
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

14^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	389
2. Liste des questions écrites signalées	391
3. Questions écrites (du n° 92404 au n° 92568 inclus)	392
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	392
<i>Index analytique des questions posées</i>	397
Affaires étrangères et développement international	405
Affaires européennes	406
Affaires sociales, santé et droits des femmes	406
Agriculture, agroalimentaire et forêt	415
Anciens combattants et mémoire	421
Budget	422
Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	423
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	423
Culture et communication	426
Décentralisation et fonction publique	426
Défense	427
Développement et francophonie	428
Écologie, développement durable et énergie	428
Économie, industrie et numérique	436
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	441
Famille, enfance, personnes âgées et autonomie	444
Finances et comptes publics	444
Intérieur	446
Justice	451
Logement, égalité des territoires et ruralité	452
Numérique	453
Outre-mer	454
Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion	454
Réforme de l'État et simplification	454

Réforme territoriale	455
Relations avec le Parlement	455
Sports	455
Transports, mer et pêche	456
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	456
Ville, jeunesse et sports	460
4. Réponses des ministres aux questions écrites	462
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	462
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	463
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	471
Affaires étrangères et développement international	479
Affaires sociales, santé et droits des femmes	479
Agriculture, agroalimentaire et forêt	557
Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	568
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	568
Décentralisation et fonction publique	569
Développement et francophonie	571
Écologie, développement durable et énergie	577
Famille, enfance, personnes âgées et autonomie	588
Finances et comptes publics	592
Intérieur	596
Justice	600
Logement, égalité des territoires et ruralité	602
Transports, mer et pêche	606
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	610
Ville, jeunesse et sports	612

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 47 A.N. (Q.) du mardi 17 novembre 2015 (n°s 91056 à 91182) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

N°s 91105 Paul Molac ; 91144 Jean-Patrick Gille.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET DROITS DES FEMMES

N°s 91066 Pascal Popelin ; 91073 Éric Woerth ; 91074 Gilbert Collard ; 91075 Christian Estrosi ; 91080 Yves Nicolin ; 91102 Jacques Kossowski ; 91106 Mme Colette Capdevielle ; 91110 Frédéric Lefebvre ; 91112 Mme Laure de La Raudière ; 91113 Patrice Carvalho ; 91123 Christian Hutin ; 91132 Mme Marie-Françoise Clergeau ; 91139 Mme Catherine Coutelle ; 91153 Gérard Charasse ; 91155 Jean-Jacques Urvoas ; 91157 Alain Moyne-Bressand ; 91158 Jean-Pierre Decool ; 91162 Jacques Valax ; 91163 Mme Chaynesse Khirouni ; 91164 Laurent Wauquiez ; 91165 Hugues Fourage ; 91170 Hervé Gaymard ; 91171 Dominique Dord ; 91172 Pascal Popelin.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

N°s 91086 Nicolas Dhuicq ; 91087 Jean-Pierre Maggi ; 91142 Christophe Premat.

BUDGET

N°s 91116 Christian Kert ; 91117 Mme Françoise Guégot ; 91119 Michel Pouzol ; 91120 Mme Claudine Schmid.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

N°s 91058 Guy Bailliart ; 91149 Mme Joëlle Huillier ; 91175 Christophe Priou ; 91176 Mme Barbara Pompili ; 91177 Joël Giraud.

CULTURE ET COMMUNICATION

N°s 91068 Jean-Patrick Gille ; 91069 Philippe Meunier ; 91070 Alain Leboeuf ; 91071 Jean-Jacques Urvoas ; 91091 Ary Chalus.

DÉCENTRALISATION ET FONCTION PUBLIQUE

N°s 91078 Dominique Le Mèner ; 91107 Mme Annie Genevard ; 91108 Mme Barbara Romagnan ; 91109 Franck Marlin ; 91156 Christian Estrosi ; 91179 Mme Joëlle Huillier.

DÉFENSE

N° 91088 François Cornut-Gentille.

ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉNERGIE

N°s 91064 Mme Viviane Le Dissez ; 91065 Philippe Doucet ; 91084 Patrice Martin-Lalande ; 91085 Mme Catherine Vautrin ; 91089 Jean-Patrick Gille ; 91093 Julien Aubert ; 91150 Jean-Luc Bleunven ; 91151 Michel Lefait.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

N^{os} 91129 Arnaud Richard ; 91130 Arnaud Richard ; 91133 Yves Daniel ; 91147 Jean-Claude Bouchet ; 91174 William Dumas.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N^{os} 91094 Jean-Pierre Decool ; 91095 Michel Lefait ; 91096 Mme Marie Le Vern ; 91097 Jean-Jacques Urvoas ; 91098 Mme Dominique Orliac ; 91099 Antoine Herth ; 91100 Éric Woerth.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

N^{os} 91067 Édouard Courtrial ; 91118 Alain Bocquet ; 91121 Nicolas Dhuicq ; 91122 Jean-Marie Sermier ; 91125 Yves Blein ; 91134 Daniel Fasquelle ; 91136 Mme Jacqueline Fraysse ; 91143 Olivier Carré ; 91148 Mme Monique Rabin ; 91181 Jean-Claude Buisine.

INTÉRIEUR

N^{os} 91079 Laurent Cathala ; 91090 William Dumas ; 91104 Gilbert Collard ; 91138 Mme Marie-Christine Dalloz ; 91140 Mme Catherine Beaubatie ; 91141 Jean-Jacques Urvoas ; 91166 Philippe Meunier ; 91167 Yves Nicolin.

JUSTICE

N^{os} 91103 Mme Gisèle Biémouret ; 91124 Olivier Falorni ; 91126 Guy Delcourt ; 91127 Yves Censi.

LOGEMENT, ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET RURALITÉ

N^{os} 91128 Hervé Féron ; 91131 Arnaud Richard.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

N^{os} 91114 Yves Censi ; 91115 Paul Salen ; 91159 Gérard Charasse.

RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION

N^o 91137 Lionel Tardy.

SPORTS

N^o 91173 Philippe Meunier.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

N^{os} 91168 Jean-Jacques Cottel ; 91178 Daniel Fasquelle.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

N^{os} 91152 Mme Marie Récalde ; 91180 Mme Marie Récalde.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 28 janvier 2016*

N^{os} 43877 de M. Michel Voisin ; 46903 de M. Florent Boudié ; 69883 de M. Christian Kert ; 72694 de Mme Danielle Auroi ; 78528 de M. Gilles Lurton ; 81198 de M. Jean-Luc Bleunven ; 81556 de M. Alain Bocquet ; 83972 de M. Yves Daniel ; 84062 de M. Yves Daniel ; 84218 de M. Yves Daniel ; 84838 de M. Yves Daniel ; 84930 de M. Yves Daniel ; 85095 de M. Jean-Luc Bleunven ; 85816 de M. Éric Ciotti ; 86783 de M. Yves Daniel ; 86802 de M. Yves Daniel ; 86809 de M. Yves Daniel ; 87003 de Mme Audrey Linkenheld ; 87385 de M. Yves Daniel ; 88543 de M. Dominique Tian ; 88858 de M. Yannick Moreau ; 90595 de M. Bernard Accoyer ; 90612 de M. Laurent Degallaix ; 90828 de M. Antoine Herth ; 91087 de M. Jean-Pierre Maggi.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Aboud (Élie) : 92566, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 460).

Alauzet (Éric) : 92471, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 442) ; **92482**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 409).

Allossery (Jean-Pierre) : 92551, Ville, jeunesse et sports (p. 461).

Appéré (Nathalie) Mme : 92405, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 416).

Arribagé (Laurence) Mme : 92536, Finances et comptes publics (p. 446).

Aubert (Julien) : 92456, Écologie, développement durable et énergie (p. 432) ; **92457**, Écologie, développement durable et énergie (p. 432) ; **92510**, Intérieur (p. 449).

B

Bachelay (Alexis) : 92483, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 409) ; **92560**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 425).

Bailliant (Guy) : 92445, Décentralisation et fonction publique (p. 427).

Barbier (Jean-Pierre) : 92491, Finances et comptes publics (p. 445) ; **92523**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 412).

Berrios (Sylvain) : 92477, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 457) ; **92499**, Réforme de l'État et simplification (p. 454).

Bleunven (Jean-Luc) : 92473, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 443) ; **92530**, Écologie, développement durable et énergie (p. 435).

Bocquet (Alain) : 92559, Écologie, développement durable et énergie (p. 436).

Bompard (Jacques) : 92424, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 408).

Bouchet (Jean-Claude) : 92467, Écologie, développement durable et énergie (p. 433) ; **92480**, Affaires étrangères et développement international (p. 405) ; **92503**, Intérieur (p. 449).

Briand (Philippe) : 92506, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 419) ; **92518**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 411) ; **92522**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 411).

Brochand (Bernard) : 92414, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 418).

Buis (Sabine) Mme : 92529, Écologie, développement durable et énergie (p. 434).

C

Carpentier (Jean-Noël) : 92561, Économie, industrie et numérique (p. 440).

Carrillon-Couvreur (Martine) Mme : 92418, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 407).

Castaner (Christophe) : 92426, Écologie, développement durable et énergie (p. 428) ; **92532**, Écologie, développement durable et énergie (p. 435) ; **92541**, Écologie, développement durable et énergie (p. 435).

Cherki (Pascal) : 92511, Affaires étrangères et développement international (p. 406).

Chevrollier (Guillaume) : 92488, Finances et comptes publics (p. 444) ; **92547**, Économie, industrie et numérique (p. 439) ; **92568**, Finances et comptes publics (p. 446).

Christ (Jean-Louis) : 92447, Écologie, développement durable et énergie (p. 429).

Cinieri (Dino) : 92408, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 417) ; **92463**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 419).

Ciotti (Éric) : 92564, Intérieur (p. 451).

Cochet (Philippe) : 92434, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 424).

Collard (Gilbert) : 92549, Ville, jeunesse et sports (p. 461).

Courtial (Édouard) : 92410, Défense (p. 427) ; **92534**, Finances et comptes publics (p. 445).

Cresta (Jacques) : 92438, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 424) ; **92439**, Économie, industrie et numérique (p. 438).

D

Dagoma (Seybah) Mme : 92479, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 409).

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 92436, Économie, industrie et numérique (p. 437).

Daniel (Yves) : 92478, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 457).

Darmanin (Gérald) : 92419, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 407).

Decool (Jean-Pierre) : 92429, Écologie, développement durable et énergie (p. 429).

Degallaix (Laurent) : 92493, Numérique (p. 453) ; **92502**, Intérieur (p. 449).

Delaunay (Michèle) Mme : 92425, Anciens combattants et mémoire (p. 421).

Delcourt (Guy) : 92548, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 415).

Dhuicq (Nicolas) : 92469, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 441) ; **92507**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 420).

Dion (Sophie) Mme : 92531, Écologie, développement durable et énergie (p. 435).

Dord (Dominique) : 92420, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 407).

Dubié (Jeanine) Mme : 92411, Anciens combattants et mémoire (p. 421).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 92432, Réforme territoriale (p. 455) ; **92444**, Économie, industrie et numérique (p. 438) ; **92461**, Défense (p. 428) ; **92553**, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 423).

Dumas (William) : 92544, Intérieur (p. 450).

Dupré (Jean-Paul) : 92437, Économie, industrie et numérique (p. 437).

F

Falorni (Olivier) : 92539, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 414).

Fasquelle (Daniel) : 92427, Écologie, développement durable et énergie (p. 429).

Favennec (Yannick) : 92449, Écologie, développement durable et énergie (p. 430).

Féron (Hervé) : 92421, Affaires étrangères et développement international (p. 405) ; **92450**, Écologie, développement durable et énergie (p. 430) ; **92487**, Budget (p. 422) ; **92557**, Numérique (p. 453).

Folliot (Philippe) : 92413, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 418).

Foulon (Yves) : 92407, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 416).

Fourneyron (Valérie) Mme : 92515, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 459).

Francina (Marc) : 92497, Finances et comptes publics (p. 445).

Fraysse (Jacqueline) Mme : 92546, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 414).

Furst (Laurent) : 92430, Intérieur (p. 447) ; **92431**, Intérieur (p. 447) ; **92505**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 419).

G

Gandolfi-Scheit (Sauveur) : 92452, Écologie, développement durable et énergie (p. 431).

Garot (Guillaume) : 92509, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 421).

Genevard (Annie) Mme : 92440, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 424).

Ginesta (Georges) : 92552, Économie, industrie et numérique (p. 440) ; **92558**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 459) ; **92567**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 460).

Gosselin (Philippe) : 92428, Écologie, développement durable et énergie (p. 429) ; **92525**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 413).

Goua (Marc) : 92472, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 442).

Grommerch (Anne) Mme : 92476, Justice (p. 451) ; **92489**, Budget (p. 423).

Gueugneau (Edith) Mme : 92490, Budget (p. 423) ; **92508**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 420).

Guibal (Jean-Claude) : 92565, Intérieur (p. 451).

H

Hetzel (Patrick) : 92441, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 425).

Huillier (Joëlle) Mme : 92486, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 454).

J

Jacquat (Denis) : 92538, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 413).

Juanico (Régis) : 92416, Ville, jeunesse et sports (p. 461) ; **92496**, Écologie, développement durable et énergie (p. 434).

Jung (Armand) : 92474, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 443).

K

Kert (Christian) : 92453, Écologie, développement durable et énergie (p. 431).

L

Laclais (Bernadette) Mme : 92526, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 413).

Lamblin (Jacques) : 92446, Intérieur (p. 447).

Lang (Anne-Christine) Mme : 92466, Écologie, développement durable et énergie (p. 433).

Launay (Jean) : 92470, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 441) ; **92528**, Culture et communication (p. 426).

Le Maire (Bruno) : 92404, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 415) ; **92527**, Justice (p. 452) ; **92555**, Logement, égalité des territoires et ruralité (p. 453).

Le Roch (Jean-Pierre) : 92512, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 458) ; **92521**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 411).

Leroy (Maurice) : 92422, Intérieur (p. 446).

Lieb Gott (Michel) : 92519, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 411) ; **92562**, Économie, industrie et numérique (p. 440).

M

Marcel (Marie-Lou) Mme : 92556, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 425).

- Mariani (Thierry) : 92520**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 443).
- Marie-Jeanne (Alfred) : 92501**, Écologie, développement durable et énergie (p. 434).
- Martin (Philippe Armand) : 92464**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 457).
- Marty (Alain) : 92435**, Économie, industrie et numérique (p. 437).
- Massonneau (Véronique) Mme : 92459**, Anciens combattants et mémoire (p. 421).
- Mesquida (Kléber) : 92433**, Économie, industrie et numérique (p. 436).
- Morange (Pierre) : 92462**, Intérieur (p. 448) ; **92543**, Intérieur (p. 450) ; **92554**, Économie, industrie et numérique (p. 440).
- Moreau (Yannick) : 92533**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 459).
- Morel-A-L'Huissier (Pierre) : 92542**, Intérieur (p. 449).
- Myard (Jacques) : 92545**, Intérieur (p. 450).

N

- Nicolin (Yves) : 92442**, Décentralisation et fonction publique (p. 427) ; **92484**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 410) ; **92535**, Décentralisation et fonction publique (p. 427).

O

- Orliac (Dominique) Mme : 92460**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 409).

P

- Pellois (Hervé) : 92498**, Logement, égalité des territoires et ruralité (p. 452).
- Pires Beaune (Christine) Mme : 92524**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 412).
- Plisson (Philippe) : 92513**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 458).
- Popelin (Pascal) : 92443**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 408) ; **92492**, Écologie, développement durable et énergie (p. 433).
- Premat (Christophe) : 92454**, Économie, industrie et numérique (p. 439) ; **92495**, Justice (p. 452).

Q

- Quentin (Didier) : 92550**, Ville, jeunesse et sports (p. 461).

R

- Reynaud (Marie-Line) Mme : 92415**, Finances et comptes publics (p. 444).
- Reynès (Bernard) : 92406**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 416).

S

- Saddier (Martial) : 92514**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 458).
- Santais (Béatrice) Mme : 92417**, Décentralisation et fonction publique (p. 426).
- Schmid (Claudine) Mme : 92494**, Défense (p. 428).
- Sermier (Jean-Marie) : 92409**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 417).
- Straumann (Éric) : 92448**, Écologie, développement durable et énergie (p. 430) ; **92455**, Écologie, développement durable et énergie (p. 431).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 92475, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 443) ; 92540, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 414).

Tardy (Lionel) : 92451, Écologie, développement durable et énergie (p. 431).

Tolmont (Sylvie) Mme : 92468, Famille, enfance, personnes âgées et autonomie (p. 444) ; 92537, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 413).

Touraine (Jean-Louis) : 92517, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 410).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 92412, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 418).

V

Valax (Jacques) : 92485, Intérieur (p. 448) ; 92516, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 410).

Vannson (François) : 92563, Transports, mer et pêche (p. 456).

Vautrin (Catherine) Mme : 92458, Écologie, développement durable et énergie (p. 433).

Verchère (Patrice) : 92500, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 410).

Vergnier (Michel) : 92465, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 457).

Vignal (Patrick) : 92423, Économie, industrie et numérique (p. 436).

Z

Zimmermann (Marie-Jo) Mme : 92481, Intérieur (p. 448) ; 92504, Relations avec le Parlement (p. 455).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

Calamités agricoles – *assurances – perspectives*, 92404 (p. 415).

Coopératives – *suramortissement – Plan investissement coopération 2015 – perspectives*, 92405 (p. 416).

Maraîchage – *crise économique – perspectives*, 92406 (p. 416).

Traitements – *confusion sexuelle – réglementation*, 92407 (p. 416) ; 92408 (p. 417) ; 92409 (p. 417).

Anciens combattants et victimes de guerre

Carte du combattant – *bénéficiaires*, 92410 (p. 427) ; 92411 (p. 421).

Animaux

Animaux de compagnie – *commercialisation – réglementation*, 92412 (p. 418).

Frelons asiatiques – *prolifération – lutte et prévention*, 92413 (p. 418).

Nuisibles – *charançon rouge – prolifération – lutte et prévention*, 92414 (p. 418).

Associations

Bénévolat – *frais de déplacement – fiscalité*, 92415 (p. 444).

Tarifs – *différenciation tarifaire – lieu de résidence de ses adhérents – réglementation*, 92416 (p. 461).

Assurance invalidité décès

Capital décès – *agents publics – conditions de versement – réglementation*, 92417 (p. 426).

Assurance maladie maternité : généralités

Assurance complémentaire – *adhésion obligatoire – fonctionnaires*, 92418 (p. 407) ; 92419 (p. 407) ; *contrats collectifs – mise en œuvre – redressements Urssaf – perspectives*, 92420 (p. 407).

Audiovisuel et communication

Journalistes – *protection – perspectives*, 92421 (p. 405).

Automobiles et cycles

Immatriculation – *véhicules agricoles – communes nouvelles – changement de nom – conséquences*, 92422 (p. 446).

B

Banques et établissements financiers

Services bancaires – *tarification – perspectives*, 92423 (p. 436).

Bioéthique

Génétique – *cellules souches – perspectives*, 92424 (p. 408).

C**Cérémonies publiques et fêtes légales**

Hommages nationaux – *Espagnols républicains – France – exil*, 92425 (p. 421).

Chasse et pêche

Associations communales de chasse agréées – *regroupement de communes – réglementation*, 92426 (p. 428).

Chasse – *oies – réglementation*, 92427 (p. 429) ; *oiseaux migrateurs – dates de chasse*, 92428 (p. 429).

Pêche – *licence – réglementation*, 92429 (p. 429).

Collectivités territoriales

Communes – *communes nouvelles – réglementation*, 92430 (p. 447) ; 92431 (p. 447).

Élus locaux – *syndicats intercommunaux – indemnités de fonction*, 92432 (p. 455).

Organisation – *intercommunalités – promotion du tourisme – perspectives*, 92433 (p. 436).

Commerce et artisanat

Activités – *parfumerie – contrefaçons – lutte et prévention*, 92434 (p. 424).

Coiffure – *revendications – perspectives*, 92435 (p. 437) ; 92436 (p. 437) ; 92437 (p. 437).

Commerce – *observatoires départementaux d'aménagement commercial – fonctionnement*, 92438 (p. 424) ; *zones commerciales – implantations – régulation*, 92439 (p. 438).

Emploi et activité – *métiers – apprentissage – perspectives*, 92440 (p. 424).

Soldes – *dates – réglementation*, 92441 (p. 425).

398

Communes

Conseillers municipaux – *frais de formation – remboursement – réglementation*, 92442 (p. 427).

Consommation

Sécurité alimentaire – *compléments alimentaires – qualification – réglementation*, 92443 (p. 408).

Sécurité des produits – *produit défectueux – composants intégrés – responsabilité*, 92444 (p. 438).

Coopération intercommunale

EPCI – *urbanisme – transfert de compétences – conséquences*, 92445 (p. 427).

Fonctionnement – *conseillers communautaires – répartition des sièges – réglementation*, 92446 (p. 447).

Cours d'eau, étangs et lacs

Gestion – *cartographie des cours d'eau – élaboration – modalités*, 92447 (p. 429) ; 92448 (p. 430) ; 92449 (p. 430) ; 92450 (p. 430).

D**Déchets, pollution et nuisances**

Bruits – *appareils thermiques – réglementation*, 92451 (p. 431).

Déchets – *Corse – collecte et traitement*, 92452 (p. 431).

Déchets végétaux – *élimination – réglementation*, 92453 (p. 431).

Politique et réglementation – *entreprise Alteo – rejets toxiques*, 92454 (p. 439).

Récupération des déchets – *recyclage – entreprises – réglementation*, 92455 (p. 431) ; 92456 (p. 432) ; 92457 (p. 432).

Recyclage – *déchets du BTP – gestion – réglementation*, 92458 (p. 433).

Décorations, insignes et emblèmes

Croix du combattant volontaire – *conditions d'attribution*, 92459 (p. 421).

Défense

Armée – *militaires et civils – pathologies liées aux essais nucléaires – statistiques*, 92460 (p. 409).

Réservistes – *utilisation – budget – mise en oeuvre*, 92461 (p. 428).

Droits de l'Homme et libertés publiques

Réglementation – *espace public – dissimulation du visage – réglementation*, 92462 (p. 448).

E

Élevage

Chevaux – *réglementation – perspectives*, 92463 (p. 419).

Emploi

Aides de l'État – *pertinence*, 92464 (p. 457).

Emplois d'avenir – *pérennité*, 92465 (p. 457).

Énergie et carburants

Électricité – *télérelève – compteurs – déploiement*, 92466 (p. 433) ; 92467 (p. 433).

Enfants

Modes de garde – *maisons d'assistants maternels – fonctionnement – perspectives*, 92468 (p. 444).

Enseignement

Établissements scolaires – *sécurité – perspectives*, 92469 (p. 441).

Enseignement : personnel

Auxiliaires de vie scolaire – *statut – perspectives*, 92470 (p. 441).

Enseignants – *formation – écoles supérieures du professorat de l'éducation – perspectives*, 92471 (p. 442).

Enseignement maternel et primaire

Rythmes scolaires – *aménagement – financement – bilan*, 92472 (p. 442).

Enseignement maternel et primaire : personnel

Enseignants – *rémunérations – revalorisation*, 92473 (p. 443) ; 92474 (p. 443).

Enseignement secondaire

Secteur public – *sécurité – incidents graves – lutte et prévention*, 92475 (p. 443).

Entreprises

Effectifs de personnel – *seuil – entreprises de travail temporaire – réglementation*, 92476 (p. 451).

Entrepreneurs – *développement – perspectives*, 92477 (p. 457).

Entreprises en difficulté – *convention de revitalisation – Cour des comptes – rapport – perspectives*, 92478 (p. 457).

Établissements de santé

Tarifs – *tarification à l'activité – contrôle*, 92479 (p. 409).

Étrangers

Conditions d'entrée – *visa – réciprocité – respect*, 92480 (p. 405).

Demandeurs d'asile – *statistiques*, 92481 (p. 448).

Immigration – *accès aux soins – prise en charge*, 92482 (p. 409) ; *aide au retour volontaire – mise en œuvre*, 92483 (p. 409).

F

Fonction publique territoriale

Agents territoriaux – *régime de sécurité sociale – réglementation*, 92484 (p. 410).

Français de l'étranger

Élections et référendums – *procurations – réglementation*, 92485 (p. 448).

H

Handicapés

Aveugles et malvoyants – *lutte contre l'exclusion – perspectives*, 92486 (p. 454).

I

Impôt sur le revenu

Politique fiscale – *perspectives*, 92487 (p. 422).

Impôts et taxes

Politique fiscale – *orientations*, 92488 (p. 444).

Impôts locaux

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises – *entreprises de travail temporaire – personnels – calcul*, 92489 (p. 423).

Taxe sur les surfaces commerciales – *exonération – réglementation*, 92490 (p. 423) ; 92491 (p. 445).

Industrie

Matériel électrique et électronique – *consommation électrique – informations*, 92492 (p. 433).

Informatique

Fichiers – *données personnelles – protection*, 92493 (p. 453).

J**Jeunes**

Politique à l'égard des jeunes – *service civique – extension – perspectives*, 92494 (p. 428).

Justice

Procédures – *Cour pénale internationale – compétences – extension*, 92495 (p. 452).

L**Logement**

Immeubles collectifs – *dépenses de chauffage – individualisation*, 92496 (p. 434).

Politique du logement – *investissements immobiliers locatifs – perspectives*, 92497 (p. 445).

Réglementation – *acquisition – délai de rétractation*, 92498 (p. 452).

M**Ministères et secrétariats d'État**

Équipements – *parc informatique – logiciels libres – coût*, 92499 (p. 454).

Mort

Réglementation – *certificats de décès – réglementation*, 92500 (p. 410).

O**Outre-mer**

DOM-ROM : Martinique – *transports collectifs – réglementation*, 92501 (p. 434).

P**Papiers d'identité**

Carte nationale d'identité – *carte d'identité numérique – perspectives*, 92502 (p. 449).

Passeport – *nombre – réglementation*, 92503 (p. 449).

Parlement

Questions écrites – *questions signalées – délai de réponse*, 92504 (p. 455).

Pharmacie et médicaments

Produits vétérinaires – *publicité – réglementation*, 92505 (p. 419) ; 92506 (p. 419) ; 92507 (p. 420) ; 92508 (p. 420) ; 92509 (p. 421).

Police

Police municipale – *contrôles d'identité – compétence*, 92510 (p. 449).

Politique extérieure

Aide au développement – *crédits – répartition*, 92511 (p. 406).

Politique sociale

Lutte contre l'exclusion – *insertion par l'activité économique* – *structures d'insertion* – *financement*, 92512 (p. 458) ; 92513 (p. 458) ; 92514 (p. 458) ; 92515 (p. 459).

Prestations familiales

Allocations familiales – *prime de naissance* – *réglementation*, 92516 (p. 410) ; 92517 (p. 410) ; 92518 (p. 411) ; 92519 (p. 411).

Professions de santé

Formation – *diplômes obtenus à l'étranger* – *reconnaissance* – *perspectives*, 92520 (p. 443).

Infirmiers anesthésistes – *formation* – *diplômes*, 92521 (p. 411) ; 92522 (p. 411) ; 92523 (p. 412) ; 92524 (p. 412).

Psychomotriciens – *formation* – *revendications*, 92525 (p. 413) ; 92526 (p. 413).

Professions judiciaires et juridiques

Rémunérations – *traducteurs-interprètes* – *paiement* – *délais*, 92527 (p. 452).

Professions libérales

Statut – *professions réglementées* – *guides conférenciers*, 92528 (p. 426).

Publicité

Panneaux publicitaires – *installation* – *réglementation*, 92529 (p. 434) ; 92530 (p. 435) ; 92531 (p. 435) ; 92532 (p. 435).

402

R

Retraites : généralités

Réforme – *compte pénibilité* – *filière bois* – *réglementation*, 92533 (p. 459).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Artisans – *revendications*, 92534 (p. 445).

Collectivités locales : annuités liquidables – *mères adoptives*, 92535 (p. 427).

S

Saisies et sûretés

Procédure – *avis à tiers détenteur* – *mise en oeuvre* – *frais bancaires*, 92536 (p. 446).

Sang et organes humains

Sang – *dons* – *réglementation*, 92537 (p. 413).

Santé

Insuffisance rénale – *prise en charge*, 92538 (p. 413).

Soins palliatifs – *Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie* – *composition*, 92539 (p. 414).

Vaccinations – *perspectives*, 92540 (p. 414).

Sécurité publique

Inondations – *prévention – indemnisation – perspectives*, 92541 (p. 435).

Sapeurs-pompiers volontaires – *retraite – perspectives*, 92542 (p. 449).

Sécurité des biens et des personnes – *lecture automatique de plaque d'immatriculation – perspectives*, 92543 (p. 450).

Sécurité routière

Permis de conduire – *auto-écoles – concurrence – perspectives*, 92544 (p. 450).

Stationnement – *sanctions – décret – publication*, 92545 (p. 450).

Sécurité sociale

Caisse primaire d'assurance maladie – *points d'accueil – fermetures – conséquences*, 92546 (p. 414).

Cotisations – *site internet de l'URSSAF – calculateur – perspectives*, 92547 (p. 439).

Mutualité sociale agricole – *effectifs – moyens*, 92548 (p. 415).

Sports

Natation – *moniteur de natation – statut*, 92549 (p. 461) ; 92550 (p. 461) ; 92551 (p. 461).

T

Télécommunications

Téléphone – *numéros surtaxés – tarification – réforme*, 92552 (p. 440).

Tourisme et loisirs

Camping-caravaning – *normes – simplification*, 92553 (p. 423).

Établissements d'hébergement – *résidences de tourisme – acquéreurs – protection*, 92554 (p. 440) ; 92555 (p. 453) ; 92556 (p. 425).

Hôtellerie et restauration – *concurrence – réglementation*, 92557 (p. 453).

Zones touristiques internationales – *délimitation – perspectives*, 92558 (p. 459).

Transports

Politique des transports – *indemnité kilométrique vélo – perspectives*, 92559 (p. 436) ; *vélo – perspectives*, 92560 (p. 425) ; 92561 (p. 440) ; 92562 (p. 440).

Transports aériens

Aérodromes – *code de l'aviation civile – réglementation*, 92563 (p. 456).

Personnel – *agents de sûreté – habilitation – réglementation*, 92564 (p. 451).

Transports par eau

Ports – *surveillance – sécurité routière – compétence*, 92565 (p. 451).

Travail

Droit du travail – *réglementation – perspectives*, 92566 (p. 460).

Travail dominical – *extension – perspectives*, 92567 (p. 460).

TVA

Taux – *produits alcoolisés – pommeau – perspectives*, 92568 (p. 446).

Questions écrites

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 77078 Christophe Premat.

Audiovisuel et communication

(journalistes – protection – perspectives)

92421. – 19 janvier 2016. – M. Hervé Féron attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international au sujet de l'engagement de la France en faveur de la liberté de la presse et de la protection des journalistes dans le monde. Le 29 décembre 2015, un communiqué faisant suite au rapport 2015 de *Reporters sans frontières* (RSF) sur les journalistes tués dans le monde appelait à « la pleine mise en œuvre de la résolution 2222 adoptée le 27 mai 2015 par le Conseil de sécurité sur la protection des journalistes dans les conflits armés ». À la lecture de ce rapport, on réalise que même dans les zones exemptes de conflit, la nécessité de lutter contre la corruption et les intimidations étatiques ou non-étatiques exercées sur les médias de communication se fait urgente. En effet, les multiples avancées juridiques promues par l'Organisation des Nations Unies (ONU) ne se sont pas traduites dans les faits puisque le nombre de journalistes tués ne cesse d'augmenter chaque année. La France en a fait les frais le 7 janvier 2015, mais ce sont au total 110 journalistes qui ont été tués dans le monde cette année selon RSF. Un an plus tard, l'annonce de l'exécution de la journaliste kurde syrienne Ruqia Hassan par l'entité terroriste Daech met à jour une réalité tangible : le métier de journaliste en zone de conflits est plus que jamais à très hauts risques, notamment pour les journalistes locaux qui représentent 90 % des victimes selon le Comité pour la sécurité des journalistes. Mais on ne peut laisser les zones contrôlées par des acteurs non-étatiques ou terroristes sans contrepoids sur le terrain, au risque qu'elles deviennent de véritables zones noires où seule la propagande ciblée règnerait, devenant une véritable arme de guerre. Par ailleurs, la situation des femmes journalistes est sujette à des préoccupations différentes de celle des hommes, notamment au vu des violences qui leur sont faites, croissantes à l'échelle internationale. En outre, l'élargissement des nouveaux moyens de communication a ouvert la voie à des *net-citoyens* ou *citoyens-journalistes* qui sont également engagés dans une démarche d'information, ce qui rend ces derniers aussi sujets à diverses pressions. C'est le cas du citoyen Raif Badawi, emprisonné depuis 2012 en Arabie saoudite, après avoir été condamné pour « insulte à l'islam » et « atteinte à la réputation du Royaume » pour les propos tenus sur son blog. Alors même que le droit international s'est particulièrement développé sur les questions du droit à l'information, de la protection des civils, du respect des droits de l'Homme et de l'importance de ne pas céder aux pressions de ceux qui prônent la violence et l'intolérance depuis la Convention de Genève de 1949, aucune condamnation n'est prononcée dans 90 % des affaires ayant trait à des assassinats de journalistes, selon un document distribué par la présidence lituanienne du Conseil de l'ONU le 1^{er} mai 2015 en amont des débats autour de la protection des journalistes. Ce n'est ainsi pas le manque de lois qui pose problème, mais bien l'échec de leur mise en œuvre et dans l'investigation, la poursuite et la condamnation des crimes commis contre les journalistes de la part des États membres. Cette impunité est une grande menace au droit à l'information et à la liberté de la presse. La résolution 2222 (2015) de l'ONU, adoptée dans la lignée de la résolution 1738 (2006), semble dès lors ne pas constituer une grande avancée en termes d'action. 2016 sera peut-être l'occasion, pour les dix ans de la résolution 1738, d'évaluer l'efficacité du Plan d'action promu en 2012 par l'UNESCO. Dans ce cadre, il souhaiterait savoir quel système de protection, à l'échelle de l'État, est envisagé pour la protection des journalistes en zone de conflit armé ou non, plus particulièrement en ce qui concerne les femmes, pour faciliter l'exercice de leur métier. Par ailleurs, il souhaiterait également connaître les moyens concrets qui vont être mis en place dans un but de protection des acteurs de l'information non professionnels, *net-citoyens* et autres *citoyens-journalistes*.

Étrangers

(conditions d'entrée – visa – réciprocité – respect)

92480. – 19 janvier 2016. – M. Jean-Claude Bouchet attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international concernant le non-respect par de nombreux consulats de pays africains (sub-

sahariens) des usages habituels en matière de réciprocité des visas. En effet, si les consulats de France en Afrique acceptent régulièrement (et après vérification du bien-fondé de la demande) de délivrer à des hommes d'affaires de ces pays des visas de court séjour à entrées multiples valables entre un et cinq ans, mesure qui doit être louée, la réciprocité n'est jamais accordée, les consulats africains en France la refusant systématiquement même lorsque la demande est non seulement justifiée mais appuyée par des sociétés importantes de leurs pays. Cet état de fait impose donc à nos exportateurs, mais aussi à nos fonctionnaires se rendant très fréquemment dans ces pays, des démarches administratives permanentes, fort coûteuses en termes de temps. Il souhaite que des éléments d'informations puissent lui être apportés, notamment sur ce désavantage imposé à nos exportateurs à une époque où les pouvoirs publics les encouragent pourtant à développer nos exportations.

Politique extérieure

(aide au développement – crédits – répartition)

92511. – 19 janvier 2016. – M. Pascal Cherki attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les suites des négociations relatives à la COP21. Au lendemain du succès de la COP21 et à l'heure des objectifs du développement durable, l'éducation, la santé et les droits des femmes et des filles à travers le monde doivent devenir de véritables priorités dans nos réponses aux défis mondiaux du développement socio-économique et de la protection de l'environnement. À ce titre, le budget de l'aide publique au développement qui vient d'être adopté pour l'exercice 2016, reste un instrument majeur pour assurer des investissements essentiels pour la santé et les droits sexuels et reproductifs des femmes et des filles, y compris l'accès universel à la planification familiale et à la contraception moderne. La discussion budgétaire à l'Assemblée nationale a notamment permis de soulever cette question que vous avez vous-mêmes jugée pertinente. L'engagement de la France pour un monde où chaque grossesse est désirée, où chaque accouchement est sans danger, et où le potentiel de chaque jeune est atteint, plaide en faveur d'un renforcement symbolique de sa contribution volontaire auprès du Fonds des Nations unies pour la population (UNFPA), seule agence des Nations unies disposant d'un mandat sur les enjeux de santé sexuelle et reproductive et dont l'impact des interventions est largement reconnu. La contribution régulière de la France à UNFPA s'élevait en 2014 à 663 000 euros et un engagement plus ambitieux pourrait s'avérer utile en soutien d'une diplomatie ambitieuse de la France au service des droits et notamment de la santé de millions de femmes et de filles à travers le monde. Dans ces circonstances, quels efforts budgétaires la France entend-elle consacrer en 2016 à ses engagements pour une diplomatie des droits et de la santé des femmes des filles et pour l'amélioration de l'accès aux services de santé reproductive et de planification familiale dans les pays en développement ? Dans cette perspective, il demande si les crédits alloués aux missions aide au développement et action extérieure de l'État peuvent permettre une revalorisation de la contribution régulière de la France à l'UNFPA.

406

AFFAIRES EUROPÉENNES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 87152 Christian Franqueville.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET DROITS DES FEMMES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 1863 Jean-Louis Christ ; 2206 Jean-Louis Christ ; 2818 Mme Colette Capdevielle ; 7542 Jean-Claude Mignon ; 8332 Jean-Claude Mignon ; 21956 Christophe Castaner ; 23782 Jean-Pierre Gorges ; 23905 Mme Colette Capdevielle ; 24127 Mme Colette Capdevielle ; 28868 Jean-Louis Christ ; 33946 Christophe Castaner ; 39114 Jean-Louis Christ ; 39329 Christophe Castaner ; 40161 Jean-Pierre Gorges ; 40953 Jean-Pierre Gorges ; 46012 Jean-Pierre Gorges ; 55809 Michel Voisin ; 58130 Jean-Claude Mignon ; 62138 Jean-Louis Christ ; 69174 Michel Voisin ; 71175 Mme Marie-Line Reynaud ; 72267 Christian Franqueville ; 72286 Christian Franqueville ; 74739 Jean-Louis Christ ; 75111 Mme Colette Capdevielle ; 76614 Christophe Premat ; 80243 Christian

Franqueville ; 84489 Sylvain Berrios ; 89790 Thierry Lazaro ; 89814 Thierry Lazaro ; 89818 Thierry Lazaro ; 89820 Thierry Lazaro ; 89821 Thierry Lazaro ; 89833 Thierry Lazaro ; 89834 Thierry Lazaro ; 89835 Thierry Lazaro ; 89836 Thierry Lazaro ; 89837 Thierry Lazaro ; 90103 Christian Franqueville.

Assurance maladie maternité : généralités

(assurance complémentaire – adhésion obligatoire – fonctionnaires)

92418. – 19 janvier 2016. – **Mme Martine Carrillon-Couvreur** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la couverture du risque maladie des fonctionnaires. Alors que la complémentaire santé à adhésion obligatoire, issue de la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, entre en vigueur pour tous les salariés au 1^{er} janvier 2016, la souscription à une mutuelle demeure facultative pour les titulaires d'un emploi public. Même si certains employeurs publics aident financièrement leurs agents à adhérer à une complémentaire, cette situation tend à créer des inégalités de traitement selon le régime duquel ceux-ci dépendent. Pour mémoire, sur près de 5 milliards d'euros d'aides publiques affectés à l'acquisition d'une couverture complémentaire santé chaque année, seul 1 % (soit 50 millions d'euros) bénéficie au quart de la population active que représentent les 5,6 millions d'agents publics. Or la préservation de la santé a trait à la personne elle-même et non à son statut professionnel : chacun devrait donc pouvoir bénéficier équitablement des aides publiques lorsqu'il s'agit d'accès aux soins, qu'il soit fonctionnaire, salarié ou indépendant. La faiblesse des aides publiques rend plus difficile pour les fonctionnaires l'acquisition d'une complémentaire santé de qualité, alors qu'ils sont confrontés à une érosion de leur pouvoir d'achat. Pour répondre à cette difficulté et mettre fin aux écarts de traitement, certains organismes et représentants de fonctionnaires demandent la mise en place d'un crédit d'impôt « complémentaire santé » qui serait accessible à tous, quel que soit le statut professionnel. Aussi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet, ainsi que sur les dispositifs envisagés afin d'accompagner plus étroitement les fonctionnaires dans la souscription à une assurance santé de qualité.

Assurance maladie maternité : généralités

(assurance complémentaire – adhésion obligatoire – fonctionnaires)

92419. – 19 janvier 2016. – **M. Gérald Darmanin** interroge **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la complémentaire santé dans les collectivités territoriales. Depuis le 1^{er} janvier 2016, les entreprises du secteur privé sont contraintes, comme le prévoit la loi de sécurisation de l'emploi, de proposer à leurs salariés une complémentaire santé obligatoire. Sauf dérogation, l'ensemble des salariés doit souscrire à la mutuelle proposée par l'entreprise et financée par cette dernière à 50 %. En revanche, pour les collectivités territoriales, la mise en place d'une complémentaire santé collective reste facultative, tout comme l'adhésion des agents à cette mutuelle. Cela crée, une fois de plus, une inégalité entre les salariés du secteur privé, qui sont face à une obligation, et ceux du secteur public qui, eux, peuvent choisir plus librement d'adhérer ou non à la mutuelle proposée par leur employeur. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend prendre les mesures nécessaires pour pallier cette inégalité et, si oui, selon quel calendrier.

Assurance maladie maternité : généralités

(assurance complémentaire – contrats collectifs – mise en œuvre – redressements Urssaf – perspectives)

92420. – 19 janvier 2016. – **M. Dominique Dord** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'article 12 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2016 qui permet de réduire le montant des redressements appliqués aux entreprises n'ayant pas rempli les conditions de mise en œuvre des garanties liées aux contrats frais de santé à caractère collectif et obligatoire. Ces redressements, qui peuvent représenter des montants très significatifs, résultent le plus souvent du simple défaut de fourniture de pièces justificatives. Cet article, qui répond aux demandes des entreprises, est applicable à compter du 1^{er} janvier 2016. Le problème se pose pour les nombreuses entreprises qui ont anticipé la généralisation de la couverture frais de santé au 1^{er} janvier 2016 et qui font l'objet de redressements URSSAF en 2015. Compte-tenu de la situation économique difficile que connaissent les entreprises, il souhaiterait savoir si l'article 12 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2016 peut s'appliquer aux redressements URSSAF pratiqués en 2015, permettant ainsi aux entreprises ayant fait l'effort d'anticiper la généralisation de la couverture frais de santé de pouvoir bénéficier des nouvelles dispositions de la loi.

*Bioéthique**(génétique – cellules souches – perspectives)*

92424. – 19 janvier 2016. – M. Jacques Bompard attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les progrès récents de la recherche concernant les cellules souches. Les dernières avancées permettent désormais de cesser la manipulation sur des embryons humains. La France peut exercer une influence déterminante en faveur des règles bioéthiques trop souvent bafouées dans d'autres pays du monde. Nous nous devons de démontrer qu'une autre solution est possible. Ainsi, l'École polytechnique fédérale de Lausanne vient de révéler que ses chercheurs sont parvenus à « transformer des cellules adultes en cellules souches par une méthode de compression ». Le laboratoire de bio-ingénierie précise que cette découverte s'est faite dans le cadre de la production de cellules IPS, selon la méthode du professeur Yamanaka. La mise en culture des cellules matures dans un gel dense et rigide entraîne leur reprogrammation plus rapide (six à huit jours) sous l'effet de la pression en cellules souches. On obtient donc un matériel génétique non déterminé apte à être programmé pour des usages multiples, au même titre que les cellules souches actuellement prélevées sur les embryons humains avortés, parfois même sans l'accord conscient de leurs parents. Désormais, cet outil fabuleux mis à notre disposition pourra être utilisé sans manquer gravement aux principes fondamentaux de l'éthique. L'équipe de recherche a publié le résultat de ses recherches dans la très sérieuse revue *Nature Materials* ; le professeur Lutolf explique que cette méthode de compression permet de produire des cellules souches à l'échelle industrielle et de manière standardisée. Précision importante : les cellules souches pour être implantées efficacement doivent être produites en grande quantité. Jusqu'alors, nous n'étions pas parvenu à les transformer autrement que par une manipulation individuelle. Nous sommes donc ici en présence d'une avancée scientifique majeure. Nombre de chercheurs, y compris français, voient dans les cellules souches l'avenir de la lutte contre le cancer en remplaçant les cellules malades par d'autres, saines. Cette découverte permet également de faire sauter un autre verrou qui empêchait jusqu'alors l'utilisation de telles cellules. En effet les cellules souches, pour être acceptées par un organisme, doivent être endogènes - c'est-à-dire issue de cet organisme, et non importées de l'extérieur, sans quoi elles seraient attaquées par le système immunitaire. Jusque-là, le monde scientifique tentait de modifier des cellules d'un ADN voisin. Grâce à cette découverte, on transforme simplement des cellules adultes programmées en cellules souches à l'extraordinaire potentiel médical, qui peuvent reconstruire ou remplacer des organes endommagés (cœur, rate, moelle épinière, rétine par exemple). Si les chercheurs fournissent par leur travail de nouvelles perspectives médicales respectueuses, il appartient au pouvoir politique de favoriser ces avancées. Rappelons pour mémoire que les cellules souches sanguines provenant des cordons ombilicaux sont utilisées depuis longtemps ; il y avait de bons espoirs que les cellules autres que sanguines soient aussi prometteuses. Cependant, aucune mesure significative n'a été prise pour axer la recherche sur les cellules souches en ce sens. Il s'agit là d'un grave manque à l'éthique médicale, puisque l'on préfère continuer à travailler sur du matériel humain provenant d'embryons pour ne pas froisser la communauté scientifique, très divisée à ce sujet. Face à d'aussi prometteuses perspectives, il est du devoir du ministère de la Santé d'orienter la recherche vers une voie enfin respectueuse de la personne humaine. Ajoutons que le processus mis au point par l'École Polytechnique fédérale de Lausanne est pour l'instant incomplètement maîtrisé ; on sait désormais comment obtenir des cellules souches en compressant des cellules adultes, mais on ne connaît encore aucune des étapes de cette transformation, non plus que ses modalités. Il y a donc là un véritable enjeu pour la communauté scientifique française. Relever ce défi serait à la mesure de la vocation universelle de la France ; gageons que la position de référent moral de notre pays dans le monde en sortirait renforcée. C'est pourquoi il lui demande instamment de prendre les mesures nécessaires à la valorisation de cette nouvelle voie, enfin respectueuse de l'intégrité de la personne humaine rappelée dans le préambule et les articles 1, 2, 7 et 25 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et du citoyen d'interdire tout acte sur les embryons humains, personne à part entière dès la conception.

*Consommation**(sécurité alimentaire – compléments alimentaires – qualification – réglementation)*

92443. – 19 janvier 2016. – M. Pascal Popelin appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la nécessité d'améliorer l'information relative à la consommation inadaptée ou excessive de compléments alimentaires en tout genre, qui pullulent sur le marché, et dont la grande majorité de nos concitoyens tend à penser qu'ils sont inoffensifs pour l'organisme. Les multiples études scientifiques menées sur ces compléments font pourtant état de différents risques pour le consommateur, qu'il convient de ne pas minimiser. Non seulement les bienfaits thérapeutiques de ces produits sont loin d'être avérés - les spécialistes soulignant, dans la plupart des cas, leur inutilité - mais ils se révéleraient même toxiques lorsqu'administrés en

surdose ou combinés à d'autres éléments présents en quantité dans l'organisme, chez certains individus. À titre d'exemple, les compléments à base de bêta-carotène augmentent le risque de cancers liés au tabac chez les fumeurs. Une surconsommation de calcium augmenterait quant à elle le risque d'infarctus, selon diverses études. Présentés bien souvent de manière abusive par les industriels qui les produisent comme des remèdes naturels et à l'innocuité prouvée, le monde médical s'accorde sur le fait que ces produits n'ont au contraire rien d'anodins et que la législation actuelle concernant leur mise en circulation est tout à fait insuffisante. Au regard de ces éléments, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur l'encadrement de la consommation de ces substances.

Défense

(armée – militaires et civils – pathologies liées aux essais nucléaires – statistiques)

92460. – 19 janvier 2016. – **Mme Dominique Orliac** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les indemnisations pour les victimes d'essais nucléaires. En effet, d'après la commission consultative de suivi prévue par la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes d'essais nucléaires, 98 % des demandes sont aujourd'hui rejetées, entraînant une véritable situation de blocage pour les personnes concernées. Dans sa méthode d'évaluation, le Comité d'indemnisation (CIVEN) fait abstraction de la notion de contamination qui est due aux retombées nucléaires d'après-tir mais également à la pollution radioactive importante produite par les tirs dits froids. Elle lui demande de lui préciser quelles sont les dispositions prises en compte dans cette évaluation et de lui indiquer les mesures qu'elle entend mettre en place à ce sujet.

Établissements de santé

(tarifs – tarification à l'activité – contrôle)

92479. – 19 janvier 2016. – **Mme Seybah Dagoma** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les pratiques de certains établissements de santé en France. Le nouveau système de financement des établissements de santé dit de tarification à l'activité a été mis en place progressivement à partir de 2004. Il repose sur une logique de mesure de la nature et du volume des activités et non plus sur une autorisation des dépenses. Un reportage télévisuel (*Cash investigation*) diffusé le 14 septembre 2015, prétend que la mise en place de ce nouveau mode de financement a engendré des dérives dans les pratiques des établissements de santé en France, telles que la falsification des heures du décès des patients afin d'obtenir une journée supplémentaire d'hospitalisation, des interventions chirurgicales excessives et allant contre des recommandations officielles, ou encore le recours à des sociétés d'optimisation externes au détriment du secret médical. Ces pratiques, si elles étaient avérées, seraient condamnables à double titre : elles constitueraient en effet des fraudes à l'assurance-maladie, d'une part, et elles mettraient en danger les patients, d'autre part, (certains actes médicaux pratiqués allant à l'encontre des recommandations des autorités de santé). En conséquence, elle souhaite savoir quels dispositifs de contrôle sont mis en place pour prévenir de tels abus.

Étrangers

(immigration – accès aux soins – prise en charge)

92482. – 19 janvier 2016. – **M. Éric Alauzet** alerte **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les difficultés financières rencontrées par certaines personnes migrantes relatives à des factures émanant d'établissements de soins. Ces factures portent parfois sur des sommes importantes (plusieurs milliers d'euros) alors même que ces soins ou hospitalisations ont eu lieu pendant la période de prise en charge par un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA). De plus, la France dispose de l'aide médicale de l'État (AME) et de la couverture maladie universelle (CMU) devant permettre aux personnes résidant de façon régulière ou non dans notre pays depuis au moins trois mois de bénéficier d'une couverture maladie. Aussi, il lui demande les raisons pour lesquelles ces deux dispositifs ou d'autres procédures, susceptibles de prendre en charge ces soins ou hospitalisations, n'ont pu être activés. L'enjeu est bien de prendre des mesures afin que la prise en charge par la Sécurité sociale puisse être effectuée en temps réel et ne pas mettre ces personnes en difficulté.

Étrangers

(immigration – aide au retour volontaire – mise en œuvre)

92483. – 19 janvier 2016. – **M. Alexis Bachelay** interroge **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la mise en œuvre de l'aide à la réinsertion familiale et sociale des anciens migrants dans leur

pays d'origine. Cette aide est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016 par le biais du décret n° 2015-1239 du 6 octobre 2015. Il souhaite connaître les procédures et documents mis en place par l'administration pour l'obtention de cette aide. Il souhaite également connaître les actions de communication prévues par le ministère et la CNAV pour faciliter l'accès des immigrés âgés à ce nouveau droit.

Fonction publique territoriale

(agents territoriaux – régime de sécurité sociale – réglementation)

92484. – 19 janvier 2016. – M. Yves Nicolin attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur un dysfonctionnement du régime de sécurité sociale. Il semblerait en effet qu'il existe une zone grise pour certains travailleurs de la fonction publique territoriale qui ne disposent pas du statut de fonctionnaire. Ces travailleurs seraient affiliés aux deux régimes public et privé, avec des implications importantes, notamment en cas d'arrêt maladie. Cette situation précaire prive les salariés concernés de droits auxquels ils devraient légitimement avoir accès. Dans cette perspective, il lui demande de bien vouloir préciser le cadre juridique qui s'applique et de prendre les dispositions nécessaires pour pallier ce dysfonctionnement.

Mort

(réglementation – certificats de décès – réglementation)

92500. – 19 janvier 2016. – M. Patrice Verchère attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les difficultés d'établissement des certificats de décès au domicile du défunt. En effet, il revient alors aux médecins généralistes d'établir le certificat de décès. Toutefois, dans les secteurs qui connaissent une pénurie de médecins, il est parfois difficile de faire constater un décès, en particulier s'il survient la nuit ou durant un week-end. Dans l'état actuel de la législation, l'établissement d'un certificat de décès ne fait pas partie de la mission des médecins de garde dans le cadre de la permanence de soins et aucune rémunération spécifique n'est prévue pour de tels actes. Ces derniers refusent parfois de se déplacer ce qui laisse les familles des défunts dans des situations terribles, contraintes soit d'appeler le 15, soit d'appeler la gendarmerie ou la police nationale s'exposant ainsi à toutes les suspicions dans le cadre de l'ouverture d'une enquête pour découverte de cadavre. Afin de pallier ces situations qui risquent de se répéter en raison de la désertification médicale, il lui demande si elle entend faire entrer l'établissement d'un certificat de décès dans les missions des médecins de garde ou si elle envisage d'autoriser d'autres membres du corps médical à établir ces actes.

Prestations familiales

(allocations familiales – prime de naissance – réglementation)

92516. – 19 janvier 2016. – M. Jacques Valax attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le versement de la prime de naissance. Le décret n° 2014-1714 du 30 décembre 2014 pousse à deux mois après la naissance le versement de cette prime. Cette mesure touche directement les familles et plus particulièrement les familles en difficulté financière pour se procurer les équipements liés à la naissance d'un enfant. Ce décret impacte aussi directement les budgets d'action sociale, plus particulièrement celui des prêts d'équipement CAF, se substituant par nécessité à une prestation légale attendue et mobilisant le perçu d'action sociale pour le montage des dossiers. Ce n'est pas la finalité du budget d'action sociale. Ce nouveau dispositif présente au final des charges supplémentaires pour les CAF et un profond désarroi des allocataires pour certains déjà en difficulté. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement afin de verser plus rapidement cette prime de naissance et de faciliter le travail des CAF.

Prestations familiales

(allocations familiales – prime de naissance – réglementation)

92517. – 19 janvier 2016. – M. Jean-Louis Touraine attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les nouvelles modalités de versement de la prime de naissance. Versée au 7^{ème} mois de grossesse jusqu'au 1^{er} janvier 2015, cette prime est désormais attribuée au 2^{ème} mois suivant la naissance de l'enfant en application du décret n° 2014-1714 du 30 décembre 2014. Le report de plusieurs semaines du versement de cette prime pénalise financièrement les familles les plus modestes. En effet, cette aide a vocation à compenser une partie des dépenses liées à l'arrivée d'un enfant et à s'équiper en amont de la naissance. Certaines familles sont donc contraintes de solliciter les fonds d'action sociale de la caisse nationale d'allocations familiales.

Ces aides n'ont pourtant pas vocation à se substituer à la prime de naissance, mais à être un complément pour les familles les plus démunies. Dans ce contexte, il lui demande quelles sont les mesures envisagées afin de mieux accompagner les familles dans la préparation de l'accueil de l'enfant à naître.

Prestations familiales

(allocations familiales – prime de naissance – réglementation)

92518. – 19 janvier 2016. – M. Philippe Briand attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la mise en œuvre du décret n° 2014-1714 du 30 décembre 2014 relatif à la date de versement de la prime à la naissance. Ce texte repousse en effet le versement de la prime à la naissance à deux mois après la naissance, alors qu'elle était jusque-là versée au septième mois de la grossesse. Cette modification pénalise directement les familles les plus en difficulté financièrement, qui ne peuvent en amont se procurer les équipements liés à la naissance d'un enfant. Par voie de conséquence, elle impacte également les budgets d'action sociale et plus particulièrement des prêts d'équipements des caisses d'allocations familiales (CAF). Aussi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que l'impact de l'application de ce décret ne soit pénalisant ni pour les familles ni pour les CAF.

Prestations familiales

(allocations familiales – prime de naissance – réglementation)

92519. – 19 janvier 2016. – M. Michel Liebgott interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le décret n° 2014-1714 du 30 décembre 2014, relatif à la date de versement de la prime à la naissance. Cette prime qui permet aux familles les moins aisées de faire face aux dépenses liées à l'arrivée d'un nouvel enfant était versée jusqu'au 1^{er} janvier 2015 au septième mois de grossesse. Or, pour les grossesses qui sont déclarées à partir de l'année 2015, elle n'est plus délivrée qu'au deuxième mois civil suivant la naissance. Ce report pénalise notamment les foyers qui accèdent pour la première fois à la parentalité et qui doivent de ce fait s'équiper entièrement. Il s'ajoute aux mesures prises quant à la modulation des allocations familiales selon les revenus et porte également préjudice à la filière de la puériculture qui est déjà en souffrance ces dernières années. Aussi, il demande s'il est envisageable de revenir au dispositif antérieur de versement au septième mois de grossesse.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)

92521. – 19 janvier 2016. – M. Jean-Pierre Le Roch attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la reconnaissance des infirmiers anesthésistes (IADE). Chaque année, les IADE participent en France à la réalisation de plus de 11 millions d'actes d'anesthésie. Chargés de prendre en charge la douleur, ils interviennent en symbiose avec les médecins anesthésistes en assurant une majorité des interventions et des temps de présence et d'accompagnement auprès des patients. Exerçant à l'issue d'une formation de 7 ans, les IADE ont obtenu en 2014 la reconnaissance de leur diplôme au grade de master. L'article 30 du projet de loi de modernisation de notre système de santé prévoit la création de « professions intermédiaires » dont les cadres d'emploi permettent la création de professionnels médicaux en « pratique avancée ». Cet exercice en « pratique avancée » permet aux professionnels concernés de travailler et réaliser leurs actes dans le respect des conditions et règles fixées par décret, de l'évaluation clinique aux actes techniques en passant par le diagnostic. Le champ des compétences des IADE, actuellement régi par l'article 4311-12 du code de la santé publique, ne correspond plus à l'exercice concret et quotidien de ces professionnels de santé qui ont le sentiment d'exercer sans cadre réglementaire. Aujourd'hui intégrés au socle « IDE » qui regroupe des professionnels au grade de licence, les IADE, compte tenu de leur formation et de leurs compétences, entrent dans le socle de ces professions intermédiaires en pratique avancée régi par un cadre réglementaire correspondant à leur profil. Aussi, il lui demande, compte tenu des réalités de terrain, si elle peut envisager la création d'un corps IADE au sein des professions intermédiaires afin de permettre la reconnaissance des spécificités de ce métier et mettre un cadre légal sur des pratiques d'ores et déjà quotidiennes.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)

92522. – 19 janvier 2016. – M. Philippe Briand attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Garants de la

sécurité anesthésique, les IADE ont un rôle incontournable auprès des patients. Pourtant la profession connaît une crise d'identité, compte tenu de longueur de leur cursus. En effet, après trois ans de formation initiale, il faut rajouter une durée minimale de 2 ans pour pouvoir prétendre accéder aux épreuves du concours d'entrée à l'école d'IADE (formation de deux ans) : c'est donc un cursus qui s'étale sur une durée minimale de sept ans. Aussi, les IADE craignent leur disparition avec l'émergence des infirmières de pratique avancée (IPA). C'est pourquoi ils souhaiteraient bénéficier d'un corps spécifique dans l'arbre des professions de santé, ainsi que de la reconnaissance du grade master, actuellement non reconnu en tant que tel au niveau indiciaire. Il souhaiterait en conséquence connaître la position du Gouvernement et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux inquiétudes des IADE.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômés)

92523. – 19 janvier 2016. – M. Jean-Pierre Barbier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la reconnaissance des infirmiers anesthésistes (IADE). Chaque année, les IADE participent en France à la réalisation de plus de 11 millions d'actes d'anesthésie. Chargés de prendre en charge la douleur, ils interviennent en symbiose avec les médecins anesthésistes en assurant une majorité des interventions et des temps de présence et d'accompagnement auprès des patients. Exerçant à l'issue d'une formation de 7 ans, les IADE ont obtenu en 2014 la reconnaissance de leur diplôme au grade de master. L'article 30 la loi de modernisation de notre système de santé prévoit la création de « professions intermédiaires » dont les cadres d'emploi permettent la création de professionnels médicaux en « pratique avancée ». Cet exercice en « pratique avancée » permet aux professionnels concernés de travailler et réaliser leurs actes dans le respect des conditions et règles fixées par décret, de l'évaluation clinique aux actes techniques en passant par le diagnostic. Le champ des compétences des IADE, actuellement régit par l'article 4311-12 du code de la santé publique, ne correspond plus à l'exercice concret et quotidien de ces professionnels de santé qui ont le sentiment d'exercer sans cadre réglementaire. Aujourd'hui intégrés au socle « IDE » qui regroupe des professionnels au grade de licence, les IADE, compte tenu de leur formation et de leurs compétences, entrent dans le socle de ces professions intermédiaires en pratique avancée régit par un cadre réglementaire correspondant à leur profil. Aussi, les IADE craignent leur disparition avec l'émergence des infirmiers de pratique avancée (IPA). C'est pourquoi ils demandent la création d'un corps spécifique dans l'arbre des professions de santé, ainsi que la reconnaissance du grade master qui n'est pas reconnu en tant que tel au niveau indiciaire. Ainsi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux inquiétudes des IADE.

412

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômés)

92524. – 19 janvier 2016. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Chaque année, les IADE participent en France à la réalisation de plus de onze millions d'actes d'anesthésie. Exerçant à l'issue d'une formation de 7 ans, les IADE ont obtenu en 2014 la reconnaissance de leur diplôme du grade de master, sans toutefois bénéficier d'une grille indiciaire comparable à celles d'autres professions médicales de même niveau (bac + 5). L'article 30 du projet de loi de modernisation du système de santé prévoit la création de « professions intermédiaires dont les cadres d'emploi permettent la création de professionnels médicaux en « pratique avancée ». Pour prétendre au statut de profession intermédiaire, ces professionnels devront faire état d'une durée d'exercice minimale et d'une formation universitaire homologuée. Actuellement le champ de compétence des IADE est régi par l'article 4311-12 du code de la santé publique qui ne correspond plus à l'exercice concret et quotidien de ces professionnels de santé qui ont le sentiment d'exercer sans cadre réglementaire. Compte tenu de leur parcours de formation, de leur exercice professionnel nécessitant analyse clinique et schémas de soins complexes, les IADE estiment correspondre en tout point à la définition d'auxiliaires médicaux en pratique avancées et devoir à ce titre bénéficier d'un cadre d'emploi au sein des professions intermédiaires. Aussi, elle lui demande d'indiquer si le Gouvernement envisage la création d'un corps des IADE au sein des professions intermédiaires afin de permettre la reconnaissance des spécificités de ce métier et permettre la création d'un cadre légal sur des pratiques d'ores et déjà quotidiennes.

*Professions de santé**(psychomotriciens – formation – revendications)*

92525. – 19 janvier 2016. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la réforme de la profession de psychomotricien. Conformément aux accords de Bologne, la France, comme tout autre État européen, doit harmoniser son système universitaire avec le système licence-master-doctorat. Dans cette perspective, la France a entamé en 2008 une réforme devant permettre la réactualisation du champ de compétences de la profession et des études permettant d'obtenir le diplôme d'État de psychomotricien, conférant un grade Master. Les avantages seraient multiples : une homogénéisation de la formation initiale en institut de formation en psychomotricité au niveau national, la possibilité pour les diplômés de poursuivre leurs études dans la perspective de l'obtention d'un doctorat et ainsi de mener des projets de recherche dans des disciplines liées, une augmentation du niveau général de maîtrise des techniques de soin du fait du passage à cinq ans de la durée des études... Cependant, et malgré les nombreuses sollicitations des psychomotriciens, le processus de cette réforme semble aujourd'hui être bloqué. Bien que les accords de Bologne contraignent la France à achever cette réforme avant 2017, les ministères concernés ne semblent pas enclins à se saisir de la question et à mener à bien cette réforme. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer les raisons de ce blocage et les délais dans lesquels la mise en œuvre de cette réforme sera réengagée.

*Professions de santé**(psychomotriciens – formation – revendications)*

92526. – 19 janvier 2016. – **Mme Bernadette Laclais** interroge **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'état d'avancement de la réforme des études de psychomotriciens. Le diplôme d'État de psychomotricien existe depuis 1974. La formation est ouverte sur concours après le bac, avec trois ans d'études. Aujourd'hui, 10 000 professionnels exercent à ce titre, et plus de 2 500 étudiants aspirent à s'installer, essentiellement sous un statut salarié. La profession est par exemple fortement sollicitée sur des dossiers majeurs pour notre société (autisme, Alzheimer, maladies neurodégénératives). Dans le cadre de l'harmonisation de notre système de formation avec les cursus européens « licence-master-doctorat », une vaste réforme de toutes nos études professionnelles a été, ou est en cours. Les psychomotriciens font part de leur inquiétude car il semble que la réingénierie de leur formation ait pris du retard et qu'elle ne pourra pas être menée à bien avant la date butoir fixée en Europe à 2017. Elle souhaite donc savoir quelles mesures vont être, ou sont prises, pour que la profession de psychomotricien soit pleinement prise en compte et que sa formation soit adaptée au cadre normatif LMD.

*Sang et organes humains**(sang – dons – réglementation)*

92537. – 19 janvier 2016. – **Mme Sylvie Tolmont** interroge **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'interdiction opposée aux transfusés sanguins de pouvoir donner leur sang. Des contre-indications, définies sur la base de critères médicaux et épidémiologiques, peuvent en effet être imposées à certaines personnes. Selon l'établissement français du sang, 8,5 % des donneurs de sang sont ainsi ajournés chaque année. Ces contre-indications sont élaborées dans le cadre d'une directive européenne définissant les critères communs de sélection des donneurs de sang, applicables dans tous les pays de l'Union européenne. Cette directive est transposée en France sous la forme d'un arrêté ministériel. Mme la députée a été interpellée par une association sarthoise de donneurs de sang au sujet des contre-indications frappant les personnes ayant un antécédent de transfusion ou de greffe. Elle lui demande de bien vouloir lui rappeler les raisons qui motivent cette contre-indication. Elle souhaiterait par ailleurs connaître le taux d'ajournés pour ce motif.

*Santé**(insuffisance rénale – prise en charge)*

92538. – 19 janvier 2016. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la faible prise en charge à domicile de l'insuffisance rénale terminale (IRCT) en France. Il convient de rappeler que cette maladie chronique lourde concerne plus de 70 000 personnes en France. Or contrairement aux objectifs fixés par les pouvoirs publics d'atteindre un taux de prise en charge à domicile de 19 % en 2018, seules 7 % des personnes souffrant d'IRCT bénéficient aujourd'hui de ce mode de prise en charge, la majorité des autres patients devant se déplacer en centre plusieurs fois par semaine. La Cour des comptes dans son rapport 2015 sur l'application des lois de sécurité sociale a déploré le coût trop important de la

dialyse en centre qui s'élève à 87 000 euros par patient chaque année, contre 50 000 euros pour la dialyse à domicile, qui permet en outre de favoriser l'autonomie du patient et une meilleure qualité des soins. L'une des recommandations porte sur l'importance de favoriser la dialyse à domicile, notamment par l'instauration d'un tarif unique par patient dialysé. Alors que de nombreuses autorités publiques (HAS, CNAMTS, Cour des comptes) appellent au développement de ce mode de prise en charge, il souhaite donc savoir quelles mesures elle entend prendre pour atteindre cet objectif.

Santé

(soins palliatifs – Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie – composition)

92539. – 19 janvier 2016. – M. Olivier Falorni attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la gouvernance du Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie. Prévu dans un plan destiné à développer l'accès aux soins palliatifs, le Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie a été créé, le 7 janvier 2016, par décret. Celui-ci précise ses missions qui consistent à contribuer à une meilleure connaissance des conditions de la fin de vie et des soins palliatifs, des pratiques d'accompagnement et de leurs évolutions, ainsi que de l'organisation territoriale de la prise en charge des patients et de leur entourage ; à participer au suivi des politiques publiques relatives aux soins palliatifs et à la fin de vie ; à informer le grand public et les professionnels afin de contribuer à la diffusion des connaissances sur la démarche palliative et sur la fin de vie, notamment à la promotion des dispositifs concernant les directives anticipées et la désignation des personnes de confiance. Le décret n° 2016-5 prévoit de doter le Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie d'un conseil d'orientation stratégique constitué de quinze membres qui en définit les orientations. Bien que les soins palliatifs et l'accompagnement soient interdisciplinaires, en institution mais aussi à domicile, les infirmières libérales qui au quotidien accompagnent et soignent les patients, sont exclues du conseil d'orientation stratégique. Aussi, il lui demande quelle réponse elle entend faire aux infirmières libérales qui, de par leur expérience et leur savoir-faire, pourraient contribuer aux travaux du Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie.

Santé

(vaccinations – perspectives)

92540. – 19 janvier 2016. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la vaccination en France. La ministre a récemment déclaré vouloir rétablir la confiance en la vaccination, alors qu'elle emporte aujourd'hui de nombreuses interrogations. Il s'agit effectivement d'un sujet particulièrement sensible entre exigences sanitaires et questionnements sur les effets secondaires. Elle souhaiterait donc savoir comment le Gouvernement entend mener cette concertation pour tenter de parvenir à un consensus national sur ce sujet.

Sécurité sociale

(caisse primaire d'assurance maladie – points d'accueil – fermetures – conséquences)

92546. – 19 janvier 2016. – Mme Jacqueline Fraysse attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les conséquences des fermetures de plusieurs centres d'accueil des caisses primaires d'assurance maladie et de la caisse d'allocations familiales. Dans les Hauts-de-Seine, ce sont ainsi 19 centres CPAM qui ont été supprimés depuis 2012 et, récemment, plusieurs centres CAF. Pour justifier ces décisions, le directeur général de l'assurance maladie évoque « les orientations définies par la Convention d'objectif et gestion conclue avec l'État » et la directrice générale de la CAF des Hauts-de-Seine la mise en place « d'un accueil sur rendez-vous ». Dans plusieurs courriers, Mme la députée a attiré l'attention des responsables de ces caisses sur la déshumanisation des services publics, dénoncée dès 2011 par M. Jean-Paul Delevoye, alors médiateur de la République, qui déplorait dans son dernier rapport qu'il soit devenu si compliqué de contacter les administrations : « La plupart d'entre elles se sont dotées de moyens de communication modernes pour être en phase avec l'évolution de la société. Comme tous ces serveurs vocaux, qui demandent de taper 1, 2 ou 3, avant de patienter plusieurs minutes pour, peut-être, si la communication ne se coupe pas, être mis en relation avec un opérateur, une plate-forme téléphonique, ou être dirigé vers un guichet virtuel ou un service en ligne. S'ils permettent d'effectuer des démarches sans se déplacer, ces moyens de communication participent à la déshumanisation du service public. L'accueil demeure en effet le point d'entrée de l'utilisateur dans un circuit administratif. C'est lui qui détermine la suite de son parcours. Sans relation entre les agents du service public et les usagers, il n'y a plus de visibilité possible pour les cas particuliers ». En procédant à ces fermetures, l'assurance

maladie comme la caisse d'allocations familiales ont sous-estimé la fracture numérique qui existe dans notre pays. Préserver la possibilité d'un contact physique direct avec des agents des services publics est d'autant plus nécessaire que les personnes qui fréquentent les centres de la CPAM ou de la CAF le font, justement, parce qu'elles éprouvent des difficultés à utiliser Internet ou les serveurs vocaux. La dématérialisation peut être une bonne chose, en fluidifiant les relations entre l'administration et les citoyens tout en représentant une source d'économies potentielles, mais d'une part, une telle transition se prépare en amont avec des moyens adaptés et, d'autre part, elle ne supprimera jamais la nécessité, pour certaines situations particulières, d'un accueil physique. Comme il était prévisible, la fermeture de ces centres ne supprime donc pas, pour certaines personnes, la nécessité d'un contact physique : elle le rend en revanche plus compliqué, les conduisant à chercher de l'aide ailleurs. Ainsi, à Nanterre, depuis la fermeture récente du centre de la CAF, les différents services publics municipaux (mairies annexes, maison des initiatives citoyennes, etc.) et les associations œuvrant dans le domaine social, font face à un afflux de personnes dans l'impossibilité, par méconnaissance des outils informatiques ou de la langue française, de prendre un rendez-vous par Internet ou *via* un serveur vocal. Quantifier ce phénomène est encore difficile, mais les responsables de ces structures évoquent la nécessité de mettre à disposition, pour cette seule tâche, un salarié ou un agent dans chacune d'elles, ainsi que, dans la mesure du possible, un espace et un poste informatique dédiés, autant de contraintes et de coûts supplémentaires imposés sans aucune concertation aux collectivités et aux associations et qui, aujourd'hui, ne font l'objet d'aucun financement spécifique. Ainsi, outre les difficultés d'accès à ces services aggravées pour les personnes concernées, la Sécurité sociale se décharge sur les collectivités locales et les associations - qui subissent déjà une forte baisse des dotations pour les premières et des financements publics pour les secondes - d'une partie de ses missions d'accueil, sans prévoir aucune compensation financière. Elle lui demande donc de revenir sur les récentes fermetures des centres d'assurance-maladie et de la caisse d'allocations familiales.

Sécurité sociale

(mutualité sociale agricole – effectifs – moyens)

92548. – 19 janvier 2016. – M. Guy Delcourt attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les conséquences d'une politique de restriction budgétaire drastique pour le régime de protection sociale agricole. Depuis plus d'une dizaine d'années, le régime agricole a relevé le double défi de la baisse des coûts de gestion et du maintien de la qualité de service aux assurés, dans le respect des objectifs fixés par l'État. Les représentants du personnel de la MSA Nord Pas-de-Calais s'inquiètent des moyens humains et financiers de plus en plus insuffisants et qui, au-delà d'un nécessaire effort d'économie, risquent d'affaiblir davantage la capacité à répondre à sa mission de service aux assurés. Avec la récente adoption de la loi santé et du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, il lui demande de lui indiquer les intentions du Gouvernement pour préserver ce régime tout aussi fondamental.

415

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Agriculture

(calamités agricoles – assurances – perspectives)

92404. – 19 janvier 2016. – M. Bruno Le Maire appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement à propos du fonds national de gestion des risques en agriculture. Les agriculteurs s'acquittent du paiement de contributions afin de doter le FNGRA de crédits importants pour venir en aide aux agriculteurs subissant des événements climatiques ou conjoncturels défavorables. Or l'article 2 du projet de loi de finances rectificative pour 2015 prévoit un prélèvement de 255 millions d'euros dudit fonds. Le Gouvernement est intervenu par surprise, sans concertation préalable avec les acteurs concernés. Ces crédits permettent au FNGRA de venir en aide rapidement aux agriculteurs sinistrés. En matière de calamités agricoles, il est nécessaire d'adopter une vision à long terme et d'anticiper d'éventuels sinistres grâce notamment à un excédent budgétaire. De plus, l'avènement d'un système assurantiel ne peut pas ignorer les risques non assurables dont l'indemnisation est requise. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de cette ponction et les mesures envisagées par le Gouvernement afin de garantir l'indemnisation des agriculteurs qui font face à des calamités agricoles.

*Agriculture**(coopératives – suramortissement – Plan investissement coopération 2015 – perspectives)*

92405. – 19 janvier 2016. – Mme Nathalie Appéré interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'accès des coopératives aux mesures de suramortissement des investissements. La Fédération des coopératives agricoles de l'Ouest l'a alertée sur la non éligibilité des coopératives agricoles à la mesure de suramortissement inscrite dans la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (article 142) compte tenu de leur régime fiscal spécifique. Le Gouvernement s'est engagé à mettre en œuvre un « Plan investissement coopération 2015 » afin que les coopératives (coopératives agricoles, artisanales, maritimes et de transport) aient accès à des mesures équivalentes au suramortissement. Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2016, l'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement étendant aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) le dispositif de suramortissement aux matériels acquis par celles-ci. Toutefois, aucune disposition n'a été prise pour les autres coopératives. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures et délais de mise en œuvre du « Plan investissement coopération 2015 » permettant à toutes les coopératives d'être traitées de manière équitable.

*Agriculture**(maraîchage – crise économique – perspectives)*

92406. – 19 janvier 2016. – M. Bernard Reynès attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la crise agricole importante à laquelle doivent faire face les maraîchers français, producteurs de légumes d'hiver, et plus particulièrement les producteurs de salades de Provence. La production de salades de Provence représente plus de 60 % du volume français des salades tendres (laitue, batavia, feuille de chêne) produites en hiver. Un volume qui s'explique notamment par les conditions climatiques plus favorables dans cette région, qui alimente la France entière ainsi que de nombreux pays de l'Europe du Nord où les hivers particulièrement froids ne permettent pas cette culture. Le climat doux des mois d'octobre, novembre et décembre 2015 a favorisé la croissance rapide des productions et donc conduit à augmenter les volumes mis en marché. Parallèlement, les températures élevées enregistrées au dernier trimestre 2015 ont détourné les consommateurs des légumes d'hiver, particulièrement celle des salades, dont la consommation actuelle ne parvient pas à absorber les fortes disponibilités. Ce faisant, les volumes d'inventus augmentent et certains agriculteurs sont contraints de détruire leurs productions arrivées à terme. Quant aux maraîchers réussissant à écouler leurs produits, ils doivent faire face à des prix extrêmement bas. En effet, l'offre étant plus élevée que la demande : les cours de la salade d'hiver ont chuté rapidement, et ce dès le début de la campagne. Ainsi, la salade d'hiver produite actuellement en France se vend de 10 à 15 cents l'unité, prix d'achat production, alors qu'il faudrait un prix supérieur à 30 cents pour permettre aux producteurs de vivre de leur travail. Nos agriculteurs ne pourront faire face à cette crise si celle-ci s'installe durablement. Pour rappel, l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer, FranceAgriMer, avait déclaré la filière salade en crise conjoncturelle dès le 18 novembre 2015, état de crise qu'il mentionne à nouveau sur sa note conjoncturelle en date du 15 décembre 2015. La gravité et l'urgence de la crise subie par les producteurs de salade s'ajoute à celle que subissent les arboriculteurs dont les récoltes de pommes s'écoulent très difficilement - lorsqu'elles trouvent preneurs - en raison notamment de la fermeture des marchés russes en riposte aux sanctions occidentales. Plus globalement, la crise dont sont actuellement victimes les producteurs provençaux de salade s'inscrit dans la crise que traverse depuis plusieurs années l'agriculture française et appelle des mesures urgentes. Compte tenu de cette situation, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour mettre un terme à cette crise qui met gravement en péril les producteurs de Provence et de France et, compte-tenu de l'avancement de la saison, demande au Gouvernement d'agir rapidement.

*Agriculture**(traitements – confusion sexuelle – réglementation)*

92407. – 19 janvier 2016. – M. Yves Foulon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'impérieuse nécessité de permettre la mise en œuvre de la méthode de bio-contrôle par confusion sexuelle pour lutter contre les vers de grappe (Eudémis, Cochylys) dans le vignoble français et contre les papillons ravageurs en arboriculture, dans les vergers français. En effet, depuis son lancement dans les années 90, cette solution de bio-contrôle se développe constamment avec aujourd'hui plus de 40 000 ha confusés en vigne et également plus de 40 000 ha confusés en arboriculture. Cette

technique, basée sur la mise en place au vignoble d'environ 500 diffuseurs de phéromones par hectare, requiert une main-d'œuvre conséquente et temporaire qui, bien souvent, ne participe qu'à cette seule opération dans l'année, en termes de protection du vignoble. Ces personnes ne disposent donc pas de certificats individuels de produits phytopharmaceutiques (ou Certiphyto) et n'ont pas à justifier à en être titulaire, excepté pour cette pose qui se déroule sur une demi-journée voire quelques jours par an. En 2016, toute protection phytosanitaire appliquée au vignoble, qu'elle soit issue de la chimie conventionnelle ou du bio-contrôle devrait ainsi être réalisée par des personnes certifiées. Si tel est le cas, la méthode de bio-contrôle par confusion sexuelle ne pourra alors pas être envisagée et le retour aux insecticides conventionnels sera inéluctable dans de nombreux vignobles. Dès lors, il est indispensable qu'une dérogation soit accordée afin que les poses de diffuseurs de confusion sexuelle qui vont démarrer fin mars 2016 puissent être réalisées par des opérateurs non certifiés. Il s'agit d'une condition *sine qua non* pour que cette technique continue à se développer dans le respect de la réglementation. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre, et dans quel délai, afin de permettre la mise en place et le développement du bio-contrôle par confusion sexuelle au printemps 2016.

Agriculture

(traitements – confusion sexuelle – réglementation)

92408. – 19 janvier 2016. – M. Dino Ciniéri appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'impérieuse nécessité de permettre la mise en œuvre de la méthode de biocontrôle par confusion sexuelle pour lutter contre les vers de grappe (eudémis, cochyliis) dans le vignoble français et contre les papillons ravageurs en arboriculture, dans les vergers français. En effet, depuis son lancement dans les années 1990, cette solution de biocontrôle se développe constamment avec aujourd'hui plus de 40 000 hectares confusés en vigne et également plus de 40 000 hectares confusés en arboriculture. Cette technique, basée sur la mise en place au vignoble d'environ 500 diffuseurs de phéromones par hectare, requiert une main-d'œuvre conséquente et temporaire qui, bien souvent, ne participe qu'à cette seule opération dans l'année, en termes de protection du vignoble. Ces personnes ne disposent donc pas de certificats individuels de produits phytopharmaceutiques (ou Certiphyto) et n'ont pas à justifier à en être titulaire, excepté pour cette pose qui se déroule sur une demi-journée voire quelques jours par an. En 2016, toute protection phytosanitaire appliquée au vignoble, qu'elle soit issue de la chimie conventionnelle ou du biocontrôle devrait ainsi être réalisée par des personnes certifiées. Si tel est le cas, la méthode de biocontrôle par confusion sexuelle ne pourra alors pas être envisagée et le retour aux insecticides conventionnels sera inéluctable dans de nombreux vignobles. Dès lors, il est indispensable qu'une dérogation soit accordée afin que les poses de diffuseurs de confusion sexuelle qui vont démarrer fin mars 2016 puissent être réalisées par des opérateurs non certifiés. Il s'agit d'une condition *sine qua non* pour que cette technique continue à se développer dans le respect de la réglementation. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre, et dans quel délai, afin de permettre la mise en place et le développement du biocontrôle par confusion sexuelle au printemps 2016.

Agriculture

(traitements – confusion sexuelle – réglementation)

92409. – 19 janvier 2016. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'impérieuse nécessité de permettre la mise en œuvre de la méthode de biocontrôle par confusion sexuelle pour lutter contre les vers de grappe (Eudémis, Cochyliis) dans le vignoble français et contre les papillons ravageurs en arboriculture, dans les vergers français. En effet, depuis son lancement dans les années 90, cette solution de biocontrôle se développe constamment avec aujourd'hui plus de 40 000 ha confusés en vigne et également plus de 40 000 ha confusés en arboriculture. Cette technique, basée sur la mise en place au vignoble d'environ 500 diffuseurs de phéromones par hectare, requiert une main-d'œuvre conséquente et temporaire qui, bien souvent, ne participe qu'à cette seule opération dans l'année, en termes de protection du vignoble. Ces personnes ne disposent donc pas de certificats individuels de produits phytopharmaceutiques (ou Certiphyto) et n'ont pas à justifier à en être titulaire, excepté pour cette pose qui se déroule sur une demi-journée voire quelques jours par an. En 2016, toute protection phytosanitaire appliquée au vignoble, qu'elle soit issue de la chimie conventionnelle ou du bio-contrôle devrait ainsi être réalisée par des personnes certifiées. Si tel est le cas, la méthode de bio-contrôle par confusion sexuelle ne pourra alors pas être envisagée et le retour aux insecticides conventionnels sera inéluctable dans de nombreux vignobles. Dès lors, il est indispensable qu'une dérogation soit accordée afin que les poses de diffuseurs de confusion sexuelle qui vont

démarrer fin mars 2016 puissent être réalisées par des opérateurs non certifiés. Il s'agit d'une condition *sine qua non* pour que cette technique continue à se développer dans le respect de la réglementation. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre, et dans quel délai, afin de permettre la mise en place et le développement du biocontrôle par confusion sexuelle au printemps 2016.

Animaux

(animaux de compagnie – commercialisation – réglementation)

92412. – 19 janvier 2016. – Mme Cécile Untermaier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'avenir du commerce de chiens et de chats sur les foires et marchés traditionnels. Le nouvel article L. 214-7 du code rural interdit à compter du 1^{er} janvier 2016 la vente des chiens et des chats dans tous les lieux non spécifiquement consacrés aux animaux, ce afin d'éviter les achats compulsifs et la banalisation de la vente des animaux de compagnie. Cette mesure inquiète les professionnels qui, de manière régulière et depuis de très nombreuses années, proposent à la vente des animaux de compagnie sur plusieurs foires et marchés bien connus sur le territoire national. Pour certaines de ces manifestations périodiques, il s'agit bien plus qu'une simple opération commerciale ; c'est une réelle tradition qui contribue à faire de ces foires et marchés des éléments incontestés du patrimoine régional et qui représente une activité économique comme culturelle majeure, renforçant ainsi l'attractivité du territoire auquel elle est associée. Ainsi, dans ces situations, le lieu de vente est bien identifié et délimité, évitant par là-même les achats compulsifs. C'est à raison de l'ensemble de ces considérations qu'elle lui demande de lui confirmer que l'interdiction générale dont dispose la loi ne fait pas obstacle à la poursuite de cette activité ancestrale où la vente de chiens et chats, bien identifiée en un lieu donné, constitue une tradition connue et appréciée, dans ces rares foires et marchés typiques encore présents sur le territoire national.

Animaux

(frelons asiatiques – prolifération – lutte et prévention)

92413. – 19 janvier 2016. – M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la lutte contre la prolifération du frelon asiatique. Espèce introduite par inadvertance en 2004 dans le sud-ouest de la France, le frelon asiatique prolifère de façon incontrôlée et représente aujourd'hui une réelle menace pour la filière apicole française, la biodiversité et la sécurité des personnes. Danger pour les apiculteurs, le frelon asiatique attaque et tue les abeilles européennes provoquant ainsi un arrêt du butinage préjudiciable au développement de la colonie avant l'hiver. Aussi, le frelon asiatique décime de nombreux insectes et consomme beaucoup de plantes, portant ainsi atteinte à la biodiversité. Enfin, dangereux pour l'homme, il est la cause de piqûres parfois mortelles pour l'homme. Au regard de cette triple menace, le frelon asiatique a été classé comme « espèce invasive » par le ministère de l'agriculture puis comme « espèce nuisible ». De nombreuses études ont été lancées par le ministère relatives à la lutte contre la prolifération du frelon asiatique et notamment à la question du financement des destructions de nids. L'éradication du frelon asiatique doit être un enjeu majeur pour ces prochains mois. Ainsi, M. le député souhaite savoir quels moyens vont être mis en œuvre pour mettre en place une éradication efficace, quels dispositifs seront mis en place pour surveiller, prévenir et lutter contre cette prolifération et, enfin, ce que le Gouvernement souhaite faire pour accompagner financièrement les particuliers dans la destruction des nids.

Animaux

(nuisibles – charançon rouge – prolifération – lutte et prévention)

92414. – 19 janvier 2016. – M. Bernard Brochand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la contamination des palmiers par le charançon rouge. En effet, la Côte d'Azur subit maintenant depuis quelques années la contamination de ses palmiers par cet insecte destructeur. La grande majorité des communes du littoral méditerranéen est donc touchée par cette invasion qui s'étend de Marseille à Menton. Le développement de cet insecte provoque la mort des palmiers et peut entraîner des ruptures de « troncs » et la chute de ces végétaux sur les personnes ou les biens. La lutte contre ce ravageur est donc primordiale si l'on souhaite conserver à la Côte d'Azur son caractère exotique qui en fait son attrait. Cette éradication revêt donc à la fois un intérêt écologique, esthétique, sécuritaire mais également économique. Pour améliorer la chance de survie des arbres, il est essentiel d'intervenir le plus tôt possible. Le protocole d'intervention sur palmier infesté par le charançon rouge a été publié au Bulletin officiel du

ministère chargé de l'agriculture le 27 août 2010. Il a pour objectif de préciser les conditions de mises en œuvre des interventions à effectuer sur les palmiers infestés. Cependant, si la plupart des communes mettent tout en œuvre pour lutter contre ce fléau, notamment en bénéficiant de financements européens à hauteur de 40 % des sommes engagées, de nombreux particuliers se trouvent en difficulté pour appliquer cet arrêté notamment à cause du coût élevé des interventions à effectuer. En effet, l'assainissement d'un sujet contaminé s'élève à 1 000 euros par palmier et l'abattage de celui qui ne peut être traité s'élève à près de 2 000 euros, ce qui représente un coût considérable pour les propriétaires, notamment s'ils en possèdent un certain nombre. En conséquence, de nombreux arbres implantés sur le domaine privé ne subissent pas les traitements qui leur permettraient de survivre et de surcroît contaminent de nouveau ceux qui ont été soignés à proximité. Or cette lutte n'est cohérente que si elle est menée de façon conjointe sur l'ensemble du territoire, c'est-à-dire tant sur le domaine public que sur le domaine privé. Il est indispensable que nous mettions en œuvre des mesures fortes pour lutter efficacement contre ces insectes, sinon c'est l'ensemble du patrimoine arboré de notre région qui, à brève échéance, sera appelé à disparaître. Il lui demande donc si des dispositions fiscales avantageuses pour les particuliers pourraient être envisagées au même titre que le crédit d'impôt pour la transition énergétique.

Élevage

(chevaux – réglementation – perspectives)

92463. – 19 janvier 2016. – M. Dino Cineri appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les inquiétudes exprimées par la Fédération nationale des éleveurs professionnels d'équidés face à la concurrence exercée par les éleveurs amateurs. Lors du salon du cheval qui a eu lieu à Lyon début novembre 2015, 1^o salon Français, le *stud-book* Selles Français a présenté à la vente les finalistes du concours des 3 ans ; dans les chevaux présentés environ 70 % étaient issus d'éleveurs non professionnels ! Il souhaite par conséquent savoir, s'il prévoit d'étendre l'ordonnance 2015-1243 de juillet 2015 relative à l'élevage canin, à l'élevage équin, en limitant l'élevage amateur à un cheval tous les deux ans, afin de préserver la filière professionnel et de permettre l'installation des jeunes.

Pharmacie et médicaments

(produits vétérinaires – publicité – réglementation)

92505. – 19 janvier 2016. – M. Laurent Furst appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conséquences financières de la transposition de l'article 85 de la directive européenne 2001/82/CE sur la presse agricole et rurale. En effet, cet article a été transposé par un décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 dans le code de la santé publique par l'article R. 5141-84, lui-même faisant référence aux types de médicaments dont la délivrance est subordonnée à la remise d'une ordonnance par un vétérinaire. Or, dans leur rédaction, l'article 85 de la directive et donc l'article R. 5141-84 disposent que la publicité auprès du public pour des médicaments vétérinaires soumis à ordonnance est interdite. Cette disposition a comme effet de priver la presse agricole et rurale d'une part importante de ses ressources financières. Par ailleurs, cette disposition méconnaît le statut particulier des éleveurs, qui ne peuvent être assimilés au grand public. En effet, aux termes du décret n° 2007-596 du 24 avril 2007 dont l'objectif est de rapprocher le vétérinaire de l'éleveur notamment par le protocole de soins élaboré conjointement, l'éleveur est davantage responsabilisé quant aux soins à apporter aux animaux. La presse agricole et rurale étant prioritairement dédiée aux éleveurs, il n'y a pas lieu de la soumettre à l'article R. 5141-84 du code de santé publique. Il lui demande donc s'il compte rectifier l'article R. 5141-84 du code de santé publique ou si des mesures correctrices sont prévues en faveur de la presse agricole et rurale pour atténuer ce manque à gagner.

Pharmacie et médicaments

(produits vétérinaires – publicité – réglementation)

92506. – 19 janvier 2016. – M. Philippe Briand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la question de la publicité des médicaments vétérinaires dans la presse à destination des éleveurs. Ainsi que le stipule l'article 2 du décret n° 2015-646 du 10 juin 2015 codifié à l'article R. 5141-84 du code de la santé publique, la publicité en faveur des médicaments vétérinaires auprès du public est en effet autorisée à l'exception des médicaments prescrits sur ordonnance. Il existe néanmoins un flou juridique entourant le terme « public », qui a conduit les industriels des médicaments vétérinaires à annuler leurs campagnes de communication auprès de la presse technique et professionnelle. Ce

manque à gagner est critiqué par les professionnels de la presse spécialisée agricole, considérant que les éleveurs, en tant que professionnels et acteurs de la santé animale, ne peuvent pas être assimilés au « public » au sens large et doivent être informés sur l'utilisation des produits concernés. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend clarifier l'interprétation du décret et permettre à la presse professionnelle destinée aux éleveurs de poursuivre sa mission d'information sur les médicaments vétérinaires soumis à prescription.

Pharmacie et médicaments

(produits vétérinaires – publicité – réglementation)

92507. – 19 janvier 2016. – M. Nicolas Dhuicq appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les inquiétudes suscitées par le décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires. Ce décret « renforce l'encadrement de la publicité en faveur des médicaments vétérinaires, et notamment des antibiotiques vétérinaires. Il définit la notion de publicité et précise des catégories de personnes physiques ou morales pour lesquelles la publicité en faveur des médicaments est autorisée. Il détermine les renseignements minimaux que doit comporter toute publicité en faveur des médicaments vétérinaires ainsi que les catégories de publicités soumises à une autorisation préalable du directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ». Depuis sa publication au *Journal officiel*, la presse professionnelle destinée aux éleveurs constate des annulations de campagnes de communication programmées par les industriels des médicaments vétérinaires. Un assèchement des ressources publicitaires si brutal dans la presse professionnelle destinée aux éleveurs met en péril l'équilibre économique de cette forme de presse. Elle s'est, pourtant, toujours fortement impliquée dans son rôle pédagogique en faveur de la prévention nécessaire à la préservation des antibiotiques. Ce décret fait suite à l'article 85 de la directive européenne de 2001/82/CE qui indique que « les États membres interdisent la publicité auprès du public faite à l'égard des médicaments vétérinaires qui ne peuvent être délivrés que sur prescription ». L'ambiguïté juridique émanant du terme « public ». Or les éleveurs, en tant que professionnels et acteurs de la santé animale, ne peuvent pas être assimilés au « public » au sens large et doivent être informés sur l'utilisation des produits concernés. Aussi, il demande si une transposition plus adaptée de la directive pourrait être envisagée afin de continuer à autoriser la presse professionnelle à jouer son rôle d'éducation, en lui permettant de publier des communications sur les médicaments vétérinaires soumis à prescription.

Pharmacie et médicaments

(produits vétérinaires – publicité – réglementation)

92508. – 19 janvier 2016. – Mme Edith Gueugneau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité sur les médicaments agricoles. Le Syndicat national de la presse agricole et rurale, qui représente 178 titres de presse agricole couvrant tout le territoire, s'alarme du fait que ce décret mette en péril l'équilibre financier de nombreux supports professionnels destinés aux éleveurs (propriétaires ou détenteurs professionnels d'animaux). Le décret « renforce l'encadrement de la publicité en faveur des médicaments vétérinaires, et notamment des antibiotiques vétérinaires. Il définit la notion de publicité et précise les catégories de personnes physiques ou morales pour lesquelles la publicité en faveur des médicaments vétérinaires est autorisée ». Ce décret est une traduction de l'article 85 de la directive européenne de 2001/82/CE qui indique que « les États membres interdisent la publicité auprès du public faite à l'égard de médicaments vétérinaires qui ne peuvent être délivrés que sur prescription ». L'ambiguïté du terme « public », qui n'est défini nulle part, est à l'origine des craintes de la presse agricole professionnelle qui constate une désaffection des annonceurs, venus de l'industrie des médicaments vétérinaires depuis la publication du décret. Pour ces titres, pourtant, leur lectorat, constitué d'éleveurs d'animaux, ne saurait être considéré comme le « public » au sens du « grand public ». Par ailleurs, la publicité de l'industrie dans la presse professionnelle se justifie par la nécessité d'informer les clients sur les produits. La publicité est, à ce titre, rigoureusement encadrée par l'Agence nationale du médicament vétérinaire. Soucieuse du maintien de son équilibre économique et de la préservation de ses ressources, la presse agricole professionnelle demande une dérogation à l'application du décret du 1^{er} octobre 2015. Elle souhaite savoir si une telle dérogation est envisageable et sous quelles conditions.

*Pharmacie et médicaments**(produits vétérinaires – publicité – réglementation)*

92509. – 19 janvier 2016. – M. Guillaume Garot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité sur les médicaments vétérinaires, traduction de l'article 85 de la directive européenne 2001/82/CE. Le syndicat de la presse agricole et rurale (SNPAR), qui représente 178 titres de presse sur l'ensemble du territoire, alerte sur ce décret relatif à la publicité sur les médicaments vétérinaires, dont l'objet est de renforcer l'encadrement de la publicité en faveur des médicaments vétérinaires. Selon le SNPAR, depuis la publication de ce décret, plusieurs annulations de campagnes de communication ont été constatées, dans la presse destinée aux éleveurs, ce qui met en péril l'équilibre économique de cette presse. La difficulté vient du fait que le terme « public », pour désigner le public concerné par cet encadrement de la publicité pour des médicaments vétérinaires, n'est pas défini dans la directive. Le décret en cause n'est pas plus précis sur ce point. Or il semblerait que les éleveurs professionnels, destinataires de presse agricole, soient assimilés à un « public » au sens large, alors même qu'ils ont des missions dans l'octroi de soins aux animaux. C'est ce qui aurait conduit à l'annulation de ces campagnes de communication. Aussi, il lui demande si des mesures dérogatoires pourraient être envisagées pour prendre en compte la spécificité de la presse agricole spécialisée dans l'élevage.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

*Anciens combattants et victimes de guerre**(carte du combattant – bénéficiaires)*

92411. – 19 janvier 2016. – Mme Jeanine Dubié attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'attribution de la carte du combattant aux militaires ayant servi dans des opérations extérieures (OPEX) en Algérie du 3 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964. L'article 87 de la loi de finances 2015 prévoit l'octroi de la carte du combattant aux militaires ayant servi quatre mois ou plus dans les opérations extérieures. Cependant, la carte du combattant est toujours refusée aux militaires français ou supplétifs présents en Algérie pendant 4 mois ou plus pendant la période du 3 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend inscrire ce pays, pour la période du 3 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964, dans l'arrêté du 12 janvier 1994 fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 *ter* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et ce pour mettre fin à cette iniquité de traitement.

*Cérémonies publiques et fêtes légales**(hommages nationaux – Espagnols républicains – France – exil)*

92425. – 19 janvier 2016. – Mme Michèle Delaunay attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'arrêté du 7 octobre 1950 prononçant la dissolution de l'Amicale des anciens FFI et résistants espagnols. Créée en mai 1945, l'Amicale des anciens résistants FFI espagnols disparaît cinq ans plus tard le 7 octobre 1950 par un arrêté du ministre de l'Intérieur Henri Queuille. L'association renaît en 1976 sous le nom de AAGEF-FFI avec l'objectif de rassembler ceux qui ont combattu pour la République espagnole, 1936-1939 et pour la République française en 1939-1945 en transmettant leur histoire et sauvegardant le patrimoine moral de la résistance espagnole au fascisme en Espagne, en France et en Europe. Reconnue par l'État et le ministère des anciens combattants, l'AAGEF-FFI organise régulièrement des actes d'hommages et de mémoire. Aujourd'hui l'association souhaite que l'arrêté de dissolution pris en 1950 soit rapporté aux motifs que les droits d'association, de réunion et d'expression de nombreux anciens résistants ont été bafoués par cette mesure et que la reconnaissance due à des unités combattantes espagnoles n'a pu s'accomplir correctement tant que la constitution de l'AAGEF-FFI a été empêchée, à savoir 1976. Elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

*Décorations, insignes et emblèmes**(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)*

92459. – 19 janvier 2016. – Mme Véronique Massonneau attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la volonté d'obtention de la croix des

combattants volontaires par les anciens casques bleus de la Force intérimaire des Nations unies au Liban (FINUL). Le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 fixe notamment la condition d'avoir appartenu à une unité combattante. Il s'avère que le 420e détachement de soutien logistique (DSL), qui comptait l'ensemble des appelés du contingent au sein de la FINUL, n'a été déclaré combattant que du 31 mai au 27 juillet 1980 et du 14 août au 12 septembre 1986. Cependant, considérant les différents rapports de l'ONU, il apparaît que de multiples actions de feu n'ont pas été prises en compte par le service historique de la défense (SHD). Par conséquent, de nombreux combattants volontaires sont illégitimement écartés pour l'obtention de la croix du combattant volontaire. Eu égard à l'engagement dont ils ont fait preuve au service de la paix, elle demande quelles actions le Gouvernement compte mettre en œuvre pour que leur engagement soit pleinement reconnu et que cette distinction leur soit attribuée.

BUDGET

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 35324 Jean-Pierre Gorges ; 58561 Mme Colette Capdevielle ; 75992 Bernard Deflesselles ; 76482 Christophe Premat.

Impôt sur le revenu

(politique fiscale – perspectives)

92487. – 19 janvier 2016. – M. Hervé Féron attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur les incohérences de notre système fiscal. En supprimant la demi-part fiscale supplémentaire attribuée aux personnes veuves ayant élevé seules un enfant pendant au moins cinq ans, l'ancienne majorité parlementaire de droite sous la houlette de Nicolas Sarkozy a donné lieu à une explosion des impôts locaux et notamment de la taxe foncière pour de nombreuses personnes retraitées. Afin de réparer ces injustices, Hervé Féron a défendu un amendement cosigné par des députés de tous les partis de gauche visant à rétablir cette demi-part pour les personnes veuves, auquel le Gouvernement n'a pas souhaité apporter son soutien en dépit d'une mobilisation parlementaire exceptionnelle. Il a toutefois accepté de reconduire pour 2015 et 2016 les exonérations d'impôts locaux des personnes veuves ou pas veuves - qui en bénéficiaient déjà en 2014. Néanmoins, ce geste favorable du Gouvernement ne bénéficiera pas aux personnes qui, bien qu'elles n'aient pas rempli les conditions pour avoir été exonérées en 2014, éprouvent aujourd'hui des difficultés extrêmes à s'acquitter de leurs impôts du fait de revenus très modestes. On assiste ainsi à des situations ubuesques comme celle de cette dame de la circonscription d'Hervé Féron qui, fonctionnaire communale depuis trente ans, ne touche que 1 400 euros par mois et doit quand même payer un impôt sur le revenu et des impôts locaux en essayant tant bien que mal de vivre avec le peu d'argent qui lui reste. Son mari étant décédé trop tôt pour qu'elle ait droit à la pension de réversion, et trop tard pour qu'elle ait eu à élever seule et pendant cinq ans ses enfants (condition *sine qua non* de l'attribution d'une demi-part fiscale supplémentaire avant sa suppression par Nicolas Sarkozy), cette dame éprouve le sentiment de devoir s'acquitter d'une myriade d'impôts dont elle ne voit pas la fin. Alors même que le Gouvernement prétend depuis 2012 vouloir rétablir davantage de justice dans notre système fiscal, il est nécessaire de réaliser des efforts plus importants en faveur des personnes souffrant d'une imposition trop lourde par rapport à leurs revenus. Il s'agirait ainsi de procéder plus systématiquement à des exonérations d'impôts pour les personnes dont la situation le justifie pleinement, comme c'est le cas de cette dame fonctionnaire communale, ou plutôt de mettre en place une véritable progressivité de l'impôt, en ajoutant des tranches supplémentaires sur l'impôt sur le revenu et en le fusionnant avec la contribution sociale généralisée (CSG), afin que tout le monde contribue à l'effort national mais seulement « à chacun selon ses moyens ». Il regrette ainsi que la disposition du projet de loi de finances pour 2016 proposant une réduction dégressive de la CSG sur les salaires allant jusqu'à 1,34 SMIC, qui aurait occasionné aux revenus les plus modestes un gain d'environ 100 euros nets par mois, ait été censurée par le Conseil constitutionnel. Il souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre en faveur des plus modestes, ce qui passe en premier lieu par une refonte globale de notre système fiscal.

Impôts locaux

(cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises – entreprises de travail temporaire – personnels – calcul)

92489. – 19 janvier 2016. – Mme Anne Grommerch attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur le calcul de la « valeur ajoutée (VA) » particulièrement pour les entreprises de travail temporaire dans le cadre de la détermination de leur assiette d'imposition à la « CVAE », notamment en tenant compte de ce que le coût du personnel non permanent de ces entreprises, par exemple le personnel recruté aux fins de mise à disposition à d'autres entreprises clientes utilisatrices *in fine* de ce personnel, soit retranché du « CA » à l'instar d'une charge de sous-traitance et, en contrepartie, voir ce coût rétabli dans la détermination du calcul de la « VA » des entreprises utilisatrices, ce qui serait le cas en tout état de cause si ces entreprises employaient ce personnel directement, sans l'intermédiation d'une entreprise de travail temporaire. La CVAE serait ainsi assumée par les entreprises (utilisatrices de personnel intérimaire) qui sont véritablement celles qui créent la richesse (ou VA) au regard de l'emploi de ces effectifs intérimaires.

Impôts locaux

(taxe sur les surfaces commerciales – exonération – réglementation)

92490. – 19 janvier 2016. – Mme Edith Gueugneau attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la modification de la TASCOM comprise dans le PLFR 2015, qui supprime l'exonération pour les bâtiments construits avant 1960. Cet alourdissement de la TASCOM impacte durement les concessionnaires automobiles, alors qu'ils ne relèvent pas de la grande distribution ou de la vente au détail et que l'objet à vendre leur impose une grande surface commerciale. Elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte mettre en place pour prendre en compte la spécificité de l'activité des concessionnaires automobiles dans le calcul de cette taxe et plus largement quelles sont les pistes de réforme envisagées.

423

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Tourisme et loisirs

(camping-caravaning – normes – simplification)

92553. – 19 janvier 2016. – Mme Virginie DUBY-MULLER alerte M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur les vives inquiétudes des professionnels du camping face à l'empilement des normes venant impacter la capacité de la profession à évoluer et s'adapter aux attentes des vacanciers et à un environnement très concurrentiel. Du fait de fortes contraintes réglementaires, l'hôtellerie de plein air n'a aujourd'hui plus la flexibilité nécessaire pour adapter son outil de production : cette situation crée une vive inquiétude chez les gestionnaires, qui choisissent dès lors de freiner leurs stratégies d'investissement. Selon une récente étude Atout France, les investissements dans l'hôtellerie de plein air devraient baisser de 8 % entre 2014 et 2015. L'étude note également l'effondrement de 20 % de ces investissements entre 2012 et 2015, à contrecourant du reste de l'industrie touristique. L'hôtellerie de plein air reste pourtant un acteur majeur de l'économie touristique française, avec un chiffre d'affaires de 2,2 milliards d'euros et plus de 36 000 emplois. C'est aussi le mode d'hébergement touristique préféré des Français, avec 109,7 millions de nuitées en 2014. Aussi, elle souhaite connaître les moyens que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour relancer les investissements dans ce secteur en difficulté.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2547 Mme Colette Capdevielle ; 25515 Jean-Louis Christ ; 78902 Christian Franqueville ; 84090 Sylvain Berrios.

*Commerce et artisanat**(activités – parfumerie – contrefaçons – lutte et prévention)*

92434. – 19 janvier 2016. – M. Philippe Cochet appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la lutte contre la contrefaçon dans le domaine de l'industrie du parfum qui souffre de la pratique des « tableaux de concordance », laquelle consiste à proposer à la vente un parfum portant un nom quelconque voire un numéro en l'associant, par le biais de « concordances », à un parfum de marque connue auquel ce produit est censé correspondre en termes de fragrance. Cette pratique génère pour l'industrie cosmétique une perte annuelle avoisinant 5 milliards d'euros, représentant près de 8 % des ventes, due à la présence sur le marché de l'Union européenne de produits cosmétiques contrefaits. Outre la perte nette en termes d'emplois et de chiffre d'affaires que l'utilisation des tableaux de concordance cause à l'industrie de la parfumerie, elle constitue un danger pour les consommateurs en raison d'absence de tout contrôle de la qualité des composants de ces produits contrefaits. Alors que juridiquement l'utilisation des tableaux de concordance est constitutive du délit de contrefaçon, d'usurpation et d'usage illicite de la marque d'autrui, le développement de cette pratique semble avoir lieu sans entraves, créant chaque jour un préjudice économique au secteur de la parfumerie et à l'économie nationale dans son ensemble. Il lui demande par conséquent quelles mesures elle entend prendre pour faire cesser cette forme de contrefaçon.

*Commerce et artisanat**(commerce – observatoires départementaux d'aménagement commercial – fonctionnement)*

92438. – 19 janvier 2016. – M. Jacques Cresta attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la mise en œuvre des dispositions prévues par le décret relatif à l'aménagement commercial n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 au sujet des observatoires départementaux d'aménagement commercial (ODAC). L'article R. 751-12 du code de commerce, dans la rédaction issue de ce décret, prévoit qu'un observatoire départemental d'aménagement commercial a pour mission « d'établir, par commune et par grandes catégories de commerces, un inventaire des équipements commerciaux d'une surface de vente égale ou supérieure à 300 m² et inférieure à 1 000 m² ; d'une surface de vente égale ou supérieure à 1 000 m² ; d'établir, par commune, la liste des magasins de commerce de détail et des prestataires de services à caractère artisanal d'une surface de vente inférieure à 300 m² ; d'analyser l'évolution de la répartition géographique de l'appareil commercial du département », l'ensemble de ces indications donnant lieu à un rapport rendu public. Or le Gouvernement ayant fait le constat d'échec de ces ODAC il a acté, le 18 juin 2014, leur suppression et la mise en place d'un système d'observatoire national à la disposition des élus, sur la base de l'exploitation des fichiers fiscaux (article 46). Celui-ci devait permettre de connaître, à l'échelle de la commune, le nombre d'établissements commerciaux par catégorie et par surface, du marché à l'hypermarché, ainsi que les effectifs salariés. La direction générale des entreprises (DGE) travaille à l'élaboration de cette base de données, recensant l'ensemble des établissements dont l'activité principale relève du commerce de détail, pour la rendre évolutive sur plusieurs années et diffusable aux collectivités. Cet outil est aujourd'hui indispensable pour permettre aux membres des commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) d'apprécier pleinement l'impact des projets d'implantation commerciale qui leur sont présentés ainsi que l'équilibre souhaitable entre les différentes formes de commerces. En effet de nombreux départements, en particulier celui des Pyrénées-Orientales, doivent faire face à une multiplication des centres commerciaux en périphéries des grandes agglomérations ou des bourg-centres sans cohérence et réflexion, alors que parallèlement des dizaines de commerces de proximité ferment en cœur de ville en raison de cette concurrence, faisant disparaître des services et des lieux de convivialité et du vivre ensemble. Il souhaiterait savoir si l'ouverture de cette base de donnée à l'ensemble des utilisateurs est effective, puisqu'elle devait intervenir au premier semestre 2015, et si un bilan a été fait quand à son utilisation.

*Commerce et artisanat**(emploi et activité – métiers – apprentissage – perspectives)*

92440. – 19 janvier 2016. – Mme Annie Genevard appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire au sujet des récentes annonces liées au projet de loi NOÉ (nouvelles opportunités économiques). Les représentants des chambres de métiers et de l'artisanat de Franche-

Comté rappellent l'importance de l'apprentissage comme première voie d'accès à l'emploi, la participation massive de l'économie artisanale aux équilibres sociaux et fiscaux de la Nation, l'importance de valoriser les métiers artisanaux pour les rendre attractifs et soulignent que les emplois dans les métiers de l'artisanat sont de proximité et permettent aux jeunes des milieux défavorisés ou ruraux d'accéder à un emploi qualifié. À ce titre, il serait donc très opportun qu'avant tout vote de loi modifiant les qualifications nécessaires pour l'exercice d'un métier, une étude d'impact sur l'emploi, la situation des entreprises, la transmission des savoirs et l'apprentissage soit menée métier par métier, que les qualifications (diplôme ou expérience professionnelle de 3 ans dans le métier) soient maintenues, voire renforcées dans tous les métiers touchant aux soins du corps, au bâtiment, à l'alimentation, à la sécurité des biens et des personnes, entre autres l'automobile, et enfin qu'une politique de promotion des métiers soit adossée à la loi NOÉ, notamment par la dotation du FNPCA de moyens supplémentaires et une dotation nouvelle des chambres de métiers et de l'artisanat pour le développement des CFA et la mise en œuvre d'actions pour valoriser l'apprentissage et les métiers de l'artisanat. Aussi, dans le climat actuel très instable pour l'emploi et les entreprises, elle appelle son attention sur ces différents points et lui rappelle l'importance de l'artisanat dans le développement économique, social et territorial.

Commerce et artisanat

(soldes – dates – réglementation)

92441. – 19 janvier 2016. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les dates des soldes au sein de la nouvelle région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine. En effet, depuis quelques temps, et afin de tenir compte de la situation frontalière, la Lorraine bénéficie de dates de soldes anticipées par rapport au reste du territoire national de telle sorte qu'il n'existe pas d'écart entre la Lorraine et le Luxembourg et que les commerçants lorrains ne soient pas désavantagés par rapport à leurs homologues luxembourgeois. Toutefois, force est de constater que si la Lorraine est bien voisine du Luxembourg, l'Alsace quant à elle, est voisine de la Lorraine. En résolvant le problème des uns, on en fait naître un nouveau pour d'autres. Ma question est donc simple : qu'envisage de faire le Gouvernement afin que les dates des soldes entre l'Alsace et la Lorraine soient harmonisées et qu'ainsi il n'existe pas d'effet de distorsion de concurrence générée par l'État entre les commerces lorrains et alsaciens d'autant que désormais les anciennes régions administratives de Lorraine et d'Alsace sont intégrées dans un ensemble plus vaste qui réunit l'Alsace, la Champagne-Ardenne et la Lorraine.

425

Tourisme et loisirs

(établissements d'hébergement – résidences de tourisme – acquéreurs – protection)

92556. – 19 janvier 2016. – Mme Marie-Lou Marcel attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la situation des particuliers propriétaires qui ont investi dans des placements immobiliers défiscalisés souvent en prévision de leur retraite. Ces placements immobiliers présentaient un double avantage fiscal : réduction de l'impôt sur le revenu et exonération de la TVA lors de l'acquisition. Autre argument attractif avancé : un désengagement de la gestion de ces biens, l'exploitant se chargeant de trouver des locataires et de reverser aux particuliers des loyers garantis par bail commercial. Or très vite, après leur acquisition, ces propriétaires ont été victimes de dysfonctionnements : retards dans les paiements de loyers, baisse imposée de ces loyers ou cessation de paiement. Certains se sont retrouvés dans l'incapacité de régler leurs échéances de prêt et leurs charges de copropriété. De plus, ces biens avaient été acquis à un prix largement supérieur au prix moyen du marché local. Regroupés en associations, les copropriétaires ont lancé des actions judiciaires pour recouvrer leurs impayés. Elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin que les sociétés de commercialisation et d'exploitation de ces résidences assument leurs responsabilités envers les particuliers investisseurs.

Transports

(politique des transports – vélo – perspectives)

92560. – 19 janvier 2016. – M. Alexis Bachelay appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur l'encouragement de l'usage combiné de l'autocar et du

vélo. Le développement de l'usage du vélo dans notre pays, encouragé notamment par le plan national des mobilités actives lancé par le ministère de l'écologie et du développement durable en mars 2014, les nouvelles formes d'intermodalité et la diversité des besoins de mobilité doivent conduire à la mise en œuvre de nouvelles combinaisons modales et à renforcer l'attractivité de l'autocar. La combinaison « autocar + vélo » représente une solution à part entière dans l'offre de services à la mobilité à l'échelle du territoire, et une vraie alternative à la voiture individuelle. Le rabattement à vélo augmente l'aire d'influence d'une ligne de transport et constitue un facteur clé d'insertion pour les personnes qui n'ont pas accès à la voiture, de même qu'un facteur de développement du cyclotourisme dont les retombées économiques sur les territoires sont supérieures à celles du tourisme automobile. Le stationnement du vélo constitue un élément clé du développement des lignes d'autocars dès lors que l'offre de parkings sécurisés et l'accès à vélo des gares routières sont bien pris en compte dans la conception de ces services. Aussi, dans l'esprit de l'accord du Gouvernement donné sur les amendement adoptés en ce sens en Commission spéciale le 12 janvier 2015 et en séance le 28 janvier 2015 à l'Assemblée nationale lors de l'examen en première lecture de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, il demande au ministre de prendre en compte le stationnement des vélos dans le chapitre relatif à ces gares et aux emplacements d'arrêts qui va être créé dans le code des transports et dont les modalités d'application seront précisées par décret.

CULTURE ET COMMUNICATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 74158 François Loncle ; 89797 Thierry Lazaro.

Professions libérales

(statut – professions réglementées – guides conférenciers)

92528. – 19 janvier 2016. – M. Jean Launay attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les revendications des guides-conférenciers. Ces professionnels, par leur connaissance de la diversité du patrimoine français, concourent à la vitalité de ce secteur stratégique. Or l'émergence de l'économie collaborative et notamment la concurrence de modèles alternatifs issus du numérique met en péril cette profession. Ils réclament donc la reconnaissance de leur profession par la création d'un statut juridique. Alors qu'un groupe de travail sur les métiers du guidage et de la médiation a été récemment mis en place, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

426

DÉCENTRALISATION ET FONCTION PUBLIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 20854 Michel Voisin ; 22201 Christophe Castaner ; 68569 Jean-Louis Christ ; 75528 Mme Marie-Line Reynaud ; 78613 Jean-Pierre Gorges ; 81640 Jean-Pierre Gorges ; 81940 Christian Franqueville ; 89796 Thierry Lazaro.

Assurance invalidité décès

(capital décès – agents publics – conditions de versement – réglementation)

92417. – 19 janvier 2016. – Mme Béatrice Santais attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur l'attribution du capital décès aux ayants droit d'un fonctionnaire décédé en position d'activité. Ainsi lorsqu'un agent décède en activité, les ayants droits peuvent bénéficier d'un capital décès qui correspond à une aide ponctuelle versée à la famille du défunt afin de lui permettre de faire face, d'une part, aux frais entraînés par le décès, et d'autre part aux dépenses de la vie courante. Les modalités de versement du capital décès sont notamment fixées par les articles D. 712-19 et suivants du code de la sécurité sociale. Ces articles ont récemment fait l'objet d'une modification par décret (décret n° 2015-1399 du 3 novembre 2015). Depuis la parution de ce décret, le montant de ce capital décès est égal à quatre fois le montant mentionné à l'article D. 361-

1. Auparavant, ce montant s'élevait à une année du traitement brut du fonctionnaire décédé. Cette révision réglementaire, lèse donc une grande partie des fonctionnaires. Cette mesure est vécue comme une injustice par les fonctionnaires. Elle s'interroge sur les raisons qui ont amené cette modification par décret.

Communes

(conseillers municipaux – frais de formation – remboursement – réglementation)

92442. – 19 janvier 2016. – M. Yves Nicolin interroge Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la question des remboursements de frais de formation pour les élus municipaux. Au titre du droit à la formation, les élus municipaux, qu'ils soient simples conseillers, adjoints ou maires, peuvent en effet bénéficier d'un remboursement de leur frais dépensés pour être formés. Néanmoins, la notion demeure floue et Yves Nicolin souhaiterait connaître le périmètre exact qui est couvert. Il souhaiterait notamment savoir si les frais liés à la participation à une université d'été d'un parti politique rentrent dans le cadre des remboursements accordés.

Coopération intercommunale

(EPCI – urbanisme – transfert de compétences – conséquences)

92445. – 19 janvier 2016. – M. Guy Bailliarat attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les modifications du code de l'urbanisme issues des lois relatives à la simplification de la vie des entreprises (SVE) et portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). En effet, l'article L. 123-1-1 du code de l'urbanisme assure aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de pouvoir achever les projets communaux entamés avant la création ou le transfert de compétence à un nouvel EPCI. Toutefois, hormis les communes nouvelles, la poursuite des procédures engagées par les EPCI en cas d'évolution de leur périmètre n'est pas prévue explicitement par le code de l'urbanisme et les annexes réglementaires laissent une importante interprétation sur le sujet. C'est la raison pour laquelle il lui demande si le Gouvernement entend clarifier ce dispositif permettant aux EPCI nouvellement compétents d'achever les procédures de conception et de correction des plans locaux d'urbanisme intercommunaux dans leurs périmètres initiaux.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

(collectivités locales : annuités liquidables – mères adoptives)

92535. – 19 janvier 2016. – M. Yves Nicolin alerte Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique d'un manquement dans l'article 21 du décret n°2003-1306 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Le texte oublie les mères adoptives et les exclut ainsi du dispositif. Il précise ainsi que « pour chacun de leurs enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2004, les femmes fonctionnaires ayant accouché postérieurement à leur recrutement bénéficient d'une majoration de la durée d'assurance mentionnée à l'article 20 fixée à deux trimestres ». Il lui demande d'intervenir dans les plus brefs délais et de mettre fin à cette situation discriminante pour les mères adoptives.

DÉFENSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 88589 Jean-Pierre Gorges.

Anciens combattants et victimes de guerre

(carte du combattant – bénéficiaires)

92410. – 19 janvier 2016. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'attribution de la carte du combattant au titre des OPEX pour les soldats présents en Algérie du 3 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964. Si les dispositions de la loi de finances pour 2015 mettent fin à une iniquité de traitement entre les OPEX et l'AFN avant juillet 1962, elles pourraient provoquer une discrimination vis-à-vis des militaires présents en Algérie de 1962 à 1964. Aussi il lui demande si le Gouvernement entend inclure l'Algérie dans la liste des pays mentionnée dans l'arrêté du 12 janvier 1994 pour la période du 3 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964.

*Défense**(réservistes – utilisation – budget – mise en oeuvre)*

92461. – 19 janvier 2016. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **M. le ministre de la défense** sur la sous-utilisation des réservistes en France. L'engagement des Français dans les réserves de la défense est en effet en hausse, notamment depuis les attaques terroristes sur notre territoire de l'année 2015. La réserve opérationnelle comptait 54 860 personnes au 31 décembre 2014 ; la réserve citoyenne, 3 814 bénévoles au 31 décembre 2014. Insuffisamment valorisée, avec peu de crédits budgétaires et des difficultés d'accès (problème d'âge, refus injustifiés, ...), la force de réserve est pourtant un lien fondamental entre notre Nation et notre armée française. Suite aux récentes annonces du président de la République, annonçant la formation d'une garde nationale constituée de ces hommes et ces femmes qui ont choisi de prêter main forte à l'armée, notamment dans ses opérations de surveillance, elle souhaite connaître le calendrier de mise en place de cette nouvelle force et le montant des crédits supplémentaires qui lui seront alloués.

*Jeunes**(politique à l'égard des jeunes – service civique – extension – perspectives)*

92494. – 19 janvier 2016. – **Mme Claudine Schmid** interroge **M. le ministre de la défense** sur la mise en application du service civique généralisé à toute une génération au-delà de 2020. Lors de la présentation de ses vœux à la jeunesse et aux forces armées, le Président de la République a annoncé la mise en place d'un parcours citoyen généralisé. Le Président a par ailleurs demandé au Gouvernement d'améliorer encore le contenu de la journée de défense et de citoyenneté et d'étudier s'il peut aller vers une durée plus longue jusqu'à une semaine. Elle l'interroge pour savoir comment et avec quels moyens il envisage l'application de ces mesures pour les Français établis hors de France.

DÉVELOPPEMENT ET FRANCOPHONIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 90187 François Loncle.

ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉNERGIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 59192 François Loncle ; 78232 Christophe Premat ; 84151 Sylvain Berrios ; 84172 Sylvain Berrios ; 89255 Christian Franqueville ; 89785 Thierry Lazaro ; 90092 Sylvain Berrios ; 90096 Philippe Armand Martin.

*Chasse et pêche**(associations communales de chasse agréées – regroupement de communes – réglementation)*

92426. – 19 janvier 2016. – **M. Christophe Castaner** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les associations communales de chasse agréées (ACCA). En effet, les associations communales de chasse agréées (ACCA) sont régies par des dispositions du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales. Or l'article L. 422-4 du code de l'environnement dispose qu'« il ne peut y avoir qu'une association communale agréée par commune ». Les communes déléguées n'ayant pas le statut de communes de plein exercice, il ne peut être envisagé de maintenir une association communale agréée par commune déléguée, obligeant ainsi les ACCA à fusionner entre elles. L'art de la chasse est une pratique qui s'inscrit au fondement de notre patrimoine culturel. La France, avec plus d'un million de détenteurs du permis, est le pays qui compte le plus grand nombre de chasseurs en Europe. Une telle disposition affaiblit cette pratique en en limitant l'accès et appauvrit ainsi l'offre associative communale alors même qu'elle est le deuxième sport préféré des Français. Aussi, il souhaiterait connaître son avis quant à la possibilité de rendre la fusion optionnelle et non pas obligatoire.

*Chasse et pêche**(chasse – oies – réglementation)*

92427. – 19 janvier 2016. – M. Daniel Fasquelle attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'interdiction de la chasse aux oies en février en France alors que dans d'autres États de l'Union européenne, la chasse aux oies, s'apparentant à une destruction programmée de cette espèce, est proposée toute l'année à des chasseurs fortunés. Il s'étonne par ailleurs que le rapport parlementaire rédigé par M. Plisson sur la chasse des oies ait omis de relever l'existence de cette chasse aux oies touristique et annuelle en Hollande qui, potentiellement, concerne les mêmes animaux que ceux dont la chasse est interdite aux sauvagins français en février. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour réparer cette injustice flagrante et permettre aux chasseurs français de pratiquer une chasse raisonnable, de l'ordre de quelques centaines d'oies, au mois de février, permettant une gestion raisonnée de cette espèce.

*Chasse et pêche**(chasse – oiseaux migrateurs – dates de chasse)*

92428. – 19 janvier 2016. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'interdiction de la chasse des oies à partir du 1^{er} février de chaque année. Malgré l'augmentation constante de la population des oies et les appels des chasseurs pour une clôture de leur chasse plus tardive, les oies restent surprotégées en France. Alors qu'elles sont détruites au nord de l'Europe et même qu'elles peuvent être chassées aux Pays-Bas toute l'année, et ce malgré les contraintes imposées par la directive européenne 2009-147 CEE, alors que leur chasse reste interdite au mois de février en France. Or ce sont bien les mêmes oies qui pourront être chassées aux Pays-Bas et qui, au cours de leur migration, ont survolé la France au cours du mois de février. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer les raisons du blocage du processus d'autorisation de la chasse des oies au mois de février ainsi que le calendrier de fermeture de la chasse envisagé pour concilier les impératifs de protection de l'espèce et les demandes des chasseurs français notamment sur la base des nouvelles données scientifiques apportées par le rapport technique du volet oie cendrée de la convention de recherche Procead-FNC de janvier 2016.

*Chasse et pêche**(pêche – licence – réglementation)*

92429. – 19 janvier 2016. – M. Jean-Pierre Decool interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le refus de délivrance d'une carte de pêche en ligne par la Fédération nationale pour la pêche en France (FNPF). En vertu de l'article L. 436-1 du code de l'environnement, l'exercice de la pêche en France est subordonné au respect de trois conditions. Il faut être membre d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA), verser une cotisation statutaire et enfin, s'acquitter de la redevance visée à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement. Dès lors que ces conditions sont remplies, une carte de pêche pourra être délivrée à celui qui en fait la demande. S'agissant du mode de délivrance, il est désormais possible, depuis décembre 2011, de se procurer une carte de pêche *via* internet grâce à un site officiel développé par la Fédération nationale pour la pêche en France. Les informations sont directement inscrites en ligne et la carte peut être imprimée sans attendre. Il lui demande donc de bien vouloir préciser si, dans le cas où l'association de pêche déclare respecter les dispositions réglementaires, la FNPF est en droit de refuser l'adhésion d'un pêcheur par internet et, par voie de conséquence, lui refuser la délivrance d'une carte de pêche, et sous quels motifs.

*Cours d'eau, étangs et lacs**(gestion – cartographie des cours d'eau – élaboration – modalités)*

92447. – 19 janvier 2016. – M. Jean-Louis Christ appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'élaboration actuelle des cartographies des cours d'eau dans les forêts par les directions départementales des territoires. L'élaboration des premiers tracés aurait, selon les syndicats forestiers, laissé apparaître des dysfonctionnements importants dans l'approche de la notion de continuité écologique et dans l'exécution des travaux sur le terrain. Ainsi, de simples fossés sont désormais classés en cours d'eau. Ce classement a des conséquences considérables sur leur entretien, leur préservation et les plans d'eau qu'ils traversent. Les nombreuses erreurs décelées dans ces cartographies proviennent avant tout d'une définition de la notion de cours d'eau qui excède largement les exigences européennes. En multipliant les cours d'eau classés au-delà du raisonnable, l'administration est elle-même dépassée par des travaux d'analyse qu'elle ne peut pas réaliser

avec compétence, compte tenu des effectifs dont elle dispose. Le suivi de ces cours d'eau classés sera ensuite problématique et les démarches contentieuses risquent de se multiplier. Considérant l'ensemble des difficultés relevées relatives à l'élaboration des cartographies des cours d'eau en forêt, il lui demande s'il ne serait pas opportun que le Gouvernement envisage de suspendre le processus, afin d'établir avec plus de justesse les règles de classement et de rectifier les erreurs commises, en concertation avec les professionnels des filières concernées.

Cours d'eau, étangs et lacs

(gestion – cartographie des cours d'eau – élaboration – modalités)

92448. – 19 janvier 2016. – M. **Éric Straumann** interroge **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les problèmes que posent actuellement les cartographies des cours d'eau en cours d'élaboration dans les forêts sous la conduite des DDT. Les premiers tracés établis laissent apparaître des dysfonctionnements importants aussi bien dans l'approche de la notion de continuité écologique que dans l'exécution des travaux de l'administration sur le terrain. En effet, les forestiers constatent que, très souvent au mépris de toute concertation préalable et de toute recherche de consensus, de simples fossés sont désormais classés en cours d'eau, avec des conséquences considérables sur leur entretien, leur préservation, les plans d'eau qu'ils traversent. Les nombreuses erreurs décelées dans les cartographies proviennent avant tout d'une définition de la notion de cours d'eau qui excède largement les exigences européennes. En multipliant les cours d'eau classés au-delà du raisonnable, l'administration est elle-même dépassée par des travaux d'analyse qu'elle ne peut pas réaliser avec compétence compte tenu des effectifs dont elle dispose. Le suivi de ces nouveaux cours d'eau classés sera ensuite, et par voie de conséquence, problématique et les démarches contentieuses risquent de se multiplier. Les forestiers réclament un moratoire afin d'arrêter provisoirement ces cartographies en cours afin d'établir avec justesse les règles de classement, rectifier les erreurs déjà commises et poursuivre ensuite ces travaux dans un esprit de concertation.

Cours d'eau, étangs et lacs

(gestion – cartographie des cours d'eau – élaboration – modalités)

92449. – 19 janvier 2016. – M. **Yannick Favennec** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les préoccupations des forestiers concernant les cartographies des cours d'eau actuellement en cours d'élaboration par les DDT. En effet, les forestiers constatent que de simples fossés sont désormais classés en cours d'eau, ce qui aura des conséquences sur leur entretien, leur préservation et les plans d'eau qui les traversent. Cette situation provient, semble-t-il, d'une définition de la notion de cours d'eau qui excède largement les exigences européennes. Les forestiers réclament un moratoire qui permettrait d'arrêter provisoirement ces cartographies afin d'établir avec justesse les règles de classement dans un esprit de concertation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle réponse elle entend apporter aux préoccupations de ces professionnels.

Cours d'eau, étangs et lacs

(gestion – cartographie des cours d'eau – élaboration – modalités)

92450. – 19 janvier 2016. – M. **Hervé Féron** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** au sujet de la directive-cadre européenne (DCE) 2000 sur l'eau et de ses conséquences sur les rivières et les forêts. Cette directive oblige les États-membres de l'Union européenne à mettre en œuvre les conditions d'un bon état écologique et chimique des rivières et masses d'eau. Afin de remédier au problème de la pollution chimique de l'eau, contre lequel beaucoup reste à faire, la France a classé une grande partie de ses cours d'eau en liste 2 de l'article 214-17 du code de l'environnement, au titre de la continuité écologique. Or il semblerait que l'application du principe de continuité écologique ne repose pas sur des bases fiables et semble parfois précipitée et désordonnée. C'est en tout cas l'opinion du syndicat de propriétaires forestiers de Meurthe-et-Moselle, qui estime que l'on est en train de procéder à la destruction du patrimoine hydraulique au détriment de l'intérêt touristique et économique des territoires ruraux. Aussi, les dépenses colossales d'argent public déjà déployées n'offriront aucune garantie de résultat, à l'image des 10 à 20 000 seuils et barrages menacés de destruction sur fonds publics ou des obligations d'équipement représentant des coûts exorbitants pour les propriétaires privés ou publics. En outre, des études scientifiques montrent la faible corrélation entre la présence de seuils en rivières, créés il y a plus de mille ans pour la plupart, et les impacts biologiques ou écologiques au sens de la DCE 2000. Enfin, selon le rapport remis en 2006 par M. Fabrice

Dambrine sur demande du Ministre de l'industrie, la perte du potentiel hydroélectrique consécutive à cette mauvaise application du principe de continuité écologique est évaluée à l'équivalent d'une tranche de centrale nucléaire. Or cette déperdition énergétique n'est plus acceptable à l'heure de la transition vers une croissance verte. Par ailleurs, on constate des erreurs dans les cartographies des cours d'eau en cours d'élaboration sous la conduite des directions départementales des territoires (DDT), tant dans la définition de la notion de cours d'eau qui excède largement les exigences européennes que dans l'exécution des travaux de l'administration sur le terrain. En effet, l'administration se heurte à des effectifs insuffisants pour réaliser les analyses nécessaires au suivi de ces travaux. Les forestiers constatent ainsi des erreurs de classification, certains fossés ont été classés en cours d'eau avec des conséquences considérables sur l'entretien, la préservation des cours d'eau et des plans d'eau qu'ils traversent. Il s'interroge sur les conditions d'une mise en œuvre plus équilibrée de la continuité écologique et de la définition des cours d'eau, et souhaiterait ainsi connaître ce que le Gouvernement envisagerait dans cette perspective.

Déchets, pollution et nuisances

(bruits – appareils thermiques – réglementation)

92451. – 19 janvier 2016. – M. Lionel Tardy attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'utilisation d'appareils thermiques en milieu urbain. Ces appareils (souffleuses, tondeuses, taille-haies, etc.) sont particulièrement efficaces mais génèrent des nuisances sonores parfois non négligeables. Il souhaite connaître la réglementation existante et savoir si elle compte faire évoluer les normes à ce sujet.

Déchets, pollution et nuisances

(déchets – Corse – collecte et traitement)

92452. – 19 janvier 2016. – M. Sauveur Gandolfi-Scheit attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la crise des déchets en Corse. Le retard de la collecte des déchets et le stockage provisoire de ces derniers créent un trouble à l'ordre public depuis le mois de septembre 2015. Cette crise majeure est loin d'être ensevelie et risque d'atteindre une phase particulièrement aiguë cet été. En effet, la production de déchets de la Corse est nettement supérieure à ses capacités de traitement. Le rapport de la mission du conseil général de l'environnement et du développement durable qui lui a été remis en octobre 2015 soumet parmi ses recommandations le réexamen de la question de l'incinération des déchets non dangereux. Compte tenu de l'évolution très sensible des normes et exigences européennes au regard de la santé publique et de la pollution de l'air pour ce type d'installation (directive déchets n° 2008/98/UE du 19 novembre 2008 qui « vise à protéger l'environnement et la santé humaine en soulignant l'importance d'une gestion des déchets appropriés ») et des modèles de traitement par incinérateur existant dans beaucoup de régions de France et même à Monaco où ils ont fait leurs preuves, il souhaite connaître sa position sur cette question sachant qu'elle doit faire partie d'un ensemble de solutions spécifiques et urgentes indispensables pour la protection de l'environnement et de la santé des Corses.

Déchets, pollution et nuisances

(déchets végétaux – élimination – réglementation)

92453. – 19 janvier 2016. – M. Christian Kert attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'application de l'interdiction du brûlage des végétaux. En effet, en application d'une directive européenne, il est interdit depuis le 1^{er} janvier 2014 à tous particuliers de brûler les déchets verts issus des parcelles dont ils ont l'entretien. Le broyage sur place ou la dépose sur des sites dédiés comme les décharges étant les seules solutions autorisées pour s'en débarrasser. S'il apparaît qu'une telle interdiction apporte, en effet, une réponse à la pollution atmosphérique il est vrai également que certaines maladies comme par exemple, le chancre coloré pour les platanes ou encore la cochenille farineuse ne peuvent être combattues que par le brûlage sur place. C'est pourquoi il lui demande s'il existe des possibilités de dérogation à l'interdiction du brûlage des végétaux lorsqu'il s'agit de combattre ces maladies de façon efficace.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)

92455. – 19 janvier 2016. – M. Éric Straumann attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le démarrage des travaux pour l'agrément 2017/2022 de la filière à responsabilité élargie du producteur pour les emballages ménagers, dans un contexte d'ouverture à la concurrence.

En effet, les groupes de travail, en vue de la rédaction du cahier des charges, ont débuté alors qu'aucune règle précise n'a été édictée pour créer les conditions favorables et optimales de l'ouverture à la concurrence. Or, s'il n'est pas question de considérer l'ouverture à la concurrence comme une menace, il paraît toutefois nécessaire que cette mise en concurrence se mette en place sur la base de règles transparentes, claires et applicables à tous et par tous pour éviter la fragilisation de ce système qui œuvre au service de l'intérêt général. Dans ce contexte, il souhaite connaître son sentiment sur le renouvellement de l'agrément, sans mise en concurrence, sur la même base de cahier des charges et pour des raisons impérieuses d'intérêt général, le temps de mettre en place des règles transparentes et claires.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)

92456. – 19 janvier 2016. – M. Julien Aubert appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les enjeux juridiques et politiques induits par le passage d'une situation de monopole de fait des éco-organismes de la filière des emballages ménagers et des papiers à une situation de concurrence. La responsabilité élargie des producteurs (REP) a été mise en œuvre par des éco-organismes sans but lucratif détenus par les sociétés assujetties à la REP. Aujourd'hui, les situations de concurrence entre plusieurs éco-organismes sur la même filière deviennent courantes en Europe remettant en cause cette non-lucrativité. Toutefois, à la lumière des expériences de l'Allemagne et de l'Autriche, il apparaît indispensable que cette situation de concurrence soit préparée et dispose d'un cadre lisible et de règles claires afin d'empêcher des pratiques frauduleuses et éviter des conséquences négatives sur l'ensemble de la filière. Pour rappel, en Allemagne, l'arrivée de la concurrence a mis un terme au caractère non-lucratif des éco-organismes. De plus, la recherche de profits par les concurrents a entraîné une baisse de qualité de la collecte et il a été constaté une distorsion sur le marché résultant de la manipulation des déclarations des quantités mises sur le marché. Au regard de ces résultats, l'Autriche s'est laissée, à l'inverse, cinq ans pour préparer l'arrivée de la concurrence. Elle s'est dotée de règles claires, d'un niveau élevé de transparence et de supervision et d'un audit indépendant. Cette expérience réussie montre qu'il est possible de préparer correctement le passage d'une situation de monopole à une situation de concurrence. Pour ce faire, il faut un mandat clair des actionnaires, des ressources et un temps suffisant. Dans ce contexte, il s'interroge sur le cadre et les règles actuellement mis en application, notamment avec le lancement des premiers groupes de travail pour les agréments 2017/2022 des filières des emballages ménagers et papiers. Il souhaite également connaître son sentiment sur la nécessité d'un débat démocratique préalable à l'émergence d'un environnement réglementaire garant de l'efficacité et de la viabilité du dispositif.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)

92457. – 19 janvier 2016. – M. Julien Aubert appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les risques induits par le passage d'un monopole de fait des éco-organismes de la filière des emballages ménagers et papiers à une situation de concurrence. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit l'extension progressive des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastique sur l'ensemble du territoire avant 2022, en vue en priorité de leur recyclage, en tenant compte des prérequis issus de l'expérimentation de l'extension des consignes de tri plastique initiée en 2011. Elle prévoit également la collecte séparée des déchets d'emballages et de papiers graphiques soit organisée selon des modalités harmonisées sur l'ensemble du territoire national. La transition vers un dispositif harmonisé doit se faire progressivement, avec pour objectif que le déploiement de ce dispositif soit effectif sur l'ensemble du territoire national en 2025. Les éco-organismes des filières à responsabilité élargie des producteurs concernés peuvent accompagner cette transition. Dans ce contexte, il s'interroge sur le cadre et les règles actuellement mis en application, notamment avec le lancement des premiers groupes de travail pour l'agrément 2017/2022 des filières des emballages ménagers et papiers. Il souhaite également connaître son sentiment sur la nécessité d'un débat démocratique préalable à l'émergence d'un environnement réglementaire garant de l'efficacité et de la viabilité du dispositif.

*Déchets, pollution et nuisances**(recyclage – déchets du BTP – gestion – réglementation)*

92458. – 19 janvier 2016. – Mme Catherine Vautrin interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'application de l'article 93 de la loi relative à la transition énergétique : cette disposition impose de financer la création de décharges professionnelles exclusivement aux frais des acteurs et entreprises de la distribution professionnelle au bâtiment. Cette obligation, nécessitant un investissement de l'ordre de 200 000 à 700 000 euros, risque de mettre en difficulté les entreprises concernées. Ces dernières ont parfaitement conscience des impératifs écologiques, mais ne peuvent mettre de côté les contraintes économiques et stratégiques. Ces acteurs ont souhaité échanger et travailler avec le ministère sur ce sujet, en vain. Ils préparent donc comme ultime action un recours afin d'attaquer le décret d'application devant le Conseil d'État. Aussi elle lui demande de quelle manière le Gouvernement envisage de soutenir un secteur d'activité aussi important pour notre pays et de répondre à ses interrogations.

*Énergie et carburants**(électricité – télérelève – compteurs – déploiement)*

92466. – 19 janvier 2016. – Mme Anne-Christine Lang interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'aspect sanitaire causé par les ondes des nouveaux compteurs électriques Linky. La loi relative à la transition énergétique permettra de remplacer 35 millions de compteurs électriques par de nouveaux compteurs à radiofréquences qui communiquent à chaque instant le niveau de consommation du logement. Or ces radiofréquences générées par l'appareil et complétées par l'implantation de 125 000 antennes-relais supplémentaires pourraient poser un problème sanitaire. En effet, les radiofréquences émises par Linky ont été officiellement classées en 2011 dans la catégorie des « cancérogènes possibles » par le Centre international de recherche sur le cancer. Ces nouvelles installations s'ajoutent aux nombreux problèmes que posent les installations « relais » et les réseaux de distribution, dont le compteur bénéficiera, et ayant entraîné le développement d'une population hypersensible aux ondes électromagnétiques. C'est pourquoi elle souhaiterait obtenir des précisions sur les risques réels encourus par nos concitoyens.

*Énergie et carburants**(électricité – télérelève – compteurs – déploiement)*

92467. – 19 janvier 2016. – M. Jean-Claude Bouchet appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie concernant la mise en place des compteurs Linky. Depuis le 1^{er} décembre 2015, le gestionnaire de réseau électrique français ERDF, filiale d'EDF, a commencé le déploiement généralisé des compteurs électriques Linky qui doivent favoriser une meilleure régulation de la production et de la consommation de courant. Le nouveau boîtier a été conçu pour faciliter les opérations de gestion pour le fournisseur d'énergie (relève automatique de l'index réel sans déplacement au domicile, activation ou coupure de ligne à distance, changement de puissance). Il s'interroge sur l'arrivée de ces compteurs qui est ressentie par une partie de la population comme des dangers en matière de transfert de données personnelles (contraire au droit au respect à la vie privée) et de risques de santé. Qu'en est-il exactement des répercussions sur la santé des compteurs qui dégageraient des ondes électromagnétiques ou des radiofréquences dues au courant porteur en ligne, notamment lors des relevés et d'où l'activation de ce système. Il souhaite, par conséquent, que des informations précises lui soient communiquées afin de pouvoir s'assurer de la protection des droits des utilisateurs, informer et rassurer ces derniers.

*Industrie**(matériel électrique et électronique – consommation électrique – informations)*

92492. – 19 janvier 2016. – M. Pascal Popelin appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le problème de l'insincérité de certaines étiquettes de consommation énergétiques que les fabricants ont l'obligation d'apposer sur les appareils électroménagers qu'ils produisent. Les « notes » énergétiques étant devenues un argument de vente, la tentation est en effet grande pour les industriels de présenter un bilan flatteur, voire trompeur, d'autant que la législation européenne leur laisse le soin de tester eux-mêmes leurs appareils en faisant appel à des laboratoires qu'ils rémunèrent et dont l'indépendance peut être à ce titre, questionnée. Sans prétendre que tous déclarent des résultats mensongers et très éloignés des consommations réelles des usagers, les révélations sur la fraude organisée au sein d'un constructeur automobile allemand doivent

appeler à davantage de vigilance sur la réalité des données avancées par les industriels, en particulier pour les produits de consommation courante, tels que l'électroménager. Il souhaiterait, dans ce cadre, connaître ses intentions sur le sujet.

Logement

(immeubles collectifs – dépenses de chauffage – individualisation)

92496. – 19 janvier 2016. – **M. Régis Juanico** interroge **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la législation encadrant la répartition des frais de chauffage dans les immeubles collectifs. Le décret n° 2012-545 du 23 avril 2012, complété par l'arrêté du 27 août 2012, a redéfini les conditions de mise en place d'appareils d'individualisation des frais de chauffage. Ce décret dispose que seuls les immeubles les plus consommateurs sont soumis à l'obligation de répartition de frais de chauffage. En effet, ne sont pas concernés les immeubles collectifs dont la demande de permis de construire a été déposée avant le 1^{er} juin 2001 dont la consommation de chauffage est inférieure à 150 kWhEP/m²/an si plus de 20 % des émetteurs de chaleur sont équipés d'organes de régulation, sinon à 190 kWhEP/m²/an. Ces seuils ont été déterminés afin que l'installation de répartiteurs de frais de chauffage, accompagnée ou non d'organes de régulation, soit rentable au regard de l'économie d'énergie potentielle. Il semblerait qu'il serait question de modifier ce décret pour généraliser l'obligation d'installation de répartiteurs de chaleurs en supprimant ces seuils. De nombreux bailleurs sociaux et copropriétés avaient réalisé des travaux d'amélioration de la performance énergétique de l'immeuble pour abaisser la consommation moyenne des copropriétaires en-dessous de ces seuils. Leur suppression imposerait de nouveaux investissements : 10 à 11 euros par radiateur pour les répartiteurs et par an, plus 60 euros environ par radiateur pour un thermostat, peu supportables pour des copropriétaires aux revenus modestes. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage réellement la réécriture du décret du 23 avril 2012 et si, dans l'affirmative, une concertation préalable avec les associations de copropriétaires et les bailleurs sociaux est envisagée.

Outre-mer

(DOM-ROM : Martinique – transports collectifs – réglementation)

92501. – 19 janvier 2016. – **M. Alfred Marie-Jeanne** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la nécessité d'adapter la réglementation du transport en commun aux réalités martiniquaises. En effet, pas moins de quatre-cents chauffeurs de taxis collectifs sont concernés, sans compter les autres transporteurs de personnes. Au départ, l'arrêté du 13 octobre 2009 prévoit l'application de nouvelles mesures de sécurité pour les transports en commun devant entrer en vigueur le 1^{er} septembre 2015. En l'espèce, il s'agit pour les véhicules de 14 places et plus d'appliquer l'obligation d'équipement des autocars en ceinture de sécurité, éthylotest anti-démarrage (EAD) et chronotachygraphe. S'il est vrai qu'un arrêté du 29 décembre 2015 modifiant celui du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes permet de reporter l'entrée en vigueur du texte au 1^{er} septembre 2016, la problématique reste entière pour les transporteurs intéressés. Aussi, pour permettre les modifications utiles à la mise en conformité des véhicules concernés, il s'avère nécessaire de faire appel aux constructeurs qui sont hors de la Martinique. Dès lors, en raison des dépenses importantes inhérentes à une telle mise aux normes, en raison de l'immobilisation des véhicules pour un temps indéterminé, occasionnant des pertes de recettes conséquentes, il serait quasiment impossible de pérenniser ces structures micro-entrepreneuriales. Face à ces contraintes juridiques, économiques, environnementales et sociales, il demande une dérogation supplémentaire à la réglementation européenne au titre de l'article 349 du Traité sur l'Union européenne. Cela permettra la préservation de l'activité professionnelle, le temps nécessaire à l'acquisition de nouveaux véhicules répondant directement aux nouvelles normes techniques.

Publicité

(panneaux publicitaires – installation – réglementation)

92529. – 19 janvier 2016. – **Mme Sabine Buis** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les dispositions contenues dans le projet de décret, concernant les règles de l'affichage publicitaire. Ce projet de décret en préparation prévoirait que le règlement local de publicité intercommunal puisse autoriser des panneaux publicitaires sur pied de 12 m² dans les petites villes, faisant partie d'une unité urbaine de plus de 10 000 habitants. Lors de l'élaboration des règlements locaux de publicité, les maires ne seraient pas tenus de consulter les associations de quartier et les riverains. Elle estime opportun, pour

préservé la qualité de vie des habitants, de continuer à assurer une protection réglementaire spécifique des petites communes contre l'affichage publicitaire abusif et la multiplication des panneaux publicitaires. Elle lui demande donc quelles actions entend prendre le Gouvernement à ce sujet.

Publicité

(panneaux publicitaires – installation – réglementation)

92530. – 19 janvier 2016. – M. Jean-Luc Bleunven attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le projet de décret relatif à l'affichage publicitaire. Ce projet de décret fixe notamment un régime dérogatoire pour les dispositifs publicitaires dans l'emprise des équipements sportifs d'une capacité d'au moins 15 000 places assises, mais également prévoit d'autoriser l'installation de dispositifs scellés au sol dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Ces dispositions viennent contredire les objectifs fixés par la loi Grenelle 2 de 2010 qui établissaient des objectifs clairs en matière d'affichage publicitaire pour lutter contre la pollution visuelle dans les agglomérations. Aussi, il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend prendre en compte les objectifs fixés par la loi Grenelle 2 en matière d'affichage publicitaire.

Publicité

(panneaux publicitaires – installation – réglementation)

92531. – 19 janvier 2016. – Mme Sophie Dion attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la suppression, à compter du 13 juillet 2015, des pré-enseignes pour les hôteliers et restaurateurs en application de l'article L. 581-19 du code de l'environnement et du décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes. Ce décret autorise toutefois des dérogations pour les activités en lien avec la fabrication ou la vente de produits du terroir, les activités culturelles, les monuments classés et inscrits au titre des monuments historiques et des opérations et manifestations exceptionnelles. Compte tenu de l'importance du rôle économique et social des établissements hôteliers et de restauration pour les territoires, en particulier pour les territoires ruraux et de montagne, il est important que les hôtels et restaurants puissent, eux aussi, bénéficier de cette dérogation. Il en va de la survie de nombreux établissements. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend modifier le décret afin de permettre aux hôtels et restaurants de signaler leur présence à la clientèle.

Publicité

(panneaux publicitaires – installation – réglementation)

92532. – 19 janvier 2016. – M. Christophe Castaner alerte Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le décret relatifs aux articles 223 et 224 de la loi croissance et activité. Ce dernier autorise l'implantation de panneaux publicitaires scellés au sol de 12 m² dans les communes de moins de 10 000 habitants si elles appartiennent à une unité urbaine comprenant au moins une agglomération communale de plus de 10 000 habitants, située à proximité d'un centre commercial et si le règlement local de publicité intercommunal le permet. Cette mesure va à l'encontre des dispositions prises dans le cadre de la loi Grenelle 2 qui avait pour objectif de lutter contre la pollution visuelle sur l'espace public qui dénature les centres urbains et surtout les paysages, notamment en zone rurale et non pas d'augmenter les possibilités d'implantation des panneaux publicitaires. Les dispositions de ce décret iraient par conséquent à l'encontre des mesures prises dans le cadre de la loi issue du Grenelle de l'environnement. Aussi il lui demande de bien vouloir lui donner sa position sur ce sujet.

Sécurité publique

(inondations – prévention – indemnisation – perspectives)

92541. – 19 janvier 2016. – M. Christophe Castaner appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les suites données aux intempéries qui ont touché les départements du Var et des Alpes-Maritimes les 3 et 4 octobre 2015. Face à l'ampleur de la catastrophe et à la lourdeur du bilan, le Président de la République avait annoncé l'état de catastrophe naturelle dans 32 départements fixés par arrêté et ce afin de permettre aux sinistrés de bénéficier d'une indemnisation de leur compagnie d'assurance dans les plus brefs délais. Cette procédure, pourtant exceptionnelle, est utilisée depuis la 8ème fois depuis sa mise en œuvre en 2014. Aussi, face à la récurrence des catastrophes naturelles et à la difficulté de prévoir ces phénomènes d'une ampleur exceptionnelle, il souhaiterait savoir quels moyens ont été donnés à ce jour pour aider les habitants des territoires

touchés par de lourdes pertes humaines et matérielles, et, à plus long terme, quels sont les dispositifs de prévention des risques et de gestion de situation de crise qui ont été engagés pour pallier les conséquences du dérèglement climatique. Il lui demande également si le temps ne serait pas venu d'avoir une approche globale au-delà des communes, des départements, pour protéger les populations, comme cela a été fait pour le Rhône après les inondations de 2003.

Transports

(politique des transports – indemnité kilométrique vélo – perspectives)

92559. – 19 janvier 2016. – M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'indemnité kilométrique vélo. Cette indemnité, fixée par la loi de transition énergétique, était exonérée d'impôts sur les revenus et s'élevait à 0,25 euros par kilomètre. Elle était obligatoirement prise en charge par l'employeur et était destinée à inciter les salariés à utiliser leur vélo pour se rendre sur leur lieu de travail. Lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 2015, le Gouvernement a décidé de plafonner cette indemnité à 200 euros par an et de la rendre facultative. Alors que récemment, les 195 pays réunis pour la conférence de Paris sur le climat (COP 21), sont parvenus à un accord pour limiter la hausse de la température bien au-delà de deux degrés, cette indemnité kilométrique vélo, quasi-inexistante aujourd'hui, va de nouveau inciter les salariés à reprendre leur véhicule, l'avantage n'étant plus du tout incitatif et accentuer ainsi le rejet des gaz à effet de serre. C'est pourquoi il lui demande de revenir sur les dispositions antérieures.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 6804 Jean-Claude Mignon ; 74638 Jean-Louis Christ ; 77900 Christophe Premat ; 89794 Thierry Lazaro.

436

Banques et établissements financiers

(services bancaires – tarification – perspectives)

92423. – 19 janvier 2016. – M. Patrick Vignal appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la généralisation et l'augmentation par les banques des frais de tenue de comptes. Alors que l'encadrement et le plafonnement des frais de comptes, dans la loi sur la séparation et la régulation des activités bancaires avaient été renforcés par le Gouvernement et les parlementaires, aujourd'hui les associations de défense des consommateurs nous alertent sur la mise en œuvre de frais de gestion de compte courant depuis le 1^{er} janvier 2016 par plus de 90 % des établissements bancaires. En effet, il en coutera environ 30 euros pour les clients des banques concernées. Depuis 1977, la loi oblige les consommateurs à détenir un compte bancaire et l'article L. 312-1 du code monétaire et financier établit un droit au compte qui permet à toute personne domiciliée en France d'obtenir l'ouverture d'un compte de dépôt dans un établissement de crédit et de bénéficier des services de base, de façon gratuite. Ainsi, les associations de défense des consommateurs s'étonnent qu'il y ait désormais une obligation de paiement. De plus, l'évolution des pratiques avec la diminution de l'utilisation des chèquiers et la dématérialisation des documents bancaires devrait diminuer le coût pour les banques du suivi des comptes des utilisateurs. Cette augmentation des frais bancaires apparaît ainsi justifiée alors que la possession d'un compte bancaire, indispensable, concerne la quasi-totalité de nos concitoyens. Aussi, il aimerait connaître la position du Gouvernement sur la question.

Collectivités territoriales

(organisation – intercommunalités – promotion du tourisme – perspectives)

92433. – 19 janvier 2016. – M. Kléber Mesquida attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur une disposition législative de la loi NOTRe qui prévoit le transfert obligatoire de la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme" des communes aux intercommunalités dès le 1^{er} janvier 2017. Cette mesure va inciter à la création d'offices de tourisme communautaires et à la modification ou à la disparition des offices communaux. Du point de vue du Gouvernement, aucune commune ne sera à même de conserver un office de tourisme communal de plein exercice.

Or des aménagements sont prévus par la loi pour les communes classées station de tourisme ou disposant de marques territoriales protégées. Les élus et leurs associations sont inquiets. La France est la première destination mondiale en matière de tourisme, la région Languedoc Roussillon Midi Pyrénées est classée quatrième région de France et le département de l'Hérault fait un chiffre d'affaires annuel de 1,7 milliard d'euros dans ce secteur. Dans un contexte concurrentiel, les capacités d'action et d'intervention des communes suivant leur notoriété semblent indispensables. Le 25 septembre 2015, lors du Conseil national de la montagne, le Premier ministre s'était déclaré ouvert à des modifications si ces dispositions posaient des problèmes de compétences et créaient des problématiques économiques. Indépendamment de cette volonté et de la concertation voulue par le Premier ministre, aucune solution ni garantie attendues par les élus n'ont été apportées. Les associations d'élus souhaitent un aménagement de la loi pour introduire une exception au principe de transfert de la compétence promotion du tourisme aux intercommunalités. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend répondre favorablement à cette requête afin que les communes touristiques puissent conserver leur office de tourisme, outil incontournable de la promotion, au titre du principe de subsidiarité.

Commerce et artisanat

(coiffure – revendications – perspectives)

92435. – 19 janvier 2016. – M. Alain Marty attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les récentes annonces concernant la suppression de l'obtention obligatoire du brevet professionnel de coiffure (niveau bac) pour ouvrir un salon et embaucher des salariés. Cette mesure viendrait affaiblir un secteur déjà fragilisé par une crise sans précédent alors que la coiffure constitue un moteur de l'économie de proximité française avec plus de 80 000 établissements. Cette activité, qui emploie près de 100 000 salariés, est également le second secteur artisanal, après le bâtiment, à former des jeunes *via* l'apprentissage. Plus de 33 000 jeunes apprennent le métier de la coiffure par la voie scolaire, l'apprentissage et le contrat de professionnalisation. Avec une « non-obligation » de l'obtention du brevet professionnel, les jeunes élèves (coiffeurs de demain et futurs chefs d'entreprise) ne verront plus l'utilité d'accéder à ce diplôme, et encore moins au BTS coiffure récemment mis en place. Or les coiffeurs utilisent quotidiennement des produits dangereux et l'absence de qualification professionnelle ferait peser un risque sur la santé tant des personnes qui exercent ce métier que des clients. La qualité de la prestation en pâtira également. Enfin, il est à craindre une précarisation de la profession avec la multiplication de l'auto-entrepreneuriat : en effet, selon l'UNEC, 75 % des auto-entreprises déclarent un revenu de moins de 4 500 euros par an. Ainsi, puisque l'exigence de qualification professionnelle ne représente pas un frein au développement de la filière, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage pour écarter les inquiétudes légitimes des professionnels concernés.

437

Commerce et artisanat

(coiffure – revendications – perspectives)

92436. – 19 janvier 2016. – Mme Marie-Christine Dalloz interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les inquiétudes exprimées par les professionnels du secteur de la coiffure suite aux récentes annonces concernant l'éventualité d'une suppression du brevet professionnel. Les déclarations du ministre à l'occasion de la présentation de la loi nouvelles opportunités économiques ont suscité une vive inquiétude chez les professionnels de ce secteur qui craignent une déprofessionnalisation de leur métier. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à l'exigence de qualification professionnelle dans le secteur de la coiffure pour répondre aux inquiétudes des professionnels concernés.

Commerce et artisanat

(coiffure – revendications – perspectives)

92437. – 19 janvier 2016. – M. Jean-Paul Dupré attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les inquiétudes des coiffeurs dans l'optique d'une réforme des conditions d'accès à leur profession. Les intéressés sont en particulier fortement préoccupés par les conséquences de l'éventuelle suppression des qualifications requises pour l'installation d'un salon de coiffure et l'embauche de salariés. Aujourd'hui, toute entreprise de coiffure doit être placée sous le contrôle effectif d'une personne titulaire d'un brevet professionnel ou un diplôme de niveau égal ou supérieur dans le domaine de la coiffure. Cette obligation apporte une double garantie : celle de la maîtrise de la technicité dans le domaine de la coiffure et celle d'une formation à la gestion d'entreprise. Il convient de rappeler d'autre part que l'auto-entrepreneuriat représente déjà 21 % des établissements

à ce jour, que la profession perd des salariés (- 11 500 en 5 ans), tandis qu'elle voit la création de « hors salon » augmenter, ce qui se traduit le plus souvent par plus de précarité et de paupérisation. Il lui demande de bien vouloir examiner les préoccupations de ces professionnels avec la meilleure attention et de lui faire part de ses intentions en la matière.

Commerce et artisanat

(commerce – zones commerciales – implantations – régulation)

92439. – 19 janvier 2016. – M. Jacques Cresta attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la régulation des zones commerciales dans nos territoires. En effet il a eu à plusieurs occasions l'opportunité de faire état de son inquiétude concernant la multiplication et l'extension des zones commerciales sur de nombreux territoires et tout particulièrement sur celui des Pyrénées-Orientales. Cette « course » à la multiplication des zones de chalandises en périphérie des zones urbaines et des centres bourgs ont des incidences en termes d'emplois, de maillage territorial de services et de lien social dramatiques pour nos territoires. Le département des Pyrénées-Orientales, pourtant l'un des plus pauvres de la métropole, a vu l'installation de plus de 300 000 m² de zones commerciales ces trois dernières années, captant de plus en plus de consommateurs. Dans le même temps, de nombreux commerces de centre-ville cessent leur activité par manque de clientèle, contribuant à la dégradation et à la paupérisation de nos centres-villes et de nos quartiers. Sur cette même période, et selon une étude menée par la chambre de commerce et d'industrie, plus de 20 % des commerces du centre-ville ont baissé rideau chaque année. Aujourd'hui, un quart des commerces du centre-ville de Perpignan ont fermé, mais cet état de fait est valable sur de nombreux villages aux alentours de l'agglomération Perpignanaise. Cette concurrence exacerbée a des incidences directes sur l'emploi, avec une baisse de 10 % des salariés sur les sept dernières années. Elle fragilise la viabilité des commerces restants, qui voient leur chiffre d'affaires diminuer d'un tiers sur la même période. Cette prolifération des zones commerciales a une autre conséquence : elles sont de plus en plus nombreuses à être laissées en friche, les enseignes se déplaçant vers d'autres zones commerciales nouvellement créées. Le Gouvernement, conscient de ce phénomène, a d'ailleurs prévu la possibilité de transformer ces locaux commerciaux en zone d'habitat. De plus à cette concurrence des centres commerciaux, les commerces de proximité doivent faire face à la concurrence des achats dématérialisés. Malgré tout cela permettait à certains commerces de proximité d'avoir un complètement de revenu en étant des points relais. Sauf qu'aujourd'hui de grands opérateurs, comme Amazone par exemple, s'implante et ouvre des locaux. Ces difficultés proviennent, pour partie, d'une absence de régulation. Celle-ci est encore plus manifeste depuis que les professionnels ne sont plus présents au sein des commissions départementales d'aménagement commercial, les CDAC, où, désormais, seuls siègent des élus. De fait, l'aménagement de zones commerciales est effectué au coup par coup, sans vision territoriale et engendre des problèmes sociaux et économiques de plus en plus lourds ; il entraîne une désertification et une paupérisation accrue des centres-villes, et l'équivalent de nombreux plans sociaux en termes d'emplois sur des territoires durement touchés par le chômage. En conséquence, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin de mieux maîtriser et encadrer ces extensions démesurées et non régulées de zones commerciales.

Consommation

(sécurité des produits – produit défectueux – composants intégrés – responsabilité)

92444. – 19 janvier 2016. – Mme Virginie Duby-Muller appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur l'arrêt de la Cour de cassation du 26 novembre 2014 (Civ. 1re, 26 novembre 2014, n° 13-18.819, P+B) qui précise le régime de responsabilité du producteur d'un composant vis-à-vis de la victime mais aussi du fabricant du produit fini. Si cet arrêt semble apporter des réponses précises, les professionnels s'interrogent sur sa portée et sur ses limites éventuelles dans des situations factuelles plus complexes. Cet arrêt pourrait en effet avoir des conséquences inattendues que la Cour de cassation n'a probablement pas anticipées, lorsque des produits finis intègrent de nombreux composants et que les destructions subies par le produit fini sont d'une telle ampleur qu'il n'est plus possible de prouver l'existence de défauts des produits intégrés. Dans le détail, les professionnels comprennent mal pourquoi un produit intégré peut être également jugé défectueux alors même que la cause du sinistre est restée inexpliquée. Ils s'interrogent également sur la publication élargie de cet arrêt par la Cour de cassation, tandis qu'il est rare, en pratique, de trouver une situation analogue. Des précisions sont nécessaires concernant l'application de cet arrêt : le fabricant du produit fini peut-il soutenir que les composants intégrés dans son appareil ont contribué, même sans faute, à l'apparition des désordres, et qu'en conséquence, les responsabilités doivent être partagées à parts égales entre le fournisseur du produit fini et les

fournisseurs de produits intégrés ? Le fournisseur du composant peut-il également exercer un recours contre ses propres fournisseurs sans avoir besoin de démontrer que ses propres fournisseurs ont commis une faute ? Une telle solution serait manifestement source d'insécurité juridique lorsque de nombreux composants ont été utilisés pour fabriquer le produit fini. Elle pourrait conduire les fabricants de produits finis à multiplier les recours à l'encontre des fournisseurs de composants puisqu'il semble que la responsabilité du fabricant d'un composant est engagée dès lors que le produit fini et le produit intégré ont été endommagés. Aussi, elle souhaite obtenir des précisions sur la portée et l'interprétation de cet arrêt, pour expliquer aux professionnels les distinctions à opérer entre défectuosité du produit fini et défectuosité du composant.

Déchets, pollution et nuisances

(politique et réglementation – entreprise Alteo – rejets toxiques)

92454. – 19 janvier 2016. – **M. Christophe Premat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le profil de l'usine Alteo près de Gardanne. Les rejets des boues rouges dues à l'exploitation de l'aluminium est un sujet qui mobilise un certain nombre d'acteurs locaux de la région. Ces boues émanent de l'industrie de l'aluminium. Le minerai d'aluminium (la bauxite) fut en effet découvert aux Baux-de-Provence en 1821. Le procédé Bayer, mis au point à Gardanne à partir de 1893, consiste à dissoudre l'alumine qu'elle contient avec de la soude, ce qui génère une grande quantité de résidus toxiques à forte coloration rouge. La société Alteo est le premier producteur mondial d'« alumines de spécialité », exportant chaque jour plus de mille deux cents tonnes de produits finis, en particulier pour la confection d'écrans plats à cristaux liquides et de tablettes tactiles. Les conséquences sur l'environnement et en particulier sur le parc des Calanques ont été attestées par plusieurs rapports. Le 22 décembre 2015, suite à la décision du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT), Alteo a bénéficié d'un nouveau sursis pour mettre en conformité ses rejets liquides. Les boues rouges contiennent un certain nombre d'éléments chimiques dont l'arsenic, l'uranium 238, le thorium 232, le mercure, le cadmium, la soude, le plomb, le chrome, le vanadium et le nickel. Sur une période de 50 ans, l'usine Péchiney ayant précédé Alteo dans le rejet de ces boues, plus de 30 millions de tonnes ont été dispersées à plus de 250 mètres de profondeur au cœur du site devenu le parc des Calanques en avril 2012. Il est important que la lumière soit faite sur ce dossier dans la mesure où emploi et écologie peuvent être contradictoires. À Gardanne, cette usine de traitement concerne plus de 400 emplois directs sans compter les emplois en sous-traitance. Un rapport de l'ANSES en décembre 2015 (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, montre qu'il y a des contaminations aggravées. En décembre 2014, le rapport du bureau de recherches géologiques et minières reconnaissait que les effluents résiduels ne respecteraient pas les valeurs limites fixées en 1998 par l'arrêté ministériel sur les rejets liquides dans le milieu naturel des installations classées. Ceci est en contradiction avec les engagements internationaux de la France qui a signé la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre les pollutions, convention adoptée à Barcelone en 1976 et complétée en 1995. Il importe que toute la lumière soit faite sur un dossier tendu au niveau local, le journal *La Provence* ayant fait état de pressions et de menaces exercées sur des élus locaux tels que le maire de La Ciotat à la fin du mois de décembre. Alteo bénéficie d'aides publiques et cumule des déficits depuis un certain nombre d'années. M. le député aimerait savoir si le ministre peut demander à la direction nationale d'enquêtes fiscales de contrôler les facturations à l'export d'Alteo ainsi que les conditions d'achat du minerai afin que des éclairages supplémentaires puissent être apportés sur ce dossier suscitant interrogations.

Sécurité sociale

(cotisations – site internet de l'URSSAF – calculateur – perspectives)

92547. – 19 janvier 2016. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la complexité de la réduction des cotisations patronales, appelée réduction Fillon. Elle consiste à obtenir une réduction des cotisations patronales dues sur les rémunérations versées aux salariés qui ne perçoivent pas plus de 1,6 fois le SMIC. Ce qui pourrait être simple se révèle compliqué. Toutes les entreprises ne sont pas concernées et certaines ont un taux spécial comme les entreprises d'intérim. De plus, cette réduction ne porte pas sur toutes les cotisations patronales. En outre, tous les salariés ne sont pas pris en compte comme les salariés en CDD de remplacement, ceux en contrats aidés (apprentissage, contrat de professionnalisation...) ainsi que les mandataires sociaux ne cumulant pas leur mandat avec un contrat de travail. Le calcul du coefficient diffère en fonction de l'effectif de l'entreprise. Le calcul complexe de cette réduction en fait du coup l'un des éléments de contrôle préféré des contrôleurs URSSAF. Plusieurs organismes ont créé des simulateurs de calcul qui ne donnent pas tous le même résultat. L'URSSAF avait un calculateur mais qui a été supprimé. Cette situation est

particulièrement préjudiciable aux petites entreprises. Il vient donc lui demander ce que le Gouvernement entend faire pour simplifier ces déclarations et pour imposer à l'organisme collecteur des entreprises de mettre à disposition un calculateur fiable sur son site.

Télécommunications

(téléphone – numéros surtaxés – tarification – réforme)

92552. – 19 janvier 2016. – M. Georges Ginesta attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le coût des appels surtaxés vers des organismes de service public. En effet, depuis le 1^{er} octobre 2015 la tarification des numéros surtaxés a été simplifiée. Cependant certains organismes ont profité de cette réforme pour revoir leurs tarifs à la hausse. Selon une étude du magazine *60 millions de consommateurs*, 21 numéros sur 30 parmi les plus utilisés sont facturés plus cher qu'avant la réforme. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de mettre en place afin de limiter le coût des appels pour les usagers des services publics.

Tourisme et loisirs

(établissements d'hébergement – résidences de tourisme – acquéreurs – protection)

92554. – 19 janvier 2016. – M. Pierre Morange souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la demande de certains de nos concitoyens. Incités dans les années 2010 à investir dans des résidences de tourisme défiscalisées pour en obtenir un complément appréciable au moment de leur retraite, ils ont contracté en fait avec des gestionnaires peu scrupuleux. En effet, si les premiers loyers leur ont bien été versés comme convenu, les suivants l'ont été avec de plus en plus de retard jusqu'à ne plus rien percevoir aujourd'hui. Ils doivent cependant continuer à rembourser l'emprunt qui leur a permis de financer leur achat. Ils ont appris que la direction générale de la concurrence, de la consommation et des fraudes avait ouvert une enquête sur ce dossier mais ne parviennent pas à en connaître les conclusions. Aujourd'hui ils sollicitent le Gouvernement afin d'être tenus informés et de savoir ce que le Gouvernement compte faire pour leur venir en aide. Il le prie de bien vouloir lui indiquer comment il compte répondre à leur demande.

Transports

(politique des transports – vélo – perspectives)

92561. – 19 janvier 2016. – M. Jean-Noël Carpentier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur l'encouragement de l'usage combiné de l'autocar et du vélo. Le développement de l'usage du vélo dans notre pays, encouragé notamment par le plan national des mobilités actives lancé par le ministère de l'écologie et du développement durable en mars 2014, les nouvelles formes d'intermodalité et la diversité des besoins de mobilité doivent conduire à la mise en œuvre de nouvelles combinaisons modales et à renforcer l'attractivité de l'autocar. La combinaison « autocar + vélo » représente une solution à part entière dans l'offre de services à la mobilité à l'échelle du territoire, et une vraie alternative à la voiture individuelle. Le rabattement à vélo augmente l'aire d'influence d'une ligne de transport et constitue un facteur clé d'insertion pour les personnes qui n'ont pas accès à la voiture, de même qu'un facteur de développement du cyclotourisme dont les retombées économiques sur les territoires sont supérieures à celles du tourisme automobile. Le stationnement du vélo constitue un élément clé du développement des lignes d'autocars dès lors que l'offre de parkings sécurisés et l'accès à vélo des gares routières sont bien pris en compte dans la conception de ces services. Aussi, dans l'esprit de l'accord du Gouvernement donné sur les amendements adoptés en ce sens en commission spéciale le 12 janvier 2015 et en séance le 28 janvier 2015 à l'Assemblée nationale lors de l'examen en première lecture de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, il lui demande de prendre en compte le stationnement des vélos dans le chapitre relatif à ces gares et aux emplacements d'arrêts qui va être créé dans le code des transports et dont les modalités d'application seront précisées par décret.

Transports

(politique des transports – vélo – perspectives)

92562. – 19 janvier 2016. – M. Michel Liebgott attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur l'encouragement de l'usage combiné de l'autocar et du vélo. Le développement de l'usage du vélo dans notre pays, encouragé notamment par le Plan national des mobilités actives lancé par le ministère de l'écologie et du développement durable en mars 2014, les nouvelles formes d'intermodalité et la diversité des

besoins de mobilité doivent conduire à la mise en œuvre de nouvelles combinaisons modales et à renforcer l'attractivité de l'autocar. La combinaison « autocar + vélo » représente une solution à part entière dans l'offre de services à la mobilité à l'échelle du territoire, et une vraie alternative à la voiture individuelle. Le rabattement à vélo augmente l'aire d'influence d'une ligne de transport et constitue un facteur clé d'insertion pour les personnes qui n'ont pas accès à la voiture, de même qu'un facteur de développement du cyclotourisme dont les retombées économiques sur les territoires sont supérieures à celles du tourisme automobile. Le stationnement du vélo constitue un élément clé du développement des lignes d'autocars dès lors que l'offre de parkings sécurisés et l'accès à vélo des gares routières sont bien pris en compte dans la conception de ces services. Aussi, dans l'esprit de l'accord du Gouvernement donné sur les amendements adoptés en ce sens en Commission spéciale le 12 janvier 2015 et en séance le 28 janvier 2015 à l'Assemblée nationale lors de l'examen en première lecture de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, il demande au ministre de prendre en compte le stationnement des vélos dans le chapitre relatif à ces gares et aux emplacements d'arrêts qui va être créé dans le code des transports et dont les modalités d'application seront précisées par décret.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 68651 Michel Voisin ; 75927 Christophe Premat ; 76600 Christophe Premat ; 78306 Christophe Premat ; 78645 Christian Franqueville ; 84223 Sylvain Berrios ; 89732 Thierry Lazaro ; 89733 Thierry Lazaro ; 89734 Thierry Lazaro ; 89735 Thierry Lazaro ; 89736 Thierry Lazaro ; 89737 Thierry Lazaro ; 89738 Thierry Lazaro ; 89739 Thierry Lazaro ; 89740 Thierry Lazaro ; 89741 Thierry Lazaro ; 89786 Thierry Lazaro ; 89825 Thierry Lazaro ; 89826 Thierry Lazaro ; 89828 Thierry Lazaro ; 89829 Thierry Lazaro ; 89830 Thierry Lazaro ; 89831 Thierry Lazaro ; 89832 Thierry Lazaro ; 90106 Jean-Louis Christ.

441

Enseignement

(établissements scolaires – sécurité – perspectives)

92469. – 19 janvier 2016. – M. Nicolas Dhuicq appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** au sujet de la sécurité des établissements scolaires au lendemain des terribles attentats qui ont ébranlé le pays. Ce 11 janvier 2016, un enseignant de l'Institut franco-hébraïque a été agressé dans le neuvième arrondissement de Marseille alors qu'il se rendait dans son établissement pour donner ses cours, par un individu qui revendique clairement un acte antisémite. En décembre 2015, dans un magazine de propagande, l'État islamique a proféré des menaces de mort en qualifiant l'école française de lieu de la « mécréance » et de la « perversion ». Nos valeurs humanistes et républicaines se trouvent ainsi de nouveau attaquées. Le 14 janvier 2016, des mesures ont été prises, auprès des établissements pour opérer aux contrôles des sacs. Or aujourd'hui, alors que l'état d'urgence a été voté, les chefs d'établissements reconnaissent ne pas bénéficier d'assez de moyens pour assurer pleinement la sécurité dans leur école, ce qui naturellement préoccupe vivement les parents. Aussi des mesures d'urgence sont à prendre pour protéger les écoles qui passeraient notamment par une présence policière constante devant les établissements. Il aimerait donc connaître précisément le dispositif sécuritaire que le Gouvernement prévoirait de déployer pour assurer la sécurité des enseignants et des élèves.

Enseignement : personnel

(auxiliaires de vie scolaire – statut – perspectives)

92470. – 19 janvier 2016. – M. Jean Launay attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). La réflexion sur la professionnalisation des accompagnants, engagée en août 2013, a donné lieu à la création du métier d'AESH en juin 2014. Malgré le décret du 27 juin 2014 qui permet notamment l'accès à un contrat à durée indéterminée (CDI) au terme de 6 ans d'exercice en contrat à durée déterminée (CDD), le cadre professionnel des AESH demeure précaire. Ces personnels exercent souvent en CDD à temps partiel ou en contrat unique d'insertion (CUI). Les CDI sont encore trop minoritaires, et parmi eux, ceux à temps plein, infimes. Dès

lors, afin de garantir un meilleur accueil et une intégration facilitée des élèves handicapés, il lui demande de réexaminer les perspectives de pérennisation et de revalorisation des contrats des accompagnants d'élèves en situation de handicap.

Enseignement : personnel

(enseignants – formation – écoles supérieures du professorat de l'éducation – perspectives)

92471. – 19 janvier 2016. – M. **Éric Alauzet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la mise en œuvre de la formation des enseignants à travers les ESPE et la participation des mouvements pédagogiques agréés comme cela a été prévu dans la loi de refondation de l'école de la République. Il n'y aura pas de refondation de l'école sans rénovation de la formation des enseignants. Pour autant, apprendre à faire classe - et non à faire cours - nécessite à l'évidence une ouverture sur les pratiques pédagogiques d'innovation, et ce dans l'intérêt des enfants. La meilleure façon d'éduquer les enfants au travail coopératif est encore, pour les enseignants, de donner l'exemple en démontrant leur capacité à travailler en collaboration avec une pluralité d'acteurs issus de l'ensemble de la communauté éducative. Cette démarche collaborative s'avérera particulièrement fructueuse pour des enseignants devant nécessairement faire appel à des intervenants extérieurs s'agissant de domaines où ils ne sont pas experts : éducation à la coopération, à l'environnement et au partage de la culture artistique, scientifique, technique, industrielle et économique. À cet égard, l'apport des enseignants et éducateurs membres des mouvements pédagogiques est incontournable. L'association des mouvements pédagogiques agréés dans la mise en œuvre de la formation dispensée dans les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) est prévue par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, ainsi que par les quatre textes réglementaires qui en découlent. Il revient en conséquence à chacune des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE), composante de l'université, de développer une culture collégiale et multi-catégorielle ouverte au partenariat et aux associations agréées partenaires de l'école, de faire connaître leur champ d'action et de proposer leur contribution à l'offre de formation initiale et continue. Enseignés et maintes fois cités pour leur réussite, les mouvements pédagogiques agréés comme l'Institut coopératif de l'école moderne, sont des acteurs majeurs et reconnus depuis des décennies permettant d'enrichir les pratiques à travers des pédagogies innovantes ; ils constituent une force d'accompagnement des jeunes enseignants. Pourtant ils ne sont toujours pas associés aux instances d'organisation et de mise en œuvre de la formation. Les blocages institutionnels de plus en plus prégnants sont constatés à tous les échelons sur la place et le rôle de ces mouvements dans la formation initiale comme dans la formation continuée. Aujourd'hui les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) ne permettent toujours pas à ces mouvements d'être pleinement associés, comme le prévoient cependant les textes, aux formations et au-delà à la refondation de l'école de la République. Il souhaite connaître les mesures concrètes envisagées par le ministère afin de mettre un terme à ces blocages persistants et récurrents, afin d'associer les mouvements pédagogiques agréés dans la mise en place des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE), et plus particulièrement dans la construction des maquettes et dans la participation aux formations.

Enseignement maternel et primaire

(rythmes scolaires – aménagement – financement – bilan)

92472. – 19 janvier 2016. – M. **Marc Goua** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conséquences du décret du 17 août 2015 relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires. Ce décret dispose notamment que « les communes dont une ou plusieurs écoles maternelles ou élémentaires publiques ont été autorisées par le recteur d'académie à expérimenter une organisation de la semaine scolaire dérogeant aux dispositions de l'article D. 521-10 du code de l'éducation bénéficient, lorsqu'elles organisent des activités périscolaires dans le cadre d'un projet éducatif territorial prévu à l'article L. 551-1 du code de l'éducation au bénéfice des élèves de ces écoles, des aides du fonds institué par l'article 67 de la loi du 8 juillet 2013 ». Ainsi en cas d'application de la réforme des rythmes scolaires en huit demi-journées de cours et une demi-journée complète de temps d'activité périscolaire, seules les écoles publiques pourront bénéficier du fonds de soutien prévu par l'État, et non les écoles privées sous contrat avec l'État. Cette situation peut entraîner des conséquences importantes pour certaines communes qui doivent prendre en charge intégralement le financement des temps d'activité périscolaires dans un contexte budgétaire contraint. Aussi, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre afin de remédier à cette situation.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(enseignants – rémunérations – revalorisation)*

92473. – 19 janvier 2016. – M. Jean-Luc Bleunven attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'indemnité de suivi et d'orientation versée aux enseignants des secteurs primaire et secondaire. Il apparaît que cette indemnité versée aux enseignants du secondaire est très supérieure à celle versée à ceux du primaire. Ces derniers bénéficient en effet d'une somme annuelle de 400 euros, contre 1 000 euros pour leurs homologues du secondaire. Il lui demande par conséquent, dans quelle mesure le Gouvernement entend rétablir une égalité de traitement dans ce domaine.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(enseignants – rémunérations – revalorisation)*

92474. – 19 janvier 2016. – M. Armand Jung attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'écart de rémunération entre les enseignants du premier degré et les enseignants du second degré. Cet écart de rémunération est en partie lié à la perception, par les enseignants du second degré, d'une indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) de 1 200 euros annuels. Ce suivi des élèves existe également dans le premier degré, mais les enseignants concernés ne touchent qu'une indemnité administrative de suivi des élèves (ISAE) de 400 euros versée annuellement. En conséquence, il souhaite savoir s'il est envisagé que ces deux indemnités puissent converger, c'est-à-dire que l'ISAE soit revalorisée pour atteindre le niveau de l'ISOE.

*Enseignement secondaire
(secteur public – sécurité – incidents graves – lutte et prévention)*

92475. – 19 janvier 2016. – Mme Michèle Tabarot attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le nombre d'incidents graves signalés dans les collèges et lycées publics pour l'année 2014-2015. Si le taux moyen est annoncé stable, plusieurs indicateurs doivent particulièrement retenir l'attention s'agissant, d'une part, des violences verbales dont plus de la moitié concernent les professeurs et, d'autre part, la consommation de stupéfiants qui représente désormais 10 % des faits signalés dans les lycées, contre 4 % il y a trois ans. Il convient aussi de relever que 5 % des établissements concentrent à eux-seuls près du quart des incidents graves. Aussi, elle souhaite savoir ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour enrayer ces évolutions très préoccupantes.

*Professions de santé
(formation – diplômes obtenus à l'étranger – reconnaissance – perspectives)*

92520. – 19 janvier 2016. – M. Thierry Mariani interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la reconnaissance des diplômes des professions médicales et paramédicales en Chine. En effet, s'il existe un arrangement administratif entre le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche de la République française et le ministère de l'éducation de la République populaire de Chine relatif à la reconnaissance réciproque des études et des diplômes en vue d'une poursuite d'études supérieures dans le pays partenaire, celui-ci ne semble pas avoir intégré l'ensemble des diplômes d'État et en particulier ceux délivrés par le ministre de la santé. En effet, seuls les diplômes et titres délivrés au nom de l'État par le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche figurent sur cette liste qui ignore tout autre titre ou diplôme délivré par l'État français. De fait, une grande partie de diplômés français se retrouvent pénalisés par la non-reconnaissance de leurs diplômes. Par conséquent, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage une modification dans l'arrangement existant entre la France et la Chine. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'intention du Gouvernement en matière de reconnaissance des diplômes d'État des professions médicales et paramédicales en Chine.

FAMILLE, ENFANCE, PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 46369 François Loncle ; 82182 Jean-Louis Christ.

Enfants

(modes de garde – maisons d'assistants maternels – fonctionnement – perspectives)

92468. – 19 janvier 2016. – Mme Sylvie Tolmont attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur la situation des remplaçants en maisons d'assistants maternels (MAM). La loi n° 2010-625 du 9 juin 2010 relative à « la création des maisons d'assistants maternels et portant diverses dispositions relatives aux assistants maternels » encadre le développement des MAM sur les territoires, et accompagne les professionnels qui décident d'exercer sous cette forme de regroupement. Un référentiel, édité par le ministère des affaires sociales, accompagne ce texte et éclaire sur les modalités pratiques du quotidien. Cependant, la situation du remplacement d'un assistant maternel absent pour maladie n'est pas définie et selon les départements, les positions adoptées par les conseils départementaux varient. Cela crée des disparités de traitement et de fonctionnement, et pénalise certaines MAM. Elle lui demande les pistes envisagées afin de pouvoir répondre à cette difficulté concrète. Elle lui demande par ailleurs selon quel calendrier l'intégration du remplacement en complément de la loi ou dans le référentiel pourrait intervenir.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

444

N^{os} 1574 Jean-Louis Christ ; 2051 Jean-Louis Christ ; 2477 Mme Christine Pires Beaune ; 5951 Jean-Claude Mignon ; 11518 Michel Voisin ; 21895 Christophe Castaner ; 26371 Jean-Louis Christ ; 48173 François Loncle ; 70454 Mme Christine Pires Beaune ; 70874 Mme Catherine Quéré ; 71429 Mme Marie-Line Reynaud ; 75990 Christophe Premat ; 76125 Jean-Pierre Gorges ; 78062 Christophe Premat ; 78228 Christian Franqueville ; 78765 Christian Franqueville ; 81491 Mme Marie-Line Reynaud ; 81969 Christian Franqueville ; 84153 Sylvain Berrios ; 84638 Sylvain Berrios ; 89373 Jean-Louis Christ ; 89788 Thierry Lazaro ; 89822 Thierry Lazaro ; 89823 Thierry Lazaro ; 89824 Thierry Lazaro ; 90148 Philippe Meunier.

Associations

(bénévolat – frais de déplacement – fiscalité)

92415. – 19 janvier 2016. – Mme Marie-Line Reynaud attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les barèmes kilométriques pour les véhicules et motocyclettes servant au calcul des frais de déplacements pour les salariés, ainsi que pour les associations. À titre de règle pratique, il est admis que les frais de véhicule automobile, vélomoteur, scooter ou moto, dont le contribuable est propriétaire, soient évalués forfaitairement en fonction d'un barème kilométrique spécifique aux bénévoles des associations, sous réserve de la justification de la réalité, du nombre et de l'importance des déplacements réalisés pour les besoins de l'association. Néanmoins, ce « barème association » est totalement inégalitaire et pénalise les bénévoles associatifs. Les bénévoles associatifs sont en charge de la solidarité quotidienne. Aussi, elle lui demande d'indiquer si le Gouvernement entend ou non réviser les barèmes kilométriques afin de mettre un terme à cette spécificité associative qui pénalisent les bénévoles.

Impôts et taxes

(politique fiscale – orientations)

92488. – 19 janvier 2016. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le triste record de notre pays en matière de fiscalité. Selon le dernier rapport de l'OCDE, la

France arriverait juste derrière la Danemark dans les taxes qu'elle impose à ses concitoyens et entreprises. Celles-ci représentent 45 % du PIB national, contre 36 % en Allemagne et 34,45 % en moyenne pour les pays de l'OCDE. Il vient lui demander si le Gouvernement entend donner suite à ses promesses en faisant baisser enfin cette fiscalité qui asphyxie notre pays et pèse sur sa compétitivité.

Impôts locaux

(taxe sur les surfaces commerciales – exonération – réglementation)

92491. – 19 janvier 2016. – **M. Jean-Pierre Barbier** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la modification de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) comprise dans la loi de finances rectificative 2015, qui supprime l'exonération pour les bâtiments construits avant 1960. Cet alourdissement de la TASCOM impacte durement les concessionnaires automobiles, alors qu'ils ne relèvent pas de la grande distribution ou de la vente au détail et que l'objet à vendre leur impose une grande surface commerciale. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour prendre en compte la spécificité de l'activité des concessionnaires automobiles dans le calcul de cette taxe.

Logement

(politique du logement – investissements immobiliers locatifs – perspectives)

92497. – 19 janvier 2016. – **M. Marc Francina** alerte **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les graves risques que présente le statut de loueur en meublé non professionnel en raison des manœuvres abusives mais légales des professionnels. L'avantage présenté par les commerciaux pour convaincre les acheteurs d'acquiescer un bien immobilier est le suivant : le paiement du loyer est garanti par le gestionnaire pour une durée fixe. Mais cela n'est valable que tant que le gestionnaire paye. Dès le début de l'opération, la tromperie est sournoise. Les prix des biens immobiliers sont souvent déconnectés de la réalité du marché local : la TVA étant récupérable, il n'est pas rare de voir des biens vendus hors taxe au prix du TTC et donc 20 % plus cher que le marché, ce qui permet de gonfler la marge du promoteur et du commercial. Plus inacceptable encore, de nombreux Français se retrouvent pris au piège suite aux défaillances des gestionnaires. Bon nombre de résidences de France connaissent le même problème : les retards puis les impayés de loyers se succèdent sans explication. Ainsi, les loyers que les propriétaires n'encaissent plus les placent dans l'incapacité de rembourser leur emprunt. L'issue du bail contracté avec les sociétés de gérance n'est pas une perspective plus réjouissante, puisque fréquemment, ces sociétés imposent aux propriétaires une baisse des loyers pour l'avenir. De nombreuses associations se sont formées sur tout le territoire, et les actions judiciaires se multiplient pour le recouvrement des loyers impayés. Mais dans l'attente, les victimes de ces abus se trouvent en grande difficulté. C'est pourquoi les pouvoirs publics doivent prendre la mesure de la gravité de ces produits toxiques et se saisir urgemment de ce problème. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

(artisans – revendications)

92534. – 19 janvier 2016. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la situation des retraités de l'artisanat. Le gel de leurs pensions n'a pris fin qu'en apparence puisqu'elles n'ont été revalorisées que de 0,1 % en octobre 2015. Ce pourcentage correspond à l'inflation de 2015, mais l'alignement des pensions ne semble manifestement pas suffire à préserver le pouvoir d'achat des retraités, d'autant que celui-ci a été réduit par plusieurs mesures fiscales récentes : fiscalisation des majorations de retraites pour charge de famille, instauration de la CASA de 0,3 %, hausse de la TVA. Aussi ces derniers souhaitent, entre autres, que la revalorisation des pensions soit déconnectée de l'inflation, et prenne en compte l'évolution des salaires, qu'un effort particulier soit fait pour les retraites modestes (porter les taux des pensions de réversion de base de 54 % à 60 %, garantir un montant minimum de retraite, rétablir la demi-part des veuves ainsi que la défiscalisation des majorations pour enfant), que tous puissent bénéficier d'une complémentaire santé à moindre coût offrant un socle minimum de garanties de qualité (prise en charge des dépassements d'honoraires, frais d'optique et d'audition, soins et prothèses dentaires) notamment. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures dans ce sens.

*Saisies et sûretés**(procédure – avis à tiers détenteur – mise en oeuvre – frais bancaires)*

92536. – 19 janvier 2016. – **Mme Laurence Arribagé** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les frais bancaires liés aux avis à tiers détenteur (ATD) régis par les articles L. 262 à L. 263A du livre des procédures fiscales. S'il est normal que les établissements bancaires prélèvent des frais pour les procédures de traitement des ATD, il n'en demeure pas moins que ceux-ci sont la plupart du temps significativement élevés précipitant les débiteurs, déjà confrontés à un problème matériel momentané, un peu plus encore dans les difficultés financières. Aussi, alors que les impôts ont connu une hausse exponentielle et que nombre de nos concitoyens doivent consentir à des sacrifices et à des demandes de délais pour les honorer, il conviendrait, *a minima*, de plafonner la totalité des frais bancaires sur les ATD. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire part de son appréciation sur l'instauration d'un plafonnement des frais bancaires à hauteur de 5 % des sommes dues par les débiteurs faisant l'objet d'ATD, voire de procédures similaires, avec un forfait minimum de frais de traitement bancaire de 15 euros et un plafond maximum de 150 euros.

*TVA**(taux – produits alcoolisés – pommeau – perspectives)*

92568. – 19 janvier 2016. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le changement de taxation du Pommeau. En effet, la DGDDI envisage de le traiter comme un alcool taxé au taux plein et non plus comme un produit intermédiaire (code fiscal 2206). Cette modification aboutirait à une multiplication par 7 de sa fiscalité et provoquerait l'effondrement de ses ventes. Elle constituerait une discrimination par rapport à d'autres boissons fermentées. Ce basculement vers une classification en spiritueux entraînerait de plus une interdiction de certaines méthodes traditionnelles d'élaboration rendant impossible sa production. Il vient donc demander au Gouvernement de renoncer à ce projet qui provoquerait la mort de cet apéritif apprécié qui fait vivre la filière cidricole, spécificité du Nord-Ouest de notre pays.

446

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 7254 Jean-Pierre Gorges ; 32888 Mme Colette Capdevielle ; 39841 Jean-Louis Christ ; 50837 Jean-Pierre Gorges ; 51305 Philippe Meunier ; 54185 Jean-Louis Christ ; 60730 François Loncle ; 75608 Christophe Premat ; 76994 Philippe Meunier ; 78125 Christophe Premat ; 82428 Mme Colette Capdevielle ; 84375 Sylvain Berrios ; 89359 Florent Boudié ; 89792 Thierry Lazaro ; 89838 Thierry Lazaro ; 89839 Thierry Lazaro ; 89840 Thierry Lazaro ; 89841 Thierry Lazaro ; 89842 Thierry Lazaro ; 89849 Thierry Lazaro ; 90003 Jean-Pierre Gorges ; 90074 Florent Boudié.

*Automobiles et cycles**(immatriculation – véhicules agricoles – communes nouvelles – changement de nom – conséquences)*

92422. – 19 janvier 2016. – **M. Maurice Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences induites par le changement de nom des communes regroupées en communes nouvelles, pour les propriétaires de véhicules à moteur et d'engins agricoles, titulaires d'un certificat d'immatriculation antérieur à l'entrée en vigueur du système d'immatriculation des véhicules (SIV), soit le 15 avril 2009 pour les véhicules neufs ou le 15 octobre 2009 pour les véhicules d'occasion. En effet, la création de communes nouvelles concerne essentiellement le monde rural et s'il s'avère que l'adoption de nouveaux noms pour ces communes implique, pour leurs habitants, des changements d'adresse, donc de domicile, ceux-ci ont alors l'obligation d'en informer leur Préfecture, dans le mois suivant, en vertu de l'article R. 322-7 du code de la route. Pour les titulaires d'immatriculations postérieures, le coût reste modique - de l'ordre de 2 à 3 euros, mais en milieu rural, plus de la moitié du parc automobile est antérieur à 2009. Les titulaires d'immatriculations antérieures à 2009 seront ainsi soumis à l'obligation de solliciter une nouvelle immatriculation et d'en payer le coût ainsi que le prix d'achat de nouvelles plaques d'immatriculation. Cela peut dissuader nombre d'élus municipaux de s'engager dans la création

de communes nouvelles. C'est pourquoi il lui demande d'instaurer une dérogation pour que, dans ce cas, le changement de nom d'une commune ne soit pas soumis au changement d'adresse pour l'immatriculation des véhicules et des engins agricoles. Il le remercie de sa réponse.

Collectivités territoriales

(communes – communes nouvelles – réglementation)

92430. – 19 janvier 2016. – **M. Laurent Furst** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nouvel élan de création de communes nouvelles permis par la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 dite Pélissard. Celle-ci a en effet assoupli l'organisation des institutions des communes nouvelles et y a adjoint l'engagement de l'État de geler la dotation forfaitaire versée aux communes concernées pour une durée de trois ans à compter de la création de la commune nouvelle. Cette incitation est précisée à l'article 13 de ladite loi. Le 7 janvier 2016, l'AMF a noté la création de 230 communes sur l'année 2015, consécutive à la fusion de 772 communes. Seules 9 des 230 communes nouvelles de 2015 comptent aujourd'hui plus de 10 000 habitants, la quasi-exclusivité d'entre elles étant situées en Pays de la Loire (à l'exception de Cherbourg-en-Cotentin et Lamballe). À elles seules, ces 9 nouvelles communes comptent plus de 223 000 habitants, soit plus du quart de la population totale de ces nouvelles communes (815 115 habitants). En comparaison, les 230 communes nouvelles comptent en moyenne 3 543 habitants (2 678 si on exclut ces 9 plus grandes communes). L'objectif de cette réforme étant de diminuer le nombre de communes et d'accroître ainsi la population communale moyenne (actuellement légèrement inférieure à 1 800 habitants par commune), il est étonnant de noter qu'aucun mécanisme financier n'incite à des regroupements de communes de plus de 10 000 habitants. Le gel de la dotation forfaitaire ne concerne en effet que les communes nouvelles comptant moins de 10 000 habitants. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement compte mettre en place des mécanismes incitatifs destinés aux communes nouvelles de tailles supérieures à 10 000 habitants.

Collectivités territoriales

(communes – communes nouvelles – réglementation)

92431. – 19 janvier 2016. – **M. Laurent Furst** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nouvel élan de création de communes nouvelles permis par la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 dite Pélissard. Celle-ci a en effet assoupli l'organisation des institutions des communes nouvelles et y a adjoint l'engagement de l'État de geler la dotation forfaitaire versée aux communes concernées pour une durée de trois ans à compter de la création de la commune nouvelle. Cette incitation est précisée à l'article 13 de ladite loi. Le 7 janvier 2016, l'AMF a noté la création de 230 communes sur l'année 2015, consécutives à la fusion de 772 communes. 28 % de ces communes sont situées en Normandie, 16 % en Pays de la Loire. Ces deux régions ne se signalent pourtant pas par un nombre de communes particulièrement élevé par rapport à la moyenne des autres régions. Inversement, la Corse affiche 0 communes nouvelles en 2015 (pour 360 communes) et le Centre-Val de Loire 10 communes nouvelles en 2015 (pour plus de 2 100 communes). Aussi, il l'interroge sur le caractère incitatif qu'a pu avoir la baisse prévisible des dotations forfaitaires dans chaque région, baisse que ces communes nouvelles éviteront en vertu de l'article 13 de la loi Pélissard. Il souhaite en particulier savoir quelle est la trajectoire de l'évolution des dotations forfaitaires aux communes des régions Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire, Corse et PACA ces cinq dernières années et les perspectives des prochaines années.

Coopération intercommunale

(fonctionnement – conseillers communautaires – répartition des sièges – réglementation)

92446. – 19 janvier 2016. – **M. Jacques Lamblin** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les règles de désignation des conseillers communautaires dans les communes de moins de 1 000 habitants suite à une fusion de communautés, lorsque cette désignation intervient entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux. En effet, l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'en cas de fusion de communautés, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires doivent être redéfinis. Lorsque cette situation se produit dans des communes de moins de 1 000 habitants, il doit être fait application des dispositions du chapitre 3 titre 5 du livre 1^{er} du code électoral, ce qui revient à une désignation des conseillers communautaires selon l'ordre du tableau. Concrètement, qu'advient-il, lorsqu'une commune de moins de 1 000 habitants ayant 2 conseillers communautaires, par exemple le 1^{er} et le 2^{ème} adjoint, fusionne et, au terme de cette

fusion, n'a plus qu'un seul délégué ? Qui devra-t-elle alors désigner, le maire (en tête du tableau) ou le 1^{er} adjoint sortant (légitimé à ce poste par l'élection) ? Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les règles applicables dans ces communes de moins de 1 000 habitants.

Droits de l'Homme et libertés publiques

(réglementation – espace public – dissimulation du visage – réglementation)

92462. – 19 janvier 2016. – **M. Pierre Morange** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question du port du voile intégral. La loi oblige désormais tous nos concitoyens à se présenter le visage découvert dans les lieux publics. La circulaire du 2 mars 2011 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public précise que « Constituent des lieux ouverts au public les lieux dont l'accès est libre (plages, jardins publics, promenades publiques...) ainsi que les lieux dont l'accès est possible, même sous condition, dans la mesure où toute personne qui le souhaite peut remplir cette condition (paiement d'une place de cinéma ou de théâtre par exemple). Les commerces (cafés, restaurants, magasins), les établissements bancaires, les gares, les aéroports et les différents modes de transport en commun sont ainsi des espaces publics ». Les centres commerciaux et les enseignes qu'ils regroupent sont alors concernés par cette interdiction ; la loi cependant n'y est pas respectée et leurs responsables n'ont pas les moyens de la faire appliquer. Aussi suggère-t-il de mettre en place des dispositifs contraignants afin d'obtenir une situation conforme aux mesures votées par le Parlement. Il le prie de bien vouloir lui indiquer comment il compte répondre à cette demande.

Étrangers

(demandeurs d'asile – statistiques)

92481. – 19 janvier 2016. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les incidents extrêmement graves qui se sont déroulés la nuit de la Saint Sylvestre à Cologne et dans plusieurs autres grandes villes d'Allemagne. Plus de 500 plaintes ont été déposées dont près de la moitié par des femmes qui ont été victimes d'attouchements sexuels et même de viols. Selon la police et la presse allemande, les plaignantes ont souvent indiqué que leurs agresseurs étaient « de type nord-africain ou arabe » et les investigations ultérieures de la police ont confirmé que beaucoup de personnes placées en garde à vue étaient des immigrés en situation irrégulière ou des demandeurs d'asile politique. Manifestement, l'arrivée massive d'une population étrangère fragilisée ne permet pas d'organiser une intégration satisfaisante. D'autant qu'il y a une écrasante majorité d'hommes parmi ces arrivants. D'après les statistiques de l'Organisation internationale pour les migrations établies pour les onze premiers mois de 2015 sur l'ensemble des migrants, toutes provenances confondues, plus de 69 % sont des hommes, contre 13 % de femmes et 18 % de mineurs. Parmi ces derniers, 90 % sont de jeunes hommes et la moitié sont sans famille connue. Tous les gouvernements européens sont préoccupés par la situation. Elle lui demande donc s'il ne serait pas possible de privilégier l'accueil de couples, ce qui serait un facteur d'équilibre sociologique. Par ailleurs, de nombreux migrants profitent de l'accueil des réfugiés politiques pour entrer clandestinement en France. Elle lui demande quelles sont les mesures mises en œuvre par le Gouvernement pour contrôler ces flux illégaux. Enfin pour l'année 2015, elle souhaite connaître le nombre total de dossiers de demandeurs d'asile qui ont été acceptés et le nombre de dossiers qui ont été rejetés. Parmi les étrangers dont le dossier d'asile a été rejeté en 2015, elle souhaite connaître combien ont été expulsés ou ont quitté volontairement le territoire français.

Français de l'étranger

(élections et référendums – procurations – réglementation)

92485. – 19 janvier 2016. – **M. Jacques Valax** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en place de mesures visant à simplifier l'accès à l'établissement des procurations électorales. Il apparaît aujourd'hui particulièrement anachronique que des documents tels que des procurations électorales soient acheminés uniquement par voie postale sous forme de courrier recommandé. Il semble donc nécessaire d'étudier la possibilité de transmettre ces documents sous forme dématérialisée. Lors des prochaines élections de 2017 (présidentielle et législative), les forces de sécurité devront consacrer un temps considérable à l'établissement des procurations. L'un des meilleurs moyens de lutte contre l'abstention est de faciliter le vote notamment le vote par procuration en

évitant aux électeurs de se rendre dans les gendarmeries ou les commissariats de police. Mieux adaptées à ce type de situation et plus proches des citoyens, les mairies apparaissent comme les structures appropriées afin d'accomplir les procurations. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

Papiers d'identité

(carte nationale d'identité – carte d'identité numérique – perspectives)

92502. – 19 janvier 2016. – **M. Laurent Degallaix** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les possibilités de créer une carte d'identité numérique. Ce dispositif, rejeté par la décision n° 2012-652 DC du 22 mars 2012 du Conseil Constitutionnel, visait à créer une carte d'identité biométrique comprenant, sur la base du volontariat, un identifiant et une signature électronique. Les nouvelles dispositions prévues par le projet de loi soulignent le besoin grandissant de mieux définir et sécuriser l'accès à un espace numérique qui s'impose de plus en plus dans chacun des aspects de nos vies. L'Estonie a depuis quelques années mis en place une carte d'identité électronique qui permet aux Estoniens de plus de 15 ans de s'authentifier, de donner un accord pour une signature, une transaction, et même de voter. Le modèle estonien pourrait servir de source d'inspiration à une adaptation française, qui prendrait en compte une population beaucoup plus importante et la nécessité de respecter la Constitution. Face aux nouveaux défis de l'identité numérique, il lui demande si une telle réflexion est menée à l'heure actuelle et, le cas échéant, l'état d'avancement de la mise en place d'un dispositif adapté.

Papiers d'identité

(passeport – nombre – réglementation)

92503. – 19 janvier 2016. – **M. Jean-Claude Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la proposition d'établir un 3ème passeport pour les personnes se rendant fréquemment à l'étranger pour des raisons professionnelles. Si la possibilité d'obtenir sur justificatifs un second passeport existe, le troisième est systématiquement refusé pas les préfetures, du moins dans le cadre de la recentralisation des délivrances des passeports par les plateformes régionales. Or, notamment sur le continent africain (sub-saharien), sur 49 pays, 46 imposent à nos ressortissants d'obtenir un visa, et ceux-ci (*a contrario* de ce que la France fait pour les hommes d'affaires africains) ne sont valables que pour une seule entrée. De plus les délais d'obtention de ces visas ont, pour certains pays, beaucoup augmenté pour atteindre dans certains cas 3 semaines (RDC par exemple). Ceci ne permet parfois plus aux exportateurs d'accomplir toutes les missions prévues en raison du « blocage » de leur passeport dans un consulat pour une longue durée. Certains pays délivrent jusqu'à 4 ou 5 passeports à leurs ressortissants se trouvant dans le même cas. Il souhaite donc attirer son attention sur ce désavantage imposé à nos exportateurs à une époque où les pouvoirs publics les encouragent pourtant à développer nos exportations et attend une réponse sur cette mesure qui ne devrait pas poser de problème sécuritaire plus important que le fait de délivrer 2 passeports qui sont maintenant tous biométriques.

Police

(police municipale – contrôles d'identité – compétence)

92510. – 19 janvier 2016. – **M. Julien Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'interdiction faite aux policiers municipaux d'effectuer des contrôles d'identité et de procéder à des fouilles de véhicules. En effet, alors que l'état d'urgence a été prolongé le 19 novembre 2015, les policiers municipaux n'ont toujours pas la possibilité d'effectuer des contrôles d'identité ou des fouilles de véhicules. Or élargir les possibilités de contrôle et de fouilles aux agents de police municipale permettrait de suppléer davantage les forces de sécurité et de lutter encore plus efficacement contre le terrorisme et la délinquance en bande organisée. En conséquence, il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend permettre aux agents de police municipale d'effectuer de tels contrôles et de procéder à des fouilles de véhicule.

Sécurité publique

(sapeurs-pompiers volontaires – retraite – perspectives)

92542. – 19 janvier 2016. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la prestation de fidélité et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires. Les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) bénéficient d'une retraite non-professionnelle appelée « prestation de fidélité et de reconnaissance » lorsqu'ils cessent leur activité, sous deux conditions : être âgé d'au moins 55 ans et avoir effectué au moins 20 ans de service. À l'heure où le nombre de SPV connaît une baisse importante du fait notamment de la difficulté à

concilier vie professionnelle et engagement volontaire, il s'interroge sur la proportionnalité de la durée de 20 ans de service pour pouvoir prétendre à la prestation de fidélité et de reconnaissance. La durée du contrat d'engagement SPV étant fixée à 5 ans, il lui semblerait plus adapté que le SPV puisse prétendre à cette prestation de retraite au bout de 5 ans d'engagement effectif. Il lui demande de lui indiquer si des actions sont engagées par le Gouvernement afin de revoir les critères d'attribution de la prestation de fidélité et de reconnaissance pour rendre cette dernière plus accessible pour les SPV.

Sécurité publique

(sécurité des biens et des personnes – lecture automatique de plaque d'immatriculation – perspectives)

92543. – 19 janvier 2016. – **M. Pierre Morange** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les véhicules de police équipés du système de lecture automatique de plaque d'immatriculation couplé à un système de verbalisation assisté par ordinateur (LAPI VAO). Pour être opérationnel, le dispositif a besoin d'être interconnecté à diverses bases de données, entre autres celle des véhicules volés, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Les services concernés s'inquiètent de cette absence de jonction et souhaitent savoir quand seront prises les dispositions propres à rendre ces équipements pleinement efficaces. Il le prie de bien vouloir lui indiquer comment il compte répondre à leur demande.

Sécurité routière

(permis de conduire – auto-écoles – concurrence – perspectives)

92544. – 19 janvier 2016. – **M. William Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le développement de plateformes dématérialisées qui proposent aux aspirants conducteurs de les mettre en contact avec des soi-disant enseignants « bénévoles », censés les aider à obtenir en quelques clics et à bas coût le permis de conduire. Très récemment, avec la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, une réforme ambitieuse du permis de conduire a été votée, accélérant la démarche qualité initiée dans les écoles de conduite. Elle vise principalement à réduire les coûts et les délais de l'examen au permis de conduire, tout en ne contrevenant pas aux impératifs de sécurité routière. Dans ce cadre, il a été rappelé que l'éducation routière devait être dispensée par des équipes pédagogiques formées, dans le cadre d'écoles de conduite agréées, qui disposent des moyens adéquats pour assurer l'accueil et le suivi des élèves. Or force est de constater que se développent des plateformes, start-ups, qui proposent de mettre en relation les aspirants conducteurs avec des « bénévoles », professeurs de conduite indépendants. Les élèves sont alors invités à louer les voitures double-commande de ces enseignants, plus vraiment « bénévoles », censés les préparer à passer le permis en candidat libre. Contrairement aux écoles de conduite traditionnelles, qui doivent faire face à des obligations de tous ordres et proposent des formations conformes aux exigences réglementaires en matière de sécurité routière, ces plateformes n'offrent aucune garantie, ni aucune homogénéité quant au contenu de la formation. Alors même que la route constitue la première cause de mortalité chez les jeunes de 18-24 ans, on peut en effet douter que l'apprentissage du permis se limite au simple déplacement d'un véhicule. Même s'il faut reconnaître que le système d'apprentissage de la conduite peut être amélioré à certains égards, - la loi « croissance et activité » avait d'ailleurs pour objet de réduire les délais et les coûts relatifs à l'examen du permis de conduire -, le modèle proposé par cette start-up semble donc loin d'être optimal. Pour toutes les raisons énoncées ci-dessus et face à l'inquiétude légitime des professionnels des écoles de conduite qui considèrent cette concurrence des plateformes dématérialisées comme déloyale, il souhaiterait savoir quelles mesures vont être mises en place, non seulement pour garantir aux aspirants conducteurs une formation de qualité, mais aussi pour harmoniser la réglementation afin qu'elle soit la même pour tous les acteurs de l'éducation routière. Aussi, il lui demande de lui indiquer ses intentions en la matière.

Sécurité routière

(stationnement – sanctions – décret – publication)

92545. – 19 janvier 2016. – **M. Jacques Myard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nouvel article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qui introduit par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, la dépenalisation et la décentralisation du stationnement payant ainsi que, par voie de conséquence, la possibilité d'une constatation du défaut de paiement par des agents privés assermentés au niveau communal. L'entrée en vigueur de ce nouveau cadre législatif est inscrite dans la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (« NOTRe ») du

7 août 2015. Toutefois, cette disposition législative n'est toujours pas mise en œuvre, le Gouvernement ayant décidé de la repousser au 1^{er} janvier 2018. Les politiques de stationnement mises en place par les collectivités territoriales répondent à des objectifs à la fois de sécurité et d'optimisation de l'espace public de manière à assurer le bon fonctionnement global de la ville et la qualité du cadre de vie urbain. Il apparaît donc opportun que chaque commune puisse confier à des gardes assermentés le pouvoir de verbaliser civilement les violations des règles de stationnement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire appliquer ce nouveau dispositif.

Transports aériens

(personnel – agents de sûreté – habilitation – réglementation)

92564. – 19 janvier 2016. – M. **Éric Ciotti** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les procédures d'habilitation du personnel aéroportuaire. Le personnel de sûreté intervenant dans les zones PCZSAR (Partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé) fait l'objet non seulement d'enquête par les services compétents de l'État mais également d'un double agrément par le Procureur de la République et le Préfet. À l'inverse, pour le personnel intervenant dans les autres zones cet agrément n'est pas systématique. L'intervention en zone aéroportuaire nécessite une attention toute particulière afin de répondre aux exigences de sécurité. Aussi, il conviendrait que tous les aéroports internationaux qui reçoivent en lignes commerciales régulières - hors avions privés - plus de 200 000 passagers relèvent de la zone PCZSAR afin que l'intervention du Procureur de la République et du Préfet pour l'habilitation des personnels de sûreté soit systématique. Il lui demande son avis sur cette proposition.

Transports par eau

(ports – surveillance – sécurité routière – compétence)

92565. – 19 janvier 2016. – M. **Jean-Claude Guibal** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les compétences des surveillants et des auxiliaires de surveillance de port agréés qui ont la qualité de fonctionnaires, en matière de constatation des infractions sur les ports maritimes. L'article L. 5336-3 du code des transports précise, entre autres, que les officiers de port et les officiers adjoints, les surveillants de port et les auxiliaires de surveillance agréés en application de l'article L. 5331-15, qui ont la qualité de fonctionnaires, sont chargés de constater par procès-verbal les contraventions. Dans le code de la route, l'article L. 130-4 donne compétence, entre autres, aux officiers de port et aux officiers adjoints pour constater par procès-verbal les contraventions. En revanche, les surveillants et les auxiliaires de surveillance de port sont exclus du champ d'application de cet article. Par conséquent, ces fonctionnaires assermentés ne peuvent accomplir leur mission sur les ports de leur compétence et ne peuvent détenir de matériel de verbalisation (carnets de timbres amendes ou boîtiers de verbalisation) alors que le code de la route s'applique dans l'enceinte portuaire. Il lui demande de lui indiquer s'il entend compléter l'article L. 130-4 du code de la route en incluant les surveillants et les auxiliaires de surveillance de port pour permettre à ces fonctionnaires d'exercer leurs missions en matière de sécurité et de circulation routières.

451

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 35751 Mme Colette Capdevielle ; 45723 Jean-Pierre Gorges ; 45774 Mme Colette Capdevielle ; 55409 Jean-Pierre Gorges ; 77509 Christophe Premat ; 77909 Christophe Premat ; 77910 Christophe Premat ; 89787 Thierry Lazaro.

Entreprises

(effectifs de personnel – seuil – entreprises de travail temporaire – réglementation)

92476. – 19 janvier 2016. – Mme **Anne Grommerch** attire l'attention de Mme la **garde des sceaux, ministre de la justice** sur le calcul du seuil des effectifs à 50 pour une entreprise de travail temporaire. L'effectif d'une entreprise de travail temporaire n'est ni permanent au sens habituellement donné en la matière, ni utilisé *in fine* par l'entreprise de travail temporaire. Ces effectifs ne devraient pas entrer dans le calcul du seuil des effectifs à 50

dans le cadre de la définition des critères rendant obligatoires la désignation d'un commissaire aux comptes dans une SARL. En conséquence, elle lui serait reconnaissante de bien vouloir l'éclairer sur l'application des textes dans ce cas précis.

Justice

(procédures – Cour pénale internationale – compétences – extension)

92495. – 19 janvier 2016. – M. **Christophe Premat** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la nécessité pour la France d'avoir une action diplomatique pour pouvoir inclure la lutte contre les actes terroristes dans les compétences de la Cour pénale internationale (CPI). La répression pénale des individus responsables des crimes terroristes est primordiale dans le cadre de la lutte internationale contre le terrorisme. Si le texte de l'acte final de la Conférence de Rome adopté en même temps que le statut de la CPI indique que « les actes terroristes quels qu'en soient les auteurs, où qu'ils soient commis et quelles qu'en soient les formes, les méthodes et les motivations, sont des crimes graves qui concernent la communauté internationale » (acte final de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations unies sur la création d'une cour criminelle internationale en date du 17 juillet 1998), la CPI ne possède pas cette compétence. Il aimerait avoir son avis sur l'évolution des compétences possibles de la CPI et la position que pourrait défendre la France dans la mise en place d'une réponse pénale universelle. Cela serait un signal très important pour multiplier parallèlement des coopérations d'entraide judiciaire sur le sort des individus et des organisations terroristes. Au sein des Nations unies, la question de la répression internationale des actes terroristes est débattue depuis le début des années 1970. L'action de l'Assemblée générale et celle du Conseil de sécurité ont permis en effet d'élaborer plusieurs conventions internationales telles que la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif du 15 décembre 1997 et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999. Il serait donc approprié de pouvoir compléter le domaine d'intervention de la CPI ou éventuellement de proposer une juridiction internationale spécialisée sur cette question.

Professions judiciaires et juridiques

(rémunérations – traducteurs-interprètes – paiement – délais)

92527. – 19 janvier 2016. – M. **Bruno Le Maire** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le paiement des experts traducteurs-interprètes. La justice représente l'une des fonctions les plus essentielles de l'État. Les Français attendent légitimement une justice accessible et efficace. Pour ce faire, les juridictions peuvent être amenées à faire appel à des intervenants comme des traducteurs-interprètes. Or ces derniers font face à un retard important du paiement de leurs indemnités alors même qu'ils se conforment aux obligations notamment quant à leur disponibilité auxquelles ils sont assujettis. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement afin de garantir le paiement de la rémunération des experts traducteurs-interprètes dans un délai raisonnable.

452

LOGEMENT, ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET RURALITÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 64126 Jean-Pierre Gorges ; 65755 Jean-Pierre Gorges ; 82001 Sylvain Berrios ; 84687 Philippe Meunier ; 89804 Thierry Lazaro ; 89805 Thierry Lazaro ; 89819 Thierry Lazaro.

Logement

(réglementation – acquisition – délai de rétractation)

92498. – 19 janvier 2016. – M. **Hervé Pellois** appelle l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur l'incohérence entre les articles L. 271-1 et D. 271-6/D. 271-7 du code de la construction et de l'habitation. L'article L. 271-1 stipule en effet que « l'acquéreur non professionnel peut se rétracter dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte ». Cependant, les articles D. 271-6/D. 271-7 qui se rapportent à la même opération mentionnent que « le bénéficiaire du droit de réflexion y inscrit de sa main les mentions suivantes : « remis par (nom du professionnel) ... à (lieu)... le (date)... » et : « Je déclare avoir connaissance qu'un délai de réflexion de sept jours m'est accordé

par l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation, et qu'il court à compter du lendemain de la date de remise inscrite de ma main sur le présent projet, soit à compter du... ». Au vu de cette incohérence, il lui demande de bien vouloir apporter une modification avant que les litiges ne surviennent.

Tourisme et loisirs

(établissements d'hébergement – résidences de tourisme – acquéreurs – protection)

92555. – 19 janvier 2016. – M. Bruno Le Maire appelle l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité à propos des impayés en matière résidence de tourisme. En effet, à la faveur d'une réglementation fiscale avantageuse, de nombreux particuliers acquièrent un bien immobilier dans une résidence de tourisme afin de le louer. Cependant, ces acquéreurs sont souvent mal informés de la valeur du bien acheté et l'achètent donc à un prix supérieur à la valeur du marché. De plus, les copropriétaires font face aux impayés des montants des loyers dus par les gestionnaires, ces derniers n'hésitant pas à imposer une baisse drastique des loyers dans certains cas. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement afin de faire cesser de telles pratiques et d'aider les copropriétaires lésés à face aux impayés et aux baisses imposées des montants des loyers.

NUMÉRIQUE

Informatique

(fichiers – données personnelles – protection)

92493. – 19 janvier 2016. – M. Laurent Degallaix attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique sur l'identité électronique. Le projet de loi pour une République numérique montre la difficulté à se saisir de la définition de l'identité numérique. Ce projet de loi met en avant les nombreuses difficultés qui entravent la protection des données personnelles. La mise en place du recommandé électronique en est un exemple symptomatique du défaut d'accès à Internet et à une adresse e-mail certifiée. Aussi, il l'interroge sur l'opportunité de la création d'un espace numérique personnel sur lequel les personnes volontaires peuvent envoyer et recevoir des courriers, certifier leur adresse e-mail ou encore demander la rectification de leurs données personnelles aux sites Internet récalcitrants.

Tourisme et loisirs

(hôtellerie et restauration – concurrence – réglementation)

92557. – 19 janvier 2016. – M. Hervé Féron attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique au sujet de l'impact des nouveaux outils numériques sur le secteur du tourisme en France. Depuis la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, la sous-location de meublés de tourisme ou de chambres d'hôtes est interdite sans accord du propriétaire. Malgré cela, de nombreux locataires continuent de s'affranchir de cette obligation et ils sous-louent leur logement en toute illégalité tout en créant une concurrence déloyale pour les acteurs de l'hôtellerie traditionnelle. Forte de ce constat, la maire de Paris Anne Hidalgo a récemment fait part de son intention de mobiliser les grandes villes mondiales du tourisme comme New York ou Barcelone afin d'imposer une charte aux géants du numérique. Ce n'est que l'une des mesures envisagées par la mairie de Paris pour prévenir les abus, car elle prévoit également un renforcement de la patrouille de contrôle, un quadruplement des amendes contre les propriétaires qui mettent à disposition leur logement plus de quatre mois par an, ou encore un permis de location pour les résidences secondaires. Au niveau législatif, les parlementaires cherchent également à encadrer les pratiques des sociétés dites « de l'économie du partage », puisque trois amendements déposés par M. le député et cosignés par un grand nombre de députés seront examinés dans le cadre de la première lecture du projet de loi pour une République numérique la semaine prochaine à l'Assemblée nationale. La première solution proposée par ces parlementaires vise à faire en sorte que la personne qui loue son logement de manière ponctuelle justifie de sa qualité de propriétaire auprès des plateformes en ligne (afin d'éviter que des locataires ne sous-louent en toute illégalité le logement). Une autre solution d'un abord moins radical serait d'instaurer pour tous les loueurs une obligation de déclaration préalable en mairie d'offre en location des meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes, avec un numéro d'enregistrement affecté par la mairie au moment de la déclaration. Enfin, le troisième amendement instaure pour les plateformes de réservation d'hébergements en ligne une obligation de communiquer à l'administration fiscale les revenus perçus par les loueurs *via* le service qu'elles proposent, en

prévoyant des sanctions pour celles qui refuseraient d'obtempérer. Cet amendement reprend les termes de celui qui avait été défendu par le député Pascal Cherki dans le cadre du projet de loi de finances rectificative pour 2015, lequel avait été accueilli favorablement par le secrétaire d'État au budget qui avait toutefois constaté un oubli ; en effet, il n'y était pas prévu de sanctions. C'est désormais chose faite dans l'amendement soumis à la discussion par M. Féron et ses collègues. À la lumière de ces éléments, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend mettre fin aux abus constatés dans le « système » utilisé par ces géants du numérique et rétablir des conditions de concurrence équitables dans le secteur du tourisme entre les sociétés dites « de l'économie collaborative » et leurs concurrentes « classiques ».

OUTRE-MER

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 89799 Thierry Lazaro.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 21234 Mme Colette Capdevielle ; 27718 Jean-Louis Christ ; 79441 Jean-Pierre Gorges.

Handicapés

(aveugles et malvoyants – lutte contre l'exclusion – perspectives)

92486. – 19 janvier 2016. – Mme Joëlle Huillier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur l'inclusion des personnes aveugles et déficientes visuelles. En 2008, le rapport de Gilbert Montagné avançait plusieurs propositions pour favoriser l'inclusion des personnes aveugles et malvoyantes à l'école, à l'emploi, aux transports, aux médias et aux technologies. Elle souhaite connaître le bilan des actions prises ou engagées depuis cette date et les mesures concrètes envisagées par le Gouvernement après la conférence nationale du handicap du 11 décembre 2014.

454

RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 89827 Thierry Lazaro ; 89846 Thierry Lazaro ; 89847 Thierry Lazaro ; 89848 Thierry Lazaro ; 89850 Thierry Lazaro ; 89851 Thierry Lazaro ; 89852 Thierry Lazaro ; 89853 Thierry Lazaro ; 89854 Thierry Lazaro.

Ministères et secrétariats d'État

(équipements – parc informatique – logiciels libres – coût)

92499. – 19 janvier 2016. – M. Sylvain Berrios interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de la réforme de l'État et de la simplification sur l'évaluation par l'État de ses dépenses de logiciels. En effet, le Gouvernement est régulièrement interrogé par les parlementaires sur les dépenses annuelles en logiciels de l'État, en distinguant le montant des dépenses en logiciels sous licence propriétaire de ceux sous licence libre. Dans les réponses des ministères à la représentation nationale, il apparaît que seul le coût d'acquisition est le plus souvent reporté et le degré de pénétration des logiciels sous licence libre, qui avoisine 60 % des outils logiciels qu'utilisent les fonctionnaires de l'État. S'agissant des logiciels libres, non seulement leur coût d'acquisition n'est pas nécessairement nul comme l'a relevé la circulaire dite Ayrault de 2012 sur leur usage dans l'administration centrale, mais, en outre, ceux-ci génèrent d'autres dépenses, comme celles que nécessite l'adaptation de ce type de

logiciels par les services informatiques de l'État, voire par des sociétés de services, *via* des marchés publics de services associés et indispensables. Or ces dépenses n'apparaissent pas ou ne sont pas prises en compte. Il en est notamment ainsi de l'absence de décompte en équivalent temps plein (ETP) de la charge de travail et du nombre de personnes affectées à celle-ci pour la maintenance de logiciels libres, comme le reconnaissait le directeur de la Direction interministérielle des services informatiques et de communication, dans une interview le 20 mai 2015. Il ne semble pas exister, par ailleurs, d'évaluation du bénéfice de ces différents logiciels en matière de fonctionnalités, permettant de mesurer le confort apporté aux agents publics et à l'amélioration de leur productivité pour une meilleure qualité de service délivré. Aussi, au regard du degré très élevé de pénétration du logiciel libre dans l'administration, il lui demande de lui préciser comment l'État calcule les dépenses réelles attachées à l'acquisition, l'adaptation et la maintenance de logiciels, et si les mesures de leur bénéfice sur la qualité du service et la productivité sont ou vont être prises en compte.

RÉFORME TERRITORIALE

Collectivités territoriales

(élus locaux – syndicats intercommunaux – indemnités de fonction)

92432. – 19 janvier 2016. – Mme Virginie Duby-Muller alerte M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, chargé de la réforme territoriale sur les problèmes posés par l'article 42 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République aux élus locaux. Cet article pose le principe de la gratuité des fonctions de délégué dans tous les syndicats intercommunaux et modifie profondément les règles d'attribution d'indemnités de fonctions aux exécutifs des syndicats intercommunaux. Aujourd'hui, les présidents et les vice-présidents des syndicats intercommunaux dont le périmètre est inférieur à celui d'une communauté ne peuvent plus bénéficier d'indemnités de fonction : pourtant bon nombre d'entre eux sont dévoués à leurs fonctions sans compter leur temps. Assumer de telles missions est une réelle prise de responsabilité, et devient rapidement énergivore, pour agir au mieux pour l'intérêt général. Aussi, elle souhaitait savoir quelles compensations le Gouvernement envisage de mettre en place face à cette situation inéquitable.

455

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement

(questions écrites – questions signalées – délai de réponse)

92504. – 19 janvier 2016. – Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement sur la dégradation du délai de réponse aux questions écrites qui est constatée aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. Le prétexte avancé par le Gouvernement est celui de l'importance du nombre de questions écrites. Or, pour remédier à cet état de fait, l'Assemblée nationale a instauré une limitation à 52 questions écrites par an et par parlementaire, soit en moyenne une par semaine. L'une des contreparties annoncées par le président de l'Assemblée nationale en accord avec le Gouvernement était qu'au moins pour les questions signalées le délai de réponse serait respecté. Les questions signalées sont des questions normales pour lesquelles le délai n'a pas été respecté et qui, compte tenu de leur importance, bénéficient d'un signalement. Celui-ci fait obligation au Gouvernement de fournir une réponse dans un délai supplémentaire de dix jours. Or malgré les restrictions sur le nombre des questions écrites à l'Assemblée nationale, de très nombreuses questions signalées n'ont toujours pas de réponse plusieurs mois après avoir été signalées, délai qui s'ajoute au délai de plusieurs mois précédant la date du signalement. L'auteur de la présente question a ainsi 36 questions signalées qui n'ont toujours pas de réponse, dont une question n° 17129 au ministre de l'intérieur qui a été posée le 5 février 2013, puis signalée le 5 novembre 2013, soit un délai total de près de trois ans. Elle lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à de tels retards.

SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 84640 François Loncle.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 74314 Christophe Premat.

Transports aériens

(aérodromes – code de l’aviation civile – réglementation)

92563. – 19 janvier 2016. – M. François Vannson attire l’attention de M. le secrétaire d’État, auprès de la ministre de l’écologie, du développement durable et de l’énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la proposition de décret NOR : DEVA 1514909D modifiant le code de l’aviation civile en ce qui concerne le décollage et l’atterrissage des certains aéronefs en dehors des aérodromes et les aérodromes privés en cours de rédaction et de publication. En effet, les articles 12 et 14 ajoutent de nombreux compléments au texte actuel, qui sont de nature à constituer une grave atteinte aux droits et libertés des pilotes et des propriétaires de terrain d’aviation. En effet, alors que l’article D. 233-7 du code de l’aviation civile dispose que « l’arrêté qui autorise la création de l’aérodrome fixe les conditions dans lesquels ce dernier sera utilisé », ce qui est largement suffisant pour laisser à l’administration une large marge d’appréciation, il apparaît que l’article 12 du projet de décret indique « L’autorisation peut être assortie de restrictions d’exploitation, soit dans l’intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de surveillance douanière, de contrôle de la circulation transfrontalière, de tranquillité et de sécurité publiques, de sécurité de la navigation sur les eaux intérieures et maritimes, de protection de l’environnement ou de défense nationale ». Autant dire que ce texte permettra de valider à coup sûr tous les excès d’interdiction contre les aérodromes dont l’administration a le secret et qui ne sont généralement pas motivés en fait et en droit. De même, il apparaît que ce projet de décret ne mentionne nulle part, un fait pourtant prévu dans la convention de Chicago, à savoir que les riverains des aérodromes à usage privé ou restreint ne doivent pas créer d’obstacles pour des raisons de sécurité à la navigation aérienne et notamment dans l’axe de piste pour le décollage et l’atterrissage, bien que l’article L. 6351-1 du code des transports le prévoit pour les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique. Or chaque année de nombreux cas sont signalés de voisins malveillants qui créés des obstacles en bout de piste pour faire fermer les aérodromes existants qui sont sans défense face à ce phénomène qui prend une ampleur considérable ces derniers temps. Au contraire, il apparaît que la rédaction du projet de décret va inciter à la malveillance de ces voisins belliqueux en indiquant à l’article 14 que « L’utilisation d’un aérodrome privé s’effectue sous la responsabilité du bénéficiaire de l’autorisation. À ce titre, celui-ci : - s’assure de l’adéquation de l’aérodrome avec les caractéristiques et performances des aéronefs amenés à l’utiliser ; - évalue l’impact de l’utilisation de l’aérodrome sur la sécurité des tiers et des biens à la surface, y compris celle du public pouvant accéder à l’aérodrome, et prend toute mesure d’atténuation nécessaire », qui sont autant de contraintes supplémentaire dont se serviront les ennemis des aérodromes pour les faire fermer et qui empêcheront les propriétaires d’aérodrome de demander l’éventuellement enlèvement des obstacles constitués pour leur nuire. Aussi, il demande au Gouvernement s’il entend modifier le projet de décret à droit constant et donc supprimer les dispositions litigieuses précitées des articles 12 et 14, ou bien tenir comptes des remarques évoquées en introduisant un assouplissement et en créant un article spécifique interdisant la création d’obstacle dans l’axe des pistes de tous les aérodromes quels qu’ils soient.

456

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 33449 Christophe Castaner ; 33710 Christophe Castaner ; 38785 Jean-Louis Christ ; 46855 François Loncle ; 47593 Mme Marie-Line Reynaud ; 65546 Christian Franqueville ; 68711 Jean-Louis Christ ; 75199 Bernard Deflesselles ; 77911 Christophe Premat ; 89366 Jean-Louis Christ ; 89791 Thierry Lazaro ; 89806 Thierry Lazaro ; 89807 Thierry Lazaro ; 90036 Jean-Louis Christ.

*Emploi**(aides de l'État – pertinence)*

92464. – 19 janvier 2016. – M. Philippe Armand Martin attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le maquis des aides à l'emploi. On assiste depuis plusieurs années à la multiplication des aides à l'emploi laquelle crée la confusion chez de nombreux chefs d'entreprise et rend le système totalement inefficace. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour simplifier les aides à l'emploi et ainsi assurer la mise en place d'un système efficace de soutien à la création d'emploi.

*Emploi**(emplois d'avenir – pérennité)*

92465. – 19 janvier 2016. – M. Michel Vergnier attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la sortie du dispositif de contrat d'avenir de nombreux jeunes dans les collectivités locales. Ceux-ci, recrutés il y a 3 ans environ, vont, après un accompagnement et une formation qui en ont fait des employés compétents et nécessaires, devoir quitter leur emploi, faute de pérennisation. En effet, les employeurs ont pu bénéficier d'une aide de l'État pour embaucher ces jeunes sans qualification mais compte tenu de la baisse des dotations et des budgets de plus en plus contraints, ils n'auront pas la possibilité d'assumer la totalité de leurs salaires. De plus, beaucoup ne souhaitent pas s'investir à nouveau dans un processus de formation de jeunes qu'ils savent déjà ne pouvoir garder à terme, faute de moyens financiers. Cette situation aura une incidence certaine sur les chiffres du chômage. C'est pourquoi il semblerait opportun de proroger les contrats existants par voie de décret afin de conserver un personnel formé et performant qui ne demande qu'à s'investir. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour répondre à l'attente des employés et des employeurs.

*Entreprises**(entrepreneurs – développement – perspectives)*

92477. – 19 janvier 2016. – M. Sylvain Berrios attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'entrepreneuriat français. Depuis 2012, le nombre de chômeurs n'a fait que croître. En effet, l'explosion des emplois aidés ne parvient plus à masquer la terrible réalité. Les aides actuelles ne sont pas « calibrées » pour les TPE et PME qui sont pourtant le plus grand nombre des entreprises françaises et représentent un immense réservoir de création d'emplois. Les récentes lois n'ont rien changé. De nombreux entrepreneurs craignent toujours d'embaucher car ils redoutent d'être piégés par le code du travail en cas de retournement de leur activité. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que les entrepreneurs français soient rassurés pour investir et qu'une baisse réelle du chômage se mette en marche.

*Entreprises**(entreprises en difficulté – convention de revitalisation – Cour des comptes – rapport – perspectives)*

92478. – 19 janvier 2016. – M. Yves Daniel appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les dysfonctionnements des conventions de revitalisation. Les conventions de revitalisation sont issues de la loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale et de la loi du 28 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale. Elles s'imposent aux entreprises de 1 000 salariés et plus qui procèdent à des licenciements collectifs pour motif économique, et aux entreprises volontaires d'au moins 50 salariés non soumises à l'obligation de congé de reclassement mais appartenant à un groupe "in bonis" (non placées sous le régime de la liquidation judiciaire) de plus de 1 000 salariés. Le dispositif vise à soutenir l'activité économique des territoires mis en difficulté par des licenciements. Les entreprises concernées versent une contribution destinée à créer de l'activité, développer des emplois et atténuer ainsi l'effet des licenciements sur le bassin d'emploi concerné. Dans un rapport d'enquête rendu public le 16 décembre 2015, réalisé à la demande de la commission des finances de l'Assemblée nationale, la Cour des comptes tire un bilan mitigé de ces conventions. En effet, si elles permettent un travail partenarial entre l'ensemble des intervenants, mettent en œuvre des actions et des modalités de financement innovantes et assurent la cohérence de l'action menée en faveur de l'emploi sur les territoires, leur efficacité reste insuffisamment mesurée et les pratiques locales trop disparates. Aussi la Cour des comptes émet un certain nombre de recommandations en vue de l'amélioration du dispositif : désignation par les

préfets d'un chef de file opérationnel au sein des services de l'État, qui serait l'interlocuteur unique de l'entreprise, obligation de partager des indicateurs de suivi pour les conventions, prescription d'un référentiel pour encadrer la part des fonds des conventions affectée à la rémunération des prestataires et présentation dans le guide méthodologique existant, des structures juridiques permettant de sécuriser juridiquement et financièrement la mutualisation des fonds de revitalisation Il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'elle entend donner à ces propositions.

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)

92512. – 19 janvier 2016. – M. Jean-Pierre Le Roch attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les difficultés financières de nombreuses structures portant des actions d'ateliers et de chantiers d'insertion. En contribuant à l'accès à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, ces structures, fortement ancrées dans les territoires, constituent un maillon majeur de la politique de lutte contre le chômage et l'exclusion. Les conditions d'application de la réforme du financement du secteur, notamment le décalage de paiement de l'aide aux postes conventionnelle, mise en place par l'État en 2013 a engendré des difficultés de trésorerie ainsi que des risques potentiels de cessation de paiement. Le réseau national de chantier école demande que l'Agence de services et de paiements verse les aides aux postes par anticipation le 20 du mois courant, permettant ainsi aux structures porteuses d'ateliers et chantiers d'insertion de retrouver une trésorerie saine et conforme à ce qu'elle était avant l'application de la réforme. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)

92513. – 19 janvier 2016. – M. Philippe Plisson appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation de trésorerie alarmante des ateliers et chantiers d'insertion. En contribuant à l'accès à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, les ateliers et chantiers d'insertion constituent un maillon majeur de la politique de lutte contre le chômage et l'exclusion. En 2013, l'Assemblée nationale a voté les conditions de mise en œuvre de la réforme de l'insertion par l'activité économique. Si cette réforme représente une avancée significative, ses conditions d'application et notamment le décalage de paiement de l'aide aux postes conventionnelle conduisent aujourd'hui les ACI vers un gouffre financier du fait de déficits de trésorerie induits par la réforme. Les ACI demandent que l'État puisse agir auprès de l'agence de services et de paiements (ASP) afin que ledit paiement soit fait par anticipation le 20 du mois en cours, pour permettre aux structures porteuses d'ACI de retrouver une trésorerie saine et conforme à ce qu'elle était avant l'application de la réforme. Face à cette situation alarmante, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour éviter que les ACI soient acculés au défaut de paiement et génèrent paradoxalement du chômage supplémentaire, dans une période où la lutte contre le chômage est un des axes prioritaires de l'État.

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)

92514. – 19 janvier 2016. – M. Martial Saddier attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation de trésorerie dans les ateliers et chantiers d'insertion (ACI). Ces derniers contribuent à la lutte contre le chômage et l'exclusion grâce à leur mission d'accompagnement et d'aide au retour à l'emploi auprès des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles. Suite au lancement en 2013 de la réforme de l'Insertion par l'activité économique, les ACI sont désormais confrontées à d'importantes difficultés budgétaires. Si cette réforme représente une avancée significative, notamment pour les droits et les parcours des salariés en insertion, ses conditions d'application, et notamment le décalage de paiement de l'aide aux postes conventionnelle, entraînent des difficultés financières se traduisant par des déficits de trésorerie. Les structures concernées demandent alors à l'État d'agir auprès de l'agence des services et de paiements (ASP) afin que le versement des aides aux postes soit effectué par anticipation le 20 du mois en cours

pour permettre aux structures porteuses d'ACI de retrouver une trésorerie saine et conforme à ce qu'elle était avant l'application de la réforme. Par conséquent, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend agir en ce sens en vue de protéger l'activité menée par les ACI essentielle à la lutte contre le chômage.

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)

92515. – 19 janvier 2016. – Mme Valérie Fourneyron interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les difficultés de trésorerie que rencontrent actuellement de nombreuses structures portant des actions d'ateliers et chantiers d'insertion (ACI). Les structures porteuses d'ACI embauchent, accompagnent et forment près de 70 000 salariés chaque année. Au cours de la seule année 2014, en région Haute-Normandie (désormais Normandie réunifiée depuis le 1^{er} janvier), 32 ACI ont accueilli 927 salariés. Entreprises fortement ancrées dans les territoires, ces structures contribuent au développement économique local tout en assurant un rôle indispensable de cohésion sociale et en étant un outil reconnu d'acquisition de compétences. Pour ces raisons, elles constituent un maillon important de la politique de lutte contre le chômage et l'exclusion dont le Gouvernement a fait sa priorité. L'État a d'ailleurs décidé de mettre en œuvre en 2013 une réforme du financement de ce secteur de l'insertion par l'activité économique (IAE) qui n'est pas contestée par ses principaux représentants. Néanmoins cette réforme ne s'est pas accompagnée d'une adaptation des modalités de gestion et des règles de versement des financements, ce qui conduit à un risque réel de disparition de certaines structures porteuses d'ACI. Des dysfonctionnements entraînent aujourd'hui des difficultés de trésorerie pour les structures et un risque potentiel de cessation de paiement pour certaines d'entre elles qui n'arrivent plus à assurer le versement des salaires. Il s'agit très souvent d'annexes financières établies tardivement par les services déconcentrés et de modalités de paiement par l'agence de services et de paiement qui n'ont pas été adaptées. Les structures demandent à ce que ces difficultés techniques soient rapidement résolues et que les versements des aides aux postes puissent se faire par anticipation le 20 du mois en cours, afin de leur permettre de retrouver une trésorerie saine et conforme à ce qu'elle était avant l'application de la réforme. Elle souhaite donc savoir si une telle révision technique est envisagée ou en cours et, le cas échéant, quelle est son échéance d'entrée en application. En cas contraire, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour soutenir les structures porteuses d'ACI menacées.

459

Retraites : généralités

(réforme – compte pénibilité – filière bois – réglementation)

92533. – 19 janvier 2016. – M. Yannick Moreau appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les normes restrictives pesant sur la filière bois qui représente 425 000 emplois en France. Le projet d'arrêté concernant la mise en place du compte pénibilité pour la filière bois fixe de nouveaux taux d'exposition à la poussière de bois en raison de leur classification comme agents cancérogènes. La législation française fixe déjà à 1 mg le seuil maximal d'exposition au risque, soit un taux cinq fois inférieur à celui exigé par la réglementation européenne. Le projet de fixer ce seuil à 0,2 mg/m³, soit un taux 25 fois plus faible que la limite européenne déterminée par la directive 1999/38/CE du 29 avril 1999, fait peser des risques non seulement économiques mais également techniques sur la filière bois. D'une part, une majorité des travailleurs du bois serait concernée par le compte pénibilité ce qui équivaldrait à un régime spécial de retraite pour cette filière. D'autre part, cette mesure est totalement déconnectée de la réalité technique : en effet, aucun fabricant de machines-outils n'est aujourd'hui en mesure de fournir ou de développer des machines permettant de respecter une telle limite. Encore une fois la sur-transposition des normes européennes se fait au détriment de notre économie, de l'emploi et surtout illustre la déconnection entre le monde du travail et l'action gouvernementale. Le Président de la République lui-même s'est engagé à ne pas sur-transposer les normes européennes dans le cadre de la simplification des contraintes administratives pour les entreprises. Il lui demande donc ce qu'elle compte faire pour éviter la sur-transposition des normes dans le secteur du bois et maintenir le taux d'exposition au niveau fixé par l'Union européenne.

Tourisme et loisirs

(zones touristiques internationales – délimitation – perspectives)

92558. – 19 janvier 2016. – M. Georges Ginesta attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'application de l'article L. 3132-25 du code du travail. En

effet, aux termes de l'article L. 3132-25 du code du travail, dans « les zones touristiques caractérisées par une affluence particulièrement importante de touristes », les établissements de vente de détail qui mettent à disposition des biens et des services peuvent donner le repos hebdomadaire par roulement et sont donc autorisés à ouvrir le dimanche. D'autre part, cette possibilité est expressément exclue, par l'article L. 3132-25-5 du même code, pour « les commerces de détail alimentaire qui bénéficient des dispositions de l'article L. 3132-13 », c'est-à-dire pour les commerces de détail alimentaire qui bénéficient de la dérogation de droit les autorisant à ouvrir le dimanche jusqu'à 13 heures. Cependant, il peut arriver que sur le territoire d'un même EPCI plusieurs zonages coexistent, certaines communes étant considérées comme zones touristiques et d'autres pas. Cette situation peut alors être cause de distorsion de concurrence entre les commerces de même nature implantés dans des communes voisines. Hors zone touristique, un commerce de détail alimentaire pourrait ouvrir le dimanche toute la journée, en zone touristique, il ne le pourrait pas. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'interprétation qu'elle fait de l'article L. 3132-25 du code du travail pour les commerces de détail alimentaire qui ne se trouvent pas dans une zone touristique au sens de cet article.

Travail

(droit du travail – réglementation – perspectives)

92566. – 19 janvier 2016. – M. **Élie Aboud** alerte Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation des collaboratrices fédérales de la FNATH, association des accidentés de la vie, actuellement affectées à l'intérieur des sections départementales des Hautes Pyrénées, de l'Hérault et de l'Aude. En effet, faisant actuellement face à des difficultés économiques, les sections susnommées ont pour projet d'être intégrées au sein de la FNATH grand sud, sans toutefois envisager le transfert des contrats de travail des collaboratrices fédérales actuellement affectées à ces départements. Ce plan de licenciement économique touchera vingt salariés au total. Or, comme vous le savez, l'article L. 1224-1 du code du travail prévoit que « lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise ». Il convient par conséquent d'être très vigilant sur ce point. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de sa réflexion à ce sujet.

Travail

(travail dominical – extension – perspectives)

92567. – 19 janvier 2016. – M. **Georges Ginesta** attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le fonctionnement « des dimanches du maire ». En effet, l'article L. 3132-26 du code du travail instaure le système dit « des dimanches du maire » dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche. Antérieurement à la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « loi Macron »), il était communément admis que les commerces de détail alimentaire bénéficiant des dispositions de l'article L. 3132-13 du code du travail les autorisant à ouvrir le dimanche jusqu'à 13 heures, ne pouvaient bénéficier des dimanches du maire. Or l'ajout à l'alinéa 3 de l'article L. 3132-26 d'une phrase où l'on retrouve les mentions de « commerces de détail alimentaire » ainsi que « des dimanches désignés par le maire » peut prêter à confusion. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser si, désormais, tous les commerces de détail alimentaire peuvent bénéficier du dispositif des dimanches du maire ou si ce bénéfice doit être réservé uniquement aux commerces de détail alimentaire qui n'utilisent pas la possibilité d'ouvrir le dimanche jusqu'à 13 heures.

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 68661 Michel Voisin ; 89798 Thierry Lazaro.

Associations

(tarifs – différenciation tarifaire – lieu de résidence de ses adhérents – réglementation)

92416. – 19 janvier 2016. – M. Régis Juanico interroge M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur la possibilité pour une association sportive d'appliquer une différenciation tarifaire en fonction du lieu de résidence de ses adhérents. La fixation de tarifs différents applicables à diverses catégories d'usagers peut se justifier par l'existence entre les usagers de différences de situation appréciables ou par une nécessité d'intérêt général. Le juge administratif a en effet admis que le lieu de domiciliation puisse être considéré comme une différence de situation appréciable, justifiant une différenciation tarifaire. Ainsi dans son arrêt du 2 décembre 1987 « Commune de Romainville », le Conseil d'État admet qu'une commune puisse différencier les tarifs d'une école de musique selon que les élèves soient ou non domiciliés sur le territoire de la commune. Néanmoins une jurisprudence plus récente de la Cour administrative d'appel de Lyon précise qu'une telle différenciation ne peut être instituée dès lors que le financement du service concerné « est assuré non par le contribuable mais par l'usager » (CAA Lyon, 13 avril 2000). Aussi il souhaiterait savoir si une association sportive, entièrement financée par les cotisations de ses membres, et pour laquelle la municipalité a engagé des investissements pour la rénovation de ses installations, peut se voir imposer par celle-ci une différenciation tarifaire à raison du lieu de résidence de ses usagers.

Sports

(natation – moniteur de natation – statut)

92549. – 19 janvier 2016. – M. Gilbert Collard alerte M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur la teneur du projet d'arrêté concernant le titre de « moniteur de natation ». En effet, ce projet semble peu compatible avec l'article D. 322 - 15 du code du sport relatif au diplôme de « maître-nageur sauveteur ». Il souhaiterait savoir lequel de ces deux titres permettrait de dispenser des cours de natation rémunérés.

Sports

(natation – moniteur de natation – statut)

92550. – 19 janvier 2016. – M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, sur un projet de décret relatif aux « moniteurs de natation ». Il semble, en effet, que ce projet de décret soit contraire à l'article D. 322-15 du code du sport. Celui-ci dispose que la possession d'un diplôme satisfaisant aux conditions de l'article L. 212-1 est exigée pour enseigner et entraîner la natation contre rémunération. Les éducateurs sportifs titulaires de ce diplôme portent donc le titre de maître-nageur sauveteur. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre, pour faire respecter le cadre légal, tout en permettant de retravailler le statut de ce monitorat de natation, pour le mettre en conformité avec les textes en vigueur.

Sports

(natation – moniteur de natation – statut)

92551. – 19 janvier 2016. – M. Jean-Pierre Allossery appelle l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur le projet d'arrêté de « moniteur de natation » qui a reçu l'avis favorable de la Commission professionnelle consultative des métiers de l'animation et du sport le 17 décembre 2015. Ce « moniteur de natation » à finalité professionnelle soutenu par la Fédération française de natation se trouve en difficulté juridique, puisqu'il se pose en contradiction de l'article D. 322-15 du code du sport. Celui-ci dispose que « la possession d'un diplôme satisfaisant aux conditions de l'article L. 212-1 est exigée pour enseigner et entraîner à la natation contre rémunération. Les éducateurs sportifs titulaires de ce diplôme portent le titre de maître-nageur sauveteur ». Il apparaît donc que le « moniteur de natation », n'étant pas titulaire d'un tel diplôme, ne pourra pas enseigner, ni entraîner à la natation contre rémunération ; ce qui entre en contradiction avec la finalité professionnelle du projet. Il lui demande quelles mesures pourraient être mises en œuvre pour retravailler ce projet de monitorat de natation pour le mettre en conformité avec les textes.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 12 janvier 2015

N° 68694 de M. Stéphane Saint-André ;

lundi 28 septembre 2015

N°s 66074 de M. Dino Ciniéri ; 81124 de M. Yves Daniel ; 81254 de Mme Marie-Jo Zimmermann ;

lundi 12 octobre 2015

N° 79943 de M. Jean-Claude Buisine ;

lundi 19 octobre 2015

N° 23890 de M. Sébastien Denaja ;

lundi 16 novembre 2015

N° 88252 de M. François Lamy ;

lundi 23 novembre 2015

N° 71270 de M. Pierre-Yves Le Borgn' ;

lundi 30 novembre 2015

N° 87939 de M. Philippe Gosselin ;

lundi 7 décembre 2015

N° 89039 de M. Xavier Breton ;

lundi 14 décembre 2015

N° 89008 de Mme Martine Carrillon-Couvreur ;

lundi 11 janvier 2016

N°s 80541 de M. Jean-Luc Bleunven ; 82221 de M. Jean-Pierre Blazy.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abeille (Laurence) Mme : 90665, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 558).

Aboud (Élie) : 65895, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 527) ; **89988**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 547).

Adam (Patricia) Mme : 28616, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 495).

Apparu (Benoist) : 90315, Écologie, développement durable et énergie (p. 585).

Aubert (Julien) : 89979, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 556).

Audibert Troin (Olivier) : 55290, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 522) ; **91575**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 562).

Auroi (Danielle) Mme : 45784, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 511) ; **71940**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 531).

B

Bacquet (Jean-Paul) : 90534, Écologie, développement durable et énergie (p. 585).

Baert (Dominique) : 35863, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 502).

Barbier (Jean-Pierre) : 54194, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 503) ; **58771**, Famille, enfance, personnes âgées et autonomie (p. 589).

Bardy (Serge) : 7283, Intérieur (p. 596).

Bareigts (Ericka) Mme : 77928, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 540).

Baumel (Philippe) : 76702, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 538).

Belot (Luc) : 91780, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 567).

Berrios (Sylvain) : 85669, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 513).

Besse (Véronique) Mme : 72814, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 490).

Biémouret (Gisèle) Mme : 80722, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 544).

Blazy (Jean-Pierre) : 82221, Développement et francophonie (p. 575).

Bleunven (Jean-Luc) : 80541, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 508).

Bourdouleix (Gilles) : 92185, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 567).

Boyer (Valérie) Mme : 82449, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 491).

Bréhier (Emeric) : 78101, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 540).

Breton (Xavier) : 89039, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 554).

Briand (Philippe) : 65370, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 488).

Buisine (Jean-Claude) : 79943, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 542).

Bulteau (Sylviane) Mme : 19923, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 480).

C

Candelier (Jean-Jacques) : 75619, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 507) ; 81577, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 531) ; 81986, Ville, jeunesse et sports (p. 614) ; 81987, Ville, jeunesse et sports (p. 614) ; 81988, Ville, jeunesse et sports (p. 614) ; 85334, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 548) ; 85357, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 549) ; 85380, Écologie, développement durable et énergie (p. 582) ; 86408, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 553) ; 86411, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 552) ; 86412, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 553) ; 86413, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 551).

Carpentier (Jean-Noël) : 37094, Transports, mer et pêche (p. 606).

Carrillon-Couvreur (Martine) Mme : 89008, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 610).

Censi (Yves) : 28712, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 487).

Chassaigne (André) : 50750, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 503).

Chevrollier (Guillaume) : 23887, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 487) ; 64572, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 527) ; 65371, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 489) ; 85319, Décentralisation et fonction publique (p. 569).

Cinieri (Dino) : 37535, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 498) ; 66074, Justice (p. 600).

Ciot (Jean-David) : 73760, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 514).

Courtial (Édouard) : 55018, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 520).

Cresta (Jacques) : 57460, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 521) ; 70331, Logement, égalité des territoires et ruralité (p. 604) ; 72273, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 532) ; 74170, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 536) ; 81497, Ville, jeunesse et sports (p. 613) ; 86592, Famille, enfance, personnes âgées et autonomie (p. 591).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 74000, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 533) ; 79608, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 484).

Daniel (Yves) : 81124, Ville, jeunesse et sports (p. 613) ; 92067, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 533).

Dassault (Olivier) : 65604, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 489).

Decool (Jean-Pierre) : 81149, Développement et francophonie (p. 573) ; 87781, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 485).

Degauchy (Lucien) : 61619, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 522).

Delatte (Rémi) : 26828, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 494) ; 26830, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 494).

Delaunay (Michèle) Mme : 73683, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 535) ; 74253, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 536) ; 90090, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 556).

Denaja (Sébastien) : 23890, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 480).

Dord (Dominique) : 65899, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 489) ; 66598, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 489) ; 68412, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 490).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 72852, Finances et comptes publics (p. 594).

Dumas (William) : 79588, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 542).

Dupré (Jean-Paul) : 85605, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 550) ; **91295**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 611).

Duron (Philippe) : 69780, Logement, égalité des territoires et ruralité (p. 603).

Dussopt (Olivier) : 67159, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 528).

F

Fabre (Marie-Hélène) Mme : 55017, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 520).

Faure (Martine) Mme : 80606, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 543) ; **91182**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 559).

Favennec (Yannick) : 72685, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 506) ; **89936**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 509).

Fenech (Georges) : 30829, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 496).

Féron (Hervé) : 57974, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 524) ; **65367**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 488) ; **67707**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 516) ; **74490**, Écologie, développement durable et énergie (p. 579) ; **77040**, Ville, jeunesse et sports (p. 612) ; **87347**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 509).

Fort (Marie-Louise) Mme : 91725, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 564).

G

Ganay (Claude de) : 25707, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 481) ; **25709**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 493) ; **44834**, Intérieur (p. 596) ; **70863**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 505) ; **70864**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 505) ; **70865**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 505) ; **70866**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 506) ; **70867**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 506).

Garot (Guillaume) : 73369, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 507).

Ginesta (Georges) : 32737, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 498) ; **66631**, Écologie, développement durable et énergie (p. 578).

Ginesy (Charles-Ange) : 71405, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 506) ; **91576**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 562).

Giran (Jean-Pierre) : 55097, Famille, enfance, personnes âgées et autonomie (p. 589) ; **74237**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 517).

Giraud (Joël) : 72491, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 484).

Glavany (Jean) : 84335, Logement, égalité des territoires et ruralité (p. 606).

Gosselin (Philippe) : 52742, Logement, égalité des territoires et ruralité (p. 603) ; **87939**, Intérieur (p. 599).

Gosselin-Fleury (Geneviève) Mme : 80039, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 544).

Got (Pascale) Mme : 51476, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 512).

Grommerch (Anne) Mme : 90316, Écologie, développement durable et énergie (p. 586).

Gueugneau (Edith) Mme : 68298, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 522).

Guibal (Jean-Claude) : 41673, Finances et comptes publics (p. 592) ; 91042, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 555).

Guillet (Jean-Jacques) : 20402, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 481) ; 70860, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 504) ; 70861, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 505) ; 70862, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 505).

Guittet (Chantal) Mme : 80620, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 545).

H

Herth (Antoine) : 71938, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 531).

Houillon (Philippe) : 78471, Écologie, développement durable et énergie (p. 581).

J

Jacquat (Denis) : 62179, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 526) ; 91160, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 547).

Jibrayel (Henri) : 87359, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 554).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 39608, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 502) ; 85694, Décentralisation et fonction publique (p. 570).

Kert (Christian) : 90314, Écologie, développement durable et énergie (p. 584).

Krabal (Jacques) : 39084, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 497).

L

Lacuey (Conchita) Mme : 79944, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 542).

Lagarde (Jean-Christophe) : 62782, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 488) ; 62813, Transports, mer et pêche (p. 607).

Lamy (François) : 88252, Finances et comptes publics (p. 595).

Larrivé (Guillaume) : 73684, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 507) ; 90243, Intérieur (p. 600).

Lassalle (Jean) : 53847, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 515).

Lazaro (Thierry) : 77307, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 538) ; 77606, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 539) ; 83093, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 539) ; 83403, Intérieur (p. 598) ; 83485, Transports, mer et pêche (p. 609) ; 83730, Transports, mer et pêche (p. 610) ; 86723, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 548) ; 86747, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 550) ; 86770, Écologie, développement durable et énergie (p. 583) ; 86833, Ville, jeunesse et sports (p. 615) ; 89812, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 553) ; 89815, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 552) ; 89816, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 553) ; 89817, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 551).

Le Borgn' (Pierre-Yves) : 71270, Finances et comptes publics (p. 593).

Le Callennec (Isabelle) Mme : 34777, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 499) ; 44790, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 511) ; 44801, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 512) ; 46974, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 499) ; 55626, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 523) ; 58097, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 525) ; 62687, Développement et francophonie (p. 571) ; 72287, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 493).

Le Fur (Marc) : 34910, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 493) ; 34911, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 493).

Le Mèner (Dominique) : 44033, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 511).

Le Ray (Philippe) : 18925, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 481) ; 18929, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 481) ; 51152, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 512) ; 55876, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 504) ; 73116, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 534) ; 73117, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 534) ; 75438, Écologie, développement durable et énergie (p. 580).

Leboeuf (Alain) : 91560, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 561).

Lefebvre (Frédéric) : 81625, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 568) ; 85176, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 546) ; 86383, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 550) ; 86384, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 551) ; 86385, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 552).

Léonard (Christophe) : 91751, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 566).

Leroy (Maurice) : 66085, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 527) ; 91189, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 560) ; 91420, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 560).

Lesage (Michel) : 81531, Développement et francophonie (p. 574).

Lignièrès-Cassou (Martine) Mme : 78472, Écologie, développement durable et énergie (p. 581).

Louwagie (Véronique) Mme : 35514, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 500) ; 35515, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 482) ; 35516, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 500) ; 35517, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 500) ; 35518, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 500) ; 35519, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 482) ; 35520, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 500) ; 35522, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 501) ; 35523, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 501) ; 35524, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 482) ; 35525, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 482) ; 35526, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 482) ; 35527, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 501) ; 74987, Écologie, développement durable et énergie (p. 580) ; 75893, Écologie, développement durable et énergie (p. 581).

Lurton (Gilles) : 22361, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 483) ; 22367, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 486) ; 22373, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 483) ; 75902, Écologie, développement durable et énergie (p. 580).

M

Mamère (Noël) : 82406, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 517).

Marcel (Marie-Lou) Mme : 75620, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 507).

Mariani (Thierry) : 53838, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 514) ; 67788, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 490) ; 89475, Affaires étrangères et développement international (p. 479).

Martin (Philippe Armand) : 67204, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 489) ; 70429, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 504) ; 70430, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 504) ; 70431, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 504) ; 70432, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 504) ; 72498, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 490).

Mazières (François de) : 92162, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 547).

Ménard (Michel) : 86067, Famille, enfance, personnes âgées et autonomie (p. 591).

Menuel (Gérard) : 79916, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 610).

Meslot (Damien) : 73388, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 535).

Mesquida (Kléber) : 89188, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 557).

Meunier (Philippe) : 73122, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 534).

Morel-A-L'Huissier (Pierre) : 39607, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 502) ; 54306, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 515) ; 57202, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 515) ; 60518, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 516) ; 71433, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 506) ; 84766, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 546) ; 85708, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 548) ; 85731, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 549) ; 85753, Écologie, développement durable et énergie (p. 583) ; 87069, Intérieur (p. 598) ; 87174, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 553) ; 89559, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 491).

O

Orliac (Dominique) Mme : 67172, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 516).

Orphé (Monique) Mme : 29557, Famille, enfance, personnes âgées et autonomie (p. 588).

P

Pélissard (Jacques) : 32225, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 496).

Perrut (Bernard) : 18562, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 481) ; 73875, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 497) ; 73876, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 497) ; 89952, Décentralisation et fonction publique (p. 571).

Pompili (Barbara) Mme : 88128, Écologie, développement durable et énergie (p. 584).

Pons (Josette) Mme : 90715, Écologie, développement durable et énergie (p. 586).

Popelin (Pascal) : 58186, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 515).

Prat (Patrice) : 79541, Écologie, développement durable et énergie (p. 578).

Premat (Christophe) : 76705, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 530) ; 80550, Développement et francophonie (p. 572) ; 87171, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 517).

R

Rabin (Monique) Mme : 58191, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 523) ; 68483, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 529) ; 84692, Famille, enfance, personnes âgées et autonomie (p. 591).

Réalde (Marie) Mme : 80605, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 543).

Richard (Arnaud) : 91280, Écologie, développement durable et énergie (p. 588).

Robinet (Arnaud) : 59764, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 516).

Rouillard (Gwendal) : 58526, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 521).

Rouquet (René) : 80540, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 508) ; 81059, Famille, enfance, personnes âgées et autonomie (p. 590).

Rugy (François de) : 91577, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 563).

S

Saddier (Martial) : 83840, Développement et francophonie (p. 576).

Saint-André (Stéphane) : 68694, Justice (p. 601) ; 91083, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 557).

Salen (Paul) : 91704, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 563).

Salles (Rudy) : 16369, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 479) ; **29981**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 487).

Sauvadet (François) : 80538, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 508).

Schneider (André) : 54747, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 484) ; **70972**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 530) ; **82181**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 508).

Sordi (Michel) : 90604, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 523).

Straumann (Éric) : 9622, Logement, égalité des territoires et ruralité (p. 602).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 71800, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 521).

Tardy (Lionel) : 72599, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 532).

Teissier (Guy) : 73172, Transports, mer et pêche (p. 608).

Tetart (Jean-Marie) : 90317, Écologie, développement durable et énergie (p. 587).

Tian (Dominique) : 32127, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 488).

Tolmont (Sylvie) Mme : 75015, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 537) ; **91695**, Famille, enfance, personnes âgées et autonomie (p. 592).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 51858, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 513) ; **91727**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 565).

Urvoas (Jean-Jacques) : 54882, Intérieur (p. 597) ; **56955**, Écologie, développement durable et énergie (p. 577).

V

Valax (Jacques) : 79921, Écologie, développement durable et énergie (p. 578) ; **89121**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 555).

Vialatte (Jean-Sébastien) : 60610, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 526).

Vigier (Jean-Pierre) : 82220, Développement et francophonie (p. 574).

Vignal (Patrick) : 65808, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 498).

Vitel (Philippe) : 71935, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 528).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 74195, Écologie, développement durable et énergie (p. 578) ; **78174**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 497).

Z

Zimmermann (Marie-Jo) Mme : 54193, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 519) ; **79183**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 541) ; **81254**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 568) ; **86789**, Écologie, développement durable et énergie (p. 583).

Zumkeller (Michel) : 44720, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 503) ; 46214, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 493) ; 80194, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 508).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

- Accès aux documents administratifs – *statistiques*, 77307 (p. 538).
Rapports avec les administrés – *dématérialisation* – *alternatives*, 84692 (p. 591).

Agriculture

- Coopératives – *suramortissement* – *Plan investissement coopération 2015* – *perspectives*, 92185 (p. 567).
Élevage – *transport* – *réglementation*, 90665 (p. 558).
PAC – *MAEC* – *marais* – *surfaces éligibles*, 91560 (p. 561).
Viticulteurs – *aides à l'installation*, 89188 (p. 557).

Agroalimentaire

- Boissons et alcools – *filière brassicole* – *revendications*, 78174 (p. 497) ; *publicités* – *réglementation*, 68483 (p. 529).
Vin – *promotion* – *internet*, 73875 (p. 497) ; *rapport* – *proposition*, 39084 (p. 497) ; 73876 (p. 497).
Viticulture – *fiscalité* – *perspectives*, 32225 (p. 496).

Animaux

- Animaux domestiques – *abandons* – *lutte et prévention*, 91575 (p. 562).
Chats – *chats errants* – *stérilisation* – *perspectives*, 91576 (p. 562).
Chiens – *société centrale canine* – *statut*, 91577 (p. 563).
Frelons asiatiques – *prolifération* – *lutte et prévention*, 91189 (p. 560) ; 91780 (p. 567).

Associations

- Gestion – *service emploi associations* – *perspectives*, 80039 (p. 544) ; 80722 (p. 544).

Assurance maladie maternité : prestations

- Frais de transport – *fraude* – *lutte et prévention*, 23887 (p. 487).
Frais pharmaceutiques – *remboursement* – *médicaments homéopathiques*, 16369 (p. 479) ; 19923 (p. 480) ; 23890 (p. 480).
Indemnités journalières – *montant* – *accidents du travail*, 44033 (p. 511).
Prise en charge – *troubles de l'apprentissage* – *dépistage*, 55290 (p. 522) ; 61619 (p. 522).

B

Bioéthique

- Procréation avec donneur – *condition de procréation antérieure* – *suppression* – *application*, 51476 (p. 512) ;
ovocytes – *dons* – *décret* – *publication*, 85669 (p. 513).

C

Chômage : indemnisation

- Réforme – *rapport* – *Cour des comptes* – *conclusions*, 18562 (p. 481).

Communes

Conseils municipaux – *commissions – constitution – réglementation*, 54882 (p. 597).

Fusions – *mise en oeuvre – modalités*, 85319 (p. 569).

Consommation

Sécurité des produits – *produits d'hygiène – composition*, 90090 (p. 556) ; 91083 (p. 557).

Contributions indirectes

Accises – *alcools – taux – perspectives*, 30829 (p. 496).

Coopération intercommunale

EPCI – *conseillers communautaires – répartition des sièges – réglementation*, 85694 (p. 570).

D

Déchéances et incapacités

Incapables majeurs – *mises sous tutelle – renouvellement*, 66074 (p. 600).

Déchets, pollution et nuisances

Air – *coûts – rapport parlementaire – propositions*, 85334 (p. 548) ; 85357 (p. 549) ; 85380 (p. 582) ; 85708 (p. 548) ; 85731 (p. 549) ; 85753 (p. 583) ; 86723 (p. 548) ; 86747 (p. 550) ; 86770 (p. 583).

Déchets médicaux – *élimination – réglementation – calendrier*, 66085 (p. 527).

Déchets ménagers – *stockage – taxe – réglementation*, 88128 (p. 584).

Pollution électromagnétique – *conséquences – santé*, 55626 (p. 523).

472

Drogue

Lutte et prévention – *rapport – recommandations*, 84766 (p. 546).

E

Eau

Assainissement – *assainissement collectif – réglementation*, 86789 (p. 583) ; *assainissement non collectif – réglementation*, 90314 (p. 584) ; 90315 (p. 585) ; 90534 (p. 585) ; 90715 (p. 586) ; *gestion – rapport – Cour des comptes – recommandations*, 75893 (p. 581) ; *ouvrages non collectifs – vidange – réglementation*, 90316 (p. 586) ; 90317 (p. 587).

Tarifs – *tarification sociale – mise en oeuvre*, 74490 (p. 579).

Économie sociale

Mutuelles – *conseil supérieur de la mutualité – documents – communication*, 92067 (p. 533) ; *liste des mutuelles – publication – réglementation*, 72599 (p. 532) ; 74000 (p. 533).

Énergie et carburants

Électricité – *ouverture du marché – Cour des comptes – rapport – recommandation*, 74987 (p. 580) ; 75438 (p. 580) ; 75902 (p. 580).

Enfants

Politique de l'enfance – *défenseur des droits – propositions*, 86833 (p. 615).

Enseignement agricole

Budget – *baisses de crédits – conséquences*, 91420 (p. 560).

Entreprises

Cession – *régime fiscal – réforme – conséquences*, 88252 (p. 595).

Comités d'entreprise – *bons d'achat – fiscalité*, 75015 (p. 537).

Environnement

Espaces naturels – *espaces naturels sensibles – organisatiösn professionnelles – consultation*, 56955 (p. 577).

Étrangers

Immigration – *mineurs isolés – examen médical – réglementation*, 81059 (p. 590).

F

Famille

Divorce – *pensions alimentaires – montant – réglementation*, 68694 (p. 601).

Enfants – *adoptions et placements – enfants réunionnais*, 29557 (p. 588).

Naissance – *prématurité – plan de prévention*, 55017 (p. 520) ; 55018 (p. 520) ; 57460 (p. 521) ; 58526 (p. 521) ; 71800 (p. 521).

Politique familiale – *réforme – financement – perspectives*, 65604 (p. 489).

Femmes

Contraception – *informations*, 57974 (p. 524).

Finances publiques

Lois de financement de la sécurité sociale – *Cour des comptes – rapport – conclusions*, 64572 (p. 527).

Fonction publique hospitalière

Congés bonifiés – *ultramarins – réglementation – perspectives*, 77928 (p. 540).

Français de l'étranger

Retour – *rapport parlementaire – recommandations*, 86383 (p. 550) ; 86384 (p. 551) ; 86385 (p. 552) ; 86408 (p. 553) ; 86411 (p. 552) ; 86412 (p. 553) ; 86413 (p. 551) ; 89812 (p. 553) ; 89815 (p. 552) ; 89816 (p. 553) ; 89817 (p. 551).

H

Handicapés

Accès des locaux – *contraintes – allègement – conséquences*, 70331 (p. 604) ; *locaux d'habitation – accessibilité*, 69780 (p. 603).

I

Impôts et taxes

Assujettissement – *Français établis à Monaco – modalités*, 41673 (p. 592).

Paiement – *impôts payés en France – prélèvements – compte bancaire étranger – difficultés*, 71270 (p. 593).

Industrie

Matériel médico-chirurgical – *prothèses dentaires – garanties – réglementation*, 26828 (p. 494) ; *prothèses dentaires – vente directe*, 26830 (p. 494).

J

Jeunes

Centres d'information jeunesse – *financement – moyens*, 77040 (p. 612) ; *perspectives*, 81986 (p. 614) ; 81987 (p. 614) ; 81988 (p. 614).

Protection – *enfance et adolescence inadaptée – centres régionaux – financement*, 72273 (p. 532).

Justice

Cour des comptes – *rapport annuel 2013 – conclusions*, 46214 (p. 493) ; *rapport annuel 2014 – conclusions*, 51152 (p. 512).

L

Logement

OPH – *commission d'attribution des logements – associations de locataires – représentativité*, 84335 (p. 606).

Politique du logement – *précarité énergétique – conséquences*, 91280 (p. 588).

Réglementation – *cession immobilière – diagnostics – validité*, 52742 (p. 603).

Logement : aides et prêts

APL – *APL dite Foyer – maisons-relais – conventionnement*, 9622 (p. 602).

M

Ministères et secrétariats d'État

Emploi et activité – *personnes handicapées – taux*, 83093 (p. 539).

Jeunesse et sports : personnels – *agents – directions régionales – missions*, 81124 (p. 613) ; 81497 (p. 613).

Personnel – *personnes handicapées – statistiques*, 77606 (p. 539).

Relations diplomatiques – *Papouasie-Nouvelle Guinée – consulat – fermeture*, 89475 (p. 479).

Structures administratives – *instances consultatives – coût de fonctionnement*, 83403 (p. 598) ; 83485 (p. 609) ; *instances consultatives – missions – moyens*, 34777 (p. 499) ; 46974 (p. 499) ; *instances consultatives – suppression*, 83730 (p. 610).

Mort

Concessions – *attributions – réglementation*, 87939 (p. 599).

Funérailles – *vacations funéraires – réglementation*, 7283 (p. 596).

P

Parlement

Contrôle – *décrets – bilan*, 87069 (p. 598).

Personnes âgées

Dépendance – *APA – conditions d'attribution – montant*, 50750 (p. 503).

Établissements – EHPAD – conseil de la vie sociale – fonctionnement, 73683 (p. 535) ; 74170 (p. 536) ; EHPAD – Cour des comptes – rapport – recommandations, 70860 (p. 504) ; 70861 (p. 505) ; 70862 (p. 505) ; 70863 (p. 505) ; 70864 (p. 505) ; 70865 (p. 505) ; 70866 (p. 506) ; 70867 (p. 506) ; 71405 (p. 506) ; 72685 (p. 506) ; EHPAD – coût – prise en charge, 73369 (p. 507) ; 73684 (p. 507) ; 75619 (p. 507) ; 80538 (p. 508) ; EHPAD – coût – prise en charge – Cour des comptes – recommandations, 80194 (p. 508) ; EHPAD – tarification – réajustement annuel, 75620 (p. 507) ; 80540 (p. 508) ; 82181 (p. 508).

Établissements d'accueil – EHPAD – capacités – statistiques – Lorraine, 54193 (p. 519) ; EHPAD – évolution budgétaire – perspectives, 54194 (p. 503) ; EHPAD – financement, 80541 (p. 508) ; EHPAD – financement – Cour des Comptes – rapport, 70429 (p. 504) ; 70430 (p. 504) ; 70431 (p. 504) ; 70432 (p. 504) ; EHPAD – tarifications – perspectives, 87347 (p. 509) ; 89936 (p. 509).

Journée de solidarité – Pentecôte – journée travaillée – bilan, 58097 (p. 525).

Politique à l'égard des personnes âgées – Conseil économique et social – rapport – préconisations, 55097 (p. 589) ; 58771 (p. 589) ; isolement – lutte et prévention, 37535 (p. 498) ; portail national d'information – perspectives, 86067 (p. 591) ; 86592 (p. 591) ; 91695 (p. 592).

Pharmacie et médicaments

Médicaments – coût – perspectives, 60518 (p. 516).

Psychotropes – ritaline – consommation et prescriptions – encadrement, 68298 (p. 522) ; 90604 (p. 523).

Politique extérieure

Aide au développement – contribution de la France – perspectives, 62687 (p. 571) ; 81149 (p. 573) ; 81531 (p. 574) ; 82220 (p. 574) ; 82221 (p. 575) ; 83840 (p. 576) ; répartition – pays les moins avancés – orientations, 80550 (p. 572).

Politique sociale

Lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – régies de quartier – formations – financement, 79916 (p. 610) ; 89008 (p. 610) ; 91295 (p. 611) ; rapport – propositions, 35514 (p. 500) ; 35515 (p. 482) ; 35516 (p. 500) ; 35517 (p. 500) ; 35518 (p. 500) ; 35519 (p. 482) ; 35520 (p. 500) ; 35522 (p. 501) ; 35523 (p. 501) ; 35524 (p. 482) ; 35525 (p. 482) ; 35526 (p. 482) ; 35527 (p. 501) ; solitude – lutte et prévention, 65808 (p. 498) ; travailleurs pauvres – prime d'activité – rapport – propositions, 34910 (p. 493) ; 34911 (p. 493).

Personnes âgées – dépendance – prise en charge – financement, 39607 (p. 502) ; 39608 (p. 502) ; 44720 (p. 503) ; dépendance – prise en charge – perspectives, 71433 (p. 506).

Personnes âgées et lutte contre l'exclusion – isolement – lutte et prévention, 32737 (p. 498).

RSA – champ d'application, 25707 (p. 481) ; coût – compensation – perspectives, 89952 (p. 571) ; réforme – prime d'activité – mise en oeuvre, 72287 (p. 493) ; réforme – rapport – propositions, 18925 (p. 481) ; 18929 (p. 481) ; 20402 (p. 481) ; 25709 (p. 493).

Prestations familiales

Allocation de rentrée scolaire – versement – modalités, 35863 (p. 502).

Produits dangereux

Amiante – sécurité – travaux – perspectives, 78471 (p. 581) ; 78472 (p. 581).

Pesticides – utilisation – conséquences – apiculture, 74195 (p. 578) ; 79541 (p. 578) ; 79921 (p. 578).

Produits phytosanitaires – mise sur le marché – procédure, 91704 (p. 563).

Professions de santé

Infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation, 73388 (p. 535).

R

Retraites : généralités

Allocations et ressources – *travailleurs de l'amiante – ACAATA – bénéficiaires*, 71935 (p. 528).

Montant des pensions – *petites retraites – perspectives*, 81577 (p. 531) ; *petites retraites – prime – décret – publication*, 71938 (p. 531) ; *revalorisation*, 71940 (p. 531).

Pensions de réversion – *bénéficiaires – réglementation*, 73760 (p. 514) ; *secteur public – secteur privé – disparités*, 51858 (p. 513).

Réforme – *compte pénibilité – secteur agricole – modalités – réglementation*, 91725 (p. 564).

Retraites complémentaires – *Agirc – Arrco – rapport – Cour des comptes – recommandations*, 73116 (p. 534) ; 73117 (p. 534) ; 73122 (p. 534).

Retraites : régime agricole

Montant des pensions – *revalorisation*, 91727 (p. 565).

Retraites : régime général

Annuités liquidables – *périodes d'activité à l'étranger – réglementation*, 53838 (p. 514).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Artisans, commerçants et industriels : annuités liquidables – *validation – créateurs d'entreprise privés d'emploi*, 89979 (p. 556).

Risques professionnels

Accidents du travail – *indemnisation – incapacité – barème*, 44790 (p. 511) ; 45784 (p. 511).

Maladies professionnelles – *amiante – cessation anticipée d'activité – réglementation*, 67159 (p. 528) ; *amiante – indemnisation*, 76702 (p. 538) ; *troubles musculo-squelettiques – agriculteurs – prise en charge*, 76705 (p. 530).

S

Santé

Cancer – *plan cancer 2009-2013*, 44801 (p. 512).

Cancer de l'utérus – *dépistage – Finistère*, 28616 (p. 495).

Dyspraxie – *handicap – reconnaissance*, 78101 (p. 540).

Enfants – *prise en charge – soins psychologiques – perspectives*, 79588 (p. 542) ; 79943 (p. 542) ; 79944 (p. 542) ; 80605 (p. 543) ; 80606 (p. 543).

Hépatite B et hépatite C – *dépistage – perspectives*, 59764 (p. 516).

Hépatite C – *éradication – perspectives*, 74237 (p. 517) ; *lutte et prévention*, 54306 (p. 515) ; *traitement – mise à disposition*, 53847 (p. 515) ; 57202 (p. 515) ; 58186 (p. 515) ; *traitement – mise à disposition – coût*, 67172 (p. 516) ; 67707 (p. 516) ; 82406 (p. 517) ; 87171 (p. 517).

Maladie d'Alzheimer – *prise en charge*, 55876 (p. 504).

Maladie de Lyme – *lutte et prévention*, 85176 (p. 546) ; 89988 (p. 547) ; 91160 (p. 547) ; 92162 (p. 547).

Maladie de Parkinson – *plan médical – accessibilité*, 62179 (p. 526).

Maladies – *maladies chroniques – lutte et prévention*, 70972 (p. 530).

Politique de la santé – *biologie médicale – réforme – bilan*, 60610 (p. 526).

Prise en charge – *électro-sensibilité*, 58191 (p. 523).

Soins et maintien à domicile – *nutrition parentérale – réglementation*, 89039 (p. 554).

Tabagisme – *lutte et prévention*, 85605 (p. 550) ; *promotion – industrie cinématographique – lutte et prévention*, 74253 (p. 536).

Traitements – *dégénérescences rétinienne – accompagnement*, 87174 (p. 553) ; 87359 (p. 554).

Vaccinations – *administration des vaccins – réforme – pertinence*, 72491 (p. 484) ; *Cour des comptes – rapport – conclusions*, 22361 (p. 483) ; 22367 (p. 486) ; 22373 (p. 483) ; *réglementation*, 79608 (p. 484) ; *rupture de stocks – conséquences*, 87781 (p. 485) ; *suivi – carnet électronique – mise en place*, 54747 (p. 484).

Sécurité publique

Secours – *sécurité civile – moyens – mutualisation*, 44834 (p. 596).

Sécurité routière

Accidents – *médicaments – consommation – risques*, 80620 (p. 545).

Permis de conduire – *obtention à l'étranger – validation – réglementation*, 81625 (p. 568).

Sécurité sociale

ACOSS – *rapport – fraude sociale*, 32127 (p. 488).

Budget – *perspectives*, 65895 (p. 527).

Caisses – *CIPAV – dysfonctionnements*, 89121 (p. 555) ; 91042 (p. 555).

CMU et CMU complémentaire – *rapport – Cour des comptes – recommandations*, 82449 (p. 491).

Comptes de la sécurité sociale – *Cour des comptes – rapport – propositions*, 65367 (p. 488).

Cotisations – *fraude – Cour des comptes – rapport – propositions*, 65899 (p. 489) ; 67204 (p. 489) ; 67788 (p. 490) ; 68412 (p. 490) ; *fraudes – lutte et prévention*, 65370 (p. 488) ; 65371 (p. 489) ; 66598 (p. 489).

Prestations – *fraudes – bilan*, 89559 (p. 491) ; *fraudes – lutte et prévention*, 62782 (p. 488) ; 72498 (p. 490) ; 72814 (p. 490).

Régime social des indépendants – *dysfonctionnements – perspectives*, 79183 (p. 541).

Sports

Équitation – *mobilité des équidés – certificat sanitaire*, 91751 (p. 566).

T

Télécommunications

Publicité – *publicité en ligne – droits des consommateurs – désinscription*, 81254 (p. 568).

Transports

Politique des transports – *transit – péage – RN2*, 62813 (p. 607).

Transports aériens

Air France – *négociations*, 90243 (p. 600).

Transports ferroviaires

Transport de voyageurs – *ligne des Cévennes – perspectives*, 73172 (p. 608).

Transports routiers

Transport de marchandises – *écotaxe – alternative*, 66631 (p. 578).

Travail

Congé de maladie – *contrôles – développement*, 28712 (p. 487) ; 29981 (p. 487).

TVA

Politique et réglementation – *trains de banlieue – suroccupation – horaires des salariés – adaptations*, 37094 (p. 606).

Recouvrement – *fraudes – lutte et prévention*, 72852 (p. 594).

U

Urbanisme

PLU – *zones agricoles – autorisations d'urbanisme – réglementation*, 91182 (p. 559).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Ministères et secrétariats d'État

(relations diplomatiques – Papouasie-Nouvelle Guinée – consulat – fermeture)

89475. – 29 septembre 2015. – M. Thierry Mariani interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les relations diplomatiques et économiques entre la France et la Papouasie-Nouvelle Guinée. À l'issue de la visite officielle à Paris du Premier ministre papou, Peter O'Neill, le 19 juin 2015, le souhait de renforcer la coopération entre la France et l'Océanie avait été exprimé. Or, malgré des enjeux de diplomatie économique en Papouasie-Nouvelle-Guinée, la fermeture de la section consulaire de Port Moresby a été mise en œuvre début août 2015 dans le cadre des décisions de restructuration du réseau consulaire. Cette mise en œuvre s'est faite sans préavis et sans aucune information malgré les questions posées par les conseillers consulaires depuis l'an passé. Dorénavant, tout visa doit désormais être demandé à Sydney. M. le député constate donc l'incohérence entre les déclarations du Gouvernement et les actes de ce dernier. En effet, une véritable diplomatie économique requiert des moyens diplomatiques et consulaires adaptés. En outre, la fermeture de la section consulaire de Port Moresby ne fera qu'entraîner l'augmentation du nombre des demandes et l'allongement des délais de traitement de ces dernières malgré la bonne volonté des employés consulaires. Par conséquent, il souhaiterait connaître l'intention réelle du Gouvernement en matière de relations diplomatiques et économiques avec la Papouasie-Nouvelle Guinée et savoir si la fermeture de la section consulaire de Port Moresby s'accompagne d'un redéploiement d'effectif vers le consulat général de Sydney.

Réponse. – Notre réseau diplomatique et consulaire doit s'adapter aux enjeux du XXI^{ème} siècle et participer à l'assainissement des finances publiques. Dans ce contexte, le principe d'universalité du réseau a été réaffirmé dans le cadre d'une réforme globale basée sur une plus grande modularité dans les missions exercées par les ambassades. C'est ainsi que notre dispositif en Papouasie - Nouvelle Guinée a été revu à l'occasion de sa transformation en poste de présence diplomatique. Les conséquences de ces évolutions pour nos compatriotes ont été dûment évaluées. Les tournées consulaires que le consulat général à Sydney sera amené à réaliser sur une base régulière continueront d'apporter un service de proximité pour les Français qui ne peuvent se déplacer. Le MAEDI poursuit par ailleurs sa démarche de dématérialisation des procédures, en vue de simplifier le rapport entre l'utilisateur et l'administration. Il mettra en place dès le début de l'année 2016 un dispositif d'inscription en ligne au registre des Français établis hors de France. La section consulaire de notre ambassade à Port-Moresby a délivré 577 visas en 2014, dont 429 au titre des accords de représentation au bénéfice de pays tiers de l'espace Schengen. Compte tenu du très faible volume de dossiers concernant la France (environ 150 par an), dont le nombre continuera de se tarir avec l'octroi de visas de circulation aux voyageurs d'affaires, aucun externalisateur n'est en mesure de proposer un prix acceptable pour effectuer le travail de collecte des dossiers et de prise des empreintes. Les demandeurs de visas pourront s'adresser soit au Consulat général à Sydney (poste de rattachement), soit aux autres consulats de la région (Jakarta et Singapour). La révision du format du poste de Port-Moresby permet enfin d'affecter davantage de moyens à la diplomatie économique, qui constitue la priorité fixée à notre ambassadeur. Un poste centré sur les questions économiques et commerciales est ainsi créé afin de permettre à l'ambassadeur de disposer désormais d'un agent pour appuyer son action sur cette thématique.

479

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET DROITS DES FEMMES

Assurance maladie maternité : prestations

(frais pharmaceutiques – remboursement – médicaments homéopathiques)

16369. – 29 janvier 2013. – M. Rudy Salles* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le remboursement des médecines dites « douces » telles que l'homéopathie. En effet 36 % des Français y ont recours pour se soigner. Ces « médicaments » ont également un rôle préventif important, et ont un coût très

faible comparé à un certain nombre de médicaments faisant l'objet d'un remboursement sans nécessairement que leur efficacité n'ait été prouvée. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend rembourser les consultations d'homéopathie, ainsi que les traitements homéopathiques.

Assurance maladie maternité : prestations

(frais pharmaceutiques – remboursement – médicaments homéopathiques)

19923. – 5 mars 2013. – Mme Sylviane Bulteau* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le déremboursement des médicaments homéopathiques. 36 % des Français déclarent utiliser « de temps en temps » ou « très régulièrement » des médicaments homéopathiques selon un sondage réalisé par l'institut Ipsos et publié le 17 février 2012. Ce niveau représente une progression de 15 points par rapport à une précédente étude réalisée en 2004. 66 % des personnes interrogées déclarent avoir utilisé au moins une fois des médicaments homéopathiques dans leur vie. Les mêmes sondés déclarent à 77 % faire « tout à fait » ou « plutôt » confiance à l'homéopathie. Le niveau de confiance déclaré pour l'homéopathie est comparable à celui pour les médicaments anti-douleurs et supérieur à celui affiché pour les antibiotiques et antidépresseurs (68 %). Même si l'homéopathie bénéficie de remboursements par la sécurité sociale française et d'un réseau de plus de 5 000 médecins homéopathes dans le pays, son principe et son efficacité restent sujet à controverses. En 2005, la revue médicale britannique *The lancet* avait publié une étude indiquant que l'efficacité des remèdes homéopathiques est comparable à celle de placebo. Déjà, en 2004, l'Académie nationale de médecine avait demandé le déremboursement des traitements homéopathiques. Dans ce contexte, et bien qu'ils ne soient remboursés qu'à hauteur de 30 % par la sécurité sociale, nombre d'entre eux ne seront bientôt plus pris en charge. Ainsi, elle lui demande quelle politique tarifaire entend mener le Gouvernement vis-à-vis des médicaments homéopathiques.

Assurance maladie maternité : prestations

(frais pharmaceutiques – remboursement – médicaments homéopathiques)

23890. – 16 avril 2013. – M. Sébastien Denaja* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le déremboursement des médicaments homéopathiques. 36 % des Français déclarent utiliser « de temps en temps » ou « très régulièrement » des médicaments homéopathiques selon un sondage réalisé par l'institut Ipsos et publié le 17 février 2012. Ce niveau représente une progression de 15 points par rapport à une précédente étude réalisée en 2004. 66 % des personnes interrogées déclarent avoir utilisé au moins une fois des médicaments homéopathiques dans leur vie. Les mêmes sondés déclarent à 77 % faire « tout à fait » ou « plutôt » confiance à l'homéopathie. Le niveau de confiance déclaré pour l'homéopathie est comparable à celui pour les médicaments anti-douleurs et supérieur à celui affiché pour les antibiotiques et antidépresseurs (68 %). Même si l'homéopathie bénéficie de remboursements par la sécurité sociale française et d'un réseau de plus de 5 000 médecins homéopathes dans le pays, son principe et son efficacité restent sujet à controverses. En 2005, la revue médicale britannique *The lancet* avait publié une étude indiquant que l'efficacité des remèdes homéopathiques est comparable à celle de placebo. Déjà, en 2004, l'Académie nationale de médecine avait demandé le déremboursement des traitements homéopathiques. Dans ce contexte, et bien qu'ils ne soient remboursés qu'à hauteur de 30 % par la sécurité sociale, nombre d'entre eux ne seront bientôt plus pris en charge. Ainsi, il lui demande quelle politique tarifaire entend mener le Gouvernement vis-à-vis des médicaments homéopathiques. –

Question signalée.

Réponse. – La directive n° 92/73/CEE du 22 septembre 1992 intégrée à la directive 2001/83/CE a fixé les conditions de la mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques homéopathiques. Elle instaure un régime d'enregistrement simplifié pour les médicaments homéopathiques permettant de garantir la sécurité de ces derniers et des patients. Ainsi les médicaments homéopathiques font l'objet, auprès de l'agence nationale de sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé (ANSM), soit d'une procédure d'enregistrement soit d'une autorisation de mise sur le marché (AMM), en lieu et place des autorisations globales accordées depuis 1984 aux laboratoires exploitant ces médicaments. Cette phase de transition engagée depuis quelques années s'est accompagnée de décisions de l'ANSM de refus d'autorisation de mise sur le marché, qui ont conduit, dans un objectif de renforcement de la sécurité, à diminuer le nombre de médicaments homéopathiques autorisés ou notamment lorsqu'il s'agit de teintures mères, compte tenu de leur spécificité par rapport aux autres médicaments homéopathiques, notamment leur absence de dilution qui peut être à l'origine de toxicité à certains dosages. Par ailleurs, les laboratoires ont eux-mêmes fait le choix d'abandonner certaines souches ou certaines dilutions afin de présenter sur le marché une offre plus lisible pour les patients. Pour autant, la politique conduite par le Gouvernement sur les médicaments homéopathiques reste favorable à leur maintien dans le panier de

médicaments remboursables. Ces spécialités homéopathiques bénéficient d'un taux de prise en charge de 30 % et représentent une dépense pour l'assurance maladie d'environ 80 M€. En cas de besoin non couverts par les spécialités disponibles sur le marché, des préparations magistrales homéopathiques peuvent être prescrites. Elles sont remboursables à 65 %, et génèrent une dépense d'environ 20 M€. Ces dépenses sont pleinement prises en compte dans l'objectif de stabilité des remboursements de médicaments par l'assurance maladie sur la période 2015-2017.

Chômage : indemnisation

(réforme – rapport – Cour des comptes – conclusions)

18562. – 19 février 2013. – M. Bernard Perrut* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le souhait exprimé par la Cour des comptes que soit finalisée l'étude demandée par la loi du 1^{er} décembre 2008 sur l'éventuel remplacement de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) par le RSA, et que l'on revienne à une gestion rigoureuse du fonds national des solidarités actives (FNSA). – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Politique sociale

(RSA – réforme – rapport – propositions)

18929. – 19 février 2013. – M. Philippe Le Ray* attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'amélioration du dispositif du RSA. Dans son rapport public annuel de 2013, la Cour des comptes recommande à l'État d'élaborer et transmettre au Parlement le rapport prévu par la loi du 1^{er} décembre 2008 sur le devenir de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et son éventuel remplacement par le RSA, avec l'objectif de parvenir à un régime unifié de solidarité. Il lui demande si le Gouvernement compte suivre cette recommandation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Politique sociale

(RSA – réforme – rapport – propositions)

20402. – 5 mars 2013. – M. Jean-Jacques Guillet* attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'amélioration du dispositif du RSA. Dans son rapport public annuel de 2013, la Cour des comptes recommande à l'État d'élaborer et transmettre au Parlement le rapport prévu par la loi du 1^{er} décembre 2008 sur le devenir de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et son éventuel remplacement par le RSA, avec l'objectif de parvenir à un régime unifié de solidarité. Il lui demande si le Gouvernement compte suivre cette recommandation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Politique sociale

(RSA – champ d'application)

25707. – 30 avril 2013. – M. Claude de Ganay* interroge M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'éventuel remplacement de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) par le RSA. La loi du 1^{er} décembre 2008 demandait la publication d'une étude concernant l'éventuel remplacement de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) par le RSA. Il lui demande de lui faire part de l'état d'avancement de cette étude. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le gouvernement a confié au député Christophe Sirugue, une mission sur l'architecture des minima sociaux. La question de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) fait partie des sujets qui seront abordés par cette mission.

Politique sociale

(RSA – réforme – rapport – propositions)

18925. – 19 février 2013. – M. Philippe Le Ray* attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'amélioration du dispositif du RSA. Dans son rapport public annuel de 2013, la Cour des comptes recommande à l'État d'engager sans délai une étude sur l'articulation entre RSA « activité » et la prime pour l'emploi (PPE), organisant la complémentarité entre une prestation sociale (le

RSA) incitant les inactifs à prendre ou reprendre une activité et une mesure fiscale (la PPE) bénéficiant aux actifs à revenus modestes pour favoriser leur maintien dans l'emploi. Il lui demande si le Gouvernement compte suivre cette recommandation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)

35515. – 6 août 2013. – Mme Véronique Louwagie* interroge M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le rapport remis le 15 juillet 2013 par M. Christophe Sirugue, député, au Premier ministre, portant sur la réforme des dispositifs de soutien aux revenus modestes, dans le cadre de la mise en œuvre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale. Dans ce rapport, il est proposé de simplifier le soutien aux travailleurs modestes en le réorganisant autour d'un seul dispositif. Aussi, souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement pour cette proposition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)

35519. – 6 août 2013. – Mme Véronique Louwagie* interroge M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le rapport remis le 15 juillet 2013 par M. Christophe Sirugue, député, au Premier ministre, portant sur la réforme des dispositifs de soutien aux revenus modestes, dans le cadre de la mise en œuvre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale. Dans ce rapport, il est proposé d'articuler le soutien financier pérenne avec les aides accompagnant la reprise d'emploi. Aussi, souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement pour cette proposition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)

35524. – 6 août 2013. – Mme Véronique Louwagie* interroge M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le rapport remis le 15 juillet 2013 par M. Christophe Sirugue, député, au Premier ministre, portant sur la réforme des dispositifs de soutien aux revenus modestes, dans le cadre de la mise en œuvre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale. Dans ce rapport, il est proposé de retenir un rythme de versement mensuel du soutien financier aux travailleurs modestes. Aussi, souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement pour cette proposition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)

35525. – 6 août 2013. – Mme Véronique Louwagie* interroge M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le rapport remis le 15 juillet 2013 par M. Christophe Sirugue, député, au Premier ministre, portant sur la réforme des dispositifs de soutien aux revenus modestes, dans le cadre de la mise en œuvre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale. Dans ce rapport, il est proposé de retenir un rythme de versement mensuel du soutien financier aux travailleurs modestes. Aussi, souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement pour cette proposition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)

35526. – 6 août 2013. – Mme Véronique Louwagie* interroge M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le rapport remis le 15 juillet 2013 par M. Christophe Sirugue, député, au Premier ministre, portant sur la réforme des dispositifs de soutien aux revenus modestes, dans le cadre de la mise en œuvre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale. Dans ce rapport, il est

proposé de mener la réforme à moyens au moins constants : sanctuariser l'enveloppe actuellement dédiée aux travailleurs modestes. Aussi, souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement pour cette proposition. –

Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – En février 2013, la Cour des comptes a rendu public son rapport annuel, comportant un chapitre relatif au revenu de solidarité active (RSA) activité. Constatant plusieurs défauts de ce dispositif d'incitation financière aux travailleurs modestes, elle y a formulé un certain nombre de recommandations. Elle suggère notamment de repenser le dispositif d'incitation financière aux travailleurs modestes, composé du RSA activité et de la prime pour l'emploi (PPE). RSA et PPE poursuivent, par des biais différents, des objectifs similaires : inciter à l'activité professionnelle par la redistribution auprès des travailleurs modestes. Le gouvernement a mis en place, depuis le 1^{er} janvier 2016, la prime d'activité en remplacement de la Prime pour l'emploi (PPE) et du RSA activité, en se fondant largement sur les analyses et proposition contenues dans le rapport remis par le député Christophe Sirugue au Premier ministre. Cette réforme a deux ambitions : - celle d'encourager l'activité en soutenant le pouvoir d'achat des travailleurs modestes, de façon simple et lisible, avec une prime mensuelle, dont le montant est étroitement lié aux revenus d'activité des bénéficiaires. Elle se déclenche dès le premier euro de revenu d'activité ; - celle d'ouvrir ce droit nouveau aux jeunes actifs qui s'insèrent dans l'emploi au prix, parfois, de contrats précaires et de temps partiels, synonymes de rémunérations modestes. Les jeunes travailleurs bénéficieront de l'intégralité de la prime d'activité. Plus de 4 millions d'actifs sont éligibles à la prime d'activité parmi lesquels 700 000 à un million de jeunes, pour une dépense annuelle de près de 4 milliards d'euros. Elle est réservée, sous conditions de ressources du foyer, aux personnes en activité professionnelle (à temps plein ou partiel), qu'elles soient salariées ou qu'elles exercent une activité indépendante, et ce dès le premier euro de revenu d'activité. Elle comporte une part individuelle, calculée en fonction du seul niveau de revenu d'activité des bénéficiaires, et une part prenant en compte la composition et les ressources de la famille. La prime d'activité est servie chaque mois par les Caisses d'allocations familiales. Elle repose sur des démarches allégées : une fois inscrits à la CAF, les bénéficiaires doivent déclarer tous les trois mois, par voie dématérialisée, leurs revenus d'activité et de remplacement perçus au cours du trimestre précédent. Avant chaque déclaration, l'échéance sera rappelée aux bénéficiaires. En outre, un simulateur des droits permet d'évaluer directement le montant de la prime, sur le fondement des données réelles si le salarié est déjà allocataire.

483

Santé

(vaccinations – Cour des comptes – rapport – conclusions)

22361. – 26 mars 2013. – M. Gilles Lurton* alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la politique vaccinale de la France. La vaccination est un instrument majeur de santé publique dont le mode d'action peut apparaître de prime abord paradoxal. Elle consiste en effet à protéger contre une maladie infectieuse une personne généralement non encore infectée, en lui administrant l'agent infectieux vivant ou inactivé ou des fragments de celui-ci. Tout à la fois protection individuelle et collective, la vaccination a été un outil essentiel de la disparition dans notre pays des grandes pandémies qui ont marqué le passé. À mesure pourtant que la mémoire de ces dernières tend à s'effacer, la controverse s'accroît sur la nécessité de la vaccination en raison du décalage ressenti entre un risque jugé assez faible et d'éventuels effets indésirables, voire une accusation de nocivité des vaccins qui se propage désormais largement sur internet. Les débats qui ont entouré la campagne de vaccination mise en place par les pouvoirs publics dans le cadre de la lutte contre la pandémie de grippe A (H1N1) en 2009 ont été illustratifs de la complexité de la politique vaccinale, dans sa définition comme dans sa mise en oeuvre. Dans ce contexte, l'élaboration d'une politique vaccinale globale devient de plus en plus délicate. Pour que la politique vaccinale de la France fasse l'objet de réformes plus ambitieuses, un récent rapport de la Cour des comptes recommande d'améliorer la détermination des prix et des taux de remboursement des vaccins. Aussi, la Cour propose de clarifier les responsabilités entre le Comité technique des vaccinations (CTV) et la Haute autorité de santé (HAS), soit en intégrant le premier au sein de la Haute Autorité, soit en confiant au Comité technique des vaccinations d'arrêter, en matière de vaccins, le service médical rendu et l'amélioration du service médical rendu. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement à ce sujet.

Santé

(vaccinations – Cour des comptes – rapport – conclusions)

22373. – 26 mars 2013. – M. Gilles Lurton* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la politique vaccinale de la France. La vaccination est un instrument majeur de santé publique dont le mode d'action peut apparaître de prime abord paradoxal. Elle consiste en effet à protéger contre une maladie

infectieuse une personne généralement non encore infectée, en lui administrant l'agent infectieux vivant ou inactivé ou des fragments de celui-ci. Tout à la fois protection individuelle et collective, la vaccination a été un outil essentiel de la disparition dans notre pays des grandes pandémies qui ont marqué le passé. À mesure pourtant que la mémoire de ces dernières tend à s'effacer, la controverse s'accroît sur la nécessité de la vaccination en raison du décalage ressenti entre un risque jugé assez faible et d'éventuels effets indésirables, voire une accusation de nocivité des vaccins qui se propage désormais largement sur internet. Les débats qui ont entouré la campagne de vaccination mise en place par les pouvoirs publics dans le cadre de la lutte contre la pandémie de grippe A (H1N1) en 2009 ont été illustratifs de la complexité de la politique vaccinale, dans sa définition comme dans sa mise en œuvre. Dans ce contexte, l'élaboration d'une politique vaccinale globale devient de plus en plus délicate. Pour que la politique vaccinale de la France fasse l'objet de réformes plus ambitieuses, un récent rapport de la Cour des comptes recommande de rendre plus efficace la communication sur la vaccination. Aussi, la Cour propose de faire précéder la délivrance de visa sur les publicités commerciales d'une analyse ex ante de l'impact des messages envisagés sur des groupes de test. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement à ce sujet.

Santé

(vaccinations – suivi – carnet électronique – mise en place)

54747. – 29 avril 2014. – **M. André Schneider*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le carnet de vaccination électronique. En février 2013, la Cour des comptes a rendu public un rapport déplorant le manque de cohérence de la politique vaccinale française. Les résultats sont poliment qualifiés de « contrastés », au regard des 400 millions d'euros dépensés, chaque année, par la collectivité pour rembourser ces vaccins. La Cour des comptes propose la mise en place rapide d'un carnet de vaccination électronique interfacé, le cas échéant, avec le dossier médical personnel. Il permettrait, à la fois, de mieux suivre les taux de couverture vaccinale mais aussi d'accéder facilement aux évolutions des recommandations des autorités sanitaires, de notifier aux Français leurs rappels de vaccins par courriel ou télémessagerie (SMS). Par conséquent, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

484

Santé

(vaccinations – administration des vaccins – réforme – pertinence)

72491. – 13 janvier 2015. – **M. Joël Giraud*** alerte **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les dangers de l'administration des vaccins par les sages-femmes et les pharmaciens, dans le projet de loi de santé pour 2015. En effet, la vaccination est un acte médical qui ne doit pas être banalisé : Il est au contraire hautement nécessaire qu'il soit individualisé, les contre-indications et les risques y afférant ne pouvant être évalués que par un médecin dûment formé. L'acte vaccinal est un acte médical à part entière qui doit tenir compte du terrain propre à chacun. Il ne saurait être effectué sans précaution et sans évaluation sérieuse de l'état de santé du patient. La réponse à la baisse de la couverture vaccinale de la population française et à sa méfiance grandissante par rapport aux vaccins doit se faire dans la transparence d'études scientifiques sérieuses et indépendantes, notamment en ce qui a trait aux adjuvants chimiques utilisés et ne doit pas se cantonner à des mesures de contournements qui n'auront pour effet qu'une banalisation d'un acte médical non dénué de conséquences et à l'absence de suivi sérieux que sont en droit d'attendre les patients vaccinés. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle compte adopter pour éviter cette dérive dans le projet de loi de santé pour 2015.

Santé

(vaccinations – réglementation)

79608. – 12 mai 2015. – **Mme Marie-Christine Dalloz*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la vaccination. Depuis quelques années, des maladies infectieuses que l'on croyait sous contrôle telles que la tuberculose, la rougeole, la coqueluche ou même la gale ont fait leur réapparition. Ceci peut notamment s'expliquer par opposition croissante aux vaccinations de certains parents qui remettent en cause leur utilité. Le refus ou l'entrave à la vaccination sont passibles de six mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende, selon le code de la santé publique. Le code pénal prévoit également que le fait de se soustraire à ses obligations légales « au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de

son enfant » peuvent valoir à l'auteur de l'infraction jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour lutter contre ce phénomène inquiétant.

Santé

(vaccinations – rupture de stocks – conséquences)

87781. – 1^{er} septembre 2015. – M. Jean-Pierre Decool* alerte Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la pénurie de vaccins obligatoires qui touche actuellement l'ensemble du territoire français. Le ministère a annoncé vouloir ouvrir, dès la rentrée 2015, un grand débat visant à convaincre les familles de vacciner leurs enfants. Qualifiant la vaccination de « fondamentale », il a, par ailleurs, judicieusement rappelé qu'elle avait permis de faire disparaître certaines maladies comme la poliomyélite. La vaccination est en effet un enjeu important de santé publique. Si le choix de se faire vacciner est individuel, ses répercussions sont collectives et c'est en cela que les pouvoirs publics se doivent d'intervenir. Le ministère semble néanmoins faire fi de la pénurie de médicaments qui frappe actuellement notre pays. Une « campagne de vaccination sans vaccins » : la situation serait cocasse si elle n'était pas dramatique. Depuis quelques temps déjà, les vaccins les plus recommandés sont constamment en rupture de stocks. N'ayant pas anticipé cette forte demande ou préférant vendre leurs produits à l'étranger, les laboratoires les distribuent au compte-gouttes pénalisant ainsi les patients. La situation de pénurie ne semble, par ailleurs, pas prête de s'améliorer selon l'Agence nationale de sécurité du médicament qui ne prévoit pas de « retour à la normale » avant le début de l'année 2016. D'ici là, les délais de réapprovisionnement risquent encore d'être repoussés. Face à ce risque de diminution de la couverture vaccinale des Français, les professionnels de santé tentent de développer des alternatives. Pour pallier la pénurie de certains vaccins pentavalents, l'Infanrix Hexa a, par exemple, été proposé. Solution peu judicieuse toutefois, car les familles s'en méfient depuis qu'il a été accusé de favoriser le développement de la sclérose en plaques. La santé des Français est dans l'impasse tandis que le ministère semble s'égarer sur le sujet. Ce ne sont point les familles qu'il convient de cibler mais bien les laboratoires qui peinent à approvisionner nos officines. Avant donc de lancer une « campagne de vaccination sans vaccins », il lui demande si elle entend intervenir auprès des laboratoires afin que cessent ces dangereuses pénuries.

Réponse. – Construit sur la base des recommandations de Sandrine HUREL, ancienne députée, chargée par le Premier ministre d'une mission sur la politique vaccinale, le plan d'action pour la rénovation de la politique vaccinale a été présenté par la ministre chargée de la santé le 12 janvier 2016. Ce plan poursuit un objectif clair : agir auprès des particuliers, des professionnels de santé et des industriels, pour renforcer la confiance dans la vaccination. Pour y parvenir, il propose 4 axes d'intervention : informer, coordonner, sécuriser l'approvisionnement et débattre. L'information, indispensable pour le grand public et les professionnels de santé, doit être renforcée notamment par : - la publication d'un bulletin trimestriel à destination des professionnels de santé ; - la création d'un « Comité des parties prenantes », sous l'égide de la direction générale de la santé (DGS) composé de professionnels de santé, d'associations d'usagers et d'institutionnels, pour mieux comprendre les réticences éventuelles et anticiper les situations de crise ; - l'accélération de la mise en œuvre du carnet de vaccination électronique, entièrement personnalisé, pour améliorer le suivi du statut vaccinal des patients ; - la mise en place d'un site Internet dédié par la future « Agence nationale de santé publique » (ANSP) qui sera créée au cours du premier semestre. Le second axe a trait à la coordination des différents acteurs pour assurer une meilleure gouvernance de la politique vaccinale. Cet aspect est essentiel pour restaurer la visibilité de la politique vaccinale et la confiance de nos concitoyens. Cette meilleure gouvernance nécessite : - la formalisation, sous l'égide de la DGS, des échanges entre le ministère, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) pour améliorer les connaissances sur les effets indésirables ; - le rattachement du Comité technique des vaccinations (CTV) à la Haute autorité de santé (HAS) pour unifier les instances d'expertise et renforcer son indépendance ; - le soutien à la recherche sur les vaccins et le développement de solutions facilitant et fiabilisant leur production, en lien avec le ministère chargé de la recherche. Il convient par ailleurs de sécuriser l'approvisionnement en luttant contre les tensions d'approvisionnement et les pénuries de vaccins. Dans le cadre de ce troisième axe du plan d'action, il convient : - d'obliger les industriels produisant des vaccins inscrits au calendrier vaccinal de mettre en place des plans de gestion des pénuries (constitution de stocks réservés au territoire national, mise en place de chaînes alternatives de fabrication des vaccins et identification de différentes sources d'approvisionnement en matières premières). Ces obligations sont assorties de sanctions en cas de non-respect (mesure votée dans le cadre du projet de loi de modernisation de notre système de santé) ; - de simplifier les autorisations d'importation, notamment via l'harmonisation des conditionnements, afin de pallier un éventuel manque de vaccins en France. La Ministre

chargée de la santé qui a déjà eu des contacts particuliers avec les différents industriels a annoncé son intention de réunir rapidement les industriels ainsi que le comité vaccination du LEEM, pour qu'ils lui remettent des propositions pour empêcher toute rupture d'approvisionnement des vaccins inscrits dans le calendrier vaccinal et assumer ainsi leurs responsabilités. Enfin le quatrième axe doit permettre à la population de se réappropriier les enjeux de santé publique liés à la vaccination et de faire évoluer si besoin la politique vaccinale. C'est pourquoi une grande concertation citoyenne sur le sujet de la vaccination sera menée sur toute l'année 2016. Cette concertation citoyenne sera organisée en trois temps par un comité d'orientation qui sera présidé par une personnalité qualifiée, Alain FISCHER, Professeur en immunologie pédiatrique et Professeur au Collège de France. Les trois temps rythmeront l'année 2016 : - dès le mois de mars, ce sera le temps de l'expression des opinions par le biais d'une plateforme web qui recueillera les contributions citoyennes, professionnelles, associatives, institutionnelles ; à partir du mois de mai, un jury de citoyens, un jury de professionnels de santé et un jury d'experts scientifiques analyseront ces contributions en n'écartant aucune des questions de fond que se posent les Français : faut-il maintenir une différence entre les vaccins obligatoires, d'une part, et les vaccins recommandés, d'autre part ? quelle perception du bénéfice/risque individuel ? quelle acceptation du risque lié à la vaccination ou à la non-vaccination... - au mois d'octobre, un débat public national permettra d'échanger sur les avis des jurys et le contenu des contributions citoyennes, - sur la base de l'ensemble des contributions recueillies, le comité d'orientation formulera dès décembre 2016, des conclusions sur l'évolution de la politique vaccinale. La ministre chargée de la santé, au terme de ce processus, tirera tous les enseignements de ces échanges et proposera les adaptations utiles à la politique vaccinale.

Santé

(vaccinations – Cour des comptes – rapport – conclusions)

22367. – 26 mars 2013. – **M. Gilles Lurton** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la politique vaccinale de la France. La vaccination est un instrument majeur de santé publique dont le mode d'action peut apparaître de prime abord paradoxal. Elle consiste en effet à protéger contre une maladie infectieuse une personne généralement non encore infectée, en lui administrant l'agent infectieux vivant ou inactivé ou des fragments de celui-ci. Tout à la fois protection individuelle et collective, la vaccination a été un outil essentiel de la disparition dans notre pays des grandes pandémies qui ont marqué le passé. À mesure pourtant que la mémoire de ces dernières tend à s'effacer, la controverse s'accroît sur la nécessité de la vaccination en raison du décalage ressenti entre un risque jugé assez faible et d'éventuels effets indésirables, voire une accusation de nocivité des vaccins qui se propage désormais largement sur internet. Les débats qui ont entouré la campagne de vaccination mise en place par les pouvoirs publics dans le cadre de la lutte contre la pandémie de grippe A (H1N1) en 2009 ont été illustratifs de la complexité de la politique vaccinale, dans sa définition comme dans sa mise en œuvre. Dans ce contexte, l'élaboration d'une politique vaccinale globale devient de plus en plus délicate. Pour que la politique vaccinale de la France fasse l'objet de réformes plus ambitieuses, un récent rapport de la Cour des comptes recommande d'améliorer la détermination des prix et des taux de remboursement des vaccins. Aussi, la Cour propose de négocier une baisse significative du prix des vaccins anti-HPV. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – Le programme national d'amélioration de la politique vaccinale 2012-2017 a été élaboré sur la base d'une réflexion large, associant autour des directions ministérielles impliquées, sociétés savantes, professionnels de santé, ordres, collectifs d'usagers, agences sanitaires et instituts de recherche. Il vise notamment à améliorer la vaccination en population générale, avec un effort particulier porté sur la couverture vaccinale des moins de 18 ans et des jeunes adultes. Les nouvelles recommandations en matière de vaccination contre les papillomavirus humains, préconisées par le Haut conseil de la santé publique, ont été intégrées dans le calendrier vaccinal. Ces recommandations prévoient l'avancement de l'âge de la vaccination entre 11 et 14 ans plutôt qu'à 14 ans et une modification de l'âge du rattrapage de 15 à 19 ans révolus au lieu de 15 à 23 ans. Ces nouvelles recommandations se fondent notamment sur les données scientifiques montrant que la réponse immunitaire est meilleure lorsque le vaccin est administré avant 14 ans. Par ailleurs, le nombre de doses de vaccins a été réduit à deux doses pour toute vaccination initiée avant l'âge des 13-14 ans révolus suivant l'autorisation de mise sur le marché des vaccins administrés. Conformément aux avis rendus par les instances scientifiques (commissions d'autorisation de mise sur le marché, haut conseil de la santé publique et haute autorité de santé), la vaccination et le dépistage par frottis cervico-utérin (FCU) sont intégrés dans la stratégie de prévention globale du cancer du col de l'utérus. Les prix de vaccins contre les papillomavirus humains ont été fixés par convention entre les entreprises exploitant ces médicaments et le Comité économique des produits de santé (CEPS), conformément à la réglementation en vigueur. Celle-ci indique que le prix tient compte de l'amélioration du service médical rendu (ASMR) apporté par

le médicament, des prix des médicaments à même visée thérapeutique, des volumes de vente prévus ou constatés, ainsi que des conditions prévisibles et réelles d'utilisation du médicament. Un accord-cadre conclu entre le syndicat représentatif des entreprises du médicament (Leem) et le CEPS précise par ailleurs les modalités de fixation et de révision des prix des médicaments ayant obtenu une ASMR majeure, importante ou modérée, ce qui est le cas des vaccins contre les papillomavirus humains (ASMR modérée). Il est ainsi prévu, pour les médicaments satisfaisant à cette exigence de niveau d'ASMR, que le niveau de prix ne soit pas inférieur au prix le plus bas parmi ceux pratiqués sur les quatre principaux marchés européens comparables (Italie, Allemagne, Royaume-Uni, Espagne) sur une période de 5 ans à compter de la date d'inscription au remboursement. A ce jour, les conditions permettant une baisse du prix des vaccins contre les papillomavirus humains, en conformité à l'ensemble de ces règles, n'ont pas été réunies, s'agissant en particulier de la condition de cohérence des prix par rapport aux pays européens de référence. Toutefois, le CEPS reste attentif à la survenue de tout nouvel élément objectif qui serait de nature à justifier une telle baisse, dans le respect des règles de fixation des prix établies.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transport – fraude – lutte et prévention)*

23887. – 16 avril 2013. – M. **Guillaume Chevrollier*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les nombreux abus et fraudes en matière de remboursements de transports par la sécurité sociale. La Cour des comptes a d'ailleurs tiré la sonnette d'alarme dans un de ces récents rapports. Selon elle, le niveau d'abus et de fraude serait très important et sur les 3,5 milliards d'euros dépensés en 2010, il aurait été possible d'économiser 450 millions d'euros. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend faire pour mieux contrôler ces dépenses et pour faire preuve de plus de sévérité envers les contrevenants.

*Travail
(congé de maladie – contrôles – développement)*

28712. – 4 juin 2013. – M. **Yves Censi*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la lutte contre la fraude sociale relatives aux arrêts maladies. Selon le rapport de la mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale de l'Assemblée nationale relatif aux arrêts de travail et aux indemnités journalières, le nombre de journées indemnisées est passé de 180 millions en 2000 à 205 millions en 2011, avec un coût pour l'assurance maladie, qui a bondi de 4,3 milliards d'euros à 6,3 milliards d'euros sur la période. Faisant le constat d'une dépense insuffisamment maîtrisée, d'une réglementation inadaptée et de contrôles trop sélectifs, ce rapport dresse une série de recommandations afin d'optimiser le contrôle dans le secteur privé, notamment en préconisant de renforcer les contrôles de courtes durée, et de privilégier un contrôle administratif et médical ciblé. Dans un rapport de juillet 2012, la Cour des comptes établit également une série de recommandations pour mieux analyser la problématique des arrêts-maladies, notamment en ce qui concerne le contrôle et la régulation des dépenses qui y sont liées. La Cour des comptes considère que les actions de régulation vis-à-vis des assurés restent largement à développer car, étant limitées jusqu'alors au niveau national à des campagnes de lutte contre la fraude, elles devront être complétées par des actions plus continues en vue de les responsabiliser davantage. Aussi il souhaite savoir quelles actions le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour parvenir à une meilleure régulation du dispositif relatif aux arrêts de travail et une meilleure effectivité des contrôles.

*Travail
(congé de maladie – contrôles – développement)*

29981. – 18 juin 2013. – M. **Rudy Salles*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la lutte contre la fraude sociale relative aux arrêts maladies. Un rapport parlementaire sur le budget de l'assurance maladie démontre la progression depuis 10 ans du nombre d'arrêts de travail (de 180 millions en 2000 à 205 millions en 2011), et de la dépense représentée par ces prestations dans les comptes sociaux (de 4,3 milliards d'euros à 6,3 milliards d'euros). Dans son rapport, la mission parlementaire d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale a listé une série de préconisations afin de mieux analyser cette problématique. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur le sujet, et les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de lutter contre ces fraudes.

*Sécurité sociale**(ACOSS – rapport – fraude sociale)*

32127. – 9 juillet 2013. – **M. Dominique Tian*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur à la suite de la parution du rapport de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS). Il y est indiqué une hausse des redressements de cotisations sociales en 2012 qui a atteint plus de 1,37 milliard d'euros, soit une augmentation de 7 % par rapport à l'année précédente. Cependant, il apparaît que l'ACOSS ne fournit pas de chiffres pour le secteur des bâtiments et travaux publics (BTP). Pourtant ces trois dernières années, le BTP, les services et le commerce ont concentré plus de 75 % des plaintes. Ce secteur économique est considéré comme l'un des plus risqués par les professionnels, concernant la fraude aussi bien sociale que fiscale (d'après le rapport d'activité Tracfin paru en 2011). Ainsi, il lui demande les raisons pour lesquelles les chiffres concernant la fraude sociale dans ce secteur n'apparaissent pas dans le rapport de l'ACOSS.

*Sécurité sociale**(prestations – fraudes – lutte et prévention)*

62782. – 5 août 2014. – **M. Jean-Christophe Lagarde*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les fraudes aux prestations sociales. En 2013, les fraudes recensées représentent 141,4 millions d'euros, soit une hausse de 18,7 % sur un an, ce qui nuit à l'économie de notre pays. Cette année encore, une pharmacienne a organisé une escroquerie à la sécurité sociale estimée à 662 000 euros. Aussi, en Seine-Maritime, 3,5 millions d'euros auraient été fraudés en trois ans. Les exemples ne font que se multiplier. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qui pourraient être prises pour réduire ces fraudes récurrentes.

*Sécurité sociale**(comptes de la sécurité sociale – Cour des comptes – rapport – propositions)*

65367. – 30 septembre 2014. – **M. Hervé Féron*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les fraudes aux cotisations sociales. La Cour des comptes dans son rapport annuel sur la sécurité sociale fournit une estimation de l'ampleur de ce phénomène. En 2012, ce serait 20,1 à 24,9 milliards d'euros de manque à gagner qui sont à déplorer, soit environ 5 % des cotisations et contributions sociales. Les fraudes, facilitées par l'accroissement des échanges internationaux et les possibilités de transactions dématérialisées, sont essentiellement dues au travail dissimulé, pratique qui touche principalement les secteurs du bâtiment et du commerce. Si les actions menées par les organes de contrôle se sont améliorées, la Cour parle cependant de résultats mitigés. La lutte contre le travail illégal donne des résultats variables suivant le régime social dont dépend le travailleur, notamment pour le régime social des indépendants et la mutualité sociale agricole. Au final, seules 1,5 % des fraudes liées au travail dissimulé font l'objet d'un redressement pour un montant total récupéré dérisoire. Ces détournements ont également pour conséquence de minorer les droits sociaux des salariés pour lesquels les cotisations ne sont pas versées et d'engendrer des distorsions de concurrence inacceptables entre les entreprises qui s'acquittent de ces contributions et celles qui se dérobent à leurs obligations. La Cour des comptes recommande entre autres de renforcer les moyens des organismes sociaux et d'instaurer un contrôle des cotisations aux régimes complémentaires obligatoires de retraite des salariés. Il lui demande ainsi les intentions du Gouvernement pour améliorer les dispositifs de lutte contre ces fraudes.

*Sécurité sociale**(cotisations – fraudes – lutte et prévention)*

65370. – 30 septembre 2014. – **M. Philippe Briand*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les conclusions, particulièrement alarmantes, de l'étude réalisée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) à la demande de la Cour des comptes, concernant la fraude aux cotisations sociales. Celle-ci aurait en effet atteint la somme colossale de 20 milliards à 25 milliards d'euros en 2012, soit un doublement en huit ans. Dans le contexte de déficit public qui caractérise notre pays, cette somme, qui représente environ 1 point de PIB, est un manque à gagner considérable. Selon la Cour, cette évasion, due en partie à de la dissimulation volontaire mais aussi à des irrégularités, reste largement sous-estimée, faute notamment d'évaluations régulières. Pour enrayer ce phénomène, la Cour préconise donc de renforcer les moyens d'action des organismes sociaux en les dotant d'outils de recouvrement plus efficaces et en relevant les pénalités. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend suivre les recommandations de la Cour des comptes, afin de juguler la fraude aux cotisations sociales.

*Sécurité sociale**(cotisations – fraudes – lutte et prévention)*

65371. – 30 septembre 2014. – M. **Guillaume Chevrollier*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la nécessité de renforcer les moyens d'action des organismes sociaux contre la fraude aux cotisations. La Cour des comptes a estimé que la fraude aux cotisations sociales et les irrégularités pèsent 20 milliards à 25 milliards d'euros par an, ce qui est considérable. Or le taux de recouvrement est dérisoire. Il lui demande si le Gouvernement entend renforcer les pouvoirs d'investigation des organismes sociaux en les dotant de nouveaux outils plus efficaces et en augmentant les pénalités comme le préconise la Cour des comptes.

*Famille**(politique familiale – réforme – financement – perspectives)*

65604. – 7 octobre 2014. – M. **Olivier Dassault*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la réforme de la politique familiale. En limitant le congé parental à 18 mois pour les mères, affiché comme un pas vers l'égalité hommes-femmes, les familles sont une nouvelle fois dans le collimateur du Gouvernement, dans le seul réel but de réaliser des économies. La réduction du congé parental pourrait permettre à l'État d'économiser entre 300 millions et 400 millions d'euros. Autre sacrifice, la prime de naissance devrait être divisée par trois à partir du deuxième enfant. Il dénonce cette volonté de remettre en cause une politique familiale qui fonctionne et qui permet à la France de maintenir un taux de natalité supérieure à la moyenne de l'Union européenne. Il lui propose d'accentuer ses efforts sur la fraude aux cotisations sociales qui a atteint entre 20 milliards et 25 milliards d'euros en 2012, selon des estimations publiées par la Cour des comptes. Ce montant spectaculaire a quasiment doublé en huit ans et représente environ 5 % du total des cotisations. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte renforcer les moyens d'action des organismes sociaux et notamment leurs pouvoirs d'investigation.

*Sécurité sociale**(cotisations – fraude – Cour des comptes – rapport – propositions)*

65899. – 7 octobre 2014. – M. **Dominique Dord*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les conclusions, particulièrement alarmantes, de l'étude réalisée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) à la demande de la Cour des comptes concernant la fraude aux cotisations sociales. Celle-ci aurait en effet atteint la somme colossale de 20 milliards à 25 milliards d'euros en 2012, soit un doublement en huit ans. Dans le contexte de déficit public qui caractérise notre pays, cette somme, qui représente environ 1 point de PIB, est un manque à gagner considérable. Selon la Cour, cette évasion, due en partie à de la dissimulation volontaire mais aussi à des irrégularités, reste largement sous-estimée, faute notamment d'évaluations régulières. Pour enrayer ce phénomène, la Cour préconise donc de renforcer les moyens d'action des organismes sociaux en les dotant d'outils de recouvrement plus efficaces et en relevant les pénalités. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend suivre les recommandations de la Cour des comptes, afin de juguler la fraude aux cotisations sociales.

*Sécurité sociale**(cotisations – fraudes – lutte et prévention)*

66598. – 14 octobre 2014. – M. **Dominique Dord*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la nécessité de renforcer les moyens d'action des organismes sociaux contre la fraude aux cotisations. La Cour des comptes a estimé que la fraude aux cotisations sociales et les irrégularités pèsent 20 milliards à 25 milliards d'euros par an, ce qui est considérable. Or le taux de recouvrement est dérisoire. Il lui demande si le Gouvernement entend renforcer les pouvoirs d'investigation des organismes sociaux en les dotant de nouveaux outils plus efficaces et en augmentant les pénalités comme le préconise la Cour des comptes.

*Sécurité sociale**(cotisations – fraude – Cour des comptes – rapport – propositions)*

67204. – 21 octobre 2014. – M. **Philippe Armand Martin*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les conclusions, particulièrement alarmantes, de l'étude réalisée

par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) à la demande de la Cour des comptes concernant la fraude aux cotisations sociales. Celle-ci aurait en effet atteint la somme colossale de 20 milliards à 25 milliards d'euros en 2012, soit un doublement en huit ans. Dans le contexte de déficit public qui caractérise notre pays, cette somme, qui représente environ 1 point de PIB, est un manque à gagner considérable. Selon la Cour, cette évasion, due en partie à de la dissimulation volontaire mais aussi à des irrégularités, reste largement sous-estimée, faute notamment d'évaluations régulières. Pour enrayer ce phénomène, la Cour préconise donc de renforcer les moyens d'action des organismes sociaux en les dotant d'outils de recouvrement plus efficaces et en relevant les pénalités. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend suivre les recommandations de la Cour des comptes, afin de juguler la fraude aux cotisations sociales.

Sécurité sociale

(cotisations – fraude – Cour des comptes – rapport – propositions)

67788. – 28 octobre 2014. – **M. Thierry Mariani*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les conclusions de l'étude réalisée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), commandée par la Cour des comptes, concernant la fraude aux cotisations sociales. En effet, le montant de la fraude aurait doublé entre 2007 et 2012, et ainsi atteint la somme démesurée de 20 milliards à 25 milliards d'euros en 2012. Pour enrayer ce phénomène, la Cour a préconisé, le 17 septembre 2014, le renforcement des moyens d'action des organismes sociaux en les dotant d'outils de recouvrement plus efficaces, tout en relevant les pénalités. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend suivre les recommandations de la Cour des comptes, afin de juguler la fraude aux cotisations sociales.

Sécurité sociale

(cotisations – fraude – Cour des comptes – rapport – propositions)

68412. – 4 novembre 2014. – **M. Dominique Dord*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les conclusions de l'étude réalisée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), commandée par la Cour des comptes, concernant la fraude aux cotisations sociales. En effet, le montant de la fraude aurait doublé entre 2007 et 2012, et ainsi atteint la somme démesurée de 20 milliards d'euros à 25 milliards d'euros en 2012. Pour enrayer ce phénomène, la Cour a préconisé, le 17 septembre 2014, le renforcement des moyens d'action des organismes sociaux en les dotant d'outils de recouvrement plus efficaces, tout en relevant les pénalités. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend suivre les recommandations de la Cour des comptes, afin de juguler la fraude aux cotisations sociales.

490

Sécurité sociale

(prestations – fraudes – lutte et prévention)

72498. – 13 janvier 2015. – **M. Philippe Armand Martin*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le montant (636 millions d'euros) de la fraude sociale détectée par les organismes de sécurité sociale en 2013. Selon un bilan du ministère des finances plus de 174 millions d'euros ont été détournés au détriment de l'assurance maladie soit une augmentation de 13 % par rapport à 2012. La fraude aux prestations (maladie, famille, retraites) s'élève à 327,3 millions d'euros et celle aux cotisations et au travail illégal à 143,42 millions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui seront mises en œuvre pour lutter contre cette fraude sociale.

Sécurité sociale

(prestations – fraudes – lutte et prévention)

72814. – 20 janvier 2015. – **Mme Véronique Besse*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la hausse des fraudes aux prestations sociales et familiales. Selon le bilan annuel de la Délégation nationale à la lutte contre la fraude (DNLF) révélé en janvier 2015, les fraudes dites sociales détectées par les organismes de sécurité sociale ont atteint 636,1 millions d'euros en 2013, soit une augmentation de 13 % par rapport à 2012. Ce montant se décompose en 327,3 millions d'euros de fraudes aux prestations (maladie, famille, retraites) et 308,8 millions d'euros de fraudes aux cotisations et travail illégal (Urssaf). Les fraudes aux prestations familiales ont ainsi quant à elles représenté 143,42 millions d'euros (+

18,1 %), dont 141,4 millions répertoriés par les caisses d'allocations familiales. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour renforcer les contrôles, faire diminuer les fraudes et sanctionner les fraudeurs.

Sécurité sociale

(CMU et CMU complémentaire – rapport – Cour des comptes – recommandations)

82449. – 23 juin 2015. – **Mme Valérie Boyer*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le rapport de la Cour des comptes, rendu public le 3 juin 2015, concernant le fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie. Cette enquête démontre les failles du système mis en place à travers la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS). Alors que le Gouvernement a étendu le champ des bénéficiaires de la CMU en 2013, il apparaît qu'entre 28 % et 40 % des personnes qui y auraient potentiellement droit n'en ont pas fait la demande. Ce paradoxe témoigne de la politique déplorable menée par le Gouvernement dans ce domaine. L'extension du périmètre de ces aides de santé n'a de sens que si l'on s'assure préalablement de leur attribution à bon droit. En effet la Cour de comptes fait état d'un manque de contrôle patent de la part des organismes de sécurité sociale. Il apparaît notamment que les salaires déclarés ne peuvent être vérifiés et que les droits des bénéficiaires sont calculés selon des modalités non sécurisées. Les fraudes sont dès lors monnaie courante, au détriment des ménages défavorisés qui en auraient réellement besoin et au détriment des ménages qui cotisent et qui, avec l'effet de seuil, n'ont pas accès aux mêmes avantages. De plus, selon cette même étude, les bénéficiaires y auraient un recours excessif, du fait de la gratuité des soins qui leurs sont dispensés, quand les salariés qui cotisent en arrivent dans bien des cas à reporter leurs dépenses de santé. Dans ce contexte, alors que la Cour des comptes pointe du doigt le risque de déficit de ces aides de santé, qui pourrait s'élever à 2 milliards d'euros en 2017, elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelle politique de contrôle elle compte mettre en place aussi bien auprès des nouveaux bénéficiaires qu'à celui des ayants-droits déjà existants, afin de limiter ces fraudes qui se multiplient.

Sécurité sociale

(prestations – fraudes – bilan)

89559. – 29 septembre 2015. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la lutte contre la fraude à la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui dresser un bilan des actions mises en œuvre à ce jour et ses intentions en la matière.

Réponse. – La lutte contre les fraudes à la sécurité sociale constitue un impératif au regard des objectifs d'équilibre financier de la sécurité sociale, de préservation des conditions de concurrence entre entreprises et de garantie des droits sociaux des salariés. Les actions menées en termes de lutte contre la fraude à la sécurité sociale tiennent en premier lieu à une meilleure détection de la fraude en 2014 : plus de 818,4 millions d'euros de fraude ont été détectés par les organismes de sécurité sociale du régime général, de la caisse nationale du RSI, de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et des régimes spéciaux, soit une augmentation de plus de 27,5 % par rapport à 2013. Des plans institutionnels de lutte contre la fraude sont mis en œuvre dans les principaux régimes (caisse nationale des allocations familiales (CNAF), CNAV, CNAMTS, caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA), caisse nationale du régime social des indépendants (CNRSI)). Ces nouvelles organisations, fondées sur la création de services dédiés à la lutte contre la fraude au niveau national et sur la mise en place de « référents fraudes » dans la plupart des organismes locaux, sont naturellement plus efficaces. Par ailleurs, les nouvelles formes de fraude faisant l'objet d'une attention particulière, l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) a mis en place en 2012 une cellule dédiée à la lutte contre la fraude transnationale. Pour accompagner cette nouvelle organisation, le cadre législatif et réglementaire a été modifié de manière à ce que les organismes de protection sociale disposent d'une part de moyens d'investigation plus performants et d'autre part d'une gamme de sanctions plus adaptée. Concernant les moyens d'investigation, les échanges d'informations entre les diverses institutions ont été facilités. Ainsi les organismes de protection sociale peuvent-ils notamment partager des renseignements avec : la direction générale des finances publiques pour les fraudes aux ressources et à la résidence ; la direction générale du travail et l'office central de lutte contre le travail illégal pour la lutte contre le travail dissimulé ; les services du ministère de l'intérieur pour les fraudes documentaires et à l'identité. De plus, le répertoire national commun de la protection sociale (RNCPS), créé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, est désormais déployé dans l'ensemble des régimes. Les organismes de protection sociale disposent également, depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008, d'un droit de communication auprès

d'un certain nombre d'organismes ou d'entreprises, en particulier les établissements bancaires, les fournisseurs d'énergie et les opérateurs de téléphonie. Le Gouvernement prévoit de travailler sur plusieurs axes pour poursuivre cette amélioration des résultats. En matière de ciblage des informations, il encourage le développement de nouvelles techniques de détection reposant sur l'exploitation des données dont disposent les organismes (datamining), améliorant ainsi l'efficacité des actions de contrôle. Quant aux dispositions juridiques relatives à la lutte contre la fraude, elles ont été progressivement renforcées par les lois de financement de la sécurité sociale. Dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, le gouvernement a proposé d'harmoniser à l'ensemble des organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale les moyens et prérogatives de lutte contre la fraude. Il est également proposé une mesure permettant de faciliter l'exploitation et la mutualisation des enquêtes entre branches, quel que soit le régime considéré (régime général, régime social des indépendants, mutualité sociale agricole). Le renforcement des sanctions de la fraude constitue un autre volet des actions mises en œuvre. Concernant les fraudes aux prestations famille et vieillesse, le Gouvernement a encouragé la mise en place d'un système de sanctions plus cohérent afin de permettre une plus grande effectivité des pénalités prononcées. Pour lutter contre le travail illégal, l'échelle des sanctions a été renforcée dans la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2015 par la création de facteurs aggravants (infraction commise à l'égard de plusieurs personnes ou d'une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents). En matière de fraudes aux cotisations et contributions sociales, les infractions constatées peuvent donner lieu à des sanctions administratives (annulation des exonérations ou réductions de cotisations, application de majorations de retard et de pénalités), mais aussi à des poursuites pénales. Par exemple, les infractions dans ce domaine font l'objet de plus de 3000 procès-verbaux par an dressés par les agents du recouvrement ; la progression est constante. L'Assurance maladie recourt de plus en plus aux sanctions administratives, qui ont augmenté de 66,67% en montant et les juridictions pénales. De plus, en 2014, les juridictions pénales ont prononcé des condamnations et des sanctions financières plus importantes qu'en 2013. Cette amélioration s'inscrit dans la durée grâce aux objectifs fixés dans les COG. De fait, la COG conclue par l'Etat et l'ACOSS pour la période 2014-2017 détermine une nouvelle stratégie de détection des fraudes. Celle-ci combine la poursuite des contrôles dans les domaines encore insuffisamment couverts (travailleurs indépendants, emplois à domicile) et l'identification de nouveaux risques de fraude à forts enjeux financiers (notamment au niveau international). Les Unions de recouvrement des cotisations sociales et d'allocations familiales (Urssaf) maintiennent en outre leurs contrôles aléatoires dans les secteurs ou les entreprises jugés à risque (construction, hôtellerie, restauration). Ainsi que le recommande la Cour des comptes, les COG prévoient le déploiement, d'ici la fin de la période conventionnelle, du plan de contrôle des cotisations de retraite complémentaire obligatoire. Celui-ci sera mis en œuvre par les Urssaf pour le compte des organismes gestionnaires. Dans la COG conclue avec l'Etat pour la période 2014-2017, la CNAV se voit fixer des objectifs renforcés en matière de lutte contre la fraude en France et à l'étranger. D'une part, elle s'engage à mettre en œuvre une plateforme d'échange d'informations entre les différents régimes de retraite. D'autre part, l'amélioration des contrôles des pensions de retraite versées dans les Etats européens sera permise par la mutualisation des certificats d'existence des assurés. Concernant la CNAMTS, ses objectifs ont été déterminés dans la COG pour 2014-2017 : les coopérations inter-régimes et inter-institutions devront être encouragées. De plus, les contrôles devront être davantage ciblés sur les thématiques à fort enjeu financier, tout en accroissant la politique existante de mise sous accord préalable des professionnels de santé ayant réalisé un volume atypique de prescriptions ou d'actes. La COG 2013-2017 pour la CNAF définit quant à elle 4 objectifs de lutte contre la fraude : identifier les indus frauduleux sur la base de critères de qualification et de règles de comptabilisation harmonisés ; approfondir les travaux d'évaluation de la réalité de la fraude et des risques pesant sur certains dispositifs et processus de gestion ; mieux utiliser les nouvelles technologies et les rapprochements de fichiers pour prévenir et détecter les actes frauduleux ; développer les partenariats avec les autres institutions. L'amplification de la lutte contre la fraude produit des résultats, les chiffres étant en continuelle augmentation. Il convient cependant de rappeler que ces chiffres ne traduisent pas nécessairement une augmentation de la fraude mais une meilleure détection de celle-ci. Par ailleurs, le terme générique de fraude recouvre des situations très différentes et qui ne doivent pas être amalgamées. En effet, si une partie de la fraude aux déclarations sociales des entreprises traduit une volonté délibérée de contourner la législation et doit donc être sévèrement réprimée, l'ensemble des rapports souligne également l'existence de fraudes involontaires par méconnaissance des règles et de leur complexité. Enfin, il existe également ce que la CNAF qualifie de « fraude de survie », qui est en augmentation, et qui est le fait de personnes très modestes, bénéficiaires de prestations sous conditions de ressources et le plus souvent de minima sociaux et qui traduisent les difficultés sociales rencontrées par nos concitoyens. En tout état de cause, l'objectif de lutte contre la fraude demeure un objectif prioritaire assigné par le Gouvernement à l'ensemble des organismes de sécurité sociale car il contribue à l'effectivité de l'égalité d'accès aux droits mais est également de nature à rétablir l'acceptabilité des contributions sociales pour la pérennité de notre système de protection sociale universelle.

*Politique sociale**(RSA – réforme – rapport – propositions)*

25709. – 30 avril 2013. – M. Claude de Ganay* interroge M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'articulation entre le RSA « activité » et la PPE. Dans son rapport public annuel de 2013, la Cour des comptes a recommandé que soit engagé sans délai une étude sur l'articulation entre le RSA « activité » et la PPE avec pour objectif d'organiser la complémentarité entre une prestation sociale (RSA) incitant les inactifs à prendre ou à reprendre une activité et une mesure fiscale (PPE) bénéficiant aux actifs aux revenus modestes pour encourager leur maintien dans l'emploi. Il lui demande de lui faire connaître la position du Gouvernement quant à cette recommandation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – travailleurs pauvres – prime d'activité – rapport – propositions)*

34910. – 30 juillet 2013. – M. Marc Le Fur* attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le rapport remis à M. le Premier ministre en juillet 2013 et établissant des pistes de réforme des dispositifs de soutien financier aux revenus d'activité des travailleurs modestes. En effet, en janvier 2013, lors du conseil interministériel de lutte contre les exclusions, un plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale a été adopté. Dans ce cadre, le rapport remet en cause l'efficacité des dispositifs du revenu de solidarité active (RSA) et de la prime pour l'emploi (PPE) qui concernent tous deux 8 millions de personnes en 2013. La réforme proposée préconise dès lors la mise en place d'une « prime d'activité » qui fusionnerait ces deux dispositifs. Ainsi, le rapport suggère-t-il d'ouvrir ce dispositif de soutien financier jusqu'à un niveau correspondant à 1,2 SMIC. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend suivre cette suggestion. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – travailleurs pauvres – prime d'activité – rapport – propositions)*

34911. – 30 juillet 2013. – M. Marc Le Fur* attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le rapport remis à M. le Premier ministre en juillet 2013 et établissant des pistes de réforme des dispositifs de soutien financier aux revenus d'activité des travailleurs modestes. En effet, en janvier 2013, lors du conseil interministériel de lutte contre les exclusions, un plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale a été adopté. Dans ce cadre, le rapport remet en cause l'efficacité des dispositifs du revenu de solidarité active (RSA) et de la prime pour l'emploi (PPE) qui concernent tous deux 8 millions de personnes en 2013. La réforme proposée préconise dès lors la mise en place d'une « prime d'activité » qui fusionnerait ces deux dispositifs. Ainsi, le rapport suggère-t-il de prévoir une entrée dans le dispositif de soutien financier dès le 1^{er} euro de revenu d'activité. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend mettre en place cette proposition de réforme. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Justice**(Cour des comptes – rapport annuel 2013 – conclusions)*

46214. – 17 décembre 2013. – M. Michel Zumkeller* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conclusions du rapport public annuel de la Cour des comptes. Il souhaite connaître son point de vue sur l'analyse faite par la Cour des comptes, au sujet du RSA « activité » : une prestation peu sollicitée, un impact restreint. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Politique sociale**(RSA – réforme – prime d'activité – mise en oeuvre)*

72287. – 6 janvier 2015. – Mme Isabelle Le Callennec* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le nouveau dispositif pour les bas salaires prévu en 2016. Le Gouvernement a annoncé que la prime d'activité pour les bas salaires devrait remplacer la prime pour l'emploi et le RSA activité, à partir du 1^{er} janvier 2016. Elle lui demande de bien vouloir préciser comment le Gouvernement entend concrètement mettre en place cette mesure.

Réponse. – Le gouvernement a mis en place, depuis le 1er janvier 2016, la prime d'activité en remplacement de la Prime pour l'emploi (PPE) et du RSA activité, en se fondant largement sur les analyses et proposition contenues dans le rapport remis par le député Christophe Sirugue au Premier ministre. Cette réforme a deux ambitions : - celle d'encourager l'activité en soutenant le pouvoir d'achat des travailleurs modestes, de façon simple et lisible, avec une prime mensuelle, dont le montant est étroitement lié aux revenus d'activité des bénéficiaires. Elle se déclenche dès le premier euro de revenu d'activité ; - celle d'ouvrir ce droit nouveau aux jeunes actifs qui s'insèrent dans l'emploi au prix, parfois, de contrats précaires et de temps partiels, synonymes de rémunérations modestes. Les jeunes travailleurs bénéficieront de l'intégralité de la prime d'activité. Plus de 4 millions d'actifs sont éligibles à la prime d'activité parmi lesquels 700 000 à un million de jeunes, pour une dépense annuelle de près de 4 milliards d'euros. Elle est réservée, sous conditions de ressources du foyer, aux personnes en activité professionnelle (à temps plein ou partiel), qu'elles soient salariées ou qu'elles exercent une activité indépendante, et ce dès le premier euro de revenu d'activité. Elle comporte une part individuelle, calculée en fonction du seul niveau de revenu d'activité des bénéficiaires, et une part prenant en compte la composition et les ressources de la famille. La prime d'activité est servie chaque mois par les Caisses d'allocations familiales. Elle repose sur des démarches allégées : une fois inscrits à la CAF, les bénéficiaires doivent déclarer tous les trois mois, par voie dématérialisée, leurs revenus d'activité et de remplacement perçus au cours du trimestre précédent. Avant chaque déclaration, l'échéance sera rappelée aux bénéficiaires. En outre, un simulateur des droits permet d'évaluer directement le montant de la prime, sur le fondement des données réelles si le salarié est déjà allocataire.

Industrie

(matériel médico-chirurgical – prothèses dentaires – garanties – réglementation)

26828. – 21 mai 2013. – M. Rémi Delatte interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la responsabilité des prothésistes dentaires et la garantie de leurs productions envers les consommateurs. Il est admis à ce jour que l'obligation de résultat du dentiste vis-à-vis d'un patient déterminé couvre l'activité de fabrication du prothésiste dès lors qu'il y a une prescription préalable. Cependant plusieurs cas récents de jurisprudence font évoluer cette lecture du droit et amènent à considérer que les chirurgiens-dentistes ne sont tenus à aucune obligation de résultat pour ce qui est de la conception et de la fourniture de prothèses-dentaires. Il semble donc qu'aujourd'hui les prothésistes dentaires engagent leur responsabilité de fabricant envers un consommateur. Compte tenu de cette évolution, il souhaite savoir si l'action en garantie d'un prothésiste est due au consommateur et non au chirurgien-dentiste.

Réponse. – Les prothèses dentaires sont des dispositifs médicaux sur mesure, au sens des dispositions de l'article R.5611-6 du code de la santé publique. Leur fabrication fait intervenir un prothésiste dentaire et un chirurgien-dentiste et repose sur une prescription écrite préalable. Cette prescription indique, sous la responsabilité de la personne qui l'a établie, les caractéristiques de conception spécifiques du dispositif. Le code de la santé publique réservant le monopole du « travail en bouche » aux chirurgiens-dentistes, les prothésistes ne peuvent vendre directement leur production aux consommateurs. Depuis une jurisprudence établie par la Cour de cassation en 1985, le chirurgien-dentiste, en tant que fournisseur d'une prothèse dentaire, doit délivrer un appareil apte à rendre le service que le patient peut légitimement en attendre, c'est-à-dire un appareil sans défaut (Civ. 1ère, 19 oct. 1985). Cette obligation inclut la conception et la confection de l'appareillage (Civ. 1ère, 9 décembre 2010). Elle est expressément qualifiée de résultat par la Cour de cassation (Civ. 1ère, 23 novembre 2004) : le chirurgien-dentiste est, en vertu du contrat le liant à son patient, tenu de lui fournir un appareillage apte à rendre le service qu'il peut légitimement en attendre, une telle obligation, incluant la conception et la confection de cet appareillage, étant de résultat. Par conséquent, le prothésiste n'engage pas sa responsabilité envers les patients bénéficiant d'un traitement prothétique prodigué par un chirurgien-dentiste. Cependant, la responsabilité du chirurgien-dentiste peut être engagée par le patient, y compris au titre de la conception prothétique qu'il a prescrite. En revanche, la relation entretenue par le chirurgien-dentiste et son prothésiste est une relation de type commercial. En cas de non-conformité ou de défaillance du produit livré, le praticien dispose d'une action en garantie contre le prothésiste lorsqu'un contrat de sous-traitance a été conclu.

Industrie

(matériel médico-chirurgical – prothèses dentaires – vente directe)

26830. – 21 mai 2013. – M. Rémi Delatte interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la possibilité pour des prothésistes dentaires d'assurer une vente directe de leurs prothèses. À la suite de la loi du 10 août 2011, l'article L 111-3 du code de la santé publique prévoit en cas de fourniture d'un dispositif médical,

une dissociation du prix de vente de l'appareil proposé du montant des prestations de soins assurées par le praticien. De plus les règles de concurrence visées au titre II du livre IV du code de commerce ne s'opposent pas à la liberté pour les prothésistes dentaires de commercialiser leur production. Il souhaite connaître les mesures qui seront prises pour confirmer ces évolutions législatives et réglementaires afin de donner aux prothésistes dentaires la possibilité de vente directe de leurs prothèses à des consommateurs comme cela est déjà le cas pour des associations loi 1901 ou des mutuelles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'autorité de la concurrence (ADLC) a rendu le 29 février 2012 un avis (n° 12-A-06) relatif aux effets sur la concurrence de l'exclusivité de la vente des prothèses dentaires par les chirurgiens-dentistes. Cet avis rappelle les caractéristiques du marché des prothèses dentaires : le code de la santé publique (CSP) réserve le monopole du "travail en bouche" aux chirurgiens-dentistes, et les prothésistes ne peuvent vendre directement leur production aux consommateurs, dès lors que la jurisprudence de la Cour de cassation considère qu'une telle vente est constitutive du délit d'exercice illégal de l'art dentaire. Selon cette décision et cet avis, les seuls clients possibles pour les prothésistes sont donc les chirurgiens-dentistes. Ce monopole trouve son fondement légal dans les dispositions du code de la santé publique, en matière d'exercice illégal de l'art dentaire (L. 4161-2) et de titres exigés pour exercer la profession de chirurgien-dentiste (L. 4141-3). S'agissant de la possibilité de dissocier le prix de vente de l'appareil proposé du montant des prestations de soins assurées par le praticien, la Cour de cassation a considéré dans un arrêt du 4 novembre 1986 (pourvoi n° 86-9024), cité dans l'avis de l'ADLC de 2012, que la prise d'empreintes et la pose d'appareils, qui sont des procédés prothétiques, relèvent de la pratique de l'art dentaire tel qu'il est défini dans le CSP. Il en résulte que le traitement prothétique dentaire est un tout non dissociable car il s'agit d'un acte médical à part entière comprenant plusieurs phases successives, les prothèses dentaires étant des dispositifs médicaux réalisés sur mesure pour un patient, sur la base de la prescription d'un chirurgien-dentiste. Les règles de concurrence visées au titre II du livre IV du code de commerce ne s'opposent pas à la liberté pour les prothésistes dentaires de commercialiser leur production. Face à ce principe établi de liberté du commerce, l'ADLC a toutefois observé, dans son avis de 2012, qu'il existe une nécessité de prendre en compte la réglementation professionnelle : l'autorité de la concurrence ne peut, au nom du droit de la concurrence, s'opposer à la réglementation professionnelle et à la jurisprudence qui consacrent le monopole de l'art dentaire et organisent l'activité prothétique en conséquence. Le législateur, pour des raisons de santé publique, a donc réservé la réalisation des traitements prothétiques aux chirurgiens-dentistes, dont les compétences et le niveau de formation offrent les meilleures conditions de qualité et de sécurité. Le rapport de la Cour des comptes sur les soins dentaires (sécurité sociale, septembre 2010) ainsi que l'avis de 2012 de l'ADLC ont formulé des recommandations et des orientations pour renforcer la concurrence dans le secteur prothétique dentaire. L'impératif de santé publique que constitue le monopole ne s'oppose pas à un renforcement des mécanismes de la concurrence dans ce secteur d'activité sur d'autres aspects pouvant bénéficier aux professionnels et aux consommateurs.

495

Santé

(cancer de l'utérus – dépistage – Finistère)

28616. – 4 juin 2013. – **Mme Patricia Adam** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le travail de « l'association pour le dépistage des cancers dans le Finistère ». En effet, cette association a réalisé une étude depuis 2008 en partenariat avec la CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie) du Finistère aux fins d'améliorer le dépistage du cancer du col de l'utérus dans ce département. Région à haut risque de cancer comme constaté lors de votre venue en mars 2013, l'étude en cours s'achève cette année et a déjà fait l'objet d'une communication régulière dans les journaux locaux et régionaux. La lettre de l'étude PapU29 du 1^{er} mars 2013 n° 7 fait état des apports d'un test HPV dans les urines (HPu) en cas de refus ou de non-participation à l'invitation à faire un frottis et dont le promoteur est le CHRU de Brest. Elle lui demande ce qu'elle compte mettre en œuvre auprès de l'Institut national du cancer afin que cette démarche puisse être étendue à l'ensemble du département finistérien.

Réponse. – Le cancer du col de l'utérus est le plus souvent consécutif à une infection par voie sexuelle par le papillomavirus humain (HPV). Cette infection très fréquente persiste dans 10 % des cas et entraîne des lésions précancéreuses du col qui peuvent évoluer vers un cancer 10 à 15 ans après l'infection. En France, le cancer invasif du col utérin, avec une incidence d'environ 3 000 nouveaux cas estimés en 2012, est au 11^{ème} rang des cancers féminins, et au 12^{ème} rang des décès par cancers féminins (1,7 %). Les taux d'incidence et de mortalité de ce cancer diminuent grâce à une amélioration des conditions d'hygiène pour les générations les plus anciennes et au dépistage individuel qui s'est développé dans les années 1960, pour les plus jeunes. La stratégie de prévention globale du cancer du col de l'utérus s'appuie sur le dépistage par frottis cervico-utérin et sur la vaccination,

conformément aux avis rendus par le Haut conseil de la santé publique et la Haute Autorité de santé. La Haute autorité de santé (HAS) a publié par ailleurs en juillet 2010 un rapport intitulé « État des lieux et recommandations pour le dépistage du cancer du col de l'utérus en France ». Depuis avril 2013, la vaccination contre le HPV est recommandée pour toutes les jeunes filles âgées de 11 à 14 ans et en rattrapage chez les jeunes filles de 15 à 19 ans non encore vaccinées. La vaccination réduit fortement le risque de cancer du col de l'utérus et est d'autant plus efficace que les jeunes filles n'ont pas encore été exposées au risque d'infection. Elle ne remplace pas le dépistage régulier par frottis à partir de 25 ans, ces deux moyens d'action étant complémentaires. A la suite d'une saisine du ministère chargé de la santé, le Haut conseil de la santé publique (HCSP) a confirmé en juillet 2014 l'intérêt de cette vaccination. Le dépistage du cancer du col de l'utérus repose aujourd'hui sur une démarche individuelle, initiée majoritairement par le médecin traitant ou le gynécologue. Ainsi plus de 60 % des femmes de 25 à 65 ans sont dépistées mais 40 % ne l'ont jamais été ou l'ont été hors des délais recommandés. Il est donc particulièrement important de cibler ces femmes qui sont aussi celles qui cumulent le plus grand nombre de facteurs de risque. Des programmes départementaux pilotes de dépistage organisé par invitation ciblée ont été mis en œuvre depuis les années 1990. Dans la suite des recommandations du 2^{ème} plan cancer et afin de diminuer les inégalités sociales face au cancer du col de l'utérus, la direction générale de la santé (DGS) a lancé en 2009 un appel à candidatures qui a permis que d'autres programmes départementaux de dépistage organisé soient expérimentés, pour une durée de trois ans. Une meilleure participation des femmes au dépistage a été enregistrée dans ces départements. Le troisième plan cancer prévoit la mise en œuvre d'un programme national de dépistage organisé pour toutes les femmes de 25 à 65 ans. Ce programme garantira une prise en charge totale par l'assurance maladie avec dispense d'avance de frais, ainsi que le renforcement de la vaccination contre le HPV. Des actions d'information et de sensibilisation de la population sont également prévues. Les résultats des expérimentations et les recommandations de la HAS vont permettre de préciser les modalités du programme.

Contributions indirectes

(accises – alcools – taux – perspectives)

30829. – 2 juillet 2013. – **M. Georges Fenech*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le rapport du professeur Michel Reynaud remis le 7 juin 2013 à la Mission interministérielle contre les drogues et la toxicomanie. En effet, celui-ci préconise notamment la suppression de la publicité sur internet et l'interdiction de l'affichage sur la voirie et les lieux publics. Il propose également le relèvement de la fiscalité sur l'alcool avec un passage à une taxation suivant le degré d'alcool contenu, sans distinction des produits taxés. De telles réflexions provoquent, à juste titre, une très vive émotion dans la filière viticole. C'est pourquoi il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Agroalimentaire

(viticulture – fiscalité – perspectives)

32225. – 16 juillet 2013. – **M. Jacques Péliissard*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le devenir de la filière vitivinicole. En effet, depuis plusieurs semaines, celle-ci est à nouveau ciblée par plusieurs rapports relatifs à la politique de santé publique, qu'il s'agisse des réflexions de la Mission interministérielle de lutte contre la drogue et les toxicomanies, de l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ou encore du Haut conseil du financement de la protection sociale. Ces différents organismes soulèvent à nouveau la proposition d'un alourdissement de la fiscalité sur les alcools et en particulier le vin ainsi que la limitation, voire l'interdiction de la publicité de ces produits. Après des années de discussion entre les professionnels et les pouvoirs publics, nous avons abouti à une démarche pragmatique ciblant l'action publique sur les comportements abusifs et la consommation des jeunes tout en préservant la publicité faite à des produits incontournables de notre culture et de notre patrimoine gastronomique. Il serait tout à fait regrettable que cet équilibre soit rompu pour assimiler le vin à un risque sanitaire. Plus largement, ces propositions forment une menace lourde pour une filière performante mais qui demande avant tout des encouragements dans un contexte de compétition internationale féroce. Enfin, faut-il rappeler que le monde viti-vinicole représente 87 000 exploitations réparties dans 66 départements et 500 000 emplois qui pâtiront de telles mesures. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur ces réflexions et dans quelle mesure les projets de loi à venir sur la santé publique et le financement de la sécurité sociale apporteront des assurances durables quant au maintien du cadre actuel relatif à la fiscalité et à la publicité du vin.

*Agroalimentaire**(vin – rapport – proposition)*

39084. – 8 octobre 2013. – **M. Jacques Krabal*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le risque de considérer le vin comme un produit nuisible à la santé. L'ANPAA, Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie, a remis une contribution en juin 2013 qui indique en page 8 « Limiter l'avertissement sanitaire sur les publicités à « L'alcool est dangereux pour la santé » et interdire la mention « À consommer avec modération » non prévue dans la réglementation mais abusivement ajoutée par les producteurs et annonceurs ». Comme mentionné sur le site de l'ANPAA, cette contribution « dresse un état des lieux et présente des propositions d'orientation de la politique publique dans le champ de l'addictologie ». Il souhaite connaître sa position sur ce changement proposé par l'ANPAA.

*Agroalimentaire**(vin – promotion – internet)*

73875. – 17 février 2015. – **M. Bernard Perrut*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le besoin de développer des politiques de santé publique ciblées qui permettent de lutter contre les comportements excessifs et privilégient l'éducation et la prévention. Il souhaite connaître si le Gouvernement entend soutenir une proposition qui inquiète beaucoup la filière vitivinicole, visant à la suppression pure et simple de la publicité sur Internet à l'exception des sites de producteurs, car une telle évolution aurait des conséquences graves pour les pages Facebook des vignerons et négociants, les pages dédiées à l'oœnotourisme dans les régions, les sites d'information et de promotion des interprofessions, les sites de vente spécialisés, etc.

*Agroalimentaire**(vin – rapport – proposition)*

73876. – 17 février 2015. – **M. Bernard Perrut*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la proposition rendue publique de renforcer le message sanitaire sur les bouteilles de vin et de laisser la responsabilité au ministre de la santé d'en définir le contenu. Il souhaite connaître ses intentions concernant le maintien d'un message sanitaire qui aujourd'hui cible les comportements à risque et valorise la modération, ou la modification du message qui supprimerait le mot abus, conduisant à indiquer que toute forme de consommation de vin même mesurée serait nocive. Une telle assimilation du vin à un produit nocif dès le premier verre serait contraire aux repères définis par la haute autorité de santé et ne serait pas acceptable pour la filière vitivinicole. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

497

*Agroalimentaire**(boissons et alcools – filière brassicole – revendications)*

78174. – 21 avril 2015. – **M. Jean-Luc Warsmann*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** quant aux inquiétudes que suscite l'amendement visant à supprimer l'actuel message sanitaire de prévention des publicités pour alcool issu de la loi Evin pour en confier la rédaction future au seul ministre de la santé par voie d'arrêté. Très concrètement la profession brassicole craint que cela ne supprime la logique actuelle d'une consommation modérée d'alcool au profit d'une logique d'interdit. Après une augmentation des accises de 160 % en 2013, la profession brassicole est extrêmement inquiète quant aux conséquences d'une telle logique d'interdit pour les 65 000 emplois directs ou indirects. Il lui demande sa position sur le sujet.

Réponse. – Dans une optique de santé publique et afin de lutter contre la consommation excessive d'alcool, la loi française relative à la publicité portant sur les boissons alcooliques encadre strictement les supports autorisés. En effet, l'alcool est la deuxième cause de mortalité prématurée (avant 65 ans) évitable en France, après le tabac : on estime à environ 49 000 le nombre de décès par an liés à l'alcool. Ceux-ci sont liés à des consommations chroniques mais aussi à des consommations aiguës massives. Or la publicité a un impact démontré sur l'augmentation de la part des personnes, et notamment des jeunes, qui boivent de l'alcool ainsi que sur les quantités d'alcool consommées. La jurisprudence relative à la publicité en faveur des boissons alcooliques est constante depuis plusieurs années : elle considère que tout ce qui n'est pas explicitement autorisé par la loi est

interdit. La cour de cassation a d'ailleurs défini la notion de publicité illicite dans un arrêt du 3 novembre 2004 : « On entend par publicité illicite (...) tout acte ayant pour effet, quelle qu'en soit la finalité, de rappeler une boisson alcoolique sans satisfaire aux exigences de l'article L. 3323-4 du code de la santé publique ». Depuis 2008, l'Autorité de régulation de la publicité professionnelle (ARPP) mène des actions en faveur d'une publicité respectueuse de la législation, dans l'intérêt des consommateurs, du public et des professionnels de la publicité. Ce dispositif de régulation professionnelle de la publicité est un système concerté, ouvert à la société civile et aux consommateurs. Il regroupe trois instances associées : le Conseil de l'Éthique Publicitaire, le Conseil Paritaire de la Publicité et le Jury de Déontologie Publicitaire. Cet organisme émet des conseils et recommandations en amont, et peut constater des manquements au cadre normatif en aval. Actuellement, une réflexion sur l'adaptation du cadre normatif de la publicité alcool à la fois aux contournements et aux évolutions technologiques, est menée dans le cadre du Plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2013-2017. Par ailleurs, le Plan cancer 2014-2019, dans son objectif 11, action 11.1 (« Améliorer le respect des mesures d'encadrement de l'offre ») prévoit une mesure visant à améliorer le respect des restrictions de publicité et des modalités d'avertissements sanitaires, ainsi que l'adaptation des dispositions relatives à la publicité et à la promotion des boissons alcooliques (publicité sur internet et réseaux sociaux). Enfin, la loi de modernisation de notre système de santé votée le 17 décembre 2015 comporte, à la suite d'un amendement parlementaire adopté, un article de loi visant à adapter la loi Evin dans le domaine de la publicité sur l'alcool.

Politique sociale

(personnes âgées et lutte contre l'exclusion – isolement – lutte et prévention)

32737. – 16 juillet 2013. – M. Georges Ginesta* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la récente étude de la Fondation de France consacrée aux solitudes en 2013 dans notre pays. Elle fait le constat qu'aujourd'hui 12 % de la population est seule. Elle note aussi que l'isolement progresse de manière constante et s'étend à de nouvelles générations et à de nouvelles catégories sociales. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'analyse qu'elle fait de la situation et les mesures susceptibles d'être initiées par son ministère afin d'infléchir cette tendance préoccupante.

Personnes âgées

(politique à l'égard des personnes âgées – isolement – lutte et prévention)

37535. – 17 septembre 2013. – M. Dino Cinieri* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les propositions exprimées dans le rapport du groupe « Monalisa », Mobilisation nationale contre l'isolement des âgés. Le groupe de travail souhaite intégrer Monalisa aux schémas de prévention des agences régionales de santé (ARS) par un message ou une circulaire ministérielle et de l'inscrire dans les schémas gérontologiques *via* les conseils généraux. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – solitude – lutte et prévention)

65808. – 7 octobre 2014. – M. Patrick Vignal* interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'étude « Les solitudes en France » réalisée par la fondation de France. Au vu des résultats de ladite étude un accroissement inquiétant de ce phénomène est mis en avant. En effet, 5 millions de nos concitoyens sont aujourd'hui concernés par la solitude, soit 1 million de plus qu'en 2010. Les personnes âgées restent les personnes les plus affectées par l'isolement, plus d'une personne sur quatre se déclare seule. Les plus jeunes ne sont, cependant pas épargnés par la solitude malgré leur insertion dans la société ou leur présence sur les réseaux sociaux. De plus, il a été décrété que plus de 40 % des Français ont un unique voir aucun réseau de sociabilité actif, accroissant ainsi les risques d'isolement en cas d'évènement difficile. Enfin, l'étude met l'accent sur la difficulté croissante des individus à diversifier leur vie sociale. Face à ce constat inquiétant, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour lutter contre l'accroissement de l'isolement.

Réponse. – Une attention toute particulière est portée par le Gouvernement à l'isolement des personnes âgées. En effet près d'un quart des personnes en situation d'isolement relationnel est composé de personnes âgées de plus de 75 ans, soit environ 1,2 million de personnes (fondation de France, 2013). La part des âgés isolés augmente fortement. Lutter contre l'isolement social suppose d'encourager la participation des citoyens et des acteurs locaux volontaires pour développer la création de lien social avec les personnes fragilisées. C'est pourquoi, avec le soutien des associations, le Gouvernement a procédé au lancement du plan national MONALISA (mobilisation nationale

contre l'isolement des personnes âgées). Le 27 janvier 2014 la charte nationale MONALISA a été signée par le gouvernement et les grands réseaux et organismes nationaux associés à cette action. Ce plan a été lancé dans huit « départements témoins ». L'objectif est de susciter progressivement dans l'ensemble du territoire des « équipes citoyennes » qui détermineront elles-mêmes un programme d'accompagnement des personnes âgées avec l'appui de référents nationaux et dans le cadre des principes éthiques retenus dans la charte nationale. MONALISA est une démarche d'innovation sociale favorisant la complémentarité entre l'action des professionnels engagés sur le champ de l'âge et celle des bénévoles. Des moyens spécifiques ont été mobilisés pour assurer une structuration nationale des initiatives ainsi que le lancement d'actions de communication et de formation. La caisse nationale de solidarité pour l'autonomie s'est engagée à apporter son soutien financier à hauteur de 784 000 euros dans le cadre d'un contrat pluriannuel de trois ans. L'agence du service civique s'impliquera également dans une perspective de renouvellement du bénévolat et de promotion des liens intergénérationnels. Le rapport annexé à la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, publiée le 29 décembre 2015, conforte la volonté du Gouvernement d'accompagner le déploiement de cette mobilisation nationale.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – missions – moyens)

34777. – 30 juillet 2013. – Mme Isabelle Le Callennec* attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur les commissions et instances consultatives ou délibératives françaises. Le Premier ministre a annoncé, dans le cadre du programme de modernisation de l'action publique, la suppression de 100 commissions administratives. Elle lui demande de bien vouloir préciser la mission, le budget alloué, et le nombre de personnels du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – missions – moyens)

46974. – 24 décembre 2013. – Mme Isabelle Le Callennec* attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur les commissions et instances consultatives ou délibératives françaises. Le Premier ministre a annoncé, dans le cadre du programme de modernisation de l'action publique, la suppression de 100 commissions administratives. Elle lui demande de bien vouloir préciser la mission, le budget alloué, et le nombre de personnels du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le comité national de l'organisation sanitaire et sociale (CNOSS) est une instance consultative prévue par la loi (articles L. 6121-7 et L. 6121-8 du code de la santé publique), qui comporte une section sanitaire et une section sociale, pouvant être réunies de manière séparée ou plénière. La section sanitaire est compétente pour donner un avis sur l'organisation et l'équipement sanitaire et notamment les projets de décrets portant conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement des activités de soins et des équipements matériels lourds, ainsi que sur les recours hiérarchiques exercés à l'encontre des schémas d'organisation des soins arrêtés par les agences régionales de santé et contre les décisions de ces agences relatives aux autorisations d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds. La section sociale est compétente notamment pour donner un avis sur les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux définies par décret, et sur les problèmes communs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux. Elle est également chargée d'une mission générale d'évaluation des besoins sociaux et médico-sociaux et de propositions relatives aux priorités pour l'action sociale et médico-sociale. Chaque section du comité se réunit environ six fois par an. Le CNOSS est actuellement présidé par un conseiller maître à la Cour des comptes, la suppléance est assurée par un conseiller d'Etat. Il comprend respectivement 49 membres au titre de la section sociale et 35 membres au titre de la section sanitaire. Ces membres sont des élus, et des représentants des organismes de sécurité sociale, d'établissements et de personnels du secteur sanitaire, social et médico-social et des personnalités qualifiées. Aucune rémunération ni indemnisation n'est versée aux membres. Le comité n'a aucun personnel en propre. Ainsi aucun budget n'est alloué à son fonctionnement. Le secrétariat de la section sociale est assuré par la direction générale de la cohésion sociale et celui de la section sanitaire par la direction générale de l'offre de soins, dans le cadre des attributions courantes respectives de ces directions. La réflexion menée dans le cadre de la modernisation de l'action publique a permis de mettre en avant les spécificités du CNOSS parmi les différentes instances consultatives relevant du ministère des affaires sociales et de la santé. Il a paru utile de conserver ce comité, qui trouve sa légitimité dans le caractère transversal de son champ d'intervention, sur

l'ensemble des secteurs sanitaire, social et médico-social. Cette compétence transversale trouve particulièrement son intérêt dans le cadre de l'objectif de décloisonnement des secteurs sanitaire et médico-social. En effet, si le CNOSS est composé de deux sections distinctes, l'une compétente sur le champ sanitaire et l'autre sur le champ social et médico-social, ces deux sections peuvent se réunir en formation plénière. Cette instance constitue par ailleurs un lieu de concertation privilégié avec chaque secteur sur les projets normatifs, un nombre important de membres étant représentants de groupements ou fédérations représentatifs des établissements et services.

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)

35514. – 6 août 2013. – Mme Véronique Louwagie* interroge M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le rapport remis le 15 juillet 2013 par M. Christophe Sirugue, député, au Premier ministre, portant sur la réforme des dispositifs de soutien aux revenus modestes, dans le cadre de la mise en œuvre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale. Dans ce rapport, il est proposé d'ouvrir le dispositif existant jusqu'à un niveau correspondant à 1,2 SMIC. Aussi, souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement pour cette proposition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)

35516. – 6 août 2013. – Mme Véronique Louwagie* appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le rapport remis le 15 juillet 2013 par M. Christophe Sirugue, député, au Premier ministre, portant sur la réforme des dispositifs de soutien aux revenus modestes, dans le cadre de la mise en œuvre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale. Dans ce rapport, il est proposé de prévoir une entrée dans le dispositif de soutien financier dès le 1^{er} euro de revenu d'activité. Aussi, souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement pour cette proposition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)

35517. – 6 août 2013. – Mme Véronique Louwagie* alerte M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le rapport remis le 15 juillet 2013 par M. Christophe Sirugue, député, au Premier ministre, portant sur la réforme des dispositifs de soutien aux revenus modestes, dans le cadre de la mise en œuvre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale. Dans ce rapport, il est proposé par ce dispositif de permettre à un nombre aussi élevé que possible d'actifs de franchir le seuil de pauvreté. Aussi, souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement pour cette proposition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)

35518. – 6 août 2013. – Mme Véronique Louwagie* interroge M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le rapport remis le 15 juillet 2013 par M. Christophe Sirugue, député, au Premier ministre, portant sur la réforme des dispositifs de soutien aux revenus modestes, dans le cadre de la mise en œuvre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale. Dans ce rapport, il est proposé de garantir la pérennité du soutien financier des travailleurs modestes. Aussi, souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement pour cette proposition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)

35520. – 6 août 2013. – Mme Véronique Louwagie* interroge M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le rapport remis le 15 juillet 2013 par M. Christophe Sirugue, député, au Premier ministre, portant sur la réforme des dispositifs de soutien aux revenus modestes, dans le cadre

de la mise en œuvre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale. Dans ce rapport, il est proposé aux travailleurs modestes un accompagnement adapté dans leur parcours professionnel. Aussi, souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement pour cette proposition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)

35522. – 6 août 2013. – Mme Véronique Louwagie* interroge M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le rapport remis le 15 juillet 2013 par M. Christophe Sirugue, député, au Premier ministre, portant sur la réforme des dispositifs de soutien aux revenus modestes, dans le cadre de la mise en œuvre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale. Dans ce rapport, il est proposé de fonder le calcul du complément financier individuel sur les revenus d'activité de chaque travailleur. Aussi, souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement pour cette proposition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)

35523. – 6 août 2013. – Mme Véronique Louwagie* interroge M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le rapport remis le 15 juillet 2013 par M. Christophe Sirugue, député, au Premier ministre, portant sur la réforme des dispositifs de soutien aux revenus modestes, dans le cadre de la mise en œuvre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale. Dans ce rapport, il est proposé de prévoir une condition d'éligibilité déterminée par les ressources du foyer. Aussi, souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement pour cette proposition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)

35527. – 6 août 2013. – Mme Véronique Louwagie* interroge M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le rapport remis le 15 juillet 2013 par M. Christophe Sirugue, député, au Premier ministre, portant sur la réforme des dispositifs de soutien aux revenus modestes, dans le cadre de la mise en œuvre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale. Dans ce rapport, il est proposé d'engager la réforme rapidement et la mettre en œuvre pour septembre 2014. Aussi, souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement pour cette proposition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le gouvernement a mis en place, depuis le 1^{er} janvier 2016, la prime d'activité en remplacement de la Prime pour l'emploi (PPE) et du RSA activité, en se fondant largement sur les analyses et proposition contenues dans le rapport remis par le député Christophe Sirugue au Premier ministre. Cette réforme a deux ambitions : - celle d'encourager l'activité en soutenant le pouvoir d'achat des travailleurs modestes, de façon simple et lisible, avec une prime mensuelle, dont le montant est étroitement lié aux revenus d'activité des bénéficiaires. Elle se déclenche dès le premier euro de revenu d'activité ; - celle d'ouvrir ce droit nouveau aux jeunes actifs qui s'insèrent dans l'emploi au prix, parfois, de contrats précaires et de temps partiels, synonymes de rémunérations modestes. Les jeunes travailleurs bénéficieront de l'intégralité de la prime d'activité. Plus de 4 millions d'actifs sont éligibles à la prime d'activité parmi lesquels 700 000 à un million de jeunes, pour une dépense annuelle de près de 4 milliards d'euros. Elle est réservée, sous conditions de ressources du foyer, aux personnes en activité professionnelle (à temps plein ou partiel), qu'elles soient salariées ou qu'elles exercent une activité indépendante, et ce dès le premier euro de revenu d'activité. Elle comporte une part individuelle, calculée en fonction du seul niveau de revenu d'activité des bénéficiaires, et une part prenant en compte la composition et les ressources de la famille. La prime d'activité est servie chaque mois par les Caisses d'allocations familiales. Elle repose sur des démarches allégées : une fois inscrits à la CAF, les bénéficiaires doivent déclarer tous les trois mois, par voie dématérialisée, leurs revenus d'activité et de remplacement perçus au cours du trimestre précédent. Avant chaque déclaration, l'échéance sera rappelée aux bénéficiaires. En outre, un simulateur des droits permet d'évaluer directement le montant de la prime, sur le fondement des données réelles si le salarié est déjà allocataire.

*Prestations familiales**(allocation de rentrée scolaire – versement – modalités)*

35863. – 13 août 2013. – **M. Dominique Baert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le calendrier de versement de l'allocation de rentrée scolaire aux familles modestes. Il plaide en effet pour que celle-ci soit versée au plus près des besoins générés par les enfants ou les adolescents concernés. Ainsi, s'il est légitime qu'une part de cette allocation soit versée aux familles à la rentrée de septembre pour faire face aux dépenses induites immédiatement par celle-ci (fournitures, cartable, vêtements et ou chaussures d'automne-hiver), sans doute serait-il très souhaitable qu'une autre partie de cette allocation soit versée un peu plus tard dans l'année scolaire (avant le printemps, vers les vacances de février ?), pour permettre aux familles de rééquiper leurs enfants à la veille du printemps, en particulier en matière de vêtements et ou de chaussures. Il lui demande donc si le Gouvernement partage cette analyse, et peut envisager de verser l'allocation de rentrée scolaire non plus en une seule fois, mais pour partie à la rentrée, et pour le solde vers février-mars. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Destinée à aider à couvrir les dépenses liées à la rentrée, l'allocation de rentrée scolaire (ARS) est versée, sous conditions de ressources, aux familles à revenus modestes qui ont des enfants scolarisés entre 6 et 18 ans. L'ARS est chaque année versée à près de 3 millions de familles, pour une dépense avoisinant 1,5 milliard d'euros. L'allocation de rentrée scolaire est une prestation populaire autant par la réalité de l'aide qu'elle apporte aux familles que par la simplicité du système. Pour cette raison, le gouvernement a mis en œuvre, dès la rentrée 2012, une revalorisation exceptionnelle de 25 % de cette prestation : elle permet aux familles bénéficiaires (environ la moitié des familles ayant des enfants scolarisés) de mieux assumer les frais liés à la rentrée scolaire, qu'ils soient directs ou indirects. Tout versement fractionné entraînerait une complexification du dispositif, nuirait à son efficacité et renchérirait ses coûts de gestion. Il convient par ailleurs de rappeler que l'ARS n'est pas la seule prestation sociale permettant de subvenir aux besoins des enfants. Il n'est donc pas prévu de faire évoluer le dispositif associé à l'ARS qui est attendue et utile aux familles pour faire face au coût de la rentrée scolaire.

*Politique sociale**(personnes âgées – dépendance – prise en charge – financement)*

39607. – 8 octobre 2013. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la prise en charge de la dépendance dans les territoires ruraux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

*Politique sociale**(personnes âgées – dépendance – prise en charge – financement)*

39608. – 8 octobre 2013. – **Mme Marietta Karamanli*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'évolution des budgets des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes. Le financement des EHPAD s'intègre désormais dans le cadre de conventions tripartites signées par les établissements, les conseils généraux et les ARS. Le budget des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) est composé de trois sections : la section soins, la section dépendance et la section hébergement. À chacune de ces sections correspond un financement particulier. La section soins, qui recouvre les prestations médicales et paramédicales nécessaires à la prise en charge des personnes âgées est financée par l'assurance maladie. La section dépendance recouvre les charges relatives aux prestations d'aide et de surveillance qui sont nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie. Elle est financée par le département par le truchement de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) qui assure la solvabilité des résidents leur permettant d'acquitter la part du tarif dépendance résultant de leur niveau de perte d'autonomie. Enfin, les charges relatives à la section hébergement, qui correspondent aux prestations hôtelières, de restauration, d'entretien, d'animation et d'administration sont à la charge des résidents. Les départements fixent un taux directeur (un pourcentage) d'évolution des tarifs « hébergement » des établissements publics qu'ils gèrent et des établissements conventionnés au titre de l'aide sociale aux personnes âgées ne pouvant payer la part leur incombant et des tarifs de la dépendance. Elle lui demande quelles sont les taux moyens et médian d'évolution constatés au titre de l'année 2013 et quelles mesures l'État entend prendre pour inciter ou soutenir les départements à maintenir un taux permettant aux dits établissements de garder des dépenses d'encadrement en personnel à un niveau pertinent au regard des besoins des personnes âgées accueillies, d'assurer les remplacements nécessaires et d'améliorer la qualification et la qualité des services et prestations. Elle souhaite savoir si une procédure de suivi ou d'alerte existe

mettant en évidence des écarts d'évolution des taux directeurs entre départements au plan régional ou national dont la persistance ou l'amplification seraient susceptibles de générer des problèmes structurels pour lesquels l'État pourrait être sollicité *in fine*.

Politique sociale

(personnes âgées – dépendance – prise en charge – financement)

44720. – 3 décembre 2013. – M. Michel Zumkeller* interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le financement de la dépendance. Il souhaite connaître les pistes envisagées par le Gouvernement.

Personnes âgées

(dépendance – APA – conditions d'attribution – montant)

50750. – 25 février 2014. – M. André Chassaigne* interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des personnes n'ayant d'autre choix que de résider en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Le placement de personnes en EHPAD a un coût élevé pour grand nombre de familles. Des dispositifs, telle que l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), viennent contribuer au financement de ces placements. Cependant, les conditions de versements de l'APA sont trop restrictives. Les coûts de ces établissements varient entre 1 500 euros et plus de 2 200 euros par mois, suivant la région. La moyenne est de 1 857 euros. Ces sommes exorbitantes entraînent certaines familles à vendre tout ou partie de leurs biens. Quand cela est insuffisant, les enfants ou petits-enfants sont eux aussi mis à contribution. Un couple, ayant travaillé toute sa vie avec 3 000 euros de retraite mensuels, se retrouva dans une situation financière des plus précaires lorsque le mari fut contraint, pour cause de maladie, d'être placé en EHPAD. En effet, le couple est contraint de financer à 90 % le coût du placement en structure spécialisée. Sur 3 000 euros, il reste 1 100 euros pour assurer les charges courantes, dont l'entretien de la maison où continue à résider l'épouse. Les enfants de ce couple de retraités sont donc mis à contribution à hauteur de 160 euros par mois. Cette situation, qui n'est pas la pire, pose la question du financement de ces structures d'accueil des personnes âgées. Les retraités, qui ont pour certains connu la guerre et qui ont travaillé toute une vie, créant de la richesse pour leur entreprise et la Nation, se retrouvent de plus en plus dans des situations précaires lorsque survient la maladie. Un dispositif moins restrictif que l'APA pourrait permettre d'appréhender une fin de vie plus sereine. Il lui demande de réfléchir à un dispositif permettant aux seniors d'appréhender plus sereinement le placement en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Personnes âgées

(établissements d'accueil – EHPAD – évolution budgétaire – perspectives)

54194. – 22 avril 2014. – M. Jean-Pierre Barbier* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'évolution des budgets des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD). Le financement des EHPAD s'intègre dans le cadre de conventions tripartites signées pour cinq ans par les établissements, les conseils généraux et les ARS. Le budget des EHPAD est composé de trois sections : la section « soins », la section « dépendance » et la section « hébergement ». À chacune de ces sections correspond un financement particulier. La section « soins », qui recouvre les prestations médicales et paramédicales nécessaires à la prise en charge des personnes âgées est financée par l'assurance maladie. La section « dépendance » recouvre les charges relatives aux prestations d'aide et de surveillance qui sont nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie. Elle est financée par le département par le truchement de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) qui assure la solvabilité des résidents leur permettant d'acquitter la part du tarif dépendance résultant de leur niveau de perte d'autonomie. Enfin, les charges relatives à la section « hébergement », qui correspondent aux prestations hôtelières, de restauration, d'entretien, d'animation et d'administration sont à la charge des résidents. Il s'avère que certaines conventions tripartites tardent à être actualisées. Ainsi, au fil du temps, en raison souvent de l'accueil de nouveaux résidents avec des difficultés de santé plus lourdes, les moyens humains et financiers tels que définis dans la convention, tendent à devenir de plus en plus contraints pour répondre de manière satisfaisante aux besoins des personnes âgées. Aussi, il souhaite savoir quelles sont ses intentions sur ce sujet.

*Santé**(maladie d'Alzheimer – prise en charge)*

55876. – 20 mai 2014. – M. **Philippe Le Ray*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le traitement des maladies neurodégénératives et plus particulièrement sur la maladie d'Alzheimer. L'association France Alzheimer, reconnue d'utilité publique dans le domaine de la maladie d'Alzheimer et des maladies apparentées, propose différentes pistes pour améliorer le parcours de soin notamment de diminuer le reste à charge des familles en établissement par le transfert des charges d'aides-soignants, d'aides médico-psychologiques et de psychologues à 100 % vers le tarif "soin" des EHPAD financé par l'assurance maladie. Il lui demande les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

*Personnes âgées**(établissements d'accueil – EHPAD – financement – Cour des Comptes – rapport)*

70429. – 2 décembre 2014. – M. **Philippe Armand Martin*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la recommandation formulée par la Cour des comptes tendant à généraliser à l'ensemble des établissements pour personnes âgées dépendantes et adultes handicapés, y compris ceux relevant de la compétence exclusive des départements, l'obligation de conclure des contrats d'objectifs et de moyens et de fixer les seuils de déclenchement de cette obligation pour en permettre la mise en œuvre. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ces intentions en l'espèce.

*Personnes âgées**(établissements d'accueil – EHPAD – financement – Cour des Comptes – rapport)*

70430. – 2 décembre 2014. – M. **Philippe Armand Martin*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la recommandation formulée par la Cour des comptes, dans son rapport sur le financement des établissements pour personnes âgées dépendantes et adultes handicapés tendant à conforter l'objectivité de la procédure de contractualisation par la mise au point rapide de référentiels de coûts des prestations à partir des études existantes.

*Personnes âgées**(établissements d'accueil – EHPAD – financement – Cour des Comptes – rapport)*

70431. – 2 décembre 2014. – M. **Philippe Armand Martin*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la recommandation formulée par la Cour des comptes dans son rapport sur le financement des établissements pour personnes âgées dépendantes et adultes handicapés tendant à simplifier les situations de co-financement des soins. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en l'espèce.

*Personnes âgées**(établissements d'accueil – EHPAD – financement – Cour des Comptes – rapport)*

70432. – 2 décembre 2014. – M. **Philippe Armand Martin*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la recommandation formulée par la Cour des comptes dans son rapport sur le financement des établissements pour personnes âgées dépendantes et adultes handicapés tendant à autoriser la modulation, par les départements, des tarifs d'hébergement des résidents en EHPAD, selon leur prise en charge ou non, au tarif de l'aide sociale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en l'espèce.

*Personnes âgées**(établissements – EHPAD – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

70860. – 9 décembre 2014. – M. **Jean-Jacques Guillet*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le financement des établissements pour personnes âgées dépendantes et adultes handicapés. La Cour des comptes recommande de généraliser à l'ensemble des établissements, y compris ceux relevant de la compétence exclusive des départements, l'obligation de conclure des contrats d'objectifs et de moyens, et fixer les seuils de déclenchement de cette obligation pour en permettre la mise en œuvre. Il lui demande de bien vouloir préciser si le Gouvernement entend suivre cette recommandation.

*Personnes âgées**(établissements – EHPAD – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

70861. – 9 décembre 2014. – M. Jean-Jacques Guillet* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le rapport de la Cour des comptes du 24 novembre 2014 sur le financement des établissements pour personnes âgées dépendantes et adultes handicapés. La Cour des comptes recommande de simplifier les situations de co-financement des soins dans les foyers d'accueil médicalisé (FAM), en rappelant le caractère forfaitaire du financement des soins ; et dans les conventions relatives aux ÉHPAD, en précisant les postes d'aides-soignants et d'aides médico-psychologiques financés par chacune des parties et en modifiant l'article R. 314-64 du code de l'action sociale et des familles pour substituer un renvoi à ces conventions à la règle actuelle de co-financement de ces postes. Il lui demande de bien vouloir préciser si le Gouvernement entend suivre cette recommandation.

*Personnes âgées**(établissements – EHPAD – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

70862. – 9 décembre 2014. – M. Jean-Jacques Guillet* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le rapport de la Cour des comptes du 24 novembre 2014 sur le financement des établissements pour personnes âgées dépendantes et adultes handicapés. La Cour des comptes recommande d'autoriser la modulation, par les départements, des tarifs d'hébergement des résidents en ÉHPAD, selon leur prise en charge ou non, au titre de l'aide sociale. Il lui demande de bien vouloir préciser si le Gouvernement entend suivre cette recommandation.

*Personnes âgées**(établissements – EHPAD – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

70863. – 9 décembre 2014. – M. Claude de Ganay* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le rapport n°70592 de la Cour des comptes sur le financement des établissements pour personnes âgées dépendantes et adultes handicapés. Dans ce rapport, la Cour préconise de généraliser à l'ensemble des établissements, y compris ceux relevant de la compétence exclusive des départements, l'obligation de conclure des contrats d'objectifs et de moyens, et de fixer les seuils de déclenchement de cette obligation pour en permettre la mise en œuvre. Il lui demande si le Gouvernement prévoit de mettre en œuvre cette recommandation.

*Personnes âgées**(établissements – EHPAD – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

70864. – 9 décembre 2014. – M. Claude de Ganay* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le rapport n°70592 de la Cour des comptes sur le financement des établissements pour personnes âgées dépendantes et adultes handicapés. Dans ce rapport, la Cour préconise de conforter l'objectivité de la procédure de contractualisation par la mise au point rapide de référentiels de coûts des prestations à partir des études existantes. Il lui demande si le Gouvernement prévoit de mettre en œuvre cette recommandation.

*Personnes âgées**(établissements – EHPAD – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

70865. – 9 décembre 2014. – M. Claude de Ganay* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le rapport n°70592 de la Cour des Comptes relatif au financement des établissements pour personnes âgées dépendantes et adultes handicapés. Dans ce rapport, la Cour préconise de simplifier les situations de co-financement des soins en rappelant le caractère forfaitaire du financement des soins dans les foyers d'accueil médicalisés (FAM). Il lui demande si le Gouvernement prévoit de mettre en œuvre cette recommandation.

*Personnes âgées**(établissements – EHPAD – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

70866. – 9 décembre 2014. – M. **Claude de Ganay*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le rapport n° 70592 de la Cour des comptes relatif au financement des établissements pour personnes âgées dépendantes et adultes handicapés. Dans ce rapport, la Cour préconise de simplifier les situations de co-financement des soins en précisant, dans les conventions relatives aux EHPAD, les postes d'aides-soignants et d'aides médico-psychologiques financés par chacune des parties, et en modifiant l'article R. 314-64 du code de l'action sociale et des familles pour substituer un renvoi à ces conventions à la règle actuelle de co-financement de ces postes. Il lui demande si le Gouvernement prévoit de mettre en œuvre cette recommandation.

*Personnes âgées**(établissements – EHPAD – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

70867. – 9 décembre 2014. – M. **Claude de Ganay*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le rapport n° 70592 de la Cour des comptes relatif au financement des établissements pour personnes âgées dépendantes et adultes handicapés. Dans ce rapport, la Cour préconise d'autoriser la modulation, par les départements, des tarifs d'hébergement des résidents en EHPAD, selon leur prise en charge ou non, au titre de l'aide sociale. Il lui demande si le Gouvernement prévoit de mettre en œuvre cette recommandation.

*Personnes âgées**(établissements – EHPAD – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

71405. – 16 décembre 2014. – M. **Charles-Ange Ginesy*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le financement des établissements, pour personnes âgées dépendantes et adultes handicapés. Dans le rapport du 11 septembre 2014, la Cour des comptes recommande d'autoriser la modulation, par les départements, des tarifs d'hébergement des résidents en ÉHPAD, selon leur prise en charge ou non, au titre de l'aide sociale. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

506

*Politique sociale**(personnes âgées – dépendance – prise en charge – perspectives)*

71433. – 16 décembre 2014. – M. **Pierre Morel-A-L'Huissier*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les personnes en perte d'autonomie bénéficiant d'une petite retraite résidant en établissement. Il souhaiterait connaître les solutions envisagées par le Gouvernement pour soutenir financièrement ces personnes et leurs familles.

*Personnes âgées**(établissements – EHPAD – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

72685. – 20 janvier 2015. – M. **Yannick Favennec*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les préoccupations exprimées par la Fédération nationale des associations et amis des personnes âgées et de leurs familles (FNAPAEF) concernant les prix d'hébergement dans les EHPAD, alors que la Cour des comptes préconise « d'autoriser la modulation par les départements du tarif hébergement à la charge des résidents des EHPAD, selon leur prise en charge ou non, au titre de l'aide sociale ». La FNAPAEF s'inquiète des conséquences de l'adoption de cette recommandation qui conduirait à libéraliser et à aligner les tarifs d'hébergements des établissements publics et associatifs à but non lucratif sur les tarifs d'hébergements pratiqués par les établissements privés. L'association dénonce l'application de cette recommandation qui se traduirait par des augmentations importantes des frais d'hébergement qui s'élèvent déjà en moyenne à 2 200 euros par mois. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur les intentions du Gouvernement en la matière.

*Personnes âgées**(établissements – EHPAD – coût – prise en charge)*

73369. – 3 février 2015. – M. **Guillaume Garot*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les inquiétudes exprimées par la Fédération nationale des associations et amis de personnes âgées et de leurs familles (FNAPAEF) au sujet du prix d'hébergement dans les EHPAD, suite à la recommandation de la Cour des comptes « d'autoriser la modulation par les départements du tarif hébergement à la charge des résidents des EHPAD, selon leur prise en charge ou non, au titre de l'aide sociale ». La FNAPAEF redoute les effets d'une telle mesure qui conduirait à libéraliser et à aligner les tarifs d'hébergements des établissements publics et associatifs à but non lucratif sur les tarifs d'hébergements pratiqués par les établissements privés. Les représentants des personnes âgées et de leurs familles alertent sur les conséquences de l'application de cette recommandation qui se traduirait par des augmentations des frais d'hébergement des personnes âgées pour les non bénéficiaires de l'aide sociale, avec un risque de pratiques discriminatoires en fonction du statut du résident, et rappellent que le montant mensuel de l'hébergement à la charge du résident, dans les établissements à but non lucratif, s'élève déjà à 2 200 euros. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement pour limiter le reste à charge des personnes concernées et permettant de répondre aux inquiétudes ainsi exprimées.

*Personnes âgées**(établissements – EHPAD – coût – prise en charge)*

73684. – 10 février 2015. – M. **Guillaume Larrivé*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'accès aux établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD). Dans certaines situations, l'hébergement dans un EHPAD est la seule solution pour permettre aux familles de faire face à la perte d'autonomie des personnes âgées. Or dans de nombreux cas, les revenus des personnes âgées ne parviennent pas à financer l'ensemble des frais d'hébergement en EHPAD, d'autant que les charges pesant sur les retraités ont augmenté (augmentation de la contribution sociale généralisée, de la contribution au remboursement de la dette sociale et de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie). Certaines personnes âgées et leurs familles ne peuvent donc plus avoir accès aux EHPAD faute de moyens financiers suffisants. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles mesures elle entend prendre afin de garantir l'accès aux EHPAD aux personnes âgées dépendantes malgré la hausse des charges pesant sur les retraités.

507

*Personnes âgées**(établissements – EHPAD – coût – prise en charge)*

75619. – 10 mars 2015. – M. **Jean-Jacques Candelier*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le coût de la dépendance. De nombreuses personnes sont en grande difficulté financière en raison du coût exorbitant du placement d'un proche en établissement d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour aider les personnes qui ne disposent d'aucune aide particulière, mais qui sont obligées de vivre dans la précarité en raison du coût important du placement en EHPAD.

*Personnes âgées**(établissements – EHPAD – tarification – réajustement annuel)*

75620. – 10 mars 2015. – **Mme Marie-Lou Marcel*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les conséquences de l'application du code de l'action sociale et de la famille relatives aux modalités de facturation des séjours en EHPAD. En effet, dans l'attente des budgets des conseils généraux, les séjours de l'année en cours sont facturés sur la base des tarifs moyens de l'année précédente et le réajustement se fait lors de la réception des budgets. À titre d'exemple, pour 2014 et le département de l'Aveyron, la régularisation s'est faite sur le seul mois de décembre, engendrant une hausse importante pour compenser le différentiel des autres mois. Cette hausse avoisine les 30 %. Cette situation est difficile à assumer pour certaines familles. De plus, la totalité des augmentations est applicable aux résidents, même s'ils n'ont été présents qu'une partie de l'année, voire un ou deux mois. Il n'y a pas d'ajustement des tarifs *au prorata* du temps de présence dans l'établissement. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ces sujets.

*Personnes âgées**(établissements – EHPAD – coût – prise en charge – Cour des comptes – recommandations)*

80194. – 26 mai 2015. – M. Michel Zumkeller* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les préoccupations exprimées par la Fédération nationale des associations et amis des personnes âgées et de leurs familles (FNAPAEF) concernant les prix d'hébergement dans les EHPAD, alors que la Cour des comptes préconise « d'autoriser la modulation par les départements du tarif hébergement à la charge des résidents des EHPAD, selon leur prise en charge ou non, au titre de l'aide sociale ». La FNAPAEF s'inquiète des conséquences de l'adoption de cette recommandation qui conduirait à libéraliser et à aligner les tarifs d'hébergements des établissements publics et associatifs à but non lucratif sur les tarifs d'hébergements pratiqués par les établissements privés. L'association dénonce l'application de cette recommandation qui se traduirait par des augmentations importantes des frais d'hébergement qui s'élèvent déjà en moyenne à 2 200 euros par mois. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur les intentions du Gouvernement en la matière.

*Personnes âgées**(établissements – EHPAD – coût – prise en charge)*

80538. – 2 juin 2015. – M. François Sauvadet* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le reste à charge supporté par les familles dans le cas d'hospitalisation en EHPAD. Le reste à charge représente près de 60 % du budget global des EHPAD faisant ainsi porter sur les familles une dépense considérable qui ne permet ni d'équilibrer les finances des établissements ni d'améliorer l'offre de soin. Il lui demande donc si elle entend faire baisser le reste à charge portant sur les familles et les mesures qu'elle entend mettre en œuvre afin d'améliorer les conditions de séjour en EHPAD.

*Personnes âgées**(établissements – EHPAD – tarification – réajustement annuel)*

80540. – 2 juin 2015. – M. René Rouquet* interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les dispositions du code de l'action sociale et de la famille relatives aux modalités de facturation des séjours en EHPAD. Dans l'attente de l'adoption des budgets des Conseils généraux, les séjours de l'année en cours sont facturés sur la base des tarifs moyens de l'année précédente - un réajustement ayant lieu par la suite. Toutefois, celui-ci peut engendrer une hausse importante - de l'ordre d'environ 30 % - afin de compenser le différentiel des autres mois, ce qui peut être difficile à assumer pour certaines familles. De plus, il est inique que l'augmentation soit répercutée à tous les résidents, même à ceux qui n'ont été présents dans l'établissement qu'une partie de l'année, sans application d'un *prorata temporis*. Il voudrait connaître la position du Gouvernement sur ces sujets.

*Personnes âgées**(établissements d'accueil – EHPAD – financement)*

80541. – 2 juin 2015. – M. Jean-Luc Bleunven* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le plan de solidarité grand âge de 2006. Ce plan était décliné autour de 5 axes stratégiques. La fédération nationale des associations et des amis de personnes âgées et de leurs familles regrette qu'à ce jour ces 5 grands axes n'aient pas été concrétisés. La loi dite « d'adaptation de la société française au vieillissement » favorise le maintien des personnes dépendantes à domicile. Cependant, la FNAPAEF craint que les moyens financiers développés pour soutenir les dispositifs prévus par cette loi soient en-deçà des besoins réels. En outre elle regrette que la question des EHPAD et de leur viabilité financière à moyen et long terme ait été insuffisamment traitée. Il lui demande donc quelle sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour maîtriser le coût de l'hébergement en EHPAD pour les résidents et leurs familles. – **Question signalée.**

*Personnes âgées**(établissements – EHPAD – tarification – réajustement annuel)*

82181. – 23 juin 2015. – M. André Schneider* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les dispositions du code de l'action sociale et de la famille relatives aux modalités de facturation des séjours en EHPAD. Dans l'attente de l'adoption des budgets des conseils

départementaux, les séjours de l'année en cours sont facturés sur la base des tarifs moyens de l'année précédente - un réajustement ayant lieu par la suite. Cependant, celui-ci peut engendrer une hausse importante de l'ordre d'environ 30 % afin de compenser le différentiel des autres mois. Cela peut se révéler difficile à assumer pour certaines familles. De plus le fait que l'augmentation soit répercutée à tous les résidents, même à ceux qui n'ont été présents dans l'établissement qu'une partie de l'année, sans application d'un *prorata temporis* leur semble bien injuste. Aussi lui demande-t-il quelles sont les intentions du Gouvernement sur cette problématique.

Personnes âgées

(établissements d'accueil – EHPAD – tarifications – perspectives)

87347. – 18 août 2015. – M. **Hervé Féron*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la réforme de la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD). Une telle réforme est aujourd'hui nécessaire car la situation est devenue difficilement soutenable financièrement, non seulement pour les gestionnaires de ces établissements, qui accueillent toujours plus de personnes âgées (de plus en plus dépendantes), mais aussi et surtout pour les 500 000 personnes hébergées qui doivent s'acquitter d'un reste à charge très important (selon le dernier observatoire de l'organisme « Cap Retraite », loger dans ce type de résidence représenterait 106 % des ressources des pensionnés !). Les départements, eux aussi, font face à des dépenses croissantes, car ce sont eux qui prennent en charge l'allocation personnalisée à l'autonomie en établissement (APA-E). Estimées à 2 270 millions d'euros en 2014, les dépenses liées à l'APA-E augmentent au rythme de 5 % chaque année, alors même que le nombre de bénéficiaires n'augmente, lui, que de 1 %. Dans un référé rendu public le 24 novembre 2014, la Cour des comptes a donc pointé la nécessité de réformer le système de financement des EHPAD, et formulé d'ambitieuses recommandations permettant d'y parvenir (comme par exemple la mise en place de référentiels de coût opposables, ou encore la prise en charge intégrale des dépenses d'hébergement par l'aide sociale). À la suite de cela, un groupe de travail a été chargé par Mme la ministre de réfléchir à la mise en œuvre d'une réforme de la tarification des EHPAD. Les conclusions de ce groupe de travail devraient être reprises dans des amendements gouvernementaux au projet de loi relatif à l'adaptation de notre société au vieillissement de la population, examiné en seconde lecture à l'Assemblée nationale au mois de septembre 2015. Or, la réforme telle qu'elle est proposée suscite des interrogations chez certains acteurs du secteur, notamment l'Association nationale des centres hospitaliers locaux (ANCHL). L'ANCHL a en effet appris que le Gouvernement était actuellement en discussion avec l'Assemblée des départements de France (ADF) au sujet de certaines propositions qui pourraient se révéler néfastes pour l'emploi du secteur et la prise en charge des résidents. D'une part, l'ANCHL craint que les EHPAD publics ne se retrouvent lésés par la réforme envisagée, qui ne tient qu'insuffisamment compte des contraintes spécifiques qui sont les leurs (notamment le fait de devoir suivre la grille salariale de la fonction publique hospitalière, ce qui engendre des coûts non négligeables). La proposition de l'ADF d'appliquer un « tarif dépendance » départemental moyen ne tenant pas compte de ces spécificités pourrait ainsi désavantager les EHPAD publics, alors même qu'ils proposent des prestations de qualité souvent supérieure à la moyenne. Mais surtout, l'ANCHL s'inquiète de la proposition de l'ADF de réformer le « tarif hébergement » et le « tarif dépendance », qui pourrait mener à une inégalité de traitement entre résidents des EHPAD, selon qu'ils bénéficient de l'aide sociale à l'hébergement ou pas. En effet, si la proposition de l'ADF était retenue, le président du conseil départemental déciderait du « tarif hébergement » pour les personnes habilitées à l'aide sociale, avec le risque que celui-ci soit revu à la baisse et donc que le prix arrêté par le directeur d'EHPAD pour les résidents ne bénéficiant pas de l'aide sociale soit beaucoup plus élevé (de manière à couvrir les charges de l'établissement). M. Hervé Féron ne pouvant accepter que cette réforme du financement des EHPAD se traduise par une augmentation du reste à charge des résidents non bénéficiaires de l'aide sociale, ce qui serait en contradiction totale avec le principe de solidarité universelle, il attire son attention sur la nécessité de s'opposer à cette proposition de l'ADF. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Personnes âgées

(établissements d'accueil – EHPAD – tarifications – perspectives)

89936. – 6 octobre 2015. – M. **Yannick Favennec*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les préoccupations exprimées par la Fédération nationale des associations et amis des personnes âgées et de leurs familles (FNAPAEF) concernant les prix d'hébergement dans les EHPAD, alors que la Cour des comptes préconise « d'autoriser la modulation par les départements du tarif hébergement à la charge des résidents des EHPAD, selon leur prise en charge ou non, au titre de l'aide sociale ». La FNAPAEF s'inquiète des conséquences de l'adoption de cette recommandation qui conduirait à libéraliser et à aligner les tarifs

d'hébergements des établissements publics et associatifs à but non lucratif sur les tarifs d'hébergements pratiqués par les établissements privés. L'association dénonce l'application de cette recommandation qui se traduirait par des augmentations importantes des frais d'hébergement qui s'élèvent déjà en moyenne à 2 200 euros par mois. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle réponse elle entend apporter aux préoccupations des représentants des personnes âgées et de leur famille.

Réponse. – La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a été élaborée à l'issue d'une large concertation avec l'ensemble des acteurs concernés afin de répondre à une demande forte de nos concitoyens et d'anticiper les conséquences du vieillissement de la population sur la vie sociale et les politiques publiques dans leur ensemble. En effet, en 2060, un tiers des Français aura plus de 60 ans. Les personnes âgées de plus de 85 ans seront près de 5 millions, contre 1,4 million aujourd'hui. Dans ce contexte, le Gouvernement, conscient de l'ensemble des problématiques liées aux EHPAD (tarification, reste à charge ...), a souhaité lancer ce chantier associant l'ensemble des représentants du secteur, l'assemblée des départements de France ainsi que des associations représentant les personnes âgées en situation de perte d'autonomie. A l'issue de ces travaux, des propositions ont été introduites dans la loi d'adaptation de la société au vieillissement privilégiant la transparence, l'information des résidents, la contractualisation et l'encadrement de l'évolution des tarifs à d'autres dispositions qui ont pu être avancées. Ainsi, l'article 58 de la loi prévoit la généralisation des contrats d'objectifs et de moyens, qui va permettre notamment de simplifier les modalités d'allocations de ressources des établissements. Lorsqu'un gestionnaire gère plusieurs établissements situés dans le même département, ce contrat est conclu pour l'ensemble des établissements (EHPAD, maison d'accueil spécialisée, foyer d'accueil médicalisé, service de soins infirmiers à domicile ...). Sous réserve de l'accord des présidents des Conseils départementaux concernés, il peut également inclure les établissements situés dans d'autres départements de la même région. En mettant fin, à terme, aux reprises de résultat, cette réforme permettra à des centaines d'établissements de réaffecter un excédent de la section « soins » à une modération du tarif hébergement. Par ailleurs, la loi garantit désormais aux personnes hébergées en EHPAD un socle minimal de prestations. Il comprend une liste de services que chaque établissement devra assurer en matière d'hébergement (c'est-à-dire pour l'accueil hôtelier, la restauration, le blanchissage, l'animation et la vie sociale, l'administration générale). Le tarif d'hébergement communiqué par chaque établissement devra inclure le prix de ces prestations. Cette disposition garantit aux résidents une prise en charge sans surcoût et adaptée à leurs besoins essentiels. Elle permet aux familles à la recherche d'un établissement de comparer les prix proposés par chaque établissement sur la base d'un socle commun. Tous les prix proposés seront affichés courant 2016 sur le site www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr, qui offre déjà aux résidents la possibilité d'identifier leurs aides et de calculer leur reste à charge. Un autre décret définit les règles de la revalorisation annuelle des prix pratiqués pour l'hébergement. Désormais, ce taux sera calculé en prenant en compte, de façon égale, l'évolution des charges des gestionnaires et l'évolution des pensions de base. Cette mesure d'encadrement garantit des tarifs plus adaptés au pouvoir d'achat des résidents, tout en tenant compte de la réalité des dépenses des gestionnaires. Ces nouvelles mesures complètent les aides préexistantes qui venaient déjà atténuer le reste à charge des résidents : - Par le biais de réductions d'impôts, pour les résidents imposables sur le revenu, au titre des dépenses d'hébergement et de dépendance (une fois déduite l'allocation personnalisée d'autonomie). Le plafond des dépenses déductible est fixé à 10 000€. La réduction d'impôts est égale à 25 % des dépenses. Cette réduction permet à une grande partie des personnes âgées hébergées en établissement et imposables sur le revenu de ne plus être soumises à l'impôt sur le revenu, et, par conséquent, de bénéficier d'un taux de CSG réduit. - Au même titre que les personnes âgées qui se trouvent à leur domicile peuvent bénéficier d'aides au logement, les personnes âgées dépendantes hébergées dans un EHPAD peuvent prétendre, sous conditions de ressources, à des aides au logement. Elles sont de deux sortes : l'allocation de logement (AL) et les aides personnalisées au logement (APL) si l'EHPAD dans lequel il réside est conventionné au titre de l'APL. - Enfin, la principale est l'aide sociale à l'hébergement consistant dans le paiement par le département de la part des frais de séjour non couverte par la contribution du résident et de ses obligés alimentaires. Les sommes versées au titre de l'aide sociale à l'hébergement font l'objet d'un recours en récupération dès le premier euro. Ce sont un peu plus de 110 000 personnes qui bénéficient de l'aide sociale pour un montant de 1,9 Mds € en dépenses brutes et de 1,04 Mds € en dépenses nettes (données ODAS). Elle est attribuée une fois toutes les aides publiques attribuées. Ce sont les personnes dont les revenus sont les plus faibles qui y ont recours. Il n'est pas prévu de permettre aux conseils départementaux de moduler le tarif hébergement selon qu'ils sont ou non bénéficiaires de l'aide sociale. Par ailleurs, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 prévoit également de généraliser les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et le financement en dotation globale pour les établissements pour personnes handicapées. Cette mesure apportera aux établissements des souplesses leur permettant de mettre en place une réponse adaptée pour tous.

*Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières – montant – accidents du travail)*

44033. – 3 décembre 2013. – M. Dominique Le Mèner* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur une éventuelle réduction des indemnités des victimes d'accidents du travail, versées par la sécurité sociale. En effet, la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM), a adressé aux médecins-conseils des caisses primaires une « lettre-réseau » qui leur recommande des taux d'incapacité différents et souvent inférieurs à ceux prévus par le barème indicatif officiel. De même, il semblerait que ces médecins-conseils, chargés de statuer sur l'indemnisation des rechutes d'accident du travail, soient incités à refuser le plus souvent possible l'octroi d'indemnités journalières dès lors que la consolidation a été prononcée à une date antérieure. Tous ces agissements vont à l'encontre des intérêts des victimes d'accidents du travail, et il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle entend prendre afin de remédier à cette situation.

*Risques professionnels
(accidents du travail – indemnisation – incapacité – barème)*

44790. – 3 décembre 2013. – Mme Isabelle Le Callennec* attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'indemnisation des victimes d'accident du travail. La CNAM (caisse nationale d'assurance maladie) a adressé, fin décembre 2010, aux médecins conseils des caisses primaires une lettre-réseau, proposant des aides à la décision pour évaluer l'incapacité permanente d'un salarié à la suite d'un accident lié à son travail ou à une maladie. Or il semblerait que ce document recommande aux médecins-conseils des taux d'incapacité différents et généralement inférieurs à ceux prévus par le barème indicatif officiel, réduisant de fait l'indemnisation des victimes. Elle lui demande comment le Gouvernement entend répondre à cette situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Risques professionnels
(accidents du travail – indemnisation – incapacité – barème)*

45784. – 10 décembre 2013. – Mme Danielle Auroi* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la réduction des indemnisations des victimes d'accident du travail. Le numéro d'octobre 2013 du magazine spécialisé *Santé et travail* dévoile dans l'un de ses articles l'existence d'un barème parallèle mis en place « en catimini » par la CNAM, qui aurait pour effet une diminution des indemnisations accordées aux personnes victimes d'accident du travail. La direction des risques professionnels de la Caisse nationale d'assurance-maladie à travers une lettre réseau destinée aux médecins conseils recommanderait ainsi de fixer des taux d'incapacité en deçà de ceux prévus par le barème indicatif officiel. Au vu des allégations portées par l'association de défense des victimes de la sécurité sociale et la FNATH, cette baisse des indemnisations permettrait de faire des économies pour les employeurs et pour l'assurance maladie, au détriment des victimes. Aussi, elle lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour que le taux d'incapacité des victimes soit maintenu conformément au barème officiel et que les droits des victimes d'accident du travail soient pleinement reconnus.

Réponse. – Les victimes d'un accident ou d'une maladie d'origine professionnelle ont droit, dès la consolidation de leur état, à des prestations d'incapacité permanente partielle ou totale (indemnité en capital lorsque l'incapacité est inférieure à 10 %, rente dans le cas contraire). Cette incapacité est exprimée par un taux proposé par le médecin-conseil de la caisse, d'après un barème d'invalidité que le législateur a voulu indicatif, et qui tient compte de la nature de l'infirmité, de l'état général, de l'âge, des facultés physiques et mentales, de l'aptitude et de la qualification professionnelle (article L. 434-2 du code de la sécurité sociale). Il existe un barème pour les accidents du travail (instauré en 1982 et remanié en 1993) et un autre pour les maladies professionnelles (créé en 1989 par lettre ministérielle et officialisé par décret du 27 avril 1999). Ces barèmes prévoient, pour certains déficits fonctionnels, un taux déterminé et, dans la plupart des cas, des fourchettes. Mais, quoi qu'il en soit, le médecin chargé de l'évaluation garde, lorsqu'il se trouve devant un cas dont le caractère lui paraît particulier, l'entière liberté de s'écarter des chiffres du barème ; il doit simplement exposer clairement les raisons qui l'y ont conduit. Constatant néanmoins, en 2007, des disparités de pratiques entre médecins-conseil qui ne paraissaient pas fondées, notamment s'agissant des troubles musculo-squelettiques comme par exemple le syndrome du canal carpien, la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) a effectivement diffusé fin 2010, dans le cadre de son plan de contrôle interne, un document d'aide à l'évaluation de l'incapacité permanente relative à certaines pathologies pour contribuer à l'harmonisation de ces pratiques afin de garantir l'équité de traitement des assurés sociaux sur le territoire. Ce document a été élaboré par des représentants de médecins-

conseil, après un long travail de concertation. Il n'a pas pour objet ni pour effet de remettre en cause l'indépendance dont dispose le médecin-conseil pour apprécier, sous le contrôle des juridictions compétentes, l'état d'incapacité permanente. La convention d'objectifs et de gestion conclue pour la période 2014-2017, entre l'Etat et la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles, prévoit au demeurant la réalisation par l'Etat des travaux nécessaires à l'actualisation de ces barèmes indicatifs afin de tenir compte notamment de l'évolution des techniques médicales et des métiers.

Santé

(cancer – plan cancer 2009-2013)

44801. – 3 décembre 2013. – **Mme Isabelle Le Callennec** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le bilan du plan cancer 2009-2013. La vaccination pour la prévention du cancer du col de l'utérus a connu une diminution en 2012. Elle lui demande comment le Gouvernement entend relancer cette vaccination.

Réponse. – Le cancer du col de l'utérus est le plus souvent consécutif à une infection par voie sexuelle par le papillomavirus humain (HPV). Cette infection très fréquente persiste dans 10 % des cas et entraîne des lésions précancéreuses du col qui peuvent évoluer vers un cancer 10 à 15 ans après l'infection. En France, le cancer invasif du col utérin, avec une incidence d'environ 3 000 nouveaux cas estimés en 2012, est au 11^{ème} rang des cancers féminins, et au 12^{ème} rang des décès par cancers féminins (1,7 %). Les taux d'incidence et de mortalité de ce cancer diminuent grâce à une amélioration des conditions d'hygiène pour les générations les plus anciennes et au dépistage individuel qui s'est développé dans les années 1960, pour les plus jeunes. La stratégie de prévention globale du cancer du col de l'utérus s'appuie sur le dépistage par frottis cervico-utérin et sur la vaccination, conformément aux avis rendus par le Haut conseil de la santé publique et la Haute Autorité de santé. La Haute autorité de santé (HAS) a publié par ailleurs en juillet 2010 un rapport intitulé « État des lieux et recommandations pour le dépistage du cancer du col de l'utérus en France ». Depuis avril 2013, la vaccination contre le HPV est recommandée pour toutes les jeunes filles âgées de 11 à 14 ans et en rattrapage chez les jeunes filles de 15 à 19 ans non encore vaccinées. La vaccination réduit fortement le risque de cancer du col de l'utérus et est d'autant plus efficace que les jeunes filles n'ont pas encore été exposées au risque d'infection. Elle ne remplace pas le dépistage régulier par frottis à partir de 25 ans, ces deux moyens d'action étant complémentaires. A la suite d'une saisine du ministère chargé de la santé, le Haut conseil de la santé publique (HCSP) a confirmé en juillet 2014 l'intérêt de cette vaccination. Le troisième plan cancer prévoit la mise en œuvre d'un programme national de dépistage organisé pour toutes les femmes de 25 à 65 ans. Ce programme garantira une prise en charge totale par l'assurance maladie avec dispense d'avance de frais, ainsi que le renforcement de la vaccination contre le HPV. Des actions d'information et de sensibilisation de la population sont également prévues.

512

Justice

(Cour des comptes – rapport annuel 2014 – conclusions)

51152. – 4 mars 2014. – **M. Philippe Le Ray** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les recommandations formulées par la Cour des comptes dans son rapport annuel 2014. Les magistrats de la rue Cambon préconisent, dans le chapitre consacré à la fiscalité liée au handicap, de rationaliser la présentation des dépenses fiscales participant à la politique en faveur des personnes handicapées, notamment par leur regroupement au sein du programme n° 157 et une meilleure articulation de leur présentation avec celles des dépenses budgétaires relevant de la même politique. Il lui demande les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – Le ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes partage le sens et les ambitions de la recommandation émise par la Cour des comptes. Dans le domaine des dépenses fiscales, l'articulation entre présentation des dépenses fiscales et budgétaires est rendue malaisé par le cadre imposé pour l'élaboration du Projet annuel de performance (PAP).

Bioéthique

(procréation avec donneur – condition de procréation antérieure – suppression – application)

51476. – 11 mars 2014. – **Mme Pascale Got*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la publication du décret devant permettre la levée de la condition de procréation antérieure de la part des donneurs de gamètes. Le don d'ovocytes permet aujourd'hui à des couples en âge de procréer mais nécessitant une assistance médicale à la procréation avec un tiers donneur de devenir parents. Ce don est indispensable pour ces

couples, que ce soit pour remédier à une infertilité médicalement diagnostiquée de l'un des membres du couple ou pour éviter la transmission à l'enfant ou à un membre du couple de maladies particulièrement graves. En France, les délais d'attente pour un couple ayant besoin d'un don peuvent aller jusqu'à plusieurs années. La loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique, modifiée en juillet 2011 pourrait permettre de réduire ces délais insupportables pour les personnes concernées en ouvrant aux femmes n'ayant pas encore eu d'enfants la possibilité de donner leurs ovocytes. Cependant, le décret d'application de cette disposition, pris sur le fondement de l'article L. 1244-9 du code de la santé publique n'a toujours pas été publié. Elle lui demande dans quel délai sera pris ce décret.

Bioéthique

(procréation avec donneur – ovocytes – dons – décret – publication)

85669. – 28 juillet 2015. – M. **Sylvain Berrios*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le décret d'application de la loi bioéthique n° 2011-814, particulièrement en son article 29. Cela fait maintenant quatre ans que la loi bioéthique a été votée. Son article 29, bien que portant sur un sujet crucial - à savoir la possibilité pour les femmes majeures sans enfant de faire don de leurs ovocytes - n'a toujours pas eu la possibilité de voir son décret d'application entrer en vigueur. Il permettrait pourtant à de nombreux projets de famille de se concrétiser en augmentant le nombre de donneurs. Il désirerait alors savoir quand l'article 29 pourra enfin être appliqué.

Réponse. – En France, les dons de gamètes (ovocytes ou spermatozoïdes) sont encore trop peu nombreux pour répondre aux besoins des couples infertiles. Le don était jusqu'à présent réservé aux personnes ayant déjà procréé. Le décret n° 2015-1281 du 13 octobre 2015, publié au JO de la République du 15 octobre 2015, élargit aux adultes qui n'ont pas eu d'enfants la possibilité de donner leurs gamètes pour augmenter le nombre de donneurs et aider davantage de couples infertiles à devenir parents. Désormais, toute femme de 18 à 37 ans et tout homme de 18 à 45 ans en bonne santé pourra se porter candidat au don d'ovocytes ou de spermatozoïdes. En outre, un donneur qui n'a pas eu d'enfant aura la possibilité de bénéficier ultérieurement d'une partie des gamètes donnés, seulement s'il devient infertile. Cette avancée aidera de nombreux couples stériles à devenir parents. Elle respecte l'esprit du don, qui est d'agir par solidarité et générosité.

Retraites : généralités

(pensions de réversion – secteur public – secteur privé – disparités)

51858. – 11 mars 2014. – **Mme Cécile Untermaier*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conditions de perception de la pension de réversion pour les couples de fonctionnaires. Des personnes isolées à la suite du décès de leur conjoint se retrouvent particulièrement pénalisées par le dispositif en vigueur qui conditionne dans certains cas le versement de cette pension à l'époux survivant à une certaine durée de mariage. Cette règle restrictive crée une distorsion manifeste entre le régime applicable à la fonction publique et celui applicable au secteur privé, lequel n'impose pas de condition liée à la durée du mariage. Ainsi, des concubins de longue date qui se sont mariés moins de quatre ans avant le décès de l'un d'entre eux sans avoir eu d'enfants, ne sont pas éligibles à ce droit si le conjoint décédé était fonctionnaire ; en revanche, ils le sont si le conjoint décédé était au contraire salarié de droit privé. Par ailleurs, la situation soulève la question plus générale de la place réservée aux concubins de longue date et aux pacsés en cas de décès du partenaire. Force est de constater qu'en l'état, le droit positif en matière de réversion ne répond plus aux attentes de la société, le mariage restant encore aujourd'hui le statut le plus protecteur pour un couple alors qu'il n'est plus forcément le premier choix pour beaucoup de Français. Un conjoint survivant peut par conséquent prétendre à une pension de réversion s'il était marié depuis cinq ans quand un concubin qui a vécu en union libre pendant quarante ans en est privé. Aussi, elle lui demande si, dans le cadre de la réflexion menée autour d'une harmonisation des règles relatives aux pensions de réversion évoquée par l'article 24 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, le Gouvernement prévoit de mettre fin à la différence de traitement qui s'opère entre les régimes privé et public, voire d'aller au-delà, en élargissant les droits à réversion à des situations de PACS et de concubinages de longue date.

*Retraites : généralités**(pensions de réversion – bénéficiaires – réglementation)*

73760. – 10 février 2015. – M. Jean-David Ciot* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les modalités d'attribution des pensions de réversion aux conjoints survivants de fonctionnaires décédés, dans le cadre de couples pacsés. Au décès du fonctionnaire, le conjoint ou l'ex-conjoint peut bénéficier de cette pension, sous certaines conditions, à hauteur de 50 % de la retraite de base dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier la personne décédée. En cas de remariage, la pension est partagée entre le conjoint et les ex-conjoints ayant droit à une pension au prorata des années de vie commune. S'il est déjà possible de débattre sur la légitimité d'une réversion aux ex-conjoints qui ont, de fait, rompu formellement leur relation avec la personne décédée, la situation se complique significativement pour les couples pacsés. En effet, dans un couple pacsé, le survivant ne peut prétendre à une pension, celle-ci étant réservée aux couples mariés. Cette interprétation a été confirmée par un jugement de la Cour de cassation en date du 23 janvier 2014, différenciant, dans ce cas de figure, couples pacsés et couples mariés. Cette situation interroge ainsi la justice de ce système de réversion, qui vient pénaliser des couples réels et durables, et introduit une inégalité de droit difficilement compréhensible. Il est ainsi possible qu'un ex-conjoint survivant ayant divorcé d'une personne décédée depuis plus de 15 ans bénéficie d'une réversion alors que le conjoint vivant depuis des années avec cette personne dans le cadre d'un pacs ne bénéficie d'aucune aide. Il souhaite ainsi savoir si le Gouvernement partage ce diagnostic et étudie la possibilité d'amender le droit afin de corriger la situation des couples pacsés dans un sens plus égalitaire et plus juste.

Réponse. – La pension de réversion est réservée aux personnes mariées ou qui ont été mariées à l'assuré. Les personnes liées par un PACS ne sont en effet pas dans une situation identique à celle des conjoints, notamment du point de vue des obligations respectives entre membres du couple. A titre d'exemple, les partenaires s'engagent à une aide matérielle et à une assistance réciproque, alors que les conjoints se doivent fidélité, secours et assistance. Dès lors, le législateur peut fixer des règles différentes pour ces catégories de personnes sans contrevenir au principe d'égalité (arrêts du Conseil d'Etat des 28 juin 2002 et 6 décembre 2006). Dans sa décision du 29 juillet 2011 portant sur une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) relative à l'exclusion des couples non mariés de la réversion, le conseil constitutionnel a considéré que, compte tenu des différences entre les trois régimes de vie de couple (concubinage, pacs et mariage), la différence de traitement quant au bénéfice de la pension de réversion entre couples mariés et couples non mariés ne méconnaissait pas le principe d'égalité. La loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe permet aux couples homosexuels d'accéder au mariage et par conséquent à la réversion, ce qui leur était impossible auparavant. Dès lors, tout couple peut choisir entre le mariage, le pacs ou le concubinage. Chaque mode d'union implique des obligations mais aussi des droits différents.

*Retraites : régime général**(annuités liquidables – périodes d'activité à l'étranger – réglementation)*

53838. – 15 avril 2014. – M. Thierry Mariani interroge M. le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social sur la situation des Français établis en Australie au regard de la prise en compte dans le calcul de leur retraite des trimestres travaillés en Australie. En effet, en l'absence d'accord de sécurité sociale entre la France et l'Australie, les périodes d'activité sur le sol australien ne sont pas prises en compte lors de l'ouverture de droits à une pension vieillesse en France. Or force est de constater que la présence française en Australie ne cesse de croître. Par conséquent, de plus en plus de compatriotes français ayant travaillé en Australie sont pénalisés dans le cadre d'un retour en France. Certains Français établis en Australie considèrent qu'il s'agit d'un facteur déterminant qui empêche un éventuel retour en France. Ainsi, notre pays se prive de forces vives qui ont développé de véritables compétences à l'étranger, et dont les entreprises françaises pourraient bénéficier. Il souhaiterait donc connaître l'intention du Gouvernement pour remédier à cette situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Compte tenu des liens économiques et des flux de personnes qui se développent entre la France et l'Australie, ainsi que de la forte attente des expatriés et des entreprises françaises pour la conclusion d'un accord de sécurité sociale, le Gouvernement a entrepris des négociations en ce sens avec l'Australie. Deux sessions se sont ainsi tenues respectivement à Canberra, début mars 2008, et à Paris, fin avril 2010, mais n'ont pas permis d'aboutir. En effet, la recherche d'un accord équilibré qui soit bénéfique à l'ensemble des Français s'est avérée complexe, l'Australie souhaitant limiter le bénéfice de l'accord aux seules personnes titulaires d'un droit de séjour permanent. Or, les Français travaillant en Australie sont dans leur grande majorité des personnes qui bénéficient

de titres de travail de courte durée. Le Gouvernement français est cependant disposé à reprendre des échanges avec le Gouvernement australien sur ce sujet. Dans ce contexte, les Français établis en Australie qui souhaitent s'ouvrir des droits à retraite auprès du régime général ont la possibilité d'adhérer à la Caisse des Français de l'étranger (CFE). La CFE gère en effet, pour le compte de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), l'assurance volontaire vieillesse (AVV) des travailleurs Français expatriés. Ont ainsi la faculté de s'assurer volontairement contre le risque vieillesse les anciens assurés d'un régime obligatoire de retraite, dans la mesure où ils justifient qu'ils relevaient de ce régime depuis au moins six mois et à condition de déposer leur demande d'adhésion à la CFE dans un délai de six mois. Ont également la faculté de s'assurer les personnes qui ont été à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire d'assurance maladie pendant une durée de cinq ans.

Santé

(hépatite C – traitement – mise à disposition)

53847. – 15 avril 2014. – M. Jean Lassalle* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le nécessaire maintien du remboursement des médicaments contre l'hépatite C. En France, un traitement de douze semaines avec du sofosbuvir qui assure une guérison dans près de 90 % des cas est remboursé à hauteur de 56 000 euros. Ce coût n'apparaît pas exorbitant compte tenu de la possibilité d'éradiquer ainsi une maladie chronique mortelle ou du moins de la circonscrire. En France, 230 000 personnes sont porteuses du virus de l'hépatite C, mais seule une minorité peut s'offrir le traitement sofosbuvir car les remboursements sont réservés aux personnes ayant atteint un stade sévère de l'infection. Pourtant, faute de traitement adapté, la prise en charge d'un patient pendant des années, qui peut-être devra bénéficier d'une transplantation coûtera à elle seule plus de 100 000 euros. En attendant que soient développés des génériques, il serait bon que les laboratoires soient incités à baisser leurs prix ou que l'État généralise le remboursement. Aussi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer à l'ensemble des personnes porteuses du virus de l'hépatite C les moyens de se soigner pour le mieux et au moindre coût.

515

Santé

(hépatite C – lutte et prévention)

54306. – 22 avril 2014. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le coût des médicaments anti-hépatite C. En effet, au nom du réalisme budgétaire, certains estiment qu'il faut traiter uniquement les patients les plus sévèrement atteints tandis que d'autres affirment que traiter tout le monde pourrait permettre d'éradiquer la maladie. Il lui demande ce qu'elle entend faire à ce sujet.

Santé

(hépatite C – traitement – mise à disposition)

57202. – 10 juin 2014. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le prix des nouveaux traitements contre l'hépatite C, traitements qui peuvent coûter plusieurs dizaines de milliers d'euros par trimestre. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Santé

(hépatite C – traitement – mise à disposition)

58186. – 24 juin 2014. – M. Pascal Popelin* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les coûts des nouveaux traitements contre l'hépatite C. Cette maladie grave touche aujourd'hui en France plus de 200 000 personnes dont trois mille individus qui en meurent chaque année. Grâce aux progrès médicaux, les laboratoires pharmaceutiques ont réussi à mettre au point un nouveau traitement, les antiviraux à action directe, qui permettrait d'obtenir la disparition complète du virus. Si leur efficacité est indéniable, leur coût exorbitant, de 60 000 à 80 000 euros pour une cure de trois mois, pourrait laisser craindre la mise en place d'une médecine à deux vitesses. Il lui demande quelles dispositions le ministère entend mettre en place pour assurer l'accès de tous les malades à ce traitement.

*Santé**(hépatite B et hépatite C – dépistage – perspectives)*

59764. – 8 juillet 2014. – **M. Arnaud Robinet*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le rapport de recommandations publié le 19 mai 2014 sur la prise en charge des personnes infectées par les virus de l'hépatite B ou de l'Hépatite C, rédigé sous l'égide de l'ANRS et de l'AFEF. On estime en France à 300 000 le nombre de personnes atteintes d'une hépatite B et 200 000 d'une hépatite C, et ces deux maladies virales seraient responsables de 4 000 décès par an, malgré les progrès pharmaceutiques dans l'élaboration des médicaments disponibles, qui parviennent de plus en plus à diminuer le risque d'évolution vers une cirrhose ou un carcinome hépatocellulaire. Or entre 220 000 et 250 000 personnes ignoreraient qu'elles sont atteintes d'une hépatite virale. C'est pourquoi, parmi les 180 recommandations formulées dans ce rapport, figure la nécessité d'un dépistage plus élargi. Plus précisément, « les stratégies de dépistages des infections chroniques à VHB et à VHC doivent évoluer compte tenu non seulement de la proportion élevée des patients ne connaissant pas leur statut sérologique, mais également des avancées importantes dans le traitement de ces deux infections et de l'évolution des outils de dépistage avec le développement des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD), qui favoriseront le dépistage en dehors des structures sanitaires classiques ». Il lui demande ainsi quelles sont les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour mettre en œuvre un dépistage plus efficace des hépatites B et C.

*Pharmacie et médicaments**(médicaments – coût – perspectives)*

60518. – 15 juillet 2014. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le prix du Sovaldi (médicament contre l'hépatite C). Un comprimé de celui-ci est vendu 650 euros par le laboratoire pharmaceutique Gilead, alors même que sa fabrication ne coûte que 2,50 euros. Il lui demande son avis sur la question.

*Santé**(hépatite C – traitement – mise à disposition – coût)*

67172. – 21 octobre 2014. – **Mme Dominique Orliac*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les problématiques posées par le prix des nouveaux médicaments contre l'hépatite C notamment le sovaldi. Ce nouvel anti-VHC est disponible sur le marché au prix pratiqué par l'autorisation temporaire d'utilisation (ATU) soit 56 000 euros pour une cure de 12 semaines. Des négociations sont engagées entre le laboratoire et le CEPS, elles peuvent avoir des conséquences lourdes pour l'ensemble des pathologies et des molécules innovantes à venir si une maîtrise n'est pas trouvée. D'autres médicaments identiques sont ou vont être disponibles comme le daclatasvir (Daklinza-BMS), le simeprevir (Olysio, Johnsson et Johnsson) ou le ledipasvir (Gilead). Un collectif d'associations de patients demande d'ailleurs, comme cela s'est fait dans certains pays européens, le recours à une licence d'office pour ce nouveau traitement antiviral à action directe sur le virus de l'hépatite C, le sofosbuvir (sovaldi de Gilead), afin d'en diminuer le prix. Le laboratoire Gilead a aussi annoncé qu'il avait conclu des accords avec des génériques indiens pour commercialiser des génériques de SOVALDI à bas prix dans certains pays. Elle lui demande donc les mesures rapides qu'elle compte prendre pour éviter que le prix ne pèse trop sur l'assurance maladie et que des critères de sélection non arbitraires soient établis face à une population comme les toxicomanes et les personnes incarcérées, et ce dans un contexte où la perte croissante des brevets français laisse place à l'arrivée de médicaments spécifiques de pays étrangers souvent particulièrement onéreux.

*Santé**(hépatite C – traitement – mise à disposition – coût)*

67707. – 28 octobre 2014. – **M. Hervé Féron*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le sovaldi. Ce nouveau médicament contre l'hépatite C bénéficie d'une autorisation temporaire d'utilisation en France depuis octobre 2013. Il s'agit d'une molécule révolutionnaire puisque près de 90 % des patients prenant cette substance voient leur organisme débarrasser de toute présence virale quand le taux de guérison des traitements habituels n'excède pas 50 % au prix d'effets secondaires parfois graves avec la survenue de dépressions sévères ou de troubles de la personnalité. Cependant, la démocratisation de ce médicament se heurte au prix exorbitant auquel il est commercialisé, sans commune mesure avec son coût de fabrication. Le

montant pour la sécurité sociale est estimé à 56 000 euros par patient pour près de trois mois de traitement, soit un prix de revient par comprimé de 670 euros, sans compter son association à d'autres substances qui peuvent élever la facture totale à plus de 90 000 euros. En 2014, c'est près d'un milliard d'euros qui devrait être déboursé pour permettre le traitement de 10 000 à 15 000 patients, dont l'état est préoccupant en raison d'une cirrhose du foie ou d'une fibrose hépatique sévère, soit 4 % du budget médicament de la sécurité sociale. Cependant, le nombre de personnes affectées par le virus de l'hépatite C est évalué à 200 000 en France, dont la moitié ignorerait leur séropositivité. Les associations de patients craignent qu'une grande partie des malades ne puisse se voir prescrire ce médicament, une fois son autorisation de mise sur le marché délivrée, en raison de son coût prohibitif. Elles réclament l'application du mécanisme de licence obligatoire permettant à d'autres laboratoires de fabriquer un produit breveté sans l'agrément de son titulaire, d'autant que l'émergence de ces nouveaux traitements a été favorisée par les recherches publiques qui ont permis de mieux comprendre les mécanismes d'action et d'identifier ainsi des nouvelles stratégies de lutte contre ce virus. Il souhaite également attirer son attention sur le dépôt courant mai 2014 auprès des instances européennes d'une demande d'autorisation de mise sur le marché pour un autre médicament dont l'efficacité serait supérieure à celle du sovaldi. Il lui demande ainsi les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir l'accès de tous les patients à ces nouvelles thérapeutiques.

Santé

(hépatite C – éradication – perspectives)

74237. – 17 février 2015. – M. Jean-Pierre Giran* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'éradication de l'hépatite C en France. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de favoriser, à échéance de cinq ans, l'éradication de ce virus dans notre pays.

Santé

(hépatite C – traitement – mise à disposition – coût)

82406. – 23 juin 2015. – M. Noël Mamère* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la question de l'accessibilité aux dispositifs et aux soins concernant l'hépatite C. Depuis 2014, de nouveaux traitements antiviraux contre l'hépatite C sont mis en place. Ils assurent une guérison de l'infection en trois mois et sont beaucoup mieux supportés par les patients. Efficaces mais très onéreux (de 40 000 à 90 000 euros pour trois mois de soins), ils demeurent inaccessibles aux publics les plus vulnérables. Ces coûts très élevés remettent en cause le principe d'égalité devant le soin. Par ailleurs, ces traitements n'auront pas d'effets optimaux s'ils ne s'accompagnent pas de dispositifs préventifs, par le biais de moyens de dépistages efficaces et accessibles. En France, plus de 10 000 personnes ignorent être porteuses de l'hépatite C. Dépister ces virus permet de les combattre de la manière la plus efficace possible. Les techniques efficaces qui sont employées depuis 2010 pour le dépistage du VIH doivent être également appliquées au dépistage de l'hépatite C. Ces tests ne nécessitent pas de prise de sang, sont mobiles et apportent un résultat immédiat. Ils permettent donc d'inclure les personnes les plus précaires au système préventif et offrent ainsi de meilleurs résultats que la méthode de dépistage classique. Ces tests rapides d'orientation diagnostiques (TROD) existent désormais également pour l'hépatite C, mais ne sont pas encore mis à disposition des différentes associations. Compte tenu de ces éléments, il l'interroge sur la stratégie que compte employer l'État pour faire baisser les prix des nouveaux traitements et en permettre l'accès à tous. Par ailleurs, il souhaite savoir si les TROD pour l'hépatite C seront mis à la disposition des associations qui luttent contre ces maladies.

Santé

(hépatite C – traitement – mise à disposition – coût)

87171. – 11 août 2015. – M. Christophe Premat* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les malades atteints de l'hépatite C. Ils sont près de 200 000 en France à ne pas être soignés pour des raisons liées au coût du traitement. Si l'hépatite C passe relativement inaperçue à ses débuts, elle ne guérit pas spontanément dans 80 % des cas et peut donner lieu à des complications au niveau du foie (cirrhose ou carcinome hépatocellulaire). Selon l'Organisation mondiale de la santé, 170 millions de personnes seraient atteintes de ce virus dans le monde entier. Au début de l'année 2012, la revue *Science Translational Medicine* avait annoncé les progrès dans la mise au point d'un vaccin contre ce virus d'ici quelques années. Le laboratoire américain Gilead a lancé deux traitements coûteux de l'hépatite C avec le traitement

Harvoni qui a de fortes chances de guérison après 8 à 12 semaines de traitement pour un coût moyen de 46. 0 euros par patient et le Sovaldi un peu moins efficace et moins cher que le traitement Harvoni. L'avantage du Harvoni est qu'il n'a pas besoin d'être combiné avec un autre traitement. Si l'investissement peut paraître important pour l'assurance-maladie par rapport aux hospitalisations plus étalées dans le temps, il aimerait savoir quelles mesures le ministère entend prendre pour contenir l'évolution de ces pathologies. En attendant d'autres études, il souhaiterait avoir son avis sur un dépistage plus important du carcinome hépatocellulaire à la fois auprès des patients en attente de traitement anti-viral et des patients guéris de l'infection virale.

Réponse. – En France, 200 000 personnes sont touchées par le virus de l'hépatite C. De nouveaux médicaments dénommés antiviraux d'action directe (AAD) ont fait récemment leur apparition sur le marché et révolutionnent les traitements contre l'hépatite C. Ces médicaments sont beaucoup mieux tolérés que les traitements antérieurs et, associés entre eux, montrent une efficacité importante supérieure à 90% dans les essais cliniques, confirmée par les premiers résultats de suivi de cohortes de patients traités. Ces traitements, pris en charge à 100% par l'assurance maladie dans le cadre des affections de longue durée (ALD), sont actuellement indiqués pour les patients ayant une maladie hépatique évoluée (fibrose du foie avancée, cirrhose ou cancer hépatocellulaire) ou présentant des pathologies associées graves (co-infection par le VIH, lymphome). Concernant le Sovaldi, le comité économique des produits de santé (CEPS) a fixé son prix du 13 667€ HT par boîte de 28 comprimés au terme de négociations avec le premier laboratoire qui le commercialise. Il s'agit du prix public le plus bas d'Europe. Compte tenu du nombre de patients pris en charge, des réductions supplémentaires liées aux volumes de ventes prévisionnels ont été obtenues. Un contrat de performance oblige au versement de remises en cas d'échec du traitement. La fixation de ce prix a mis fin à la période d'autorisation temporaire d'utilisation (ATU), qui a permis un accès précoce des malades à ce médicament. Le laboratoire doit rembourser à l'Assurance maladie la différence entre le prix pratiqué pendant cette période et le prix fixé. Par ailleurs, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 a instauré un mécanisme de régulation pour faire supporter au laboratoire le dépassement des dépenses consacrées aux traitements, dès lors que ceux-ci dépasseront un certain volume. Ce dispositif a été reconduit pour 2016. Par ailleurs, l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé a délivré une autorisation temporaire d'utilisation à la spécialité HARVONI, 1^{er} d'une nouvelle génération de produits destinés au traitement de l'hépatite C. Le prix proposé par le laboratoire a permis de diviser par deux le coût actuel des bithérapies disponibles. L'arrivée de ces nouvelles molécules ayant fait évoluer très rapidement la stratégie thérapeutique de l'hépatite C chronique, il est apparu nécessaire de mettre en place un encadrement de leur prescription et de leur délivrance, ainsi qu'une organisation optimale du suivi des patients traités, afin de veiller à l'égalité de leur mise à disposition sur l'ensemble du territoire. A cette fin, des réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) ont été mises en place sur tout le territoire à partir de janvier 2015. En 2014, le nombre de patients traités par ces nouveaux antiviraux aux stades évolués de leur maladie a ainsi atteint 14 000 personnes ; cet effort de prise en charge des patients s'est poursuivi tout au long de l'année 2015. Pour contrôler cette maladie et ses complications évolutives, la prévention de sa transmission par une politique de réduction des risques (principalement liés à la consommation de substances psycho-actives) doit être développée. C'est l'objet de plusieurs articles inscrits dans le projet de loi de modernisation de notre système de santé (renforcement de la politique de réduction des risques, procédures adaptées en milieu carcéral, expérimentation de salles de consommation à moindre risque). Il est aussi nécessaire que les personnes infectées par ce virus et n'ayant pas connaissance de leur statut soient dépistées pour que leur situation clinique soit évaluée et, si nécessaire, qu'un traitement leur soit proposé. Les moyens actuels de dépistage ne parviennent pas à dépister toutes ces personnes, notamment celles éloignées des services de soins ou de prévention, quelle qu'en soit la raison. Les tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'hépatite C apparaissent comme un moyen complémentaire pour améliorer le dépistage de ces personnes. Leur mise à disposition dans les structures de prévention et via les associations spécifiquement formées a également été prévue par le projet de loi de modernisation de notre système de santé. Par ailleurs, la haute autorité de santé (HAS) recommande le dépistage du cancer hépatocellulaire par échographie abdominale réalisée tous les 6 mois chez les personnes ayant une cirrhose. La pratique de ce dépistage est insuffisante actuellement et des mesures ont été prévues, dans le cadre du Plan cancer 2014-2019, pour sensibiliser les professionnels de santé et les patients à sa réalisation régulière.

*Personnes âgées**(établissements d'accueil – EHPAD – capacités – statistiques – Lorraine)*

54193. – 22 avril 2014. – Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'accueil des personnes âgées. Elle lui demande quel était, au 1^{er} janvier 2014, le ratio du nombre de places en EHPAD pour 1 000 personnes de plus de 75 ans, dans chacun des quatre départements lorrains. Dans l'hypothèse où des écarts importants seraient constatés, elle lui demande quelle en est l'explication.

Réponse. – S'agissant de places de maison de retraite, logements de logements-foyers, places d'hébergement temporaire et lits de soins, le taux d'équipement national est de 122 pour 1 000 habitants de 75 ans et plus. Le taux d'équipement en structures médicalisées (EHPAD et USLD) est de 100 places pour 1 000 habitants âgés de plus de 75 ans (données DREES au 31 décembre 2013). Concernant la région Lorraine, le taux d'équipement est le suivant (données fournies par l'agence régionale de santé au 31 décembre 2014) :

		Nb	Places Autorisées	Tx équipement
LORRAINE	EHPAD	281	22 735	105,01
	EHPA sans crédits Assurance maladie	8	176	0,81
	Logement-Foyer	108	5 032	23,24
	PFR	4	°°	
	AJ autonome	3	49	0,23
	SSIAD PA	88	4 242	19,59
	ESAd	15	150	0,69
MEURTHE ET MOSELLE	EHPAD	74	6 530	99,25
	EHPA sans crédits Assurance maladie	2	34	0,52
	Logement-Foyer	45	2 341	35,58
	PFR	1	°°	
	AJ autonome	36	265	4,03
	SSIAD PA	24	1 232	18,72
	ESAd	3	30	0,46
MEUSE	EHPAD	26	2 115	106,43
	EHPA sans crédits Assurance maladie	2	25	1,26
	Logement-Foyer	7	298	15,00
	PFR	1	°°	
	AJ autonome	14	63	3,17
	SSIAD PA	14	1 232	62,00
	ESAd	2	20	1,01
MOSELLE	EHPAD	119	8 546	94,04
	EHPA sans crédits Assurance maladie	1	50	0,55
	Logement-Foyer	44	1 850	20,36
	PFR	1	°°	
	AJ autonome	31	187	2,06
	SSIAD PA	30	1 711	18,83
	ESAd	6	70	0,77

		Nb	Places Autorisées	Tx équipement
VOSGES	EHPAD	62	5 544	138,77
	EHPA sans crédits Assurance maladie	3	67	1,68
	Logement-Foyer	12	543	13,59
	PFR	1	°°	
	AJ autonome	27	128	3,20
	SSIAD PA	20	772	19,32
	ESAd	3	30	0,75
Population + 75 ans °				
LORRAINE 216 493				
Meurthe-et-Moselle 65 796				
Meuse 19 872				
Moselle 90 874				
Vosges 39 951				
Extraction FINESS du 3 décembre 2015				
° estimation population 2014 - source INSEE				
°° il n'y a pas de notion de capacité pour les PFR (file active)				

En volume financier, entre 2006 et 2012 (enveloppes anticipées), la Moselle a bénéficié de près de 60 % de l'enveloppe régionale pour les créations de places EHPAD (Meurthe-et-Moselle : 26%, Vosges : 8% et Meuse : 6%). La priorité a donc été donnée à la Moselle au niveau régional pour les années 2012 et 2013.

520

Famille

(naissance – prématurité – plan de prévention)

55017. – 6 mai 2014. – **Mme Marie-Hélène Fabre*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la question de la prématurité en France. Elle lui rappelle qu'alors que 5,4 % des naissances étaient prématurées en 1995, ce sont aujourd'hui de 6,3 % à 6,6 % des naissances vivantes qui sont concernées : selon les dernières enquêtes nationales périnatales, on estime que naissent chaque année plus de 55 000 prématurés. De plus, un bébé sur cinq né avant terme est un grand prématuré. Ainsi, la France se situe au 10^e rang des 28 pays membres de l'Union européenne. Le coût de cette situation est estimé à plus de 1,5 milliard d'euros par an, chiffre qui ne prend pas en compte les soins post hospitalisation à long terme. Face à cette situation, elle estime nécessaire la mise en place d'un plan de santé publique permettant d'améliorer la prise en charge des prématurés, la coordination des soins et l'organisation des services de soins en néonatalogie, l'environnement de l'accueil du nouveau-né prématuré et de sa famille et l'harmonisation du suivi à long terme des enfants dont l'état le nécessite. Par ailleurs, elle croit utile que l'information des femmes enceintes et la formation des professionnels de santé soient améliorées. Aussi elle aimerait connaître les orientations en matière de périnatalité qui seront définies dans le cadre de la stratégie nationale de santé pour faire baisser le taux de prématurité en France mais aussi améliorer la situation des nouveau-nés prématurés et de leurs familles.

Famille

(naissance – prématurité – plan de prévention)

55018. – 6 mai 2014. – **M. Édouard Courtial*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'augmentation importante du nombre de naissances prématurées en France. Ce phénomène international mis en évidence par l'Organisation mondiale de la santé se développe également en France où le taux de naissances prématurées a augmenté de deux points, passant de 5,4 % en 1995 à 7,5 % en 2005. Il apparaît d'après les derniers chiffres que ce taux confirme sa progression. Ainsi, il lui demande si en l'état actuel des recherches, il est possible de déterminer les causes de ce phénomène. Par ailleurs, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour assurer l'accueil de ces naissances de plus en plus nombreuses et impliquant des soins particuliers dans les services pédiatriques et de néonatalité.

*Famille**(naissance – prématurité – plan de prévention)*

57460. – 17 juin 2014. – **M. Jacques Cresta*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la question de la prématurité en France. Il lui rappelle qu'alors que 5,4 % des naissances étaient prématurées en 1995, ce sont aujourd'hui de 6,3 % à 6,6 % des naissances vivantes qui sont concernées : selon les dernières enquêtes nationales périnatales, on estime que naissent chaque année plus de 55 000 prématurés. De plus, un bébé sur cinq né avant terme est un grand prématuré. Ainsi, la France se situe au 10e rang des 28 pays membres de l'Union européenne. Le coût de cette situation est estimé à plus de 1,5 milliard d'euros par an, chiffre qui ne prend pas en compte les soins post hospitalisation à long terme. Face à cette situation, il estime nécessaire la mise en place d'un plan de santé publique permettant d'améliorer la prise en charge des prématurés, la coordination des soins et l'organisation des services de soins en néonatalogie, l'environnement de l'accueil du nouveau-né prématuré et de sa famille et l'harmonisation du suivi à long terme des enfants dont l'état le nécessite. Par ailleurs, il croit utile que l'information des femmes enceintes et la formation des professionnels de santé soient améliorées. Aussi il aimerait connaître les orientations en matière de périnatalité qui seront définies dans le cadre de la stratégie nationale de santé pour faire baisser le taux de prématurité en France mais aussi améliorer la situation des nouveau-nés prématurés et de leurs familles.

*Famille**(naissance – prématurité – plan de prévention)*

58526. – 1^{er} juillet 2014. – **M. Gwendal Rouillard*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la question de la prématurité en France. Il lui rappelle qu'alors que 5,4 % des naissances étaient prématurées en 1995, ce sont aujourd'hui de 6,3 % à 6,6 % des naissances vivantes qui sont concernées : selon les dernières enquêtes nationales périnatales, on estime que naissent chaque année plus de 55 000 prématurés. De plus, un bébé sur cinq né avant terme est un grand prématuré. Ainsi, la France se situe au 10e rang des 28 pays membres de l'Union européenne. Le coût de cette situation est estimé à plus de 1,5 milliard d'euros par an, chiffre qui ne prend pas en compte les soins post hospitalisation à long terme. Face à cette situation, il estime nécessaire la mise en place d'un plan de santé publique permettant d'améliorer la prise en charge des prématurés, la coordination des soins et l'organisation des services de soins en néonatalogie, l'environnement de l'accueil du nouveau-né prématuré et de sa famille et l'harmonisation du suivi à long terme des enfants dont l'état le nécessite. Par ailleurs, il croit utile que l'information des femmes enceintes et la formation des professionnels de santé soient améliorées. Aussi il aimerait connaître les orientations en matière de périnatalité qui seront définies dans le cadre de la stratégie nationale de santé pour faire baisser le taux de prématurité en France mais aussi améliorer la situation des nouveau-nés prématurés et de leurs familles.

521

*Famille**(naissance – prématurité – plan de prévention)*

71800. – 23 décembre 2014. – **Mme Michèle Tabarot*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur une récente étude qui a fait savoir que la prématurité est devenue la première cause de mortalité infantile dans le monde. En France, elle concerne désormais sept pour cent des enfants. Ce chiffre est en hausse ces dernières années. Il apparaît également que le taux de prématurité augmente fortement selon le niveau de vie, jusqu'à atteindre 18 % des naissances pour les femmes en situation de grande précarité. Ceci semble démontrer que, même si les naissances prématurées sont difficiles à prévenir, un suivi, une information et des comportements adaptés peuvent être utiles pour diminuer les risques. Aussi elle souhaiterait connaître son avis sur cette évolution, ainsi que les dispositions qui pourraient être prises pour y répondre.

Réponse. – Les résultats de la dernière enquête nationale périnatale montrent que le taux de prématurité est en légère hausse en France en 2010 par rapport à 2003. Il est ainsi passé de 6,3 à 6,6 % pour les naissances vivantes. Sur cet indicateur, la France se situe au 10^{ème} rang des 26 pays membres de l'Union Européenne, plus l'Islande, la Norvège et la Suisse. Il est utile de rappeler que, dans 40 % des cas, la prématurité est la conséquence d'une décision de l'équipe obstétricale et pédiatrique d'interrompre la grossesse pour sauver la vie du nouveau-né. Cependant, dans 60 % des situations, la prématurité est spontanée. Certains facteurs de risque sont bien identifiés, au rang desquels l'élévation de l'âge maternel à la naissance ou l'augmentation du nombre de grossesses multiples. Le Collectif prématurité a, dans le cadre d'une plateforme de propositions, identifié cinq axes d'actions permettant d'améliorer la prise en charge des prématurés, la coordination des soins et l'organisation des services de soins en

néonatalogie, l'environnement de l'accueil du nouveau-né prématuré et de sa famille et l'harmonisation du suivi à long terme des enfants dont l'état le nécessite. Par ailleurs ce collectif suggère que l'information des femmes enceintes et la formation des professionnels de santé soient intensifiées. La situation de la France par rapport aux autres pays européens nécessite qu'un effort de mobilisation soit engagé, comme la Cour des comptes le préconise. C'est pourquoi la ministre de la santé, des affaires sociales et des droits des femmes a souhaité que des orientations en matière de périnatalité soient définies dans le cadre de la stratégie nationale de santé. Une instruction par circulaire a été faite aux ARS en juin 2015 afin d'actualiser et harmoniser les missions des réseaux de santé en périnatalité. Il s'agit notamment d'améliorer l'articulation ville/établissement de santé pour optimiser le parcours des femmes enceintes, la remobilisation de tous les acteurs intervenant en périnatalité pour améliorer les indicateurs de santé publique (mortalité et morbidité néonatale et maternelle), notamment sur certains territoires et auprès des populations les plus vulnérables.

Assurance maladie maternité : prestations

(prise en charge – troubles de l'apprentissage – dépistage)

55290. – 13 mai 2014. – **M. Olivier Audibert Troin*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés liées aux parcours de dépistage et d'accompagnement des enfants atteints du trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité (TDAH). En effet, de nombreuses familles peinent à faire diagnostiquer leurs enfants souffrant de TDAH qui se caractérise par une inattention et des difficultés à se concentrer, une impulsivité marquée et une agitation incessante. Le diagnostic de TDAH représente un parcours long et compliqué puisqu'il nécessite le recueil et l'analyse de données issues de diverses sources d'informations (entretien individuel avec les parents et l'enfant, observation clinique, questionnaires pour les tiers, examen médical, évaluation neuropsychologique, pédopsychiatre). Considérant que le défaut de prise en charge adaptée et précoce de cette pathologie peut avoir des conséquences sévères sur la vie entière des sujets car le trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité persiste à l'adolescence et à l'âge adulte dans environ 60 % des cas, il lui demande quelles sont ses intentions pour que le TDAH soit mieux connu des médecins et des enseignants afin de mettre en place un accompagnement nécessaire de l'enfant et des familles.

522

Assurance maladie maternité : prestations

(prise en charge – troubles de l'apprentissage – dépistage)

61619. – 29 juillet 2014. – **M. Lucien Degauchy*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le dépistage du trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité (TDAH). Ce trouble, qui se caractérise par une inattention, de grandes difficultés à se concentrer et une agitation incessante, est souvent difficile à diagnostiquer. La méconnaissance de cette maladie et le manque de diagnostic entraînent beaucoup de souffrances pour les familles et les enfants, souvent en échec scolaire. Il souhaite connaître les mesures qu'elle entend prendre pour que le TDAH soit mieux connu et pris en charge par les médecins et les enseignants et pour soutenir les familles.

Pharmacie et médicaments

(psychotropes – ritaline – consommation et prescriptions – encadrement)

68298. – 4 novembre 2014. – **Mme Edith Gueugneau*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la question de la prise en charge des enfants qui subissent des troubles comportementaux, dits « troubles du déficit d'attention et d'hyperactivité » (TDAH). En effet, la France possède déjà un nombre élevé de diagnostics d'« hyperactivité », elle en veut pour preuve l'augmentation de 70 % des prescriptions de ritaline (psychotrope calmant à base d'amphétamines prescrit notamment aux enfants diagnostiqués en TDAH) en moins de 5 ans selon les chiffres révélés par la société Celtipharm et publiés par le journal Le Parisien du 29 mai 2013 en se fondant sur l'analyse des ventes de plus de 3 000 pharmacies. Il est ainsi passé de 283 700 boîtes en mars 2008 à 476 900 boîtes en mars 2013. Pire, le nombre d'utilisateurs a bondi de 83 % en 5 ans et de 114 % chez les moins de 20 ans. En fait, l'utilisation de ce médicament fait face à de nombreuses dérives. Elle doit être faite initialement par un spécialiste hospitalier. Mais elle peut être ensuite renouvelée par des médecins. La Haute autorité de santé, la HAS, s'est déjà inquiétée de la dérive dont on constate l'aggravation aujourd'hui. En octobre 2012, elle notait « un risque d'usage détourné, de mésusage ou d'abus ». Enfin, on estime à plus de 10 % la quantité des prescriptions illégales, c'est-à-dire directement effectuée par des médecins généralistes sans passer par les spécialistes hospitaliers. Ainsi, elle voudrait savoir si elle travaille, dans le

cadre de la prochaine loi « Santé », sur une réforme éventuelle de l'encadrement nécessaire à la prescription de ce médicament tant pour éviter sa démocratisation chez les jeunes enfants que pour prévenir les dérives de son utilisation chez les jeunes adultes.

Pharmacie et médicaments

(psychotropes – ritaline – consommation et prescriptions – encadrement)

90604. – 27 octobre 2015. – M. Michel Sordi* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la consommation des médicaments psychiatriques en France à destination des enfants dit « hyperactifs ». Malgré le fait que la Haute autorité de santé a affirmé qu'il n'existe pas de signe neurologique ou physique permettant de confirmer ou d'exclure le diagnostic de TDAH (trouble déficitaire de l'attention avec ou sans hyperactivité), ce dernier conduit le plus souvent à la prise de méthylphénidate, la molécule active de la ritaline, du concerta et du quasym, qui appartient à la famille des amphétamines. Une étude indépendante de la revue *Prescrire* révèle que ces médicaments induisent des risques d'hypertensions artérielles pulmonaires et de valvulopathies, en plus des troubles de la croissance, des maux de tête, des tics, de l'irritabilité et divers troubles de l'humeur. Selon une étude récente, la consommation de la ritaline, médicament utilisé pour soigner l'hyperactivité chez les enfants de plus de six ans, a connu une hausse de 70 % en 5 ans. Aujourd'hui, 10 % des prescriptions de méthylphénidate seraient le fait de médecins généralistes qui n'ont pas le droit de le prescrire initialement. La prescription de ce médicament, en raison de ses effets indésirables, doit être effectuée par des spécialistes ou dans le cadre de services hospitaliers spécialisés. Il lui demande, ce que compte faire le Gouvernement pour éviter la banalisation des diagnostics et des prescriptions abusives de psychotropes aux enfants.

Réponse. – En relais des demandes portées auprès de la Haute autorité de santé (HAS) par les associations de parents usagers, la direction générale de la santé (DGS) a saisi la HAS en 2011 pour l'élaboration de recommandations de bonnes pratiques sur le sujet. En effet, la première étape pour améliorer le repérage et la précocité du diagnostic est de fournir aux professionnels et usagers une version actualisée et consensuelle des connaissances et recommandations de bonne pratique sur cette démarche. La publication de ces recommandations, le 12 février 2015 présente la compréhension commune des connaissances et pratiques validées en matière de repérage, diagnostic et prise en charge du trouble déficit de l'attention hyperactivité (TDAH). La HAS résume sur son site internet les recommandations en insistant sur le repérage précoce et en insistant dans la prise en charge, sur les thérapies non médicamenteuses, comme réponse de première intention : « Une fois le diagnostic posé par le spécialiste du trouble, la prise en charge doit être globale et adaptée aux symptômes de l'enfant et à leur sévérité. Cette prise en charge a pour objectif d'agir à la fois sur les symptômes du TDAH, sur les comorbidités associées et de comporter une information et des conseils à la famille. La prise en charge sera d'autant plus efficace qu'elle est précoce. En première intention, une prise en charge non médicamenteuse doit être mise en œuvre, combinant en fonction des besoins de l'enfant des mesures psychologiques, éducatives et sociales. Si ces mesures sont insuffisantes, un traitement médicamenteux peut être initié. Le méthylphénidate est le seul médicament disponible à ce jour et indiqué pour le traitement pharmacologique du TDAH ... Soumis à des règles de prescription très strictes, il doit être intégré dans une approche personnalisée à chaque enfant, réévalué tous les mois et prescrit en complément d'une thérapie non-médicamenteuse. »

Déchets, pollution et nuisances

(pollution électromagnétique – conséquences – santé)

55626. – 20 mai 2014. – Mme Isabelle Le Callennec* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la prise en charge de l'électro-hypersensibilité. Une maison départementale des personnes handicapées (MDPH) a attribué à une personne souffrant d'électro-sensibilité une aide matérielle pour se protéger. Elle lui demande si le Gouvernement soutient cette décision et quelles sont ses intentions à l'égard des personnes souffrant d'électro-sensibilité.

Santé

(prise en charge – électro-sensibilité)

58191. – 24 juin 2014. – Mme Monique Rabin* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la reconnaissance des situations auxquelles sont confrontées les personnes atteintes d'électro-sensibilité.

Bien que les résultats des études en cours à l'Hôpital Cochin et à l'Inserm sur l'électro-sensibilité ne soient pas encore connus, de nombreux témoignages révèlent les difficultés quotidiennes des personnes : éloignement, arrêts de travail, coût d'un matériel adapté. La récente décision d'une maison départementale des personnes handicapées d'attribuer une aide financière à une personne reconnue comme électro-sensible est, à ce titre, particulièrement intéressante. Elle a ainsi participé au financement du coût d'installations de protection pour cette personne dont la vie sera considérablement améliorée. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette initiative qui pourrait, à terme, être généralisée à l'ensemble du territoire.

Réponse. – Les travaux scientifiques réalisés à ce jour n'ont pas permis de mettre en évidence de relations de causalité entre l'exposition aux radiofréquences (antennes relais de téléphonie mobile, wifi) et des effets sanitaires comme l'hypersensibilité électromagnétique. Dans son avis d'octobre 2009 sur l'expertise relative aux radiofréquences, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) indique qu'« aucune preuve scientifique d'une relation de causalité entre l'exposition aux radiofréquences et l'hypersensibilité électromagnétique n'a pu être apportée jusqu'à présent ». L'agence rendra public, début 2016, un rapport d'expertise spécifique sur la question de l'hypersensibilité électromagnétique. Les souffrances rapportées par les personnes indiquant être hypersensibles aux champs électromagnétiques ne peuvent être ignorées. C'est pourquoi une étude visant à mettre en œuvre une prise en charge adaptée a été lancée en juillet 2012 par le service de pathologie professionnelle de l'hôpital Cochin à Paris. Le ministère chargé de la santé s'appuiera, en 2016, sur les résultats de l'expertise de l'ANSES et les premiers résultats de l'étude coordonnée par les médecins de l'hôpital Cochin afin de définir les orientations sur la prise en charge des personnes indiquant être hypersensibles aux ondes électromagnétiques ; la décision évoquée d'aide financière d'une maison départementale des personnes handicapées demeure, dans le contexte de l'hypersensibilité, une décision adaptée à un cas d'espèce.

Femmes

(contraception – informations)

57974. – 24 juin 2014. – M. Hervé Féron alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les risques encourus par le port combiné du stérilet et d'une coupe menstruelle. Ces coupes ou coupelles, qui mesurent d'environ 4 à 5 cm de haut et 4 cm de diamètre, en forme de fleur, permettent de recevoir le flux des règles des femmes. Ces coupes, lavables et pouvant durer plusieurs années, sont donc plus avantageuses que les tampons et serviettes hygiéniques sur les plans économique et écologique. Cependant, l'utilisation d'une coupe menstruelle peut affaiblir l'efficacité contraceptive du stérilet. À cause de l'effet « ventouse » des manipulations de la coupe menstruelle, le stérilet peut en effet être involontairement déplacé par sa porteuse et ne plus remplir sa fonction de contraception locale. Ainsi, des médecins reçoivent en consultation des patientes utilisatrices de coupes menstruelles qui se sont retrouvées enceintes malgré le port d'un stérilet, et l'on peut également trouver des témoignages à ce sujet sur Internet. Or, sur certains sites - notamment francophones - visant à promouvoir la vente de coupes menstruelles, à la question « Puis-je utiliser la coupe menstruelle* ** si je porte un stérilet ou un anneau contraceptif ? », il est répondu sans ambiguïté ni nuance : « Oui, vous pouvez », sans aucune indication sur les risques potentiels encourus sur la contraception. Il est nécessaire qu'une véritable communication soit mise en place autour des risques encourus par les femmes qui portent un stérilet et qui ont opté pour la coupe menstruelle. Récemment, l'Agence du médicament a ainsi demandé aux professionnels de santé d'être vigilants face au « risque potentiel » du dispositif, bien que le contrôle de la coupe menstruelle, qui n'est pas considérée comme un médicament ni comme un « dispositif médical », ne relève pas de sa compétence. Elle a donc choisi de transmettre le dossier à la Direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Dans l'attente des conclusions de la DGCCRF, estimant nécessaire que le Gouvernement se saisisse également de ce potentiel enjeu de santé publique, il lui demande donc qu'une étude soit au préalable réalisée sur le sujet et, si le risque s'avérait véritable, quelle (s) stratégie (s) de communication pourrait être mise en place.

Réponse. – En mai 2013, des signalements de déplacement, de rupture, voire d'expulsion de dispositifs intra-utérins (DIU) au cuivre chez des utilisatrices de coupes menstruelles ont été rapportés à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). Même si les coupes menstruelles ne relèvent pas du champ de compétence de l'ANSM, la suspicion d'interaction avec un dispositif médical (DIU au cuivre) ou un médicament (DIU au lévonorgestrel), a conduit l'ANSM à analyser ces signalements. L'analyse n'a pas permis d'identifier de cas similaire. Par ailleurs, une analyse de la littérature, relativement peu fournie sur ce sujet, a été réalisée. Il n'a pas été possible d'établir une certitude quant au lien entre les coupes menstruelles et les incidents signalés. L'expulsion du DIU, même s'il est rare, peut survenir, le plus fréquemment, dans les trois premiers mois qui suivent son insertion. Suite à ces signalements, l'ANSM s'est rapprochée des organisations professionnelles de

gynécologues et de sages-femmes, afin de les sensibiliser sur ce risque potentiel, et de les encourager à signaler toute nouvelle information à l'ANSM. Les services du ministère de la santé restent vigilants sur toute nouvelle information sur ces produits, notamment les résultats de l'enquête en cours menée par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et la notification éventuelle de nouveaux cas auprès de l'ANSM. Par ailleurs, une attention sera portée sur des signaux qui pourraient provenir de pays où l'utilisation des coupes menstruelles est plus large qu'en France (Allemagne, Scandinavie). Si à l'appui de nouvelles données, le risque d'interaction entre DIU et coupe menstruelle était avéré, une information large des femmes sera menée, en collaboration avec les professionnels de santé concernés, notamment via internet. Par ailleurs, il sera procédé à la mise à jour des notices des produits en collaboration avec les fabricants concernés, afin d'y intégrer, le cas échéant, les précautions d'emploi nécessaires.

Personnes âgées

(journée de solidarité – Pentecôte – journée travaillée – bilan)

58097. – 24 juin 2014. – Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget, sur l'affectation financière issue du lundi de Pentecôte travaillé. La journée de solidarité avait pour objectif de recueillir près de 2,5 milliards d'euros pour financer la prise en charge des personnes âgées et handicapées. Il semblerait d'ailleurs que depuis 2005, 20 milliards d'euros aient été récoltés. Elle lui demande de bien vouloir préciser quelle est l'affectation financière de cette enveloppe. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La journée de solidarité a été mise en place en 2004 pour financer une meilleure prise en charge des personnes en perte d'autonomie et des personnes handicapées. En contrepartie de cette journée travaillée supplémentaire, les employeurs versent une contribution de 0,3% de la masse salariale (ce montant correspondant au surcroît de valeur ajoutée d'un jour de travail). Les revenus du capital (0,3% des revenus des placements et des revenus du patrimoine) y sont également soumis (à l'exception de l'épargne populaire telle que le livret A). À défaut d'une convention ou d'un accord, la loi fixait initialement la journée de solidarité au lundi de Pentecôte. Cette disposition s'étant révélée difficile à appliquer, le Parlement a rétabli en 2008 le caractère chômé du lundi de Pentecôte, tout en maintenant le principe de la journée de solidarité et de la contribution des employeurs. Depuis la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité, les modalités d'accomplissement de cette journée sont fixées par accord d'entreprise ou d'établissement ou à défaut par accord de branche. À défaut d'accord collectif, ces modalités sont définies par l'employeur, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel s'ils existent. La contribution solidarité autonomie est recouvrée selon les mêmes modalités que la cotisation patronale d'assurance maladie dont l'employeur est redevable au titre du salarié considéré. Son versement s'opère selon une périodicité mensuelle ou trimestrielle en fonction de son effectif salarié. La caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) est chargée de la gestion de cette contribution. En 2014, le produit de la contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA) était de 2,43 milliards. Il était de 2,41 milliards d'euros en 2013, 2,39 en 2012, 2,33 en 2011, 2,24 en 2010, 2,21 en 2009, 2,29 en 2008, 2,22 en 2007, 2,09 en 2006, 1,95 en 2005 et 0,8 milliard d'euros en 2004. Entre 2004 et 2014, la journée de solidarité a rapporté 23 milliards d'euros. La loi prévoit que le produit de la CSA est affecté chaque année au financement des dispositifs individuels et collectifs de la perte d'autonomie par l'intermédiaire de la CNSA : - 60% pour les personnes âgées (40% pour le financement des établissements et services et 20% pour l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), distribuée par les conseils généraux au bénéfice des personnes âgées vivant à domicile ou en établissement) ; - 40% pour les personnes handicapées (26% pour le financement de la prestation de compensation du handicap (PCH) et des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), 14 % pour le financement des établissements et services médico-sociaux). Les 2,43 milliards de recettes de la CSA 2014 ont été donc utilisés comme suit : - 1457 millions d'euros pour les personnes âgées, dont :486 millions d'euros versés aux conseils généraux pour l'APA ; 947 millions d'euros pour les établissements et services médico-sociaux ;24 millions d'euros d'aide à l'investissement de modernisation des établissements et services ; - 971 millions d'euros pour les personnes handicapées, dont :631 millions d'euros versés aux conseils généraux pour la PCH et le fonctionnement des MDPH ;316 millions d'euros pour les établissements et services médico-sociaux ;24 millions d'euros d'aide à l'investissement de modernisation des établissements et services.

*Santé**(politique de la santé – biologie médicale – réforme – bilan)*

60610. – 15 juillet 2014. – M. Jean-Sébastien Vialatte attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la loi portant réforme de la biologie médicale adoptée en mai 2013, dont l'objectif était plus d'efficacité et de qualité pour les patients et les laboratoires. Dans les faits, cette réforme a profondément modifié la pratique de l'exercice des biologistes et a notamment entraîné d'importantes restructurations. Il lui demande si elle envisage de réaliser un bilan d'étape de la réforme compte tenu des normes imposées aux professionnels et des investissements qu'elles génèrent. Il souhaite connaître, par ailleurs, le délai dont dispose le Comité français d'accréditation (Cofrac) pour réaliser les accréditations des laboratoires.

Réponse. – L'accréditation constitue une des avancées majeures de la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale. Il convient de rappeler que l'investissement généré par l'accréditation dépend largement de la qualité des pratiques qui étaient opérées dans les laboratoires avant la réforme, notamment du respect plus ou moins exhaustif des mesures figurant dans le guide de bonne exécution des analyses de biologie médicale. En posant le principe d'une accréditation à 100 %, la loi ambitionne un double objectif : garantir la qualité de tous les actes de biologie sur l'ensemble du territoire ; protéger les biologistes médicaux contre les éventuelles remises en cause de leur statut de professionnel de santé, par une assimilation de leur activité à une prestation de services. Les dispositions de la loi précitée doivent être de nature à rassurer les biologistes médicaux car l'un des objectifs de la réforme est la régulation du mouvement de concentration des laboratoires opéré ces dernières années. Il paraît en effet essentiel de préserver le maillage territorial des laboratoires notamment pour répondre au besoin légitime de sécurité sanitaire de nos concitoyens, mais également indispensable pour permettre aux biologistes de continuer à maîtriser leur outil de travail. C'est la raison pour laquelle d'une part, le principe de détention majoritaire du capital des sociétés d'exercice libéral (SEL) de biologistes médicaux par des professionnels qui y exercent a été réaffirmé et, d'autre part, la transparence sur les conventions extrastatutaires conclues dans le cadre d'une société exploitant un laboratoire de biologie médicale a été instituée par la loi de 2013. En outre, la mise en place de règles prudentielles, renforcées en 2013, visant à permettre aux agences régionales de santé de contrôler de manière accrue les opérations d'acquisition et de fusion de laboratoires répond à l'objectif poursuivi, à savoir limiter une concentration financière excessive de la biologie médicale qui nuirait à l'indépendance des professionnels et aboutirait à la constitution de monopoles d'activité préjudiciables aux patients.

526

*Santé**(maladie de Parkinson – plan médical – accessibilité)*

62179. – 29 juillet 2014. – M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les propositions exprimées par l'association France Parkinson pour une prise en compte des spécificités de la maladie de Parkinson par le plan maladies neurodégénératives (MND). L'association France Parkinson demande que soit particulièrement soignée la communication du Plan MND susceptible de permettre son appropriation par tous et son développement, tant au niveau des représentations visuelles que du langage utilisé. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Réponse. – L'information et la communication sur les maladies neuro-dégénératives constituent une priorité du nouveau plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 et font l'objet d'une mesure spécifique, la mesure 41 : mettre en place une politique d'information et de communication efficiente et évaluée pour changer le regard sur les maladies neuro-dégénératives. Cette mesure 41 comporte plusieurs actions permettant cette évolution : concevoir et soutenir des campagnes de communication adaptées et structurées en lien avec les associations de personnes malades ou de proches ; animer une véritable politique de diffusion des actions, initiatives, et expériences contribuant à faire connaître et partager tout ce qui se fait au bénéfice de l'intégration sociale, de la qualité de vie et de soins des personnes malades et de leurs proches ; mobiliser les possibilités du web et de l'*open data* pour créer de nouvelles formes d'expression des usagers, de services en direction du grand public, des malades et de leurs proches, des professionnels ; mettre à disposition des associations et de tous les professionnels un guide pratique et accessible permettant de présenter et de comprendre l'accompagnement médico-social. Cette initiative pourra également s'appuyer sur les travaux réalisés notamment pour les personnes touchées par une maladie rare (outils disponibles sur ORPHANET), pérenniser les évaluations existantes et soutenir de nouvelles initiatives en matière d'évaluation et d'enquêtes sur les représentations sociales et le regard porté sur les différentes maladies et permettra l'évolution du site internet actuellement utilisé dans le cadre du Plan Alzheimer 2008-2012.

*Finances publiques**(lois de financement de la sécurité sociale – Cour des comptes – rapport – conclusions)*

64572. – 23 septembre 2014. – **M. Guillaume Chevrollier*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les dérives des dépenses d'assurance-maladie. En effet, d'après la Cour des comptes, il y a augmentation de 4,6 milliards d'euros supplémentaires. La haute juridiction mentionne également l'absence de ralentissement de la hausse des dépenses et un manque d'ambition de l'objectif national de maîtrise des dépenses d'assurance maladie (Ondam). On constate ainsi un coup d'arrêt dans le ralentissement des dépenses réalisées ces dernières années. Selon la Cour, l'Ondam progresse également bien plus vite que l'économie française. Et sa conclusion est sans appel : "Les dépenses d'assurance-maladie ont ainsi augmenté deux fois plus vite en 2013 que le PIB en valeur". Il lui demande donc à ce qu'elle compte faire pour faire baisser ces dépenses.

*Sécurité sociale**(budget – perspectives)*

65895. – 7 octobre 2014. – **M. Élie Aboud*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation inquiétante de l'assurance maladie. En effet, les dépenses continuent d'augmenter (+ 4 %), plus que l'inflation. Il n'y aura pas d'économies supplémentaires. Pourtant, chacun en convient, l'ONDAM est trop facile à atteindre. D'ailleurs, en 2013, il a encore été sous-exécuté à hauteur de 1,4 milliard d'euros. En son temps, la Cour des comptes a dénoncé ce laxisme et cette absence de solidarité, au moment où chaque français se serre la ceinture. Les dépenses dues au remboursement des arrêts maladies sont réparties à la hausse, de même, les prix des médicaments. Pour aligner les dépenses sur les recettes, on va devoir, une fois de plus, ponctionner la branche famille, véritable variable d'ajustement. Tout cela se fait, bien entendu, au détriment des familles, *via* la réforme du congé parental et un coup de rabot sur la prime de naissance. Notre pays mérite mieux pour sa sécurité sociale. Nos familles ne doivent pas souffrir du manque de courage de nos décideurs. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Réponse. – Le Gouvernement mène une politique résolue de réformes structurelles pour redresser les comptes de la sécurité sociale, qui se déploie dans les différentes branches : la réforme des retraites contribue au redressement des comptes de la branche vieillesse du régime général, qui connaîtra en 2016, pour la première fois depuis 2004, un excédent ; la politique familiale, avec une réorientation des aides aux familles afin de les rendre plus équitables et de mieux accompagner l'articulation entre vie familiale et vie professionnelle, tout en réduisant de façon très substantielle le déficit de la branche ; les dépenses de la gestion administrative des organismes de sécurité sociale, qui font l'objet de mesures d'économies reposant sur d'importantes réorganisations ; ou encore et en particulier, l'évolution de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM), contenue à des niveaux inédits et ce, alors que des nouveaux traitements sont apparus générant des dépenses exceptionnelles. Ainsi, le Gouvernement a réaffirmé sa volonté de maîtriser l'évolution des dépenses d'assurance maladie dans le cadre d'un plan triennal sur la période 2015-2017. Ce plan présente des objectifs ambitieux limitant notamment l'évolution du taux global de l'ONDAM à des taux historiquement bas : +2,1% en 2015 et +1,75% en 2016 et 2017, traduisant ainsi un effort de plus de 10 milliards d'euros d'économies à l'horizon 2017, et ce sans affecter la qualité des soins, sans déremboursement et tout en garantissant l'accès de tous aux thérapies innovantes. Ce plan repose sur quatre axes de transformation du système de soin déployés dans le cadre de la stratégie nationale de santé : concrétiser le « virage ambulatoire », accroître l'efficacité de la dépense hospitalière, poursuivre les efforts sur les prix des médicaments et la promotion des génériques, améliorer la pertinence et le bon usage des soins en ville et à l'hôpital. Il s'agit de mobiliser toutes les marges d'efficacité du système de soins pour s'assurer que chaque euro dépensé l'est à bon escient.

*Déchets, pollution et nuisances**(déchets médicaux – élimination – réglementation – calendrier)*

66085. – 14 octobre 2014. – **M. Maurice Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les difficultés liées au ramassage des seringues usagées. Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), tels que les seringues, constituent une menace pour la santé publique lorsqu'ils sont abandonnés sur la voie publique ou tout simplement jetés dans des poubelles. Or, si le principe de responsabilité élargie des producteurs (REP) de DASRI a été acté en 2008, son application concrète tarde. Le maillage du territoire n'ayant été engagé que depuis novembre 2013, de nombreux patients, utilisant de manière régulière des seringues, rencontrent de grandes difficultés soit pour se procurer le matériel nécessaire à leur

conservation, soit pour trouver une pharmacie qui accepte de reprendre les boîtes à aiguilles. Aussi lui demande-t-il quel est le calendrier de mise en place du maillage territorial prévu et quelles solutions concrètes peuvent être proposées aux patients.

Réponse. – L'éco-organisme DASTRI a été agréé le 12 décembre 2012 par les pouvoirs publics pour constituer la filière dite à « Responsabilité Élargie du Producteur » (REP) pour prendre en charge les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) perforants produits par les patients en autotraitement. DASTRI s'attache à répondre aux objectifs fixés par son cahier des charges dont le contenu a été défini par arrêté des ministres chargés de l'écologie et de la santé. Ce cahier des charges prévoit la constitution d'un réseau de points de collecte des boîtes, une fois remplies des DASRI perforants des patients en autotraitement, répondant à des objectifs d'accessibilité et de proximité géographique. Le maillage du territoire national est désormais achevé et comprend environ 12 400 points de collecte (alors qu'un minimum de 5000 points a été fixé par le cahier des charges précité) dont 91% sont des pharmacies d'officine. Ces points de collecte sont tous géo référencés et accessibles sur le site Internet de DASTRI. Ce réseau national a permis de collecter, en 2014, 435 tonnes de DASRI produits par les patients en auto-traitement. La mise en œuvre de la filière REP s'appuie également sur la remise gratuite aux patients en autotraitement de boîtes vides, par toutes les pharmacies d'officine (art. R1335-8-3 du code de la santé publique). En 2014, ce sont 2,23 millions de boîtes à aiguilles qui ont été distribuées sur le territoire national.

Risques professionnels

(maladies professionnelles – amiante – cessation anticipée d'activité – réglementation)

67159. – 21 octobre 2014. – **M. Olivier Dussopt*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les conditions d'accès à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA). Celle-ci est accessible à trois grandes catégories de bénéficiaires visées par la loi : les salariés ou anciens salariés du régime général ou du régime agricole reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante et figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés du travail et de la sécurité sociale, les salariés ou anciens salariés d'établissements figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés du travail, de la sécurité sociale et du budget (établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante et établissements de flocage et de calorifugeage à l'amiante), les salariés ou anciens salariés d'établissements de réparation ou de construction navale figurant sur une liste, établie par arrêté des mêmes ministres, et exerçant certains métiers figurant dans le même arrêté (ouvriers dockers de certains ports et personnel portuaire assurant la manutention). Il serait juste d'assurer les mêmes droits aux salariés ayant été exposés de la même façon à l'amiante, quel que soit leur statut. Il apparaît en effet par exemple que les salariés de sous-traitants peuvent ne pas avoir accès à ce dispositif alors même que leur exposition professionnelle à l'amiante est comparable à celle des salariés de l'entreprise commanditaire. Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur la création d'une voie d'accès complémentaire, individuelle, à ce dispositif.

Retraites : généralités

(allocations et ressources – travailleurs de l'amiante – ACAATA – bénéficiaires)

71935. – 23 décembre 2014. – **M. Philippe Vitel*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les conditions d'accès à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA). Celle-ci est accessible à trois grandes catégories de bénéficiaires visées par la loi : les salariés ou anciens salariés du régime général ou du régime agricole reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante et figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés du travail et de la sécurité sociale, les salariés ou anciens salariés d'établissements figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés du travail, de la sécurité sociale et du budget (établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante et établissements de flocage et de calorifugeage à l'amiante), les salariés ou anciens salariés d'établissements de réparation ou de construction navale figurant sur une liste, établie par arrêté des mêmes ministres, et exerçant certains métiers figurant dans le même arrêté (ouvriers dockers de certains ports et personnel portuaire assurant la manutention). Il serait juste d'assurer les mêmes droits aux salariés ayant été exposés de la même façon à l'amiante, quel que soit leur statut. Il apparaît en effet par exemple que les salariés de sous-traitants peuvent ne pas avoir accès à ce dispositif alors même que leur exposition professionnelle à l'amiante est comparable à celle des salariés de l'entreprise commanditaire. Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur la création d'une voie d'accès complémentaire, individuelle, à ce dispositif.

Réponse. – L'article 90 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 prévoyait la remise par le Gouvernement au Parlement d'un rapport sur les modalités de création d'une

nouvelle voie d'accès individuelle au dispositif de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA). Ce rapport, transmis au Parlement le 7 août 2015, présente la faisabilité d'une admission sur présomption d'exposition significative à partir d'un faisceau d'indices tels le secteur d'activité, la durée d'exposition, la période d'activité ou les conditions d'exercice. Le dispositif d'ACAATA collectif actuel s'inscrit dans un large ensemble de politiques et de financements dédiés au traitement des conséquences de l'exposition à l'amiante (dispositif de droit commun de reconnaissance des maladies professionnelles, indemnisation des victimes de l'amiante par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA)). L'effort financier réalisé par la branche accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP) du régime général pour prendre en charge les dépenses relatives aux dommages liés à l'amiante apparaît important. En particulier, plus de 9 Mds€ de dépenses ont été effectuées au bénéfice de plus de 85 000 salariés depuis la création du Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (FCAATA) en 1999. Contrairement à la voie collective qui repose sur une présomption d'exposition des salariés ayant travaillé dans les établissements listés pendant une période où était manipulée de l'amiante, la création d'une voie individuelle implique la mise en place d'un dispositif d'évaluation individuelle préalable de l'exposition professionnelle à l'amiante et de sa durée. Elle nécessite en conséquence la mise en place d'un dispositif d'instruction et de gestion nettement plus élaboré et fin que le dispositif actuel. Le rapport relève que la reconstitution préalable du parcours professionnel du demandeur et de son exposition à l'amiante serait extrêmement difficile et source de contentieux. L'instauration de cette nouvelle voie d'accès aurait également un fort impact financier. La première année, l'impact financier de l'ouverture de la voie individuelle pourrait être compris entre 600 M€ (hypothèse de 5 000 attributions par génération) et 1,2 Md€ (hypothèse de 10 000 nouveaux allocataires par génération) avec une montée en charge les années suivantes. Ces dépenses s'ajouteraient aux dépenses actuelles du FCAATA estimées à un peu moins de 790 M€ pour 2014. Le coût associé à l'ouverture d'une voie individuelle pèserait donc très significativement sur les comptes de la branche AT-MP qui, sur les douze dernières années, a déjà consacré 710 M€ par an à ce dispositif.

Agroalimentaire

(boissons et alcools – publicités – réglementation)

68483. – 11 novembre 2014. – **Mme Monique Rabin** interroge **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'opportunité de revoir l'article R. 3323-1 du décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique. Cet article précise que la publicité directe ou indirecte par radiodiffusion des boissons alcoolisées n'est autorisée que les mercredis entre 0 heure et 7 heures et les autres jours entre 0 heure et 17 heures. Ces dispositions, qui n'ont pas évolué depuis le 1^{er} décret de 1992 paru à la suite de la loi Evin, mériteraient d'être revues, d'autant plus que, depuis la loi « Hôpital, patients, santé, territoires » de 2009, la publicité pour des boissons alcoolisées est désormais autorisée sur internet. En France environ 50 000 personnes décèdent chaque année de l'alcool. Un renforcement des limitations encadrant la publicité pour les boissons alcoolisées à la radio participerait aux efforts engagés par le Gouvernement dans la lutte contre l'alcoolisme, notamment chez les jeunes. Une nouvelle restriction des plages horaires de diffusion des publicités la semaine et une interdiction le week-end ou pendant les périodes de vacances estivales et scolaires pourraient être envisagées. Aussi elle lui demande son avis sur cette proposition.

Réponse. – L'alcool est la deuxième cause de mortalité évitable en France, après le tabac. Les décès liés à l'alcool, environ 50 000 chaque année, sont dus à des consommations chroniques mais également à des consommations aiguës massives. La publicité a un impact démontré sur les quantités d'alcool consommées et sur l'augmentation de la part des adolescents qui boivent de l'alcool, invitant ainsi à un encadrement de la publicité de la manière la plus adaptée possible. La France se caractérise par une réglementation plutôt stricte de la publicité en faveur des boissons alcooliques vis-à-vis de ses voisins européens. L'objectif poursuivi est de limiter l'exposition à une image positive des boissons alcooliques tendant à faire considérer leur consommation comme normale. La publicité est certes autorisée par voie de radiodiffusion, mais les plages horaires de l'autorisation sont limitées (de minuit à 7 heures le mercredi et de minuit à 17 heures les autres jours de la semaine). Les évolutions des habitudes de vie et des techniques commerciales invitent toutefois à engager une réflexion pour une évolution de la réglementation afin de mieux protéger les jeunes contre la publicité en faveur des boissons alcooliques. Actuellement, une réflexion sur l'adaptation du cadre normatif de la publicité alcool à la fois aux contournements et aux évolutions technologiques, est menée dans le cadre du Plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2013-2017. Par ailleurs, le Plan cancer 2014-2019, dans son objectif 11, action 11.1 (« Améliorer le respect des mesures d'encadrement de l'offre ») prévoit une mesure visant à améliorer le respect des restrictions de publicité et des modalités d'avertissements sanitaires, ainsi que l'adaptation des dispositions relatives à la publicité

et à la promotion des boissons alcooliques (publicité sur internet et réseaux sociaux). Enfin, la loi de modernisation de notre système de santé votée le 17 décembre 2015 comporte, à la suite d'un amendement parlementaire adopté, un article de loi visant à adapter la loi Evin dans le domaine de la publicité sur l'alcool.

Santé

(maladies – maladies chroniques – lutte et prévention)

70972. – 9 décembre 2014. – **M. André Schneider*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les maladies musculosquelettiques et inflammatoires chroniques qui concernent aujourd'hui plusieurs centaines de milliers de Français. Elles sont peu connues du grand public et peu de données sont disponibles à leur sujet. Or les symptômes de ces maladies peuvent se révéler fort contraignants dans le cadre des activités quotidiennes, privées ou professionnelles, des personnes atteintes. Aussi lui demande-t-il quelles sont les intentions du Gouvernement pour améliorer l'information sur ces pathologies ainsi que les pistes pour en faire évoluer la prévention et le traitement.

Risques professionnels

(maladies professionnelles – troubles musculo-squelettiques – agriculteurs – prise en charge)

76705. – 24 mars 2015. – **M. Christophe Premat*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le cas des troubles musculo-squelettiques (TMS) observés chez les agriculteurs et les exploitants agricoles. L'Institut de veille sanitaire a publié pour la première fois dans le bulletin épidémiologique hebdomadaire une étude auprès d'agriculteurs et d'exploitants agricoles. Cette étude a été réalisée dans cinq départements sur un échantillon de 1130 participants (792 hommes, 338 femmes), âgés de 18 à 65 ans. 57 % des répondants affirment souffrir d'un TMS dans les douze derniers mois, les localisations les plus concernées étant l'épaule chez les hommes et la zone main-poignet pour les femmes. Il aimerait savoir si elle entend préciser les modalités de prise en charge des TMS.

Réponse. – Les troubles musculo-squelettiques (TMS) ont un impact considérable sur la santé de la population et représentent l'une des principales sources du fardeau global de la maladie exprimé en années de vie vécues avec incapacité. Ils pèsent aussi lourdement sur l'activité économique en termes de journées de travail perdues. La politique du ministère chargé de la santé s'inscrit dans les orientations de la stratégie nationale de santé : priorité à la prévention, réduction des inégalités de santé, évolution de l'organisation du système de santé pour assurer la continuité de la prise en charge des maladies chroniques tout au long du parcours de santé. En termes de prévention générale, le programme national « nutrition santé » et le plan national « santé environnement » promeuvent les conditions d'une activité physique régulière dès l'enfance et tout au long de la vie. Le projet de loi de modernisation de notre système de santé introduit de nombreuses mesures liées à l'amélioration du parcours de santé des personnes atteintes de maladies chroniques qui bénéficieront aux personnes atteintes par les troubles musculo-squelettiques avec mention particulière de la prescription par le médecin traitant d'une activité physique adaptée pour les personnes atteintes de maladies chroniques. Dans la sphère « travail », la santé et la sécurité au travail sont un axe fort de l'action des pouvoirs publics à la mesure de l'enjeu de santé publique qu'ils représentent. Ainsi une campagne de communication triennale (2008-2010) « TMS, parlons-en pour les faire reculer », destinée au grand public, aux entreprises, aux organisations professionnelles et aux acteurs de la prévention et de la santé au travail a été initiée par les ministères du travail et de la santé, mobilisant les partenaires institutionnels de la prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail ; elle a permis de mieux faire connaître les TMS, de sensibiliser sur l'importance de la prévention en la matière et d'inciter les entreprises à passer à des démarches actives de prévention des TMS. Depuis la mise en œuvre des plans santé au travail, les différents organismes de prévention ont informé, formé, subventionné l'achat de matériel conforme. Le plan santé travail 2015-2019 (qualité de vie au travail, usure professionnelle, maintien dans l'emploi) prend en compte les TMS et les pathologies chroniques inflammatoires. Pour les années 2014-2017, la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) a lancé une campagne TMS Pro invitant les entreprises de tous secteurs ayant un taux de sinistralité élevé, à consulter le site TMS Pro, à répondre aux questionnaires ainsi qu'à s'inscrire dans une démarche de prévention. Certaines branches professionnelles ont pris conscience de ce sujet ; ainsi, par exemple la branche « Propreté » a mis en place, à l'aide de la CNAMTS, de l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT), et de consultants en ergonomie, des formations sur les TMS destinées aux animateurs de prévention qui deviennent porteurs dans la branche de plans d'actions dans les entreprises, petites ou grandes. Les bonnes pratiques de nature organisationnelle et technique seront capitalisées et valorisées dans différents secteurs professionnels à l'instar de ce qui a été réalisé dans le secteur de la propreté. En

matière de communication, le site www.travailler-mieux.gouv.fr propose une entrée spécifique TMS qui renvoie sur des outils en matière d'évaluation des risques. En outre, des recommandations spécifiques sont diffusées par le fonds national de prévention de la fonction publique territoriale et du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière pour les établissements relevant de ces fonctions publiques.

Retraites : généralités

(montant des pensions – petites retraites – prime – décret – publication)

71938. – 23 décembre 2014. – **M. Antoine Herth*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la promesse faite par le Gouvernement de verser une prime de 40 euros aux petites retraites inférieures à 1 200 euros. À ce jour, en effet, le décret d'application visant à traduire cette promesse dans les faits tarde à être publié. Aussi, il souhaiterait connaître à quel horizon cette mesure entrera en vigueur.

Retraites : généralités

(montant des pensions – revalorisation)

71940. – 23 décembre 2014. – **Mme Danielle Auroi*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation des retraités qui continuent de se dégrader. Les dernières mesures relatives au gel des pensions et au report de leur revalorisation au 1^{er} octobre 2015 contribuent à diminuer le pouvoir d'achat des retraités, déjà fortement mis à mal ces dernières années. Si la prime exceptionnelle de 40 euros pour les retraités percevant moins de 1 200 euros est une bonne nouvelle, elle est bien loin d'être suffisante pour ces petits retraités en proie à une paupérisation croissante, qui se voient dès lors contraints pour bon nombre de reprendre une activité professionnelle. Aussi elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour protéger ces petits retraités et leur permettre ainsi de vivre dignement.

Retraites : généralités

(montant des pensions – petites retraites – perspectives)

81577. – 16 juin 2015. – **M. Jean-Jacques Candelier*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les critères d'une prime attribuée aux retraites moyennes. Les Français touchant une pension inférieure ou égale à 1 200 euros (complémentaires comprises) sont concernés. Il lui demande si les critères d'éligibilité de cette prime sont justes et comment elle compte résoudre le problème des effets de seuil.

Réponse. – Conformément à l'annonce faite par le Premier ministre lors de son discours de politique générale du 16 septembre 2014, un versement exceptionnel de 40 € a été effectué au 1^{er} semestre 2015 au profit des 6 millions de retraités dont les pensions ne dépassaient pas 1 200 € au 30 septembre 2014 (décret n° 2014-1711 du 30 décembre 2014). Cette mesure prolonge les efforts du Gouvernement pour soutenir le pouvoir d'achat des retraités et s'ajoute à d'autres mesures mises en œuvre en 2014. Le Gouvernement s'est attaché à augmenter, de façon très significative le seuil au-delà duquel le minimum contributif est écarté. Ainsi, le décret n° 2014-129 du 14 février 2014 a concrétisé cet engagement en portant le maximum des pensions que peut percevoir un bénéficiaire du minimum contributif (tous régimes confondus) à 1 120 € mensuels à compter du 1^{er} février 2014, soit une augmentation de près de 10 % par rapport à 2013. Depuis le 1^{er} janvier 2015, ce seuil est de 1 129,40 €. Ensuite, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) a été revalorisée exceptionnellement deux fois en 2014, afin de porter, depuis le 1^{er} octobre 2014, son montant (ainsi que son plafond de ressources dans les mêmes proportions) à 800 € pour une personne seule et à 1 242 € par mois pour un couple. C'est plus d'un demi-million de retraités qui en ont bénéficié. Enfin, le montant de l'aide à la complémentaire santé (ACS), destinée aux retraités ayant un revenu inférieur au seuil de pauvreté, a été porté de 500 à 550 euros. Cette aide finance l'acquisition d'une complémentaire santé par les personnes dont le revenu est inférieur au seuil de pauvreté mais dépasse le plafond de ressources de la Couverture maladie universelle (CMU-c), soit un revenu compris entre 720 et 973 euros par mois pour une personne seule, 1 081 et 1 459 euros pour un couple. Au total ce sont 250 000 personnes âgées de 60 ans ou plus qui bénéficient de cette aide. A travers ces mesures, le Gouvernement a choisi de renforcer la solidarité de notre système de protection sociale pour les retraités modestes.

*Jeunes**(protection – enfance et adolescence inadaptée – centres régionaux – financement)*

72273. – 6 janvier 2015. – **M. Jacques Cresta** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la nature juridique des centres régionaux de l'enfance et de l'adolescence inadaptée (CREAI). Ces centres ont été institués par arrêté interministériel du 22 janvier 1964, sous la forme associative mais liés par des statuts types et placés sous tutelle *a priori* à la fois du directeur du service régional de l'action sociale (SRAS), prédécesseur du DRASS, et du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). La PJJ n'intervient plus financièrement auprès des CREAI, qui reçoivent deux subventions d'équilibre, l'une à hauteur de 50 % à la charge de l'État et versée par les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJCS), l'autre versée par les agences régionales de santé (ARS) sur des crédits de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) dédiés à la compensation de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH). Or, outre les critiques des chambres régionales des comptes eu égard au possible conflit d'intérêt entre la composition et le rôle des CREAI, la définition de la subvention issue de la loi relative à l'économie sociale et solidaire (ESS) ne permet plus leur financement par subvention d'équilibre : ils devraient l'être par la rémunération de leurs prestations d'études et de recherche dans le cadre des réponses à des appels d'offre sur la section V du budget de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). C'est pourquoi il lui demande, compte tenu de ces aléas juridiques, s'il ne lui paraît pas opportun d'inscrire clairement les CREAI dans la nomenclature des services sociaux et médico-sociaux au 11° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, afin qu'ils puissent continuer à être financés en application de l'article R. 314-195 du même code, sur la section I du budget de la CNSA.

Réponse. – Afin de moderniser le cadre juridique des centres régionaux d'études, d'actions et d'information en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI), fixé par un arrêté de 1964, le Gouvernement a engagé des travaux, en 2013, d'actualiser les missions de ces organismes et de définir les conditions pour qu'ils rendent sur l'ensemble du territoire les meilleurs services possible. Ces travaux, auxquels ont été associées les principales parties prenantes, ont abouti à plusieurs décisions : la suppression de l'agrément, de la tutelle de l'État et de sa participation au conseil d'administration des CREAI ; la redéfinition du rôle attendu des CREAI et des principes qui doivent régir leur fonctionnement dans un cahier des charges dont le respect conditionnera leur soutien financier par les agences régionales de santé (ARS) ; un soutien financier augmenté, et permettant à toutes les ARS de faire appel à un CREAI ; enfin un soutien accru à l'association nationale des CREAI afin qu'elle valorise et mutualise les travaux des CREAI dans le cadre de la conclusion d'une convention pluriannuelle. S'agissant du financement des CREAI, la subvention qui leur est versée par l'ARS sur des crédits de l'État et de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), plus précisément sur le produit de la contribution de solidarité pour l'autonomie, dont il convient de rappeler qu'elle n'est pas exclusivement dédiée au financement des prestations individuelles allocation personnalisée d'autonomie (APA) et prestation de compensation du handicap (PCH) mais contribue aussi au financement de l'ensemble des missions de la caisse, n'est pas une subvention d'équilibre mais une subvention liée à des objectifs précisés dans une convention. Cette subvention est souvent complétée par la rémunération de prestations de service, par diverses institutions, parmi lesquels les ARS et les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJCS), plus rarement la CNSA, et des acteurs privés. Ces modalités de financement n'apparaissent pas contraires aux dispositions sur les subventions de la loi du 12 avril 2000 modifiées par la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. La transformation des CREAI en établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 I du code de l'action sociale et des familles n'apparaît donc plus nécessaire et pertinente au vu de l'évolution du cadre juridique des CREAI et la législation sur les subventions.

*Économie sociale**(mutuelles – liste des mutuelles – publication – réglementation)*

72599. – 20 janvier 2015. – **M. Lionel Tardy*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la liste des mutuelles détenue par le Conseil supérieur de la mutualité. Selon l'article R. 115-1 du code de la mutualité, les unions mutualistes de groupe sont tenues de s'immatriculer auprès du secrétaire général du Conseil supérieur de la mutualité. Il souhaite connaître les conditions selon lesquelles cette liste peut être communiquée à des particuliers et/ou rendue publique.

*Économie sociale**(mutuelles – liste des mutuelles – publication – réglementation)*

74000. – 17 février 2015. – Mme Marie-Christine Dalloz* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la liste des mutuelles détenue par le conseil supérieur de la mutualité. Le décret 2011-1192 du 26 septembre 2011 a supprimé l'inscription de ces dernières au registre national des mutuelles en la remplaçant par une inscription auprès du secrétaire général du conseil supérieur de la mutualité. Elle souhaite connaître les conditions de communication et à défaut de publication de la liste des mutuelles.

*Économie sociale**(mutuelles – conseil supérieur de la mutualité – documents – communication)*

92067. – 22 décembre 2015. – M. Yves Daniel* alerte Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les difficultés d'obtention de la liste des mutuelles inscrites auprès du secrétariat général du Conseil supérieur de la mutualité. Sur le fondement de l'article R. 115-1 du code de la mutualité, la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a rappelé à plusieurs reprises que le secrétariat général du Conseil supérieur de la mutualité était tenu de communiquer le certificat d'immatriculation des mutuelles du code de la mutualité à toute personne en faisant la demande. Saisi à de nombreuses reprises par des citoyens lui ayant fait part de leur impossibilité d'obtenir ces informations, il souhaite connaître les conditions selon lesquelles cette liste peut être communiquée à des particuliers ou rendue publique.

Réponse. – Les mutuelles et les unions ou fédérations relevant du code de la mutualité sont tenues, depuis le 1^{er} janvier 2011, à une obligation d'immatriculation auprès du secrétaire général du CSM (articles L. 111-1 et R. 414-1 et suivants du code de la mutualité), qui remplace depuis cette date l'immatriculation au registre national des mutuelles opérée initialement par les directions régionales des affaires sanitaires et sociales (DRASS). Les modalités de cette immatriculation sont fixées par l'article R. 412-2 du même code. En pratique, le secrétaire général du CSM transmet à l'INSEE les demandes d'immatriculation aux fins d'inscription ou de modification dans le répertoire SIREN. Une fois le répertoire SIREN alimenté par les services de l'INSEE, le CSM transmet à la mutuelle, fédération ou union son numéro d'identification au répertoire SIREN, ce qui constitue son le certificat d'immatriculation, conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la mutualité. Le certificat d'immatriculation adressé aux mutuelles correspond donc à une extraction du répertoire SIREN et les informations relatives aux immatriculations des organismes mutualistes sont librement et facilement consultables dans le répertoire SIREN (<http://avis-situation-sirene.insee.fr/avisitu/>). Les certificats d'immatriculation des organismes mutualistes sont donc librement consultables par les administrés et les demandes de communication sont sans objet. Il convient par ailleurs de préciser le contexte dans lequel surviennent de telles demandes. Différents mouvements propagent en effet de fausses informations, faisant courir des risques aux assurés en leur faisant croire que l'affiliation à la sécurité sociale n'est pas obligatoire et en incitant à la « désaffiliation » et donc au refus de paiement des cotisations sociales obligatoires. Une partie de leur argumentaire est fondé sur l'assimilation des caisses de sécurité sociale à des mutuelles. Ils formulent donc à des fins de propagande et de procédure, des demandes relatives à l'immatriculation des caisses de sécurité sociale auprès du Conseil supérieur de la mutualité. Or, les organismes de sécurité sociale sont des organismes auxquels ont été confiées des missions de service public pour assurer la gestion des différents risques de la sécurité sociale (maladie ; vieillesse, accident du travail et maladies professionnelles ; famille) et le recouvrement des cotisations et contributions sociales dans le but d'assurer la gestion de la trésorerie de la Sécurité Sociale. Leur activité et leur nature juridique ne peuvent en aucun cas être assimilées à celles d'organismes mutualistes relevant du code de la mutualité. Le principe d'affiliation obligatoire à la sécurité sociale est la contrepartie d'un système solidaire qui protège l'ensemble des résidents de notre pays et le non-respect de cette obligation d'affiliation ainsi que l'incitation à ne pas s'affilier à un régime de sécurité sociale sont passibles de sanctions civiles et pénales. La commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a précisé dans de nombreuses décisions que les demandes de certificats d'immatriculation d'organismes de sécurité sociale auprès du secrétaire général du CSM étaient sans objet, car ces organismes n'ont pas le statut de mutuelles au sens du code de la mutualité. En outre, les demandes relatives à la communication de la liste des mutuelles immatriculées au conseil supérieur de la mutualité, poursuivent le même but, et ont également été déclarées sans objet par la CADA (cf. avis n° 20151412 du 23 avril 2015 et avis n° 20143778 du 30 octobre 2014). De la même manière, la Cour d'appel de Limoges a confirmé, dans un arrêt du 23 mars 2015, que les caisses du régime social des indépendants sont des organismes de sécurité sociale, relevant du code de la sécurité sociale et non pas des mutuelles soumises au code de la mutualité.

*Retraites : généralités**(retraites complémentaires – Agirc – Arrco – rapport – Cour des comptes – recommandations)*

73116. – 27 janvier 2015. – M. Philippe Le Ray* attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les dernières recommandations de la Cour des comptes concernant les régimes Agirc GIRC et Arrco. Dans leur rapport de décembre 2014, « Garantir l'avenir des retraites complémentaires des salariés », les magistrats de la Cour des comptes préconisent, conformément à la loi, de mettre en place sans délai le contrôle par les URSSAF de l'assiette des cotisations de retraite complémentaire des salariés et de préciser rapidement les conditions de l'élargissement de ce contrôle aux taux et au calcul de ces cotisations. Il lui demande les intentions du Gouvernement sur ce point. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Retraites : généralités**(retraites complémentaires – Agirc – Arrco – rapport – Cour des comptes – recommandations)*

73117. – 27 janvier 2015. – M. Philippe Le Ray* attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les dernières recommandations de la Cour des comptes concernant les régimes Agirc et Arrco. Dans leur rapport de décembre 2014, « Garantir l'avenir des retraites complémentaires des salariés », les magistrats de la Cour des comptes préconisent de prendre les dispositions législatives nécessaires pour autoriser les régimes de retraite complémentaire des salariés à recevoir les renseignements obtenus par l'État et les organismes de protection sociale dans le cadre de leurs missions de lutte contre la fraude aux cotisations sociales, notamment le travail illégal. Il lui demande les intentions du Gouvernement sur ce point. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Retraites : généralités**(retraites complémentaires – Agirc – Arrco – rapport – Cour des comptes – recommandations)*

73122. – 27 janvier 2015. – M. Philippe Meunier* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le rapport de la Cour des comptes intitulé « Garantir l'avenir des retraites complémentaires des salariés (Agirc et Arrco) ». Dans ce document, la Cour dresse un tableau alarmant des régimes de retraite complémentaire des salariés et des cadres. L'analyse des marges de manœuvre dont disposent les partenaires sociaux, dans le cadre des négociations qui s'ouvriront au premier trimestre 2015 afin de résoudre les impasses de financement qui menacent les régimes à court terme, suggère qu'il sera nécessaire de recourir à une pluralité de leviers de redressement, répartissant les efforts nécessaires entre toutes les parties prenantes. Les efforts qui seront demandés aux entreprises, aux salariés et aux retraités dans le cadre des mesures d'urgence rendent d'autant plus indispensables des économies significatives sur les coûts de gestion et la recherche d'une meilleure qualité du service pour les assurés ainsi que celle du recouvrement des cotisations auprès des entreprises. En effet, la Cour recommande de mettre en œuvre le contrôle des cotisations de retraite complémentaire par les URSSAF. « Les régimes complémentaires doivent participer, à l'instar de tous les régimes, à l'effort de lutte contre la fraude aux cotisations. Le montant annuel des cotisations éludées est estimé entre 2,2 milliards et 2,7 milliards d'euros. Il s'agit d'une question de garantie des droits pour les assurés. Or les régimes de retraite complémentaire, pourtant légalement obligatoires, ne disposent actuellement pas de la compétence juridique pour réaliser les contrôles nécessaires et ne bénéficient pas des échanges d'information avec les Urssaf dans le cadre de la lutte contre la fraude, notamment le travail illégal. Le contrôle du recouvrement par les agents des Urssaf pour le compte de l'Agirc-Arrco, pourtant prévu par une disposition législative, est resté inappliqué depuis 2007. Il doit être immédiatement mis en œuvre sans tergiversations supplémentaires. Il importe que l'État publie le décret nécessaire ». Aussi, il lui demande si elle entend faire procéder rapidement à cette publication.

Réponse. – La lutte contre la fraude aux cotisations demeure un impératif dans le champ de la retraite complémentaire obligatoire. C'est pourquoi les pouvoirs publics ont habilité les Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) à réaliser des contrôles pour le compte de l'association générale des institutions de retraite des cadres (AGIRC) et de l'association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (ARRCO). Dans le cadre fixé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, codifié à l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale, les agents de contrôle des URSSAF vérifient ainsi l'assiette, le taux et le calcul des cotisations destinées au financement de l'AGIRC-ARRCO. La mise en œuvre opérationnelle de ce contrôle était prévue par la convention d'objectifs et de gestion (COG) signée par l'Etat et l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) pour la période 2010-2013, mais elle n'a pas pu être

achevée pour des raisons tant techniques que juridiques. Par conséquent, le projet est inscrit dans la nouvelle convention d'objectifs et de gestion pour la période 2014-2017, si bien que les premières opérations de contrôle seront conduites par les URSSAF d'ici 2017. Au-delà de l'appui des URSSAF, les régimes AGIRC-ARRCO disposent de leurs propres moyens d'investigation en matière de lutte contre la fraude. En effet, ils alimentent et utilisent le répertoire national commun de la protection sociale (RNCPS), créé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 afin de faciliter la détection des fraudes interbranches et inter-régimes. Aujourd'hui déployé dans 79 organismes de la protection sociale obligatoire, le RNCPS comprend, pour chaque assuré social, les données relatives à son identité et à sa domiciliation, ainsi que ses affiliations aux différents régimes et la nature des prestations servies.

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

73388. – 3 février 2015. – M. Damien Meslot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la reconnaissance du diplôme d'infirmier obtenu hors de l'Union Européenne et plus particulièrement au Rwanda. Il lui demande si le diplôme d'infirmier obtenu au Rwanda permet l'exercice de la profession d'infirmier en France et dans le cas contraire, sous quelles conditions il serait permis d'exercer cette profession en France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les conditions dans lesquelles les personnes titulaires d'un diplôme d'infirmier obtenu dans un Etat non membre de l'Union européenne sont précisées par l'article D.4311-17 du code de la santé publique et par l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier. Les intéressés peuvent bénéficier, sous réserve de réussite à des épreuves de sélection, d'une dispense de scolarité pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier. Les épreuves de sélection consistent d'abord en une épreuve d'admissibilité (épreuve écrite comportant l'étude d'un cas clinique suivi de cinq questions permettant d'apprécier notamment la maîtrise de la langue française et les connaissances dans le domaine sanitaire), puis deux épreuves d'admission consistant en une épreuve orale et une mise en situation pratique. En cas de réussite et au vu du résultat aux épreuves de sélection, le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers, après avis du conseil pédagogique, est habilité à dispenser les candidats de certaines unités d'enseignement et de stages.

Personnes âgées

(établissements – EHPAD – conseil de la vie sociale – fonctionnement)

73683. – 10 février 2015. – Mme Michèle Delaunay* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le rôle des conseils de la vie sociale (CVS) au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD). Créés par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 réformant l'action sociale et médico-sociale suivi de décrets en mars 2004 et novembre 2005 pour définir leurs modalités de mise en place et de fonctionnement, les CVS se veulent un lieu de d'échanges pour les représentants des usagers, des professionnels et des gestionnaires, tenus de se rencontrer trois fois par an. Aujourd'hui, malgré l'engagement en ce sens du ministère, ces CVS n'existent pas dans 28 % des EHPAD et dans un certain nombre de ceux dans lesquels ils sont mis en place, leur rôle n'est pas suffisamment valorisé par la direction des établissements. Pourtant, source de démocratie sanitaire, cette instance devrait jouer un rôle bien plus important, en particulier pour le bien être des âgés. Le réseau Inter CVS Coderpa 91 a déposé auprès du ministère des affaires sociales une contribution pour faire évoluer dans le bon sens le rôle, la composition et la gestion des CVS. Ainsi, deux propositions semblent particulièrement intéressantes pour renforcer les missions des CVS. Tout d'abord, rendre obligatoire la représentation des familles, les résidents s'appuyant souvent sur celles-ci, pour amener un regard extérieur sur les questions touchant à l'établissement et la vie quotidienne des résidents. Ensuite, conférer aux autorités de tutelles signataire des conventions tripartites (agence régionale de santé et Conseil général), un pouvoir de médiation des conflits voire de sanction dans le cas où la direction de l'EHPAD entraverait le fonctionnement démocratique du CVS élu ou à élire. Il lui demande de réfléchir à ces propositions afin de renforcer les processus démocratiques au sein des CVS et *in fine* de la gestion des EHPAD.

*Personnes âgées**(établissements – EHPAD – conseil de la vie sociale – fonctionnement)*

74170. – 17 février 2015. – M. Jacques Cresta* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le rôle des conseils de la vie sociale (CVS) au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD). Créés par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 réformant l'action sociale et médico-sociale suivi de décrets en mars 2004 et novembre 2005 pour définir leurs modalités de mise en place et de fonctionnement, les CVS se veulent un lieu d'échanges pour les représentants des usagers, des professionnels et des gestionnaires, tenus de se rencontrer trois fois par an. Aujourd'hui, malgré l'engagement en ce sens du ministère, ces CVS n'existent pas dans 28 % des EHPAD et dans un certain nombre de ceux dans lesquels ils sont mis en place, leur rôle n'est pas suffisamment valorisé par la direction des établissements. Pourtant, source de démocratie sanitaire, cette instance devrait jouer un rôle bien plus important, en particulier pour le bien être des âgés. Le réseau Inter CVS Coderpa 91 a déposé auprès du ministère des affaires sociales une contribution pour faire évoluer dans le bon sens le rôle, la composition et la gestion des CVS. Ainsi, deux propositions semblent particulièrement intéressantes pour renforcer les missions des CVS. Tout d'abord, rendre obligatoire la représentation des familles, les résidents s'appuyant souvent sur celles-ci, pour amener un regard extérieur sur les questions touchant à l'établissement et la vie quotidienne des résidents. Ensuite, conférer aux autorités de tutelles signataire des conventions tripartites (agence régionale de santé et conseil général), un pouvoir de médiation des conflits voire de sanction dans le cas où la direction de l'EHPAD entraverait le fonctionnement démocratique du CVS élu ou à élire. Il lui demande de réfléchir à ces propositions afin de renforcer les processus démocratiques au sein des CVS et *in fine* de la gestion des EHPAD.

Réponse. – L'article 10 de la loi du 2 janvier 2002 de rénovation de l'action sociale et médico-sociale a prévu la création d'un conseil de la vie sociale ou de toutes autres formes de participation des personnes accueillies et bénéficiaires des prestations, dans l'ensemble des établissements et services médico-sociaux, afin de les associer au fonctionnement de la structure. Ainsi, l'ensemble du secteur médico-social est concerné par le conseil de vie sociale (CVS). La composition du CVS prévoit bien une représentation des familles ou des responsables légaux. Il appartient déjà aux autorités de contrôle de prévoir un axe relatif aux droits et à la participation des usagers dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) au sein de la convention pluriannuelle signée entre l'ensemble des acteurs. Il appartient ensuite à ces autorités, lors du renouvellement de la convention ou des réunions intermédiaires d'échanges, de s'emparer de ces sujets et d'exiger de la part du gestionnaire une amélioration de cet axe. La direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et l'agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) vont lancer une enquête sur la "bienveillance" qui va concerner la moitié des EHPAD. Un questionnaire dématérialisé sera adressé aux directeurs et, d'autre part, un questionnaire papier sera adressé au président du conseil de la vie sociale de l'EHPAD. Conscients que ce lieu d'échanges et de démocratie sanitaire entre les résidents et leur famille et la direction des établissements n'a pas toujours réussi à trouver sa place, il sera proposé que le questionnaire sur la bienveillance fasse l'objet d'un point inscrit à l'ordre du jour d'une des trois réunions annuelles obligatoires du CVS. Ainsi, cette enquête permettra d'apprécier la dynamique CVS au sein des EHPAD et alimentera la réflexion en vue d'une évolution réglementaire le cas échéant.

*Santé**(tabagisme – promotion – industrie cinématographique – lutte et prévention)*

74253. – 17 février 2015. – Mme Michèle Delaunay attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les contournements réguliers, dans l'industrie du cinéma, de la loi Évin (1991) et de la convention cadre de lutte anti-tabac (CCLAT) ratifiée par la France en 2004. L'article 3511-3 du code de la santé publique est ainsi rédigé : « La propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac, des produits du tabac () sont interdites ». De plus, l'article 13 de la convention cadre de lutte anti-tabac (CCLAT) ratifiée par la France en 2004 est ainsi rédigée « Chaque partie, dans le respect de sa constitution ou de ses principes constitutionnels, instaure une interdiction globale de toute publicité en faveur du tabac et de toute promotion et de tout parrainage du tabac ». Malgré ces interdictions, une scène de tabagisme apparaît dans près de 80 % des films selon une étude de la Ligue contre le cancer et l'Institut Ipsos du 30 mai 2012 (sur un panel de 180 films entre 2005 et 2012), et participe à la normalisation, la banalisation et la promotion de la cigarette dans la société, notamment auprès des jeunes, et des femmes, premières cibles des stratégies marketing. Ces situations sont présentes en moyenne 2,4 minutes sur une durée moyenne par film de 99 minutes (soit 2,5 % de la durée totale du film). Or le tabac tue aujourd'hui 73 000 personnes par an (200/jour). Le tabac est à l'origine de 44 000

cancers par an (poumons, trachées et larynx essentiellement). C'est la première cause de décès évitable en France. Elle lui demande donc de rappeler à l'industrie cinématographique l'interdiction de propagande ou publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac, des produits du tabac et de n'approuver d'éventuelles dérogations que quand les scènes filmées ont une valeur historique, en particulier dans les *biopics*, qu'elles correspondent à la mise en valeur d'une situation de stress ou de désespoir ou qu'elles contribuent elles-mêmes à souligner les effets délétères du tabac.

Réponse. – À la demande du Président de la République lors de la présentation du plan cancer 2014-2019, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes a lancé le 25 septembre 2014 en conseil des ministres un plan ambitieux pour lutter contre le fléau du tabagisme en France. Ce "programme national de réduction du tabagisme" (PNRT) comprend des mesures choc articulées autour de trois axes d'intervention prioritaires : protéger les jeunes, aider les fumeurs à arrêter et agir sur l'économie du tabac. Ce programme comprend d'ores et déjà de nombreuses mesures afin d'atteindre les objectifs ambitieux de réduire le nombre de fumeurs de 10 % d'ici 5 ans, d'avoir 20 % de fumeurs d'ici 10 ans et d'obtenir que les enfants nés en 2014 soit dans 20 ans la première génération non-fumeur : mise en place des paquets neutres pour dénormaliser le tabac ; interdiction de fumer dans un véhicule en présence d'un mineur ; interdiction de fumer dans les espaces publics de jeux dédiés aux enfants ; interdiction de la publicité pour les cigarettes électroniques... Concernant la promotion du tabagisme dans les œuvres culturelles, un amendement parlementaire avait été déposé dans le projet de loi de modernisation de notre système de santé proposant d'envisager un message préventif anti-tabac, avant toute œuvre cinématographique, théâtrale et télévisuelle comportant une séquence de valorisation du tabac. Le rapporteur avait donné un avis défavorable à cet amendement au motif que "la notion de valorisation du tabac dans une série, un film ou une pièce de théâtre paraît difficile à définir avec précision : lorsque Frank Underwood, le personnage principal d'une célèbre série américaine, fume à sa fenêtre, le tabac est-il valorisé ou dénigré ? Quelle forme prendrait un message sanitaire concernant une pièce de théâtre ? L'objectif général de l'amendement est louable, mais la mesure semble difficilement applicable". Cet amendement a été rejeté par la commission et n'a donc pas été intégré dans le projet de loi de modernisation de notre système de santé. Celle-ci comporte par ailleurs un article visant à interdire tout mécénat effectué par les fabricants, les importateurs ou les distributeurs de produits du tabac.

Entreprises

(comités d'entreprise – bons d'achat – fiscalité)

75015. – 3 mars 2015. – **Mme Sylvie Tolmont** interroge **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les règles juridiques et sociales applicables en cas de vente de bons d'achats ou de cartes ou chèques cadeaux auprès des bénéficiaires d'une association paritaire analogue à un comité d'entreprise. L'attribution de bons d'achats ou de cartes ou chèques cadeaux par un comité d'entreprise ou une association analogue à l'occasion d'évènements est régie par l'instruction ministérielle du 17 avril 1985 et la lettre-circulaire ACOSS numéro 86/17 du 14 février 1986. Ladite lettre circulaire ne précise pas les règles s'appliquant à l'activité de vente de ces bons d'achats, cartes ou chèques cadeaux aux bénéficiaires du comité ou de l'association. Cette activité consiste pour les comités d'entreprises ou associations similaires à acheter auprès de fournisseurs les bons d'achats à un prix inférieur à la valeur faciale du bon, afin de les revendre sans marge à ses bénéficiaires. Elle souhaiterait savoir si cette activité d'achat puis de revente bénéficie de la présomption de non-assujettissement aux cotisations sociales. D'autre part, elle voudrait savoir si cette présomption de non-assujettissement, considérant qu'elle existe, s'applique également à toutes les institutions analogues offrant ce type de prestations aux salariés des entreprises adhérentes, que ces entreprises aient ou non un comité d'entreprise.

Réponse. – Tout cadeau ou bon d'achat offert directement au salarié par le comité d'entreprise ou institution analogue constitue un élément accessoire de sa rémunération qui doit être assujéti, en tant que tel, aux cotisations et contributions sociales, dans les conditions de droit commun. Toutefois, par tolérance, ne sont pas assujettis à prélèvement social ceux de ces avantages dont le montant annuel est inférieur à 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 158,50 € en 2015. Au-delà de ce plafond, ces avantages sont soumis aux cotisations et contributions sociales, sauf lorsqu'ils sont attribués à l'occasion d'évènements, pour l'achat d'un bien déterminé en relation avec ces évènements, et dans une limite conforme aux usages correspondant à ce même seuil de 5 % du plafond mensuel par évènement et par an. Cette tolérance est d'application stricte et s'inscrit à ce titre dans le cadre des activités sociales et culturelles et de loisirs des comités d'entreprise ou institutions analogues au bénéfice des salariés et de leurs familles telles qu'elles sont définies par le code du travail et la doctrine de l'administration. Elles ont pour objet d'améliorer les conditions collectives de travail et de vie des salariés. Or, une activité d'achat et

de revente de bons d'achat et chèques cadeaux aux bénéficiaires d'un comité d'entreprise ou institution analogue n'a pas le même objet et ne peut donc pas entrer dans la définition d'une activité sociale et culturelle. Par conséquent, elle ne bénéficie pas de l'exclusion de l'assiette des cotisations et contributions sociales prévue pour les prestations servies par les comités d'entreprise ou institutions analogues. Les bons d'achat ou chèques cadeaux vendus par un comité d'entreprise ou une institution analogue à des salariés en considération de leur appartenance à une entreprise, bien qu'étant à un tarif inférieur à leur valeur faciale, sont assimilables à des avantages en nature correspondant à la fourniture à tarif préférentiel d'un bien. Ils sont par conséquent soumis aux cotisations et contribution sociales et évalués conformément à leur valeur réelle déterminée sur la base de l'économie réalisée par les salariés. L'avantage en nature correspondra donc à la différence entre la valeur faciale du bon d'achat ou chèque cadeau et la participation du salarié.

Risques professionnels

(maladies professionnelles – amiante – indemnisation)

76702. – 24 mars 2015. – M. **Philippe Baumel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'allocation de cessation anticipée d'activités des travailleurs de l'amiante et plus particulièrement sur la situation des ex-salariés de la fonderie d'Autun dans le département de Saône-et-Loire. En effet les anciens salariés de la fonderie d'Autun, fermée en 2002, peinent à bénéficier de l'allocation de cessation d'activité anticipée des travailleurs de l'amiante alors que ces derniers ont manifestement été exposés aux poussières d'amiante. L'association de sauvegarde et de valorisation de la fonderie d'Autun s'est fortement mobilisée et pensait obtenir gain de cause auprès de la CARSAT Alsace Moselle après la parution de l'arrêté du 5 novembre 2013 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à la l'allocation susmentionnée. Cet arrêté ajoute en effet à la liste des établissements la compagnie internationale de chauffage devenue Baxi France. Pendant près de 14 ans (de 1985 à 1999) les anciens salariés de la fonderie d'Autun ont travaillé au sein de l'entité juridique Baxi France. Aujourd'hui environ 50 anciens salariés de la fonderie d'Autun attendent de bénéficier l'allocation de cessation anticipée d'activités des travailleurs de l'amiante. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend faire préciser cet arrêté ou donner instructions aux services compétents pour que les anciens salariés de la fonderie d'Autun (ayant travaillé pour Baxi France) puissent sans retard bénéficier de l'allocation de cessation d'activité anticipée des travailleurs de l'amiante.

Réponse. – L'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 modifié dispose que l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA) est versée sous certaines conditions aux salariés et anciens salariés travaillant ou ayant travaillé dans un établissement de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de calorifugeage et de flocage à l'amiante ou de construction et de réparation navales figurant sur une liste établie par arrêté interministériel. A l'heure actuelle, la fonderie d'Autun ne figure pas sur la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'ACAATA. Le fait que des salariés de cet établissement soient intervenus, en tant que salariés d'une entreprise extérieure par exemple, dans l'établissement « compagnie internationale de chauffage » devenu « BAXI France », inscrit par arrêté du 2 novembre 2013 sur cette liste pour la période 1983-2005, n'emporte pas attribution automatique de l'ACAATA aux intéressés. L'établissement « fonderie d'Autun » doit être inscrit en tant que tel sur la liste. Il appartient aux anciens salariés de cet établissement qui le souhaitent de solliciter cette inscription auprès de la direction générale du travail (DGT) du ministère du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social. L'inscription d'un établissement sur la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'ACAATA est conditionnée au fait que l'exercice des activités de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flocage et de calorifugeage à l'amiante de l'établissement présente un caractère significatif. Ce caractère est apprécié au regard notamment de la fréquence des activités susmentionnées et de la proportion de salariés qui y ont été affectés.

Administration

(accès aux documents administratifs – statistiques)

77307. – 7 avril 2015. – M. **Thierry Lazo** interroge **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le nombre de citoyens ayant demandé en 2014 la communication de documents les concernant, en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, auprès des administrations et services de son ressort.

Réponse. – Le ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes a désigné une personne responsable de l'accès aux documents administratifs, chargée notamment de réceptionner les demandes de communication de documents. Il ne dispose pas néanmoins, à l'heure actuelle, d'un dispositif de suivi statistique des demandes. Les demandes qui sont réalisées directement auprès des services détenant le document concerné sont traitées à ce seul échelon.

Ministères et secrétariats d'État

(personnel – personnes handicapées – statistiques)

77606. – 7 avril 2015. – M. **Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les dispositions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui étendent au secteur public l'obligation du taux d'emploi de 6 % de travailleurs handicapés dans les effectifs de chaque administration. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si, en 2014, ce taux d'emploi est effectif dans tous les services et administrations qui dépendent de son ministère et si tel n'est pas le cas, de lui indiquer les mesures qui peuvent être envisagées pour y favoriser l'embauche de personnes handicapées.

Ministères et secrétariats d'État

(emploi et activité – personnes handicapées – taux)

83093. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les dispositions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui étendent au secteur public l'obligation du taux d'emploi de 6 % de travailleurs handicapés dans les effectifs de chaque administration. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si, en 2015, ce taux d'emploi sera effectif dans tous les services et administrations qui dépendent de son ministère et si tel n'est pas le cas, de lui indiquer les mesures qui peuvent être envisagées pour y favoriser l'embauche de personnes handicapées.

Réponse. – La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes est très attentive à l'insertion des personnels handicapés dans l'ensemble de ses services. Depuis la création du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales (SGMAS) le 12 août 2013, la politique d'insertion et de maintien dans l'emploi des agents handicapés relève désormais de la direction des ressources humaines commune à l'ensemble des ministères chargés des affaires sociales (personnels relevant du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, du dialogue social, de la santé, des affaires sociales, de la famille, du droit des femmes, des personnes handicapées, de la lutte contre l'exclusion, des personnes âgées, de la ville, de la jeunesse et des sports). Cette politique fait l'objet d'un plan quadriennal unique 2014-2017 et d'une seule convention signée avec le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP). Au 1^{er} janvier 2014, le taux d'emploi des bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant du programme 124 est de 6,22 %, en augmentation par rapport aux années précédentes (5,65 % en 2012 et 6,04 % à 2013). Le taux d'emploi des travailleurs handicapés constitue l'un des indicateurs du programme annuel de performance. L'amélioration du taux d'emploi est liée à la mise en place d'une série de mesures. Ainsi, des recrutements annuels réguliers sont organisés et programmés lors de chaque ouverture de concours, les candidats pouvant postuler dans chaque corps. L'accent est mis sur les agents de catégorie B et surtout les agents de catégorie A au sein desquelles la proportion d'agents en situation de handicap est plus faible. Les conditions de travail des personnels handicapés font l'objet d'une vigilance particulière, les gestionnaires de ressources humaines répondent avec la plus grande rapidité aux besoins de compensation et d'aménagement de poste des agents handicapés. Des aides sont mobilisées pour améliorer les conditions de vie (transport, auxiliaire de vie sur le lieu de travail...) des agents grâce aux moyens financiers mis à la disposition des employeurs publics par le FIPHFP. L'ensemble des personnels des ministères sociaux est régulièrement sensibilisé aux différentes formes de handicap par des actions de formation et de communication. La politique d'intégration des personnes handicapées conduite dans les services et, plus largement, l'engagement dans la lutte contre les discriminations ont permis aux ministères chargés des affaires sociales d'obtenir le 16 juillet 2012 le label diversité attestant la mise en place d'une politique de promotion de la diversité. Emblématique pour les ministères chargés des affaires sociales, la politique d'emploi des personnels handicapés constitue une priorité et exige un engagement fort et une mobilisation permanente.

*Fonction publique hospitalière**(congés bonifiés – ultramarins – réglementation – perspectives)*

77928. – 14 avril 2015. – **Mme Ericka Bareigts** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la gestion des congés bonifiés des membres de la fonction publique hospitalière ayant leurs centres d'intérêts matériels et moraux en outre-mer. Ce droit, prévu par le décret n° 87-482 du 1^{er} juillet 1987, est en effet appliqué de façon très hétérogène entre les différents hôpitaux. Il remplit pourtant une mission sociale d'importance pour les départements et régions d'outre-mer en permettant à des familles de garder le contact et en évitant l'isolement des individus. Le manque de précision juridique des critères employés pour accorder les congés bonifiés laissent en effet une trop importante marge d'interprétation aux directions d'hôpitaux qui s'en servent, dans un contexte budgétaire difficile, de variable d'ajustement budgétaire au détriment des droits reconnus à leurs subordonnés. Elle souhaite donc savoir quelle mesure le Gouvernement entend prendre afin d'assurer aux fonctionnaires un respect plus grand et plus homogène sur le territoire du droit aux congés bonifiés.

Réponse. – Le principe du bénéfice des congés bonifiés pour les fonctionnaires hospitaliers qui exercent leurs fonctions sur le territoire européen de la France et dont le lieu de résidence habituelle est situé dans les départements d'outre-mer, relève de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Les conditions d'application sont fixées par le décret n° 87-482 du 1^{er} juillet 1987. Ces dispositions législatives et réglementaires visent à permettre à des agents qui ont des attaches profondes avec le département d'outre-mer dont ils sont originaires, de renouer régulièrement avec un environnement familial et culturel dont ils ont dû s'éloigner. Si l'attribution du congé bonifié suppose la vérification de ce lien profond, celle-ci ne peut cependant aboutir à l'exigence - qui serait illicite - de critères cumulatifs que les agents demandeurs ne seraient que rarement en mesure de réunir. Les circulaires de la direction générale de l'offre de soins ont rappelé à maintes reprises que « le lieu de résidence habituelle s'entend de celui où se trouve le centre des intérêts moraux et matériels de l'agent ». Il a en outre été rappelé aux directeurs des établissements qu'il convient d'accorder aux fonctionnaires hospitaliers - comme c'est le cas dans la fonction publique de l'Etat - le droit à congé bonifié sur la base d'un large faisceau d'indices, permettant de déterminer le lieu du centre des intérêts moraux et matériels du demandeur, dont relève la notion d'éléments d'enracinement culturels, et non de le refuser en raison de l'absence de tel ou tel critère, étant entendu que, dans la pratique c'est sous le contrôle du juge administratif que l'autorité compétente procède à la vérification de ce lien avec le département d'origine. Au-delà de l'avis de principe sur ces congés bonifiés, l'autorité compétente doit donner un accord sur leur date et leur durée, en tenant compte des nécessités du service et du juste équilibre entre les différents demandeurs. Il appartient également à l'administration hospitalière, en cas de refus, de motiver sa décision et de distinguer clairement entre ce qui relève du droit de l'agent à prétendre au congé bonifié et ce qui résulterait de la mise en jeu des nécessités du service. En cas de contestation d'une telle décision, l'agent peut, s'il s'y croit fondé, la déférer devant le juge administratif.

540

*Santé**(dyspraxie – handicap – reconnaissance)*

78101. – 14 avril 2015. – **M. Emeric Bréhier** interroge **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation des enfants atteints de dyspraxie. La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a aujourd'hui 10 ans. Des progrès importants ont été réalisés, dans de nombreux domaines de la vie des personnes handicapées. Bien que reconnue comme handicap par la circulaire interministérielle n° 2002-024 du 31 janvier 2002 et le diagnostic étant valable pour toute la vie, la dyspraxie doit cependant être diagnostiquée chaque année afin que les enfants atteints puissent être éligibles à la prestation de compensation mais également aux instruments facilitant l'intégration et l'accessibilité tel que le matériel pédagogique adapté ou la présence d'un AVS. Depuis le comité interministériel du handicap du 25 septembre 2013 le Gouvernement a affiché sa détermination et engagé des efforts en faveur de l'inclusion et du mieux vivre des personnes en situation de handicap. En conséquence, et fort de cette volonté affichée partagée, il demande que la dyspraxie soit reconnue comme un handicap et ne soit plus soumise à un diagnostic annuel.

Réponse. – La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées permet la mise en œuvre de mesures de compensation dépendant de l'importance des besoins identifiés de la personne et du retentissement de la pathologie dans la vie quotidienne de la personne. Ainsi, les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) reçoivent toutes les demandes de droits ou prestations qui relèvent de la compétence de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

(CDAPH). Le jeune atteint de dyspraxie peut, dès lors qu'il présente un taux d'incapacité supérieur à 50 %, sur décision de la CDAPH, bénéficier d'un plan personnalisé de compensation, qui comprend notamment un volet lié à son parcours de scolarisation, le projet personnalisé de scolarisation (PPS). Les prestations et orientations sont décidées par la CDAPH, en fonction de critères spécifiques à chaque prestation et sur la base du projet de la personne, de l'évaluation conduite par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH et de ce plan personnalisé de compensation. La limitation dans le temps des décisions rendues par la CDAPH et de la validité des certificats médicaux permet, le cas échéant, une réévaluation périodique de leur situation. En effet, les différents droits et prestations accordés aux personnes handicapées s'inscrivent dans un plan personnalisé de compensation qui prend en compte la globalité de la situation de la personne, sans se limiter à la seule nature du handicap. Dans ces situations, les démarches des personnes handicapées auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) peuvent être simplifiées. Ainsi, le certificat médical mis en place par arrêté du 23 mars 2009 prévoit la possibilité, pour le médecin, de remplir un certificat simplifié lorsque l'état de santé ou le handicap de la personne est stable. Enfin, il convient de rappeler que les troubles « dys » ne relèvent pas systématiquement d'une prise en compte dans le cadre d'un plan personnalisé de compensation défini par la CDAPH. Les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages peuvent en effet bénéficier d'un plan d'accompagnement personnalisé, après avis du médecin de l'éducation nationale qui définit les mesures pédagogiques permettant à l'élève de suivre les enseignements prévus au programme correspondant au cycle dans lequel il est scolarisé. Le code de l'éducation précise qu'il est révisé tous les ans.

Sécurité sociale

(régime social des indépendants – dysfonctionnements – perspectives)

79183. – 5 mai 2015. – Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le fait que le régime social des commerçants et des artisans (RSI) est anormalement restrictif. Ainsi un artisan qui travaille seul a été l'objet d'un accident de travail en 2013 et pendant toute l'année 2014, il a été en arrêt de longue durée sans aucune activité professionnelle. Cet artisan n'a perçu en 2014 que 20 euros par jour du RSI ce qui n'est manifestement pas suffisant pour vivre. Comble de tout, il vient maintenant se voir réclamer la somme de 14 000 euros au titre de sa cotisation RSI pour 2014 alors qu'il n'a même pas travaillé. Elle lui demande si une telle situation est normale, d'autant que sollicité pour une remise gracieuse, à chaque fois, le RSI oppose un refus intransigeant aux personnes concernées.

Réponse. – Le régime social des indépendants (RSI) garantit aux travailleurs indépendants une protection sociale marquée par la nature contributive des prestations sociales : les prestations en espèces d'assurance maladie maternité (indemnités journalières) et d'assurance vieillesse invalidité et décès des travailleurs indépendants sont directement liées au montant des cotisations versées. Le montant des indemnités journalières dépend strictement du revenu professionnel moyen des 3 années précédant l'interruption d'activité. Avec un montant journalier égal à 1/730 du revenu d'activité annuel moyen des 3 dernières années civiles, dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale, il garantit un taux de remplacement de 50% du revenu professionnel. Le niveau des cotisations minimales s'élevait en 2014 à environ 1800 euros. En l'absence de tout autre revenu d'activité, il est difficile de comprendre comment 14 000 euros de cotisation pourraient être dus au titre de la seule année 2014. Il peut s'agir d'une difficulté liée au décalage entre les montants perçus et leur assujettissement à cotisation. Attentif à la situation des affiliés au régime social des indépendants, le Gouvernement a cherché à répondre au décalage entre le moment de perception des revenus et le moment où ils donnent lieu à cotisations. La généralisation de la régularisation anticipée des cotisations et contributions dues au titre de l'année précédente, entrée en vigueur en 2015, a permis d'ajuster les cotisations sur les revenus 2014 dès qu'ils ont été déclarés et d'anticiper d'environ six mois la date de régularisation tout en lissant davantage les versements. Par ailleurs, le gouvernement est engagé pour améliorer la couverture sociale des assurés du RSI. Depuis le 1^{er} janvier 2015, les conjoints collaborateurs peuvent bénéficier du versement d'indemnités journalières en cas de maladie. Dans un souci d'équité et de meilleure adéquation des prestations, l'harmonisation des régimes invalidité des artisans et des commerçants leur permet désormais le versement de pensions d'invalidité identiques dont les montants minimaux augmentent fortement. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 prolonge cette action, en réduisant le délai de carence pour l'ouverture des indemnités journalières et en créant la possibilité d'un temps partiel thérapeutique pour permettre aux indépendants d'assurer la continuité de leur entreprise malgré une maladie. Dans le même temps, les mesures prises depuis 2012 ont permis de diminuer sensiblement les cotisations dues par la grande majorité des travailleurs indépendants, à travers la baisse des cotisations d'allocation familiale pour près de 90% des cotisants dans le cadre du pacte de responsabilité et de solidarité et la diminution des cotisations minimales. Enfin, le régime social des indépendants accompagne largement les travailleurs en situation de difficultés du fait

notamment des aléas de la conjoncture économique, par le versement d'aides à travers le fonds d'action sociale ou l'octroi de délais de paiement par les commissions de recours amiable. En 2014, le fonds d'action sociale a ainsi pris en charge près de 35 millions d'euros de cotisations, permettant aux assurés concernés de préserver leurs droits, notamment pour la retraite. En 2014 ont été par ailleurs accordés 301 641 délais de paiement aux cotisants en difficulté, et plus de 90 % des délais de paiement sont délivrés en moins de 15 jours. C'est ainsi une masse financière de 1,7 milliards de cotisations dont le RSI accepte le décalage du paiement.

Santé

(enfants – prise en charge – soins psychologiques – perspectives)

79588. – 12 mai 2015. – M. William Dumas* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la non prise en charge des frais pour les enfants ayant besoin des soins dispensés par un psychologue clinicien. En effet, le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue. Ce dernier reçoit des patients, en cabinet privé, propose un soutien ponctuel ou une psychothérapie en lien avec la formation théorique et pratique qu'il a reçue. N'étant pas médecin, il ne prescrit pas de médicaments. Schématiquement, le psychologue assure la prise en charge psychothérapique et le médecin le suivi somatique (avec éventuelle prescription médicamenteuse). Le tarif des séances est généralement discuté et convenu d'un commun accord entre le professionnel et le patient. Elles ne sont pas remboursées par la sécurité sociale. Alors que les délais d'obtention d'un rendez-vous avec un pédopsychiatre, y compris en centre médico-psychologique (CMP), sont souvent longs, surtout pour un premier rendez-vous. Or la situation des enfants nécessite une prise en charge rapide car le fait de ne pas les prendre en charge dans un délai raisonnable peut avoir des conséquences importantes sur les relations sociales, la scolarité et la vie quotidienne. Face à cette situation, des parents doivent s'adresser à des psychologues professionnels libéraux. Il serait nécessaire de reconnaître ce paradoxe, de reconnaître un rôle aux psychologues cliniciens en premier recours. Par conséquent, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de permettre la prise en charge par l'assurance maladie des soins assurés par les psychologues cliniciens aux enfants.

Santé

(enfants – prise en charge – soins psychologiques – perspectives)

79943. – 19 mai 2015. – M. Jean-Claude Buisine* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la non prise en charge des frais pour les enfants ayant besoin de soins dispensés par un psychologue clinicien. En effet, le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 fixe la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue. Ce dernier reçoit des patients, en cabinet privé, propose un soutien ponctuel ou une psychothérapie en lien avec la formation théorique et pratique qu'il a reçue. N'étant pas médecin, il ne prescrit pas de médicaments. Schématiquement, le psychologue assure la prise en charge psychothérapique et le médecin le suivi somatique (avec éventuelle prescription médicamenteuse). Le tarif des séances est généralement discuté et convenu d'un commun accord entre le professionnel et le patient. Elles ne sont pas remboursées par la sécurité sociale. Les délais d'obtention d'un rendez-vous avec un pédopsychiatre, y compris en centre médico-psychologique (CMP), sont souvent longs, surtout pour un premier rendez-vous. Or la situation des enfants nécessite une prise en charge rapide car le fait de ne pas les prendre en charge dans un délai raisonnable peut avoir des conséquences importantes sur les relations sociales, la scolarité et la vie quotidienne. Face à cette situation, les parents doivent s'adresser à des psychologues professionnels libéraux. Il serait nécessaire de reconnaître ce paradoxe, de reconnaître un rôle aux psychologues cliniciens en premier recours. Par conséquent, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de permettre la prise en charge par l'assurance maladie des soins assurés par les psychologues cliniciens aux enfants. – **Question signalée.**

Santé

(enfants – prise en charge – soins psychologiques – perspectives)

79944. – 19 mai 2015. – Mme Conchita Lacuey* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les difficultés rencontrées par les parents face à la non-prise en charge des frais pour les enfants nécessitant des soins dispensés par un psychologue. En effet les délais d'obtention d'un rendez-vous avec un pédopsychiatre, y compris en centre médico-psychologique (CMP), sont souvent longs, en particulier pour un premier rendez-vous. Or la situation des enfants nécessite une prise en charge dans un délai raisonnable pour ne pas qu'il y ait des conséquences importantes sur les relations sociales, la scolarité et la vie

quotidienne. Face à cette situation, des parents doivent s'adresser à des psychologues professionnels libéraux. Cette solution a un coût certain car les soins dispensés par un psychologue dans ce cadre ne sont pas remboursés. Dans un rapport du 18 décembre 2013 relatif aux conclusions des travaux de la mission sur la santé mentale et l'avenir de la psychiatrie, il était mentionné notamment que « le recours au psychologue en premier recours pourrait être favorisé. Cela permettrait une première prise en charge, quitte, si la nécessité en était constatée, à organiser à bref délai une consultation chez un psychiatre. En pratique, de nombreux psychologues pratiquent déjà des psychothérapies dans les CMP ». Il préconisait ainsi de « reconnaître un rôle aux psychologues cliniciens en premier recours et d'examiner la possibilité et les modalités d'une prise en charge de leur exercice par l'assurance maladie ». C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement envisage de permettre la prise en charge par l'assurance maladie des soins assurés par les psychologues cliniciens aux enfants.

Santé

(enfants – prise en charge – soins psychologiques – perspectives)

80605. – 2 juin 2015. – Mme Marie Récalde* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les difficultés rencontrées par les parents devant l'absence de prise en charge des consultations psychologiques de leurs enfants. Compte tenu des délais d'obtention d'un rendez-vous avec un pédopsychiatre, y compris en centre médico-psychologique (CMP), beaucoup de parents se tournent vers des psychologues, sur conseil de leur médecin traitant ou des éducateurs scolaires. Or cette solution a un coût conséquent car les soins dispensés par un psychologue dans ce cadre ne sont pas remboursés. Dans un rapport du 18 décembre 2013 relatif aux conclusions des travaux de la mission sur la santé mentale et l'avenir de la psychiatrie, il était mentionné notamment que « le recours au psychologue en premier recours pourrait être favorisé. Cela permettrait une première prise en charge, quitte, si la nécessité en était constatée, à organiser à bref délai une consultation chez un psychiatre. En pratique, de nombreux psychologues pratiquent déjà des psychothérapies dans les CMP ». Il préconisait de « reconnaître un rôle aux psychologues cliniciens en premier recours et d'examiner la possibilité et les modalités d'une prise en charge de leur exercice par l'assurance maladie ». Aussi, elle lui demande si la prise en charge par l'assurance maladie des soins assurés par les psychologues cliniciens aux enfants pourrait être envisagée.

543

Santé

(enfants – prise en charge – soins psychologiques – perspectives)

80606. – 2 juin 2015. – Mme Martine Faure* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les difficultés rencontrées par les parents face à la non-prise en charge des frais pour les enfants nécessitant des soins dispensés par un psychologue. En effet les délais d'obtention d'un rendez-vous avec un pédopsychiatre, y compris en centre médico-psychologique (CMP), sont souvent longs, en particulier pour un premier rendez-vous. Or la situation des enfants nécessite une prise en charge dans un délai raisonnable pour ne pas qu'il y ait des conséquences importantes sur les relations sociales, la scolarité et la vie quotidienne. Face à cette situation, des parents doivent s'adresser à des psychologues professionnels libéraux. Cette solution a un coût certain car les soins dispensés par un psychologue dans ce cadre ne sont pas remboursés. Dans un rapport du 18 décembre 2013 relatif aux conclusions des travaux de la mission sur la santé mentale et l'avenir de la psychiatrie, il était mentionné notamment que « le recours au psychologue en premier recours pourrait être favorisé. Cela permettrait une première prise en charge, quitte, si la nécessité en était constatée, à organiser à bref délai une consultation chez un psychiatre. En pratique, de nombreux psychologues pratiquent déjà des psychothérapies dans les CMP ». Il préconisait ainsi de « reconnaître un rôle aux psychologues cliniciens en premier recours et d'examiner la possibilité et les modalités d'une prise en charge de leur exercice par l'assurance maladie ». C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement envisage de permettre la prise en charge par l'assurance maladie des soins assurés par les psychologues cliniciens aux enfants.

Réponse. – Actuellement, la sécurité sociale ne rembourse que les actes effectués par des psychologues ou psychomotriciens salariés de structures publiques, comme les centres médicaux psychologiques (CMP) ou les centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP). Ces interventions sont en effet réalisées dans des structures permettant une prise en charge globale de l'enfant dans un contexte pluridisciplinaire. La prise en charge d'un enfant présentant des troubles psychologiques ne saurait intervenir en amont d'un diagnostic médical permettant d'identifier la nature de ces troubles et de préciser les modalités de soins nécessaires. Le traitement peut comporter, outre diverses techniques d'entretien psychothérapeutique et de psychomotricité, éventuellement associées, des prescriptions médicamenteuses variées. La définition de l'ensemble des éléments nécessaires au traitement de

l'enfant relève de la compétence du médecin. Par ailleurs, si les psychologues souhaitent une meilleure reconnaissance de leur rôle et de leur place au sein du système de santé, ce que le rapport présenté par Denys Robiliard a parfaitement mis en exergue, la reconnaissance en qualité de profession de santé est une demande très minoritaire de la part de ses représentants et plus encore si cette reconnaissance devait conduire à une scission de la profession en reconnaissant comme profession de santé, des seuls psychologues cliniciens. En effet, la loi du 25 juillet 1985 qui a protégé le titre de psychologue, a créé un titre unique pour l'ensemble des psychologues quelle que soit leur spécialité. L'ensemble de la profession et de ses représentants tant professionnels que syndicaux sont soucieux de préserver ce titre unique et de ne pas diviser la profession en sous-spécialités. L'introduction d'une telle mesure obligerait à définir leurs actes par décret, à encadrer plus strictement leur formation (référentiel de formation) et surtout, de ce fait, à choisir un modèle conceptuel d'exercice, pour une profession attachée à la diversité de ses modèles conceptuels. Cette mesure placerait les psychologues dans une dépendance forte vis-à-vis du corps médical alors même que ces professionnels s'inscrivent dans une démarche complémentaire et que, par leur formation inscrite dans le domaine des sciences humaines, ils ne traitent pas que de la pathologie mais de l'individu, de son histoire et de son environnement. .

Associations

(gestion – service emploi associations – perspectives)

80039. – 26 mai 2015. – Mme Geneviève Gosselin-Fleury* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'État et de la simplification sur les inquiétudes suscitées dans le monde associatif par le projet d'ordonnance relative à la simplification des déclarations sociales des employeurs, qui prévoit l'abrogation de l'article L. 133-5-1 du code de la sécurité sociale. Cet article permet actuellement à toute association employant moins de dix salariés de bénéficier d'un service d'aide à l'accomplissement de ses obligations déclaratives en matière sociale, dénommé « service emploi associations », notamment en recourant à un tiers de confiance conventionné par les organismes de sécurité sociale pour effectuer ses déclarations. Ce dispositif a permis la mise en place d'un réseau territorialisé de tiers de confiance offrant une gamme de services très appréciables et très sécurisants pour les responsables associatifs (gestion des paies, assistance comptable, conseil). Sa suppression obligerait les responsables d'association à s'acquitter eux-mêmes de ces tâches administratives exigeant une bonne connaissance de la législation sociale à laquelle la plupart d'entre eux ne sont pas formés. C'est la raison pour laquelle elle souhaiterait avoir des précisions sur les dispositions envisagées pour répondre aux préoccupations exprimées par le monde associatif qui craint d'être mis en difficulté par la suppression du « service emploi associations ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Associations

(gestion – service emploi associations – perspectives)

80722. – 9 juin 2015. – Mme Gisèle Biémouret* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'État et de la simplification sur les inquiétudes suscitées par le projet d'ordonnance relative à la simplification des déclarations sociales des employeurs, qui prévoit l'abrogation de l'article L. 133-5-1 du code de la sécurité sociale. Cet article permet actuellement à toute association employant moins de dix salariés de bénéficier d'un service d'aide à l'accomplissement de ses obligations déclaratives en matière sociale, dénommé « service emploi associations », notamment en recourant à un tiers de confiance conventionné par les organismes de sécurité sociale pour effectuer ses déclarations. Ce dispositif a permis la mise en place d'un réseau territorialisé de tiers de confiance offrant une gamme de services très appréciables et très sécurisants pour les responsables associatifs (gestion des paies, assistance comptable, conseil). Sa suppression obligerait les responsables d'association à s'acquitter eux-mêmes de ces tâches administratives exigeant une bonne connaissance de la législation sociale à laquelle la plupart d'entre eux ne sont pas formés. C'est la raison pour laquelle elle souhaiterait avoir des précisions sur les dispositions envisagées pour répondre aux préoccupations exprimées par le monde associatif et par les employés concernés vis-à-vis de ce projet de suppression du « service emploi associations ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le dispositif Impact emploi association a été créé en 1998 avec la volonté de simplifier les démarches administratives des petites associations vis-à-vis de l'URSSAF. Les petites associations, c'est-à-dire celles qui emploient moins de dix salariés, peuvent désigner un tiers de confiance à qui l'URSSAF met à disposition un logiciel de paie permettant de réaliser l'ensemble des formalités et des déclarations sociales. C'est dans le cadre d'une simplification des démarches administratives qu'il avait été envisagée la fusion du dispositif Impact emploi

association et du chèque emploi service universel pour les associations. Celles-ci ayant exprimé leur préoccupation en indiquant que le dispositif tel qu'il existe leur donnait entière satisfaction, le Gouvernement a décidé de ne pas modifier le dispositif Impact emploi pour le secteur associatif.

Sécurité routière

(accidents – médicaments – consommation – risques)

80620. – 2 juin 2015. – **Mme Chantal Guittet** alerte **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la nécessité d'accroître l'information et la sensibilisation des conducteurs aux dangers de la conduite sous médicaments. La prise d'un médicament susceptible d'altérer l'aptitude à la conduite d'un véhicule est retrouvée chez environ 10 % des accidentés de la route. Les hypnotiques ou les tranquillisants sont les substances les plus fréquemment mises en cause, selon l'Afssaps. Les études montrent que la prise de médicaments comportant un pictogramme de niveau 2 ou 3 - essentiellement des anxiolytiques, des hypnotiques, des antiépileptiques et des antidépresseurs - est associée à une augmentation du risque d'être responsable d'un accident. Ce danger s'accroît avec le nombre de médicaments consommés. Les impacts potentiels de ces médicaments sur la conduite sont nombreux : somnolence, altération des capacités de jugement, états euphorique et agités, réflexes amoindris, gêne de la vue, vertiges. Or la consommation des pays de l'OCDE en antidépresseurs semble avoir connu une augmentation sensible depuis une dizaine d'années. Elle souhaite savoir ce qu'elle envisage pour renforcer la sensibilisation des conducteurs, des formateurs à la conduite et des médecins sur cet enjeu majeur pour la sécurité routière.

Réponse. – Lorsqu'un médicament est susceptible d'influer sur l'aptitude à la conduite automobile, le décret n° 99-338 et l'arrêté du 3 mai 1999 ont prévu des dispositions particulières dont notamment, l'obligation pour le laboratoire pharmaceutique d'apposer, sur le conditionnement extérieur du médicament, un pictogramme sous forme de triangle équilatéral dans lequel se trouve une voiture afin d'indiquer plus clairement aux patients les dangers qu'ils encourent, et qu'ils peuvent faire encourir à autrui. Depuis un arrêté du 18 juillet 2005, ce pictogramme a été remplacé par 3 nouveaux pictogrammes déterminés selon une classification à trois niveaux de risques, qui sont apposés sur le conditionnement externe des médicaments susceptibles d'altérer les capacités à conduire un véhicule. Ce classement s'organise autour des critères suivants : absence d'effet ou effets négligeables, influence mineure ou modérée et influence majeure. Dans les deux dernières catégories, des mises en garde sont mentionnées sur la notice et l'emballage du médicament assortie de pictogramme d'avertissement visant à ne pas conduire sans avoir lu la notice (triangle dans lequel se trouve une voiture sur fond jaune), à ne pas conduire sans l'avis d'un professionnel de santé (triangle dans lequel se trouve une voiture sur fond orange) ou à ne pas conduire et à demander un avis médical pour la reprise de la conduite (triangle dans lequel se trouve une voiture sur fond rouge). La liste figurant en annexe de l'arrêté du 8 août 2008 pris pour l'application de l'article R.5121-139 du code de la santé publique permet de connaître le niveau de risque exact, attribué à chaque substance. Le lien entre la consommation de benzodiazépines et la survenue d'accidents de la route a été largement investigué lors de diverses études internationales. L'augmentation du risque d'accidents par les benzodiazépines est démontrée aussi bien chez le sujet âgé que chez des conducteurs plus jeunes. Aussi, tous les médicaments de la famille des benzodiazépines relèvent-ils des niveaux de risque les plus élevés de cette classification mise en œuvre par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) (niveaux 2 et 3). La pertinence de ce classement a été confirmée, lors d'une importante étude pharmaco-épidémiologique soutenue par l'ANSM mettant en regard les données recueillies par les forces de l'ordre sur les accidents de la circulation avec celles de remboursement des médicaments de l'assurance maladie (SNIIRAM). À partir d'un échantillon de 3 843 conducteurs exposés aux benzodiazépines et apparentés, il a été mis en évidence une augmentation hautement significative du risque d'accident, après ajustement sur le sexe, la catégorie socioprofessionnelle, la classe d'âge et d'autres facteurs de risque (heure et localisation de l'accident, type de véhicule, gravité des blessures, alcool, prise d'autres médicaments potentiellement dangereux...). De plus, cette étude comparant les conducteurs responsables aux conducteurs non-responsables a permis d'estimer à 1,03 % la part attribuable aux benzodiazépines de l'ensemble des accidents de la route survenant en France. L'ANSM a entrepris d'actualiser la liste annexée à l'arrêté du 8 août 2008 des médicaments et substances pouvant présenter un risque pour la conduite de véhicules, en prenant en compte de nouvelles données sur les anciennes substances et en évaluant les médicaments nouvellement commercialisés. Cette évaluation doit être finalisée dans le courant de l'année 2016 et donnera lieu à une publication au *journal officiel*. Par ailleurs, l'ANSM en partenariat avec d'autres institutions sanitaires vont mettre en place un plan d'action afin de diminuer le mauvais usage et la consommation trop importante des benzodiazépines en France.

Drogue

(lutte et prévention – rapport – recommandations)

84766. – 14 juillet 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le rapport concernant les addictions rendu par le Conseil économique social et environnemental. En effet, celui-ci préconise de faire des lieux de travail des lieux de santé notamment en publiant rapidement la circulaire précisant les conditions dans lesquelles l'employeur peut limiter la consommation d'alcool sur ces lieux et en traduisant concrètement sur le terrain l'approche globale et multifactorielle du plan santé et travail 2015-2019. Il lui demande de lui indiquer sa position à ce sujet.

Réponse. – La prévention et la gestion des conduites addictives en milieu professionnel est une préoccupation croissante ; elle est rendue encore plus délicate du fait de l'importance du lien social créé par la relation de travail. La consommation d'alcool, qui est un fait de la vie personnelle du salarié, peut présenter, aux temps et lieux de travail, des risques spécifiques, pour le salarié lui-même mais aussi pour les tiers et les biens. De tels comportements peuvent également avoir des conséquences sur la qualité du travail effectué et sur le climat social de l'entreprise. Cette question doit être appréhendée comme une composante de la problématique santé et sécurité au travail et être abordée sous l'angle de la prévention. Ainsi, le plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2013-2017 lancé par le premier ministre comporte un chapitre dédié à la prévention des conduites addictives dans le monde du travail avec trois grands volets d'actions : faciliter la mise en place, dans les secteurs publics et privés, d'une politique de prévention collective des conduites addictives en matière de drogues et d'alcool ; améliorer la connaissance des effets de la consommation de drogues et d'alcool sur la sécurité et la santé au travail ainsi que sur les relations de travail ; diffuser cette connaissance dans le monde du travail. Une des actions du volet politique de prévention comprend la diffusion d'une circulaire relative à la consommation de boissons alcoolisées dans l'entreprise, à la suite du décret du 1^{er} juillet 2014 modifiant l'article R. 4228-20 du code du travail. Par ailleurs, le Plan santé au travail 2016-2020 prend en considération la problématique multifactorielle des conduites addictives. Ce Plan comporte en effet une action de prévention des risques prioritaires parmi lesquels figure la prévention des conduites addictives en tant qu'illustratrice des risques multifactoriels. L'objectif est une amélioration des connaissances qualitatives et quantitatives des pratiques addictives en milieu professionnel, dans leur diversité, et des conséquences de ces pratiques en s'appuyant notamment sur les services de santé au travail, et de privilégier la diffusion des bonnes pratiques en matière de prévention collective qui incluent des mesures d'organisation du travail aux employeurs et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Plus concrètement, le Plan santé au travail 2016-2020 prévoit l'organisation, au niveau local, de rencontres entre acteurs de l'entreprise visant à débattre des pratiques addictives en milieu professionnel, à identifier leurs déterminants professionnels et leurs finalités en lien avec le travail (faire face, s'intégrer, etc.) et à encourager la concertation sur les mesures de prévention des pratiques addictives dans le cadre du dialogue social de l'entreprise. Enfin, une journée nationale de prévention des conduites addictives en milieu professionnel, organisée avec la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA), s'est déroulée le 22 octobre 2015 à Paris. Elle a permis de promouvoir un dialogue entre les acteurs de la santé publique et de la santé au travail, afin d'améliorer l'efficacité de la prévention, du repérage et de la prise en charge des conduites addictives sur les lieux de travail.

546

Santé

(maladie de Lyme – lutte et prévention)

85176. – 14 juillet 2015. – M. Frédéric Lefebvre* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la borréliose de Lyme, une maladie infectieuse transmise par les tiques. La maladie de Lyme a été décrite pour la première fois en 1977. Plusieurs cas ont alors été signalés chez des enfants de la ville de Lyme au Connecticut, aux États-Unis. Depuis, des milliers de cas ont été rapportés aux États-Unis, au Canada et dans des pays d'Europe. Cette maladie est de plus en plus fréquente en Europe - selon l'institut Pasteur environ 15 000 personnes sont touchées en France. Elle peut être traitée efficacement si elle est détectée rapidement. Dans le cas contraire, elle peut évoluer vers des formes plus graves et devenir chronique. L'infection peut se développer sur plusieurs mois, jusqu'à atteindre le système nerveux ou les articulations et rendre les personnes invalides. Ses effets sur le long terme sont souvent méconnus par les médecins. Les symptômes et leur gravité peuvent varier d'une personne à l'autre, ce qui rend le diagnostic difficile à poser si l'infection n'est pas détectée dès son apparition. L'efficacité des tests pour le diagnostic est également remise en cause. Ceux-ci ne permettraient de détecter que peu de cas. Des personnes infectées mais non diagnostiquées n'ont donc pas accès aux soins nécessaires. Cette complexité et ce retard du diagnostic entraînent pour les malades des difficultés à faire

prendre en charge leurs soins par la sécurité sociale, et ce d'autant plus que la borréliose de Lyme n'est pas reconnue comme une affection longue durée, en dépit de l'invalidité qu'elle peut provoquer. En l'absence de tests fiables, réalisés dans un délai très court, et face à une méconnaissance de cette maladie, de nombreuses personnes souffrent de symptômes invalidants non diagnostiqués et ne sont, de ce fait, pas indemnisées par la sécurité sociale. La borréliose de Lyme reflète la difficulté de beaucoup de patients atteints de maladies rares et orphelines à faire diagnostiquer leur maladie pour permettre une prise en charge par la sécurité sociale. Depuis 2003, au Québec, la maladie de Lyme est une maladie qui doit obligatoirement être déclarée. Les membres du personnel des laboratoires et les médecins qui détectent un cas de maladie de Lyme doivent donc obligatoirement en informer les autorités de santé publique. Le ministère canadien de la santé a ainsi mis en œuvre une politique dynamique d'information avec la mise en ligne d'une page spécifique sur son site internet <http://sante.gouv.qc.ca/problemes-de-sante/maladie-de-lyme/protection-et-prevention>, où sont détaillées les mesures de prévention et de traitement de cette pathologie. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser les mesures qui pourraient être mises en œuvre pour permettre une meilleure prévention et prise en charge de cette maladie, notamment au regard de l'expérience québécoise.

Santé

(maladie de Lyme – lutte et prévention)

89988. – 6 octobre 2015. – M. **Élie Aboud*** appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les dispositions médicales et les niveaux de prise en charge de la maladie de Lyme en France. En effet la législation actuelle n'apparaît plus comme suffisante, des progrès importants restent à réaliser au stade du diagnostic et dans le traitement précoce de ces maladies vectorielles à tiques. Cette infection chronique, si elle n'est pas soignée, peut se diffuser de la peau à tout l'organisme et donner des complications graves de plusieurs organes. Il est facile de prévenir celles-ci car la maladie de Lyme se traite mieux lorsqu'elle est détectée tôt. La compétence n'existant pas pour l'instant en France, les seules analyses pertinentes doivent d'être réalisées en Allemagne. Actuellement, seule la région de l'Alsace semble prendre ce fléau au sérieux. La maladie concerne tout le territoire, notamment le Languedoc-Roussillon. C'est pourquoi une formation à l'échelle nationale des médecins apparaît comme plus que souhaitable, indispensable, afin de faire face à cette évolution. Dès lors il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière.

547

Santé

(maladie de Lyme – lutte et prévention)

91160. – 17 novembre 2015. – M. **Denis Jacquat*** attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les difficultés et les inquiétudes des malades atteints de la borréliose de Lyme. En effet cette maladie infectieuse, transmise à l'homme par morsure d'une tique infectée, toucherait des centaines de milliers de personnes, 12 000 à 15 000 nouveaux cas seraient détectés chaque année. Les associations de malades soulignent notamment qu'une détection tardive peut entraîner des conséquences très graves, que la prise en charge par la sécurité sociale reste très insuffisante et que la formation et la sensibilisation des professionnels de santé sur ce dossier sont en deçà du nécessaire. Les malades atteints de la borréliose de Lyme souhaiteraient vivement que des mesures soient rapidement mises en œuvre afin d'assurer un meilleur dépistage de cette maladie infectieuse ainsi qu'une meilleure prise en charge. Il serait très heureux de connaître ses intentions en la matière.

Santé

(maladie de Lyme – lutte et prévention)

92162. – 22 décembre 2015. – M. **François de Mazières*** attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la maladie de Lyme. Cette maladie infectieuse grave touche, selon le dernier rapport de l'institut de veille sanitaire, 27 000 nouveaux cas en France chaque année et concerne désormais la quasi-totalité de notre territoire. Elle se caractérise par des symptômes très variés qui compliquent la détection de la maladie et conduisent parfois à des diagnostics erronés. Aussi, compte tenu de ces éléments, il lui demande ce qui est envisagé, d'une part en termes de formation du personnel médical et d'autre part pour améliorer la prise en charge des personnes atteintes et l'information de la population.

Réponse. – Dans le prolongement de la publication, en 2014, du rapport du haut conseil de la santé publique (HCSP) sur la Borréliose de Lyme, une réflexion a été engagée par les services chargés de la santé pour définir des repères pratiques à l'attention des professionnels de santé sur cette maladie infectieuse et sa prise en charge, et pour

renforcer l'information de la population sur les mesures de protection permettant de limiter le risque de morsures de tiques, en lien avec l'institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES). Ces documents sont en cours de rédaction par l'INPES en lien avec la direction générale de la santé. Ils seront publiés pour le printemps 2016, avant que ne reprenne la période de prolifération des tiques. Parallèlement, la direction générale de la santé a saisi plusieurs instances, notamment l'institut de veille sanitaire (InVS) pour une analyse des pistes d'amélioration de la surveillance, incluant l'opportunité d'une déclaration obligatoire et l'Alliance des sciences du vivant (Aviesan) sur les axes prioritaires de recherche identifiés dans le cadre des travaux engagés. A la suite de cette saisine, l'InVS a estimé que les systèmes actuellement en place en France permettent de répondre aux objectifs de surveillance de la Borréliose de Lyme. L'InVS indique que « les données obtenues sont cohérentes entre les différents systèmes et indiquent une stabilité de ces indicateurs dans le temps ainsi qu'une diversité régionale importante ». Il précise que certaines caractéristiques de la maladie, comme sa fréquence importante et la difficulté de définition de cas, rendent difficile la mise en œuvre d'une déclaration obligatoire. L'InVS rappelle que, depuis 2010, des réflexions sont en cours sur la pertinence et la faisabilité d'une surveillance européenne et les experts réunis par l'European centre for disease prevention and control (ECDC) ont conclu qu'une surveillance européenne par déclaration obligatoire ne serait ni faisable ni pertinente. Des travaux encore en cours (2015-2019) évaluent l'efficacité du recueil de données dans 5 pays afin de formuler des recommandations pour la surveillance des maladies transmises par les tiques et non couvertes par la déclaration obligatoire. Par ailleurs, les résultats de la saisine d'Aviesan concernant les thèmes de recherche prioritaires, et le cas échéant, les résultats d'appel à projets pouvant répondre à ces thèmes, seront disponibles en début d'année 2016. Concernant le diagnostic, à la suite de la saisine de la direction générale de la santé relative à la performance des tests sérologiques de la Borréliose de Lyme et dans le cadre du contrôle national de qualité des analyses de biologie médicale, l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) a évalué les résultats des sérologies de Lyme en fonction de plusieurs réactifs. Cette opération de contrôle des sérologies de la Borréliose a montré les bonnes performances des réactifs de dépistage utilisés en routine sur l'ensemble du territoire. Elle a, en revanche, mis en évidence la nécessité d'améliorer l'information des biologistes sur l'interprétation des résultats de dépistage en fonction de la clinique et des données épidémiologiques. Une formation des médecins biologistes a été assurée le 3 novembre 2015 par la Société française de microbiologie (SFM). Les informations sont accessibles aux biologistes sur le site internet de la SFM. Enfin, le projet de loi de modernisation de notre système de santé, adopté par l'Assemblée nationale le 17 décembre 2015, prévoit que la déclinaison, dans les projets régionaux de santé, d'un volet consacré à la mise en œuvre d'actions de sensibilisation de la population et de formation des professionnels de santé visant à limiter d'éventuelles contaminations par des maladies vectorielles.

Déchets, pollution et nuisances

(air – coûts – rapport parlementaire – propositions)

85334. – 21 juillet 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur une proposition d'un rapport. Un rapport enregistré à la présidence du Sénat le 8 juillet 2015, fait au nom de la commission d'enquête sur le coût économique et financier de la pollution de l'air, a été fortement médiatisé. Il est le fruit d'un intense travail, qui ne peut rester sans suites. Il lui demande si elle va tenir compte de la proposition numéro 5. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Déchets, pollution et nuisances

(air – coûts – rapport parlementaire – propositions)

85708. – 28 juillet 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le rapport parlementaire sur le coût économique et financier de la pollution de l'air. Il préconise de renforcer le secteur de la recherche en matière de santé environnementale et plus particulièrement des effets de la pollution de l'air sur la santé en prévoyant des appels d'offre dédiés et en renforçant les spécialités de toxicologie et d'aérobiologie. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Déchets, pollution et nuisances

(air – coûts – rapport parlementaire – propositions)

86723. – 11 août 2015. – M. Thierry Lazaro* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le rapport parlementaire sur le coût économique et financier de la

pollution de l'air. Il souhaite connaître son avis sur la proposition visant à renforcer le secteur de la recherche en matière de santé environnementale et plus particulièrement des effets de la pollution de l'air sur la santé en prévoyant des appels d'offres dédiés et en renforçant les spécialités de toxicologie et d'aérobiologie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Parmi les 61 propositions formulées dans le rapport sur le coût économique et financier de la pollution de l'air publié par le Sénat le 15 juillet 2015, la proposition n° 5 a pour objet de renforcer le secteur de la recherche en matière de santé environnementale et plus particulièrement la recherche sur les effets de la pollution de l'air sur la santé en prévoyant des appels d'offre dédiés et en renforçant les spécialités de toxicologie et d'aérobiologie. En effet, ce rapport rappelle que si les études épidémiologiques permettent généralement de mettre en évidence une corrélation forte entre l'exposition d'une population à une substance et un type de pathologie, il est en revanche souvent difficile d'apporter ensuite la preuve, en laboratoire, du mécanisme biologique à l'œuvre permettant d'expliquer cette corrélation. Ce rapport souligne également l'enjeu sanitaire que représentent les pollens et le manque de données sur la prévalence des allergies polliniques en France, ainsi que sur les impacts sanitaires des interactions entre pollution chimique de l'air et pollens. Au cours des dernières années, le ministère de la santé s'est attaché à renforcer la thématique « santé-environnement » dans le domaine de la recherche. Cette thématique a été identifiée comme l'un des axes prioritaires d'orientation de la programmation de la recherche en santé et c'est un axe transversal du plan d'action 2016 de l'agence nationale de la recherche. De plus, les interactions entre santé, travail et environnement représentent l'un des quatre axes prioritaires identifiés par le groupe thématique « santé publique » dans le cadre de la mission d'harmonisation et de coordination de la programmation de la recherche en santé que les ministres chargés de la santé et de la recherche ont confié à l'alliance nationale pour les sciences de la vie et de la santé (AVIESAN). S'agissant plus particulièrement de la pollution de l'air, elle constitue l'une des principales thématiques prises en compte par le programme national de recherche Environnement-Santé-Travail piloté par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. L'imprégnation de la population française aux polluants présents dans l'environnement dont les polluants atmosphériques sera aussi évaluée via le programme national de biosurveillance cofinancé par les ministères chargés de la santé, de l'écologie et de l'agriculture, et piloté par l'institut de veille sanitaire. Enfin, l'un des objectifs du 3ème plan national santé environnement est de soutenir et de poursuivre les programmes de recherche en santé environnement et en particulier, via l'action n° 83, ceux relatifs à la qualité de l'air tel que le programme PRIMEQUAL piloté et co-financé par le ministère chargé de l'écologie et l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Compte tenu des enjeux sanitaires de la pollution de l'air, le ministère chargé de la santé continuera à encourager la recherche dans ce domaine et portera la proposition n° 5 à la connaissance des différents comités d'orientation et de programmation de la recherche et des études précitées.

549

Déchets, pollution et nuisances

(air – coûts – rapport parlementaire – propositions)

85357. – 21 juillet 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur une proposition d'un rapport. Un rapport enregistré à la présidence du Sénat le 8 juillet 2015, fait au nom de la commission d'enquête sur le coût économique et financier de la pollution de l'air, a été fortement médiatisé. Il est le fruit d'un intense travail, qui ne peut rester sans suites. Il lui demande si elle va tenir compte de la proposition numéro 28. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Déchets, pollution et nuisances

(air – coûts – rapport parlementaire – propositions)

85731. – 28 juillet 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le rapport parlementaire sur le coût économique et financier de la pollution de l'air. Il préconise de favoriser les études et les recherches médicales innovantes en matière de pollution de l'air et en épigénétique. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Déchets, pollution et nuisances**(air – coûts – rapport parlementaire – propositions)*

86747. – 11 août 2015. – M. Thierry Lazaro* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le rapport parlementaire sur le coût économique et financier de la pollution de l'air. Il souhaite connaître son avis sur la proposition visant à favoriser les études et les recherches médicales innovantes en matière de pollution de l'air et en épigénétique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Parmi les 61 propositions formulées dans le rapport sur le coût économique et financier de la pollution de l'air publié par le Sénat le 15 juillet 2015, la proposition n° 28 a pour objet de favoriser les études et les recherches médicales innovantes en matière de pollution de l'air et en épigénétique. Les études d'évaluation des effets sur la santé de la pollution de l'air peuvent permettre notamment de documenter les liens entre exposition à la pollution atmosphérique et santé, et de conduire des approches intégrées par source de pollution et/ou par type d'exposition, afin d'aider à la décision publique. Ces études permettent d'évaluer, de façon prospective puis de façon rétrospective, les effets sur la qualité de l'air d'une mesure et les impacts associés sur la santé, et la documentation de la contribution de la pollution de l'air aux inégalités sociales de santé en termes d'exposition à la pollution et de vulnérabilité aux effets sur la santé de la pollution. En France, des études en toxicologie et en épidémiologie sont notamment menées pour évaluer les effets sur la santé de la pollution de l'air. Elles relèvent de différents champs de compétence et associent divers organismes nationaux : de la recherche (institut national de la santé et de la recherche médicale, centre national de la recherche scientifique...), de l'expertise (agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail notamment), et de la surveillance sanitaire (institut de veille sanitaire -InVS- notamment). Le ministère chargé de la santé veillera à ce la proposition n° 28 soit prise en compte par les différents comités d'orientation et de programmation de la recherche et des études de ces organismes.

*Santé**(tabagisme – lutte et prévention)*

85605. – 21 juillet 2015. – Le décret interdisant le tabac dans les aires collectives de jeux pour enfants a été publié mardi 30 juin 2015 au *Journal officiel*. Il s'agit d'un nouveau pas en avant dans l'indispensable lutte contre le tabagisme et notamment contre le tabagisme passif. Dans le même esprit, il serait sans doute souhaitable de prendre également des mesures visant à interdire le tabac sur les terrasses des restaurants ou les débits de boissons en général. De telles mesures permettraient aux consommateurs de profiter d'un environnement sain et sans tabac et de poursuivre le mouvement de dénormalisation du tabac qui, faut-il le rappeler, est responsable de 70 000 décès par an dans notre pays. M. Jean-Paul Dupré demande à Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. – La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes a annoncé lors de la journée mondiale sans tabac en mai 2013, une action "terrasses sans tabac" fondée sur le volontariat de la part des restaurateurs, cafetiers et hôteliers concernés afin d'améliorer la situation actuelle et de contribuer ainsi à la réduction du tabagisme (actif comme passif) en France. Des concertations avec le secteur concerné ont été réalisées et, dans le cadre de la déclinaison du programme national de réduction du tabagisme 2014-2019, le ministère chargé de la santé a élaboré un projet de charte « terrasses non couvertes sans tabac » avec les représentants des différentes catégories d'établissements mettant à disposition de leur clientèle des terrasses (restaurants, cafés, hôtels...). Il s'agira d'une démarche volontaire permettant aux consommateurs de mieux identifier les terrasses sans tabac, pour répondre à l'évolution de la demande de la clientèle et mieux protéger la population contre la fumée du tabac. Chaque établissement, adhérant volontairement à cette charte, valorisera ainsi son offre de terrasses exemptes de tabac. Ces travaux sont en cours de finalisation et doivent aboutir début 2016.

*Français de l'étranger**(retour – rapport parlementaire – recommandations)*

86383. – 4 août 2015. – M. Frédéric Lefebvre* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur la question des démarches administratives initiées par les expatriés français lors de leur retour en France. Le rapport au Premier ministre sur « le retour en France des Français de l'étranger » du 21 juillet 2015 souligne les difficultés rencontrées par les Français expatriés à l'étranger de retour en

France, et propose des mesures visant à faciliter leur retour en France en simplifiant notamment leurs rapports avec les administrations. Les études réalisées démontrent une corrélation entre la durée d'expatriation des Français à l'étranger et la complexité perçue par les intéressés dans leur parcours de retour. Les rapporteurs soulignent que la réaffiliation à la CPAM pose un certain nombre de difficultés pratiques aux personnes concernées, qui critiquent en particulier la longueur des délais pour l'obtention d'une carte Vitale et font part de leur sentiment d'être renvoyées d'interlocuteur en interlocuteur sans savoir à qui s'adresser. Il est difficile de déterminer les causes de ces difficultés, les assurés de retour de l'étranger n'étant pas dans une situation bien différente au regard de l'assurance maladie de celles des personnes résidant sur le territoire français et s'affiliant pour la première fois à titre personnel. Les quelques facteurs dégagés par la mission pouvant expliquer des délais de traitement plus long et la plus grande complexité des dossiers ne suffisent pas à comprendre les raisons du parcours du combattant que semblent vivre certains assurés à leur retour. Il lui demande si le Gouvernement entend investiguer les facteurs susceptibles de complexifier le traitement des dossiers des assurés de retour de l'étranger au sein des CPAM afin d'y remédier efficacement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Français de l'étranger

(retour – rapport parlementaire – recommandations)

86413. – 4 août 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la mise en œuvre de la proposition n° 13 du rapport au Premier ministre intitulé « retour en France des Français de l'étranger », rendu en juillet 2015 suite à une mission parlementaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Français de l'étranger

(retour – rapport parlementaire – recommandations)

89817. – 6 octobre 2015. – M. Thierry Lazaro* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le rapport relatif au retour en France des Français de l'étranger, rendu public en juillet 2015, et souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur la proposition visant à identifier l'ensemble des facteurs susceptibles de complexifier le traitement des dossiers des assurés de retour de l'étranger au sein des CPAM afin d'y remédier efficacement.

Réponse. – Le rapport au premier ministre « Retour en France des Français de l'étranger » préconise un audit au sein des caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) sur le sujet particulier du traitement des cas des assurés de retour de l'étranger, afin d'identifier les raisons des difficultés rencontrées par ces derniers et de pouvoir apporter des réponses en conséquence. Un échange sera organisé avec la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés sur les problématiques soulevées afin d'envisager les solutions qui pourraient être apportées pour y remédier.

Français de l'étranger

(retour – rapport parlementaire – recommandations)

86384. – 4 août 2015. – M. Frédéric Lefebvre* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur la question des démarches administratives initiées par les expatriés français lors de leur retour en France. Le rapport au Premier ministre sur « le retour en France des Français de l'étranger » du 21 juillet 2015 souligne les difficultés rencontrées par les Français expatriés à l'étranger de retour en France, et propose des mesures visant à faciliter leur retour en France en simplifiant notamment leur rapport avec les administrations. Les études réalisées démontrent une corrélation entre la durée d'expatriation des Français à l'étranger et la complexité perçue par les intéressés dans leur parcours de retour. La couverture maladie figure parmi les préoccupations majeures des Français de retour de l'étranger. Les auditions menées dans le cadre des travaux de la mission et les nombreux témoignages déposés à ce sujet mettent en évidence les problématiques liées à l'existence d'un délai de carence de quelques mois avant la réouverture effective des droits aux délais de réalisation des démarches au retour et à la difficulté de trouver un interlocuteur. Afin d'accélérer les démarches au retour, il lui demande si le Gouvernement entend poursuivre la dématérialisation des procédures au sein de l'assurance maladie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Français de l'étranger**(retour – rapport parlementaire – recommandations)*

86411. – 4 août 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la mise en œuvre de la proposition n° 11 du rapport au Premier ministre intitulé « retour en France des Français de l'étranger », rendu en juillet 2015 suite à une mission parlementaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Français de l'étranger**(retour – rapport parlementaire – recommandations)*

89815. – 6 octobre 2015. – M. Thierry Lazaro* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le rapport relatif au retour en France des Français de l'étranger, rendu public en juillet 2015, et souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur la proposition visant à poursuivre la dématérialisation des procédures au sein de l'assurance maladie, en particulier s'agissant de la demande de carte vitale.

Réponse. – La sécurité sociale a engagé depuis plusieurs années un ensemble de chantiers qui contribuent fortement à la démarche de simplification promue par le Gouvernement. Elle mobilise dans cette perspective les possibilités offertes par le déploiement des nouvelles technologies. Les formalités de la demande de la carte Vitale ont été allégées par la mise à disposition d'un télé-service. En 2015, ce télé-service permettra également de dématérialiser le processus pli-collecte photo pour la demande de carte Vitale. Depuis le 8 juillet 2014, la durée de validité des cartes CEAM a été portée à deux ans. En 2015, elle sera également accessible en consultation dans l'espace assuré et sur Smartphone. Depuis avril 2013, pour améliorer et adapter son niveau de réponse en fonction de l'équipement et des usages de ses différents publics, l'Assurance-maladie propose une application mobile « Mon compte assuré » pour Smartphones et tablettes, disponible gratuitement sur les plateformes de téléchargement. Les fonctionnalités proposées sur le compte assuré s'enrichissent progressivement. Actuellement « Mon compte assuré » permet l'accès, par tout assuré adhérent, à cinq rubriques personnalisées et sécurisées. Le compte assuré de l'assurance maladie comporte en 2014 16,5 millions d'adhérents contre 13,6 millions en 2013, soit une progression de 23,5 %. Le compte assuré est devenu le premier mode de contact entre l'assurance-maladie et ses assurés, via le portail Internet et son application mobile. La consultation des derniers remboursements constitue le premier motif de visite du compte assuré (54% des consultations). Le service « téléchargement de l'attestation de droits » continue de progresser : 45% ont été téléchargées en 2014. En 2015, il sera également possible de prendre un rendez-vous avec sa Caisse primaire d'assurance maladie dans son espace assuré.

552

*Français de l'étranger**(retour – rapport parlementaire – recommandations)*

86385. – 4 août 2015. – M. Frédéric Lefebvre* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur la question des démarches administratives initiées par les expatriés français lors de leur retour en France. Le rapport au Premier ministre sur « le retour en France des Français de l'étranger » du 21 juillet 2015 souligne les difficultés rencontrées par les Français expatriés à l'étranger de retour en France, et propose des mesures visant à faciliter leur retour en France en simplifiant notamment leur rapport avec les administrations. Les études réalisées démontrent une corrélation entre la durée d'expatriation des Français à l'étranger et la complexité perçue par les intéressés dans leur parcours de retour. La couverture maladie figure parmi les préoccupations majeures des Français de retour de l'étranger. Les auditions menées dans le cadre des travaux de la mission et les nombreux témoignages déposés sur ce sujet mettent en évidence les problématiques liées à l'existence d'un délai de carence de quelques mois avant la réouverture effective des droits aux délais de réalisation des démarches au retour et à la difficulté de trouver un interlocuteur. Il lui demande d'instaurer un dispositif permettant aux assurés de retour de l'étranger de se pré-affilier auprès de leur caisse d'assurance maladie afin d'accélérer les démarches au retour. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Français de l'étranger**(retour – rapport parlementaire – recommandations)*

86408. – 4 août 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la mise en œuvre de la proposition n° 8 du rapport au Premier ministre intitulé « retour en France des Français de l'étranger », rendu en juillet 2015 suite à une mission parlementaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Français de l'étranger**(retour – rapport parlementaire – recommandations)*

86412. – 4 août 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la mise en œuvre de la proposition n° 12 du rapport au Premier ministre intitulé « retour en France des Français de l'étranger », rendu en juillet 2015 suite à une mission parlementaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Français de l'étranger**(retour – rapport parlementaire – recommandations)*

89812. – 6 octobre 2015. – M. Thierry Lazaro* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le rapport relatif au retour en France des Français de l'étranger, rendu public en juillet 2015, et souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur la proposition visant à mettre en place une information automatique des assurés radiés de leur régime d'assurance maladie pour cause de départ à l'étranger sur leurs conditions de réaffiliation à leur retour en France.

*Français de l'étranger**(retour – rapport parlementaire – recommandations)*

89816. – 6 octobre 2015. – M. Thierry Lazaro* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le rapport relatif au retour en France des Français de l'étranger, rendu public en juillet 2015, et souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur la proposition visant à permettre aux assurés de retour de l'étranger de se pré-affilier auprès de leur caisse d'assurance maladie afin d'accélérer les démarches au retour.

Réponse. – Le rapport remis par la sénatrice Hélène Conway-Mouret sur le retour en France des Français de l'étranger recommande de mettre en place une information automatique des assurés radiés de leur régime d'assurance maladie pour cause de départ à l'étranger sur leurs conditions de réaffiliation à leur retour en France. Le site ameli informe les assurés sur la nécessité, en cas de départ à l'étranger, d'avertir les organismes qui gèrent leurs prestations, afin de clarifier l'impact de ce changement sur leur situation personnelle. Cette page d'information devrait être complétée pour mieux informer les Français de l'étranger sur les démarches à effectuer à leur retour en fonction des différentes situations. Il pourrait également être envisagé de mettre à disposition des caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) un modèle de courrier pour informer en amont les assurés radiés de l'assurance maladie pour cause de départ à l'étranger sur leurs conditions de réaffiliation à leur retour en France.

*Santé**(traitements – dégénérescences rétiniennes – accompagnement)*

87174. – 11 août 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la prise en compte et l'accompagnement des patients atteints de maladies dégénératives de la rétine. Les maladies génétiques de la rétine touchent toutes les tranches d'âge et peuvent rapidement tendre vers la cécité pour certaines. En France environ 40 000 personnes en sont affectées et plus d'un million ont une dégénérescence maculaire liée à l'âge (DMLA). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

*Santé**(traitements – dégénérescences rétinienne – accompagnement)*

87359. – 18 août 2015. – M. Henri Jibrayel* interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la prise en compte et l'accompagnement des patients atteints de maladies dégénératives de la rétine. Les maladies génétiques de la rétine touchent toutes les tranches d'âge et peuvent rapidement tendre vers la cécité pour certaines. En France environ 40 000 personnes en sont affectées et plus d'un million ont une dégénérescence maculaire liée à l'âge (DMLA). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

Réponse. – Les maladies rétinienne génétiques (rétinite pigmentaire, syndrome de Usher, amaurose congénitale de Leber, etc.) et les syndromes auxquelles elles peuvent être associées sont des maladies rares et bénéficient déjà à ce titre de mesures spécifiques dans le domaine du soin et de la recherche dans le cadre des plans nationaux maladies rares. Elles sont répertoriées dans la base d'information Orphanet concernant les maladies rares, disposent de centres de référence et de consultations spécialisées identifiés sur le territoire national. La dégénérescence maculaire liée à l'âge (DMLA) est quant à elle beaucoup plus fréquente et concerne les personnes à partir de l'âge de 50 ans. Elle fait l'objet de messages d'information dans les documents réalisés par l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé à destination des seniors. Les patients souffrant de DMLA sont pris en charge dans les parcours ophtalmologiques classiques. La haute autorité de santé a publié en 2013 des recommandations de bonne pratique sur la prise en charge diagnostique et thérapeutique de la DMLA, destinées aux médecins. Enfin, selon l'impact de la déficience visuelle qui en résulte, l'ensemble des maladies rétinienne est susceptible de relever des aides du champ du handicap.

*Santé**(soins et maintien à domicile – nutrition parentérale – réglementation)*

89039. – 22 septembre 2015. – M. Xavier Breton attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le forfait de nutrition parentérale à domicile (NPAD). Ce traitement doit être prescrit et mis en œuvre par un praticien hospitalier depuis un arrêté du 16 juin 2014. En effet, un forfait de nutrition parentérale à domicile (NPAD) doit remplir les conditions suivantes pour être pris en charge : la nutrition parentérale doit avoir débuté dans un établissement de santé et être bien tolérée, elle doit être administrée par voie veineuse centrale à l'aide d'une pompe programmable avec alarme, à domicile, il n'y a pas d'indication de nutrition parentérale administrée *via* une voie veineuse périphérique, elle doit être prescrite initialement pour une période de quatorze jours, une prescription d'une durée initiale de moins de quatorze jours n'est pas justifiée, elle doit être prescrite initialement, pour les adultes, par un médecin hospitalier public ou privé. Un médecin de famille pouvait auparavant prescrire ce dispositif médical. Les familles qui utilisent ce système ne comprennent pas pourquoi un passage à l'hôpital s'avère obligatoire en cas d'hospitalisation à domicile assurée avec succès à plusieurs reprises. Ils regrettent le coût pour l'assurance maladie d'une telle mesure. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir revoir les dispositions de cet arrêté afin de les rendre plus opérationnelles et moins coûteuses pour les finances publiques. – **Question signalée.**

Réponse. – Les prestations de nutrition parentérale à domicile (NPAD) ont fait l'objet d'évaluations spécifiques par la commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et technologie de santé (CNEDiMTS). Cette commission spécialisée de la Haute autorité de santé a rendu en mai 2008 et janvier 2012 deux avis dans lesquels elle recommande de s'assurer au préalable, en établissement de santé, de la bonne tolérance de ces prestations avant d'envisager, le cas échéant, leur prise en charge à domicile. La CNEDiMTS a ainsi proposé que la prescription hospitalière s'effectue en deux temps : - une prescription initiale, pour les douze premières semaines, réalisée par un médecin d'un établissement de santé ; - une prescription de suivi, pour une nutrition dépassant douze semaines, réalisée par un médecin d'un centre agréé ou expert. L'avis de projet d'inscription des prestations de nutrition parentérale publié au *Journal officiel* du 19 mars 2013 prévoyait de suivre ces avis. Dans le cadre de la phase contradictoire qui a fait suite à la publication de cet avis de projet et compte tenu des difficultés d'accès aux compétences médicales et de couverture territoriale par des centres agréés et des experts, la CNEDiMTS a proposé d'ouvrir le renouvellement des prescriptions de nutrition parentérale aux médecins généralistes. Dans un souci de qualité et de sécurité des soins, et ce jusqu'au 30 juin 2016, il est prévu qu'en l'absence de centre expert, la prescription au-delà de la 12e semaine puisse être faite par un médecin généraliste ou non ayant l'expertise dans la prise en charge de l'insuffisance intestinale sévère et en nutrition parentérale. La ministre chargée de la santé

souligne qu'au terme de la période transitoire actuelle, des modifications à l'arrêté de prise en charge des prestations de nutrition parentérale à domicile pourront être proposées, afin de garantir la continuité des soins de ces patients.

Sécurité sociale

(caisses – CIPAV – dysfonctionnements)

89121. – 22 septembre 2015. – M. Jacques Valax* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les dysfonctionnements relevés par les professions libérales affiliées à la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV). Les commissaires aux comptes dans leur rapport remis au conseil d'administration du 24 juin 2015 ont refusé de certifier les comptes 2014 de cette structure. En 2014, avant que le rapport de la Cour des comptes ait été diffusé, la CIPAV a perdu environ 100 millions d'impayés de cotisations, par de simples absences d'une relance qui aurait permis de proroger pour 5 ans et la possibilité de recouvrer ses créances. Il est donc aujourd'hui indispensable que les préconisations de la Cour des comptes soient mises en œuvre pour rétablir une gestion efficiente et performante de cette Caisse dans l'intérêt de ses adhérents. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

Sécurité sociale

(caisses – CIPAV – dysfonctionnements)

91042. – 10 novembre 2015. – M. Jean-Claude Guibal* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la Caisse de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV) des professions libérales. Cette caisse, la plus importante des professionnels libéraux, qui regroupe près de 550 000 affiliés - cotisants ou titulaires d'une pension de droit propre - connaît de graves difficultés de fonctionnement. Dans un rapport publié en février 2014, la Cour des comptes faisait état notamment de l'absence de rigueur de la gestion de la CIPAV et de la qualité déplorable du service rendu aux adhérents. En décembre 2014, le Conseil d'administration de la CIPAV a été renouvelé et un nouveau directeur a été nommé. Depuis, des mesures ont été prises pour tenter de rétablir une gestion efficiente, en réduisant notamment le stock de plusieurs milliers de courriers en retard et en améliorant l'accueil téléphonique des affiliés. Cependant, les dysfonctionnements persistent et de nombreux travailleurs indépendants peinent encore à obtenir le versement de leur pension de retraite ou le remboursement d'un trop-perçu de cotisations. Les délais d'attente varient de six mois à quatre ans, ce qui n'est pas admissible. Le décret n° 2015-1015 du 19 août 2015 relatif au délai de versement d'une pension de retraite dans le mois qui suit le départ à la retraite est entré en vigueur au 1^{er} septembre 2015 pour le régime général mais ne s'appliquera qu'au plus tard le 1^{er} janvier 2017 pour les affiliés des régimes des salariés agricoles et des indépendants. Les affiliés de la CIPAV n'ont donc à ce jour aucune assurance de voir leur situation s'améliorer d'ici la date butoir du 1^{er} janvier 2017. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour apporter une réponse à cette situation qui perdure, et pour combien de temps encore, au sein de la CIPAV.

Réponse. – Le Gouvernement est attaché à la qualité du service rendu aux assurés par le service public de la sécurité sociale. L'activité des services de la caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse (CIPAV) a connu une forte pression du fait de la progression du nombre de dossiers à gérer : la caisse affiliée en effet des assurés relevant de plus de cent cinquante professions différentes et constitue donc la caisse la plus importante des professionnels libéraux (près de 550 000 affiliés – cotisants ou titulaires d'une pension de droit propre). Toutefois, cette situation dégradée n'est pas acceptable et le Gouvernement est très attentif aux derniers rapports, notamment de la Cour des Comptes, qui font état de graves difficultés au sein de cette caisse. Il suit avec vigilance les travaux destinés notamment à améliorer la qualité de service aux adhérents (réponse aux courriers et au téléphone, délais de liquidation...) et à moderniser le système d'information. Afin de garantir la qualité de la gestion des caisses de retraites de professions libérales, la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a prévu la conclusion d'un contrat pluriannuel entre la caisse nationale d'assurance vieillesse des professionnels libéraux (CNAVPL) et l'Etat. Il sera décliné en contrats de gestion liant la CNAVPL et chacune des sections professionnelles, dont la CIPAV. Le contrat pluriannuel, en cours de finalisation, portera des objectifs ambitieux en matière de qualité de service. De plus, une mission d'appui a été mandatée auprès de la CIPAV en 2014. Elle était destinée à lui permettre de déterminer et de mettre en œuvre dans les meilleurs délais les conditions du rétablissement d'une gestion efficiente et performante au service des adhérents. Cette mission s'est traduite, dès la fin de l'année 2014, par des évolutions notables au sein de la CIPAV. Dans la gouvernance tout d'abord, avec le renouvellement du conseil d'administration ainsi que la nomination d'un nouveau directeur en décembre 2014. Dans les services aux adhérents ensuite, avec l'amélioration sensible du recouvrement, le traitement d'un stock de

plusieurs milliers de courriers en retard et l'externalisation du traitement des chèques dans le but de faire chuter les délais de 2 mois à 4 jours. Enfin, concernant l'accueil des adhérents, l'activité de la plateforme téléphonique a connu une augmentation sensible dès le début de l'année 2015, et la CIPAV étudie actuellement la possibilité de mettre en place très prochainement un accueil physique en région.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

(artisans, commerçants et industriels : annuités liquidables – validation – créateurs d'entreprise privés d'emploi)

89979. – 6 octobre 2015. – M. Julien Aubert appelle l'attention de M^{me} la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'absence de validation de trimestre pour les indépendants ayant bénéficié du dispositif d'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE). En effet, si les bénéficiaires du dispositif ACCRE sont exonérés la première année d'exercice de cotisations sociales, ils ne valident aucun trimestre dans le cadre de leur carrière. Or cette absence de validation de trimestres est perçue comme une injustice par nombre des bénéficiaires. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend mettre en œuvre un dispositif de validation de trimestres pour celles et ceux qui bénéficient d'aides à la création ou à la reprise d'une entreprise.

Réponse. – Notre système de retraite repose sur le principe de contributivité. Les droits à pension sont normalement acquis en contrepartie de cotisations prélevées sur le revenu d'activité et leur montant est largement fonction de l'effort contributif de l'assuré. Toutefois, une dérogation à ce principe a été mise en place pour les bénéficiaires de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE). En effet, ceux-ci sont exonérés des cotisations de sécurité sociale durant 12 mois et dans la limite d'un revenu inférieur ou égal à 120 % du SMIC (20 988 € en 2015). Néanmoins et pour les droits à retraite, ces trimestres sont considérés comme des périodes assimilées : ils sont donc validés, pour une année civile, dans la limite de quatre trimestres par an. Ce dispositif de transition vers la création d'entreprise permet ainsi aux intéressés, anciens chômeurs, de ne pas subir le poids global des cotisations de sécurité sociale, de continuer à bénéficier du maintien de certains minima sociaux durant les premiers mois d'activité et de se constituer des droits à retraite.

556

Consommation

(sécurité des produits – produits d'hygiène – composition)

90090. – 13 octobre 2015. – M^{me} Michèle Delaunay attire l'attention de M^{me} la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le manque d'information apportée quant à la liste des composants des tampons et des serviettes hygiéniques. Initialement les tampons et serviettes hygiéniques étaient en coton mais leur composition s'est désormais diversifiée. Les fabricants utilisent du plastique et divers produits de synthèse (viscose, polypropylène, polyéthylène et polyester), pour fabriquer notamment le film qui entoure le mélange coton-viscose. Ce film est en contact direct avec les muqueuses. Une pétition citoyenne a été récemment lancée sur Internet suite au témoignage d'une jeune mannequin de 24 ans dont le tampon aurait provoqué un syndrome du choc toxique. Elle a dû être amputée d'une partie de sa jambe suite à une infection qui a évolué en gangrène. La paroi vaginale est extrêmement perméable, d'autant plus durant la période des règles. Elle souhaite donc connaître les mesures qu'elle envisage pour une meilleure information des femmes.

Réponse. – Le syndrome du choc toxique est lié à une colonisation vaginale à *Staphylococcus aureus* en période menstruelle chez les femmes utilisant des tampons vaginaux hyper-absorbants. La prévention de cette infection, devenue exceptionnelle, est principalement assurée par le respect des conditions d'utilisation de ces produits. L'institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) met à disposition des jeunes femmes des informations pédagogiques sur leur intimité. Ces informations vont être renforcées afin d'informer sur les bonnes pratiques associées à l'utilisation de tampons hygiéniques. Les professionnels de santé sont également des interlocuteurs privilégiés que les jeunes femmes peuvent consulter en cas de doutes ou de questionnements sur ces sujets. Le centre national de référence des staphylocoques conduit par ailleurs des recherches visant à améliorer la connaissance des causes liées à la survenue de ces infections. Il sera veillé à ce que les informations issues de cette étude soient diffusées et prises en considération. La mise sur le marché des tampons hygiéniques n'est pas soumise à une réglementation spécifique. Cependant comme pour tout produit de consommation mis sur le marché, l'article L.221-1 du code de la consommation impose aux producteurs et distributeurs de ce type d'article une obligation de sécurité du produit et de protection de la santé des personnes. Si ces produits devaient contenir des substances toxiques au sens de la réglementation européenne (cancérogènes, mutagènes, reprotoxiques), une obligation d'information s'imposerait, ainsi qu'un étiquetage. D'une façon générale, le sujet de l'information des

consommateurs sur la présence de substances chimiques dans ce type d'article de consommation courante sera porté devant la Commission européenne, dans le cadre notamment des travaux menés sur les réglementations relatives à l'information sur les substances chimiques.

Consommation

(sécurité des produits – produits d'hygiène – composition)

91083. – 17 novembre 2015. – M. Stéphane Saint-André attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le fait qu'en France, aucune réglementation n'oblige les fabricants de tampons à communiquer sur leur composition. Des recherches menées par des scientifiques de l'université de Plata en Argentine concluent que la majorité des tampons et serviettes hygiéniques, (85 %) contient du Glyphosate. Désherbant le plus utilisé au monde « le Roundup » jugé probablement cancérigène par l'OMS. En France, aucune réglementation n'oblige les fabricants de tampons à communiquer sur leur composition. Au nom du devoir de précaution, il lui demande de bien vouloir faire connaître sa position à ce sujet.

Réponse. – La mise sur le marché des serviettes hygiéniques et des tampons périodiques n'est pas soumise à une réglementation spécifique. Cependant comme pour tout produit de consommation mis sur le marché, l'article L.221-1 du code de la consommation impose aux producteurs et distributeurs de ce type d'articles une obligation de sécurité du produit et de protection de la santé des personnes. Ainsi, tout responsable de la mise sur le marché doit fournir au consommateur les informations utiles qui lui permettent d'évaluer les risques inhérents à un produit pendant sa durée d'utilisation normale et de s'en prémunir, lorsque ces risques ne sont pas immédiatement perceptibles par le consommateur sans un avertissement adéquat. Par ailleurs, une obligation d'information sur la présence de certaines substances dangereuses s'impose au fournisseur de l'article lorsque le consommateur en fait la demande, en application de l'article 33 du règlement n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 relatif à l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation des produits chimiques (dit règlement « REACH »), lorsqu'un article contient une ou plusieurs substances figurant sur une liste fixée à l'échelon européen de substances considérées comme extrêmement préoccupantes, c'est-à-dire certaines substances cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques (CMR) ou perturbateurs endocriniens (PE). En termes d'étiquetage, le règlement n° 1272/2008 du 31 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques et des mélanges (dit règlement « CLP ») ne s'applique pas d'une façon générale aux articles de consommation mais seulement aux substances et mélanges chimiques. Cependant, un étiquetage portant une information sur la composition de ce type d'articles en substances chimiques pourrait être prévu. Ce sujet sera porté devant la commission européenne, dans le cadre notamment des travaux menés sur les réglementations REACH et CLP.

557

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Agriculture

(viticulteurs – aides à l'installation)

89188. – 29 septembre 2015. – M. Kléber Mesquida attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'avenir de la viticulture en Languedoc-Roussillon. En effet, 32 % des viticulteurs ont plus de 60 ans contre 17 % qui ont moins de 40 ans. Il y a eu 1097 installations au cours des 5 dernières années dont 60 % avant 40 ans et parmi eux seulement 40 % aidés. Le taux de renouvellement de 2,7 % est parmi les plus faibles des bassins viticoles. 315 ha de droits de plantation ont été attribués à des jeunes agriculteurs au cours des 5 dernières années, 18 millions d'euros d'aides à la plantation (soit 2 600 ha) ont été versées aux moins de 40 ans et malgré cela le vignoble est à peine stable et les résultats économiques restent fragiles. L'absence d'aides à la plantation pour les jeunes exploitations risque de favoriser les investisseurs, y compris étrangers, aux capitaux déjà importants plutôt que les jeunes entrepreneurs de la région. Aussi, face à ce constat, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures il envisage pour répondre à ces questions et favoriser l'installation de jeunes viticulteurs.

Réponse. – L'aide à la restructuration permet la plantation d'une vigne en contrepartie de l'arrachage d'une superficie équivalente, dans l'objectif de reconvertir les variétés, de réimplanter les vignobles ou d'améliorer les techniques de gestion du vignoble. Un nouveau dispositif de gestion du potentiel de production est mis en place au niveau européen à partir du 1^{er} janvier 2016. Le dispositif permet la croissance du vignoble à hauteur de 1 % par an en superficie. Il repose sur trois types d'autorisations : les autorisations de plantations nouvelles qui encadrent la possibilité de croissance du vignoble nationale, les autorisations de replantation en contrepartie de

l'arrachage d'une superficie équivalente sur cette même exploitation et enfin les autorisations de plantation issues de la conversion d'un droit de plantation dans la période de transition avec le régime précédent. Dans ce cadre, seules les autorisations dites de « replantation » délivrées à l'issue d'un arrachage sont éligibles à l'aide à la restructuration. Les plantations réalisées à l'aide d'autorisations de plantations nouvelles ne sont pas éligibles à ce dispositif, ce qui, dans certaines situations, pose problème, notamment pour certains jeunes agriculteurs qui ont besoin d'accroître la superficie de leur exploitation. Dans ces cas, le cadre européen des aides du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) permet la mise en place d'aides à la plantation de nouvelles vignes. Le ministère chargé de l'agriculture travaille sur cette problématique avec les régions qui sont désormais autorité de gestion du FEADER afin que, le cas échéant, si elles le souhaitent, elles puissent mettre en place un dispositif pour aider les plantations nouvelles de vignes dans leur plan de développement rural régional.

Agriculture

(élevage – transport – réglementation)

90665. – 3 novembre 2015. – **Mme Laurence Abeille** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le problème des exportations d'animaux vivants. Chaque année, plus de trois millions d'animaux sont exportés de l'Union européenne vers des pays tiers. La France est parmi les premiers exportateurs européens avec plus de 100 000 bovins et ovins envoyés chaque année vers des pays tiers et ce chiffre est en forte augmentation en 2015. Entre janvier et juillet, plus de 50 000 broutards ont été envoyés en Turquie, et au total, la moyenne annuelle est dépassée sur les six premiers mois de l'année. Ce commerce engendre d'importantes souffrances animales, liées aux transports longues distances ainsi qu'aux conditions d'engraissement et d'abattage dans les pays de destination. Une enquête réalisée par CIWF, Eyes on Animals, Animal Welfare Foundation et Animals Australia sur les conditions d'abattage dans certains pays de destination a fait état de pratiques inadmissibles, en violation des recommandations de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) encadrant l'abattage. Ces violations constituent un manquement à l'article 13 du Traité européen qui exige, que lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, l'Union et les États membres « tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles ». En effet, le commerce consistant à envoyer des animaux vivants dans des abattoirs qui ne respectent pas les normes minimales internationales encadrant l'abattage est incompatible avec l'article 13 du TFUE. De plus, le récent jugement de la Cour de justice européenne dans l'affaire Zuchtvieh, selon lequel le Règlement 1/2005 sur le transport des animaux s'applique également à la partie du transport qui se déroule en dehors de l'UE est totalement ignoré. Et pour cause, il est aujourd'hui impossible de contrôler l'application de la législation européenne lors du déchargement et du transport. Or la France dispose de plusieurs moyens d'action pour faire cesser ces atteintes graves aux normes minimales de protection des animaux. En premier lieu, il serait possible de remplacer les exportations d'animaux vivants par des exportations de viande. À tout le moins, la France devrait faire comme l'Australie qui oblige que les animaux qu'elle exporte soient traités en conformité avec les recommandations de l'OIE sur le bien-être durant le transport et l'abattage dans les pays tiers. De plus, la France devrait avoir un rôle proactif dans l'aide technique aux pays importateurs afin qu'ils améliorent leurs standards de bien-être animal lors de l'engraissement et l'abattage par l'application des recommandations de l'OIE. Elle lui demande si la France envisage de proposer l'interdiction d'exportations d'animaux dans les pays qui ne garantissent pas le respect des recommandations minimales de l'OIE et quelles mesures il compte mettre en place pour assurer une assistance proactive des autorités des pays d'importation en matière d'engraissement et d'abattage.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé sur les questions de bien-être animal, notamment durant le transport de longue durée des animaux de rente. Les prescriptions du règlement 1/2005 sont strictement contrôlées lors de chaque déplacement d'animaux destinés aux échanges ou à l'exportation. L'arrêt du 23 avril 2015 de la cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Zuchtvieh conclut que « la protection prévue en droit de l'Union pour les animaux pendant le transport ne s'arrête pas aux frontières extérieures de l'Union ». En conséquence, le ministère chargé de l'agriculture émet des instructions pour demander aux services d'inclure la partie du voyage qui ne se déroule pas sur le territoire de l'Union européenne (UE) dans le contrôle de la programmation des durées de route et de repos exigées par la réglementation européenne. Les animaux exportés sont majoritairement destinés à l'engraissement et non à l'abattage. Il n'est donc pas envisageable de remplacer les exportations d'animaux vivants par des exportations de viande qui ne correspondent pas à la demande. Par ailleurs, la France met en œuvre des programmes de coopération sur cette thématique, soit sur initiative nationale, soit par l'intermédiaire de l'UE. En particulier, un programme « Summerschool » a été organisé par l'école nationale des services vétérinaires en 2015, à destination des agents institutionnels des pays étrangers, sur le thème de la santé et

de la protection animales. Dix-neuf pays tiers ont participé, dont quinze participants subventionnés par le ministère chargé de l'agriculture. La question du bien-être animal a été largement abordée au cours de la formation théorique, ainsi que lors des visites de terrain. Des projets de lignes directrices sur cette problématique ont également été présentés lors de la visite du siège de l'organisation mondiale de la santé animale (OIE). Cette formation sera reconduite en 2016. Le bien-être animal est également largement concerné par les programmes de jumelages entre l'UE et la Turquie, dont l'un est ciblé sur la protection animale en abattoir. La France est partenaire dans ces jumelages. L'UE met également en œuvre chaque année des programmes de formation continue « Better Training for Safer Food » d'une durée d'une semaine, destinés aux agents des pays membres et ouverts aux pays tiers. Ces programmes intègrent notamment des modules spécialisés sur le bien-être animal. La France est donc fortement proactive sur le sujet qui est aussi largement abordé dans les formations soutenues au niveau national ou au niveau européen.

Urbanisme

(PLU – zones agricoles – autorisations d'urbanisme – réglementation)

91182. – 17 novembre 2015. – **Mme Martine Faure** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'interdiction, en zone agricole ou naturelle des plan locaux d'urbanisme (PLU), de construire une annexe non accolée à une habitation. L'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme encadre la possibilité de construction en zone agricole et naturelle. Cet article a été modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) puis par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. Dans l'esprit, ces deux réformes visent à préserver les zones agricoles ou naturelles et éviter le pastillage, trop coûteux en termes d'équipements de service public et préjudiciable à la qualité des paysages et des terres cultivables. Ainsi, la possibilité de délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL), ouverts à la construction, a été rendue exceptionnelle par la loi d'avenir pour l'agriculture l'alimentation et la forêt. Par ailleurs, dans les zones agricoles ou naturelles, seuls sont autorisés le changement de destination d'un bâtiment existant ou l'extension d'un bâtiment d'habitation si ces transformations ont été réglementées dans le PLU et sous réserve de l'avis conforme de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. En l'état actuel du droit, il est donc interdit de construire une annexe non accolée à une habitation. Cette interdiction est particulièrement contraignante pour les habitants d'un territoire rural. Cette mesure n'est pas comprise par nos concitoyens car la construction d'annexe ne génère en rien une surconsommation des espaces agricoles. Ainsi prévoir de transformer un ancien séchoir à tabac en salle de sport ou une ancienne étable en gîte constituent au contraire des changements apportant une valorisation du patrimoine rural et une diversification des activités des exploitants. En effet ces projets faisant vivre la ruralité de façon dynamique s'inscrivent, dans la majorité des cas, sur des parcelles déjà construites et non affectées à l'agriculture. Sans revenir sur cet objectif de préservation des terres agricoles et des zones naturelles, mais pour prendre en compte ces réalités, elle lui demande de favoriser la révision des règles applicables en matière de construction d'annexes. Il serait ainsi possible d'assurer une protection environnementale réelle et une intégration paysagère sans pour autant empêcher toute évolution des propriétés bâties dans les secteurs concernés.

Réponse. – La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 comporte plusieurs dispositions visant à juguler la consommation des terres agricoles et l'agrandissement excessif des exploitations existantes au détriment des installations de nouveaux agriculteurs. Cette protection accrue du foncier agricole, naturel et forestier s'accompagne d'une mesure d'assouplissement des règles établies dans la loi dite « ALUR » du 24 mars 2014 concernant le bâti agricole. En effet, compte tenu des difficultés rencontrées par les nouveaux installés dans certaines zones, les dispositions de la loi d'avenir permettent désormais le changement de destination du bâti agricole en bâtiment d'habitation sous certaines conditions : - le changement de destination du bâtiment ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Il n'est en effet pas question d'autoriser ces changements à d'autres fins que celle d'y loger des agriculteurs pour leur permettre d'exercer leur métier dans les meilleures conditions possibles, ou d'améliorer le fonctionnement au sens large d'une exploitation ; - le changement de destination du bâtiment est soumis, en zone agricole, à un avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), et à un avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en zone naturelle. Par ailleurs, grâce à une autre disposition de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt adoptée sur proposition du Sénat, le bâti d'habitation existant pourra faire l'objet d'une extension sous conditions, et suivant des règles de construction assurant leur bonne insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère agricole,

naturel ou forestier de la zone. Lorsqu'un maire souhaitera ouvrir cette possibilité sur son territoire, il y sera autorisé si son plan local d'urbanisme le prévoit. Cette souplesse, qui n'existait pas auparavant, devrait permettre de lever le carcan souvent dénoncé par les responsables de collectivités locales, tout en protégeant ces espaces des abus en termes de spéculation foncière qu'il faut à tout prix continuer d'empêcher. Enfin, une souplesse supplémentaire a été introduite par la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. En effet, dans les zones agricoles ou naturelles, les bâtiments d'habitation existants peuvent désormais, sous certaines conditions, faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Animaux

(frelons asiatiques – prolifération – lutte et prévention)

91189. – 24 novembre 2015. – M. Maurice Leroy alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la nécessité du classement du frelon asiatique en espèce exotique envahissante et nuisible de 1^{ère} catégorie. Face à l'urgence de la situation et à la prolifération croissante de cette espèce qui a envahi plus de la moitié de l'hexagone et qui menace directement la vie des abeilles et l'activité agricole, les organisations d'agriculteurs appellent le ministère à prendre les mesures immédiates pour lutter efficacement contre ce redoutable prédateur. Son classement en 1^{ère} catégorie permettrait de se doter de moyens financiers suffisants en rendant obligatoire la lutte contre cette espèce invasive au niveau national et départemental. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de répondre favorablement aux attentes légitimes des agriculteurs en classant le frelon asiatique en organisme nuisible, danger sanitaire de catégorie 1, conformément à l'engagement initial du ministre pris en la matière en 2012.

Réponse. – Le quatrième axe du plan de développement durable de l'apiculture est dédié spécifiquement à la lutte contre le frelon asiatique (*vespa velutina*), à la fois sur les aspects juridiques et techniques. Sur le plan réglementaire, des textes ont été adoptés pour permettre aux acteurs d'intervenir sur le terrain. Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a signé, le 26 décembre 2012 un arrêté classant le frelon asiatique dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie. Ce statut confère une reconnaissance officielle à ce prédateur qui a émergé en France en 2004 et s'est largement installé sur une grande partie du territoire. Les professionnels et collectivités locales ont ainsi la possibilité de faire reconnaître des programmes de lutte contre ce nuisible. Une instruction du 10 mai 2013 définit les mesures de surveillance, de prévention et de lutte permettant de limiter l'impact du frelon asiatique sur les colonies d'abeilles domestiques. Un autre arrêté du 22 janvier 2013 du ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie (MÉDDE) interdit l'introduction du frelon sur le territoire national. La question d'un classement du frelon asiatique dans la liste des espèces nuisibles renvoie à l'inscription de l'espèce sur une liste régie et prévue par le code rural et de la pêche maritime. Il semble cependant qu'il y ait une confusion sur l'emploi du qualificatif « nuisible » qui renvoie dans le code de l'environnement (article 427-8) à une dimension purement cynégétique. Les résultats de l'évaluation comparative des modalités de piégeage pour la protection du rucher, présentés le 22 avril 2015, ont conclu à l'inefficacité des méthodes de piégeages évaluées pour préserver les colonies d'abeilles de la prédation de *vespa velutina*. Un bilan des stratégies de lutte disponibles et les perspectives ont été présentés et discutés avec l'ensemble des acteurs de la filière apicole le 15 juin 2015. A cette occasion, l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif aux dangers sanitaires menaçant l'abeille a également été présenté. En concertation avec les différents acteurs de la filière apicole, le ministre chargé de l'agriculture a d'ores et déjà déclaré, sous réserve de la démonstration d'une méthode de lutte efficace et d'une expertise juridique, être favorable au classement du frelon asiatique en danger sanitaire de première catégorie pour permettre, le cas échéant, une lutte obligatoire sur l'ensemble du territoire national. Un tel classement engendrerait le respect obligatoire pour tous des mesures de lutte définies.

Enseignement agricole

(budget – baisses de crédits – conséquences)

91420. – 1^{er} décembre 2015. – M. Maurice Leroy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les baisses que cache le budget de l'enseignement technique agricole. Si ce budget se monte à 1,387 milliard d'euros en crédits de paiement, en très légère hausse en 2016 par rapport à 2015 (+ 0,48 %), il s'agit d'une augmentation en trompe-l'œil puisque deux actions s'avèrent, elles, en nette baisse : les moyens à l'enseignement agricole (- 2,44 %) et l'aide sociale aux élèves (- 2,15 %). Au sein de cette dernière action, les bourses proprement dites baissent de 3,46 %. Cette situation

inquiète les différents acteurs de l'enseignement agricole, notamment les maisons familiales rurales (MFR), établissements de formation par alternance dont l'efficacité n'est plus à démontrer, qui craignent légitimement de ne pas pouvoir poursuivre certaines de leurs actions. Il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre afin que ces baisses de crédit n'entraînent pas de conséquences économiques et sociales dommageables pour les familles les plus fragiles.

Réponse. – Le budget dédié à l'enseignement agricole pour 2016 traduit l'objectif de renforcement de la réussite des élèves, l'insertion professionnelle et la promotion sociale, ainsi que celui de réussite du projet agro-écologique pour la France. Il conforte, comme les années précédentes, la priorité du Gouvernement en faveur de la jeunesse et du renouvellement des générations. S'agissant des crédits de personnel, la dotation du programme 143 augmente de 9,89 M€ (+1,1 %) par rapport à la loi de finances initiale pour 2015. A la rentrée 2016, 140 postes d'enseignants seront créés (98 dans le public et 42 dans le privé), en plus des 540 déjà créés depuis la rentrée 2012. Tous ces moyens nouveaux permettent de restaurer et consolider les conditions d'accueil des jeunes, et d'enrichir la carte des formations. Hors dépenses de personnel, les crédits de paiement, en 2016, prévoient une diminution de 2,97 M€ concentrée sur l'enseignement public, l'aide sociale aux élèves (public et privé), l'évolution des compétences et la dynamique territoriale. Aucune évolution négative n'est à enregistrer par rapport à la loi de finances pour 2015 sur les lignes identifiant l'enseignement privé dans les établissements du « temps plein » (126,82 M€) et du « rythme approprié » (215,64 M€), les conventions signées avec les fédérations stabilisant les financements correspondants jusqu'en 2016. Les crédits de l'aide sociale aux élèves (public et privé) font l'objet d'une double évolution : - d'une part, les moyens dévolus aux bourses sur critères sociaux connaissent une baisse de -1,98 M€. Cette correction technique répond à une diminution du nombre d'élèves et d'étudiants boursiers dans l'enseignement agricole. La dotation ouverte pour 2016 intègre les importantes revalorisations destinées à financer les mesures nouvelles décidées à la rentrée 2013 en faveur des étudiants de l'enseignement supérieur court (créations d'un échelon 0 *bis* permettant à certains étudiants de bénéficier d'une aide annuelle de 1 000 €, d'un septième échelon à destination des étudiants issus des familles aux revenus les plus faibles et d'une allocation pour les étudiants en situation d'autonomie avérée) ainsi que l'élargissement de l'accès à l'échelon 0 *bis*, décidé pour la rentrée universitaire 2014-2015. Par ailleurs, dès la rentrée 2016, le système des bourses nationales d'étude de lycée sera révisé dans un effort de simplification du dispositif tout en conservant un nombre de boursiers équivalent ; - d'autre part, des moyens supplémentaires seront octroyés, comme les années passées, au titre de la compensation du handicap et du fonds social lycéen. Dans le cadre de la grande mobilisation de l'école pour les valeurs de la République, le plan d'action national de l'enseignement agricole réaffirme la lutte contre les inégalités et la promotion de la mixité sociale. 1 M€ seront consacrés en 2016 au fonds social lycéen, soit une augmentation significative par rapport à 2015. 25 nouveaux postes d'auxiliaires de vie scolaire individuels (AVS-i) supplémentaires seront également financés à la rentrée 2016 en plus des 125 déjà créés depuis 2012 afin de mieux accompagner des élèves handicapés. La légère baisse des « moyens communs à l'enseignement technique agricole en 2016 », sera neutre pour l'enseignement privé.

Agriculture

(PAC – MAEC – marais – surfaces éligibles)

91560. – 8 décembre 2015. – M. Alain Leboeuf attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation de l'agriculture de marais autour du lac de Grand Lieu en Loire-Atlantique. Cette agriculture extensive multimillénaire est reconnue comme étant fortement productrice de biodiversité et de richesses paysagères et économiques. Mais ce milieu difficile à exploiter se trouve soumis à de nombreuses contraintes structurelles et conjoncturelles, auxquelles s'ajoute depuis plusieurs années le développement d'espèces invasives animales et végétales telles que ragondins, écrevisses de Louisiane et surtout jussie aquatique et terrestre. La présence de ces espèces impacte fortement la qualité du fourrage et complique fortement le travail des agriculteurs. Les mesures agri-environnementales et climatiques (MAEC) ont été mises en place afin de compenser les manques à gagner sur ce territoire difficile. Une baisse de la contractualisation des MAEC a toutefois été enregistrée depuis 2015, baisse en partie due à l'augmentation des surfaces colonisées par la jussie et devenues non éligibles. L'éligibilité de l'agriculture de marais aux aides est déterminante pour sa survie et pour la sauvegarde du marais lui-même. Aussi, il lui demande de lui faire savoir si le Gouvernement entend prendre en compte toutes les parcelles, impactées ou non par la jussie, dans le calcul des surfaces PAC et MAEC.

Réponse. – Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) de la programmation de la politique agricole commune (PAC) 2015-2020 sont destinées aux superficies agricoles sur lesquelles les agriculteurs mettent

en œuvre des pratiques culturelles favorables à l'environnement. Des types d'opérations (TO) spécifiques aux marais, notamment celles appelées « milieu » ont été spécialement mises en place dans le document cadre national approuvé par la Commission européenne pour ce type très particulier de surfaces agricoles afin que les agriculteurs et saliniculteurs puissent y souscrire et bénéficier des aides afférentes sur les marais qu'ils exploitent, qu'il y ait ou non de la jussie, tant qu'elles restent agricoles ou salinicoles.

Animaux

(animaux domestiques – abandons – lutte et prévention)

91575. – 8 décembre 2015. – M. Olivier Audibert Troin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le problème récurrent de l'abandon des animaux domestiques. Alors que la France est le pays européen qui possède le plus d'animaux de compagnie par rapport au nombre de ses habitants, on constate depuis de nombreuses années un accroissement inquiétant du phénomène d'abandon de chiens et chats par leur propriétaires, sur la voie publique. Les communes qui ont en charge de prendre les mesures nécessaires en la matière sont trop souvent confrontées à ce problème, et les animaux finissent, dans le meilleur des cas, en fourrière ou à la charge de la Société protectrice des animaux dont les chenils sont la plupart du temps sujets à la surpopulation et qui rencontrent d'importantes difficultés pour récolter les fonds nécessaires à leur fonctionnement. Les animaux ne sont plus aujourd'hui considérés par le code civil comme des « biens meubles », mais bien comme des êtres vivants doués de sensibilité et les propriétaires « abandonnant » risquent, comme pour les actes de cruauté envers un animal, jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour lutter contre ce phénomène.

Réponse. – L'acte de cession d'un animal de compagnie, à titre gratuit ou onéreux, fait l'objet de restrictions et d'obligations réglementaires appliquées à la fois pour des raisons sanitaires et de bien-être des animaux. Il s'agit également de sensibiliser les vendeurs et les acquéreurs au fait que les animaux ne sont pas des biens de consommation mais des êtres vivants sensibles et ainsi de lutter contre les abandons. La récente publication de l'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, vise ce même objectif en renforçant les règles encadrant le commerce des animaux de compagnie. Ce texte rend obligatoire la déclaration, en tant qu'éleveur, dès la première portée commercialisée alors que précédemment, cette déclaration n'était obligatoire qu'à partir de la deuxième portée vendue. L'application de l'ordonnance n'interdira pas aux particuliers, non éleveurs et donc non déclarés, de faire don des chiots et chatons issus de la reproduction de leurs animaux. Mais, de fait, ne pourront plus vendre des chiens et chats que les personnes dûment déclarées et disposant d'un numéro de système d'identification du répertoire des établissements (identifiant obligatoire), à faire figurer lors de toute publication d'offres de cession de chats ou chiens, y compris sur des sites internet. La généralisation de ces obligations administratives, quel que soit le nombre de portées faisant l'objet de commerce, poursuit plusieurs objectifs : - d'abord, imposer les mêmes règles sanitaires et de protection animale à toute vente de chiot ou chaton et répondre ainsi à l'attente des filières professionnelles de renforcer la lutte contre la concurrence déloyale ; - ensuite, améliorer l'efficacité des contrôles des directions départementales en charge de la protection des populations, notamment par une meilleure connaissance des vendeurs et une meilleure lisibilité des petites annonces ; - enfin, assurer un meilleur encadrement du commerce de chiens et chats par une reproduction mieux maîtrisée des animaux détenus par des particuliers, et participer ainsi à la lutte contre l'abandon. Par ailleurs, le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) mène chaque année, dans le cadre de l'opération interministérielle vacances, des actions intitulées « opération protection animale vacances » (OPAV). En 2015, les services de contrôle du MAAF ont conduit des actions de contrôle spécifiques dans les fourrières et refuges. Cette opération est également l'occasion d'évaluer les politiques du devenir des animaux dans les fourrières et refuges.

Animaux

(chats – chats errants – stérilisation – perspectives)

91576. – 8 décembre 2015. – M. Charles-Ange Ginesy attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur la situation de la prolifération féline. En effet, les associations s'inquiètent face au problème de la reproduction rapide et du nombre de chats errants qui s'accroît dans les villes et villages. Selon l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime, le maire peut faire procéder à la capture des chats non

identifiés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification. Pour autant, cette procédure semble inefficace. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement entend faire sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le législateur a prévu, dans les départements indemnes de rage, un dispositif permettant au maire d'assurer la régulation des populations de chats errants vivant dans des lieux publics. Le code rural et de la pêche maritime (CRPM) donne la possibilité au maire de faire capturer des chats non identifiés vivant en groupe puis de les relâcher sur le lieu de capture, après avoir fait procéder à leur identification et stérilisation. Dans le cadre de cette gestion des populations de chats libres, une convention doit être établie entre la mairie, un vétérinaire et une association de protection animale. Cette alternative apporte une solution durable et respectueuse de l'animal aux problèmes posés par une surpopulation de chats. Afin d'offrir aux maires une aide méthodologique à la gestion des animaux errants, une brochure a été transmise aux préfets par les ministères chargés de l'agriculture et de l'intérieur. Elle est diffusée par les directions départementales en charge de la protection des populations aux maires concernés afin, entre autres, de leur rappeler leurs obligations. Le ministère chargé de l'agriculture continue par ailleurs de lutter contre les abandons en encadrant l'acte de cession, à titre gratuit ou onéreux, des animaux de compagnie. Les prescriptions et obligations existantes permettent notamment de sensibiliser les vendeurs et les acquéreurs au fait que les animaux ne sont pas des biens de consommation mais des êtres vivants sensibles et ainsi de lutter contre les abandons et l'accroissement des populations de chats errants. La récente publication de l'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, permet de renforcer les règles de commercialisation des animaux de compagnie. Ce texte rend obligatoire la déclaration, en tant qu'éleveur, dès la première portée commercialisée alors que précédemment, cette déclaration n'était obligatoire qu'à partir de la deuxième portée vendue. L'application de l'ordonnance n'interdira pas aux particuliers, non éleveurs et donc non déclarés, de faire don des chiots et chatons issus de la reproduction de leurs animaux. Mais, de fait, ne pourront plus vendre des chiens et chats que les personnes dûment déclarées et disposant d'un numéro de système d'identification du répertoire des établissements (identifiant obligatoire), à faire figurer lors de toute publication d'offres de cession de chats ou chiens, y compris sur des sites internet. Cette mesure a notamment pour objectif d'assurer une meilleure maîtrise de la reproduction des animaux détenus par les particuliers.

Animaux

(chiens – société centrale canine – statut)

91577. – 8 décembre 2015. – M. François de Rugy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le projet en cours de nouveaux statuts de la société centrale canine (SCC). En effet, le projet ne prend pas en compte les notions de sauvegarde du patrimoine génétique et de prévention de cruauté envers le chien de pure race. La hausse des maladies héréditaires et des tares du fait de pratiques d'élevage pas assez réglementées a une incidence directe sur le patrimoine génétique des chiens de pure race. Aussi il lui demande de veiller à l'introduction des notions fondamentales de bien-être et de sauvegarde du patrimoine génétique dans les nouveaux statuts de la SCC.

Réponse. – Les nouveaux statuts proposés par la société centrale canine sont actuellement en cours d'examen, dans le contexte élargi de la révision de l'encadrement par l'État de la génétique canine et féline. La prise en compte du bien-être animal et la préservation du patrimoine génétique des chiens de race seront examinées dans ce cadre. Par ailleurs, la réglementation française contient déjà plusieurs obligations visant à assurer le bien-être des animaux de compagnie, notamment l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Le CRPM précise en outre que « la sélection des animaux de compagnie sur des critères de nature à compromettre leur santé et leur bien-être ainsi que ceux de leurs descendants est interdite ».

Produits dangereux

(produits phytosanitaires – mise sur le marché – procédure)

91704. – 8 décembre 2015. – M. Paul Salen attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les autorisations de mise sur le marché des produits phytosanitaires agricoles. Ces dernières années, 1 800 à 24 000 décisions (autorisations, retraits ou modifications d'autorisation) ont été prises chaque année par les services de la Direction générale de l'alimentation. L'ANSES est en charge de l'évaluation des biocides et des produits phytosanitaires, le ministère de

l'agriculture en charge de la prise de décision des produits phytosanitaires et le ministère de l'environnement en charge de la prise de décision des biocides. Il souhaiterait savoir si les entreprises qui sont à l'origine de la demande de mise sur le marché de ces produits ont la possibilité d'intervenir dans le déroulement de la procédure.

Réponse. – Dans le cadre des évaluations européennes, le projet de rapport d'évaluation scientifique concernant la substance active dont l'approbation est sollicitée, est ouvert à commentaires auprès des autres États membres concernés [article 36 du règlement (CE) 1107/2009] et du demandeur. Les commentaires sont synthétisés dans une table de commentaires et consultés avant la décision d'approbation ou non de la substance active. Au niveau national, conformément aux dispositions de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, et notamment de son article 51, le décret n° 2015-791 du 30 juin 2015 a transféré à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), à compter du 1^{er} juillet 2015 la compétence pour la délivrance, la modification et le retrait des autorisations de mise sur le marché (AMM) ou de permis des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants. Dans le cadre des demandes d'AMM ou de permis d'un produit ou de modification d'une autorisation, les entreprises à l'origine de la demande peuvent être sollicitées par l'Anses, de manière ponctuelle et encadrée par la réglementation. Lors du dépôt de la demande, si le dossier est incomplet, l'entreprise peut être invitée à le compléter, sur le plan administratif. Elle est ensuite informée par l'Anses lorsque son dossier est complet administrativement. En cours d'évaluation scientifique, l'Anses peut être amenée à demander par courrier des compléments scientifiques nécessaires à l'évaluation du dossier. Le demandeur doit les fournir dans le délai fixé par l'agence. Enfin, après la décision prise sur la base de l'évaluation des risques, l'entreprise à l'origine de la demande, ou toute autre partie intéressée par la décision peut former un recours contre cette décision, soit auprès du signataire, soit auprès du tribunal administratif compétent.

Retraites : généralités

(réforme – compte pénibilité – secteur agricole – modalités – réglementation)

91725. – 8 décembre 2015. – Mme Marie-Louise Fort attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les difficultés d'application du compte personnel de prévention de la pénibilité dans les entreprises agricoles. Certains assouplissements ont été obtenus mais restent insuffisants pour répondre aux problématiques très spécifiques du secteur agricole. La FNSEA (fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles) a mené une enquête *in concreto* sur l'impact réel du compte pénibilité en agriculture et il en ressort que telle qu'elle est envisagée, sa mise en œuvre paraît irréalisable. La redéfinition du facteur « postures pénibles » et la mesure du facteur « agents chimiques » doivent être reconsidérées. Il en est de même pour « le forfait annuel » des travailleurs saisonniers. Aussi elle demande au Gouvernement s'il entend prendre en considération les attentes des agriculteurs et s'il envisage de leur accorder un délai supplémentaire pour la mise en place d'un référentiel de la branche agricole en fin d'année 2016.

Réponse. – Le Gouvernement s'est engagé à apporter une réponse durable à la question de la pénibilité au travail, afin de garantir le caractère équitable de la réforme des retraites. Il s'agit d'un axe majeur de cette réforme qui passe par la reconnaissance d'une juste compensation pour les salariés concernés, mais aussi par la prévention de l'exposition à des facteurs de pénibilité. La création d'un compte personnel de prévention de la pénibilité représente, à cet égard, une avancée sociale essentielle. Ayant bien conscience des difficultés auxquelles doivent faire face les petites entreprises, notamment dans le secteur agricole, le Gouvernement a privilégié des solutions offrant la plus grande simplicité de gestion et de sécurité juridique, tant pour les entreprises dans leurs obligations de déclaration des situations de pénibilité, que pour les salariés en ce qui concerne la mobilisation de leurs droits. En réponse aux inquiétudes exprimées par les chefs d'entreprise, le Gouvernement a décidé une mise en œuvre progressive du compte : seuls 4 facteurs de pénibilité, les plus simples à identifier, sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2015 : travail de nuit, travail répétitif, travail en 3-8 et travail en milieu hyperbare. Afin de lever ce qui pourrait faire obstacle à la mise en œuvre effective de ce dispositif tout en permettant la création des droits attendus par les salariés concernés, et d'engager un effort supplémentaire de simplification, le Premier ministre a confié à M. Christophe Sirugue, député de Saône-et-Loire et à M. Gérard Huot, chef d'entreprise, une mission sur l'équilibre à trouver entre la définition et le suivi individuel de l'exposition aux facteurs de pénibilité et des appréciations plus collectives des situations de pénibilité, et à M. Michel de Virville, conseiller-maître honoraire à la Cour des comptes, une mission d'appui aux branches professionnelles. Le rapport sur la simplification du compte personnel de prévention de la pénibilité a été remis au Premier ministre le 26 mai 2015. Le Gouvernement a retenu plusieurs pistes de réforme, en s'appuyant sur les préconisations du rapport qui ont été intégrées aux articles 28 et 29 de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi. Ce nouveau

dispositif législatif renvoie à deux décrets, un décret en Conseil d'État et un décret simple, le soin de : - sécuriser l'appréciation par les employeurs de l'exposition à la pénibilité, en les aidant à résoudre les difficultés d'interprétation de certains facteurs. Le soin d'apprécier, sur la base d'évaluations plus collectives, l'exposition de certains facteurs de pénibilité est confié aux branches professionnelles. L'employeur pourra appliquer le référentiel de sa branche qui identifiera quels postes, quels métiers ou quelles situations de travail sont exposés aux facteurs de pénibilité. L'employeur n'aura plus, pour ces facteurs, de mesures individuelles à accomplir, - laisser aux organisations professionnelles le temps nécessaire à l'établissement, à l'homologation et à l'appropriation de ces référentiels : l'entrée en vigueur des 6 facteurs de pénibilité restants est fixée au 1^{er} juillet 2016. Ces référentiels professionnels adoptés par les branches seront homologués par l'État et en cas de contentieux, les employeurs qui les suivent seront sécurisés (ces référentiels seront « opposables »). Afin que ce report ne pénalise pas les salariés concernés en 2016, ceux-ci bénéficieront exceptionnellement pour le second semestre 2016 des points correspondant à une année entière, - simplifier les procédures déclaratives : l'employeur n'a plus à établir et transmettre au salarié la fiche individuelle d'exposition, mais il doit en fin d'année sous forme dématérialisée, déclarer aux caisses de retraite l'exposition de ses salariés, celles-ci se chargeant d'informer le salarié de son exposition et des points dont il bénéficie. Ces deux projets de décrets ont été soumis à l'avis des partenaires sociaux dans le cadre du conseil d'administration de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et de la commission spécialisée n° 1 sur les conditions de travail du conseil d'orientation des conditions de travail. Le Gouvernement a repris également les propositions du rapport de modifier la définition de certains facteurs, pour la rendre plus précise. S'agissant du facteur de pénibilité « gestes répétitifs », le Gouvernement souhaite que les travaux soient approfondis pour aboutir à une définition opérationnelle plus satisfaisante. Enfin, le Gouvernement a souscrit pleinement à la proposition des rapporteurs de mettre un accent fort sur la prévention de la pénibilité, par une adaptation des outils et des organisations du travail. Le plan santé au travail en cours de finalisation en fait un axe essentiel de la politique des pouvoirs publics, de la sécurité sociale et des partenaires sociaux. Ces textes sont en cours d'examen par le Conseil d'État.

*Retraites : régime agricole
(montant des pensions – revalorisation)*

91727. – 8 décembre 2015. – **Mme Cécile Untermaier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la situation des retraités agricoles. En effet, si le Gouvernement actuel a d'ores et déjà œuvré pour l'amélioration du niveau des pensions de retraite des agriculteurs et de leurs conjoints, les montants restent très bas et ces derniers observent toujours une dégradation de leur pouvoir d'achat. Ils font valoir à cet égard que diverses mesures sont venues les affaiblir davantage qu'auparavant, comme la suppression de la demi-part part fiscale pour les veufs (ves) ou encore la mise en place de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CADA). Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend continuer à lutter contre la précarité de nombreux retraités agricoles.

Réponse. – La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites comprend plusieurs mesures importantes en faveur des petites retraites agricoles. Cette loi met en œuvre l'engagement du Président de la République et de l'ensemble du Gouvernement d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités agricoles, dans un esprit de justice sociale et d'équité. Ainsi, les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole, les anciens conjoints participant aux travaux et les aides familiaux, ainsi que les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui ne remplissaient pas la condition des 17,5 années d'activité en cette qualité nécessaire notamment pour bénéficier de points gratuits de retraite complémentaire obligatoire (RCO) dès 2003, bénéficient désormais, sous certaines conditions, de 66 points gratuits de RCO au titre des années antérieures à l'obligation d'affiliation au régime, dans la limite de dix-sept annuités. Cette mesure bénéficie à 486 000 retraités agricoles pour un montant mensuel moyen de 25 euros, soit une revalorisation moyenne de 300 euros sur une année. Sont principalement bénéficiaires de cette mesure, les femmes qui perçoivent les retraites les plus faibles et qui sont plus nombreuses que les hommes à avoir eu une carrière exclusivement agricole. Par ailleurs, à compter de 2017, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui justifient d'une carrière complète en cette qualité dans le régime non-salarié agricole bénéficieront d'un montant total de pensions, de base et complémentaire, au moins égal à 75 % du salaire minimum de croissance net. L'attribution d'un complément différentiel de points de RCO permettra d'atteindre progressivement, entre 2015 et 2017, ce montant minimum de retraite. Pour les pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 2015, le législateur a prévu que ce complément différentiel de points de RCO serait calculé au plus tôt au 1^{er} octobre 2015. Pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 2015, ce complément différentiel sera calculé au plus tôt au 1^{er} octobre de l'année civile au cours de laquelle la pension de retraite prend effet. Cette mesure a fait l'objet du décret n° 2015-1107 du 31 août 2015, paru au *Journal officiel*

du 2 septembre 2015 . La mise en paiement de la première tranche de ce complément différentiel, intervenue début novembre 2015, a concerné 182 596 bénéficiaires, pour un montant mensuel moyen de 25 euros, ce qui représente une revalorisation de 3,5 % de la pension mensuelle moyenne globale. En ce qui concerne la demi-part supplémentaire de quotient familial dont bénéficiaient les personnes veuves, le législateur a décidé, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009, de recentrer cet avantage fiscal au bénéfice des seuls contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté seuls à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins cinq années. A défaut de respecter ces conditions, les personnes seules bénéficient d'une part de quotient familial, ce qui correspond à l'objectif de neutralité entre les contribuables vivant seuls et ceux vivant en union. Enfin, la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie a été créée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 afin de financer l'accompagnement de la perte d'autonomie. Cette mesure, dont le rendement annuel est de l'ordre de 650 millions d'euros, va notamment contribuer à une meilleure prise en charge de la perte d'autonomie, telle que prévue dans le cadre de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

Sports

(équitation – mobilité des équidés – certificat sanitaire)

91751. – 8 décembre 2015. – M. **Christophe Léonard** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les conditions de police sanitaire régissant les mouvements des équidés au sein de l'Union européenne, et notamment sur les formalités devant être respectées lors de déplacements entre pays de l'Union européenne. La mobilité des équidés entre pays de l'Union européenne fait actuellement l'objet d'un strict encadrement. Outre la nécessité de se munir d'un document d'identification du cheval et que ce dernier soit porteur d'une puce, le cheval doit être à jour de ses vaccinations. Pour prouver cette mise à jour, le livret de santé de l'animal ne suffit cependant pas. Pour tout déplacement impliquant le franchissement d'une frontière, il est en effet nécessaire qu'un certificat sanitaire soit établi par un vétérinaire. Si cette formalité répond à une stricte obligation sanitaire, elle représente cependant une certaine lourdeur pour les propriétaires. Ces derniers sont en effet tenus au coût d'une consultation vétérinaire permettant d'établir le certificat, de faire parvenir ce dernier à la Direction départementale de la cohésion sociale et la protection de populations (DDCSPP) du département et de récupérer ce document quelques jours plus tard. Ce certificat n'est alors valable que pour dix jours uniquement. De fait, de telles démarches apparaissent comme particulièrement contraignantes pour les propriétaires de chevaux domiciliés non loin d'une frontière, notamment dans le cadre de simples activités de loisirs. Afin de simplifier ces formalités, certains pays de l'Union européenne ont fait le choix de conclure des accords permettant de dispenser les propriétaires de se munir de ce certificat sanitaire. C'est en effet le cas entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas depuis le 1^{er} janvier 2007, et entre la France, le Royaume-Uni et l'Irlande depuis de nombreuses années. Aussi, il lui demande si un tel accord ne pourrait pas être envisagé entre la France et la Belgique, voire avec d'autres voisins européens, où à défaut, si ces formalités pourraient être rendues plus souples, par exemple quant au délai de validité du certificat requis, afin de faciliter davantage la mobilité des équidés dans le cadre d'activités de loisirs.

Réponse. – Les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires des équidés sont encadrées par les dispositions de la directive 2009/156. Celle-ci prévoit que les équidés soient accompagnés au cours de leur transport par un certificat sanitaire. Plusieurs modalités de certification peuvent être employées, selon que l'équidé est ou non enregistré, c'est-à-dire inscrit à un livre généalogique ou susceptible de l'être. Dans le cas général, les mouvements d'équidés d'élevage, de rente et de boucherie, qu'ils soient enregistrés (d'origine constatée) ou non, s'effectuent sous couvert d'un certificat sanitaire délivré par un vétérinaire officiel après contrôle physique et documentaire. Sa délivrance *via* le système TRACES donne lieu à notification automatique du mouvement à l'État membre destinataire. Le certificat est valide 10 jours après émission et est lié à une adresse de destination unique : il faut ré-initier un certificat en cas de mouvement ultérieur. Cette procédure harmonisée, si elle peut paraître lourde aux détenteurs d'équidés, est la garantie du maintien d'un haut niveau de santé publique et de protection de la santé animale. Par mesure d'allègement aux dispositions réglementaires européennes, le mouvement des équidés enregistrés, qui sont destinés à un concours, une course, un salon ou une manifestation temporaire, est permis par une attestation sanitaire qui permet de couvrir tous les mouvements européens pendant sa période de validité qui est de 10 jours. Ce dispositif est donc particulièrement adapté aux propriétaires d'équidés enregistrés souhaitant effectuer des randonnées. Le recours à un accord tripartite tel qu'existant entre la France, l'Irlande et le Royaume-Uni n'a pas été exploré pour les mouvements d'équidés « de loisirs » entre la France et la Belgique, en raison d'une part du faible nombre d'équidé concernés, et d'autre part parce que ce dispositif vise plutôt les équidés de course et de concours que les équidés « de loisirs ». Enfin, la délégation d'une partie de la

certification officielle à des vétérinaires sanitaires dûment mandatés par la direction départementale en charge de la protection des populations, est mise en place dès janvier 2016 pour certaines exploitations détentrices de bovins. À terme, il est envisagé d'étendre ce dispositif à la filière équine, ce qui permettrait un gain de simplification important, visite sanitaire et certification étant réalisées de concert.

Animaux

(frelons asiatiques – prolifération – lutte et prévention)

91780. – 15 décembre 2015. – M. Luc Belot alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le classement du frelon asiatique en tant qu'espèce exotique envahissante et nuisible de 1ère catégorie. Depuis son introduction accidentelle sur le territoire national en 2004, le frelon asiatique ne cesse de coloniser nos territoires menaçant la population d'abeille et l'activité apicole. Le caractère invasif et nuisible du frelon asiatique a été confirmé par un arrêté ministériel en décembre 2012 qui l'a classé dans la liste de danger sanitaire de deuxième catégorie. Si cette classification donne aux professionnels et aux collectivités locales la possibilité de faire reconnaître des programmes de lutte contre ce nuisible, elle n'obligerait cependant pas la lutte contre ce nuisible. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de classer le frelon asiatique en tant qu'organisme nuisible, danger sanitaire de catégorie 1, comme et quelles seront les mesures prises pour renforcer les moyens dédiés à cette lutte.

Réponse. – Le quatrième axe du plan de développement durable de l'apiculture est dédié spécifiquement à la lutte contre le frelon asiatique (*vespa velutina*), à la fois sur les aspects juridiques et techniques. Sur le plan réglementaire, des textes ont été adoptés pour permettre aux acteurs d'intervenir sur le terrain. Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a signé, le 26 décembre 2012 un arrêté classant le frelon asiatique dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie. Ce statut confère une reconnaissance officielle à ce prédateur qui a émergé en France en 2004 et s'est largement installé sur une grande partie du territoire. Les professionnels et collectivités locales ont ainsi la possibilité de faire reconnaître des programmes de lutte contre ce nuisible. Une instruction du 10 mai 2013 définit les mesures de surveillance, de prévention et de lutte permettant de limiter l'impact du frelon asiatique sur les colonies d'abeilles domestiques. Un autre arrêté du 22 janvier 2013 du ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie (MEDDE) interdit l'introduction du frelon sur le territoire national. La question d'un classement du frelon asiatique dans la liste des espèces nuisibles renvoie à l'inscription de l'espèce sur une liste régie et prévue par le code rural et de la pêche maritime. Il semble cependant qu'il y ait une confusion sur l'emploi du qualificatif « nuisible » qui renvoie dans le code de l'environnement (article 427-8) à une dimension purement cynégétique. Les résultats de l'évaluation comparative des modalités de piégeage pour la protection du rucher, présentés le 22 avril 2015, ont conclu à l'inefficacité des méthodes de piégeages évaluées pour préserver les colonies d'abeilles de la prédation de *vespa velutina*. Un bilan des stratégies de lutte disponibles et les perspectives ont été présentés et discutés avec l'ensemble des acteurs de la filière apicole le 15 juin 2015. A cette occasion, l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif aux dangers sanitaires menaçant l'abeille a également été présenté. En concertation avec les différents acteurs de la filière apicole, le ministre chargé de l'agriculture a d'ores et déjà déclaré, sous réserve de la démonstration d'une méthode de lutte efficace et d'une expertise juridique, être favorable au classement du frelon asiatique en danger sanitaire de première catégorie pour permettre, le cas échéant, une lutte obligatoire sur l'ensemble du territoire national. Un tel classement engendrerait le respect obligatoire pour tous des mesures de lutte définies.

Agriculture

(coopératives – suramortissement – Plan investissement coopération 2015 – perspectives)

92185. – 29 décembre 2015. – M. Gilles Bourdouleix attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la non éligibilité des coopératives agricoles à la mesure de suramortissement prévue à l'article 142 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015. Le 8 avril 2015, lors de l'assemblée générale de la fédération des coopératives des fruits et légumes, un plan investissement coopération 2015 était annoncé. Le 29 mai, M. Philippe Mangin, président de Coop de France, était reçu au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Suite à cet échange, de nombreux dossiers firent l'objet de propositions et il a été suggéré à Coop de France de travailler avec le ministère pour imaginer une mesure équivalente au crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE). Certes, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 2016, l'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement étendant aux coopératives d'utilisation de matériel agricole, le dispositif de

suramortissement pour les matériels acquis par celles-ci. Mais depuis, contrairement aux annonces faites, aucune disposition identique ou équivalente n'a été prise pour les autres coopératives, lesquelles se demandent qui croire et estiment être traitées de façon inéquitable. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir rapidement afin que toutes les coopératives puissent bénéficier du CICE avant 2015, conformément à son engagement d'avril.

Réponse. – Dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2016, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture un amendement visant à accorder aux coopératives d'utilisation en commun de matériels agricoles (CUMA) la mesure de suramortissement mis en place par la loi du 6 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Aux termes de la discussion parlementaire le dispositif a été étendu avec l'accord du Gouvernement aux coopératives visées par le 2°, le 3° et le 3° *bis* du 1 de l'article 207 du code général des impôts, à savoir les coopératives agricoles et leurs unions, les coopératives artisanales et leurs unions, les coopératives d'entreprises de transports, les coopératives artisanales de transport fluvial ainsi que les coopératives maritimes et leurs unions. Cette extension se justifie par le fait que ces organismes ont également vocation à mutualiser, au bénéfice exclusif de leurs membres, les investissements dans des outils et équipements communs.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Sécurité routière

(permis de conduire – obtention à l'étranger – validation – réglementation)

81625. – 16 juin 2015. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur la question des femmes mariées expatriées qui veulent repasser leur permis de conduire aux États-Unis. Afin de repasser leur permis de conduire aux États-Unis, ces femmes mariées doivent présenter auprès du *Department of motor vehicles* (DMV) de leur État un ensemble de documents comprenant une carte de sécurité sociale, un passeport français, une facture d'électricité et une carte bancaire. Or les deux premiers documents sont toujours établis au nom de jeune fille. La carte de sécurité sociale est établie sur la base du nom de jeune fille tout comme le passeport qui ne comporte qu'une mention du nom de femme mariée non reconnu par le DMV et par la sécurité sociale américaine. Par conséquent le DMV refuse d'attribuer un permis de conduire aux femmes mariées ne reconnaissant pas les deux noms. Cette situation touche aujourd'hui une grande majorité des femmes expatriées qui dépendent du visa de travail de leur mari et qui finissent bien souvent par renoncer à passer leur permis américain. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend intervenir auprès des autorités américaines compétentes afin de répondre aux aspirations légitimes de ces femmes.

Réponse. – Le ministère des affaires étrangères et du développement international n'est pas en mesure de se prononcer sur les procédures administratives relevant d'une autorité étrangère, ni sur ses règles en matière d'état-civil, ni sur les pièces justificatives que les autorités américaines exigent des candidats à l'examen du permis de conduire. Les consulats français n'ont pas connaissance de difficultés particulières que rencontreraient ses compatriotes qui passent leur permis aux États-Unis. La production de la traduction officielle de l'acte de mariage pourrait constituer une option permettant de justifier une discordance entre le nom de famille et le nom du conjoint sur certains justificatifs. De manière générale, s'agissant de la problématique de la juxtaposition du nom de famille et du nom du conjoint sur les documents d'identité, l'ambassade des États-Unis en France recommande de veiller à la concordance des noms sur les pièces et documents présentés à l'administration américaine, quelle que soit la démarche. Ainsi, concernant l'admission sur le sol américain par exemple, les femmes mariées sont invitées à enregistrer leur demande d'autorisation électronique de voyage (ESTA) sous le nom qui figure précisément sur leur passeport, dans le même ordre.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Télécommunications

(publicité – publicité en ligne – droits des consommateurs – désinscription)

81254. – 9 juin 2015. – Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique sur les sociétés spécialisées dans la vente de fichiers d'adresses mails. Lorsqu'une personne se trouve sur une telle liste, elle reçoit soudainement de multiples publicités non désirées. Chacune comporte (en théorie) la possibilité de se désinscrire. Par contre, la désinscription ne concerne que la société ayant envoyé la publicité et hélas, pas la société qui commercialise les

adresses mails. C'est d'autant plus préoccupant que le particulier concerné est dans l'impossibilité de retrouver la trace de celle-ci. Elle lui demande donc s'il serait possible qu'en cas de publicité non souhaitée, la demande de radiation concerne à la fois l'émetteur de la publicité et la société qui lui a vendu le fichier d'adresses mails. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Pour rechercher de nouveaux clients, les sociétés commerciales utilisent de nombreux outils comme le courrier électronique, le SMS, le MMS. Cette prospection peut être vécue comme très intrusive par les personnes sollicitées. Néanmoins, ces pratiques sont encadrées, d'une part, par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés qui fixe les principes généraux du recueil et du traitement des données personnelles des citoyens et, d'autre part, par la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance en l'économie numérique qui traite spécifiquement des sollicitations commerciales par la voie électronique. De façon générale, la collecte de données personnelles doit être réalisée en fonction d'une finalité précise communiquée aux consommateurs. La loi de 1978 impose que cette finalité soit légitime, déterminée et explicite. Le traitement des données à caractère personnel implique, en outre, le respect à l'égard de la personne qui a communiqué ses données, un droit d'accès à celles-ci, un droit de rectification des informations inexacts ou de suppression de certaines informations et, enfin, un droit d'opposition. A cet égard, un consommateur peut toujours s'opposer à figurer dans un fichier pour des motifs légitimes. S'agissant spécifiquement de la prospection commerciale, aucun motif légitime n'est à fournir de sa part. En ce qui concerne les sollicitations commerciales par voie électronique (mel, SMS, MMS), le consentement du consommateur à recevoir de tels messages doit être expressément recueilli (principe de l'« *opt-in* »). De même, doit être recueilli le consentement du consommateur autorisant le vendeur à céder ou échanger les coordonnées électroniques de son client à des fins de prospection commerciale (vente, location, cession de fichiers). Le recueil du consentement doit s'exprimer par un moyen simple et spécifique (par exemple, une case à cocher) mais le consentement recueilli par la simple acceptation des conditions générales d'utilisation ou de vente n'est pas valable. Tout message publicitaire adressé par voie électronique doit offrir au consommateur un moyen gratuit, simple, direct et facilement accessible de ne plus recevoir de message, permettant au consommateur d'exercer son droit d'opposition. Enfin, la conservation des données doit être limitée : si le consommateur ne répond à aucune sollicitation trois ans après le dernier contact, les informations le concernant doivent être supprimées. Il serait juridiquement et pratiquement impossible d'instaurer une procédure visant à exiger des sociétés commerciales qu'elles veillent au retrait de coordonnées de consommateurs ayant exercé leur droit d'opposition dans les fichiers d'autres entreprises, qui sont leurs partenaires commerciaux. Il appartient aux consommateurs d'être vigilants lors de leurs achats et de veiller à ne pas autoriser leur (s) vendeur (s) à céder leurs coordonnées à des entreprises tiers. La combinaison d'un consentement à l'utilisation de ses données aux fins de prospection recueilli selon le principe de l'« *opt-in* » et d'un droit d'opposition doit en effet permettre à chacun de ne pas céder ses données personnelles dans le cadre de relations commerciales ou, par la suite, de demander à ce qu'elles ne soient plus utilisées. Les manquements constatés en la matière sont à communiquer à la commission nationale informatique et libertés (CNIL), autorité de régulation compétente.

DÉCENTRALISATION ET FONCTION PUBLIQUE

Communes

(fusions – mise en oeuvre – modalités)

85319. – 21 juillet 2015. – M. **Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur les difficultés techniques auxquelles se heurtent les communes qui souhaitent se rapprocher dans le cadre des communes nouvelles. Ces difficultés proviennent du fait que ces communes souhaitent légitimement préserver le nom et l'identité des anciennes communes. Il faudrait donc que La Poste et l'INSEE tiennent compte de ces exigences. Il vient donc lui demander si le Gouvernement compte intervenir pour que La Poste préserve le nom des communes d'origine et que l'INSEE crée un nouveau code spécifique pour la commune nouvelle.

Réponse. – Dans le cadre de la procédure de création d'une commune nouvelle, le II de l'article L. 2113-6 du code général des collectivités territoriales dispose que : « l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département prononçant la création de la commune nouvelle détermine le nom de la commune nouvelle, le cas échéant, au vu des avis émis par les conseils municipaux, fixe la date de création et en complète, en tant que de besoin, les modalités ». L'arrêté préfectoral relatif à la création de la commune nouvelle est ensuite mentionné au *Journal officiel* comme le prévoit l'article D. 2112-1 du même code : « les arrêtés du préfet portant modification aux limites territoriales des communes, visés à l'article L. 2112-5, sont publiés au recueil des actes administratifs de la

préfecture. Mention est faite au *Journal officiel* de la République française des arrêtés du préfet portant création ou suppression de communes ». L'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) répertorie, pour sa part, la commune nouvelle dans le code officiel géographique (COG) et lui attribue le code de l'ancienne commune désignée comme chef-lieu de la commune nouvelle. Les codes des autres communes, devenues communes déléguées et n'ayant plus à ce titre le statut de collectivités territoriales, ne seront plus considérés comme actifs dans le COG, mais ils ne seront pas supprimés. La nécessité de renommer certaines voies, qui pourra se présenter lorsque deux rues ont le même nom dans deux des communes appelées à fusionner, devra être anticipée par les maires de chacune des communes, en lien avec La Poste, en amont de la création de la commune nouvelle dans la base adresse nationale.

Coopération intercommunale

(EPCI – conseillers communautaires – répartition des sièges – réglementation)

85694. – 28 juillet 2015. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur l'évolution du nombre de conseillers des communautés de communes après l'adoption par le Parlement de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi dite NOTRe). Dans le cas de la création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les conseils municipaux des communes intéressées disposeront à compter de la date de création d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant. À défaut de délibération des conseils municipaux dans le délai prévu, la composition de l'organe délibérant sera arrêtée par le représentant de l'État dans le département. Les modalités de création seront alors celles prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales. Au premier cas, dans les communautés de communes et dans les communautés d'agglomération, la répartition pourra se faire par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Dans cette situation le nombre total de sièges répartis entre les communes peut aller jusqu'à 25 % de plus que celui qui serait attribué en application des III et IV du tableau figurant à l'article L. 5211-6-1, avec une répartition des sièges en fonction de la population municipale de chaque commune, chaque commune disposant d'au moins un siège. Dans le second cas, l'attribution des sièges se fait à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, en fonction du même tableau, chaque commune membre disposant d'un siège. Pour un ensemble de communes regroupant de 20 000 à 29 999 habitants, le nombre de sièges est de 30 et pour un ensemble de communes de 30 000 à 39 999 habitants, le nombre de sièges est de 34. Ainsi dans l'hypothèse de deux communautés de communes ayant respectivement 22 et 30 représentants regroupées au sein d'un nouvel EPCI, le nombre de conseillers pourrait être de 42 ou 43 en cas d'accord entre les communes et de 34 en l'absence de vote favorable à la majorité qualifiée prévue. Elle lui demande de lui confirmer cette lecture des dispositions législatives et de valider le fait que la nouvelle répartition prendra effet avant le 31 décembre 2016. Elle souhaite connaître les éventuelles mesures transitoires qui pourront être prises pour garantir une répartition efficace et juste.

Réponse. – La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoit la mise en œuvre de nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale. Le V de l'article 35 de la loi précitée prévoit les modalités de composition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre en cas de création, de modification de périmètre ou de fusion de l'EPCI à fiscalité propre. Si, avant la prise des arrêtés définitifs de création, modification de périmètre ou de fusion d'EPCI à fiscalité propre, les communes n'ont pas déterminé le nombre et la répartition des sièges, elles disposeront d'un délai de trois mois à compter de la prise des arrêtés définitifs de périmètre pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que ces délibérations ne puissent intervenir après le 15 décembre 2016. À l'issue de ce délai, le préfet arrêtera la composition de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre. À défaut de délibérations concordantes dans le délai précité en faveur d'un accord local, la composition du conseil communautaire sera fixée par arrêté suivant des modalités de droit commun prévues au II à V de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), c'est-à-dire à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Dans l'hypothèse d'une fusion de deux communautés de communes, le nombre de conseillers communautaires pourra être ainsi déterminé soit par accord local soit par application de règles de répartition proportionnelle à la plus forte moyenne. Le principe constitutionnel d'égalité devant le suffrage sera dans tous les cas ainsi respecté.

*Politique sociale**(RSA – coût – compensation – perspectives)*

89952. – 6 octobre 2015. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M^{me} la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les départements qui doivent faire face à une forte hausse des dépenses liées au RSA dont ils ont la charge. Ces dépenses ont atteint 9,7 milliards d'euros en 2014, compensés par l'État à hauteur de 6,4 milliards, soit un reste à charge de 3,3 milliards pour les départements, et en 2015 il devrait atteindre 4 milliards d'euros. Il souhaite connaître si le Gouvernement va compenser la différence et quelle solution va être trouvée pour le financement durable au financement du RSA, de l'APA et de la PCH.

Réponse. – Le Gouvernement, conscient de la charge importante que représentent les dépenses sociales pour les départements et des efforts qu'ils déploient pour y faire face, s'est engagé, dans le cadre du pacte de confiance et de responsabilité signé en juillet 2013 avec les collectivités territoriales, à aider financièrement les conseils généraux. Son engagement s'est traduit par la mise en œuvre de trois mesures majeures en loi de finances pour 2014, pérennisées en loi de finances pour 2015 dans le cadre de la clause de revoyure du pacte. Le dispositif de compensation péréquée (DCP), prévu à l'article 42 de la LFI 2014 vise à attribuer aux départements les recettes issues des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçus par l'Etat. Ce sont ainsi 841,2 M€ qui ont été répartis en 2014 et 865 M€ en 2015 entre les départements en fonction notamment de leur reste à charge en matière d'allocations individuelles de solidarités (AIS). En complément de cette aide pérenne, un fonds de solidarité en faveur des départements (FSD) a été créé à l'article L. 3335-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), par l'article 78 de la LFI 2014. Alimenté par un prélèvement forfaitaire de 0,35 % des bases des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus par les départements en 2013, ce fonds s'élève à 559,2 M€ en 2014 et 536 M€ en 2015. Il est réparti en deux fractions de 30 % et 70 % en fonction notamment des restes à charge par habitant des départements en matière d'AIS et bénéficie aux départements dont le montant par habitant des DMTO perçus en année n-1 est inférieur ou égal à 1,4 fois le montant moyen national. Lorsque le montant de DMTO par habitant est supérieur à 1,1 fois le montant moyen, l'attribution au titre de chacune des deux fractions fait l'objet d'un abattement de 50 %. Parallèlement au DCP et au FSD, l'article 77 de la LFI 2014 a ouvert la possibilité pour les conseils généraux de relever le plafond des DMTO de 3,8 % à 4,5 % pour 2014 et 2015, afin de permettre un meilleur financement des allocations individuelles de solidarité. Grâce à ces trois mesures, le reste à charge des départements en matière d'AIS est passé de 7,1 Mds€ en 2013 à 6,5 Mds€ en 2014 et on observe une réduction de celui-ci de 19 % en moyenne sur la seule année 2014. En ce qui concerne spécifiquement le RSA, le taux de couverture des dépenses est passé de 70 % en 2013 à 75 % en 2014 grâce au PCR. Par ailleurs, l'écart-type entre les restes à charge des départements par habitant a baissé, passant de 29,8 € à 18,5 € en 2014. Après un premier bilan en 2014 qui a conduit à la pérennisation du pacte, un groupe de travail État-département a été mis en place en juillet 2015 pour faire le bilan des accords de Matignon de juillet 2013 et faire le point sur la situation financière des départements et en particulier sur le financement des AIS. La recentralisation du RSA, souhaitée par l'assemblée des départements de France (ADF), fera l'objet d'une réflexion et d'une expertise approfondie dans le cadre d'une mission parlementaire sur la politique de solidarité et la gestion des minimas sociaux dont les conclusions sont attendues pour le premier trimestre 2016. Dans l'attente, des mesures d'urgence seront prévues dans le PLFR fin 2015 pour les départements qui se trouvent dans une situation financière très difficile.

DÉVELOPPEMENT ET FRANCOPHONIE

*Politique extérieure**(aide au développement – contribution de la France – perspectives)*

62687. – 5 août 2014. – M^{me} Isabelle Le Callennec attire l'attention de M^{me} la secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargée du développement et de la francophonie, sur les inquiétudes suscitées par la baisse de l'aide publique au développement. Le Gouvernement semble vouloir diminuer de 10 % le budget consacré à l'aide publique au développement dans les trois prochaines années. Elle lui demande si le Gouvernement confirme cette information et si tel est le cas, comment il entend répondre aux inquiétudes des organisations humanitaires.

Réponse. – L'année 2015 a été déterminante sur les enjeux de développement, avec trois rendez-vous majeurs : Addis Abeba en juillet, New York en septembre et la conférence Paris Climat / COP21 en décembre. Dans ce contexte, le gouvernement a pris des engagements forts par la voix du président de la République. Il a annoncé, le

28 septembre 2015, l'augmentation des financements en faveur du Développement de 4 milliards d'euros en 2020, dont 2 milliards d'euros pour la lutte contre le changement climatique. Cela se traduit de manière budgétaire : 1. le gouvernement a présenté deux amendements afin d'abonder de 150 millions d'euros les ressources budgétaires prévues en 2016 pour deux priorités : le climat et l'aide aux réfugiés dans les pays limitrophes de zones de crises ; 2. outre ces amendements gouvernementaux, 106 millions d'euros supplémentaires pour le développement durable ont été votés à l'initiative des députés. En outre, en dépit d'un contexte budgétaire contraint, le MAEDI maintiendra son effort en faveur des ONG et organisations humanitaires, conformément aux engagements du président de la République, d'un doublement progressif au cours de son mandat de l'aide transitant par les ONG. Les outils de la politique d'aide au développement sont en outre modernisés et un rapprochement entre l'Agence française de développement et la Caisse des dépôts permettra de mettre en oeuvre de manière ambitieuse les objectifs de la loi relative à la politique de développement et de solidarité internationale. Cependant, il faut être conscient que l'aide publique au développement ne peut faire face, seule, à l'ampleur des besoins et aux enjeux actuels, notamment climatiques mais également sanitaires ou de tout ordre touchant au développement durable. Il faut raisonner de manière globale pour financer et mettre en oeuvre les Objectifs de développement durable (ODD). Il s'agit d'ailleurs d'une des avancées majeures du « Programme d'action d'Addis Abeba » et de « l'agenda pour le développement durable ». Ceux-ci s'inscrivent dans une vision globale, universelle et durable du financement du développement, qui s'étend bien au-delà de l'aide publique au développement.

Politique extérieure

(aide au développement – répartition – pays les moins avancés – orientations)

80550. – 2 juin 2015. – M. Christophe Premat attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargée du développement et de la francophonie sur l'engagement de la France d'allouer 0,7 % de sa richesse nationale à l'APD. Le 1^{er} mars 2013, le Président avait annoncé vouloir tendre de nouveau vers cet objectif international dès que le pays renouerait avec la croissance. Le Gouvernement prévoit une croissance de 1,9 % d'ici à 2017. Or, selon le PLF 2015, le Gouvernement continuera de couper son aide, de 6,7 % entre 2014 et 2017 (190 millions d'euros). La France s'éloigne de plus en plus de son engagement international : en 2014, elle n'alloue plus que 0,36 % de sa richesse nationale à l'APD, contre 0,5 % en 2010 (chiffres OCDE). Elle est ainsi à contrecourant de la plupart des autres grands donateurs qui eux augmentent leur aide vers les pays les plus pauvres. Le Royaume-Uni qui, en 2007 encore, avait une APD encore plus faible que la France (0,36 % de son RNB) a atteint l'objectif des 0,7 % en 2013. Il demande donc quelles mesures sont envisagées pour rétablir une trajectoire crédible en vue d'atteindre l'objectif des 0,7 %, conformément aux engagements de la France, et si la France compte réaffirmer l'objectif des 0,7 %, assorti d'un calendrier, lors de la 3^e Conférence sur le financement du développement en juillet à Addis-Abeba.

Réponse. – Préalablement à la 3^e Conférence sur le financement du développement qui s'est déroulée à Addis Abeba du 13 au 16 juillet 2015, la France s'est réjouie de l'engagement collectif européen - segment développement du Conseil des affaires étrangères sur le partenariat mondial pour l'éradication de la pauvreté et le développement durable du 26 mai 2015 - d'atteindre 0,7% du revenu national brut (RNB) consacré à l'aide publique au développement (APD) à l'horizon de l'agenda post-2015 et d'atteindre l'objectif de 0,15 à 0,20% du RNB pour les PMA. Tout en prenant cet engagement collectif, les Européens ont rappelé les circonstances budgétaires exceptionnelles auxquelles sont confrontés nombre d'Etats membres de l'Union européenne. Dès lors, la référence à l'agenda du développement post-2015 dans les conclusions du conseil constitue un cadre raisonnable. L'effort de la France en matière d'aide publique au développement (0,37% du RNB en 2014) se situe au-dessus de la moyenne des donateurs du comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE (0,29%). Malgré une baisse conjoncturelle du volume global d'APD due à un contexte budgétaire et économique contraint, la France est redevenue le 4^e contributeur à l'APD mondiale en 2014 d'après les chiffres préliminaires fournis par l'OCDE le 8 avril 2015, après avoir été le 5^e bailleur d'APD en 2013. Pour la France, l'année 2015 a été déterminante sur les enjeux de développement, avec trois rendez-vous majeurs : Addis Abeba en juillet, New York en septembre et la conférence Paris Climat / COP21 en décembre. Dans ce contexte, le gouvernement a pris des engagements forts par la voix du président de la République. Il a annoncé, le 28 septembre 2015, l'augmentation des financements en faveur du Développement de 4 milliards d'euros en 2020, dont 2 milliards d'euros pour la lutte contre le changement climatique. Cela se traduit de manière budgétaire : 1. le gouvernement a présenté deux amendements afin d'abonder de 150 millions d'euros les ressources budgétaires prévues en 2016 pour deux priorités : le climat et l'aide aux réfugiés dans les pays limitrophes de zones de crises ; 2. outre ces amendements gouvernementaux, 106 millions d'euros supplémentaires pour le développement durable ont été votés à l'initiative des députés. Les outils de la politique d'aide au développement sont en outre modernisés et un rapprochement

entre l'Agence française de développement et la Caisse des dépôts permettra de mettre en oeuvre de manière ambitieuse les objectifs de la loi relative à la politique de développement et de solidarité internationale. Cependant, il faut être conscient que l'aide publique au développement ne peut faire face, seule, à l'ampleur des besoins et aux enjeux actuels, notamment climatiques mais également sanitaires ou de tout autre ordre touchant au développement durable. Il faut raisonner de manière globale pour financer et mettre en oeuvre les Objectifs de développement durable (ODD). Il s'agit d'ailleurs d'une des avancées majeures du "Programme d'action d'Addis Abeba" et de "l'Agenda pour le développement durable". Ceux-ci s'inscrivent dans une vision globale, universelle et durable du financement du développement, qui s'étend bien au-delà de l'aide publique au développement.

Politique extérieure

(aide au développement – contribution de la France – perspectives)

81149. – 9 juin 2015. – M. Jean-Pierre Decool appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargée du développement et de la francophonie sur l'engagement de la France d'allouer 0,7 % de sa richesse nationale à l'APD. Le 1^{er} mars 2013, le Président avait annoncé vouloir tendre de nouveau vers cet objectif international dès que le pays renouerait avec la croissance. Le Gouvernement prévoit une croissance de 1,9 % d'ici à 2017. Or, selon le PLF 2015, le Gouvernement continuera de couper son aide, de 6,7 % entre 2014 et 2017 (190 millions d'euros). La France s'éloigne de plus en plus de son engagement international : en 2014, elle n'alloue plus que 0,36 % de sa richesse nationale à l'APD, contre 0,5 % en 2010 (chiffres OCDE). Elle est ainsi à contrecourant de la plupart des autres grands donateurs qui eux augmentent leur aide vers les pays les plus pauvres. Le Royaume-Uni qui, en 2007 encore, avait une APD encore plus faible que la France (0,36 % de son RNB) a atteint l'objectif des 0,7 % en 2013. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de mettre en place pour rétablir une trajectoire crédible en vue d'atteindre l'objectif des 0,7 %, conformément aux engagements de la France, et si la France compte réaffirmer l'objectif des 0,7 %, assorti d'un calendrier, lors de la 3^{ème} conférence sur le financement du développement en juillet 2015 à Addis-Abeba.

Réponse. – Préalablement à la 3^{ème} Conférence sur le financement du développement qui s'est déroulée à Addis Abeba du 13 au 16 juillet 2015, la France s'est réjouie de l'engagement collectif européen - segment développement du Conseil des affaires étrangères sur le partenariat mondial pour l'éradication de la pauvreté et le développement durable du 26 mai 2015 - d'atteindre 0,7% du revenu national brut (RNB) consacré à l'aide publique au développement (APD) à l'horizon de l'agenda post-2015 et d'atteindre l'objectif de 0,15 à 0,20% du RNB pour les PMA. Tout en prenant cet engagement collectif, les Européens ont rappelé les circonstances budgétaires exceptionnelles auxquelles sont confrontés nombre d'Etats membres de l'Union européenne. Dès lors, la référence à l'agenda du développement post-2015 dans les conclusions du conseil constitue un cadre raisonnable. L'effort de la France en matière d'aide publique au développement (0,37% du RNB en 2014) se situe au-dessus de la moyenne des donateurs du comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE (0,29%). Malgré une baisse conjoncturelle du volume global d'APD due à un contexte budgétaire et économique contraint, la France est redevenue le 4^{ème} contributeur à l'APD mondiale en 2014 d'après les chiffres préliminaires fournis par l'OCDE le 8 avril 2015, après avoir été le 5^{ème} bailleur d'APD en 2013. Pour la France, l'année 2015 a été déterminante sur les enjeux de développement, avec trois rendez-vous majeurs : Addis Abeba en juillet, New York en septembre et la conférence Paris Climat / COP21 en décembre. Dans ce contexte, le gouvernement a pris des engagements forts par la voix du président de la République. Il a annoncé, le 28 septembre 2015, l'augmentation des financements en faveur du Développement de 4 milliards d'euros en 2020, dont 2 milliards d'euros pour la lutte contre le changement climatique. Cela se traduit de manière budgétaire : 1. le gouvernement a présenté deux amendements afin d'abonder de 150 millions d'euros les ressources budgétaires prévues en 2016 pour deux priorités : le climat et l'aide aux réfugiés dans les pays limitrophes de zones de crises ; 2. outre ces amendements gouvernementaux, 106 millions d'euros supplémentaires pour le développement durable ont été votés à l'initiative des députés. Les outils de la politique d'aide au développement sont en outre modernisés et un rapprochement entre l'Agence française de développement et la Caisse des dépôts permettra de mettre en oeuvre de manière ambitieuse les objectifs de la loi relative à la politique de développement et de solidarité internationale. Cependant, il faut être conscient que l'aide publique au développement ne peut faire face, seule, à l'ampleur des besoins et aux enjeux actuels, notamment climatiques mais également sanitaires ou de tout autre ordre touchant au développement durable. Il faut raisonner de manière globale pour financer et mettre en oeuvre les Objectifs de développement durable (ODD). Il s'agit d'ailleurs d'une des avancées majeures du "Programme d'action d'Addis Abeba" et de "l'Agenda pour le développement durable". Ceux-ci s'inscrivent dans une vision globale, universelle et durable du financement du développement, qui s'étend bien au-delà de l'aide publique au développement.

*Politique extérieure**(aide au développement – contribution de la France – perspectives)*

81531. – 16 juin 2015. – M. Michel Lesage attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargée du développement et de la francophonie sur le montant alloué par la France à l'aide publique au développement. Notre pays s'est en effet engagé à attribuer au moins 0,7 % de son revenu national brut à l'aide au développement. Or, depuis deux ans, ces aides ne cessent de baisser, plafonnant à 0,36 % du RNB en 2014, ce qui, à quelques mois de la COP 21 que la France accueillera, n'apparaît pas comme le signe d'une volonté forte de coopération internationale pour la production d'énergie à faible empreinte écologique. De nombreux acteurs du secteur ont en effet souligné l'imbrication de cette thématique avec l'aide aux pays en voie de développement. Aussi, il lui demande quelles mesures la France envisage de prendre pour respecter l'engagement des 0,7 %.

Réponse. – Préalablement à la 3^{ème} Conférence sur le financement du développement qui s'est déroulée à Addis Abeba du 13 au 16 juillet 2015, la France s'est réjouie de l'engagement collectif européen - segment développement du Conseil des affaires étrangères sur le partenariat mondial pour l'éradication de la pauvreté et le développement durable du 26 mai 2015 - d'atteindre 0,7% du revenu national brut (RNB) consacré à l'aide publique au développement (APD) à l'horizon de l'agenda post-2015 et d'atteindre l'objectif de 0,15 à 0,20% du RNB pour les PMA. Tout en prenant cet engagement collectif, les Européens ont rappelé les circonstances budgétaires exceptionnelles auxquelles sont confrontés nombre d'Etats membres de l'Union européenne. Dès lors, la référence à l'agenda du développement post-2015 dans les conclusions du conseil constitue un cadre raisonnable. L'effort de la France en matière d'aide publique au développement (0,37% du RNB en 2014) se situe au-dessus de la moyenne des donateurs du comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE (0,29%). Malgré une baisse conjoncturelle du volume global d'APD due à un contexte budgétaire et économique contraint, la France est redevenue le 4^{ème} contributeur à l'APD mondiale en 2014 d'après les chiffres préliminaires fournis par l'OCDE le 8 avril 2015, après avoir été le 5^{ème} bailleur d'APD en 2013. Pour la France, l'année 2015 a été déterminante sur les enjeux de développement, avec trois rendez-vous majeurs : Addis Abeba en juillet, New York en septembre et la conférence Paris Climat / COP21 en décembre. Dans ce contexte, le gouvernement a pris des engagements forts par la voix du président de la République. Il a annoncé, le 28 septembre 2015, l'augmentation des financements en faveur du Développement de 4 milliards d'euros en 2020, dont 2 milliards d'euros pour la lutte contre le changement climatique. Cela se traduit de manière budgétaire : 1. le gouvernement a présenté deux amendements afin d'abonder de 150 millions d'euros les ressources budgétaires prévues en 2016 pour deux priorités : le climat et l'aide aux réfugiés dans les pays limitrophes de zones de crises ; 2. outre ces amendements gouvernementaux, 106 millions d'euros supplémentaires pour le développement durable ont été votés à l'initiative des députés. Les outils de la politique d'aide au développement sont en outre modernisés et un rapprochement entre l'Agence française de développement et la Caisse des dépôts permettra de mettre en oeuvre de manière ambitieuse les objectifs de la loi relative à la politique de développement et de solidarité internationale. Cependant, il faut être conscient que l'aide publique au développement ne peut faire face, seule, à l'ampleur des besoins et aux enjeux actuels, notamment climatiques mais également sanitaires ou de tout autre ordre touchant au développement durable. Il faut raisonner de manière globale pour financer et mettre en oeuvre les Objectifs de développement durable (ODD). Il s'agit d'ailleurs d'une des avancées majeures du "Programme d'action d'Addis Abeba" et de "l'Agenda pour le développement durable". Ceux-ci s'inscrivent dans une vision globale, universelle et durable du financement du développement, qui s'étend bien au-delà de l'aide publique au développement.

574

*Politique extérieure**(aide au développement – contribution de la France – perspectives)*

82220. – 23 juin 2015. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargée du développement et de la francophonie, sur l'engagement de la France d'allouer 0,7 % de sa richesse nationale à l'APD. Le 1^{er} mars 2013, le Président avait annoncé vouloir tendre de nouveau vers cet objectif international dès que le pays renouerait avec la croissance. Le Gouvernement prévoit une croissance de 1,9 % d'ici à 2017. Or, selon le PLF 2015, le Gouvernement continuera de couper son aide, de 6,7 % entre 2014 et 2017 (190 millions d'euros). La France s'éloigne de plus en plus de son engagement international : en 2014, elle n'alloue plus que 0,36 % de sa richesse nationale à l'APD, contre 0,5 % en 2010. Elle est ainsi à contrecourant de la plupart des autres grands donateurs qui eux augmentent leur aide vers les pays les plus pauvres. Le Royaume-Uni qui, en 2007 encore, avait une APD encore plus faible que la France (0,36 % de son RNB) a atteint l'objectif des 0,7 % en 2013. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de

mettre en place pour rétablir une trajectoire crédible en vue d'atteindre l'objectif des 0,7 %, conformément aux engagements de la France, et si la France compte réaffirmer l'objectif des 0,7 %, assorti d'un calendrier, lors de la 3^e conférence sur le financement du développement en juillet.

Réponse. – Préalablement à la 3^{ème} Conférence sur le financement du développement qui s'est déroulée à Addis Abeba du 13 au 16 juillet 2015, la France s'est réjouie de l'engagement collectif européen - segment développement du Conseil des affaires étrangères sur le partenariat mondial pour l'éradication de la pauvreté et le développement durable du 26 mai 2015 - d'atteindre 0,7% du revenu national brut (RNB) consacré à l'aide publique au développement (APD) à l'horizon de l'agenda post-2015 et d'atteindre l'objectif de 0,15 à 0,20% du RNB pour les PMA. Tout en prenant cet engagement collectif, les Européens ont rappelé les circonstances budgétaires exceptionnelles auxquelles sont confrontés nombre d'Etats membres de l'Union européenne. Dès lors, la référence à l'agenda du développement post-2015 dans les conclusions du conseil constitue un cadre raisonnable. L'effort de la France en matière d'aide publique au développement (0,37% du RNB en 2014) se situe au-dessus de la moyenne des donateurs du comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE (0,29%). Malgré une baisse conjoncturelle du volume global d'APD due à un contexte budgétaire et économique contraint, la France est redevenue le 4^{ème} contributeur à l'APD mondiale en 2014 d'après les chiffres préliminaires fournis par l'OCDE le 8 avril 2015, après avoir été le 5^{ème} bailleur d'APD en 2013. Pour la France, l'année 2015 a été déterminante sur les enjeux de développement, avec trois rendez-vous majeurs : Addis Abeba en juillet, New York en septembre et la conférence Paris Climat / COP21 en décembre. Dans ce contexte, le gouvernement a pris des engagements forts par la voix du président de la République. Il a annoncé, le 28 septembre 2015, l'augmentation des financements en faveur du Développement de 4 milliards d'euros en 2020, dont 2 milliards d'euros pour la lutte contre le changement climatique. Cela se traduit de manière budgétaire : 1. le gouvernement a présenté deux amendements afin d'abonder de 150 millions d'euros les ressources budgétaires prévues en 2016 pour deux priorités : le climat et l'aide aux réfugiés dans les pays limitrophes de zones de crises ; 2. outre ces amendements gouvernementaux, 106 millions d'euros supplémentaires pour le développement durable ont été votés à l'initiative des députés. Les outils de la politique d'aide au développement sont en outre modernisés et un rapprochement entre l'Agence française de développement et la Caisse des dépôts permettra de mettre en oeuvre de manière ambitieuse les objectifs de la loi relative à la politique de développement et de solidarité internationale. Cependant, il faut être conscient que l'aide publique au développement ne peut faire face, seule, à l'ampleur des besoins et aux enjeux actuels, notamment climatiques mais également sanitaires ou de tout autre ordre touchant au développement durable. Il faut raisonner de manière globale pour financer et mettre en oeuvre les Objectifs de développement durable (ODD). Il s'agit d'ailleurs d'une des avancées majeures du "Programme d'action d'Addis Abeba" et de "l'Agenda pour le développement durable". Ceux-ci s'inscrivent dans une vision globale, universelle et durable du financement du développement, qui s'étend bien au-delà de l'aide publique au développement.

575

Politique extérieure

(aide au développement – contribution de la France – perspectives)

82221. – 23 juin 2015. – M. Jean-Pierre Blazy attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargée du développement et de la francophonie sur l'engagement de la France d'allouer 0,7 % de sa richesse nationale à l'APD. Le 1^{er} mars 2013, le Président de la République avait annoncé vouloir tendre de nouveau vers cet objectif international dès que le pays renouerait avec la croissance. Le Gouvernement prévoit une croissance de 1,9 % d'ici à 2017. Or selon le PLF 2015, le Gouvernement continuera de couper son aide de 6,7 % entre 2014 et 2017 (190 millions d'euros). La France s'éloigne de plus en plus de son engagement international : en 2014, elle n'alloue plus que 0,36 % de sa richesse nationale à l'APD contre 0,5 % en 2010 (chiffres OCDE). Elle est ainsi à contrecourant de la plupart des autres grands donateurs qui eux augmentent leur aide vers les pays les plus pauvres. Le Royaume-Uni qui en 2007 encore avait une APD encore plus faible que la France (0,36 % de son RNB) a atteint l'objectif des 0,7 % en 2013. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de mettre en place pour rétablir une trajectoire crédible en vue d'atteindre l'objectif des 0,7 %, conformément aux engagements de la France et si la France compte réaffirmer l'objectif des 0,7 %, assorti d'un calendrier, lors de la 3^e conférence sur le financement du développement en juillet à Addis-Abeba. – **Question signalée.**

Réponse. – Préalablement à la 3^{ème} Conférence sur le financement du développement qui s'est déroulée à Addis Abeba du 13 au 16 juillet 2015, la France s'est réjouie de l'engagement collectif européen - segment développement du Conseil des affaires étrangères sur le partenariat mondial pour l'éradication de la pauvreté et le développement durable du 26 mai 2015 - d'atteindre 0,7% du revenu national brut (RNB) consacré à l'aide

publique au développement (APD) à l'horizon de l'agenda post-2015 et d'atteindre l'objectif de 0,15 à 0,20% du RNB pour les PMA. Tout en prenant cet engagement collectif, les Européens ont rappelé les circonstances budgétaires exceptionnelles auxquelles sont confrontés nombre d'Etats membres de l'Union européenne. Dès lors, la référence à l'agenda du développement post-2015 dans les conclusions du conseil constitue un cadre raisonnable. L'effort de la France en matière d'aide publique au développement (0,37% du RNB en 2014) se situe au-dessus de la moyenne des donateurs du comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE (0,29%). Malgré une baisse conjoncturelle du volume global d'APD due à un contexte budgétaire et économique contraint, la France est redevenue le 4ème contributeur à l'APD mondiale en 2014 d'après les chiffres préliminaires fournis par l'OCDE le 8 avril 2015, après avoir été le 5ème bailleur d'APD en 2013. Pour la France, l'année 2015 a été déterminante sur les enjeux de développement, avec trois rendez-vous majeurs : Addis Abeba en juillet, New York en septembre et la conférence Paris Climat / COP21 en décembre. Dans ce contexte, le gouvernement a pris des engagements forts par la voix du président de la République. Il a annoncé, le 28 septembre 2015, l'augmentation des financements en faveur du Développement de 4 milliards d'euros en 2020, dont 2 milliards d'euros pour la lutte contre le changement climatique. Cela se traduit de manière budgétaire : 1. le gouvernement a présenté deux amendements afin d'abonder de 150 millions d'euros les ressources budgétaires prévues en 2016 pour deux priorités : le climat et l'aide aux réfugiés dans les pays limitrophes de zones de crises ; 2. outre ces amendements gouvernementaux, 106 millions d'euros supplémentaires pour le développement durable ont été votés à l'initiative des députés. Les outils de la politique d'aide au développement sont en outre modernisés et un rapprochement entre l'Agence française de développement et la Caisse des dépôts permettra de mettre en oeuvre de manière ambitieuse les objectifs de la loi relative à la politique de développement et de solidarité internationale. Cependant, il faut être conscient que l'aide publique au développement ne peut faire face, seule, à l'ampleur des besoins et aux enjeux actuels, notamment climatiques mais également sanitaires ou de tout autre ordre touchant au développement durable. Il faut raisonner de manière globale pour financer et mettre en oeuvre les Objectifs de développement durable (ODD). Il s'agit d'ailleurs d'une des avancées majeures du "Programme d'action d'Addis Abeba" et de "l'Agenda pour le développement durable". Ceux-ci s'inscrivent dans une vision globale, universelle et durable du financement du développement, qui s'étend bien au-delà de l'aide publique au développement.

576

Politique extérieure

(aide au développement – contribution de la France – perspectives)

83840. – 30 juin 2015. – M. Martial Saddier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargée du développement et de la francophonie sur l'engagement de la France d'allouer 0,7 % de sa richesse nationale à l'APD. Le 1^{er} mars 2013, le Président avait annoncé vouloir tendre de nouveau vers cet objectif international dès que le pays renouerait avec la croissance. Le Gouvernement prévoit une croissance de 1,9 % d'ici à 2017. Or selon le PLF 2015, le Gouvernement continuera de couper son aide de 6,7 % entre 2014 et 2017 (190 millions d'euros). La France s'éloigne de plus en plus de son engagement international : en 2014, elle n'alloue plus que 0,36 % de sa richesse nationale à l'APD contre 0,5 % en 2010. Elle est ainsi à contrecourant de la plupart des autres grands donateurs qui eux augmentent leur aide vers les pays les plus pauvres. Le Royaume-Uni qui en 2007 encore avait une APD encore plus faible que la France (0,36 % de son RNB) a atteint l'objectif des 0,7 % en 2013. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de mettre en place pour rétablir une trajectoire crédible en vue d'atteindre l'objectif des 0,7 %, conformément aux engagements de la France et si la France compte réaffirmer l'objectif des 0,7 %, assorti d'un calendrier, lors de la 3e conférence sur le financement du développement en juillet 2015.

Réponse. – Préalablement à la 3ème Conférence sur le financement du développement qui s'est déroulée à Addis Abeba du 13 au 16 juillet 2015, la France s'est réjouie de l'engagement collectif européen - segment développement du Conseil des affaires étrangères sur le partenariat mondial pour l'éradication de la pauvreté et le développement durable du 26 mai 2015 - d'atteindre 0,7% du revenu national brut (RNB) consacré à l'aide publique au développement (APD) à l'horizon de l'agenda post-2015 et d'atteindre l'objectif de 0,15 à 0,20% du RNB pour les PMA. Tout en prenant cet engagement collectif, les Européens ont rappelé les circonstances budgétaires exceptionnelles auxquelles sont confrontés nombre d'Etats membres de l'Union européenne. Dès lors, la référence à l'agenda du développement post-2015 dans les conclusions du conseil constitue un cadre raisonnable. L'effort de la France en matière d'aide publique au développement (0,37% du RNB en 2014) se situe au-dessus de la moyenne des donateurs du comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE (0,29%). Malgré une baisse conjoncturelle du volume global d'APD due à un contexte budgétaire et économique contraint, la France est redevenue le 4ème contributeur à l'APD mondiale en 2014 d'après les chiffres préliminaires fournis par l'OCDE le 8 avril 2015, après avoir été le 5ème bailleur d'APD en 2013. Pour la France, l'année 2015 a été

déterminante sur les enjeux de développement, avec trois rendez-vous majeurs : Addis Abeba en juillet, New York en septembre et la conférence Paris Climat / COP21 en décembre. Dans ce contexte, le gouvernement a pris des engagements forts par la voix du président de la République. Il a annoncé, le 28 septembre 2015, l'augmentation des financements en faveur du Développement de 4 milliards d'euros en 2020, dont 2 milliards d'euros pour la lutte contre le changement climatique. Cela se traduit de manière budgétaire : 1. le gouvernement a présenté deux amendements afin d'abonder de 150 millions d'euros les ressources budgétaires prévues en 2016 pour deux priorités : le climat et l'aide aux réfugiés dans les pays limitrophes de zones de crises ; 2. outre ces amendements gouvernementaux, 106 millions d'euros supplémentaires pour le développement durable ont été votés à l'initiative des députés. Les outils de la politique d'aide au développement sont en outre modernisés et un rapprochement entre l'Agence française de développement et la Caisse des dépôts permettra de mettre en oeuvre de manière ambitieuse les objectifs de la loi relative à la politique de développement et de solidarité internationale. Cependant, il faut être conscient que l'aide publique au développement ne peut faire face, seule, à l'ampleur des besoins et aux enjeux actuels, notamment climatiques mais également sanitaires ou de tout autre ordre touchant au développement durable. Il faut raisonner de manière globale pour financer et mettre en oeuvre les Objectifs de développement durable (ODD). Il s'agit d'ailleurs d'une des avancées majeures du "Programme d'action d'Addis Abeba" et de "l'Agenda pour le développement durable". Ceux-ci s'inscrivent dans une vision globale, universelle et durable du financement du développement, qui s'étend bien au-delà de l'aide publique au développement.

ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉNERGIE

Environnement

(espaces naturels – espaces naturels sensibles – organisations professionnelles – consultation)

56955. – 10 juin 2014. – M. Jean-Jacques Urvoas attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la procédure de consultation des organisations professionnelles agricoles et forestières dans le cadre de la création des zones de préemption au titre des espaces naturels sensibles. En substance, le département est compétent pour élaborer et mettre en oeuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public de ces espaces naturels sensibles. À ce titre, il peut créer des zones de préemption dans les conditions définies à l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme. À l'intérieur de ces zones, il dispose d'un droit de préemption sur tout terrain ou ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de terrains qui font l'objet d'une aliénation, à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit. Conformément aux dispositions de l'article L. 142-3, dernier alinéa, les organisations professionnelles agricoles et forestières doivent être consultées sur la délimitation de ces zones de préemption. Cependant, aucune indication n'est donnée sur la nature et le nombre des organisations à consulter. Afin de garantir la sécurité juridique des procédures visant à l'institution des zones de préemption « espaces naturels sensibles », il apparaît important, en conséquence, que soit définie cette notion d'organisations professionnelles agricoles et forestières. Il lui demande toutes les précisions nécessaires à ce sujet.

Réponse. – Les articles législatifs et réglementaires du chapitre II du Code de l'urbanisme consacré aux espaces naturels sensibles n'indiquent effectivement pas de manière explicite les organisations à consulter. Néanmoins, les zones de préemption sont définies avec l'accord du conseil municipal comme énoncé à l'article L.142-3 et il est précisé, comme vous l'avez noté, que les représentants des organisations professionnelles et agricoles et forestières sont consultés sur la délimitation de ces zones de préemption. Ainsi, il appartient au conseil municipal de prendre l'attache de ces représentants présents sur son territoire communal et habituellement présents dans les procédures de révision ou de modification du document d'urbanisme. C'est au porteur de projet d'identifier concrètement les organisations professionnelles concernées par le projet de préemption. Dans les faits, bien qu'ils ne soient pas explicitement désignés dans le code d'urbanisme, ces représentants sont régulièrement associés, de façon appropriée en fonction des activités professionnelles concernées. Il ressort de la jurisprudence que le large choix laissé à l'autorité administrative est volontaire. Il lui appartient de consulter les organisations professionnelles qu'elle estime être les plus en lien avec la délimitation proposée (cf. arrêt de la Cours administrative d'appel (CAA) de Nancy du 23 juin 2014 n° 12NC01789). Il n'apparaît donc pas opportun de compléter les dispositions en vigueur au risque d'omettre des représentants, compte tenu de la diversité des territoires ruraux et des organisations professionnelles agricoles et forestières qui y sont implantées.

*Transports routiers**(transport de marchandises – écotaxe – alternative)*

66631. – 14 octobre 2014. – M. Georges Ginesta attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les propositions des transporteurs routiers de marchandises pour contourner les difficultés de mise en œuvre de l'écotaxe kilométrique. Conscient de la nécessité de contribuer au financement des infrastructures de transport, ils proposent la création d'une vignette. Une telle solution, conforme à l'esprit du Grenelle de l'environnement, présenterait en outre l'avantage de donner une visibilité en termes de coût aux acteurs du transport routier de marchandises. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'analyse qu'il fait de la situation et sa position quant à l'opportunité de mise en place de cette vignette qui permettrait l'entretien du réseau routier non-concédé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La mise en œuvre de la redevance kilométrique a rencontré des difficultés techniques, économiques et d'acceptabilités majeures qui ont conduit le Gouvernement, dans un premier temps, à l'ajourner puis, dans un deuxième temps, à l'abandonner. Dès le mois d'octobre 2014, compte tenu d'échanges préalables avec les chargeurs et les transporteurs routiers, un groupe de travail piloté par le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche a été mis en place pour examiner les mesures permettant d'assurer le financement des infrastructures de transport par le secteur du transport routier de marchandises. Ce groupe de travail a principalement examiné deux modalités de contribution : une vignette par application de la directive européenne relative à la tarification du réseau transeuropéen de poids-lourds dite « Eurovignette » ; la prolongation de la mesure exceptionnelle décidée pour le budget 2015 consistant à rehausser de deux centimes la fiscalité pesant sur le gazole professionnel (taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques ou TICPE). Le groupe de travail a étudié de manière partenariale et approfondie ces deux scénarios à la fois en termes de possibilités juridiques, d'impact sur le secteur et de répartition entre les différents acteurs. Il est apparu que si elle présentait quelques avantages, la vignette n'était pas consensuelle parmi les acteurs et qu'en particulier le cadre communautaire limitait très fortement les dispositifs possibles. La plus grande partie des acteurs économiques a, en revanche considéré, que le rehaussement de la TICPE constituait le meilleur compromis notamment dans la mesure où elle était simple à percevoir et facilement traductible dans les échanges entre chargeurs et transporteurs. C'est donc ce mécanisme qui a été pérennisé.

578

*Produits dangereux**(pesticides – utilisation – conséquences – apiculture)*

74195. – 17 février 2015. – M. Jean-Luc Warsmann* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les conséquences de l'emploi des néonicotinoïdes sur la mortalité des abeilles et des insectes pollinisateurs. Il lui demande sa position sur le sujet.

*Produits dangereux**(pesticides – utilisation – conséquences – apiculture)*

79541. – 12 mai 2015. – M. Patrice Prat* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la question des néonicotinoïdes, ces pesticides de plus en plus nombreux réputés toxiques pour les butineuses, en particulier les abeilles. Une première mesure provisoire, jusqu'en 2016, a été mise en place par les instances européennes pour interdire quatre molécules de cette famille de pesticides, mais quatre autres restent encore autorisées sur le marché. Leur utilisation est aujourd'hui problématique. On constate en effet une augmentation, en vingt ans, de 5 % à 30 % du taux de mortalité dans les ruchers. La production de miel est ainsi tombée de 33 000 à 10 000 tonnes dans cette même période, menaçant du même coup l'ensemble de la filière apicole française. Il l'interroge donc sur cette problématique et sur les mesures qu'il compte prendre dans un avenir proche pour y faire face.

*Produits dangereux**(pesticides – utilisation – conséquences – apiculture)*

79921. – 19 mai 2015. – M. Jacques Valax* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'effet des néonicotinoïdes. L'Assemblée nationale a adopté le 19 mars dernier un amendement proposant la suppression des néonicotinoïdes. Dans un règlement d'exécution du

24 mai 2013, la Commission européenne a restreint l'utilisation de 3 substances actives de la famille des néonicotinoïdes. Cette décision est intervenue à la suite de plusieurs avis de l'Agence européenne de sécurité des aliments constatant les risques aigus et élevés de l'utilisation de ces substances pour les abeilles. L'abeille et les pollinisateurs sont les vecteurs de pollinisation indispensables à la biodiversité et au rendement des cultures agricoles. De récentes publications font craindre également que ces produits affectent la santé humaine. Dans un communiqué du 17 décembre 2013, l'AESA déclare que : « deux insecticides néonicotinoïdes - lacétamipride et l'imidaclopride - peuvent avoir des incidences sur le développement du système nerveux humain ». Par ailleurs, l'Agence pour la protection de l'environnement des États-Unis classe ce produit dans la catégorie des cancérigènes probables. La France, premier pays agricole de l'Union européenne, s'est fixée comme objectif de devenir le leader de l'agro-écologie. Compte tenu de nombreuses études scientifiques, les risques graves pour la santé animale ne peuvent plus être niés, et les risques graves pour la santé humaine ne peuvent être exclus. Il l'invite donc à agir auprès de l'Union européenne afin d'obtenir un moratoire européen sur l'ensemble des pesticides néonicotinoïdes et qu'elle confirme le moratoire sur leur utilisation.

Réponse. – La famille des insecticides néonicotinoïdes comporte sept substances actives insecticides (dont cinq sont approuvées dans l'Union européenne). Depuis plusieurs années, il est avéré que les usages de trois substances néonicotinoïdes (thiaméthoxam, imidaclopride et clothianidine) ont des effets forts sur les populations d'abeilles et de pollinisateurs dont les services sont estimés à 1,5 milliard d'euros par an en France. Plus récemment, des publications scientifiques soulèvent également des questions sur les effets sur l'homme. À l'initiative de la France, des restrictions d'usage ont été établies en 2013 au niveau européen sur l'utilisation de ces trois substances en pulvérisation (en préfloraison des cultures) ainsi qu'en traitement de semences et de sol, à l'exception notable des céréales d'hiver. Ces traitements de semences des céréales d'hiver (orge, blé...), non couverts par le moratoire européen, continuent à être en forte croissance. Ainsi, l'usage total des néonicotinoïdes a crû de 26 % en France entre 2013 et 2014, notamment pour cette raison. On peut noter que les particuliers n'utilisent que 0,3 % des néonicotinoïdes mis sur le marché. Dans la logique du plan « France, terre de pollinisateurs » annoncé le 20 mai 2015, les autorités françaises ont fait valoir à la Commission qu'à l'issue de la réévaluation en cours, les actuelles restrictions des trois substances actives néonicotinoïdes sous moratoire devaient être renforcées. Elles ont également demandé que l'évaluation en cours des deux autres substances actives néonicotinoïdes (acétamipride et thiaclopride) soit accélérée. Par ailleurs, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (AESA, en anglais *European Food Safety Authority* ou EFSA), agence européenne chargée de réexaminer le moratoire, a confirmé en août dernier que les risques identifiés pour la pulvérisation sont avérés. Elle est en cours de réévaluation des risques sur les traitements de semences. À l'occasion des débats communautaires qui auront lieu à la fin du processus d'évaluation début 2016, l'attention sera particulièrement portée sur le cas des traitements de semences et des granules. Les services du ministère en charge de l'écologie seront très attentifs à ce que les risques que font peser l'usage de ces traitements de semences sur la faune pollinisatrice avant l'hiver soient bien pris en compte dans les décisions européennes à venir.

579

Eau

(tarifs – tarification sociale – mise en oeuvre)

74490. – 24 février 2015. – M. **Hervé Féron** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la mise en place de la tarification sociale de l'eau. La loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, dite « loi Brottes », prévoit la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements d'expérimenter un tel dispositif sur une période de cinq ans. Ils pourront ainsi tenir compte de la composition et des revenus des ménages dans la facturation de leur consommation et prendre en charge sur leur budget propre l'attribution d'une aide financière à destination des foyers en situation de précarité ou ayant des difficultés à s'acquitter de leur règlement. Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents dans la gestion de l'eau pouvaient se porter volontaires auprès des services de l'État jusqu'au 31 décembre 2014. Après examen des différentes candidatures, un décret était censé intervenir courant janvier 2015, listant les collectivités retenues pour mener cette expérimentation. À ce jour, cette réglementation n'est cependant toujours pas parue au *Journal officiel*, retardant la mise en oeuvre de cette tarification sociale pourtant novatrice puisque les dispositifs existants n'ont pour le moment qu'une dimension curative et non préventive. De nombreuses collectivités ont fait part de leur volonté de s'inscrire dans cette expérimentation dès la promulgation de la « loi Brottes » et ont réservé des crédits à cet effet mais qui demeurent inutilisés dans l'attente de connaître la liste des collectivités retenues. Il semble pourtant important de mettre en oeuvre rapidement ce dispositif qui permettra de répondre en amont aux

difficultés rencontrées par de nombreux ménages et de garantir leur droit d'accès à l'eau potable, principe affirmé dans le code de l'environnement. Il lui demande ainsi le délai sous lequel le décret définissant la liste des collectivités autorisées à mener l'expérimentation de la tarification sociale de l'eau devrait intervenir.

Réponse. – Le décret n° 2015-416 du 14 avril 2015 fixe une première liste des collectivités territoriales et de leurs groupements retenus pour participer à l'expérimentation en vue de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau. Cette première liste a été complétée par le décret n° 2015-962 du 31 juillet 2015, qui porte à 50 la liste des collectivités autorisées à expérimenter. Ces collectivités ont à présent la possibilité, jusqu'en avril 2018, de mettre en place de nouvelles tarifications de l'eau et/ou de l'assainissement, ainsi que des systèmes d'aides au paiement de la facture d'eau afin de garantir un meilleur accès à tous à ces services, dérogeant à certaines dispositions de droit commun. Il convient de préciser qu'aucune sélection n'a été effectuée : toutes les collectivités dont le dossier reçu contient les éléments correspondant au cadre établi par la loi Brottes du 15 avril 2013, et respecte les délais, ont été autorisées, par décret, à mener l'expérimentation pour une tarification sociale de l'eau.

Énergie et carburants

(électricité – ouverture du marché – Cour des comptes – rapport – recommandation)

74987. – 3 mars 2015. – Mme **Véronique Louwagie*** attire l'attention de Mme la **ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'ouverture de l'électricité à la concurrence. Le rapport de la Cour des comptes, publié en février 2015, recommande de « renforcer la séparation des activités régulées de distribution d'électricité et les activités ouvertes à la concurrence en accroissant significativement l'indépendance de gestion d'ERDF par rapport à l'opérateur historique ». Au regard de cette proposition, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

Énergie et carburants

(électricité – ouverture du marché – Cour des comptes – rapport – recommandation)

75438. – 10 mars 2015. – M. **Philippe Le Ray*** attire l'attention de Mme la **ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'ouverture du marché de l'électricité à la concurrence. Dans son rapport public annuel de février 2015, la Cour des comptes préconise de renforcer la séparation des activités régulées de distribution d'électricité et les activités ouvertes à la concurrence en accroissant significativement l'indépendance de gestion d'ERDF par rapport à l'opérateur historique. Il lui demande les intentions du Gouvernement sur ce point.

Énergie et carburants

(électricité – ouverture du marché – Cour des comptes – rapport – recommandation)

75902. – 17 mars 2015. – M. **Gilles Lurton*** appelle l'attention de Mme la **ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'ouverture à la concurrence du marché de l'électricité. Dans son rapport public pour l'année 2015, la Cour des comptes dresse le constat que la proximité entre le fournisseur historique EDF et sa filiale de distribution ERDF a tendance à maintenir une confusion préjudiciable au bon fonctionnement de la concurrence. Aussi il lui demande de préciser ce qu'il compte faire pour renforcer la séparation des activités régulées de distribution d'électricité et les activités ouvertes à la concurrence et pour accroître l'indépendance de gestion d'ERDF par rapport à l'opérateur historique.

Réponse. – Dans son rapport public de février 2015 sur l'ouverture du marché de l'électricité à la concurrence, la Cour des Comptes recommande d'accroître l'indépendance d'ERDF vis-à-vis d'EDF, sa maison mère. Le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité ERDF est d'ores et déjà soumis à des règles d'indépendance énumérées aux articles L.111-57 et suivants du code de l'énergie. Ainsi, il transmet chaque année à la commission de régulation de l'énergie un code de bonne conduite précisant les mesures d'organisation interne prises pour prévenir tout pratique discriminatoire en matière d'accès des tiers au réseau. La commission de régulation de l'énergie publie chaque année un rapport sur le respect par les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et de gaz de leurs codes de bonne conduite, ainsi qu'une évaluation de l'indépendance de ces gestionnaires de réseaux. Un tel dispositif permet d'éviter d'ores et déjà de manière satisfaisante les pratiques discriminatoires qui pourraient découler du fait qu'ERDF appartient à une entreprise verticalement intégrée, qui exerce par ailleurs des activités de production et de fourniture d'électricité. En outre, la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit la nomination d'un

représentant des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité au conseil de surveillance d'ERDF, ainsi que la création d'un « Comité du système de distribution publique d'électricité », chargé d'examiner notamment la politique d'investissement des gestionnaires des réseaux de distribution, dont ERDF. Ces nouvelles dispositions permettront de renforcer la prise en compte par le gestionnaire de réseau des problématiques des autres acteurs du système électrique, en particulier les collectivités.

Eau

(assainissement – gestion – rapport – Cour des comptes – recommandations)

75893. – 17 mars 2015. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la gestion directe des services d'eau et d'assainissement. Le rapport de la Cour des comptes, publié en février 2015, recommande de « rendre obligatoire la transmission des données au système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) pour les services les plus significatifs et compléter cette base par des référentiels de performance financière ». Au regard de cette proposition, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

Réponse. – La Cour des comptes « réitère sa recommandation d'améliorer le fonctionnement du système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA), en instaurant une obligation de transmission de l'ensemble des indicateurs de performance pour les services publics les plus significatifs au plan national, et en complétant cette base de données avec les indicateurs de performance financière de services sélectionnés selon un échantillonnage représentatif de la diversité des structures et des territoires ». La recommandation de la Cour des comptes rejoint une des priorités de la feuille de route de la conférence environnementale de septembre 2013, concernant la transparence des données sur l'eau, et notamment celles des services publics d'eau et d'assainissement par le biais de l'observatoire national (www.services.eaufrance.fr). Il importe d'améliorer la pertinence du système d'information pour que les citoyens puissent disposer plus rapidement de données complètes sur le prix et la qualité des services d'eau potable et d'assainissement. Dans cette perspective, l'article 129 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République introduit l'obligation, pour les collectivités de 3 500 habitants ou plus, de transmettre par voie électronique au système d'information, les données relatives au prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement. Un article de la même teneur est également présent dans le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Un décret d'application devra par la suite préciser les modalités de saisie des données dans le système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA). Il permettra notamment d'aller vers une dématérialisation du rapport annuel sur la qualité et le prix des services d'eau et d'assainissement exigé par l'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales, ce qui simplifiera les missions des maires tout en favorisant l'accès à l'information au profit des citoyens.

581

Produits dangereux

(amiante – sécurité – travaux – perspectives)

78471. – 21 avril 2015. – **M. Philippe Houillon*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les conséquences induites par la gestion des risques sanitaires liés à l'amiante dans le cas de travaux effectués sur le réseau routier. En effet, aux termes d'une circulaire, en date du 6 juin 2013, un dispositif à plusieurs échelons a été mis en place : cartographie, analyses et gestion des déchets. Compte tenu du coût de ces différentes opérations, la même circulaire préconise de les réaliser « en amont du chantier pour que l'économie du marché de travaux en tienne compte ». Or à ce jour nombre de collectivités territoriales, et notamment les petites communes rurales, sont confrontées à un surcoût substantiel qui les contraint la plupart du temps à renoncer aux travaux pourtant indispensables, alors même que les dotations de l'État accusent une baisse sensible. Il lui demande si le Gouvernement entend envisager des incitations financières pour permettre aux communes de procéder à l'entretien du réseau routier auquel elles sont contraintes.

Produits dangereux

(amiante – sécurité – travaux – perspectives)

78472. – 21 avril 2015. – **Mme Martine Lignières-Cassou*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les contraintes générées par les procédures de détection et de traitement de l'amiante dans le secteur du bâtiment et travaux publics réalisant des travaux sur le réseau routier. L'utilisation de l'amiante est interdite depuis le 1^{er} janvier 1997 en raison des risques importants qu'il génère pour

la santé de chacun. Jusqu'à la moitié des années 90, certaines routes du réseau national ont été réalisées avec des enrobés pouvant contenir de l'amiante, exposant ainsi les travailleurs des chantiers routiers à des risques sanitaires. Pour limiter l'exposition à ce matériau toxique, le ministère de l'écologie a adressé le 15 mai 2013 aux services déconcentrés de l'État une circulaire visant à gérer les risques sanitaires liés à l'amiante lors des travaux menés sur le réseau routier national non concédé. Cette circulaire prévoit notamment la réalisation obligatoire d'une cartographie des zones amiantées par les services de l'État et définit les modalités d'intervention et de traitement des revêtements routiers amiantés. Or la nécessité de réaliser des diagnostics avant travaux retarde considérablement le lancement des chantiers. De même, ces vérifications peuvent déboucher sur des phases de traitements visant à éradiquer toute trace d'amiante et générer des surcoûts imprévus pour les pouvoirs publics et les entreprises pouvant remettre en cause certains chantiers ce qui est d'autant plus dommageable dans un contexte économique difficile pour le secteur du BTP. Enfin, la pertinence de ces procédures peut être questionnée : l'amiante peut en effet être présent en quantité infime, sans danger pour la santé et peut avoir une origine naturelle comme le démontre sa présence dans les granulats extraits des carrières. Une solution consisterait à définir un seuil de quantité d'amiante en deçà duquel la présence du matériau serait sans danger et ne nécessiterait donc pas une procédure de traitement. Ce type de réglementation, en vigueur dans plusieurs pays européens, permettrait d'alléger les procédures de détection et de traitement de l'amiante sur les chantiers routiers tout en préservant la santé des travailleurs. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures pour alléger les procédures relatives à la détection et au traitement de l'amiante présent sur le réseau routier national, notamment sa position quant à l'instauration de seuils.

Réponse. – La circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) du 15 mai 2013 porte instruction sur la gestion des risques sanitaires liés à l'amiante dans le cas de travaux sur les enrobés amiantés du réseau routier national non concédé. Cette circulaire n'est destinée qu'aux seuls services de gestion du réseau routier national. Elle les oblige à évaluer les risques liés à l'amiante dans le cas de travaux sur les enrobés. Son contenu découle de l'application dans le secteur routier du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante. Quant à la gestion des déchets, l'évolution de la réglementation est en cours afin de faciliter leur évacuation sans nuire à l'environnement. Les services du ministère (direction générale de prévention des risques et direction générale des infrastructures des transports et de la mer) et ceux des ministères du travail et de la santé sont régulièrement informés des difficultés rencontrées par les entreprises et les gestionnaires de réseaux routiers et sont ainsi sollicités pour apporter des réponses opérationnelles. Un important travail interministériel s'est mis en place afin d'éclairer les acteurs de la filière routière sur leurs obligations et pour évaluer les risques sanitaires. Il s'agit en effet de définir le plus judicieusement l'application de la réglementation « amiante » aux travaux routiers. Les premiers éléments ont été transmis en décembre 2014 aux organisations professionnelles (en parallèle des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou DIRECCTE), pour la gestion des chantiers de BTP pour lesquels des fibres d'amiante ou fragments de clivage sont détectés dans les matériaux naturels et les granulats composants les matériaux de chaussée. Par ailleurs, des expertises sont menées sur les productions de granulats. Des travaux sont également en cours pour quantifier les poussières d'amiante émises lors des travaux routiers et ainsi adapter les préconisations techniques, en particulier pour la protection des travailleurs. Le « guide d'aide à la caractérisation des enrobés bitumineux » a été rédigé en 2013 par un groupe de travail unissant les professionnels des travaux publics, l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS), l'assurance maladie et les administrations de l'État (santé, écologie, travail) pour gérer le risque sanitaire généré par la présence d'amiante ajouté dans les enrobés. Il constitue un guide de l'état de l'art notamment pour mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées au regard du risque de l'amiante sur les routes. Ce guide a été rédigé pour traiter la problématique de l'amiante ajouté dans les enrobés qui, sur la base de la connaissance que l'on en a aujourd'hui, n'ont pas été utilisés sur les voies à faible trafic. Le repérage avant travaux constitue le premier maillon de l'évaluation des risques par le donneur d'ordre et par l'employeur, permettant la mise en œuvre des mesures de prévention. Pour les travaux routiers, son introduction dans la réglementation est en préparation. L'ensemble de gestionnaires de réseaux routiers sont confrontés aux contraintes et conséquences financières issues de la gestion du risque sanitaire lié à l'amiante. Il n'est pas envisagé, à ce stade, que l'État se substitue aux responsabilités propres des collectivités territoriales en tant que maîtres d'ouvrages.

Déchets, pollution et nuisances

(air – coûts – rapport parlementaire – propositions)

85380. – 21 juillet 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur une proposition d'un rapport. Un rapport enregistré à la présidence du

Sénat le 8 juillet 2015, fait au nom de la commission d'enquête sur le coût économique et financier de la pollution de l'air, a été fortement médiatisé. Il est le fruit d'un intense travail, qui ne peut rester sans suites. Il lui demande si elle va tenir compte de la proposition numéro 51.

Déchets, pollution et nuisances

(air – coûts – rapport parlementaire – propositions)

85753. – 28 juillet 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le rapport parlementaire sur le coût économique et financier de la pollution de l'air. Il préconise de limiter les transports professionnels par le développement de moyens (fibres, espaces de *coworking* par exemple) permettant la visioconférence et le télétravail. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet.

Déchets, pollution et nuisances

(air – coûts – rapport parlementaire – propositions)

86770. – 11 août 2015. – M. Thierry Lazaro* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le rapport parlementaire sur le coût économique et financier de la pollution de l'air. Il souhaite connaître son avis sur la proposition visant à limiter les transports professionnels par le développement de moyens (fibres, espaces de *coworking* par exemple) permettant la visioconférence et le télétravail.

Réponse. – La commission parlementaire a rendu public ce rapport le 15 juillet 2015. Le coût sanitaire total de la pollution atmosphérique serait compris « entre 68 et 97 milliards d'euros » par an. La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a réagi immédiatement à cette annonce et a engagé des mesures fermes qu'elle a présentées lors de la conférence de presse du 22 juillet 2015. La commission parlementaire formule une soixantaine de propositions pour lutter efficacement contre ce fléau dont la proposition n° 51 sur le télétravail. Pour l'étayer, le rapport fait état du contexte juridique de l'évolution du télétravail (cadre européen signé par les partenaires sociaux en 2002, loi Warsmann du 22 mars 2012 précisant le cadre du télétravail, accords d'entreprises signés dans le cadre de l'accord national interprofessionnel de 2005). Il évoque également la feuille de route de la 2e conférence sociale pour l'emploi, en 2013, qui a permis la mise en place d'un programme d'expérimentation du télétravail. Il est également important de mettre à disposition des acteurs des outils favorisant la mise en place du télétravail. Cette question a été évoquée au cours de la conférence environnementale de 2014. Ainsi, la feuille de route vers la transition énergétique présentée par le Premier ministre et la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le 4 février 2015, prévoit la publication d'une revue d'expériences locales et internationales en matière de développement d'espaces d'accès partagé à des ressources collectives (économie collaborative et numérique, *co-working*, télécentres, espaces de visioconférence...). Par ailleurs, cette feuille de route prévoit que soit menée une réflexion sur la conception, les fonctionnalités et la gestion des pôles multimodaux de transport de voyageurs, en y intégrant l'offre de services partagés et de tiers lieux de travail. Pour ce faire, des exemples de bonnes pratiques seront étudiées et serviront à l'élaboration d'un document de synthèse.

Eau

(assainissement – assainissement collectif – réglementation)

86789. – 11 août 2015. – Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le cas d'une communauté de communes qui a la compétence en matière d'assainissement non collectif (SPANC). Par contre, les communes conservent la compétence en matière d'assainissement collectif. Si une commune a réalisé le zonage distinguant le périmètre prévu pour l'assainissement non collectif et celui prévu pour l'assainissement collectif, il se peut qu'une maison située dans la zone d'assainissement collectif ne soit pas encore raccordée à celui-ci au motif que les travaux engagés par la commune sont en cours. Si cette maison est dotée d'une fosse septique ne correspondant pas tout à fait aux normes, elle lui demande si les services du SPANC peuvent imposer au propriétaire, une pénalité pour non-conformité de la fosse septique. Si tel était le cas, elle souhaite également savoir s'il n'y aurait pas une certaine incohérence de faire intervenir le SPANC dans une zone prévue pour l'assainissement collectif car cela conduirait à imposer d'importants travaux pour installer des fosses septiques répondant aux nouvelles normes, lesquelles devraient être débranchées peu de temps après lors de la mise en place du réseau d'assainissement collectif.

Réponse. – Le III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales dispose que les communes, par l'intermédiaire de leur service public d'assainissement non collectif (SPANC) qui peut être transféré à un établissement public de coopération intercommunal, assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif (ANC) présentes sur leur territoire. À ce titre, les propriétaires d'habitations situées en zone d'assainissement collectif mais non raccordées au réseau de collecte des eaux usées doivent respecter la réglementation relative à l'assainissement non collectif. Toutefois, le ministère en charge de l'écologie invite les communes à faire preuve de pragmatisme pour les habitations situées en zone d'assainissement collectif et équipées d'une installation d'ANC, dans la mesure où la commune a décidé d'équiper à terme ces zones d'un réseau de collecte des eaux usées. De façon générale, si une installation d'ANC présente un risque avéré de pollution de l'environnement ou un danger pour la santé des personnes, le SPANC impose des travaux de réhabilitation de l'installation dans un délai de quatre ans. On peut dès lors s'attendre à ce que la collectivité fasse une priorité de desservir la zone concernée par les risques de pollution par un réseau de collecte des eaux usées. Dans le cas où l'installation est non conforme et que le réseau de collecte est construit après la vente de la maison, le nouveau propriétaire doit effectuer les travaux de réhabilitation demandés par le SPANC dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente. Dans le cas où l'usager a effectué les travaux de réhabilitation, le maire de la commune peut proroger le délai de raccordement au réseau de collecte au titre de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique de façon à amortir son investissement. Par ailleurs, si l'installation d'assainissement non collectif est conforme aux prescriptions techniques de l'arrêté modifié du 7 septembre 2009, et si l'habitation est difficilement raccordable au réseau de collecte des eaux usées, le maire peut exonérer l'usager du raccordement au système de collecte, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique et de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 février 1986, modifiant l'arrêté du 19 juillet 1960 relatif au raccordement des immeubles aux égouts. L'objectif est d'éviter aux usagers de la commune relevant du SPANC, mais situés en zone d'assainissement collectif de supporter à la fois le coût de la réhabilitation de leur installation et le coût du raccordement au réseau de collecte des eaux usées, tout en assurant un bon niveau de collecte et de traitement des eaux usées.

Déchets, pollution et nuisances

(déchets ménagers – stockage – taxe – réglementation)

88128. – 15 septembre 2015. – **Mme Barbara Pompili** alerte **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les modalités d'application de la taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage. L'article L 2333-92 du code de l'environnement prévoit qu'une commune puisse instaurer une telle taxe si une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés est installée sur son territoire. L'article L 2333-96 prévoit quant à lui que cette taxe profite également aux communes limitrophes situées à moins de 500 mètres de l'installation en question. Or il apparaît que dans plusieurs cas, des entreprises gérant des sites d'enfouissement aient eu recours à la mise en place d'une redevance au travers d'une convention passée avec la commune sur laquelle se trouve le site, sans que les communes limitrophes ne soient associées. Une telle approche semble contrevenir aux principes de solidarité et de partage des nuisances que le législateur a souhaité mettre en place par le biais des articles précités. Elle interroge donc la ministre sur les moyens qui peuvent être mis en œuvre pour faire appliquer l'esprit du code de l'environnement en la matière.

Réponse. – L'article L. 2333-92 du code général des collectivités territoriales prévoit que toute commune peut établir une taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés installée sur son territoire et non exclusivement utilisée pour les déchets produits par l'exploitant. Cet article prévoit également que l'attribution de cette taxe aux communes limitrophes ainsi que les modalités de répartition de son produit soit décidée par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes concernées. Il appartient donc aux élus concernés de se rapprocher de la commune sur laquelle se situe l'installation de stockage afin de trouver un accord sur la répartition de la taxe sur les déchets réceptionnés.

Eau

(assainissement – assainissement non collectif – réglementation)

90314. – 20 octobre 2015. – **M. Christian Kert*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les situations dans lesquelles se trouvent les usagers de l'ANC (assainissement non collectif) face aux obligations qui pèsent parfois sur eux de façon excessive. Si une majorité de SPANC et de collectivités ont trouvé un équilibre satisfaisant entre droits et obligations des usagers et un mode de fonctionnement qui peut les satisfaire, pour d'autres, la situation peut paraître préoccupante. En effet, trop de services semblent avoir été créés sans réflexion suffisante et se trouvent surdimensionnés proches d'une situation de

faillite. Aussi, pour équilibrer les comptes, la fréquence des contrôles payants paraît excessive et le montant des redevances inacceptable, déconnectées des services rendus, imposant parfois un abonnement au service, non prévu par les textes. Ainsi, le montant des redevances de contrôle de bon fonctionnement peut varier de 42 à 650 euros sur 10 ans, et le coût global (investissement, études, entretien, redevances...) est en moyenne de plus de 9 000 euros sur la même période. Rapporté au prix de l'eau payée par ces usagers, l'impact du coût de l'ANC revient en moyenne à 7,75 euros par mètre cube d'eau consommée pour une consommation annuelle de 120m³. De plus, malgré les précisions et clarifications apportées par la réglementation en 2012, les interprétations qui en sont faites conduisent à rendre obligatoires des travaux qui ne le sont pas ou disproportionnés par rapport aux enjeux sanitaires et environnementaux réels. Aussi, il lui demande, de bien vouloir prendre en considération cet état de fait afin d'envisager des dispositions qui permettraient de réduire les coûts à la charge des utilisateurs tout en répondant aux exigences environnementales.

Eau

(assainissement – assainissement non collectif – réglementation)

90315. – 20 octobre 2015. – M. Benoist Apparu* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la situation préoccupante et parfois dramatique que vivent des milliers d'usagers de l'assainissement non-collectif (ANC). Si une majorité de services publics d'assainissement non-collectif (SPANC) ont trouvé un équilibre satisfaisant entre droits et obligations des usagers et un mode de fonctionnement qui peut les satisfaire, pour les autres, la situation est préoccupante. Trop de services ont été créés sans réflexion suffisante et se trouvent surdimensionnés et en situation de faillite. Pour équilibrer leurs comptes, ils augmentent la fréquence des contrôles qu'ils doivent exercer, le montant des redevances ou créent un abonnement au service non prévu par les textes. De plus, malgré les précisions et clarifications apportées par la réglementation en 2012, les interprétations qui en sont faites conduisent à rendre obligatoires des travaux qui ne le sont pas ou disproportionnés par rapport aux enjeux sanitaires et environnementaux réels. Enfin, les informations qui circulent sur l'efficacité de l'assainissement non-collectif, sur son impact réel sur les milieux et la santé, peuvent paraître des plus fantaisistes lorsque l'on sait que les données statistiques fiables sont encore très parcellaires et insuffisamment représentatives. Le montant des redevances de contrôle de bon fonctionnement varie de 42 à 650 euros sur 10 ans, et le coût global (investissement, études, entretien, redevances) est en moyenne de plus de 9 000 euros sur la même période. Rapporté au prix de l'eau payée par ces usagers, l'impact du coût de l'assainissement non-collectif est, en moyenne sur dix ans, à 7,75 euros par mètre cube d'eau consommée pour une consommation annuelle de 120 mètres cubes. Aussi, il lui demande de bien vouloir instaurer un moratoire dans la mise en place de ces services et sur les litiges et préjudices que peuvent subir les usagers, afin que l'ensemble des acteurs puissent disposer de toutes les données utiles sur l'assainissement non-collectif lui-même et que dans le cadre de la réforme des collectivités, de nouvelles dispositions puissent être prises pour réduire le coût des services.

585

Eau

(assainissement – assainissement non collectif – réglementation)

90534. – 27 octobre 2015. – M. Jean-Paul Bacquet* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la situation préoccupante et parfois dramatique que vivent des milliers d'usagers de l'assainissement non collectif (ANC). Une majorité de services publics d'assainissement non collectif (SPANC) et de collectivités ont trouvé un équilibre satisfaisant entre droits et obligations des usagers et un mode de fonctionnement qui peut les satisfaire. Cependant, il reste trop de services qui ont été créés sans réflexion suffisante et se trouvent surdimensionnés et en situation de faillite. Pour équilibrer les comptes, ils mettent en place des mesures déconnectées des services rendus et imposant un abonnement au service, non prévu par les textes. Malgré les clarifications et précisions apportées par la réglementation de 2012, les interprétations qui en sont faites conduisent à rendre obligatoires des travaux qui ne le sont pas ou disproportionnés par rapport aux enjeux sanitaires et environnementaux réels. Les informations qui circulent sur l'efficacité de l'ANC (impact réel sur les milieux et la santé) peuvent paraître des plus fantaisistes quand on sait les données statistiques parcellaires et insuffisamment représentatives. Les montants des redevances de contrôle de bon fonctionnement varient de 42 à 650 euros sur 10 ans et le coût global est en moyenne de plus de 9 000 euros sur la même période. Rapporté au prix de l'eau payée par ces usagers, l'impact du coût de l'ANC revient en moyenne à 7,75 euros par mètre cube d'eau consommée pour une consommation annuelle de 130 m³. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire, vu les difficultés de lisibilité sur la politique de l'ANC et les difficultés d'adhésion des populations, d'envisager une réflexion plus approfondie afin d'élaborer une stratégie cohérente et efficace.

*Eau**(assainissement – assainissement non collectif – réglementation)*

90715. – 3 novembre 2015. – **Mme Josette Pons*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la situation préoccupante et parfois même dramatique que vivent des milliers d'usagers de l'ANC (assainissement non collectif). En effet, si une majorité de SPANC et de collectivités ont trouvé un équilibre satisfaisant entre droits et obligations des usagers ainsi qu'un mode de fonctionnement satisfaisant, pour de trop nombreuses autres, la situation reste préoccupante. Trop de services ont notamment été créés sans réflexion suffisante et se trouvent aujourd'hui surdimensionnés ou en situation de faillite. Pour équilibrer leurs comptes, ils augmentent donc la fréquence des contrôles qu'ils doivent exercer, le montant des redevances ou alors créent un abonnement au service non prévu par les textes. De plus, malgré les précisions et clarifications apportées par la réglementation en 2012, les interprétations qui en sont faites conduisent à rendre obligatoires des travaux qui ne le sont pas ou qui se trouvent disproportionnés par rapport aux enjeux sanitaires et environnementaux réels. Enfin, les informations qui circulent sur l'assainissement non collectif et sur son impact réel sur les milieux et la santé peuvent paraître des plus fantaisistes lorsqu'on sait que les données statistiques fiables sont encore très parcellaires et insuffisamment représentatives. C'est pourquoi, au regard de cette situation qui ne saurait durer, elle lui demande s'il est prévu que soit instauré un moratoire dans la mise en place de ces services et sur les litiges et préjudices que peuvent subir les usagers afin que l'ensemble des acteurs concernés puissent disposer de toutes les données utiles sur l'ANC et que dans le cadre de la réforme des collectivités, de nouvelles dispositions puissent être prises pour réduire le coût des services.

Réponse. – Le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie rappelle que les contrôles des installations existantes doivent servir à identifier les absences d'installations et les installations présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement et qu'il faut se concentrer sur la réhabilitation de ces seules installations. Le ministère rappelle aussi que les autres installations contrôlées non-conformes au titre de l'arrêté du 27 avril 2012 (c'est-à-dire les installations incomplètes, significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs) font l'objet d'une obligation de travaux en cas de vente. L'arrêté du 27 avril 2012 fixe les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. L'assainissement étant une compétence décentralisée, son organisation et le prix des contrôles des services publics d'assainissement non collectif (SPANC) sont fixés par les collectivités territoriales organisatrices. Les SPANC étant des services à caractère industriel et commercial, ils doivent équilibrer leur budget en recettes et en dépenses au moyen de la redevance qu'ils perçoivent au titre de l'assainissement non collectif. Les disparités des montants des redevances entre collectivités territoriales s'expliquent notamment par les différences de mode d'organisation et de gestion des SPANC, la taille de ces services mais aussi les situations, nature et importance des installations à contrôler. La loi NOTRe, publiée le 7 août 2015, impose aux communes de transférer la compétence assainissement à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat de grande taille d'ici janvier 2020. Cette obligation entraînera une restructuration des services et une mutualisation des moyens qui devraient générer des économies. Par ailleurs, pour améliorer l'application de la réglementation nationale, les ministères chargés de l'écologie et de la santé ont d'ores et déjà rédigé, dans le cadre du plan d'actions national sur l'assainissement non collectif (PANANC), des documents d'accompagnement comme le « guide d'accompagnement des SPANC ». D'autres documents seront prochainement publiés pour accompagner ces services : des fiches outils d'aide au contrôle ainsi que des questions-réponses. Ces documents seront disponibles sur le portail de l'ANC à l'adresse suivante : www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr. Concernant les données disponibles sur l'assainissement non collectif : la dernière enquête statistique du ministère, réalisée par le Service de l'observation et des statistiques (SOeS) date de l'année 2008 et la dernière synthèse nationale publiée par l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) sur le prix et la qualité des services d'eau et d'assainissement porte sur l'année 2012. Dans le cadre du PANANC, le ministère a pour projet de faire réaliser par l'ONEMA un observatoire plus détaillé de l'assainissement non collectif. Celui-ci devra récolter des informations sur les SPANC et sur le parc d'installations, ce qui permettra notamment d'évaluer en toute transparence les tarifs et la qualité des services correspondants, à taille de collectivités et situations semblables.

*Eau**(assainissement – ouvrages non collectifs – vidange – réglementation)*

90316. – 20 octobre 2015. – **Mme Anne Grommerch*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les difficultés d'application de la réglementation relative aux personnes

réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif (SPANC). Depuis la parution de l'arrêté du 7 septembre 2009, toute personne réalisant cette prestation a l'obligation d'être titulaire d'un agrément préfectoral ; or il semble que cette mesure ne répond pas aux objectifs fixés. En effet, les modalités de sanction concernant les personnes exerçant sans agrément ne sont pas dissuasives, les contrôles ne sont pas pertinents et ils manquent de régularité. La situation n'est plus tenable. Il en va pourtant du bon fonctionnement de l'ensemble d'une filière et de la traçabilité de plusieurs centaines de milliers de mètres cube de matières de vidange collectées annuellement. Il convient d'ajouter que de telles pratiques continuent à polluer nos rivières et sans de véritable sanction. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur le manque de contrôle, l'exercice illégal et sans agrément de certains qui entraîne une concurrence déloyale pour les entreprises reconnues dans ce secteur d'activité.

Eau

(assainissement – ouvrages non collectifs – vidange – réglementation)

90317. – 20 octobre 2015. – M. Jean-Marie Tetart* attire l'attention de M^{me} la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la non-application de la réglementation relative aux personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif. Depuis la parution de l'arrêté du 7 septembre 2009, toute personne réalisant cette prestation a l'obligation d'être titulaire d'un agrément préfectoral. Toutefois, plus de 5 ans après sa mise en œuvre, cette mesure qui devait constituer une avancée majeure pour la protection de l'environnement ne répond pas aux objectifs fixés. Plusieurs problèmes se posent et il souhaite lui en faire état : Les modalités de sanctions concernant les personnes exerçant sans agrément ne sont pas suffisamment établies et les services semblent rencontrer de grandes difficultés pour sanctionner les contrevenants - Les bilans annuels qui doivent être remis chaque année avant le 1^{er} avril sont en passe de tomber en désuétude, faute d'être réclamés par l'administration, alors même que leur non-remise constitue un motif de sanction au titre du texte suscit. Par conséquent, les recoupements avec les réceptions dans les centres de traitement sont impossibles, ce qui rend la réglementation sans utilité - Les contrôles plus largement, qu'ils soient sur papier ou sur site, ne semblent pas être une priorité - Les contrôleurs des SPANC renoncent à demander les justificatifs de vidange qui devraient être régulièrement établis et pourvus d'un bordereau de suivi. Devant ce constat, il ressort une absence de considération de ce dossier dans les services. Il en va pourtant du bon fonctionnement de l'ensemble d'une filière et de la traçabilité de plusieurs centaines de milliers de mètres cube de matières de vidange collectées annuellement. Une situation inconcevable pour un pays qui accueillera dans quelques semaines la COP 21 ! De plus, il est intolérable que des dépotages sauvages, polluant nos rivières et nos réseaux, continuent à se produire sans qu'aucune sanction ne soit prononcée. Au surplus, dès qu'elle est réglementée, la partie sérieuse de la profession est en péril si les contrôles nécessaires n'existent pas. Laisser exercer des personnes sans agrément entraîne une concurrence déloyale. Il lui demande donc les mesures qui peuvent être prises pour résoudre ce problème et faire appliquer la réglementation.

Réponse. – L'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définit les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Afin d'améliorer l'application de cette réglementation, le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie réalise un accompagnement de ses services déconcentrés. Il réfléchit notamment à une doctrine nationale pour faciliter les sanctions des vidangeurs non agréés. Pour faciliter la recherche d'un vidangeur agréé par les particuliers, une page dédiée a été créée sur le portail de l'assainissement non collectif à l'adresse : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/liens-vers-les-listes-de-vidangeurs-agrees-a619.html>. Celle-ci renvoie vers les pages des sites internet des préfetures où sont disponibles les listes des vidangeurs agréés de chaque département. Par ailleurs, dans le cadre du plan d'actions national sur l'assainissement non collectif (PANANC), le ministère a demandé à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) de réaliser un observatoire de l'assainissement non collectif afin de récolter des informations sur les services publics de l'assainissement non collectif et sur le parc d'installations. À terme, l'observatoire de l'assainissement non collectif pourra aussi rassembler les informations recueillies par les services déconcentrés de l'État sur les matières de vidanges des dispositifs d'assainissement non collectif et les vidangeurs agréés afin d'en faire une synthèse nationale.

*Logement**(politique du logement – précarité énergétique – conséquences)*

91280. – 24 novembre 2015. – **M. Arnaud Richard** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'évolution de la précarité énergétique des ménages français. En 2014, la proportion des ménages français ayant des impayés est de 58,2 % selon les récentes études statistiques du Secours catholique français. Les impayés les plus fréquents concernent le logement et plus précisément les loyers et les dépenses d'énergie. Ces dernières ont considérablement augmenté, ce qui peut être corrélé avec une croissance de l'indice des prix de l'énergie. En effet, l'augmentation de cet indice de 10 % en 2011, 5,5 % en 2012, 3,9 % en 2013, et 1,9 % en 2014 en est une parfaite illustration. Il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin de lutter contre cette précarité énergétique qui touche aujourd'hui près d'un ménage sur cinq, soit 5,1 millions de ménages français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément à l'objectif fixé par le Président de la République de faire sortir de la précarité énergétique 8 millions de Français, le Gouvernement a adopté un ensemble de mesures qui permettent à la fois d'en traiter les causes, en améliorant la performance énergétique des logements, et d'aider les personnes les plus en difficulté à payer leurs factures d'énergie. La loi relative sur la transition énergétique pour la croissance verte, promulguée le 17 août 2015, comprend des mesures fortes sur ces deux volets. Concernant le volet préventif, la loi fixe un objectif de 500 000 rénovations de logements par an à partir de 2017, dont au moins la moitié sont occupés par des ménages modestes. Parmi les outils mobilisables, le programme « Habiter Mieux » a déjà permis la rénovation énergétique de plus de 131 700 logements depuis 2010. Le Premier ministre a annoncé le 8 avril dernier une augmentation du budget de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) de 70 M€ dès 2015, permettant la rénovation de 50 000 logements de ménages modestes, en 2015 comme en 2016. D'autre part, l'article 30 de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte crée, au titre des certificats d'économies d'énergie, une nouvelle obligation d'intervention spécifiquement ciblée sur les ménages en situation de précarité. Concernant les aides au paiement de la facture d'énergie, l'article 201 de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte a créé le chèque énergie. Ce nouveau dispositif vise à corriger les défauts structurels des tarifs sociaux de l'énergie : nombre de bénéficiaires effectifs très inférieur au nombre d'ayants droit, et traitement peu équitable des ménages en fonction de leur énergie de chauffage. Le chèque énergie sera attribué sur la base d'un critère fiscal unique et mieux ciblé sur les ménages les plus précaires. Il permettra aux bénéficiaires de régler leur facture d'énergie, quel que soit leur moyen de chauffage (électricité, gaz, fioul, bois...). En outre, s'ils le souhaitent, les bénéficiaires pourront utiliser le chèque pour financer une partie des travaux d'économies d'énergie qu'ils engagent dans leur logement. Le chèque énergie sera mis en place progressivement sur quelques départements expérimentaux, en remplacement des tarifs sociaux, pour être généralisé en 2018.

588

FAMILLE, ENFANCE, PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE*Famille**(enfants – adoptions et placements – enfants réunionnais)*

29557. – 18 juin 2013. – **Mme Monique Orphé** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille**, sur l'affaire des « enfants réunionnais de la Creuse ». En effet entre 1960 et 1980, plus de 1 600 enfants réunionnais, pupilles de l'État, furent placés sous la responsabilité de la DDASS et envoyés dans l'Hexagone pour repeupler les campagnes de la Creuse, du Gers et du Tarn, touchées par l'exode rural. Ces enfants déracinés, soustraits de manière inappropriée, ont été confiés au foyer de Guéret puis à des familles ou à des institutions, après un voyage dans des conditions plus que difficiles, et ce jusqu'en 1982. Il y a eu des placements réussis et des adoptions heureuses. Mais d'autres connaîtront des conditions de vie très difficiles qui ont engendrées des traumatismes parfois irréversibles. En 2008 le Conseil d'État rejette la reconnaissance de ce drame humain pour cause de prescription. Elle souhaiterait donc qu'elle intervienne au nom de ces enfants désormais adultes, afin que toute la lumière soit faite sur cette page de l'histoire et que l'État reconnaisse sa responsabilité à titre symbolique, pour que ces victimes puissent se reconstruire.

Réponse. – Pendant presque 20 ans, de 1963 à 1981, des enfants réunionnais pris en charge par l'aide sociale à l'enfance ont été placés en métropole, dans des départements ruraux. Plus de 1600 enfants ont été concernés par ce placement en métropole. Il s'agit d'un contexte particulier impliquant des personnes ayant vécu pour certaines des situations douloureuses (maltraitance au cours du placement, déracinement, racisme...). Aussi à la demande de la ministre des affaires sociales, un rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) a été établi en

octobre 2002 afin de disposer d'une analyse du cadre général de cette affaire. La mission avait alors souligné la diversité des situations individuelles et juridiques, le faible nombre d'établissements d'accueil à la Réunion à l'époque, ainsi que le contexte historique et notamment les conditions de vie en général des enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance dans la période concernée. Une résolution de l'Assemblée nationale a été adoptée le 18 février 2014. A cette occasion, la ministre de la famille a souligné la nécessité d'effectuer un véritable travail de mémoire, ainsi que des réponses au plus près des demandes qui peuvent être formulées par les personnes concernées pour accéder à leur histoire personnelle. Elle a ainsi reconnu l'histoire de ces enfants, leur parcours, leurs souffrances et considéré que l'Etat avait envers eux une responsabilité morale.

Personnes âgées

(politique à l'égard des personnes âgées – Conseil économique et social – rapport – préconisations)

55097. – 6 mai 2014. – M. Jean-Pierre Giran* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie, sur l'adaptation de la société au vieillissement de la population. Dans un récent avis le Conseil économique, social et environnemental (CESE) a formulé de nombreuses propositions pour faire face à ce défi. En effet, la population française connaîtra dans les années à venir une importante progression en âge avec l'arrivée à la retraite des générations du « baby-boom » et l'augmentation de l'espérance de vie. Les personnes âgées de 60 ans ou plus passeront ainsi de 21 % en 2007 à 31 % de la population française d'ici 2035. L'enjeu de l'adaptation de la société dans son ensemble au vieillissement est donc primordial. Pour bien évaluer les besoins d'aide des personnes, il est nécessaire de bien connaître la répartition locale par âge et identifier les besoins sur chaque territoire. Pour y répondre, le CESE propose la création dans chaque région d'un « gérontopôle », c'est-à-dire d'une structure hospitalo-universitaire regroupant dans un même lieu des activités de soins, de formation, de recherche pluridisciplinaire et d'innovation technologique. La démarche pluridisciplinaire du gérontopôle est de proposer des solutions novatrices dans tous les domaines de la vie de la personne âgée : habitat, accès au territoire mais aussi accès aux soins. Ces innovations sont créatrices de richesses et d'emplois et intéressent les entreprises partenaires qui souhaitent développer leurs activités en lien avec la chambre de commerce et d'industrie. Deux de ces gérontopôles existent aujourd'hui en France à Nantes et Toulouse, le CESE souhaite les généraliser à tout le territoire national. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'analyse qu'elle fait de la situation et les suites qu'elle entend donner à cette proposition du CESE.

Personnes âgées

(politique à l'égard des personnes âgées – Conseil économique et social – rapport – préconisations)

58771. – 1^{er} juillet 2014. – M. Jean-Pierre Barbier* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie, sur l'adaptation de la société au vieillissement de la population. Dans un récent avis, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) a formulé de nombreuses propositions pour faire face à ce défi. En effet, la population française connaîtra dans les années à venir une importante progression en âge avec l'arrivée à la retraite des générations du « baby-boom » et l'augmentation de l'espérance de vie. Les personnes âgées de 60 ans ou plus passeront ainsi de 21 % en 2007 à 31 % de la population française d'ici 2035. L'enjeu de l'adaptation de la société dans son ensemble au vieillissement est donc primordial. Pour bien évaluer les besoins d'aide des personnes, il est nécessaire de bien connaître la répartition locale par âge et identifier les besoins sur chaque territoire. Pour y répondre, le CESE propose la création dans chaque région d'un « gérontopôle », c'est-à-dire d'une structure hospitalo-universitaire regroupant dans un même lieu des activités de soins, de formation, de recherche pluridisciplinaire et d'innovation technologique. La démarche pluridisciplinaire du gérontopôle est de proposer des solutions novatrices dans tous les domaines de la vie de la personne âgée : habitat, accès au territoire mais aussi accès aux soins. Ces innovations sont créatrices de richesses et d'emplois et intéressent les entreprises partenaires qui souhaitent développer leurs activités en lien avec la chambre de commerce et d'industrie. Deux de ces gérontopôles existent aujourd'hui en France à Nantes et Toulouse. Le CESE souhaite les généraliser à tout le territoire national. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'analyse qu'elle fait de la situation et les suites qu'elle entend donner à cette proposition du CESE.

Réponse. – Dans son avis du 16 mars 2014 sur le projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement, le conseil économique, social et environnemental (CESE) recommande en effet que chaque région, en lien avec les universités, mette en place un gérontopôle pour améliorer la connaissance de la répartition des personnes âgées sur son territoire et pour adapter les réponses à ses caractéristiques. Un gérontopôle a été reconnu par les pouvoirs

publics en 2007 au centre hospitalier universitaire de Toulouse puis missionné à trois reprises par les ministres en charge de la santé et des personnes âgées pour mener des travaux de recherches clinique et fondamentale, en particulier sur le repérage de la fragilité, et des actions de prévention dans le domaine du vieillissement. D'autres gérontopoles ont vu le jour tels ceux de Dijon, Nantes ou Angers. La stratégie nationale de santé fait de la coopération entre les acteurs du sanitaire et du médico-social un élément fort de sa réussite, coopération dans laquelle les gérontopoles trouvent d'ores et déjà une place importante.

Étrangers

(immigration – mineurs isolés – examen médical – réglementation)

81059. – 9 juin 2015. – M. René Rouquet interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le recours à des tests osseux afin d'établir l'âge de mineurs isolés étrangers. Un migrant isolé arrivant en France est pris en charge différemment selon qu'il soit majeur ou mineur : il sera en situation irrégulière et menacé d'expulsion du territoire s'il est majeur ou reconnu majeur, alors qu'il sera pris en charge par l'État français selon le dispositif juridique de protection de l'enfance s'il est mineur ou reconnu mineur. Il est fréquent que les immigrés se présentent en France sans papiers d'identité ou que ces derniers soient illisibles, rayés ou abîmés. Pour déterminer l'âge du migrant, la justice fait alors procéder à des tests osseux et à des examens physiologiques effectués par des médecins habilités par le ministère de la justice. Les résultats de l'examen sont comparés à un atlas de référence, dit de Greulich et Pyle, réalisé à partir de données recueillies de 1931 à 1942 auprès d'enfants nord-américains de niveau socio-économique élevé, qui ne correspond ni aux générations actuelles ni aux populations migrantes présentes en France, ce qui rend la fiabilité de ces tests pour déterminer l'âge d'un jeune immigré fortement sujette à caution. Un avis formel du Conseil de l'ordre des médecins rendu en 2010 réclamait que « les actes médicaux réalisés dans le cadre des politiques d'immigration, soient bannis, en particulier les radiologies osseuses » et dénonçait le fait que des médecins étaient ainsi appelés à prendre des positions qui ne devraient pas être déterminantes, tant elles peuvent être subjectives. Il voudrait connaître sa position sur ces tests dont l'avenir de nombreux migrants isolés dépend. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La France accueille plusieurs milliers de jeunes étrangers isolés. Ils seraient environ 8 000 en métropole, plus de 3 000 à Mayotte. Leur prise en charge relève de la compétence des départements, au titre de la protection de l'enfance, dès lors qu'ils sont reconnus isolés et mineurs. Le ministère de la Justice a mis en place, par circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers, un « dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation » permettant de définir les modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers sur le territoire et d'en assurer une répartition équitable entre les départements pour ce qui concerne la métropole. La circulaire prévoit que l'évaluation soit dans ce cadre financée par l'Etat. Cette procédure évaluative des conditions d'isolement et de minorité comprend trois étapes : évaluation sociale, vérification de l'état-civil, et enfin mise en œuvre du protocole médical en cas de doute sur la minorité du jeune. Le haut conseil de la santé publique (HCSP) a été saisi pour expertiser les aspects médicaux relatifs à l'évaluation de la minorité d'un jeune étranger isolé. L'avis du HCSP, rendu le 23 janvier 2014, a permis d'édicter huit recommandations. La 1^{ère} réaffirme que l'examen médical ne doit intervenir qu'en dernier ressort. Le consentement du jeune doit être obtenu, aucun examen ne devant intervenir en cas de refus de l'intéressé. Alertée par certaines dérives dans les pratiques de détermination de l'âge en protection de l'enfance, la secrétaire d'Etat en charge de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie soutient dans la proposition de loi relative à la protection de l'enfant actuellement en discussion au Parlement l'interdiction du recours aux examens du développement pubertaire pour évaluer l'âge des personnes. Conformément aux préconisations internationales (Conseil de l'Europe, CNCDH), le Gouvernement s'est par ailleurs prononcé en faveur d'un encadrement strict de la pratique des radiographies d'âge osseux réaffirmant ainsi les garanties qui doivent être accordées aux mineurs. L'article 21 *ter* de la proposition de loi en cours de discussion prévoit en effet que le recours à ces examens doit être limité aux situations dans lesquelles l'âge allégué n'est pas vraisemblable et en l'absence de document valable. Seule l'autorité judiciaire peut y avoir recours avec l'accord de l'intéressé, et dans tous les cas, cette méthode ne pourrait à elle seule déterminer l'âge d'une personne. Dans tous les cas, les conclusions de ces examens devront préciser les marges d'erreur et le doute profité à l'intéressé.

*Administration**(rapports avec les administrés – dématérialisation – alternatives)*

84692. – 14 juillet 2015. – Mme Monique Rabin* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur le portail national pour les personnes âgées. Le lancement de ce portail internet qui vise à fournir des informations aux personnes âgées et à leur famille sur les aides dont ils peuvent bénéficier et les structures qui peuvent les accueillir, a été salué par les parlementaires, les bénéficiaires ainsi que les professionnels. Opérationnel depuis juin 2015, il est un véritable outil au service de la citoyenneté et de l'autonomie. En plus de ce site internet, le portail comprend un numéro de téléphone, afin de favoriser l'information pour les personnes qui ne disposeraient pas d'internet, mais qui est quant à lui payant. La facturation d'un appel pouvant être un frein pour les personnes aux ressources modestes et alors même que seulement 16 % des 75 ans et plus utilisent régulièrement internet elle lui demande si le Gouvernement peut envisager une gratuité complète du dispositif afin de permettre l'accès gratuit à l'information pour toutes les personnes qui le souhaitent et d'éviter ainsi la fracture sociale induite par la fracture numérique.

*Personnes âgées**(politique à l'égard des personnes âgées – portail national d'information – perspectives)*

86067. – 28 juillet 2015. – M. Michel Ménard* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches. Celui-ci constitue une étape importante dans la mise en place du service public d'information en santé, une des grandes priorités du projet de loi de modernisation de notre système de santé. Deux entrées sont possibles pour les usagers avec d'une part un site internet www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr développé en partenariat avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), il rassemble les informations utiles pour les personnes âgées en perte d'autonomie autant que pour leurs aidants. D'autre part une plateforme téléphonique est destinée aux personnes ne disposant pas d'un accès internet ou souhaitant un contact direct. Ouverte du lundi au vendredi de 9 heures à 18 heures, elle est d'accès payant (0,15 euro la minute). La mise en place de ces dispositifs est une première réponse forte des pouvoirs publics face aux attentes et aux interrogations des personnes âgées. Les associations de retraités et de personnes âgées regrettent cependant que ce service téléphonique ne soit pas gratuit. Elles craignent ainsi que cette mesure prévue dans le projet de loi d'adaptation de la société au vieillissement s'éloigne des objectifs du dispositif MONALISA (mobilisation nationale contre l'isolement des âgés) et représente finalement une discrimination. Leurs représentants lui préféreraient un numéro vert permettant d'orienter l'appelant vers son interlocuteur le plus proche un représentant du centre communal d'action sociale (CCAS) ou du centre local d'information et de coordination (CLIC) de son territoire. Aussi il souhaiterait qu'elle lui indique si des mesures sont envisagées en ce sens.

591

*Personnes âgées**(politique à l'égard des personnes âgées – portail national d'information – perspectives)*

86592. – 4 août 2015. – M. Jacques Cresta* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches. Celui-ci constitue une étape importante dans la mise en place du service public d'information en santé, une des grandes priorités du projet de loi de modernisation de notre système de santé. Deux entrées sont possibles pour les usagers avec d'une part un site internet www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr développé en partenariat avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), il rassemble les informations utiles pour les personnes âgées en perte d'autonomie autant que pour leurs aidants. D'autre part une plateforme téléphonique est destinée aux personnes ne disposant pas d'un accès internet ou souhaitant un contact direct. Ouverte du lundi au vendredi de 9 heures à 18 heures, elle est d'accès payant (0,15 euro la minute). La mise en place de ces dispositifs est une première réponse forte des pouvoirs publics face aux attentes et aux interrogations des personnes âgées. Les associations de retraités et de personnes âgées regrettent cependant que ce service téléphonique ne soit pas gratuit. Elles craignent ainsi que cette mesure prévue dans le projet de loi d'adaptation de la société au vieillissement s'éloigne des objectifs du dispositif MONALISA (mobilisation nationale contre l'isolement des âgés) et représente finalement une discrimination. Leurs représentants lui

préféreraient un numéro vert permettant d'orienter l'appelant vers son interlocuteur le plus proche un représentant du centre communal d'action sociale (CCAS) ou du centre local d'information et de coordination (CLIC) de son territoire. Aussi il souhaiterait qu'elle lui indique si des mesures sont envisagées en ce sens.

Personnes âgées

(politique à l'égard des personnes âgées – portail national d'information – perspectives)

91695. – 8 décembre 2015. – Mme Sylvie Tolmont* appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées. Ce portail, mis en place en juin 2015, est une source importante d'informations pour les personnes âgées et pour leurs proches. Il comprend deux entrées : un site internet gratuit et un numéro d'appel. Le comité départemental des retraités et des personnes âgées (CODERPA) de la Sarthe a noté que ce numéro d'appel est payant, et le regrette vivement. En effet, les seniors ne constituent pas la tranche d'âge la plus tournée vers le numérique et internet et beaucoup préfèrent sans doute utiliser leur téléphone afin d'être orientés vers l'interlocuteur le plus proche de leur domicile. Ce contact et ce lien humain sont primordiaux pour l'accompagnement. Elle lui demande de lui rappeler les motivations qui ont conduit à la mise en place d'un numéro payant. Elle lui demande par ailleurs le coût de gestion annuel de cette plateforme d'appel téléphonique. Elle lui demande enfin les solutions qui pourraient être envisagées afin de rendre ce numéro gratuit.

Réponse. – Le portail national destiné aux personnes âgées en perte d'autonomie qui ont besoin d'informations sur les aides auxquelles elles ont droit et sur l'offre d'établissements et de services, est complété d'une plateforme téléphonique d'information. Celle-ci permet de répondre aux questions des usagers qui n'ont pas accès à Internet ou qui souhaitent un contact direct. Les opérateurs de la plateforme téléphonique apportent une réponse de premier niveau aux appelants puis les orientent si besoin, notamment pour une réponse personnalisée ou une demande complexe, vers les points d'informations locaux (niveau infra départemental : CLIC ou autres dispositifs mis à disposition par les départements). Selon le souhait de l'appelant, le transfert automatique de l'appel est effectué vers le point d'information de proximité de l'appelant ou le numéro de téléphone de la structure est donné pour un appel ultérieur par l'appelant. Une attention particulière est apportée à la qualité de ce service. Le prestataire assurant le renseignement administratif de premier niveau a obtenu la certification qualité NF345 en 2011, norme de qualité spécifique aux centres d'appel et délivrée par l'AFNOR. De plus un contrôle quotidien et des enquêtes trimestrielles conduites par un tiers qualifié permettent de mesurer l'évolution du niveau de qualité, de mettre en œuvre d'éventuelles actions correctives visant à maintenir et améliorer le service et sa conformité à la mission assignée comme pour les autres services téléphoniques d'Allô service public 3939. L'appel téléphonique est facturé (0,15 € la minute), ce qui correspond au coût habituel des appels passés en direction des numéros de téléphone Allô service public (39 39). Il est prévu un bilan au terme de l'expérimentation lancée pour une année jusqu'en mai 2016, afin de mesurer le service rendu de cette plateforme et les suites à apporter.

592

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

Impôts et taxes

(assujettissement – Français établis à Monaco – modalités)

41673. – 5 novembre 2013. – M. Jean-Claude Guibal alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur l'érosion de la communauté française en Principauté de Monaco. Le nombre des Français de Monaco ne cesse de diminuer depuis trente ans : ils étaient 15 317 en 1985, 8 848 en 2008 et ne sont plus que 7 718 en 2013, soit une chute de 50 % en moins de trente ans. À l'inverse, les autres communautés présentes en Principauté n'ont cessé, sur la même période, d'augmenter. La communauté italienne de Monaco a même atteint 7 020 résidents en 2012. La communauté française, historiquement la première en Principauté, risque à très court terme, de ne plus l'être. Or depuis la ratification du traité de 2002 qui reconnaît sa pleine souveraineté à la Principauté, l'influence de la France y repose encore plus sur l'importance de sa communauté. Ce déclin est dû principalement au traitement fiscal inéquitable dont les Français de Monaco font l'objet depuis 1963. En effet, ils sont les seuls Français de l'étranger à rester fiscalement domiciliés en France pour leurs revenus de source étrangère et donc à être imposés à ce titre. Cette situation, unique en son genre, est d'autant plus choquante que les Français de Monaco sont considérés comme résidant sur le territoire français pour l'assujettissement à l'impôt, mais comme Français de l'étranger lorsqu'il s'agit de bénéficier de la solidarité nationale. Parmi eux, certains sont les

descendants de familles établies en Principauté bien avant 1957. On les appelle les « enfants du pays ». Leurs parents bénéficient d'un certificat de domicile fiscal qui, de fait, les exonère de payer l'impôt sur le revenu. Il serait légitime qu'ils puissent transmettre ce certificat de domicile fiscal à leurs descendants qui sont nés et ont toujours vécu à Monaco, afin qu'ils ne soient plus imposés en France sur leurs revenus de source monégasque. La mise en œuvre de cette mesure, facilement contrôlable, serait de nature à restaurer l'équité fiscale entre les ressortissants étrangers résidant à Monaco et permettrait d'enrayer le déclin de la communauté française à Monaco. Il lui demande de lui indiquer s'il entend rendre transmissible le certificat de domicile des ayants droit à leurs enfants et permettre que les Français de Monaco soient traités fiscalement de la même manière que l'ensemble des Français établis à l'étranger.

Réponse. – L'attention du Gouvernement est régulièrement appelée par les représentants de la communauté française de Monaco sur la diminution de cette communauté et sur la situation des « enfants du pays », pour lesquels ils revendiquent la transmission héréditaire du privilège fiscal détenu par leurs parents. Le Gouvernement ne partage pas l'analyse selon laquelle cette décroissance, observée depuis le milieu des années 1990, serait la conséquence des stipulations de la convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, dont il est rappelé qu'elles sont entrées en vigueur il y a plus de cinquante ans, bien avant la réduction du nombre de Français enregistrés auprès de notre consulat à Monaco. A cet égard, les conclusions du groupe de travail instauré en 2008 par la commission de coopération franco-monégasque et chargé d'analyser les facteurs à l'origine de la décroissance de cette communauté, ont confirmé que la responsabilité du recul de la présence française à Monaco résultent plutôt de la cherté de la vie et, en particulier, du logement en Principauté, et le levier fiscal n'est pas le moyen le plus approprié pour y pallier. Ainsi, la libéralisation du prix des loyers anciens à Monaco et la réforme du système locatif, qui sont intervenues au cours des années 2000, ont conduit à une forte augmentation du coût du logement, ce qui a pu inciter certains de nos ressortissants à rechercher des logements dans les communes françaises environnantes. En outre, le logement social à Monaco a longtemps été réservé en priorité aux ressortissants monégasques, en application de la règle de la préférence nationale. Si la décroissance de la communauté française de Monaco constitue un sujet de préoccupation pour les autorités françaises, notamment parce qu'elles sont attachées à la pérennité de la relation franco-monégasque dont le maintien d'une présence française significative est un des éléments constitutifs, il n'est pas envisagé d'y remédier en révisant la convention fiscale, ni de rendre transmissible le statut de résident privilégié. Cela reviendrait à remettre en cause le principe d'égalité de traitement des ressortissants français devant l'impôt voulu par les rédacteurs de la convention fiscale franco-monégasque de 1963 et créer une catégorie de Français bénéficiant d'un privilège fiscal héréditaire, ce qui serait à la fois contraire à cette convention fiscale et aux principes généraux de notre droit. Il est rappelé que, d'une manière générale, tous les Français de l'étranger, qu'ils résident à Monaco ou ailleurs, payent des impôts à l'Etat français, par le jeu des conventions bilatérales. Toutefois, contrairement aux autres Français de l'étranger, qui payent également un impôt sur le revenu dans leur Etat de résidence, tel n'était pas le cas des Français établis à Monaco avant l'entrée en vigueur de la convention, puisqu'il n'y a pas d'impôt sur le revenu dans la Principauté. En tout état de cause, la transmission héréditaire du privilège fiscal serait inefficace puisqu'elle profiterait essentiellement aux plus aisés et non à nos compatriotes les plus en difficulté du fait de la cherté de la vie à Monaco. Pour l'ensemble de ces raisons, la remise en cause de la convention fiscale franco-monégasque de 1963 ne peut être envisagée. En revanche, l'attention des autorités monégasques a été appelée sur la situation des « enfants du pays » et notamment sur leurs difficultés à accéder à un logement en Principauté, qui constitue la cause principale de l'érosion de la présence française. Les autorités françaises ne manqueront pas de rappeler à la partie monégasque qu'elles attendent des propositions concrètes permettant de faciliter le maintien de la présence française en Principauté, qui constitue l'un des garants de l'excellence de la relation entre nos deux pays.

Impôts et taxes

(paiement – impôts payés en France – prélèvements – compte bancaire étranger – difficultés)

71270. – 16 décembre 2014. – M. Pierre-Yves Le Borgn' interroge M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'impossibilité pour les Français résidant à l'étranger de faire prélever leur impôt sur des comptes ouverts auprès d'établissements bancaires non-domiciliés sur le territoire national. Depuis le 1^{er} août 2014 et l'achèvement de l'espace unique de paiement en euros, le prélèvement et le virement de fonds dans l'espace intracommunautaire sont soumis aux normes SEPA. Ce cadre unifié permet d'effectuer ces opérations sans distinction de résidence ni d'établissement bancaire. Ainsi, les Français de l'étranger acquittant tout ou partie de leur impôt en France doivent pouvoir effectuer cette opération en autorisant des prélèvements depuis leurs

comptes étrangers. Or ce droit a été refusé à plusieurs d'entre eux malgré la production d'un formulaire de prélèvement SEPA. Il est essentiel de rappeler à l'administration fiscale la réglementation européenne susmentionnée afin que ces difficultés injustifiées disparaissent sans délai. – **Question signalée.**

Réponse. – La direction générale des finances publiques (DGFIP) continue de déployer des moyens très importants afin d'assurer la migration de l'ensemble de ses systèmes d'information vers la norme SEPA. Le prélèvement à la norme SEPA repose, comme le virement SEPA, sur des formats de fichiers et des données bancaires différents (BIC et IBAN) qui nécessitent une adaptation profonde du système d'information. De nouvelles données doivent ainsi être gérées et renseignées dans les fichiers d'opération de prélèvement SEPA. Il s'agit d'une migration complexe et coûteuse qui a été une réussite pour la quasi-totalité des opérations concernées. Néanmoins, pour des raisons de sécurité et de fiabilité, cette migration nécessite des évolutions complémentaires en cours de mise en œuvre pour prendre en compte les prélèvements au format SEPA sur un compte bancaire étranger. L'administration fiscale française se met en situation de permettre aux Français résidant à l'étranger d'utiliser leurs comptes bancaires ouverts à l'étranger pour acquitter leurs impôts en France. Le paiement direct en ligne, y compris par smartphone, avec un compte bancaire ouvert dans une banque étrangère de la zone SEPA est ainsi possible depuis le 28 octobre 2015.

TVA

(recouvrement – fraudes – lutte et prévention)

72852. – 20 janvier 2015. – **Mme Virginie Duby-Muller** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le sujet de la fraude à la TVA. À l'échelle de la France, l'ampleur de la fraude est, en effet, sujet à controverse. La Commission européenne chiffre le manque à gagner pour l'hexagone à 25 milliards d'euros soit 15 % de ses recettes totales de TVA alors que le ministre des finances l'estime depuis plusieurs années à une dizaine de milliards. Selon les données du fisc, environ un quart de cette somme fait l'objet de redressements mais les montants effectivement encaissés restent inconnus. Cependant, selon les députés Alain Bocquet et Nicolas Dupont-Aignan, « moins de 1 % des sommes redressées est recouvré ». Les pouvoirs publics dans notre pays semblant - selon eux - avoir du mal à détecter et à poursuivre efficacement la fraude à la TVA comme à en recouvrer le produit, elle lui demande quelles mesures il entend prendre afin de lutter plus efficacement contre cette incompréhensible perte de recettes pour l'État français qui devrait trouver là un moyen d'assainir la dette publique.

Réponse. – Lutter contre la fraude fiscale est une priorité absolue quels que soient les types de fraudes et l'impôt concerné. S'agissant de l'évaluation de la fraude la plus grande prudence s'impose. Ainsi la Commission européenne fait-elle état d'un montant pour la France de 25 milliards d'euros pour l'année 2012 ; mais il s'agit en fait d'une estimation économétrique d'un manque à gagner. En effet, la Commission européenne a évalué en 2009 l'écart de TVA, à l'échelle communautaire, entre 90 et 113 milliards d'euros par an, soit une perte de recettes théoriques de 12 % sur la période 2000-2006. Elle a évalué cet écart de TVA pour la France, entre 6 et 8 %, soit un manque à gagner théorique allant de 5,2 milliards d'euros en 2000 à 9,8 milliards d'euros en 2006. La méthode retenue, dite « *top down* », consiste à comparer une TVA théorique issue de calculs macroéconomiques aux recettes constatées. Cet écart théorique dépasse très largement les seuls cas de fraude pour prendre en compte par exemple les simples erreurs ou tout événement se traduisant par le non-versement d'une TVA théoriquement due (faillite de l'entreprise, restes à recouvrer, etc.), la Cour des comptes a estimé quant à elle à 10 milliards le coût de la fraude à la TVA en France en 2006. Mais il s'agit également d'une approche économique. Cela étant et quelles que soient les difficultés d'approche chiffrée du montant de la fraude, des mesures considérables ont été prises. Elles portent sur les moyens d'investigation de l'administration : une police fiscale a été créée et son champ d'action renforcé, le droit de contrôle de l'administration fiscale est désormais accompagné de la communication de la comptabilité sous forme dématérialisée, le droit des perquisitions fiscales a été modernisé, le droit de communication pourra être exercé sans être obligé de désigner le nom du contribuable. Par ailleurs, des progrès sensibles ont été réalisés dans l'échange d'informations avec les administrations fiscales étrangères. Ainsi un fichier dit « eurofisc » recense toutes les entreprises identifiées par les États membres de l'Union européenne (UE) comme ayant participé à un carrousel TVA. Diverses dispositions prises en matière d'assistance administrative internationale ont permis également un développement considérable des demandes en matière de TVA transmises par les autorités françaises à ses homologues de l'UE. Elles sont ainsi passées de 3 576 en 2012 à 4 406 en 2014, soit une hausse de 23 %. Au surplus, plusieurs mesures législatives destinées à lutter contre des fraudes à la TVA ont été adoptées telles que : la remise en cause de la TVA déduite, lorsque l'entreprise qui acquiert un bien « savait ou ne pouvait ignorer » que par son acquisition, elle participait à une fraude consistant pour le vendeur de ce bien à ne pas reverser la taxe due

à raison de cette livraison (art. 272-3 du code général des impôts) ; dans le secteur du bâtiment, l'obligation pour l'entrepreneur principal d'auto-liquider la TVA de ses sous-traitants afin d'éviter de générer, le cas échéant, des déductions indues et *a fortiori* des remboursements indues de crédits de TVA ; la réforme du dispositif du quitus fiscal pour mettre fin aux fraudes à la TVA sur les véhicules d'occasion : le vendeur d'un véhicule d'occasion acquis préalablement à l'étranger devra désormais justifier le régime TVA appliqué par le vendeur étranger initial, titulaire du certificat d'immatriculation ; l'obligation pour les entreprises du bâtiment de déposer pendant les deux années de leur existence des déclarations de TVA mensuelles ou trimestrielles plutôt qu'une déclaration annuelle comme c'est le cas actuellement. Par ailleurs, l'administration fiscale a renforcé son dispositif de repérage de la fraude en créant en 2013 un service spécialisé dans l'analyse prédictive de données numériques (« *data mining* »). Ses travaux sont ciblés sur la TVA. Enfin, a été mise en place en mars 2014 une « *task-force* », qui réunit tous les services de l'État qui sont concernés par les fraudes à la TVA (douanes, Tracfin, direction générale la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, douane judiciaire, autorités judiciaires et services d'enquêtes, direction nationale des enquêtes fiscales, etc.). Les réunions mensuelles de ces services permettent aux membres d'échanger sur leurs pratiques, l'émergence de nouveaux procédés de fraude et d'identifier des affaires nécessitant une coordination nationale entre eux. Au total, tous les moyens sont mis en œuvre pour lutter efficacement contre les fraudes à la TVA.

Entreprises

(cession – régime fiscal – réforme – conséquences)

88252. – 15 septembre 2015. – M. François Lamy attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'ambiguïté issue de la réforme du régime fiscal applicable aux créateurs d'entreprise en cas de cession depuis 2013. En effet, pour le cas des cessions d'entreprises ayant eu lieu en 2012 mais dont le règlement est intervenu une première fois en 2012, et une seconde en 2013 se pose le problème suivant : la part perçue en 2012 était soumise au régime des créateurs d'entreprises (soit 19 % + 15,5 %). Ce régime a été réformé à compter du 1^{er} janvier 2013, et n'est donc plus applicable à la somme perçue en 2013. Le nouveau régime n'est non plus applicable à cette somme dans la mesure où il ne concerne que les cessions étant intervenues après le 1^{er} janvier 2013. Il s'interroge sur la nature du régime applicable à la partie du montant de la cession touchée en 2013 pour une vente intervenue en 2012. – **Question signalée.**

Réponse. – L'article 10 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 a substitué, à compter du 1^{er} janvier 2013, au principe d'une imposition forfaitaire des plus-values mobilières des particuliers, celui d'une imposition suivant le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Toutefois, cet article maintient une taxation forfaitaire au taux de 19 %, sous conditions et sur option du contribuable, en faveur des « entrepreneurs », ce régime d'exception s'appliquant pour les gains réalisés dès le 1^{er} janvier 2012. Suite aux Assises de l'entrepreneuriat, le régime des gains nets de cession de valeurs mobilières et droits sociaux des particuliers a été réformé par l'article 17 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 afin de le rendre plus lisible et plus attractif tout en encourageant l'investissement à long terme dans les entreprises et la prise de risque. Cette réforme offre aux entrepreneurs un cadre fiscal plus propice à la création et au développement d'entreprises. En effet, les cessions d'actions ou de parts de sociétés bénéficient désormais d'abattements d'assiette en fonction de la durée de détention des titres. Corrélativement, plusieurs régimes dérogatoires sont abrogés, dont le régime dit « entrepreneurs » qui est supprimé dès le 1^{er} janvier 2013. En conséquence, ce régime « entrepreneurs » n'aura trouvé à s'appliquer qu'au titre de la seule année d'imposition 2012. A cet égard, il est rappelé que le fait générateur d'imposition des plus-values est établi au titre de l'année au cours de laquelle la cession est intervenue (sous réserve du mécanisme du report d'imposition). Il en est ainsi, quelles que soient les modalités retenues pour en acquitter le prix et même si celui-ci est payable par fractions échelonnées au cours des années suivantes. Dès lors, une plus-value de cession réalisée en 2012 est imposable en totalité au titre de la même année, suivant le régime « entrepreneurs », au taux de 19 %, toutes conditions remplies, quand bien même le prix serait versé par fractions échelonnées sur plusieurs années. Il convient de rappeler que l'intégralité de l'impôt afférent à la cession aurait donc dû être acquitté dans les conditions de droit commun, en 2013 au cas particulier, quelle que soit la fraction du prix effectivement perçue en 2012. Cette situation doit être distinguée de celle dans laquelle les sommes perçues en 2013 correspondent à un complément de prix de cession. Dans ce dernier cas, le montant total du complément de prix est assorti d'un aléa et il n'est pas imposé au titre des revenus de l'année de la cession. Conformément au premier alinéa du 2 du I de l'article 150-0 A du CGI, ce complément de prix est imposable au titre de l'année de son versement, pour son montant perçu suivant les règles de taxation en vigueur soit en l'espèce, pour 2013, le barème progressif de l'impôt sur le revenu.

INTÉRIEUR

*Mort**(funérailles – vacations funéraires – réglementation)*

7283. – 16 octobre 2012. – M. Serge Bardy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que rencontrent les nombreuses communes ayant opté pour une organisation mixte du service de perception et de reversement des vacations funéraires. Dans ces collectivités territoriales, et pour des raisons pratiques évidentes, les services funéraires sont donc assurés en semaine par des fonctionnaires et le week-end par des élus municipaux. La question porte sur la perception et le reversement des sommes dues au titre de vacations funéraires par des élus de la municipalité. Considérant la loi n° 2008-1650 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, il est fait obligation aux communes depuis 2010 d'instituer une vacation funéraire. Les pompes funèbres, qui perçoivent ces vacations lors de l'opération, sont en charge par la suite de les reverser aux vacataires. Le week-end, les élus municipaux assurent les vacations funéraires. La réalisation de ces vacations ouvrirait donc l'obligation de reversement d'une somme aux élus par les pompes funèbres. Les élus exerçant à titre gratuit un mandat municipal, la perception d'une vacation viendrait remettre en cause le principe même de gratuité des mandats. Pour autant, s'il était décidé d'exonérer de vacation les décès survenant le week-end seulement, cela provoquerait irrémédiablement une rupture d'égalité devant la charge publique. Il l'interroge donc sur la possibilité de maintenir dans les petites communes un système mixte élus-agents, au vu notamment des problèmes que cela pose en termes de perception et de reversement des vacations aux élus communaux. Le cas échéant, il souhaiterait que lui soient précisées les facilités permettant de préserver dans ce cas l'égalité du citoyen devant la charge publique tout en ménageant le principe de gratuité des mandats.

Réponse. – Les articles R. 2213-49 et R. 2213-50 du code général des collectivités territoriales définissent les modalités de versement des vacations lors des opérations de surveillance dans le secteur funéraire. Dans les communes situées en zone de police d'Etat, la surveillance des opérations est effectuée par les fonctionnaires de la police nationale et le produit des vacations est versé par la commune au Trésor public. Ces sommes intègrent donc le budget de l'Etat. Dans les communes hors zone de police d'Etat, deux cas sont à distinguer : - si la commune ne dispose pas d'un garde-champêtre ou d'un policier municipal, le maire ou l'un de ses adjoints délégués assure la surveillance des opérations funéraires. Dans ce cas, aucune vacation n'est versée par la famille du défunt, en vertu du dernier alinéa de l'article R. 2213-49 du code précité qui dispose que « la vacation n'est exigible que dans les communes où la surveillance est réalisée par les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 2213-14 ». Par conséquent, les dispositions en vigueur ne prévoient pas le versement de vacation pour les élus ; - si la commune dispose d'un garde-champêtre ou d'une police municipale, ceux-ci assurent la surveillance des opérations funéraires et le produit des vacations leur est intégralement reversé par le receveur municipal, sous réserve des cotisations dues par l'employeur. En effet, ces vacations ont une nature assimilable à des indemnités et suivent le même régime que les prélèvements sociaux et autres cotisations. Ce n'est que si le garde-champêtre ou la police municipale ne peut être présent qu'il reviendra au maire ou à l'un de ses adjoints délégués d'assurer la surveillance des opérations funéraires. Ces derniers ne percevront pas de vacation. Le Gouvernement n'entend pas revenir sur cette distinction fondée sur la réglementation actuelle.

*Sécurité publique**(secours – sécurité civile – moyens – mutualisation)*

44834. – 3 décembre 2013. – M. Claude de Ganay attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les recommandations du rapport de la Cour des comptes du 25 novembre 2013 portant sur la mutualisation des moyens départementaux de la sécurité civile. Ce rapport préconise de rationaliser l'emploi et le développement des équipements de formation en recensant la disponibilité des installations lourdes de formation existantes et en mettant cette information à la disposition des préfets et des SDIS (services départementaux d'incendie et de secours). Il lui demande si le Gouvernement prévoit de suivre cette préconisation.

Réponse. – La formation constitue un enjeu important pour les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), en raison de son impact sur la capacité à conduire les missions de protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes. Cette formation reste toutefois, majoritairement, réalisée par les SDIS auxquels les sapeurs-pompiers appartiennent. S'agissant des sapeurs-pompiers volontaires, les SDIS privilégient fort logiquement une formation de proximité afin de favoriser le volontariat. Concernant la formation des sapeurs-pompiers professionnels, une mutualisation pourrait être particulièrement intéressante en raison de l'optimisation des coûts recherchée ainsi que de l'enrichissement des

pratiques opérationnelles qu'elle devrait favoriser. La mutualisation pourrait porter sur tout ou partie du processus de formation. Par ailleurs, le recours à la formation à distance est également encouragé. En effet, les travaux de conception, de mise en ligne et de suivi de la formation à distance répondent parfaitement aux objectifs de mutualisation. Ce mode d'apprentissage, intégré dans un concept plus global, permettrait de répondre à certains objectifs pédagogiques et pourrait permettre aux SDIS d'alléger leurs coûts de formation, notamment sur les fonctions support (déplacements, restauration, hébergement). Enfin, le partage des équipements existants permettrait également d'en réduire le coût et d'éviter les investissements redondants. La Cour des Comptes, dans son rapport du 25 novembre 2013, a ainsi recommandé de rationaliser l'emploi et le développement des équipements de formation : - En recensant la disponibilité des installations lourdes de formation existantes et en mettant cette information à la disposition des préfets et des SDIS ; - En rendant obligatoire, avant toute création d'une installation lourde de formation, une étude examinant les possibilités de satisfaire le besoin de formation en utilisant mieux les installations existantes et les possibilités de mutualisation offertes par l'installation envisagée ; - En mettant en oeuvre, sous la responsabilité du préfet de zone de défense et de sécurité, un schéma zonal des installations lourdes de formation. A l'heure actuelle, les SDIS mutualisent leurs équipements de formation avec d'autres SDIS lors des formations initiales de sapeurs-pompiers professionnels ou pour certains niveaux de spécialités enseignés à l'échelon régional ou national au sein, notamment, de l'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP) ou au sein de l'école d'application de la sécurité civile (ECASC). Si la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises souscrit pleinement à une mutualisation des formations des sapeurs-pompiers afin de gagner en efficacité, il n'en reste pas moins que les SDIS, de par leur statut d'établissements publics autonomes, restent maîtres en ce domaine, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales et donc de leurs établissements publics. Toutefois, afin de tenir compte des observations formulées par la Cour, la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises va lancer une enquête destinée à recenser, en liaison avec les zones de défense, les structures et équipements de formation lourds des SDIS. A l'issue, une synthèse sera diffusée auprès des préfets et des services d'incendie et de secours afin de favoriser, dans toute la mesure du possible, la connaissance de l'existant et les possibles mutualisations.

Communes

(conseils municipaux – commissions – constitution – réglementation)

54882. – 6 mai 2014. – **M. Jean-Jacques Urvoas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la procédure de constitution des commissions issues du conseil municipal et plus particulièrement sur l'obligation d'un vote au scrutin secret. En effet, l'article L. 2121-21 du code général des collectivités locales (CGCT) prévoit « qu'il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation [...] Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ». Son interprétation peut poser quelques problèmes. Ainsi plusieurs communes qui avaient dérogé au principe du scrutin secret, se voient opposer par les préfetures une invalidation appuyée sur une décision du Conseil d'État (CE 29 juin 1994, req. 120 000). Il lui demande de bien vouloir lui préciser la procédure et le mode de scrutin applicables pour la constitution de ces commissions municipales.

Réponse. – Chaque conseil municipal est habilité, sur le fondement de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, à former des commissions administratives chargées d'étudier les questions qui, ensuite, lui sont soumises. La désignation des membres de ces commissions doit être effectuée au scrutin secret, conformément à l'article L. 2121-21 du même code qui l'exige chaque fois qu'il "y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation". C'est ce qui ressort de la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 29 juin 1994, n° 120 000). Toutefois l'article L. 2121-21 précité a été complété par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui a introduit un sixième alinéa permettant aux conseils municipaux de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à des nominations au scrutin secret "sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin." Dans la mesure où l'article L. 2121-22 relatif aux commissions administratives municipales ne prévoit pas que la nomination de leurs membres doive s'effectuer au scrutin secret, la dérogation peut s'appliquer dans ce cas. Il convient toutefois de souligner que pour être régulier, le recours à cette faculté doit donner lieu à une délibération du conseil municipal adoptée unanimement par les membres présents à la séance, avant qu'il ne soit procédé à la désignation des membres de la commission concernée.

*Ministères et secrétariats d'État**(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)*

83403. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazo** interroge M. le ministre de l'intérieur sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la Commission interministérielle chargée de donner un avis sur la reconnaissance d'équivalence pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière.

Réponse. – Le Premier ministre a souhaité, dans une circulaire du 30 novembre 2012 relative à la réduction du nombre de commissions consultatives, engager le Gouvernement dans une démarche d'identification des commissions dont l'existence n'apparaît pas absolument nécessaire. Cet objectif a été confirmé lors du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique du 2 avril 2013. La commission interministérielle chargée de donner un avis sur la reconnaissance d'équivalence entre les titres, diplômes ou certificats d'enseignants de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne (UE), ni à l'Espace économique européen (EEE) et le brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière instituée par l'arrêté du 18 février 2002, a été identifiée comme instance consultative pouvant être supprimée. Aussi, dans un objectif de simplification administrative et d'amélioration de la sécurité juridique des décisions ministérielles en la matière, le décret n° 2014-1295 du 31 octobre 2014 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière a supprimé, dans son article 4, la commission interministérielle, afin de mettre en cohérence le droit avec les faits. En effet, cette instance qui devait être réunie pour avis lorsqu'un enseignant de la conduite et de la sécurité routière sollicitait une autorisation administrative pour exercer cette profession en France, et que les qualifications professionnelles (titres ou diplômes) dont il dispose, nécessaires pour la délivrance de cette autorisation administrative, avaient été acquises hors de l'Union ou de l'EEE, ne s'est jamais réunie depuis sa création en 2002. En effet, la reconnaissance d'une équivalence entre un diplôme d'enseignant de la conduite délivré par un État non membre de l'UE ou de l'EEE et le « BEPECASER », diplôme français permettant l'exercice de cette profession, étant subordonnée à une condition de réciprocité, l'État d'origine doit accorder dans des circonstances analogues le même privilège aux ressortissants français (mi. 3 de l'arrêté du 18 février 2002). L'absence d'accord conclu avec un autre État a rendu ainsi sans objet cette commission. En application du décret susvisé, l'arrêté du 4 mai 2015 abroge l'arrêté du 18 février 2002 instituant la commission interministérielle.

*Parlement**(contrôle – décrets – bilan)*

87069. – 11 août 2015. – M. **Pierre Morel-A-L'Huissier** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le décret n° 2015-108 du 2 février 2015 JORF n° 0029 du 4 février 2015 relatif aux tests linguistiques mentionnés aux articles 14 et 37 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française. Il lui demande de lui dresser le bilan.

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2012, les personnes souhaitant acquérir la nationalité française par naturalisation, réintégration ou par déclaration à raison de leur mariage avec un Français doivent, en application des articles 21-2 et 21-24 du code civil, justifier qu'elles possèdent un niveau de maîtrise de la langue française au moins égal au niveau B1 oral du cadre européen de référence pour les langues, rubriques « écouter », « prendre part à une conversation » et « s'exprimer oralement en continu ». Ce niveau est exigé par les dispositions des articles 14 et 37 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993, dans leur rédaction issue du décret n° 2011-1265 du 11 octobre 2011. Pour justifier de son niveau linguistique, chaque postulant est tenu, sauf s'il est dispensé de cette obligation (c'est le cas des personnes âgées, handicapées, souffrant d'une maladie chronique ou titulaires d'un diplôme délivré dans un pays francophone à l'issue d'études suivies en français), de produire à l'appui de sa demande d'acquisition de la nationalité française un diplôme ou une attestation. Un arrêté ministériel daté du 11 octobre 2011 a fixé la liste des diplômes et attestations acceptées par l'administration. S'agissant des attestations, sont acceptées celles délivrées soit à l'issue d'un cycle de formation par un organisme titulaire du label qualité « Français langue d'intégration », soit à l'issue d'un test de langue figurant sur une liste arrêtée par le ministre de l'intérieur. Jusqu'au 1^{er} juillet 2015, cette liste comprenait les quatre tests suivants : - Le test de connaissance du français (TCF) du centre international d'études pédagogiques (ministère de l'éducation) ; - Le test d'évaluation du français (TEF) de la chambre de commerce et d'industrie de Paris ; - Le business language testing service français (BULATS) de l'université de Cambridge ; - Le test de français international (TFI) de la société américaine ETS Global. Le test TFI, à la

différence des autres tests, évaluait le niveau d'expression orale du candidat non au moyen d'un entretien mais par déduction des résultats obtenus par le candidat à l'épreuve de compréhension du français écrit. Il est apparu à l'usage que cette méthode déductive n'offrait pas les mêmes garanties de fiabilité que l'entretien. Il a donc été décidé d'harmoniser le contenu des tests en rendant obligatoire l'évaluation, par un entretien, du niveau d'expression orale du postulant. L'introduction de cette nouvelle condition dans les articles 14 et 37 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 a été le principal objet du décret n° 2015-108 du 2 février 2015. Ce décret a également limité à trois ans la durée d'inscription des tests sur la liste ministérielle. Suite à la publication de ce texte, les organismes intéressés ont été invités à déposer une nouvelle demande d'inscription de leur test en justifiant de leur conformité à la nouvelle exigence réglementaire. À l'issue de cette procédure, un arrêté du ministre de l'intérieur du 17 juin 2015 a établi la liste ministérielle des tests reconnus, à compter du 1^{er} juillet 2015 et pour une période de trois ans, comme permettant d'apprécier valablement le degré de la connaissance de notre langue par la personne qui sollicite la nationalité française. Cette liste comporte les tests suivants : - Le test de connaissance du français (TCF) du centre international d'études pédagogiques ; - Le test d'évaluation du français (TEF) de la chambre de commerce et d'industrie de Paris. Ces tests peuvent être passés en France ou à l'étranger dans les centres de langue agréés par les organismes qui figurent dans la liste ministérielle.

Mort

(concessions – attributions – réglementation)

87939. – 8 septembre 2015. – **M. Philippe Gosselin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la législation funéraire et le droit à sépulture en terrain commun. Il découle de la loi du 14 décembre 2008 et de l'article 16-1-1 du code civil, qui a donné un statut aux cendres du défunt, qu'un défunt en urnes doit bénéficier des mêmes droits qu'un défunt en cercueil. Dès lors, il semblerait légitime que les défunts en urnes disposent du droit à sépulture c'est-à-dire à d'un emplacement à titre gratuit dans le terrain commun de toutes les communes, quelle que soit leur population. Il semble toutefois que toutes les communes n'ouvrent pas cette possibilité. Il lui demande donc de bien vouloir préciser ce point de droit en lui indiquant si le droit à sépulture est bien ouvert aux défunts en urnes et s'il s'applique dans toutes les communes ou bien dans celles de plus de 2 000 habitants seulement. – **Question signalée.**

Réponse. – La loi n° 2008-1350 relative à la législation funéraire, promulguée le 19 décembre 2008, a conféré aux cendres issues de la crémation du corps d'une personne décédée un statut et une protection comparables à ceux accordés à un corps inhumé. Elle a également encadré les modalités de conservation des urnes, en supprimant la possibilité de détenir l'urne à domicile, tout en maintenant les autres possibilités de destination des cendres. En effet, l'article L. 2223-18-2 du code général des collectivités territoriales détermine de manière limitative la destination des urnes cinéraires ou des cendres qu'elles contiennent. Les cendres issues de la crémation peuvent notamment être conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture, déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire. Lorsque l'inhumation de l'urne a lieu à l'intérieur du cimetière, le maire a l'obligation de fournir une sépulture en terrain commun dans les cas prévus par l'article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales (personnes décédées sur le territoire de la commune, personnes domiciliées sur le même territoire, personnes qui ont droit à une sépulture de famille et les français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de la commune). Il s'agit d'un emplacement à titre gratuit pour une durée minimale de cinq ans. En application de l'article L. 2223-1 du même code, les communes de 2 000 habitants et plus ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de 2 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières, devront disposer d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation. Le site cinéraire comprend un espace aménagé pour la dispersion des cendres et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts, ainsi qu'un columbarium ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes (article L. 2223-2 du code général des collectivités territoriales). Il n'y a aucune obligation pour les communes de moins de 2 000 habitants. En outre, la loi précitée a modifié substantiellement l'état du droit applicable en matière de création et de gestion des sites cinéraires. Elle opère une distinction entre deux types de sites cinéraires selon que l'on se situe dans un site contigu à un crématorium ou non : - les sites cinéraires contigus aux crématoriums : ces sites sont gérés en régie ou par voie de délégation de service public (DSP). Dans les deux cas, le directeur de la régie ou le gestionnaire privé ne peuvent pas exercer les pouvoirs dévolus au maire au titre de la police des funérailles et des lieux de sépulture : il ne peut donc y être délivré de concessions funéraires. Les emplacements sont gérés sur la base de dispositions contractuelles liant les familles à l'entreprise délégataire ou au directeur de la régie. Néanmoins, ainsi que le précise l'article R. 2223-23-3 du code général des collectivités territoriales, le dépôt et le retrait d'une urne sont soumis à déclaration préalable auprès du maire de la commune

où est situé le site cinéraire. Cette déclaration est effectuée par la famille ou, éventuellement, par le gestionnaire du site ; - les sites cinéraires situés à l'intérieur des cimetières et les sites dits « isolés » : ces sites sont gérés directement par les communes, sans possibilité de délégation et le maire peut y octroyer des concessions (pour une sépulture classique, un caverne ou une case de columbarium). Les règles sont définies par le nouvel article R. 2213-39 du code général des collectivités territoriales qui soumet à autorisation du maire les opérations qui s'y déroulent. Le maire a toutefois l'obligation de fournir une sépulture en terrain commun dans les cas prévus par l'article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales.

Transports aériens

(Air France – négociations)

90243. – 13 octobre 2015. – **M. Guillaume Larrivé** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'extrême gravité des agressions dont ont été victimes, lundi 5 octobre 2015, deux cadres dirigeants du groupe Air France à l'occasion du comité central d'entreprise. Il lui demande d'exposer les raisons pour lesquelles les forces de sécurité intérieure n'ont manifestement pas été en mesure d'assurer la protection de ces personnes. Il l'appelle à préciser les instructions qui ont été données aux unités présentes sur le site et à identifier précisément les responsabilités. Il est indispensable que l'inspection générale de la police nationale et l'inspection générale de l'administration soient saisies sans délai et que leurs conclusions soient portées à la connaissance de l'Assemblée nationale.

Réponse. – Le Gouvernement a condamné avec la plus grande force les violences intolérables commises au siège social de la société Air France le 5 octobre lors du comité central d'entreprise. Des plaintes ont été déposées et des enquêtes immédiatement diligentées. Dès le 12 octobre, plusieurs personnes ont été interpellées puis déférées le lendemain devant le parquet du tribunal de grande instance de Bobigny pour violences volontaires en réunion. S'agissant de l'action de la police nationale, il doit être en premier lieu souligné qu'elle avait parfaitement identifié l'aggravation des tensions sociales au sein de l'entreprise et les risques liés à cette réunion du comité central d'entreprise, notamment concernant de possibles intrusions de manifestants au sein du siège social. La direction de la police aux frontières des aéroports de Paris-Charles de Gaulle et Le Bourget avait informé la direction de la sûreté d'Air France des risques de troubles à l'ordre public. Les dirigeants d'Air France ont toutefois décidé de maintenir la liberté de circulation au sein du siège et ont refusé toute présence policière dans le bâtiment, les filtres d'accès à l'entreprise étant assurés par des agents de sécurité d'Air France. Un service d'ordre a cependant été mis en place d'initiative par la police nationale et adapté en permanence en fonction de la connaissance que les policiers avaient du déroulement de la manifestation. Des renforts de forces mobiles et des effectifs de la police aux frontières ont été positionnés aux alentours des deux bâtiments d'Air France pour empêcher toute intrusion sur l'esplanade ou à l'intérieur du siège social. Après le début de la manifestation, près de 600 manifestants s'en prenaient au portail d'entrée du siège, tandis que 400 autres forçaient une porte d'accès de parking souterrain, accédant ainsi au hall principal du siège permettant l'accès direct à la salle de réunion du comité central d'entreprise. Certains manifestants étaient d'ailleurs déjà présents dans le bâtiment, ce qui indique que le filtrage mis en place par Air France n'était pas en mesure de limiter les accès. Face à cette situation, la police nationale proposait à la direction de la sûreté d'Air France le déploiement d'un cordon de protection par des policiers afin d'empêcher l'accès des manifestants à la salle de réunion. La direction d'Air France donnait dans un premier temps son accord avant, quelques minutes plus tard, de décliner cette proposition. Les violences et les dégradations qui furent ensuite commises n'ont pas été immédiatement portées à la connaissance des policiers, ne permettant pas leur réaction immédiate. Ce n'est qu'une fois sortis du bâtiment que le directeur des ressources humaines d'Air France et ses agents de protection ont été pris en charge et protégés par des policiers des CRS.

600

JUSTICE

Déchéances et incapacités

(incapables majeurs – mises sous tutelle – renouvellement)

66074. – 14 octobre 2014. – **M. Dino Cinieri** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la procédure de mise sous tutelle. Cette mesure judiciaire est destinée à protéger une personne majeure ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts. Le juge fixe la durée qui ne peut excéder cinq ans. Il peut décider de la renouveler pour une durée plus longue si l'altération des facultés du majeur protégé apparaît irrémédiable. Pour cela, le juge des tutelles doit recueillir l'avis conforme du médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République. Or le coût de ce certificat médical s'élève à 160 euros et

32 euros de TVA, coût qui est élevé pour la personne âgée touchant une faible pension de retraite ou pour la personne qui doit assumer la charge de la personne protégée conformément aux articles 431 et suivants du code civil, d'autant plus qu'aucun remboursement n'est effectué par la sécurité sociale. Aussi il lui demande s'il ne serait pas envisageable de réduire ce coût, si ce certificat médical ne pourrait pas être établi par un médecin traitant et si, à l'avenir, pour les personnes atteintes de pathologies lourdes et dont les facultés sont irrémédiablement atteintes, il ne serait pas envisageable que la mise sous tutelle soit prononcée pour une durée de dix ans. – **Question signalée.**

Réponse. – La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, portant réforme de la protection juridique des majeurs, a instauré un triple principe de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité : une personne ne peut être placée sous une mesure de protection juridique que si elle se trouve dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération de ses facultés mentales ou corporelles et que ceux-ci ne peuvent être suffisamment protégés par d'autres règles ; la mesure doit en outre être adaptée selon le degré d'altération de ses facultés personnelles. Ces règles s'expliquent par le fait que l'instauration d'une mesure de protection juridique constitue une limite à l'exercice des libertés, en ce qu'elle affecte la capacité juridique d'une personne, qui ne peut plus accomplir seule l'ensemble des actes de la vie civile ; elles ont donc été édictées dans un souci de protection des droits fondamentaux. Ces raisons expliquent non seulement les conditions posées à l'ouverture et au renouvellement d'une mesure de protection, mais aussi la durée maximale d'une telle mesure pouvant être fixée par le juge. Il est ainsi, d'une part, exigé que la demande d'ouverture ou d'aggravation d'une telle mesure soit, à peine d'irrecevabilité, accompagnée d'un certificat circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République. Le recours à ce même médecin est également exigé, mais uniquement pour avis, lorsque le juge décide ne pas entendre la personne protégée si cette audition est de nature à porter atteinte à sa santé ou si elle est hors d'état d'exprimer sa volonté. Un décret n° 2008-1485 du 22 décembre 2008, relatif à la tarification des certificats et avis médicaux établis dans le cadre des mesures judiciaires de protection juridique des majeurs, a permis d'harmoniser les tarifs pouvant être pratiqués par les médecins : le coût du certificat circonstancié est fixé à 160 euros, cette somme incombant en principe à la personne objet de la procédure de mise sous protection ; les avis sont, eux, tarifés à la somme de 25 euros. Toutefois, lorsque ces actes sont requis par le procureur de la République ou ordonnés par le juge des tutelles, leur paiement peut alors être pris en charge au titre des frais de justice. Compte tenu du coût que représentent ces actes, et aussi du faible nombre de médecins inscrits sur la liste tenue par le procureur de la République, la loi n° 2015-177 du 16 février 2015, relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, a remplacé l'exigence d'un avis émanant d'un médecin inscrit sur la liste précitée par celle d'un avis pouvant être donné par tout médecin, lorsqu'il s'agit de disposer des droits relatifs au logement ou au mobilier de la personne protégée en vue de son accueil dans un établissement, sous la seule condition toutefois que ce médecin n'exerce pas une fonction ou n'occupe pas un emploi dans cet établissement. S'agissant, en outre, de la durée de la mesure de protection initialement ordonnée, celle-ci, quelle qu'elle soit, ne peut actuellement excéder cinq ans. Tenant compte des inconvénients résultant de cette limitation à une courte durée, la loi sus-mentionnée permet au juge qui prononce une mesure de tutelle de fixer une durée supérieure, dans la limite de dix ans, par décision spécialement motivée et sur avis conforme d'un médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République constatant que l'altération des facultés personnelles de l'intéressé de nature à empêcher l'expression de sa volonté, n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science.

Famille

(divorce – pensions alimentaires – montant – réglementation)

68694. – 11 novembre 2014. – M. Stéphane Saint-André alerte Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le mode de calcul des pensions alimentaires suite à un divorce. Plusieurs témoignages font état de pensions alimentaires fixées de façon légère sans tenir compte des capacités financières réelles des intéressés (e) s. Ainsi il a été constaté des pensions si élevées (voir supérieures aux revenus) qu'elles mettent en situation de faillite personnelle les ex-époux ou épouses. Ces situations injustes aboutissent souvent à empêcher les intéressés (e) s d'être en capacité de recevoir leurs enfants. De nombreux exemples attestent de l'absurdité de telles décisions. Il lui demande si une réforme peut être envisagée rapidement pour d'une part tenir compte des revenus réels et d'autre part donner la possibilité de saisine rapide et simple du juge pour revoir les montants en cas d'erreur manifeste. – **Question signalée.**

Réponse. – En application de l'article 371-2 du code civil, chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Le juge aux affaires familiales fixe, dans ce cadre, le montant de la pension alimentaire due par le parent au domicile duquel les enfants n'auront pas leur résidence habituelle ou le parent ayant les ressources les plus importantes en cas de résidence alternée. A cette fin, le juge aux affaires familiales doit, au regard des pièces qui lui sont produites, déterminer les ressources de chacune des parties concernées, vérifier les charges supportées par chaque partie, déterminer les besoins de l'enfant et enfin, en tenant compte de l'ensemble de ces éléments, statuer sur les prétentions des parties et fixer un montant. Si le débiteur estime que la pension alimentaire fixée par le juge aux affaires familiales n'est pas en adéquation avec ses revenus, celui-ci peut exercer un recours contre la décision afin que le litige soit à nouveau évoqué devant la cour d'appel. Il lui appartiendra alors de faire valoir devant la cour ses arguments et de verser aux débats les pièces justificatives de sa situation. En outre, en cas de changement dans les ressources ou les besoins de l'une ou l'autre des parties, les parties peuvent toujours saisir à nouveau le juge aux affaires familiales afin qu'il statue sur une modification de la pension alimentaire initialement fixée. Afin de limiter le contentieux suscité par l'évaluation de cette contribution et réduire les trop grandes disparités dans les montants alloués en l'absence de critères précis, une circulaire du ministère de la Justice publiée en 2010 a proposé une table de référence indicative pour aider à la fixation du montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant de parents séparés. Les magistrats peuvent ainsi se référer à cet outil lorsqu'il leur est demandé de fixer la pension alimentaire due par un parent. Cette table de référence se présente sous la forme d'un tableau qui intègre les trois données suivantes : d'une part, les ressources mensuelles du débiteur, qui sont en principe ses ressources personnelles imposables, d'autre part, le nombre d'enfants à sa charge, enfin, l'amplitude du droit de visite et d'hébergement exercé, permettant ainsi de tenir compte du temps passé par lui avec l'enfant. En fonction des deux derniers éléments, un pourcentage est déterminé et appliqué au revenu du débiteur, net d'un minimum vital. Cette dernière valeur permet d'accorder à l'enfant une pension pour couvrir ses besoins, tout en assurant au parent débiteur un revenu minimal une fois celle-ci versée. Ce référentiel prend en compte les charges du débiteur en opérant une déduction forfaitaire de ce qui est nécessaire à sa subsistance. Toutefois, en réponse à certaines critiques qui ont pu être dirigées contre cette table de référence, portant en particulier sur les critères qu'elle retient, un travail de réflexion a été engagé en vue notamment de déterminer s'il est nécessaire de la faire évoluer. En tout état de cause, cette table de référence n'a qu'une valeur indicative, la décision du juge devant être fondée en considération des seules facultés contributives des parents et des besoins de l'enfant, comme l'a rappelé la Cour de cassation dans une décision du 23 octobre 2013.

LOGEMENT, ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET RURALITÉ

Logement : aides et prêts

(APL – APL dite Foyer – maisons-relais – conventionnement)

9622. – 13 novembre 2012. – M. **Éric Straumann** attire l'attention de **Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement** sur le conventionnement à l'aide personnalisée au logement (APL) dite « foyer » des maisons-relais. Plusieurs maisons-relais ont été créées il y a quelques années, sans pour autant, pour certaines d'entre elles, être construites dans le cadre des résidences sociales. Elles ont eu recours à des propriétaires privés et, de ce fait, n'ouvrent pas droit à « l'APL foyer » ; en conséquence de quoi les résidents perçoivent les allocations logement classiques et non « l'APL foyer », nettement plus avantageuse. Ceci a des répercussions financières négatives, aussi bien pour le public des maisons-relais, par définition touché par une précarité durable, que pour les gestionnaires des maisons-relais. Eu égard à la circulaire DGAS-SDA n° 2002-595 du 10 décembre 2002 relative aux maisons-relais, celles-ci assurent pourtant la mission qui incombe de fait aux résidences sociales concernées par le décret n° 2011-356 du 30 mars 2011 relatif aux conventions conclues en application de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation pour les logements-foyers. Il lui demande donc s'il serait envisageable de permettre aux maisons-relais d'accéder à un conventionnement APL du fait de leur statut de résidence sociale, du fait de leur objet social, et non du fait de leur mode de construction.

Réponse. – Le conventionnement à l'aide personnalisée au logement (APL) concerne, aux termes de l'article L. 351-2 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), les logements à usage locatif construits, acquis ou améliorés au moyen d'aides de l'État. L'octroi de ces aides est subordonné à l'engagement pris par les bailleurs de respecter certaines obligations définies par la législation et telles que déclinées dans des conventions types, notamment en matière d'attribution de logement et de fixation du loyer. Les critères de construction, d'acquisition-amélioration ou d'amélioration des logements sont essentiels pour permettre le conventionnement. Les pensions de famille (auparavant dénommées maisons-relais) accueillent, sans condition de durée, un public correspondant à celui défini à l'article L. 633-1 du CCH, à savoir des personnes dont la situation sociale et

psychologique rend difficile leur accès à un logement ordinaire et dont les ressources permettraient l'accès au logement social. Néanmoins, les pensions de famille ne peuvent pas prétendre au conventionnement à l'APL lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet d'aides de l'État. Or, la possibilité de mobiliser ces aides n'est ouverte que dans les conditions fixées aux articles R. 323-1 et suivants du CCH pour les prêts à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PAM), ou celles fixées par les articles R. 331-1 et R. 331-14 et suivants pour les prêts aidés pour l'amélioration des logements locatifs (notamment le prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) qui a vocation à financer la construction ou l'acquisition-amélioration de pensions de famille). Pour bénéficier de ces deux types d'aides, un agrément de maîtrise d'ouvrage d'insertion délivré en vertu de l'article L. 365-2 du Code de la construction et de l'habitation serait nécessaire, le maître d'ouvrage n'étant ni un bailleur social, ni une collectivité locale. Par ailleurs, aux termes de l'article R. 351-56 du CCH, pour pouvoir conventionner à l'APL, les propriétaires de pensions de famille déjà construites doivent impérativement procéder à des opérations d'amélioration financées par un prêt à l'amélioration (PAM) (prévu par la section 1 du chapitre III du titre II du livre III du CCH). Le conventionnement à l'APL n'est donc possible que sous certaines conditions afin d'éviter les abus et les dérives. Il n'est donc pas envisagé de remettre en cause la procédure actuelle de conventionnement pour permettre aux pensions de famille n'ayant pas bénéficié d'aides de l'État d'y accéder.

Logement

(réglementation – cession immobilière – diagnostics – validité)

52742. – 25 mars 2014. – M. Philippe Gosselin appelle l'attention de Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement sur les différents diagnostics qui doivent être réalisés lors de la vente d'un bien immobilier. De manière générale, les vendeurs d'un bien sont invités à réaliser ces études dès la mise en vente afin que les acquéreurs potentiels puissent avoir connaissance des éléments nécessaires à leur réflexion. Ces diagnostics ont des durées de validité différentes, dont la plus courte est de six mois. Or il arrive qu'entre la signature du compromis de vente et de l'acte de vente plus de six mois s'écoulent, contraignant le vendeur à réaliser de nouveau un ou des diagnostics, à sa charge. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure les effets d'un diagnostic, valable au moment de la signature du compromis, pourraient être prorogés jusqu'à la signature de l'acte de vente.

Réponse. – L'objectif du dossier de diagnostic technique est de protéger et de mieux informer un futur propriétaire ou locataire sur les éléments de l'immeuble susceptibles de présenter des risques pour la santé ou pour la sécurité des personnes. L'évaluation de la performance énergétique du bien a également été introduite dans le dossier de diagnostic technique. Depuis le 1^{er} novembre 2007, sous réserve que la situation du bien vendu les requière, les constats ou états relatifs à l'amiante, au plomb, aux termites, aux risques naturels et technologiques, à la performance énergétique et aux installations intérieures de gaz et d'électricité doivent être regroupés dans un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte de vente notarié (acte authentique). S'y est ajouté depuis le 1^{er} janvier 2011, le document relatif à l'installation d'assainissement non collectif. Si l'un des documents produits lors de la signature de la promesse de vente n'est plus en cours de validité à la date de la signature de l'acte de vente notarié, un nouveau document doit être annexé à ce dernier. En l'absence, lors de la signature de l'acte de vente notarié, de l'un des documents en cours de validité relatif au plomb, à l'amiante, aux termites, aux installations de gaz et d'électricité et à l'installation d'assainissement non collectif, le vendeur ne peut s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante ; il demeure alors responsable vis-à-vis de l'acquéreur en cas de découverte du vice. Suite au retour d'expériences et à la concertation des experts judiciaires et des professionnels du bâtiment, les durées de validité des diagnostics ont été déterminées en adéquation avec la nature des risques rencontrés. Ces exigences spécifiques pour les diagnostics de risques sanitaires et sécuritaires du bâtiment ont été adaptées pour faire prévaloir la sécurité juridique des transactions immobilières et l'exigence d'information et de sensibilisation des futurs occupants. En conséquence, le Gouvernement n'envisage pas, à court terme, de travailler à l'élaboration de nouvelles durées de validité, ni à leur prorogation.

Handicapés

(accès des locaux – locaux d'habitation – accessibilité)

69780. – 25 novembre 2014. – M. Philippe Duron* attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur l'accessibilité aux logements des personnes se trouvant dans une situation de handicap. L'association des paralysés de France fait part de ses craintes vis-à-vis de l'ordonnance du 26 septembre 2014 modifiant la loi du 11 février 2005. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances est l'une des principales avancées sur les droits des handicapés et ce depuis la loi de 1975. En effet, celle-ci

rappelle les droits fondamentaux des personnes handicapées et définit dans le même temps le handicap dans toute sa diversité. Suite à la volonté du Gouvernement d'abaisser les contraintes qui pèsent sur l'aménagement de certaines constructions anciennes et sur la réalisation des futures constructions, l'ordonnance du 26 septembre 2014 vient redéfinir les critères d'accessibilité et les délais de mise en conformité. Ainsi, les établissements existants recevant du public (ERP) et les transports en commun bénéficient d'un délai supplémentaire de dix ans pour se mettre en conformité avec la loi. Ces très longs délais ainsi que les sanctions correspondant au non-respect de ceux-ci méritent peut-être alors une certaine modulation. Ainsi, par le biais de l'ordonnance du 26 septembre 2014, les logements situés à l'étage de l'habitat dit « intermédiaire » ne seront bientôt plus obligatoirement accessibles aux personnes se trouvant dans une situation de handicap les privant donc d'accès aux différents services tels que certains commerces ou cabinets médicaux pouvant se situer à cet étage. Du fait des mesures de simplification projetée, concernant la construction des logements, les zones facilement accessibles aux personnes souffrant d'un handicap, seront très sensiblement réduites. Un trop faible pourcentage des locaux à occupation temporaire, tels que les résidences étudiantes ou sociales, sont accessibles aux personnes handicapées depuis avril 2014. Il en est de même pour l'acquisition d'un logement. L'autorisation donnée aux travaux modificatifs de l'acquéreur permet, certes, la visitabilité du logement et l'adaptabilité du « cabinet d'aisance » mais rend difficile leur installation alors que celle-ci ne nécessiterait dans le futur que de simples aménagements. Cependant, il est vrai qu'aux étages non desservis par un ascenseur, le respect des règles d'accessibilité à l'intérieur des locaux n'a pas lieu d'être. Il lui demande de bien vouloir prendre le temps d'écouter les préoccupations des différents intéressés lors de la mise en œuvre de ces nouvelles mesures afin de concilier l'allègement des contraintes en termes de construction et l'accessibilité pour les personnes en situation de handicap.

Handicapés

(accès des locaux – contraintes – allègement – conséquences)

70331. – 2 décembre 2014. – M. Jacques Cresta* interroge Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur l'accessibilité aux logements des personnes se trouvant dans une situation de handicap. L'association des paralysés de France fait part de ses craintes vis-à-vis de l'ordonnance du 26 septembre 2014 modifiant la loi du 11 février 2005. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances est l'une des principales avancées sur les droits des handicapés et ce depuis la loi de 1975. En effet celle-ci rappelle les droits fondamentaux des personnes handicapées et définit dans le même temps le handicap dans toute sa diversité. Suite à la volonté du Gouvernement d'abaisser les contraintes qui pèsent sur l'aménagement de certaines constructions anciennes et sur la réalisation des futures constructions, l'ordonnance du 26 septembre 2014 vient redéfinir les critères d'accessibilité et les délais de mise en conformité. Ainsi les établissements existants recevant du public (ERP) et les transports en commun bénéficient d'un délai supplémentaire de dix ans pour se mettre en conformité avec la loi. Ces très longs délais ainsi que les sanctions correspondant au non-respect de ceux-ci méritent peut-être alors une certaine modulation. Ainsi, par le biais de l'ordonnance du 26 septembre 2014, les logements situés à l'étage de l'habitat dit « intermédiaire » ne seront bientôt plus obligatoirement accessibles aux personnes se trouvant dans une situation de handicap, les privant donc d'accès aux différents services tels que certains commerces ou cabinets médicaux pouvant se situer à cet étage. Du fait des mesures de simplification projetée, concernant la construction des logements, les zones facilement accessibles aux personnes souffrant d'un handicap, seront très sensiblement réduites. Un trop faible pourcentage des locaux à occupation temporaire, tels que les résidences étudiantes ou sociales, sont accessibles aux personnes handicapées depuis avril 2014. Il en est de même pour l'acquisition d'un logement. L'autorisation donnée aux travaux modificatifs de l'acquéreur permet, certes, la visitabilité du logement et l'adaptabilité du « cabinet d'aisance » mais rend difficile leur installation alors que celle-ci ne nécessiterait dans le futur que de simples aménagements. Cependant il est vrai qu'aux étages non desservis par un ascenseur, le respect des règles d'accessibilité à l'intérieur des locaux n'a pas lieu d'être. Il lui demande de bien vouloir prendre le temps d'écouter les préoccupations des différents intéressés lors de la mise en œuvre de ces nouvelles mesures afin de concilier l'allègement des contraintes en termes de construction et l'accessibilité pour les personnes en situation de handicap.

Réponse. – Le comité interministériel du handicap de septembre 2013 a, sur la base du rapport « Réussir 2015, accessibilité des personnes handicapées au logement, aux établissements recevant du public (ERP), aux transports, à la voirie et aux espaces publics », rédigé par la sénatrice Madame Claire-Lise Champion à l'attention du Premier ministre, ouvert deux chantiers de concertation avec l'ensemble des parties prenantes liées à l'accessibilité (notamment, les associations représentatives des personnes handicapées et les professionnels de la construction). Le premier chantier portait sur la mise en place des « Agendas d'accessibilité programmée » (Ad'Ap) et le second sur

« l'ajustement de l'environnement normatif ». Cette concertation, menée d'octobre 2013 à février 2014, a permis à tous les participants d'exposer leurs attentes en matière d'évolution de la réglementation relative à l'accessibilité. Les rapports « Agenda d'accessibilité programmée » et « Ajustement de l'environnement normatif » faisant suite à cette concertation ont été publiés en février 2014. À la suite de la publication de ces rapports, le Gouvernement a pris la décision d'engager la modification des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accessibilité du cadre bâti, l'objectif poursuivi étant la poursuite de la dynamique d'accessibilité, un ajustement normatif pour une plus grande efficacité de la réglementation et une meilleure prise en compte de l'ensemble des handicaps. Ainsi, l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des ERP, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées a introduit le dispositif Ad'AP pour compléter la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. L'échéancier défini à travers le dispositif qui est assorti d'une programmation financière de travaux permet de poursuivre la dynamique de mise en accessibilité de la société française après 2015 dans un délai standard de trois ans à compter de son approbation. Ce délai peut néanmoins être prolongé jusqu'à six, voire neuf ans, lorsque l'ampleur des travaux et la situation des maîtres d'ouvrage le justifie. S'agissant des sanctions prévues, celles-ci ont été élaborées en prenant en compte le statut du propriétaire ou du gestionnaire des bâtiments concernés, ainsi que la nature des insuffisances constatées. En complément de ce dispositif, les résultats du chantier d'ajustement de l'environnement normatif ont conduit à la publication du décret du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des installations ouvertes au public et de l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public. Le chantier relatif à l'ajustement de l'environnement normatif comportait également un volet consacré au logement. Les modifications réglementaires traduisant les conclusions de la concertation sur ce volet sont actuellement en cours de finalisation. Parmi les mesures concernées figurent en particulier les logements superposés et les travaux modificatifs de l'acquéreur. S'agissant d'habitat superposé, le rapport de concertation préconise de considérer ce type d'habitat comme un bâtiment d'habitation collectif. En effet, la construction de logements superposés, considérés actuellement comme des « maisons individuelles », y compris pour le logement situé en étage, est fortement limitée du fait des coûts de construction élevés dus en grande partie à la nécessité d'équiper le logement situé en étage d'un ascenseur pour garantir son accessibilité, notamment aux utilisateurs de fauteuil roulant. Aussi, dans un objectif d'augmentation de l'offre de logements pour tous, d'optimisation de l'espace foncier et de revitalisation des centre-bourgs, l'obligation d'accessibilité applicable aux logements s'appréciera au regard des règles relatives aux bâtiments d'habitation collectifs. Un logement situé au rez-de-chaussée d'un bâtiment comportant des logements superposés sera accessible aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap. Un logement situé en étage sera quant à lui accessible aux personnes présentant un handicap visuel, auditif, mental, psychique ou cognitif. Dans l'hypothèse d'un ERP dont l'accès serait situé en étage, celui-ci est soumis aux objectifs d'accessibilité mentionnés aux articles R. 111-19-1 et R. 111-19-2 du code de la construction et de l'habitation pour les établissements nouvellement construits et R. 111-19-7 du code de la construction et de l'habitation pour les établissements situés dans un cadre bâti existant. Ces articles prévoient que tout ERP, dans des conditions normales de fonctionnement, est accessible aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. En particulier, les personnes handicapées doivent pouvoir, avec la plus grande autonomie possible, accéder aux locaux et équipements, utiliser les équipements et bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu. Dans le cadre d'un ERP situé dans un cadre bâti existant, le représentant de l'État dans le département peut toutefois accorder des dérogations aux règles d'accessibilité prévues par les dispositions de l'article R. 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation. S'agissant des travaux modificatifs acquéreurs, le rapport de concertation préconise l'établissement d'un nouvel équilibre entre la liberté de chacun de choisir un bien qui corresponde à ses attentes et la nécessaire intégration sociale des personnes handicapées. Ainsi, les travaux modificatifs de l'acquéreur (TMA) tout en garantissant la visibilité du logement par une personne handicapée et l'adaptabilité ultérieure du logement par des travaux simples et d'un coût limité s'inscrivent dans cette logique. Cela permet à un acquéreur de redistribuer l'espace prévu pour la manoeuvre des fauteuils roulants dans la salle de bains et dans les toilettes vers d'autres pièces, ou d'y faire faire des aménagements tels que des placards. L'espace doit ensuite pouvoir être restitué par des travaux simples. Des garde-fous techniques et administratifs sont également prévus pour garantir l'effectivité de la mesure qui intéressera non seulement les jeunes ménages qui pourront faire évoluer leur logement tout au long de leur vie mais aussi les personnes présentant un handicap particulier dont les standards de la réglementation relative à l'accessibilité des logements neufs ne répondraient pas parfaitement aux besoins. Concernant les logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente, des règles spécifiques à ce type de bâtiment ont été publiées par un

décret et un arrêté datés du 14 mars 2014. Ces textes qui intègrent effectivement, pour les résidences étudiantes ou sociales, un pourcentage de logements accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, ont été élaborés en concertation avec les associations représentatives des personnes handicapées et ont reçu un avis favorable du Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) en date du 27 novembre 2013. Le pourcentage de logements accessible, quel que soit le type de handicap, a ainsi été fixé à 5 %, arrondi à l'unité supérieure avec un minimum d'un logement. Pour les résidences de tourisme, classées ou non au titre du code du tourisme, ce pourcentage a été porté à 10 %. Les logements non compris dans ces pourcentages doivent en outre être accessibles aux personnes présentant un handicap visuel, auditif, mental, psychique ou cognitif.

Logement

(OPH – commission d'attribution des logements – associations de locataires – représentativité)

84335. – 7 juillet 2015. – M. Jean Glavany interroge Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur la composition du bureau et de la commission d'attribution des logements des OPH suite à la mise en application des articles R. 421-12 et R. 441-9 du code de la construction et de l'habitat. En effet, le code de la construction et de l'habitat ne prévoit, dans la composition du bureau (R. 421-12) et de la CAL (R. 441-9) qu'un seul poste pour la représentation des associations de locataires sans rotation possible. Or ces dispositions entraînent un profond mécontentement de ces associations. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'envisager, par un texte réglementaire, d'autoriser les OPH à mettre en place un système plus souple pour répondre à cette revendication légitime des associations de locataires.

Réponse. – Les représentants des locataires participent à la politique générale des offices publics de l'habitat puisque, en fonction de la taille des conseils d'administration, leur nombre y est de trois à cinq. Ils sont élus pour quatre ans par un mode de scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste. Pour ce qui concerne la composition du bureau des offices publics de l'habitat, l'article L. 421-12 du code de la construction et de l'habitat (CCH) prévoit que, outre le président du conseil d'administration qui est membre de droit, quatre membres, dont un représentant des locataires, sont élus par le conseil d'administration au scrutin majoritaire. Pour ce qui concerne la composition des commissions d'attribution des logements (CAL), l'article R. 441-9 prévoit que six membres sont désignés par le conseil d'administration, parmi ses membres en cas de commission unique, ou librement en cas de pluralité des commissions. Dans ces deux cas, l'un de ces six membres a la qualité de représentant des locataires. Le poids du représentant des locataires ainsi est loin d'être négligeable puisque qu'il représente ainsi 1/5ème des voix au sein du bureau et 1/6ème des voix du collège désigné par le conseil d'administration au sein des CAL. Pour ce qui concerne la question de la rotation de la représentation des associations, il est naturel que les candidats élus sur une liste fassent valoir leur appartenance à une association au sein d'un conseil d'administration. En revanche, il est rappelé que, tant au sein du bureau qu'au sein de la CAL, le représentant est élu ou désigné en qualité de représentant de tous les locataires et non en qualité de représentant d'une association particulière. Il ne semble donc pas opportun de prévoir une évolution de la réglementation dans ce sens.

606

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

TVA

(politique et réglementation – trains de banlieue – suroccupation – horaires des salariés – adaptations)

37094. – 10 septembre 2013. – M. Jean-Noël Carpentier appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la saturation des trains aux heures de pointe, notamment en région parisienne. Il rappelle la difficulté que rencontrent de nombreux employés franciliens à utiliser les services de la SNCF lorsque, avant ou après le travail, les taux de charge des trains peuvent atteindre les 200 %. Cette saturation engendre *stress* et dégrade la qualité de vie de centaines de milliers de nos concitoyens. Le 28 mars 2013, la SNCF Transilien avait proposé aux entreprises d'adapter leurs heures d'embauche pour que les salariés puissent éviter les trains surchargés. C'est une idée qui a déjà fait ses preuves à Rennes grâce à un accord signé avec une université. Cette souplesse d'horaire que les entreprises accorderaient contribuerait à améliorer la qualité de service des transports en commun et le confort des voyageurs qui influe sur la fatigue au travail. Il lui

demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement compte mettre en oeuvre, après consultation des partenaires sociaux, pour que les salariés puissent atteindre leur lieu professionnel dans de meilleures conditions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les usagers des lignes du Transilien, comme beaucoup d'usagers des transports publics en Île-de-France, rencontrent des difficultés importantes dans leurs déplacements au quotidien. Le réseau francilien, soumis à la constante augmentation du nombre de voyageurs demande, pour faire face à ce défi, un effort sans précédent de renouvellement et de modernisation figurant au nouveau contrat plan État-région (CPER) Île-de-France signé le 9 juillet 2015. Par ailleurs, lors de sa visite au centre de commandement unifié du RER B de Denfert Rochereau le 28 avril dernier, le Secrétaire d'Etat chargé des transports, le Président de la région Île de France, Président du STIF, ont présenté leurs 4 priorités pour les transports en Île-de-France en présence des présidents de la SNCF et de la RATP. Au-delà de ces mesures, l'optimisation des déplacements constitue également un moyen de décongestionner le trafic. La SNCF a exploré cette piste et sa proposition d'inciter les entreprises à décaler leurs horaires de travail a reçu un accueil favorable de la part de la communauté d'agglomération de Plaine-Commune, en Seine-Saint-Denis. Le territoire de celle-ci connaît en effet une forte expansion, en termes de sièges sociaux notamment. Desservi par les RER B et D, il se prête particulièrement bien à cette expérimentation. Ainsi, grâce au concours de cette communauté d'agglomération et de grandes entreprises du secteur privé, qui considèrent cette initiative avec intérêt, une quinzaine d'entre elles a accepté de se réunir en vue d'explorer et de tester, sur la base du volontariat, différentes solutions innovantes de mobilité, dont en particulier celle de l'élargissement des plages horaires. L'objectif est d'effacer 10 % de la demande en heure de pointe.

Transports

(politique des transports – transit – péage – RN2)

62813. – 5 août 2014. – M. Jean-Christophe Lagarde attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le péage de transit poids lourds visant à remplacer le dispositif écotaxe. Etant donné que le trafic de l'ex-route nationale 2 ne dépasse pas les seuils des 2 500 poids lourds par jour, celle-ci échappe à l'application du péage de transit. Or, contrairement à l'objectif de réduction de la circulation des poids lourds, ces derniers risquent d'emprunter l'ex-RN2 afin d'éviter les péages sur l'A1, ce qui entraînera inévitablement une densification du trafic. Dès lors, les problèmes récurrents concernant la sécurité, le bruit, la pollution, les encombrements s'en trouveront aggravés. En effet, l'environnement urbain actuel de l'ex-RN2 n'est pas propice à un trafic intensif de poids lourds, puisque de nombreux commerces, un lycée et l'accès au parc des Expositions du Bourget se trouvent à proximité. Ainsi, il paraît nécessaire d'intervenir pour que l'ex-RN2 soit intégrée dans la liste des voies soumises au péage de transit poids lourds, soit par abaissement du seuil de trafic, soit par « exception » du fait de l'exigence des contrats de développement territorial et du Grand Paris. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour répondre à la situation particulière de l'ex-RN2. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'État a été confronté à des difficultés insurmontables dans la mise en œuvre de l'écotaxe, même aménagée après le travail de mise à plat et de concertation des commissions parlementaires. C'est au terme d'un long processus de travail, que le Gouvernement a pris la décision de suspendre *sine die* ce dispositif car il suscitait de l'incompréhension, et les difficultés posées par sa mise en œuvre technique créaient un sentiment d'injustice. L'objectif du Gouvernement était d'appliquer les principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur. Pour atteindre cet objectif un consensus sur ses modalités d'application était indispensable. Or, le mécanisme de répercussion qui accompagnait le « péage de transit poids lourds » faisait peser la taxe sur toute la chaîne de production alors même que cette répercussion était difficilement applicable. Néanmoins, le Gouvernement reste attaché au principe dit de « l'utilisateur-payeur » comme source de financement des infrastructures. Ce principe est un élément d'accord avec les fédérations professionnelles de transport routier qui reconnaissent la nécessaire participation financière que les transporteurs doivent apporter à l'entretien des infrastructures de la France. Le transport routier de marchandise est vital pour l'économie, que ce soit en termes de volume ou de desserte des territoires. Pour autant, la route est une ressource qui doit être préservée. Il faut donner une visibilité sur le développement du réseau routier, son entretien et son amélioration. C'est pourquoi, le Gouvernement a constitué un groupe de travail pour étudier les solutions alternatives à l'écotaxe. Dans un premier temps, afin de répondre aux besoins de financement des infrastructures, une hausse de 4 centimes de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) a été décidée et s'applique aux poids lourds depuis le 1^{er} janvier 2015. Au terme de 6 mois de travail et d'échanges contradictoires avec les parties, le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a remis un rapport qui a fait l'objet d'une présentation et d'un débat au

Conseil national de la transition écologique le 21 juillet. Compte tenu des conclusions du groupe de travail, il a été décidé de maintenir la hausse de 4 centimes de la TICPE applicable aux transporteurs routiers. En effet, il s'agit d'une contribution qui, s'appuyant sur une fiscalité existante, présente l'avantage d'être simple et d'avoir un faible taux de recouvrement. La TICPE a par ailleurs un système de répercussion éprouvé (l'indexation gazole). Une partie des poids lourds étrangers (22 %) acquitte cette taxe avec leurs achats de carburants en France. La question du financement des infrastructures de transport reste une priorité du Gouvernement, d'autant plus que ces infrastructures sont moteur de croissance et d'emploi et facteur d'attractivité des territoires. En effet, il est nécessaire de se donner les moyens d'une politique des transports ambitieuse, notamment pour moderniser et entretenir le réseau routier national, dont la qualité se dégrade, et accompagner le transport de marchandises.

Transports ferroviaires

(transport de voyageurs – ligne des Cévennes – perspectives)

73172. – 27 janvier 2015. – M. **Guy Teissier** appelle l'attention de M. le **secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur l'avenir des trains d'équilibre du territoire (T.E.T) en France et plus particulièrement sur la ligne des Cévennes, suite aux inquiétudes exprimées par l'« association des élus pour la défense du Cévenol et de la ligne Clermont-Ferrand, Nîmes, Marseille ». En effet, suite à l'annonce faite par la SNCF de fermer des guichets à Villefort, Génolhac et la Grand'Combe à partir de janvier 2015, les élus des communes concernées craignent que cette situation, si elle venait à se confirmer, engendrerait une forte détérioration du service public ferroviaire de proximité au détriment des voyageurs et des habitants et pénaliserait d'autant l'attractivité de la ligne et la fréquentation du Cévenol qui pâtit déjà d'un lourd déficit de communication, de promotion et de visibilité commerciale. Aussi, alors même que d'importants travaux, traduits par quelques relèvements de vitesse ont permis de remettre en état la ligne des Cévennes, il s'avère indispensable que ces améliorations se confirment au niveau de la qualité de l'exploitation et, par là même, du service offert aux voyageurs. En ce sens, le maintien des guichets et le rétablissement du parcours du Cévenol jusqu'à Marseille sont des enjeux fondamentaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions quant au maintien du Cévenol en train d'équilibre du territoire.

Réponse. – Les trains d'équilibre du territoire (TET), constituent une composante essentielle de la desserte territoriale. Toutefois, ces trains ne répondent plus aujourd'hui de manière satisfaisante aux attentes des voyageurs, en termes de dessertes comme de qualité du service. Depuis 2011, près de 20 % de voyageurs ont délaissé les TET et se sont notamment orientés vers le mode aérien ou le covoiturage. Cette perte de clientèle conduit aujourd'hui à une situation financière de moins en moins soutenable. Le déficit d'exploitation devrait dépasser les 335 M€ en 2015 et, si rien n'est entrepris, au-delà de 400 M€ en 2016. Les TET sont pourtant un outil majeur de la solidarité et de l'aménagement de nos territoires. C'est la raison pour laquelle le Secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche a lancé le chantier de la renaissance de ces trains, afin qu'ils retrouvent leur pertinence et leurs clients. C'est dans ce cadre qu'a été confié à une commission présidée par le député Philippe Duron, composée de parlementaires, d'élus régionaux et d'experts, le soin de formuler, sur la base d'un diagnostic complet, des recommandations pour donner un nouvel avenir à ces trains. Les conclusions de cette commission ont été rendues le 26 mai 2015 et ont été présentées aux commissions compétentes du Parlement. Le 7 juillet 2015, le secrétaire d'État a présenté la feuille de route du Gouvernement pour assurer un nouvel avenir aux TET. Cette feuille de route entend respecter le droit à la mobilité, la solidarité nationale, l'aménagement du territoire, et la maîtrise de l'équilibre économique. Pour adapter le service TET aux nouvelles habitudes de mobilité, en tenant compte de l'offre de transports environnante, le Secrétaire d'État a missionné le préfet François Philizot pour engager une large concertation avec les régions et les acteurs du territoire pour examiner les modalités d'évolution des services TET, à partir des évolutions d'offre préconisées par la commission. Il s'agit notamment de trouver les meilleures articulations entre les offres des activités TER et TET, afin d'exploiter au mieux les services existants. Cette mission se poursuivra avec les nouveaux élus régionaux, afin de disposer des conclusions d'ici mai 2016. Sans attendre les conclusions de ces travaux, le Secrétaire d'État tient à affirmer l'importance qu'attache le Gouvernement au maintien de l'offre ferroviaire sur la ligne Clermont-Ferrand-Nîmes. En effet, le Cévenol constitue un trait d'union irremplaçable entre l'Auvergne et le Languedoc-Roussillon. L'absence d'alternative routière de qualité confirme la nécessité de moderniser et de conforter les circulations ferroviaires sur cet axe, qui accueille des TET, des TER et du fret. Dans le cadre de la mission du Préfet François Philizot pourront être envisagées toutes les pistes de nature à mieux articuler les offres TET et TER, dans le sens d'une amélioration du service aux voyageurs. Les nombreux travaux réalisés témoignent des efforts consentis en faveur de cette ligne. En effet, le contrat de projets État-Région 2007-

2013 et le plan rail Auvergne ont contribué à assurer la pérennité de la section nord entre Clermont-Ferrand et Saint-Georges-d'Aurac grâce aux travaux menés pour un montant de 30 M€. Des travaux de sauvegarde (ouvrages d'art et voie) ont été réalisés entre 2009 et 2014 à hauteur de 13 M€ afin de remettre à niveau l'infrastructure sur la partie centrale entre Saint-Georges-d'Aurac et Langogne. De plus, 13 M€ sont en moyenne affectés chaque année à la maintenance de cette ligne. La poursuite de l'effort de renouvellement et de modernisation de la ligne des Cévennes, se traduit par l'inscription de travaux de régénération aux contrats de plan État Région 2015-2020 afin d'éviter l'apparition de ralentissements et poursuivre l'amélioration de la fiabilité d'exploitation, pour un montant total d'opérations de 50 M€. S'agissant de la desserte Nîmes-Marseille, les difficultés rencontrées pour tracer le sillon aller-retour entre Nîmes et Marseille dans le prolongement de la circulation Clermont-Ferrand-Nîmes, ont conduit à modifier son trajet en 2012 *via* Port-de-Bouc. Cette évolution, qui a induit un allongement de temps de parcours, a conduit à constater que le service était inadapté aux besoins des voyageurs. Au vu des nombreuses correspondances permettant d'effectuer le trajet Nîmes – Marseille, la circulation du Cévenol a donc été limitée à Nîmes à compter de 2013. La mission du Préfet François Philizot en lien avec les régions permettra d'envisager toute piste de nature à mieux articuler les offres TET et TER, dans le sens d'une amélioration du service aux voyageurs. Concernant les guichets des gares régionales, leur politique d'ouverture relève de la contractualisation avec les régions, autorités organisatrices des services ferroviaires d'intérêt régional. L'État, en application du principe de libre administration des collectivités territoriales, n'a pas à s'immiscer dans ces choix. Il convient de noter que SNCF Mobilités et les régions peuvent expérimenter dans certains cas des dispositifs alternatifs, par exemple en confiant la distribution des titres de transport régional dans des implantations à proximité de la gare, tels qu'un office de tourisme, un bureau de tabac... Plus particulièrement concernant la ligne du Cévenol, le 1^{er} janvier 2015 les guichets des gares de Villefort, de Génolhac et de La Grand-Combe sur la ligne des Cévennes ont été fermés par SNCF Mobilités, dans le cadre d'un plan d'économies demandé par la région Languedoc-Roussillon, en raison du faible nombre de ventes effectuées. La vente des titres de transport est assurée à bord des TER par les agents du service commercial train sans supplément, comme cela est déjà le cas pour les voyageurs montés dans les haltes ferroviaires de la région. SNCF Mobilités a néanmoins réouvert le guichet de Génolhac depuis le 15 juin dans le cadre d'une expérimentation d'une année, selon des horaires appropriés. Pour les gares de La Grand-Combe et de Villefort, SNCF Mobilités s'est engagé à étudier des solutions alternatives en vue d'améliorer, de manière plus large, l'accès aux services publics. Le secrétaire d'État fait confiance aux élus des conseils régionaux pour prendre les décisions qui préservent au mieux les intérêts des habitants de leur région.

609

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)

83485. – 30 juin 2015. – M. Thierry Lazaro interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la Commission nationale de sécurité de la navigation de plaisance. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les attributions de la Commission nationale de sécurité de la navigation de plaisance (CNSNP) ainsi que ses modalités de fonctionnement sont définies par les articles 17, 18 et 19 du décret n° 84-810 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution. Elle permet à l'autorité ministérielle de disposer d'une commission consultative capable de se prononcer sur l'ensemble des sujets relatifs à la sécurité des activités de plaisance, la sauvegarde de la vie humaine en mer mais aussi de tout projet de réglementation sur la sécurité plaisance et leur évolution. Dans le cadre de l'approbation des navires de plaisance de grande dimension (longueur supérieure à 24 mètres), elle apporte son expertise dans l'étude d'une grande diversité de types de navires tels que des yachts pouvant être utilisés dans le cadre d'activités commerciales, des navires de compétition ou des navires traditionnels tels que l'Hermione. La CNSNP examine les recours des commissions régionales de sécurité pour les navires de plaisance de moins de 24 mètres. Elle constitue un gisement d'expertise représentative de la diversité des acteurs de la filière nautique qui génère 4,5 milliards de chiffre d'affaires annuel et 50 000 emplois en France. Cette commission s'est réunie 9 fois au cours de l'année 2014. Elle a étudié 11 dossiers relatifs à des évolutions réglementaires et 24 dossiers relatifs à l'approbation de navires. Le coût global de cette commission est faible pour l'année 2014. Il s'élève à 4 052 euros. L'essentiel de cette somme (3 883 euros) est représenté par les coûts de transport remboursés aux membres en raison de leur éloignement géographique.

*Ministères et secrétariats d'État**(structures administratives – instances consultatives – suppression)*

83730. – 30 juin 2015. – M. Thierry Lazaro interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les conséquences de la suppression, décidée par le CIMAP du 17 juillet 2013, de la Commission de sûreté des navires.

Réponse. – Dans le cadre du chapitre XI-2 (mesures spéciales pour renforcer la sûreté maritime) de la convention SOLAS (*Safety of Life at Sea* – Sauvegarde de la vie humaine en mer) et du code ISPS (*International Ship and Port Security* – Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires), chaque navire doit avoir à son bord un plan de sûreté approuvé par l'administration. La procédure d'approbation comprenait la consultation de la commission de sûreté maritime. L'article 25 du décret n° 2014-132 du 17 février 2014 a supprimé cette commission conformément à la politique de réduction du nombre des commissions administratives consultatives initiées depuis 2009. En effet, motivé par l'apparition d'une compétence nouvelle pour le ministère chargé de la mer, le processus de consultation interministérielle qui avait été initialement mis en place ne s'est plus avéré nécessaire. De fait, cette commission ne s'était réunie que 5 fois entre 2010 et 2014. L'approbation du plan de sûreté est désormais conduite par la direction des affaires maritimes selon un processus encadré par le système de management de la qualité conforme à la norme ISO 9001 : 2008, après recueil de l'avis du centre de sécurité des navires géographiquement compétent. La note technique du 25 février 2015 relative à la certification de sûreté d'un navire battant pavillon français précise les règles d'approbation du plan de sûreté. Cette note est à destination des armateurs de navire sous pavillon français : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Surete-des-navires.html>. Depuis la suppression de la commission de sûreté, 44 plans de sûreté de navire ont été approuvés par l'administration dans le cadre de ce nouveau processus. Enfin, il est à noter que ce système d'approbation n'a pas fait l'objet d'observation ou de recours depuis sa mise en place par les acteurs en charge de l'application du code ISPS (*International Ship & Port Facility*).

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

610

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – régies de quartier – formations – financement)*

79916. – 19 mai 2015. – M. Gérard Menuel* attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la spécificité des politiques de formation des régies de quartier et de territoire pour favoriser l'insertion durable des salariés présentant des difficultés importantes au regard des exigences du marché du travail (maîtrise partielle des compétences de base, faible niveau de qualification initiale, difficultés d'accéder directement à des formations certifiantes...) et des particuliers éloignés de l'emploi. Les régies réservent une place centrale à la formation des personnes à faible niveau de qualification. Ainsi, leur savoir-faire pour accompagner leurs salariés vers l'accès à une formation reconnue et un emploi passe largement par leur capacité à mobiliser différents parcours de formation, construire des actions sur mesure avec les organismes partenaires, favoriser une cohérence entre le développement de compétences acquises en situation de travail et dans le cadre de la formation. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce point de l'accès à la formation des personnes qui en ont le plus besoin et le rôle des régies de quartier dans ce secteur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour soutenir le financement de ces programmes de formation et avec quel calendrier.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – régies de quartier – formations – financement)*

89008. – 22 septembre 2015. – Mme Martine Carrillon-Couvreur* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les conséquences de la réforme de la formation professionnelle pour l'accès à la formation des salariés des régies de quartier et de territoire. La formation des salariés en parcours d'insertion est un axe majeur de l'action des régies, elle requiert de multiples formes et un investissement qui correspondait jusqu'à juin 2014 à près de quatre fois l'obligation légale de financement de la formation professionnelle. Malgré l'anticipation et la décision de la branche de maintenir les taux de collecte en vigueur pour soutenir les dynamiques de formation, la baisse des fonds mutualisés obère de

manière alarmante les capacités de financement de la formation professionnelle pour les régies. Il y a donc nécessité de trouver rapidement des pistes de solution répondant à la fois aux moyens mis en œuvre par les régies pour favoriser l'insertion durable de salariés éloignés, voire très éloignés, de l'emploi et au développement de formations aboutissant à des qualifications sanctionnées par une certification pour répondre aux objectifs de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. – **Question signalée.**

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – régies de quartier – formations – financement)

91295. – 24 novembre 2015. – M. Jean-Paul Dupré* attire l'attention de M^{me} la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les conséquences de la réforme de la formation professionnelle pour l'accès à la formation des salariés des régies de quartier et de territoire. Pour ces structures, la mise en œuvre de la loi du 5 mars 2014 portant réforme de la formation professionnelle se traduit par une baisse conséquente des capacités de financement de la formation professionnelle et ce alors même que celle-ci constitue l'un des axes majeurs de leur projet politique. Dès la fin de l'année 2014, anticipant les effets de cette baisse, la branche des régies de quartier a pris la décision de créer une contribution conventionnelle complémentaire afin de maintenir l'effort de formation, mais cette mesure est insuffisante à contrebalancer la réduction des fonds de la formation professionnelle induite par la réforme. En effet, cette politique de branche ne permet qu'une mutualisation au sein de la branche et des contributions des 140 régies qui la composent, alors qu'auparavant les régies pouvaient s'appuyer à la fois sur leurs propres contributions et la mutualisation inter-branches. Aujourd'hui, ces fonds mutualisés ont été considérablement réduits ou fléchés vers des dispositifs rectificatifs auxquels les salariés en parcours d'insertion ne peuvent bien souvent pas accéder directement. La situation ainsi créée a des conséquences multiples : une remise en cause de nombreux départs en formation faute de financement, une baisse importante des financements sur les formations aux savoirs de base, une exigence accrue en matière de certification qui rend plus difficile la construction de parcours adaptés et personnalisés. Cette situation est donc fortement dommageable et appelle la mise en œuvre rapide de mesures permettant de financer à nouveau la formation des salariés en parcours d'insertion, à minima à même hauteur que ce que les fonds mutualisés de la formation professionnelle permettaient de faire par le passé. Il lui demande si, comme cela est hautement souhaitable, elle compte prendre des mesures en ce sens.

Réponse. – La formation des salariés est un des axes majeurs du projet politique des régies de quartier et de territoire au service du développement de l'accès de tous à la citoyenneté et de l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus fragiles au regard de l'emploi : formations en situation de travail, formation d'acquisitions des compétences de base pour l'exercice d'une activité, formations aux compétences clés, formations préqualifiantes et certifiantes. Les salariés de l'insertion par l'activité économique (IAE) constituent des salariés de droit commun en matière de formation professionnelle continue. En tant que tels, ils ont accès aux mêmes dispositifs que les autres salariés et peuvent bénéficier de formation au titre - du plan de formation de l'entreprise ; - de la préparation opérationnelle à l'emploi, individuelle ou collective (POEI ou POEC) ; - des périodes de professionnalisation. Par ailleurs, le compte personnel de formation (CPF) concerne tous les actifs y compris les salariés de l'IAE : les droits acquis sont de 24 h par an jusqu'à 120 heures de formation puis de 12h par an jusqu'à un plafond de 150 heures. Le CPF donne droit à des abondements par les employeurs, les branches professionnelles, Pôle emploi, les actifs eux-mêmes. Les formations éligibles au CPF obéissent aux critères suivants : - Les formations menant au socle commun de connaissances et de compétence, - Les dispositifs d'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE), - Les formations menant à des certifications inscrites et classées au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou au certificat de qualification professionnelle, les formations d'accès à la qualification des régions et figurant sur les listes des formations éligibles. Contrairement au droit individuel à la formation (DIF), le CPF est universel, transférable, financé et qualifiant. La liste de formations que peuvent mobiliser les salariés de l'IAE, via leur conseiller CEP (conseil en évolution professionnelle), est fonction de l'éligibilité des personnes aux formations (liste salarié ou demandeur d'emploi). Le salarié doit mobiliser la liste qui est la plus favorable pour lui, en fonction de son projet professionnel. En 2015, afin d'une part, de permettre l'essor d'actions de professionnalisation concourant à la qualification et à l'insertion dans l'emploi et d'autre part, de favoriser la formation des salariés des petites et moyennes entreprises (PME), un assouplissement des règles de financement de la formation professionnelle a été décidé, permettant aux organismes collecteurs paritaires agréés (OPCA) de mobiliser : - 20 % des ressources perçues au titre du CPF pour le financement de périodes de professionnalisation - 15 % des ressources perçues au

titre du CPF pour la formation des salariés relevant d'entreprises dont l'effectif est compris entre 10 et moins de 50 salariés. A ce titre, les OPCA ont été spécifiquement invités à porter une attention particulière aux formations relatives aux activités d'insertion par l'IAE (courrier du ministre aux OPCA daté du 19 juin 2015). Par ailleurs la convention-cadre signée entre l'Etat et le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) prévoit d'affecter des ressources du Fonds au financement des formations des salariés relevant de TPE (166 M€). Ces fonds peuvent bénéficier aux structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) parmi les plus petites, ou en phase de démarrage. Au niveau régional il est possible de mettre en place un ADEC (convention d'actions de développement de l'emploi et des compétences relatif à la formation dans le domaine de l'insertion par l'activité économique (par exemple, démarches en Languedoc-Roussillon, Poitou-Charentes, PACA...))

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

Jeunes

(centres d'information jeunesse – financement – moyens)

77040. – 31 mars 2015. – M. Hervé Féron attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur la situation du Centre d'information et de documentation jeunesse (CIDJ), structure animatrice du réseau Information jeunesse (IJ). En mobilisant l'information et l'ensemble des professionnels de l'insertion et de la jeunesse de façon à accompagner au quotidien les jeunes Français vers l'autonomie et l'insertion sociale, le CIDJ et les 1 500 structures du réseau IJ sont des partenaires essentiels de l'action du Gouvernement pour la « priorité jeunesse et l'égalité entre les territoires ». Pourtant, depuis 2008, le CIDJ s'est vu imposer une diminution continue de ses effectifs d'une ampleur sans pareille : 46 % des postes ont été supprimés en six ans. Cette année encore, le CIDJ devra renoncer à 18 emplois, ce qui rendra encore plus difficile le maintien de sa mission de service public de qualité, généraliste et transversale auprès des jeunes Français. Cette diminution des effectifs apparaît par ailleurs en contradiction avec les annonces récentes du Président de la République, qui en février dernier faisait part de sa volonté de « redonner aux associations les moyens d'exercer leur rôle fondamental de prévention et d'éducation auprès de l'ensemble de la jeunesse ». Estimant que l'information sur l'ensemble des questions que se posent les jeunes est l'une des conditions nécessaires pour l'accès à l'autonomie et la citoyenneté, il souhaite l'alerter sur les conséquences des restrictions budgétaires décidées par le Gouvernement sur ces structures, et souhaite que ce dernier maintienne et réaffirme son soutien au CIDJ et au réseau public Information jeunesse.

Réponse. – L'Information jeunesse, offre de services d'intérêt général portée par un label d'Etat, s'inscrit dans les principes et actions en matière d'information des jeunes et d'orientation tout au long de la vie. C'est notamment à ce titre que le réseau IJ, dont fait partie le centre d'information et de documentation jeunesse (CIDJ), est cité dans le rapport du CESE « droits formels/droits réels : améliorer le recours aux droits sociaux des jeunes » et est un acteur impliqué depuis 2011 dans le Service public de l'orientation (SPO), devenu depuis le 1^{er} janvier 2015 le Service public régional de l'orientation (SPRO). Par ailleurs, le réseau IJ a été un partenaire engagé du plan priorité jeunesse (PPJ), particulièrement dans les mesures du chantier 1, intitulé « créer un service public de l'information, de l'accompagnement et de l'orientation qui réponde à la diversité des attentes des jeunes ». Le CIDJ, créé en 1969 est soutenu par le ministère en charge de la jeunesse au titre de ses fonctions de ressources nationales auprès du réseau IJ ainsi que d'animation et d'accueil franciliens. Pour mémoire, le CIDJ connaît des difficultés économiques depuis plusieurs années. Le déficit cumulé de 2009 à 2012 est évalué à plus de 0,86 M€. Sur cette même période, le ministère en charge de la jeunesse a soutenu le CIDJ au travers d'une subvention annuelle d'un montant de 2,5 M€ complétée par un soutien exceptionnel en 2010 (0,97 M€) et 2011 (0,35 M€). En 2013 et 2014, dans un cadre budgétaire contraint, il a maintenu son soutien au CIDJ à hauteur de 2,35 M€ en 2013 et de 2,33 M€ en 2014. En mars 2014, le CIDJ annonce un déficit de 361K€ pour l'exercice 2013 ; en 2015, pour l'exercice 2014 le déficit se porte à 389 K€. Pour 2015, le ministère en charge de la jeunesse, attentif à l'évolution de la structure, a inscrit au titre de la LFI, un financement annuel à hauteur de 2,51 M€ et souhaite qu'un tour de table des partenaires financiers puisse se tenir en appui du projet associatif du CIDJ. Depuis 2010, le CIDJ s'est recentré sur son cœur de métier, en rationalisant en partie ses outils de communication et en réduisant notamment sa masse salariale. Le nombre d'ETP est passé de 94,4 ETP en 2010 à 77,5 ETP en 2014. En 2013, il a poursuivi la démarche de résorption des déficits et envisagé une diversification de ses produits. Dans cette logique une feuille de route 2014-2015 visant un projet de redéploiement pour un retour durable à l'équilibre a été présentée et validée par le conseil d'administration du CIDJ du 17 décembre 2013. Lors du conseil d'administration du 3 décembre 2014, le CIDJ a annoncé un projet de redéploiement 2014-2017 incluant un

plan de sauvegarde de l'emploi (PSE). Le CA du 16 juillet 2015 a toutefois mis en évidence l'incapacité de la structure à en assumer financièrement le coût total. Le PSE a donc été retiré de l'ordre du jour et n'a donc pas été adopté. Le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, la région Ile-de-France et la ville de Paris ont réaffirmé leur soutien au CIDJ et l'ont invité à prendre le temps d'une nouvelle réflexion sur son avenir et sur la stratégie à déployer pour pérenniser le CIDJ dans le paysage de l'orientation nationale, francilienne et parisienne. A cette fin, lors du CA du 10/09 il a été décidé de recourir à un mandataire Ad'hoc, qui accompagne désormais les distances dirigeantes du CIDJ dans cette réflexion.

Ministères et secrétariats d'État

(jeunesse et sports : personnels – agents – directions régionales – missions)

81124. – 9 juin 2015. – M. Yves Daniel* alerte Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les difficultés des personnels des directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Bien qu'étant appelés à effectuer les mêmes types de missions, ces personnels ont une hiérarchie différente : les agents des directions départementales relèvent du ministre de l'Intérieur alors que ceux des directions régionales relèvent de plusieurs ministères, dont celui de la jeunesse et des sports. Cette dissociation n'est pas sans poser problème sur le terrain avec, dans un certain nombre de régions, une vraie cassure entre l'échelon départemental et l'échelon régional. En outre l'application stricte de la réforme de l'administration territoriale de l'État (Réate) dans ces directions donnent lieu à des situations compliquées imposant aux agents de la jeunesse et des sports la réalisation de tâches ne correspondant ni à leur formation ni à leurs compétences. Ainsi des agents d'éducation populaire se sont vus contraints de travailler sur l'hébergement d'urgence ou le logement social. De plus la spécificité des métiers du sport et de l'éducation populaire suppose une présence importante sur le terrain, soirs et week-end inclus, ce qui ne correspond pas à une vie de bureau classique et est, de fait, parfois mal compris. Une des solutions avancées par les agents est la réorganisation de « Jeunesse et sports » en unités territoriales, à l'image de ce qui existe pour l'emploi dans le réseau des Dirrecte, où l'unité territoriale est rattachée hiérarchiquement à l'échelon régional. Il lui demande donc de préciser sa position sur cette question étant entendu que ceci permettrait une meilleure reconnaissance des missions éducatives et contribuerait ainsi pleinement à la priorité jeunesse déterminée par le président de la République. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Ministères et secrétariats d'État

(jeunesse et sports : personnels – agents – directions régionales – missions)

81497. – 16 juin 2015. – M. Jacques Cresta* alerte Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les difficultés des personnels des directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Bien qu'étant appelés à effectuer les mêmes types de missions, ces personnels ont une hiérarchie différente : les agents des directions départementales relèvent du ministre de l'intérieur, alors que ceux des directions régionales relèvent de plusieurs ministères, dont celui de la jeunesse et des sports. Cette dissociation n'est pas sans poser problème sur le terrain avec, dans un certain nombre de régions, une vraie cassure entre l'échelon départemental et l'échelon régional. En outre l'application stricte de la réforme de l'administration territoriale de l'État (Réate) dans ces directions donnent lieu à des situations compliquées imposant aux agents de la jeunesse et des sports la réalisation de tâches ne correspondant ni à leur formation ni à leurs compétences. Ainsi des agents d'éducation populaire se sont vus contraints de travailler sur l'hébergement d'urgence ou le logement social. De plus la spécificité des métiers du sport et de l'éducation populaire suppose une présence importante sur le terrain, soirs et week-end inclus, ce qui ne correspond pas à une vie de bureau classique et est, de fait, parfois mal compris. Une des solutions avancées par les agents est la réorganisation de « jeunesse et sports » en unités territoriales, à l'image de ce qui existe pour l'emploi dans le réseau des DIRRECTE, où l'unité territoriale est rattachée hiérarchiquement à l'échelon régional. Il lui demande donc de préciser sa position sur cette question étant entendu que ceci permettrait une meilleure reconnaissance des missions éducatives et contribuerait ainsi pleinement à la priorité jeunesse déterminée par le Président de la République. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le réseau de la jeunesse, du sport et de la cohésion sociale (JSCS) se situe aujourd'hui au cœur de la mise en œuvre de priorités gouvernementales fortes. En effet, le comité interministériel sur l'égalité et la citoyenneté (CIEC) et le comité interministériel des ruralités (CIR) ont décidé de conforter des actions autour de la jeunesse, du sport et de la vie associative en veillant à leur mise en œuvre sur tous les territoires, notamment ceux qui relèvent de la géographie prioritaire de la politique de la Ville ou des territoires ruraux. Le plan priorité

jeunesse, la montée en charge du service civique, la mise en œuvre de la nouvelle génération des contrats de ville, le développement des pratiques sportives pour tous ou bien encore les grands événements sportifs tels que la préparation de l'Euro 2016 par exemple, impliquent également l'ensemble des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) et les directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) tout comme, dans un autre domaine, le plan pluriannuel contre la pauvreté et l'inclusion sociale présenté le 3 mars 2015 par le Premier ministre. Ces politiques publiques ne peuvent être mises en œuvre dans de bonnes conditions que grâce à la mobilisation des agents du réseau jeunesse sport et cohésion sociale qui ont des métiers et des compétences spécifiques. Elles nécessitent une présence de l'Etat en proximité qui passe par un nécessaire renforcement des structures départementales, appuyées par un niveau régional principalement centré sur la stratégie et l'animation. Le Conseil des ministres du 31 juillet 2015 a annoncé une réforme de l'organisation des DRJSCS et des DDCS (PP) dans l'ensemble des régions (à l'exception de l'Ile-de-France et de la Corse) pour répondre aux difficultés de fonctionnement des personnels de ce réseau. Cette réforme consiste à créer, au 1^{er} janvier 2016, une nouvelle structure administrative issue de la fusion du siège de la DRJSCS et de la DDCS (PP) du même département. Cette réorganisation permettra non seulement de renforcer les effectifs et les fonctions des DDCS (PP) notamment en organisant la collaboration interdépartementale mais aussi d'améliorer les modalités de travail et l'articulation entre les échelons régional et départemental.

Jeunes

(centres d'information jeunesse – perspectives)

81986. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur l'avenir du centre d'information et de documentation jeunesse (CIDJ) et du réseau information jeunesse. Créés à l'initiative du ministère de la jeunesse et des sports en 1969, ces outils sont utiles pour assurer un égal accès à toute information nécessaire à l'autonomie des jeunes pour l'insertion professionnelle. Une menace de licenciement des salariés du CIDJ et la baisse de ses subventions d'État inquiètent les professionnels de l'insertion sociale des jeunes. Contrairement aux orientations gouvernementales, il lui demande s'il compte répondre favorablement au projet des salariés du CIDJ formulé par la « priorité 1 : l'information spécifique des jeunes ».

614

Jeunes

(centres d'information jeunesse – perspectives)

81987. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur l'avenir du centre d'information et de documentation jeunesse (CIDJ) et du réseau information jeunesse. Créés à l'initiative du ministère de la jeunesse et des sports en 1969, ces outils sont utiles pour assurer un égal accès à toute information nécessaire à l'autonomie des jeunes pour l'insertion professionnelle. Une menace de licenciement des salariés du CIDJ et la baisse de ses subventions d'État inquiètent les professionnels de l'insertion sociale des jeunes. Contrairement aux orientations gouvernementales, il lui demande s'il compte répondre favorablement au projet des salariés du CIDJ formulé par la « priorité 2 : l'information spécifique des jeunes ».

Jeunes

(centres d'information jeunesse – perspectives)

81988. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur l'avenir du centre d'information et de documentation jeunesse (CIDJ) et du réseau information jeunesse. Créés à l'initiative du ministère de la jeunesse et des sports en 1969, ces outils sont utiles pour assurer un égal accès à toute information nécessaire à l'autonomie des jeunes pour l'insertion professionnelle. Une menace de licenciement des salariés du CIDJ et la baisse de ses subventions d'État inquiètent les professionnels de l'insertion sociale des jeunes. Contrairement aux orientations gouvernementales, il lui demande s'il compte répondre favorablement au projet des salariés du CIDJ formulé par la « priorité 3 : l'information spécifique des jeunes ».

Réponse. – L'information jeunesse, offre de services d'intérêt général portée par un label d'Etat, s'inscrit dans les principes et actions en matière d'information des jeunes et d'orientation tout au long de la vie. C'est notamment à ce titre que le réseau IJ, dont fait partie le centre d'information et de documentation jeunesse (CIDJ), est cité dans le rapport du CESE « Droits formels/droits réels : améliorer le recours aux droits sociaux des jeunes » et est un acteur impliqué depuis 2011 dans le service public de l'orientation (SPO), devenu depuis le 1^{er} janvier 2015 le service public régional de l'orientation (SPRO). Par ailleurs, le réseau IJ a été un partenaire engagé du Plan Priorité Jeunesse (PPJ), particulièrement dans les mesures du chantier 1, intitulé « créer un service public de l'information,

de l'accompagnement et de l'orientation qui répond à la diversité des attentes des jeunes ». Le CIDJ, créé en 1969 est soutenu par le ministère en charge de la jeunesse au titre de ses fonctions de ressources nationales auprès du réseau IJ ainsi que d'animation et d'accueil franciliens. Pour mémoire, le CIDJ connaît des difficultés économiques depuis plusieurs années. Le déficit cumulé de 2009 à 2012 est évalué à plus de 0,86 M€. Sur cette même période, le ministère en charge de la jeunesse a soutenu le CIDJ au travers d'une subvention annuelle d'un montant de 2,5 M€ complétée par un soutien exceptionnel en 2010 (0,97M€) et 2011 (0,35M€). En 2013 et 2014, dans un cadre budgétaire contraint, il a maintenu son soutien au CIDJ à hauteur de 2,35 M€ en 2013 et de 2,33 M€ en 2014. En mars 2014, le CIDJ annonce un déficit de 361K€ pour l'exercice 2013 ; en 2015, pour l'exercice 2014 le déficit se porte à 389K€. Pour 2015, le ministère en charge de la jeunesse, attentif à l'évolution de la structure, a inscrit au titre de la LFI, un financement annuel à hauteur de 2,51 M€ et souhaite qu'un tour de table des partenaires financiers puisse se tenir en appui du projet associatif du CIDJ. Depuis 2010, le CIDJ s'est recentré sur son cœur de métier, en rationalisant en partie ses outils de communication et en réduisant notamment sa masse salariale. Le nombre d'ETP est passé de 94,4 ETP en 2010 à 77,5 ETP en 2014. En 2013, il a poursuivi la démarche de résorption des déficits et envisagé une diversification de ses produits. Dans cette logique une feuille de route 2014-2015 visant un projet de redéploiement pour un retour durable à l'équilibre a été présentée et validée par le conseil d'administration du CIDJ du 17 décembre 2013. Lors du conseil d'administration du 3 décembre 2014, le CIDJ a annoncé un projet de redéploiement 2014-2017 incluant un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE). Le CA du 16 juillet 2015 a toutefois mis en évidence l'incapacité de la structure à en assumer financièrement le coût total. Le PSE a donc été retiré de l'ordre du jour et n'a donc pas été adopté. Le Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, la région Ile-de-France et la ville de Paris ont réaffirmé leur soutien au CIDJ et l'ont invité à prendre le temps d'une nouvelle réflexion sur son avenir et sur la stratégie à déployer pour pérenniser le CIDJ dans le paysage de l'orientation nationale, francilienne et parisienne. A cette fin, lors du CA du 10/09 il a été décidé de recourir à un mandataire Ad'hoc, qui accompagne désormais les distances dirigeantes du CIDJ dans cette réflexion.

Enfants

(politique de l'enfance – défenseur des droits – propositions)

86833. – 11 août 2015. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le rapport du Défenseur des droits au Comité des droits de l'enfant des Nations unies, rendu public le 27 février 2015. Le Défenseur des droits souhaite que la France prenne les dispositions nécessaires pour placer de manière effective les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur des politiques publiques et pour garantir la mise en application concrète pour tous de la Convention internationale des droits de l'enfant. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la recommandation du Défenseur des droits visant à favoriser la liberté d'association reconnue aux mineurs en clarifiant et simplifiant les règles applicables, notamment pour l'autorisation parentale et la fixation d'un âge minimum. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'engagement de l'ensemble de nos concitoyens, et ce dès le plus jeune âge, au service de l'intérêt général constitue une richesse considérable pour notre pays. Le label « juniors associations » permet à de jeunes mineurs, dès 12 ans, de créer leur propre association, ce qui constitue une première expérience d'engagement très précieuse pour ces jeunes citoyens. Cette structure est un dispositif souple qui permet à tout groupe de mineurs de mettre en place des projets dans une dynamique associative. Elle permet un regroupement sous une forme associative de fait, et la mise en place d'actions dans une logique d'apprentissage du fonctionnement démocratique et citoyen. La France compte aujourd'hui près de 10 000 jeunes membres d'une des 1 000 « juniors associations ». En l'état actuel du droit, la loi du 28 juillet 2011 a introduit à l'article 2bis de la loi de 1901 relative au contrat d'association une limite d'âge fixée à 16 ans pour la constitution et l'administration d'une association. Une modification de cet article a été proposée par le Gouvernement à l'occasion des débats relatifs à la loi relative à l'économie sociale et solidaire. Le Parlement n'a cependant pas souhaité instaurer une pré-majorité associative. Il faut donc continuer à travailler afin de lever les réticences et vaincre les conservatismes pour permettre, à terme, une évolution en ce sens de la loi de 1901 relative au contrat d'association.